

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Natalité (régression).*

5652. — 2 septembre 1978. — M. Vincent Ansquer souhaite que Mme le ministre de la santé et de la famille expose au Parlement, d'une part les mesures urgentes que le Gouvernement entend prendre pour stopper l'inquiétante régression de la natalité, et d'autre part la politique familiale que la France doit s'attacher à promouvoir avec tous les moyens dont elle dispose.

#### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

★ (3 f.)

4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

#### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Impôt sur le revenu (rentes viagères).*

5638. — 2 septembre 1978. — M. Nicolas About attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des rentiers voyageurs. Comme le rappelait M. Glseard d'Estaing, alors ministre des finances, à l'Assemblée nationale le 25 janvier 1953, les rentes viagères correspondent, d'une part, à un revenu, et, d'autre part, à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente. Pour une personne fort jeune lors de l'entrée en jouissance de la rente, la proportion du revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital. A l'inverse, pour une personne très âgée, il n'y a plus en fait que l'amortissement du capital. L'actuel article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 établit un calcul du revenu en multipliant la rente par un coefficient allant de 30 p. 100 dans

114

le cas d'une personne âgée de plus de 69 ans, pour atteindre 70 p. 100 pour les personnes âgées de moins de 50 ans. Mais un coefficient de 80 p. 100 est appliqué actuellement dès que la rente dépasse 25 000 F quel que soit l'âge du rentier viager. Comme une rente de 25 000 francs est obtenue par une capitalisation relativement peu élevée, les rentiers viagers sont imposés sur une partie de l'amortissement du capital compris dans les rentes d'autant plus injustement que l'âge du rentier viager est élevé. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier le mode d'imposition des rentes viagères, et s'il envisage notamment d'abroger le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 7â de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, pour faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non sur l'amortissement du capital.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : employés de maison au service de personne âgées).*

5639. — 2 septembre 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains employés de maison au regard de la déclaration d'impôts sur le revenu des personnes âgées qui les emploient. Certaines de ces dernières ont souvent du mal à se déplacer; l'entretien de leur lieu d'habitation nécessite en conséquence l'emploi impératif d'une personne chargée de ce travail. A l'heure actuelle, un tel emploi est considéré comme un luxe: le salaire et les charges sociales de ces employés ne sont donc pas déductibles du revenu imposable. Cette classification opérée par l'inspection des finances est, dans certains cas, une lourde charge pour le budget de ces personnes âgées. Il lui demande s'il compte modifier la réglementation en vigueur, de manière à ce que les tâches confiées au personnel d'entretien soient reconnues comme ayant une utilité sociale, et lui indique par ailleurs que certaines personnes âgées tournent actuellement la difficulté en engageant du personnel au noir, avec tous les risques que cela comporte pour elles, qui n'ont cependant pas les moyens d'agir autrement.

*Enseignement élémentaire (conseils d'école).*

5640. — 2 septembre 1978. — **M. François Léopard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement que connaissent les conseils d'école. Cesdits conseils d'école ont essayé de fonctionner dans des conditions provisoires où chacun apporte sa meilleure volonté. Il s'avère en effet que les instituteurs qui consacrent de nombreuses heures à ces réunions ne sont pas rémunérés. De nombreux comités de parents d'élèves très satisfaits par ces réunions sont tout de même inquiets quant à l'appréciation de la réforme dans l'avenir. C'est pourquoi il lui demande si des mesures tendant à la rémunération des instituteurs dans le cadre de cette fonction peuvent être envisagées.

*Départements d'outre-mer (téléphone).*

5641. — 2 septembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le Président de la République a officiellement proclamé que les vieux et les vieilles auront droit à une priorité et à la gratuité de branchements téléphonique. Une première statistique des heureux bénéficiaires a d'ailleurs été publiée. Il lui demande de lui faire connaître si les vieux et vieilles des départements d'outre-mer peuvent prétendre à ces mesures de faveur et dans l'affirmative les raisons pour lesquelles à La Réunion elles ne sont pas appliquées malgré plusieurs réclamations.

*Réunion (éruptions volcaniques).*

5642. — 2 septembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (D.F.O.M.)** ce qui suit : après le drame du volcan de la Fournaise à la Réunion, qui a manifesté son activité dans des zones cultivées et habitées, ce qui ne s'était point vu depuis plus d'un siècle, il a été demandé que des études soient menées de façon systématique par le Laboratoire de physique du globe, afin de préciser les secteurs de l'île les plus sensibles aux activités sismiques et d'assurer une surveillance constante du volcan. Il est évident que ces études passent par un préalable, à savoir l'édification de stations sismiques portatives, puisque les renseignements fournis par les séismes à leur arrivée sur le littoral sont rarement exploitables. Il est bien entendu que ces actions doivent être conduites en collaboration et avec l'aide de l'Institut de Paris et de l'Institut national d'astronomie et de géophysique. A ce jour, il n'est pas à la connaissance du député la question que ces préoccupations aient débouché sur des décisions positives. Par contre, il lui est revenu qu'il est exigé du département, pour la réalisation de ce

souhait, une participation sans aucune commune mesure avec celle qui a été demandée à la Guadeloupe lorsque, pris au dépourvu, le Gouvernement a dû faire face aux nécessités après les événements de la Soufrière. La réflexion qui vient tout naturellement à l'esprit est celle de savoir si la vie de Français n'aurait pas la même importance selon la latitude de leur domicile. C'est pourquoi il lui demande de lui faire le point de cette affaire.

*Assurances maladie-maternité (concubins).*

5643. — 2 septembre 1978. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** du retard à la publication du décret prévu au titre premier, article 13, de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale, sur la prise en charge des personnes qui vivent maritalement avec un assuré social. Ce retard cause une gêne dans de nombreux foyers et alourdit les prises en charge des bureaux d'aide sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'une publication rapide de ce décret.

*Assistance médicale gratuite (choix du médecin par le malade).*

5644. — 2 septembre 1978. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les malades relevant de l'assistance médicale gratuite ne peuvent bénéficier de l'hospitalisation en clinique conventionnée. Cet interdit apparaît discriminatoire et fait obstacle au libre choix du médecin par le malade. Il lui demande si elle n'entend pas abroger ces dispositions.

*Assurances maladie-maternité (procédure « d'autorisation préalable »).*

5645. — 2 septembre 1978. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que, selon des membres du corps médical, la procédure « d'autorisation d'avance » citée dans le texte de la convention liant les médecins et la sécurité sociale est inutilisable en l'état actuel des textes. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas préciser les textes.

*La Réunion (centres de formation de professeurs d'enseignement technique).*

5646. — 2 septembre 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître s'il envisage de créer à la Réunion un ou plusieurs centres de formation de professeurs d'enseignement technique. Le département comptant présentement de nombreux bacheliers techniciens qui se sentent attirés par la carrière d'enseignant, de telles créations apparaissent particulièrement souhaitables.

*Photographie (autorisation de photocopier à l'intérieur des monuments historiques et des musées).*

5647. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la France est l'une des rares nations à n'avoir pas résolu clairement et correctement l'irritant et difficile problème de l'interdiction de photocopier à l'intérieur des monuments historiques, ou les œuvres d'art à l'intérieur des musées. Si de très timides mesures libérales ont été prises récemment, il n'en demeure pas moins que l'interdiction de photocopier demeure la règle. Certes, des permis peuvent être obtenus auprès de la direction de l'architecture par exemple; ce n'est pas commode et c'est une procédure inadéquate pour un pays qui se veut de tourisme et ouvert aux étrangers. Dans ces conditions, il pense qu'il serait temps d'avoir une nouvelle politique et, à l'instar de ce qui se fait dans la plupart des pays étrangers, d'autoriser la photographie moyennant un droit pourrait être égal au droit d'entrer dans le monument historique ou le musée concernés et justifié par l'apposition sur le vêtement de cette autorisation. Seraient exclus certaines œuvres très fragiles, comme les fresques, qui ne supportent pas d'être photographiées par les procédés modernes. La grande majorité des œuvres d'art de notre pays et de ses monuments pourraient ainsi enrichir les albums de souvenirs de nos visiteurs. Il conviendrait de préciser, bien entendu, qu'un texte officiel rappellerait que ces photos ne peuvent faire l'objet de commerce sous quelque forme que ce soit. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

*Permis de conduire (permis obtenu à l'étranger).*

5548. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 123 du code de la route fait obligation à tout Français ayant passé son permis de conduire à l'étranger de procéder à son échange (simple formalité administrative) contre un permis français passé un délai de deux ans. Une personne de nationalité française circulait avec un permis rose à trois volets délivré en Côte-d'Ivoire depuis 1970. Elle avait eu l'occasion de le montrer à de nombreux agents sans que jamais aucun ne lui indique qu'il fallait qu'elle procède à son échange, jusqu'au jour où un agent l'amène à comparaître pour ce motif devant le tribunal correctionnel. Elle s'y trouve condamnée à 1 500 F d'amende parce que son avocat comme les juges ignoraient un arrêté qui vient d'être signalé par la direction de la réglementation et du contentieux du ministère de l'Intérieur et stipulant dans son article 1<sup>er</sup> : « Tout document officiel délivré régulièrement à un conducteur au nom d'un Etat étranger et certifiant son aptitude à la conduite est présumé équivaloir au permis de conduire civil français » (arrêté du 28 mars 1977 du ministre des transports). Les questions qui peuvent intéresser des milliers d'expatriés dont les enfants passent leur permis à l'étranger sont les suivantes : 1<sup>o</sup> Un conducteur de nationalité française qui circule sur le territoire français, passé un délai de deux ans après son retour en France, avec un permis délivré à l'étranger, commet-il un délit relevant du tribunal correctionnel ; 2<sup>o</sup> Si la réponse est positive, quelles sont les sanctions prévues par la loi lorsque le conducteur a ignoré cette disposition de bonne foi et n'a aucune inscription à son casier judiciaire ; 3<sup>o</sup> Quelles dispositions le Gouvernement a-t-il prévues pour informer les milliers de Français à l'étranger de cette réglementation.

*Permis de conduire (permis obtenu à l'étranger).*

5549. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 123 du code de la route fait obligation à tout Français ayant passé son permis de conduire à l'étranger de procéder à son échange (simple formalité administrative) contre un permis français passé un délai de deux ans. Une personne de nationalité française circulait avec un permis à trois volets délivré en Côte-d'Ivoire depuis 1970. Elle avait eu l'occasion de le montrer à de nombreux agents sans que jamais aucun ne lui indique qu'il fallait qu'elle procède à son échange, jusqu'au jour où un agent l'amène à comparaître pour ce motif devant le tribunal correctionnel. Elle s'y trouve condamnée à 1 500 F d'amende parce que son avocat comme les juges ignoraient un arrêté signalé par la direction de la réglementation et du contentieux du ministère de l'Intérieur et stipulant dans son article 1<sup>er</sup> : « Tout document officiel délivré régulièrement à un conducteur au nom d'un Etat étranger et certifiant son aptitude à la conduite est présumé équivaloir au permis de conduire civil français » (arrêté du 28 mars 1977 du ministre des transports). Les questions qui peuvent intéresser des milliers d'expatriés dont les enfants passent leur permis à l'étranger sont les suivantes : 1<sup>o</sup> Un conducteur de nationalité française qui circule sur le territoire français, passé un délai de deux ans après son retour en France, avec un permis délivré à l'étranger, commet-il un délit relevant du tribunal correctionnel ; 2<sup>o</sup> Si la réponse est positive, quelles sont les sanctions prévues par la loi lorsque le conducteur a ignoré cette disposition de bonne foi et n'a aucune inscription à son casier judiciaire ; 3<sup>o</sup> Quelles dispositions le Gouvernement a-t-il prévues pour informer les milliers de Français à l'étranger de cette réglementation.

*Crimes et délits (fraudes fiscales).*

5650. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a relevé, dans une lettre de la chancellerie du 15 avril 1978, un essai de mesure mensuelle de ce que représente le produit des criminalités par leurs auteurs. Les fraudes fiscales arrivent en tête avec 44 483 millions de francs. Il lui demande comment se répartissent, entre les différents crimes, les fraudes en cause. Il lui demande également à combien s'élèvent les fraudes fiscales délictueuses et quelques notions pour clarifier leur répartition.

*Circulation automobile (dépistage préventif de l'alcoolémie).*

5651. — 2 septembre 1978. — **M. Augustin Chauvet** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la mise en application de la loi du 12 juillet 1978 relative au dépistage préventif de l'alcoolémie chez les automobilistes impose le recours à un prélèvement sanguin, en cas de réaction positive du test d'insufflation

du ballon, et que, par commodité, les services de gendarmerie et de police ne manquent pas d'avoir recours à l'hôpital le plus proche pour effectuer ce prélèvement. Cette situation présente deux séries d'inconvénients : la réquisition présentée par l'officier de police judiciaire a un caractère personnel à l'égard du médecin désigné et rémunéré. Qu'il s'agisse d'un médecin hospitalier ou d'un interne, le prélèvement à l'hôpital a lieu dans le cadre d'une activité salariée et non à titre libéral. Dans ces conditions, la réquisition d'un agent public devrait être soumise à l'approbation du directeur de l'établissement. La rémunération pour le prélèvement effectué et accompagné d'un examen clinique ne devrait pas être faite au profit personnel du praticien. En effet, celui-ci exerçant son art dans le cadre d'une activité salariée, sa rémunération est fixée par les textes réglementaires et exclusive d'un exercice privé lucratif. La consultation et le prélèvement devraient faire l'objet d'un remboursement à l'hôpital au tarif consultations externes. Ceci est particulièrement fondé dans le cas d'accidents de la route où l'automobiliste n'est finalement pas hospitalisé, alors que l'appel du médecin de garde a été nécessaire et rémunéré par l'établissement hospitalier.

*Vacances scolaires (révision du calendrier).*

5653. — 2 septembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences fâcheuses que pourrait avoir le choix des dates de vacances scolaires de l'année 1978-1979. En effet, en ce qui concerne les vacances de Noël et de Pâques, il ne sera pas possible aux nombreuses familles qui souhaitent partir lors de ces périodes, de disposer de deux semaines pleines, puisque les premières s'achèvent un mercredi, tandis que les secondes commencent un jeudi. La situation est encore plus regrettable, en ce qui concerne les vacances de février qui commencent un jeudi pour s'achever un mercredi. Compte tenu des délais de déplacement et des conditions de location, beaucoup de familles devront renoncer à leurs vacances. De plus, les départs de celles qui en auraient la possibilité, ne pouvant avoir lieu lors du week-end, seront nécessairement simultanés. Pour toutes ces raisons, relatives tant à l'intérêt des familles qu'à celui de la sécurité de la circulation et du tourisme, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à la révision du calendrier des vacances scolaires 1978-1979.

*Cuir et peaux (Lingolsheim (Bas-Rhin) : Société Costil-Tannerie de France).*

5654. — 2 septembre 1978. — **M. André Durr** attire tout particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique que traverse à l'heure actuelle la Société Costil-Tannerie de France. A la suite de la mise en règlement judiciaire, cinquante-cinq emplois ont été supprimés à l'usine de Lingolsheim (67380). Les principales difficultés au sein de cet établissement ont pour origine : l'irrégularité des cours des matières premières (peaux de veau) ; les importations croissantes de peaux de bovin finies et semi-finies provenant essentiellement de pays d'Amérique du Sud qui bénéficient de mesures économiques et financières importantes les favorisant au détriment de l'industrie française ; l'insuffisance de disponibilités financières pour cette usine alors qu'il est notoirement connu qu'une autre entreprise française de tannerie, bénéficie depuis plusieurs années d'une aide substantielle des pouvoirs publics. Il est d'ailleurs à signaler que l'usine de Pont-Audemer (Eure), qui vient de procéder à 126 licenciements, se trouve dans une situation analogue. En conséquence, il lui demande instamment de bien vouloir apporter, dans des délais aussi brefs que possible, une solution d'ensemble aux différents points soulevés et insiste tout particulièrement sur la nécessité impérieuse d'apporter une aide financière à cette société en difficulté.

*Taxes sur le chiffre d'affaires (déduction).*

5655. — 2 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre du budget** si les clients d'une société prestataire de services qui, à la suite d'un contrôle fiscal, portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1967 au 31 décembre 1973, supporte un redressement de taxes sur le chiffre d'affaires notifié par lettre recommandée en date du 6 décembre 1971, et qui en 1977 envoie à ses clients des factures rectificatives faisant apparaître la TVA et la TPS qu'elle a acquittés au titre de ce redressement fiscal, si ses clients, donc, peuvent opérer la déduction du complément de taxe qui leur est ouvert par les factures rectificatives jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la facturation, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1978 conformément à la documentation administrative 3 D. 1223 paragraphe 3.

*Timbres fiscaux (délivrance dans les mairies).*

5656. — 2 septembre 1978. — M. Yves Lancien demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas envisageable d'organiser, dans les mairies, des guichets délivrant les timbres fiscaux nécessaires à l'établissement des documents officiels tels que carte d'identité, passeport, etc. L'expérience de décentralisation entreprise à Paris, qui semble efficace et qui est très appréciée du public, pourrait être ainsi complétée. Cela éviterait les pertes de temps et simplifierait largement les démarches que doivent faire les administrés.

*Téléphone (exonération des frais de raccordement pour les handicapés).*

5657. — 2 septembre 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les mesures prises en 1977 et qui visent à permettre aux personnes âgées d'obtenir plus facilement le téléphone. Il lui rappelle que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou les couples dont l'un a plus de soixante-cinq ans, vivant seuls et attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sont exonérés des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique. Il souligne le caractère positif d'une telle disposition et souhaite la voir étendue aux handicapés de moins de soixante-cinq ans, titulaires du FNS et dont l'état de santé impose des soins médicaux constants. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

*Finances locales (prêts des caisses d'épargne pour les travaux de voirie).*

5658. — 2 septembre 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème que soulèvent certains prêts consentis par les caisses d'épargne. Il lui rappelle qu'une convention avec la caisse des dépôts et consignations leur permet de consentir des prêts aux communes ou syndicats de communes pour la réalisation de gros travaux de voirie et ce, jusqu'à un plafond de 50 000 francs par an et par commune quelle que soit l'étendue de celle-ci et donc de son réseau de chemins. Par ailleurs, il souligne que, compte tenu de l'érosion monétaire et de la hausse importante des bitumes et dérivés, suite à la crise pétrolière, les communes connaissent de plus en plus de difficultés de trésorerie, ce qui fait qu'elles ne peuvent satisfaire correctement les besoins toujours croissants en travaux de voirie dus à l'augmentation du trafic en nombre et en tonnage. Estimant que cet accord devrait être adapté aux conditions de vie nouvelles, il demande à M. le ministre de l'économie ce qu'il entend faire pour pallier l'inégalité qui résulte de ce texte et pour redonner un nouveau souffle aux collectivités locales.

*Artisans (crédit).*

5659. — 2 septembre 1978. — M. Jean-Louis Massoubre rappelle à M. le ministre de l'économie qu'aux termes du décret n° 77-892 du 4 août 1977, des prêts peuvent être accordés aux titulaires d'un livret d'épargne du travailleur manuel qui créent ou acquièrent une entreprise devant être immatriculée au répertoire des métiers. Le montant de ce prêt est fixé en fonction des besoins de l'entreprise dans la limite de dix fois le solde du livret au jour de présentation de la demande. Il n'apparaît pas que l'attribution du prêt relève d'une procédure automatique. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les critères qui détermineront la décision prise et qui conduiront donc à accorder le prêt en totalité ou partiellement ou, éventuellement, à en refuser l'octroi.

*Laboratoires (SARL).*

5660. — 2 septembre 1978. — M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 755 et du deuxième alinéa de l'article L. 756 du code de la santé publique issus de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. Selon ces dispositions, il est prévu que les trois quarts au moins du capital social des SARL doivent être détenus par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire et que les gérants sont directeurs ou directeurs adjoints de ce laboratoire. La question posée a pour objet de confirmer que le pluriel utilisé n'implique pas que les trois quarts du capital social doivent être détenus par au moins deux directeurs ou directeurs adjoints du laboratoire, dont l'un au moins devrait

être naturellement le gérant. Une réponse affirmative aurait pour conséquence d'empêcher un biologiste de créer un laboratoire d'analyses de biologie médicale dans la forme juridique d'une SARL, en ayant les trois quarts du capital social en tant que seul directeur et gérant avec un co-associé non biologiste. Une telle conséquence semblerait contraire alors à l'esprit des débats parlementaires pendant lesquels l'amendement à l'origine de ce texte et présenté au nom de la commission du Sénat par le rapporteur du projet de loi avait incité à l'adoption de cette disposition, en fonction notamment des raisons suivantes (*Journal officiel*, Débats parlementaires du Sénat du 24 juin 1975, p. 1874) : « Cette proportion des trois quarts aura pour double avantage d'être... encourageante pour les biologistes jeunes et insuffisamment fortunés pour espérer s'installer seuls : hors des circuits les plus abusifs du crédit, ils pourront trouver dans leur milieu familial et autour d'eux, sans autre charge que la rémunération normale du capital, un appoint financier qui peut leur être très utile. » Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer qu'un seul biologiste, à condition de détenir au moins les trois quarts du capital social, d'être une personne physique et d'être gérant, peut valablement utiliser une SARL aux fins d'exploiter un laboratoire d'analyses de biologie médicale, conformément aux conditions des articles L. 755 et 756 du code de la santé publique issus de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975.

*Assurance vieillesse (majoration forfaitaire de 5 p. 100).*

5661. — 2 septembre 1978. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les modalités d'attribution de la majoration forfaitaire de 5 p. 100 appliquée aux retraites liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Cette majoration est intervenue à trois reprises, en application des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et de la loi n° 77-657 du 28 juin 1977. Toutefois, elle ne s'applique, en cas d'appartenance à plusieurs régimes d'assurance vieillesse, qu'aux assurés ayant totalisé un minimum de 120 trimestres de cotisations dans un seul de ces régimes. C'est ainsi qu'une personne justifiant de trente-six années d'assurance au titre du régime général et du régime des salariés agricoles n'a pu bénéficier de ces différentes majorations, au motif que la période d'affiliation à l'un ou l'autre de ces régimes était d'une durée inférieure à trente ans. Il lui demande si elle n'estime pas inéquitable les règles rappelées ci-dessus et si elle n'envisage pas de prendre toutes dispositions afin qu'une coordination intervienne entre les régimes concernés afin de mettre un terme à une mesure aussi discriminatoire pour les assurés totalisant la durée d'assurance minimum exigée mais s'appliquant à deux régimes d'assurance vieillesse.

*Dépistage préventif de l'alcoolémie (Alsace).*

5662. — 2 septembre 1978. M. Pierre Welsenhorn demande à M. le ministre de l'intérieur si le fait que les premiers contrôles de l'application des nouvelles dispositions relatives à la vérification du taux d'alcoolémie des conducteurs ont eu lieu en Alsace résulte de la place de cette région parmi les départements où le taux de la consommation d'alcool par habitant est parmi les plus élevés. Il souhaite savoir à cet effet si des statistiques permettent de faire la différence entre l'alcool consommé par les Alsaciens et celui consommé ou acheté par les étrangers de passage (notamment Suisses et Allemands résidant dans les régions frontalières).

*Impôt sur le revenu (concierges et gardiens d'immeubles).*

5663. — 2 septembre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget que les indemnités de remplacement des concierges et gardiens d'immeubles ont le caractère de compléments de salaires et sont imposables sous cette rubrique lorsque les gardiens et concierges ne prennent pas de congés payés. Il lui demande les formalités que le concierge ou gardien doit remplir pour justifier qu'il a pris un remplaçant et la nature de l'indemnité qu'il a versée à celui-ci. Il lui demande également si cette indemnité de remplacement pour congés annuels et pour congés hebdomadaires doit être considérée comme un salaire et déclarée comme telle par le remplaçant alors qu'il n'existe pas de lien de subordination entre le remplaçant et le concierge qui permet de soutenir que le remplaçant soit le salarié du concierge.

*Allocation d'aide publique (concierges et gardiens d'immeubles).*

5664. — 2 septembre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail et de la participation que l'article R. 351-1 du code du travail prévoit que seules les personnes n'ayant pas reçu une rémunération d'appoint, mais un salaire régulier, peuvent

prétendre au bénéfice de l'allocation d'aide publique. En outre, est considérée comme salariale d'appoint une somme ne dépassant pas la moitié du SMIC mensuel calculé sur la base de quarante heures par semaine. Il en résulte que les gardiens d'immeubles qui, en vertu des conventions collectives, ne perçoivent qu'un salaire mensuel inférieur à la moitié du SMIC, se voient priver de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi par les directions départementales du travail et de l'emploi de Paris. Cette interprétation considère donc les salaires principaux comme des salaires d'appoint. Il lui demande, en conséquence, s'il compte, pour remédier à une situation aussi injuste, modifier l'article R. 351-1 du code du travail et si, en attendant, il pense donner des instructions aux directions départementales du travail et de l'emploi pour faire bénéficier les concierges et gardiens d'immeubles dont la rémunération est inférieure à la moitié du SMIC de l'aide publique, puisqu'il s'agit d'un salaire régulier et non d'une rémunération d'appoint.

#### Finances locales (délais de paiement).

5665. — 2 septembre 1978. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème des délais de paiements des collectivités locales, se faisant l'écho de certaines déclarations qu'il aurait faites sur ce sujet. La nécessité de réduire ces délais de paiement ne fait de doute pour personne, et c'est une condition de survie des entreprises. Il faut noter toutefois que dans de très nombreux cas les collectivités qui entreprennent des opérations d'investissements assurent le financement par emprunts, déduction faite de la subvention d'Etat lorsque celle-ci existe. Dans la pratique cette subvention n'est versée qu'à la fin des travaux, lorsque le décompte définitif est approuvé, soit de nombreux mois après cet achèvement. Les collectivités n'ayant pas de trésorerie suffisante ne peuvent donc régler leurs entreprises qu'au moment où elles perçoivent, de fait, cette subvention, ce qui explique ces retards et les difficultés qui en résultent pour les entreprises. Dans ces conditions, s'il est nécessaire de réduire les délais de paiement, il demande quelles mesures seront prises pour un versement accéléré des subventions à ces collectivités.

#### Divorce (pension de réversion).

5666. — 2 septembre 1978. — M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi du 26 décembre 1964, il était précisé que : « la femme divorcée ou séparée de corps, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à pension ». Par ailleurs, la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce a effectivement modifié les articles L. 44 et 45 du même code. Cette réforme est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1976 et n'a pas d'effet sur les situations déjà acquises. De ce fait, certaines femmes séparées ou divorcées dont l'ex-mari est d'ailleurs décédé n'ont, lorsque les faits sont antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1976, aucun droit à réversion et sont donc en situation très difficile. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de tenir compte des années de vie commune et leur allouer cette pension au prorata.

#### Assurances maladie maternité

(produits spéciaux pour l'alimentation par sonde : remboursement)

5667. — 2 septembre 1978. — M. Jean Baridon appelle tout spécialement l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation, au regard de la sécurité sociale, des malades dont l'alimentation doit être assurée sur prescription médicale par une sonde, étant donné que cette prescription est la condition essentielle de survie. Il rappelle que la sécurité sociale refuse le remboursement des produits nécessaires à cette alimentation : reamentyl, vegebaby, liprocil, alburone, maltiney. Le refus est basé sur le fait que la liste des médicaments spécialisés prévus par l'article L. 266-1 du code de la sécurité sociale ne prévoit pas ces produits au titre des médicaments. Il lui demande si, sur le plan social et humain, une telle restriction ne pourrait pas être évitée, notamment par assimilation de ces produits aux médicaments ordinaires. Il y a lieu de souligner que les produits dont il s'agit ne se trouvent, du reste, qu'en pharmacie.

Assurances maladie-maternité (frais de déplacement de la tierce personne accompagnant un curiste : remboursement).

5668. — 2 septembre 1978. — M. Maurice Tissandier expose à M. le ministre du travail et de la participation que le remboursement de frais de déplacement engagés par la tierce personne accom-

pagnant un curiste est soumis à des conditions apparemment peu justifiables. En effet, il n'est tenu compte que du prix du billet de 2<sup>e</sup> classe SNCF effectivement acheté. Si le déplacement est effectué en automobile personnelle, par exemple, aucun remboursement n'est considéré comme exigible. Il demande si des mesures peuvent être prises afin que les intéressés aient droit à remboursement de billet de 2<sup>e</sup> classe SNCF, et cela quel que soit le moyen de transport effectivement utilisé.

#### Année internationale du troisième âge.

5669. — 2 septembre 1978. — M. Michel Rocard demande à M. le Premier ministre ce que le Gouvernement français a fait ou envisage de faire en vue de s'associer à l'initiative de l'organisation des Nations unies tendant à instituer une année internationale du troisième âge en 1982.

#### Autoroutes (axe Soumoulou—Pau—Bayonne).

5670. — 2 septembre 1978. — M. André Labarrère rappelle à M. le Premier ministre ses déclarations publiques au Parlement de Navarre à Pau lors de sa visite dans les Pyrénées-Atlantiques en juin dernier au sujet de la priorité à accorder à l'axe autoroutier Soumoulou—Pau—Bayonne. L'entrée prochaine de l'Espagne dans le Marché commun, le retard de la réouverture de la ligne Pau—Canfranc rendent indispensable le développement de l'équipement routier et particulièrement la réalisation de l'autoroute Soumoulou—Pau—Bayonne, amorce de la grande voie du piémont pyrénéen. Selon certaines informations liées à la préparation du budget 1979, la construction de cette autoroute serait retardée. Il lui demande de bien vouloir confirmer ses propos et sa résolution de voir réaliser au plus vite l'autoroute Soumoulou—Pau—Bayonne.

#### Assurances vieillesse (pensions : paiement mensuel).

5671. — 2 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le paiement mensuel des pensions. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les réalisations et sur le programme retenu pour parvenir à cet objectif. Il souhaite également connaître les raisons qui s'opposent à ce que le bénéfice de la mensualisation, réservée jusqu'ici aux pensionnés qui acceptent que leurs arrérages soient réglés par virement à un compte d'épargne, soit étendu à tous ceux qui souhaitent conserver le bénéfice du règlement par mandat postal à domicile.

#### Impôt sur le revenu (indemnité de départ à la retraite).

5672. — 2 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre du budget s'il envisage de relever et d'indexer sur le coût de la vie le plafond d'exonération de 10 000 francs prévu par le code général des impôts sur l'indemnité de départ à la retraite, celle-ci représentant souvent le moyen de pallier les difficultés que rencontrent les assurés sociaux entre la date de leur départ à la retraite et le règlement de la liquidation de leurs pensions légales et complémentaires.

#### SNCF (billet de congé annuel pour les demandeurs d'emploi et pour les titulaires d'une préretraite).

5673. — 2 septembre 1978. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre des transports s'il est envisagé de faire bénéficier du billet de congé annuel SNCF tous les demandeurs d'emploi, y compris les titulaires de l'allocation supplémentaire d'attente, ainsi que les titulaires d'une préretraite. En effet, la réglementation actuelle, qui établit une discrimination à l'encontre de ces catégories, est tout à fait injuste.

#### Aveugles (insertion dans la vie courante).

5674. — 2 septembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la nécessité de tout mettre en œuvre afin de faciliter une meilleure insertion des aveugles dans la vie courante. Dans cette perspective, il lui demande si, et dans quels délais, elle envisage de favoriser le doublement des feux de signalisation aux passages piétonniers les plus dangereux par une signalisation sonore, à l'exemple des installations réalisées par certains pays d'Europe.

*Hôpitaux : personnel  
(remboursement des frais d'hébergement des agents en formation).*

5675. — 2 septembre 1978. — M. Louis Le Penec expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les agents des établissements hospitaliers qui acceptent d'aller en formation dans une ville éloignée de la leur sont remboursés de leurs frais d'hébergement à des tarifs qui ne permettent pas de couvrir les frais réels. Il s'avère de plus que les textes réglementaires à utiliser pour effectuer ces remboursements sont peu clairs. En conséquence, il lui demande des précisions sur ce point de réglementation et quelles mesures sont envisagées pour permettre une revalorisation sensible de ces indemnités.

*Elevage (bovins).*

5676. — 2 septembre 1978. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre de l'agriculture le rôle important joué par les services du contrôle laitier puisque, dans le seul département du Finistère, 101 700 vaches sont contrôlées en 1978 et la productivité est améliorée, annuellement, en moyenne de 86 kilogrammes de lait par vache contrôlée. Il lui rappelle cependant que, chez nos concurrents directs de l'Europe agricole, Allemagne et Hollande, le contrôle laitier touche 50 p. 100 des vaches alors que chez nous il ne touche encore que 20 p. 100 du cheptel. De plus, ces dernières années en France quand les aides du ministère progressaient de 4 à 5 p. 100, les cotisations des éleveurs ont dû progresser de 15 p. 100 par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour que l'aide financière de l'Etat permette un renforcement de notre élevage et une amélioration génétique. Il lui demande également s'il est envisagé d'établir un plan pluriannuel permettant une politique cohérente et soutenue d'amélioration génétique de notre cheptel bovin laitier.

*Emploi (Calvados).*

5677. — 2 septembre 1978. — M. Louis Mexandeau demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder et développer l'emploi dans le département du Calvados. La direction de la Métallurgie de Normandie vient d'annoncer dans la réunion du comité d'entreprise du 22 août 1978 que, la situation de l'entreprise s'étant dégradée, elle allait entamer des négociations avec le groupe lorrain Sacilor en vue d'un rapprochement, et au cas où ces négociations n'aboutiraient pas, elle se verrait contrainte de fermer l'entreprise. Les répercussions d'une telle décision seraient graves pour le département et la région qui, en perdant leur seule industrie lourde, perdraient 5 700 emplois et probablement autant par effet induit. La situation qui en résulterait condamnerait définitivement notre région au sous-développement économique. Les perspectives de reprise par le groupe Sacilor ne laissent augurer, quant à elles, rien de bon pour l'emploi. Un nouveau plan de restructuration de l'entreprise normande dans le cadre du groupe lorrain ne doit pas se traduire par de nouvelles suppressions de postes de travail. Phare de l'économie normande, la SMN qui a peu bénéficié des sommes importantes accordées à la sidérurgie française, ne peut pas et ne doit pas voir le nombre de ses employés diminuer encore. Il lui rappelle les propos qu'il tenait lors de sa récente visite dans le département du Calvados, tels qu'ils ont été repris par la presse, à savoir : « la SMN est une entreprise bien gérée qui peut donc se battre » et « les pouvoirs publics feront en sorte qu'elle puisse continuer à tenir sa place ». Il lui rappelle également que la région de Basse-Normandie est la plus touchée par le chômage et qu'elle détient le triste record d'être la première des vingt-deux régions françaises pour le nombre de chômeurs de moins de vingt-cinq ans. Il lui rappelle enfin que des régions victimes également de la reconversion de la sidérurgie ont bénéficié de l'installation de nouvelles industries, alors que jusqu'à maintenant la Basse-Normandie a été oubliée, et qu'il faut donc que les pouvoirs publics aident à l'implantation d'industries nouvelles dans la région.

*Chefs de district aux PTT (classement indiciaire).*

5678. — 2 septembre 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le décret du 17 mars 1978 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils et de l'Etat, classés dans des corps autonomes. Ce texte modifie les indices minima et maxima des chefs de district aux PTT. Il demande au secrétaire d'Etat à quel moment les arrêtés ministériels fixant l'échelonement indiciaire complet des grades seront prêts.

*Aides ménagères (retraités des collectivités locales).*

5679. — 2 septembre 1978. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les retraités des collectivités locales, malades ou isolés, qui ne peuvent bénéficier d'une prise en charge, même partielle, d'heures d'aide ménagère à domicile, par la caisse de retraite dont ils dépendent. En effet, alors que les services d'aide ménagère en faveur des personnes âgées connaissent, depuis le VI<sup>e</sup> plan, un certain développement, il apparaît que la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne dispose d'aucune possibilité lui permettant de prendre en charge des heures d'aide ménagère effectuées chez ses ressortissants. Le maintien à domicile des personnes âgées étant l'un des objectifs prioritaires des services sociaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Apprentissage (aide de l'Etat).*

5680. — 2 septembre 1978. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les assurances qu'il a personnellement données devant l'assemblée générale des chambres de métiers concernant l'encouragement à apporter à l'apprentissage en affirmant solennellement que celui-ci « constitue plus que jamais une filière d'embauche et de formation à privilégier ». Il lui fait observer que cette promesse pourrait en partie se concrétiser par l'augmentation du coefficient de prise en charge des CFA par l'Etat. Le taux d'intervention de celui-ci, fixé actuellement à 70 p. 100, devrait être porté à 76 p. 100 dès la rentrée de 1978. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet en appelant son attention sur la nécessité d'une action immédiate dont dépend tout le problème de l'apprentissage et, par voie de conséquence, l'emploi des jeunes.

*Formation professionnelle (femmes).*

5681. — 2 septembre 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les femmes seules et les femmes chefs de famille pour bénéficier de la formation professionnelle leur permettant de faire face au désastre familial qui les a touchées. Il s'avère en effet que les centres de formation professionnelle auxquels elles peuvent avoir recours sont pratiquement inefficaces face à leurs besoins pour les raisons suivantes : l'éventail des professions enseignées est insuffisamment ouvert : trois à cinq métiers par centre ; les délais d'attente avant le début du stage sont nettement trop longs : de l'ordre de deux à quatre ans ; les mères de famille ne peuvent quitter leur commune de domicile pour suivre un enseignement dans une autre ville ou un autre département. Il lui demande en conséquence que soit étudiée, pour les femmes seules, la possibilité d'une formation professionnelle effectuée directement chez l'employeur, à la façon des reclassements sanitaires des services de la main-d'œuvre, les candidats bénéficiant des mêmes avantages que ceux servis dans les centres de FPA et les formateurs se voyant exonérés du paiement des charges sociales pour les stagiaires. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

*Assurances maladie-maternité (étudiants étrangers).*

5682. — 2 septembre 1978. — M. André Durr appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème de l'affiliation à une caisse d'assurance maladie des étudiants étrangers poursuivant leurs études en France. Actuellement, seuls bénéficient du régime de la sécurité sociale étudiante les étudiants originaires de pays ayant passé des conventions ou des accords de réciprocité. Les étudiants des autres pays sont seulement invités à s'affilier volontairement à la caisse d'assurance maladie de la sécurité sociale étudiante ou à une autre caisse. Compte tenu des tarifs de l'affiliation volontaire, la plupart des intéressés ne sollicitent pas cette affiliation et sont donc, en cas de maladie ou d'accident, à la charge des services sociaux des municipalités. Il lui demande si elle n'envisage pas, en liaison avec sa collègue, Mme le ministre des universités : 1° de faire obligation à tout étudiant étranger s'inscrivant à une université, d'être affilié à une caisse d'assurance maladie. Pour les étudiants dont les pays n'ont pas passé de convention, il s'agira donc de l'affiliation au régime volontaire ; 2° d'accélérer, en raison du caractère onéreux de l'affi-

liation volontaire, le remplacement de celle-ci par l'assurance personnelle, ce qui permettrait de réduire les frais d'affiliation et de faire supporter par le ministère de la santé, et conformément à la vocation de celui-ci, les remboursements de dépense en cas de maladie et d'accident.

*Autoroutes (Nord-Pas-de-Calais).*

5683. — 2 septembre 1978. — **M. Guy Guerneur** expose à **M. le ministre des transports** la situation du Nord-Pas-de-Calais dont l'économie est affaiblie par un défaut de liaison autoroutière. Il lui demande en particulier si le programme de desserte autoroutière de Calais comporte une branche pour la desserte de la région Boulogne-Etaples. Une telle réalisation lui apparaît nécessaire pour éviter que la nouvelle voie ne détourne tout le trafic sur lequel repose en grande partie l'expansion du boulonnais. Dans l'hypothèse où cette desserte de Calais et de Boulogne serait d'ores et déjà programmée, il lui demande à quelle date les ouvrages seront mis en service.

*Vieillesse (Grenoble [Isère] : établissements hospitaliers).*

5684. — 2 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'hospitalisation des personnes âgées dans l'agglomération grenobloise. Il y a dix ans déjà une étude publiée en annexe du rapport de l'intergroupe Personnes âgées (commissariat du Plan, VI<sup>e</sup> Plan français, La Documentation française, 1971) montrait une nette opposition entre la richesse du département de l'Isère en lits d'hébergement collectif pour personnes âgées dépendantes et la misère grenobloise à cet égard. Cette misère et cette opposition se sont accentuées depuis cette étude, à la fois par l'accroissement de la demande, et par la régression de la capacité d'accueil du centre hospitalier régional dans ce domaine. En date du 11 juillet 1975, le conseil d'administration de l'hôpital décladait la création d'un service hospitalo-universitaire à vocation gériatrique de 90 lits, dont 30 de réadaptation, ainsi que deux chefferies de service pour moyens et longs séjours de 260 lits au total. Le 3 novembre suivant, à l'occasion d'une visite, le ministre approuva cette décision, et en novembre 1977, le ministre accordait une subvention sur crédits CHU du groupe 1, couvrant 20 p. 100 du premier bâtiment. Depuis lors, il semble que différentes interventions retardent la création d'un service dont l'absence est durement ressentie par la population grenobloise, comme l'exprime d'ailleurs l'union départementale iséroise d'information et d'action gérontologique. En effet, la situation présente entraîne de longs délais avant l'hébergement dans un service spécialisé et motivé, des conditions hôtelières d'hospitalisation rendues médiocres par la vétusté des installations, l'entassement des malades, l'insuffisance du nombre des personnels, l'éloignement forcé des malades à l'autre bout du département de l'Isère, loin de leurs familles, avec les conséquences néfastes trop souvent tragiques qu'entraîne cette situation : malades dont l'état s'aggrave avant qu'ils puissent être pris en charge, malades qui se désespèrent ou s'éteignent (ou parfois se suppriment) parce qu'on les a brutalement arrachés à leur entourage ou renvoyés au contraire, non moins brutalement, sans s'être assuré qu'ils seront accueillis ailleurs ; malades dont l'invalidité devient définitive faute pour eux d'avoir bénéficié à temps de la rééducation et des soins appropriés à leur condition. En conséquence, il lui demande que les décisions prises il y a trois ans par le conseil d'administration du CHU de Grenoble concernant la création d'un centre hospitalo-universitaire à vocation gériatrique soient appliquées sans retard.

*Sous-officiers (retraite des adjudants-chefs de l'armée de l'air).*

5685. — 2 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, dans l'armée de l'air, à une certaine époque, il fallait qu'un adjudant soit cadre de maîtrise pour être promu au grade d'adjudant-chef et que cette qualification, qui reconnaissait à l'intéressé la capacité à remplir les fonctions d'officier, ne s'est jamais traduite, malgré les promesses faites, par un avantage de solde particulier. Alors que le cadre de major a été créé récemment pour reconnaître les mérites professionnels de certains adjudants-chefs, il lui demande si les adjudants-chefs de l'armée de l'air retraités, qui étaient cadres de maîtrise lorsqu'ils étaient en activité, ne pourraient bénéficier d'une revalorisation de leur retraite tenant compte des fonctions qu'ils ont exercées lorsqu'ils étaient en activité de service.

*Droit de préemption (collectivités locales).*

5686. — 2 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'exercice du droit de préemption prévues en faveur des collectivités locales dans les zones d'aménagement différé par l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme. Il lui fait observer que l'exercice de ce droit de préemption spolie fréquemment de nombreux propriétaires et en particulier des propriétaires modestes. En effet, les communes grâce aux estimations des domaines achètent souvent 20, 30 parfois 50 p. 100 en-dessous du prix auquel le propriétaire avait trouvé acquéreur. Pour éviter cet inconvénient, et afin que le propriétaire soit assuré de toucher le juste prix du marché, il serait souhaitable de rendre obligatoire la procédure de mise aux enchères publiques d'un bien chaque fois que la ville exerçant son droit de préemption, il y a désaccord entre la ville et le vendeur. Cette procédure se substituerait à l'appel au juge foncier. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle est sa position en ce qui concerne cette proposition.

*Imposition des plus-values (actions des sociétés à prédominance immobilière).*

5687. — 2 septembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que, pour les sociétés à prédominance immobilière, l'article 68 de la loi de finances pour 1978, tel qu'il est interprété par l'administration fiscale, exclut de la qualité de valeur mobilière les actions de telles sociétés. Ainsi la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values immobilières leur est applicable, ce qui applique à ces sociétés le régime de transparence fiscale et fait que les actions de telles sociétés deviennent pour les actionnaires des titres d'une propriété directe sur les immeubles de telles sociétés. Le parlementaire susvisé demande, en conséquence, au ministre de dire que les propriétaires de tels titres bénéficient des exonérations accordées par la loi de 1976 aux personnes physiques, propriétaires directs de biens immobiliers, notamment : quant au propriétaire d'actions, exonération pour résidence principale pendant vingt ans s'il cumule la qualité de locataire de la société à prédominance immobilière avec la propriété des actions de la même société (comme c'est le cas pour les sociétés de copropriétés) ; quant à la société elle-même, exonération de la taxe si elle vend sa propriété immobilière l'ayant achetée depuis plus de vingt ans.

*Conseils locaux de parents d'élèves (ventes de livres et de matériels scolaires).*

5688. — 2 septembre 1978. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les circulaires distribuées par certains « conseils locaux de parents d'élèves » et proposant aux parents « une bourse aux livres d'occasion (...), la vente de livres neufs et de matériel de technologie (...) et la vente de fournitures scolaires ». Si la bourse n'appelle pas de commentaires, en revanche les actes de commerce effectués sous couvert d'une association de la loi de 1901 relèvent, semble-t-il, d'une concurrence irrégulière au détriment des professionnels qualifiés. Aussi, **M. Douffiagues** demande-t-il si les pratiques de ces associations en cause sont licites et, dans l'affirmative, quel régime fiscal est appliqué aux transactions intervenues. Dans la négative, quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement pour y mettre un terme.

*Agriculture (dépôt d'un projet de loi cadre).*

5689. — 2 septembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte, comme cela avait été prévu, déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi cadre sur l'avenir de l'agriculture française.

*Dépistage préventif de l'alcoolémie (vente d'alcootests dans les pharmacies).*

5690. — 2 septembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage pas d'inciter les pharmacies à détenir des alcootests à la disposition des usagers de façon que ces derniers puissent contrôler leur état alcoolémique.

*Armée (accès des femmes à certains emplois militaires).*

5691. — 2 septembre 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser quelles sont les raisons qui empêchent aujourd'hui les femmes qui le désirent d'accéder à certains emplois militaires. En particulier, existe-t-il des dispositions qui tendent à réserver aux seuls hommes des postes de pilote dans l'armée de l'air. Dans l'affirmative, le ministre de la défense ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de procéder aux modifications qui s'imposent afin de respecter tant la Constitution que les directives gouvernementales et d'épouser les mœurs d'une époque qui connaît déjà des femmes cosmonautes.

*Emploi (Deville [Seine-Maritime] : Société Aunay-Fortier et Société industrielle de confection).*

5692. — 2 septembre 1978. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleuses et des travailleurs de la Société Aunay-Fortier et de la Société industrielle de confection, à Deville (Seine-Maritime). 612 membres du personnel de ces sociétés ont reçu récemment leur lettre de licenciement. Cette mesure fait suite à 450 licenciements intervenus au début de l'année. Prises sans aucune information du personnel et sans motivation précise, ces décisions signifient pour plusieurs centaines de travailleuses et de travailleurs de l'agglomération Rouen-Elbeuf une réalité dramatique. A ce jour, en outre, le personnel licencié en juillet n'a reçu ni indemnité ni rémunération pour juillet ni certificat de travail. La situation ainsi créée dans une région surtout où le chômage (notamment le chômage des femmes) est particulièrement important est inacceptable. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à cette situation afin que le personnel ne subisse pas les conséquences de décisions dont il n'est pas responsable.

*Emploi (Deville [Seine-Maritime] : Société Aunay-Fortier et Société industrielle de confection).*

5693. — 2 septembre 1978. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleuses et des travailleurs de la Société Aunay-Fortier et de la Société industrielle de confection, à Deville (Seine-Maritime). 612 membres du personnel de ces sociétés ont reçu récemment leur lettre de licenciement. Cette mesure fait suite à 450 licenciements intervenus au début de l'année. Prises sans aucune information du personnel et sans motivation précise, ces décisions signifient pour plusieurs centaines de travailleuses et de travailleurs de l'agglomération Rouen-Elbeuf une réalité dramatique. A ce jour, en outre, le personnel licencié en juillet n'a reçu ni indemnité ni rémunération pour juillet, ni certificat de travail. La situation ainsi créée, dans une région surtout où le chômage (notamment le chômage des femmes) est particulièrement important, est inacceptable. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à cette situation afin que le personnel ne subisse pas les conséquences de décisions dont il n'est pas responsable.

*Cadres (chômeurs).*

5694. — 2 septembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des cadres âgés de plus de cinquante ans, licenciés pour raison économique, qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage, qui ne peuvent bénéficier de la pré-retraite, et qui ne retrouvent aucun emploi. Cette situation très fréquente, notamment en Seine-Maritime, n'est malheureusement pas propre aux cadres. Mais elle les frappe très durement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier concrètement.

*Service national (report d'incorporation : étudiants en odontologie).*

5695. — 2 septembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'accorder un report d'incorporation mieux adapté aux étudiants en odontologie afin de leur permettre d'achever leurs études. Actuellement, ce report ne peut aller au-delà de l'âge de vingt-cinq ans. Or, il lui cite par exemple le cas d'un jeune homme, très méritant, demeurant à Grand-Quévilly, actuellement en cinquième année d'études

d'odontologie et dont la situation va être gravement lésée par le refus qui lui a été opposé de prolonger son sursis au-delà de vingt-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de pénaliser ainsi certains jeunes gens.

*Cultes (église Saint-Nicolas-du-Chardonnet).*

5696. — 2 septembre 1978. — Par la question n° 5285 qu'il a posée le 8 juillet 1978, **M. Paul Quilès** souhaitait connaître du ministre de l'intérieur les raisons du retard dans l'application du jugement prononcé le 1<sup>er</sup> avril 1977, et confirmé en appel le 13 juillet, concernant l'évacuation de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Il lui a été répondu le 5 août 1978 que « l'évacuation de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet a été différée en raison des troubles de l'ordre public que risquait d'entraîner cette opération. » Très surpris par cette réponse laconique et pour le moins étonnante, il lui demande : 1° sur quels éléments précis il se fonde pour déclarer que l'application de cette décision de justice risque d'entraîner « des troubles de l'ordre public » ; 2° s'il ne pense pas que l'ordre public est effectivement troublé par l'occupation illégale actuelle ; 3° dans quelles autres situations il a été amené (ou il risque d'être amené) à différer l'application de décisions de justice similaires.

*Allocations de logements (personnes âgées en hospice).*

5697. — 2 septembre 1978. — **M. Roger Fourneyron** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'émotion provoquée par l'annonce de dispositions restrictives en matière de versement de l'allocation logement pour les personnes âgées en hospice. La distinction entre « maison de retraite » et « hospice » est extrêmement difficile à établir. Il serait plus opportun, si une mesure doit être prise, de tenir compte du financement des investissements engagés pour réaliser ces différents établissements. Dans certains départements, il est évident que l'humanisation des hospices s'est faite grâce à un certain nombre de prêts qui ne pourront pas être remboursés si l'allocation logement vient à être supprimée. Cela mettrait en cause gravement l'équilibre financier des établissements. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer tous les responsables d'établissements sur les intentions du Gouvernement en la matière.

*Formation professionnelle (fonds d'assurance-formation).*

5698. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui donner certaines précisions relatives aux compétences et aux modalités techniques d'intervention des fonds d'assurance-formation dans le cadre des textes de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et du décret n° 71-978 du 10 décembre 1971. En premier lieu, il souhaite que lui soit précisé si un fonds d'assurance-formation, indépendamment des stagiaires qu'il agréé, peut disposer d'une entière latitude pour assurer selon sa propre et unique initiative, la conception et l'organisation matérielle de toute formation qu'il jugerait opportun de proposer à ses adhérents. En l'affirmative, il attire l'attention sur le fait de savoir si de telles formations pourraient être proposées par un fonds, à titre onéreux ou bien seulement à titre gratuit ; et en cette dernière hypothèse, ce qu'il adviendrait notamment quant à l'éventualité ou non de la prise en charge, par le fonds qui a conçu le stage, des dépenses à envisager en matière d'hébergement, de transport ou de documentation. D'autre part, il demande à quelles conditions une action d'information conçue et réalisée par un fonds d'assurance-formation, afin de mieux faire connaître la nature de ses activités dans le contexte d'une profession, devrait satisfaire pour être considérée comme constituant un stage de formation professionnelle avec les conséquences de droit que cela comporte.

*Impôt sur le revenu (rentes viagères).*

5699. — 2 septembre 1978. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 25 janvier 1963, le ministre des finances et des affaires économiques avait exposé que les rentes viagères correspondent pour une partie à un revenu et pour une partie à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente. Pour une personne très jeune, lors de rentrée en jouissance de la rente, la proportion de revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital. A l'inverse, pour une personne très âgée, il n'y a plus en fait que l'amortissement du capital. Pour faire en sorte que les rentiers-vagiers soient imposés sur les revenus et non pas sur l'amortissement du capital, il avait proposé que ces reve-

nus soient calculés en multipliant les rentes par un coefficient allant de 30 p. 100 dans le cas d'une personne âgée de plus de soixante-neuf ans pour atteindre 80 p. 100 pour une personne jeune. Cependant, l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 n'est pas conforme à l'exposé fait par le ministre des finances et des affaires économiques ni d'ailleurs aux observations de la commission des finances, le coefficient de 80 p. 100 n'ayant pas été mis comme coefficient d'âge mais comme coefficient applicable au-dessus d'un certain plafond (actuellement 25 000 F) et cela quel que soit l'âge. Il en résulte que jusqu'à 25 000 F les coefficients d'âge sont appliqués et les rentiers viagers sont correctement imposés sur le revenu compris dans leurs rentes. Par contre, au-dessus de 25 000 F, c'est le seul coefficient de 80 p. 100 qui est appliqué et les rentiers viagers sont imposés sur une partie de l'amortissement du capital compris dans les rentes ; et cela d'autant plus fortement que le crédit rentier est plus âgé lors de l'entrée en jouissance de sa rente. La proportion de capital au-dessus de 25 000 F, injustement imposée comme revenu est de : 80 p. 100 — 70 p. 100 = 10 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans ; 80 p. 100 — 50 p. 100 = 30 p. 100 si l'intéressé est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans ; 80 p. 100 — 40 p. 100 = 40 p. 100 si l'intéressé est âgé de soixante à soixante-neuf ans ; 80 p. 100 — 30 p. 100 = 50 p. 100 si l'intéressé est âgé de plus de soixante-neuf ans. Ainsi, à soixante-dix ans, la moitié de l'amortissement du capital au-dessus de 25 000 F est imposée comme revenu au taux de l'impôt sur le revenu, ce qui est considérable. Cet impôt sur le capital touche même les rentiers viagers modestes. Pour avoir à soixante-dix ans une rente de 25 000 F, il suffit d'alléner à la CNP une somme de 228 075 F. Pour bénéficier de cette somme à soixante-dix ans, il suffit à partir de dix-huit ans de placer à intérêts composés au taux net des emprunts actuels 1,20 F par jour. Il lui demande de bien vouloir envisager dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1979 des dispositions tendant à abroger le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, alinéa qui est contraire à l'exposé fait par le ministre des finances et des affaires économiques de l'époque ainsi qu'aux observations et décisions de la commission des finances.

#### Anciens combattants (Afrique du Nord).

5700. — 2 septembre 1978. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les sections locales d'associations d'anciens combattants en Afrique du Nord, n'étant pas informées des demandes de cartes de combattant présentées par les anciens militaires pouvant y prétendre, ignorent que ceux-ci peuvent être des membres potentiels desdites associations. Il lui demande si ses services ne pourraient aviser, au même titre que les intéressés, les sections locales de la délivrance des cartes, afin qu'une coordination efficace puisse s'instaurer.

#### Agents communaux (remboursement des frais de téléphone).

5701. — 2 septembre 1978. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'une question écrite d'un sénateur demandait si un conseil municipal pourrait bénéficier du remboursement des frais téléphoniques de fonctionnement engagés par les secrétaires de mairie depuis leur domicile. La réponse à cette question (n° 18048), publiée au Journal officiel (Sénat, n° 76) du 19 novembre 1975 (p. 3474), faisait état de ce qu'un nouvel examen de ce problème devait être effectué. Il lui demande si cet examen a eu lieu et, dans l'affirmative, les conclusions qui en ont été tirées, en appelant son attention sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'une suite favorable soit donnée à cette proposition pour les personnels communaux appelés à utiliser pour les besoins de la commune l'appareil téléphonique installé à cet effet à leur domicile (secrétaires généraux, secrétaires de mairie, appariteurs assurant une permanence les dimanches et jours fériés).

#### Vignette automobile (extension de l'exonération pour invalidité).

5702. — 2 septembre 1978. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre du budget que l'exonération de la vignette automobile est actuellement accordée aux bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre en possession de l'attestation délivrée par l'office départemental des anciens combattants ainsi qu'aux infirmes civils titulaires de la carte spéciale prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale revêtue de la mention « Situation debout pénible ». Il lui fait observer qu'un certain nombre d'infirmités, autres que celles motivant la mention rappelée ci-dessus, paraissent devoir être prises également en considération pour la délivrance d'une vignette gratuite. Il lui demande si le bénéfice de

cette exonération ne pourrait pas être étendue à d'autres formes d'invalidité que celles actuellement retenues ou, à tout le moins, si les demandes présentées à cet effet par les intéressés ne pourraient être examinées cas par cas et en tenant compte des situations personnelles des requérants.

#### Débts de tabac (gérance).

5703. — 2 septembre 1978. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, seule une société en nom collectif ou une personne peut gérer un débit de tabac. Cette restriction ne permet donc pas à l'unique commerce que représente souvent dans une commune rurale une épicerie-boulangerie de gérer, parallèlement à son activité principale, un débit de tabac. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à cette possibilité et souhaite, dans l'intérêt de la population, qu'un commerçant soit autorisé, dans chaque petite commune, à exercer cette gérance.

#### Assurance maladie et maternité (Alsace-Lorraine : travailleurs frontaliers).

5704. — 2 septembre 1978. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, dans le cadre des accords intervenus au sein de la Communauté économique européenne, les travailleurs frontaliers cotisent auprès des caisses d'assurance maladie des pays d'accueil au titre des assurances maladie, maternité, accidents, invalidité pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants. Ils sont couverts pour ces mêmes risques à leur lieu de résidence par le régime général de la sécurité sociale. Des accords de rétrocession de prestations interviennent entre les Etats et les caisses intéressées. Toutefois, il a été constaté que les taux de cotisations versées, par exemple, aux caisses allemandes (AOK) sont supérieurs à ceux des cotisations éventuellement correspondantes de la sécurité sociale, compte tenu des plafonds de ressources ainsi que de la majoration (1 p. 100) de la cotisation salariale en France, suivant le régime local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il s'avère que le régime local, qui prévoit le remboursement à 90 p. 100 au lieu de 65 à 75 p. 100 dans le régime général, se trouve entièrement financé par la différence du taux des cotisations salariales (1 p. 100) en ce qui concerne la différence des remboursements effectués. Il lui demande que des dispositions soient prises afin de mettre un terme aux mesures discriminatoires subies par les travailleurs frontaliers d'Alsace et de Lorraine, non seulement vis-à-vis de leurs collègues de travail mais également de la population salariale occupée sur place.

#### Apprentissage (accidents).

5705. — 2 septembre 1978. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'éducation qu'un jeune apprenti a été victime d'un accident alors qu'il travaillait sur une machine dans le collège d'enseignement technique dont il était élève. Des démarches ont été entreprises auprès du rectorat afin que cet accident donne lieu : à l'attribution d'une rente IPP justifiée par la gravité de l'accident et les conséquences sur la carrière de l'intéressé ; à la compensation de la perte de ressources consécutive au retard subi par la victime dans sa formation professionnelle. Les réponses apportées font état de ce que : un dossier de rente ne peut être constitué qu'après guérison ou consolidation ; aucune compensation n'est prévue par la législation du travail pour les élèves des établissements d'enseignement technique, alors qu'elle l'est pour les apprentis dans les entreprises. A ce dernier titre, il lui demande s'il n'estime pas qu'il existe une mesure discriminatoire et souhaite que soit modifié en conséquence le texte de l'article 8 du décret n° 46-2659 du 31 décembre 1946, afin que l'ensemble des apprentis, qu'ils soient placés chez des patrons ou qu'ils fréquentent des établissements d'enseignement technique, soient mis sur un pied d'égalité et puissent bénéficier des dispositions assimilant l'interruption de la formation professionnelle par suite d'accident à un arrêt de travail donnant lieu au paiement d'indemnités journalières.

#### Médaille de la Résistance (déportés résistants).

5706. — 2 septembre 1978. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que 25 p. 100 seulement des déportés résistants seraient titulaires de la médaille de la Résistance. Il lui demande donc si une levée de forclusion permettant de réparer cette injustice pourrait être envisagée.

*Déportés du travail forcé (carte).*

5707. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quand il pense prendre l'arrêté fixant les caractéristiques de la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi en application de l'article R. 356 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Déportés et internés résistants (bonification forfaitaire).*

5708. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des déportés et internés résistants homologués à la date de leur arrestation. En effet, les temps de détention et de déportation donnent droit au bénéfice de la campagne double, augmentée de six mois. Mais un certain nombre de déportés et internés n'ont pas reçu d'homologation pour la période antérieure à leur arrestation. Or, ils n'ont pas commencé la résistance le jour où ils ont été arrêtés. C'est pourquoi il semblerait équitable de leur attribuer une bonification forfaitaire d'un an par exemple pour cette période de résistance antérieure à leur arrestation.

*Pensions de retraites civiles et militaires (principe de la non-rétroactivité des lois).*

5709. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application systématique du principe de la non-rétroactivité des lois. L'objet essentiel de ce principe est d'assurer la protection des citoyens. Mais son application absolue conduit à l'iniquité quand il s'agit du domaine social. En effet, lorsqu'une loi prévoit une amélioration dans le domaine des retraites, par exemple, elle ne légifère que pour l'avenir et prive donc tous les retraités existants du bénéfice de ses dispositions. Elle crée donc des catégories différentes d'ayants droit. Dans ses rapports, le médiateur a bien souligné ce que cette application systématique d'un principe, excellent en soi lorsqu'il protège, peut être injuste lorsqu'il empêche un progrès. Il en est ainsi des pensionnés, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, qui ne peuvent bénéficier du nouveau code des pensions. Il lui demande ce qu'il pense faire pour effacer cette injustice.

*Cheminsots (permis gratuits pour certains retraités déportés et internés résistants).*

5710. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminsots retraités, déportés et internés, résistants titulaires de la Légion d'honneur, de la médaille d'or ou de vermeil des chemins de fer et d'une carte d'invalidité à 75 p. 100 au titre de pensionné de guerre. S'ils n'avaient pas un grade permettant d'obtenir l'honorariat, ils disposent de huit permis gratuits par an et d'une carte donnant droit à une réduction permanente de 75 p. 100 comme tous les retraités de la SNCF. Mais, de par leurs infirmités, contractées dans les camps de la mort, ils disposent d'une deuxième carte à 75 p. 100 qui leur est donc inutile. Il lui demande d'examiner si, en toute équité, le contingent de permis gratuits de cette catégorie d'ex-agents ne pourrait être augmenté, étant donné, d'une part, les services exceptionnels rendus et, d'autre part, le très faible nombre des bénéficiaires éventuels.

*Cheminsots (anciens combattants).*

5711. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'état de la concertation entre son ministère (et les ministères intéressés : finances, budget et anciens combattants) et la confédération nationale des associations de cheminsots anciens combattants. Une réunion a eu lieu le 9 novembre 1977. Diverses orientations avaient été définies laissant espérer quelques solutions partielles des problèmes en suspens. Depuis le 9 novembre, aucune nouvelle n'est parvenue à la CNACAC. Il lui demande donc de bien vouloir préciser des obstacles à la réalisation des améliorations souhaitées et reconnues possibles et suggère de prévoir, dès que possible, une nouvelle réunion entre les représentants des ministères intéressés et de la CNACAC à laquelle seraient conviés les représentants de la SNCF pour éviter que ministère et SNCF ne se « renvoient la balle ».

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

5712. — 2 septembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'irrégularité des possesseurs de postes radiophoniques ou de récepteurs de télévision qui ne peuvent recevoir la modulation de fréquence ou une ou deux des trois chaînes de télévision et qui se voient cependant réclamer les mêmes redevances que les usagers profitant de l'intégralité des émissions diffusées. Le problème est évidemment beaucoup plus sensible dans les régions moins bien équipées en relais et au relief très accidenté, ce qui est trop largement le cas dans la plupart des départements de montagne. Si un accès partiel à des services publics est déjà en soi ressenti comme une discrimination inacceptable, le fait que la redevance à régler ne tienne pas compte de cette inégalité est perçu à juste titre comme une inadmissible iniquité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, comme l'exige le principe même de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, à cette intolérable situation.

*Fonds national de solidarité (ressources retenues pour l'ouverture du droit aux allocations).*

5713. — 2 septembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des ressources retenues pour l'ouverture du droit aux allocations du fonds national de solidarité. Par une précédente question écrite n° 26639 du 28 février 1976, il avait souhaité que le Gouvernement accepte d'exclure des ressources des demandeurs celles provenant de pensions versées à des victimes de guerre. Il lui signale le cas d'un ménage de retraités disposant annuellement, pour deux personnes, retraite complémentaire incluse, de moins de 19 000 francs, soit moins de 800 francs par personne et par mois. L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est refusée à ce ménage parce qu'il est ajouté à leur retraite la pension d'ascendant qu'ils percevaient depuis que leur fils a été tué en Algérie. Comme dans sa réponse à la question précitée, réponse parue au *Journal officiel* du 28 août 1976, **M. le ministre du travail** affirmait que la question n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement qui l'examinerait dans le cadre de la réforme d'ensemble du minimum vieillesse dont le principe était à l'étude, il lui demande, deux ans plus tard, si le Gouvernement est enfin prêt à accepter qu'il ne soit pas tenu compte des pensions des victimes de guerre pour l'appréciation de la condition de ressources que doivent remplir les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

*Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps).*

5714. — 2 septembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les droits des agents de l'Etat ou des collectivités locales travaillant à mi-temps dans le cadre de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 et des décrets n° 73-300, 73-301 et 73-303 du 13 mars 1973. Des arrêtés pris en application de ces textes ont fixé les règles en matière d'indemnités susceptibles d'être allouées à ces agents. Si les indemnités forfaitaires restent acquises dans la limite de 50 p. 100 de leur montant, en revanche l'indemnisation des heures supplémentaires que peuvent être amenés à effectuer ces agents n'est pas prévue. Il s'agit d'une carence regrettable car créant une discrimination et pouvant limiter le travail à mi-temps que le législateur a voulu rendre possible. Il lui demande, eu égard à l'intérêt présenté par l'objectif que poursuivait la loi du 19 juin 1974, quelles dispositions il compte prendre pour donner à la gestion des personnels à mi-temps les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux personnels à plein temps.

*Impositions des plus-values (parts de sociétés immobilières).*

5715. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable ayant souscrit en 1957 un groupe d'actions d'une société immobilière de copropriété, loi du 28 juin 1938, ladite société ayant pour objet social la construction d'un ensemble immobilier affecté pour plus des trois quarts à l'habitation. Le programme s'est déroulé ainsi que prévu. Les parts souscrites par ce contribuable donnent vocation à la propriété d'un immeuble commercial de bureaux inclus dans l'ensemble immobilier concerné et cet immeuble de bureaux est vendu local par local, donc plusieurs cessions de parts interviennent. A l'époque de la souscription des parts en 1957, ledit

contribuable n'était pas professionnel de la construction. Il l'est devenu en 1964 en créant une entreprise de maçonnerie et en réalisant des opérations immobilières. Il a arrêté pour raisons de santé son entreprise de maçonnerie mais demeure dirigeant salarié d'une société de promotion immobilière dont il détient 10 p. 100 seulement du capital. Les profits résultant de la cession des actions, objet de la présente question, ne constituent pas la source normale des revenus du cédant. Il s'agit d'une opération de placement de capitaux, effectuée dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. Il lui demande de lui faire connaître quelle taxation sur les plus-values l'administration sera amenée à appliquer si l'on considère : la date de souscription des parts sociales (1957) qui remonte à vingt ans ; les dates d'obtention du permis de construire et de divers modificatifs qui s'échelonnent du 12 novembre 1958 au 2 décembre 1964 ; la date de déclaration d'achèvement de l'immeuble de bureaux intervenue en septembre 1974 ; la date des cessions d'action donnant vocation à la propriété des locaux constituant l'immeuble qui interviennent en 1978 et non pour l'immeuble entier mais à divers acquéreurs.

*Agences pour l'emploi (Hérault).*

5716. — 2 septembre 1978. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des services de l'agence pour l'emploi dans un département particulièrement affecté par le chômage. En ce qui concerne Montpellier et l'arrondissement, ce sont 10 090 demandeurs d'emploi qui auront affaire à ce service. Or, le plan d'action prioritaire prévoyait la création sur la ville de Montpellier l'une troisième agence pour l'emploi, les deux agences existantes n'ayant pas la possibilité de faire face à un travail sans cesse alourdi. Par ailleurs, dans le cadre du même plan d'action prioritaire, la création d'une antenne était prévue dans la région biterroise. Il lui demande de lui faire connaître à quel moment ces créations deviendront effectives et ce, dans l'intérêt d'un service public qui voit avec inquiétude se développer dans notre région particulièrement défavorisée, le nombre des demandeurs d'emploi.

*Anciens combattants (Afrique du Nord).*

5717. — 2 septembre 1978. — M. Joseph Franceschi demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui dire s'il n'estime pas judicieux de donner une suite rapide au vœu exprimé par l'union fédérale des anciens combattants et des victimes de guerre réclamant une rapide modification des critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord pour que celle-ci soit accordée suivant la règle très simple, « à nombre d'engagements égaux, droits égaux », c'est-à-dire à tous ceux qui ont pris part à neuf actions de combat, à condition que les intéressés aient effectué un séjour minimum (bonifications éventuelles comprises) de quatre-vingt-dix jours en Afrique du Nord.

*Déportés et internés (fonctionnaires).*

5718. — 2 septembre 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs le décret d'application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 aux déportés fonctionnaires n'est pas encore paru et à quelle date il pense pouvoir le faire paraître.

*Invalides de guerre (contrôle médical).*

5719. — 2 septembre 1978. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des personnes qui bénéficient d'une pension militaire d'invalidité à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire contractée à l'occasion d'un service obligatoire. Il lui fait observer qu'outre la pension proprement dite, les intéressés perçoivent une allocation supplémentaire dite indemnité de soins subordonnée, d'une part, à l'obligation de se soumettre chaque trimestre à un contrôle médical et, d'autre part, à la condition de n'exercer directement ou indirectement aucune activité salariée. Toutefois, en ce qui concerne ce dernier point, il lui signale que depuis quelques temps les contrôles sont exercés par la gendarmerie nationale. Or, les pensionnés intéressés estiment que ce contrôle policier est vexatoire d'autant qu'il n'est pas toujours effectué avec la courtoisie et la compréhension nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la police ou la gendarmerie n'effectue plus de tels contrôles auprès de personnes âgées, malades et qui ont souffert moralement et physiquement et pour que ces contrôles soient effectués soit par d'autres services civils soit remplacés par une déclaration annuelle sur l'honneur.

*Electricité de France (lignes à haute tension).*

5720. — 2 septembre 1978. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'implantation à travers le Languedoc et en particulier le département de l'Hérault d'une ligne à haute tension de 400 000 volts, installée par EDF. Les services techniques d'EDF ont informé les maires intéressés de ce projet en 1976 mais depuis cette date aucune autre information précise n'a été donnée aux élus ni à la population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont exactement les intentions d'EDF ; 2° s'il envisage de demander à EDF d'effectuer une étude complète en association avec des techniciens et des scientifiques n'appartenant pas à EDF, sur les conséquences économiques, sociales, humaines et écologiques de l'installation de cette ligne à haute tension ; 3° s'il envisage de donner toutes instructions à EDF pour que les élus et la population soient informés d'une manière complète et consultés à ce sujet.

*Service national*

*(Report d'incorporation : étudiants en chirurgie dentaire).*

5721. — 2 septembre 1978. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des étudiants en chirurgie dentaire, nés en 1953 et qui vont être appelés sous les drapeaux au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, qu'ils aient ou non terminé leurs études. Il lui fait observer que les intéressés devront interrompre leurs études pendant une année complète, ce qui va leur poser de graves problèmes. Pour résoudre cette difficulté, il suffirait soit de compléter l'article L. 10 du code du service national afin que les étudiants en cause puissent bénéficier le cas échéant d'un sursis de six mois pour terminer leurs études, soit que l'autorité militaire leur accorde cas par cas des repers d'incorporation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position sur cette question et quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente de nombreux étudiants en chirurgie dentaire.

*Crimes et délits (protection des personnes et des biens).*

5722. — 2 septembre 1978. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de l'intérieur ses diverses questions orales et écrites à propos de l'impérieuse nécessité qu'il y a d'assurer une meilleure protection des personnes et des biens. Cette urgence vient encore malheureusement de se confirmer puisque la commune dont il est maire a été encore ces jours derniers le théâtre de deux agressions, l'une à la recette perception, l'autre à la poste principale.

*Assurances vieillesse (revendications des retraités CGT).*

5723. — 2 septembre 1978. — M. Christian Nuccl indique à M. le Premier ministre que de très nombreuses sections départementales de retraités CGT se sont réunies et ont notamment demandé : 1° l'augmentation de 20 p. 100 des pensions de retraites ; 2° la fixation du montant des retraites à 75 p. 100 minimum de tous les éléments du salaire au de fin de carrière, avec un minimum égal au SMIC (2 400 francs) pour une carrière d'au moins vingt-cinq ans d'activité attestée par tout moyen de preuve ; 3° l'augmentation immédiate du minimum vieillesse pour le porter à 60 p. 100 du SMIC revendiqué soit 1 440 francs, étape vers l'objectif de 80 p. 100 du SMIC ; 4° la pension de reversion à 75 p. 100 avec possibilité du cumul sans condition d'âge ou de ressources du bénéficiaire ; 5° octroi aux retraités d'avant 1973 du calcul des pensions sécurité sociale sur un nombre plus important de trimestres et sur les dix meilleures années ; 6° remboursement à 60 et 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques et abrogation des ardonnances de 1967 ; 7° élargissement du nombre des bénéficiaires de l'aide ménagère qui doit devenir une prestation légale à charge du budget de l'Etat. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications.

*Listes électorales (inscription des caravaniers sédentaires).*

5724. — 2 septembre 1978. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des caravaniers sédentaires installés sur le territoire de la commune de Porcheville et qui n'ont pu obtenir le droit d'être inscrits sur les listes électorales de ladite commune. Il lui fait observer que les intéressés qui ne sont ni nomades, ni forains, ni travailleurs d'entreprise se déplaçant sans cesse d'un chantier à un autre résident sans interruption dans ladite commune depuis de nombreuses années, de sorte que leur résidence est continue et a bien le caractère d'une habitation. Cette résidence est attestée par de nombreux documents, telle la carte de sécurité sociale, le certificat de fréquentation sco-

taire des enfants, le certificat de travail, l'avertissement de l'impôt sur le revenu. Or, leur demande d'inscription sur les listes électorales a été rejetée en application de l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre soit pour proposer au Parlement une modification de cette loi, soit pour en assouplir les modalités d'application.

*CREDOC (licenciements).*

5725. — 2 septembre 1978. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les projets actuels de licenciement de plusieurs équipes de recherche du CREDOC. Avec ce licenciement, c'est le potentiel scientifique d'un des plus importants centres de recherches en sciences sociales qui risque de disparaître. Cet organisme effectue des études du plus haut intérêt sur les comportements socio-économiques des ménages français. Il remplit à l'évidence une fonction de service public, dans la mesure où ses travaux sont un outil de travail quotidien et indispensable pour l'ensemble des responsables économiques, sociaux et professionnels, à commencer par les pouvoirs publics eux-mêmes. Les difficultés financières qu'il connaît sont imputables au fait que les travaux effectués ne sont pas facturés à leur coût : le déficit constaté ne peut, dans ces conditions, que s'aggraver en rapport direct avec le volume des études entreprises. Aussi, le plan de restructuration proposé par la direction du CREDOC, à savoir le licenciement de près du quart des effectifs, apparaît-il totalement inadéquat et particulièrement injuste à l'égard du personnel. Les solutions peuvent être trouvées en partant des propositions de financement et d'organisation formulées par les chercheurs et leurs représentants, lors du comité d'entreprise extraordinaire du 6 mars 1978. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer au CREDOC un financement stable permettant le maintien en activité des équipes de recherche actuelles.

*Impôt sur le revenu  
(charges déductibles : intérêts d'emprunts).*

5726. — 2 septembre 1978. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre du budget que des personnes exerçant des emplois non sédentaires, travaillant sur des chantiers et, de ce fait, logées par leur employeur cherchent souvent (quelques années avant l'âge de leur retraite) à se faire construire ou à acheter un logement qu'ils aient en propre et sont donc amenés à contracter des emprunts à cette fin. Il semble toutefois que dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, ils ne puissent déduire les intérêts de ces emprunts de leur déclaration de revenus ce qui les place dans une situation discriminatoire. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'existe pas déjà de la part de l'administration une interprétation plus bienveillante des textes ; 2° s'il ne lui paraît pas légitime que la loi corrige une situation qui, dans certains cas, peut être tout à fait injuste.

*Bourses (classes de perfectionnement).*

5727. — 2 septembre 1978. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des jeunes de douze ans qui sont en session d'enseignement spécial au regard de la réglementation d'octroi des bourses scolaires. En effet, les jeunes de douze ans qui entrent dans un collège peuvent bénéficier de bourses d'études. Il apparaît surprenant qu'au même âge, le jeune qui serait en classe de perfectionnement ne puisse bénéficier des mêmes avantages ; d'autant plus que ce cycle d'études engendre souvent des charges plus élevées pour les familles. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des dispositions tendant à ce que l'entrée d'un enfant dans une classe de perfectionnement ne le pénalise pas vis-à-vis des autres jeunes inscrits dans les collèges.

*Commerce de détail (marges bénéficiaires).*

5728. — 2 septembre 1978. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'application des règlements pris pour le contrôle des marges commerciales dans le secteur de la distribution. Les arrêtés ministériels du 31 octobre 1975 et du 23 décembre 1976 indiquent bien la définition de la marge, le mode de calcul de celle-ci en précisant qu'il convient d'en apprécier la valeur moyenne. La chambre de commerce et d'industrie de Cholet s'associant aux autres chambres s'étonne que les services de la concurrence et des prix, chargés de vérifier la stricte application de ces textes, retiennent un mode de calcul où la marge brute subit deux modifications : la première, du fait du calcul de la marge en pourcentage par rapport aux achats au lieu du pour-

centage par rapport aux ventes, et la seconde, du fait de la relativisation de cette marge évaluée en pourcentage par rapport à la marge antérieure. Cette façon de procéder ne tient pas compte de la vie réelle des affaires qui varie d'une année à l'autre. Il lui demande donc de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que, pendant la période où les marges seront encore bloquées, elles le soient en fidèle application des arrêtés ministériels.

*Finances locales*

*(fiscalisation de la contribution des employeurs à la construction).*

5729. — 2 septembre 1978. — M. Francisque Perrut demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que la réforme des collectivités locales actuellement en cours d'étude prévoit, entre autres mesures financières, de fiscaliser la contribution des entreprises à la construction, actuellement 0,9 p. 100 des salaires (art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation), en faisant affecter tout ou partie de cette somme aux finances des collectivités locales, municipalités ou comités départementaux. Il signale les conséquences que pourrait avoir une telle mesure qui reviendrait, en fait, à spolier les salariés d'un patrimoine dont la gestion est faite à leur profit et sous leur contrôle par les comités interprofessionnels du logement (CIL) dans le cadre de l'interprofession, qui oriente librement les activités des CIL et des outils dont ceux-ci sont dotés. Si actuellement les besoins quantitatifs de logements se sont stabilisés, ils sont relayés par les besoins qualitatifs, notamment pour l'aménagement du tissu urbain à l'intérieur des villes. Une concertation bien établie entre les CIL et les collectivités locales pourrait permettre de préserver les intérêts des salariés tout en répondant aux besoins des collectivités elles-mêmes.

*Finances locales*

*(fiscalisation de la contribution des employeurs à la construction).*

5730. — 2 septembre 1978. — M. Francisque Perrut demande à M. le ministre du budget s'il est exact que la réforme des collectivités locales actuellement en cours d'étude prévoit, entre autres mesures financières, de fiscaliser la contribution des entreprises à la construction, actuellement 0,9 p. 100 des salaires (art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation), en faisant affecter tout ou partie de cette somme aux finances des collectivités locales, municipalités ou comités départementaux. Il signale les conséquences que pourrait avoir une telle mesure qui reviendrait, en fait, à spolier les salariés d'un patrimoine dont la gestion est faite à leur profit et sous leur contrôle par les comités interprofessionnels du logement (CIL) dans le cadre de l'interprofession, qui oriente librement les activités des CIL et des outils dont ceux-ci sont dotés. Si actuellement les besoins quantitatifs de logements se sont stabilisés, ils sont relayés par les besoins qualitatifs, notamment pour l'aménagement du tissu urbain à l'intérieur des villes. Une concertation bien établie entre les CIL et les collectivités locales pourrait permettre de préserver les intérêts des salariés tout en répondant aux besoins des collectivités elles-mêmes.

*Gardiens de nuit (rémunérations et conditions de vie).*

5731. — 12 septembre 1978. — M. Francisque Perrut attire la bienveillante attention de M. le Premier ministre sur les conditions de travail et de rémunération du personnel de gardiennage, dont la situation est entièrement dépendante d'un décret datant de 1936, instituant l'équivalence d'horaires de cinquante-quatre heures pour quarante heures payées. Les gardiens, au nombre de 40 000 en France, qui ont la lourde responsabilité, avec les risques que cela comporte, d'assurer la sécurité dans les établissements, ont une vie sociale et familiale perturbée : des nuits de quatorze heures de travail avec les trajets, avec un salaire de 7,74 sans aucun supplément, pour un horaire de cinquante-quatre heures par semaine. L'abrogation des équivalences d'horaires permettrait d'améliorer sensiblement la situation de cette catégorie de personnels. Une telle mesure ne peut-elle être envisagée dans un avenir proche, d'autant qu'elle permettrait la création d'emplois nouveaux, non négligeables dans cette période de chômage.

*Gardiens de nuit (rémunérations et conditions de vie).*

5731. — 12 septembre 1978. — M. Francisque Perrut attire la bienveillante attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail et de rémunération du personnel de gardiennage, dont la situation est entièrement dépendante d'un décret datant de 1936, instituant l'équivalence d'horaires de cinquante-quatre heures pour quarante heures payées. Les gardiens, au nombre de 40 000 en

France, qui ont la lourde responsabilité, avec les risques que cela comporte, d'assurer la sécurité dans les établissements, ont une vie sociale et familiale perturbée : des nuits de quatorze heures de travail avec les trajets, avec un salaire de 7,74 sans aucun supplément, pour un horaire de cinquante-quatre heures par semaine. L'abrogation des équivalences d'horaires permettrait d'améliorer sensiblement la situation de cette catégorie de personnels. Une telle mesure ne peut-elle être envisagée dans un avenir proche, d'autant qu'elle permettrait la création d'emplois nouveaux, non négligeables dans cette période de chômage.

*Ensemble universitaire Jussieu - Saint-Bernard  
(revêtements d'amiante).*

5733. — 2 septembre 1978. — M. Jean Tiberi attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la dégradation des revêtements d'amiante qui existent dans plusieurs bâtiments de l'ensemble universitaire Jussieu - Saint-Bernard. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre notamment pour assurer l'assainissement du niveau dit « niveau Saint-Bernard » dont les flocages sont très fortement dégradés ou déchirés.

*Assurances vieillesse (majoration pour conjoint à charge).*

5734. — 2 septembre 1978. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le montant de la majoration pour conjoint à charge pour les personnes percevant l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou celle des non-salariés. Jusqu'au 30 juin 1977, l'allocation principale et la majoration donnaient lieu au versement d'un revenu identique. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 la majoration n'a pas été l'objet d'une révision et elle est restée fixée forfaitairement à 4 000 francs par an. Il lui demande, pour un ménage dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond fixé : si la majoration pour conjoint à charge ne devrait pas être fixée au même niveau que l'allocation principale, ceci pour tenir compte de l'évolution des prix d'une part, constatée depuis 1977, d'autre part de la faiblesse des revenus des ménages admis au bénéfice de l'AVTS ou de l'AVTNS ; si la majoration sera prochainement révisée car son pouvoir d'achat a été largement entamé par l'érosion monétaire.

*Enseignement pré-scolaire et élémentaire (Charente).*

5735. — 2 septembre 1978. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de l'école publique en Charente, et plus particulièrement pour la rentrée scolaire de septembre 1978. Le conseil départemental avait demandé les créations suivantes : classes élémentaires, maternelles et enfantines : vingt-cinq postes ; classes spécialisées : quinze postes ; divers : six postes ; places à mettre au concours d'entrée à l'école normale : soixante-dix postes. Ces créations sont absolument nécessaires pour que la rentrée scolaire de septembre 1978 se déroule dans de bonnes conditions. Il est tout aussi important que les postes indispensables pour le remplacement des maîtres et les allègements de service des directeurs soient créés. Sept postes seulement ont été accordés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'école publique laïque soit dotée des moyens indispensables à son bon fonctionnement. D'autre part, il souhaiterait savoir quelle sera l'action du ministère de l'éducation sur les points suivants : quels moyens seraient donnés à l'enseignement de soutien ; que devient le prétendu collège unique ; quel est l'avenir du second cycle ; qu'entendez-vous par communauté éducative ; quelles mesures comptez-vous prendre pour rendre effective la décentralisation ; qu'en est-il d'une véritable politique de gratuité scolaire. Enfin, les enseignants y étant plus que sensibles, il aimerait avoir des précisions sur les points suivants : quelle sera la politique en matière de formation des maîtres ; la nécessaire revalorisation de la fonction d'instituteur et de PEGC est-elle envisagée ; problème local enfin : qu'en est-il de la nationalisation du CES de Saint-Michel-sur-Charente, nationalisation promise pour le 1<sup>er</sup> janvier 1977, puis pour le 1<sup>er</sup> janvier 1978, par l'autorité de tutelle du département.

*Ambulanciers (rémunérations et conditions de travail).*

5736. — 2 septembre 1978. — M. Claude Evin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des ambulanciers. Cette profession subit actuellement un préjudice important compte tenu de l'augmentation des produits qui sont la base même de son activité (carburant, véhicules, pneus, etc.), et des charges nouvelles imposées par son ministère, pour assurer une meilleure sécurité aux malades. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie.

*Transports maritimes  
(collision entre le Mary-Weston et le Yakassé).*

5737. — 2 septembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la collision dramatique survenue le 24 août sur la Seine, à hauteur de Saint-Martin-de-Boscherville, entre le Mary-Weston et le Yakassé et qui a fait cinq morts ou disparus. Cet accident a soulevé une émotion considérable et légitime auprès de l'ensemble de la population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les éléments d'information dont il dispose sur les causes et les circonstances précises de l'accident. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions, en dépit des effectifs mis en œuvre, il n'a pas été possible, malgré plusieurs heures d'efforts et de dévouement des sauveteurs, de dégager rapidement le ou les membres de l'équipage du Mary-Weston dont il apparaît qu'ils étaient encore vivants juste après le naufrage.

*Sourds (participation à la vie de la nation).*

5738. — 2 septembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'opportunité, par le canal de la télévision, de faire davantage participer les sourds et les sourds-muets à la vie de la nation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter, à l'exemple de plusieurs pays étrangers, cette participation d'une catégorie de citoyens particulièrement digne d'attention.

*Condition de la femme (aide aux femmes battues).*

5739. — 2 septembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation extrêmement difficile des femmes battues. Leur nombre est considérable et leur situation le plus souvent dramatique. En dépit des promesses, aucune action gouvernementale d'ensemble n'a été entreprise en leur faveur, notamment en ce qui concerne leur accueil. Il lui demande quelles dispositions législatives, réglementaires et financières elle compte proposer afin d'apporter des améliorations concrètes et rapides dans ce domaine.

*Société nationale des chemins de fer français  
(suppression du billet Colonies de vacances).*

5740. — 2 septembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences graves pour les familles aux ressources modestes de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978, du billet Colonies de vacances, alors que ces familles et les collectivités rencontrent de grandes difficultés pour envoyer les enfants en vacances, à la mer ou à la montagne. Cette mesure frappe en particulier de nombreuses familles des cantons de Boos, d'Elbeuf et de Grand-Couronne. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le billet Colonies de vacances soit rétabli.

*Radio-diffusion et télévision (programmes).*

5741. — 2 septembre 1978. — M. Guy Ducloné proteste auprès de M. le ministre de la culture et de la communication contre la décision prise par la direction d'Antenne 2 de ne pas diffuser le mercredi 30 août 1978, dans le cadre du magazine *Question de temps*, un film réalisé par Frank Cassenti sur le XI<sup>e</sup> festival mondial de la jeunesse à Cuba. Cette interdiction, décidée le jour même où le film était programmé, fait suite au silence de l'information radiotélévisée sur la préparation et le déroulement de cette importante rencontre internationale de la jeunesse. Elle constitue un acte de censure inadmissible. Une fois de plus le pouvoir, qui a la haute main sur la radio et la télévision, porte atteinte au droit à une information pluraliste, à la liberté de création que le service public devrait avoir, au contraire, pour mission de garantir et de promouvoir. Il lui demande les dispositions immédiates qu'il entend prendre : 1<sup>o</sup> pour que le film de Frank Cassenti sur Cuba puisse être diffusé normalement dans les délais les plus brefs ; 2<sup>o</sup> pour empêcher tout acte de censure et permettre l'expression de tous les courants de pensées à la radio et la télévision françaises.

*Coopération (Maroc).*

5742. — 2 septembre 1978. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation faite aux fonctionnaires françaises, épouses de citoyens marocains, servant en

coopération au Maroc. Elles ont reçu, le 3 janvier 1978, la résiliation de leur contrat de coopération et l'obligation de signer, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1978, un contrat de droit commun. Cette mesure, imposée brutalement et sans aucune concertation, pose de graves problèmes aux intéressées. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les droits acquis de ces personnes.

#### Coopération (Maroc).

5743. — 2 septembre 1978. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la situation faite aux fonctionnaires françaises, épouses de citoyens marocains, servant en coopération au Maroc. Elles ont reçu, le 3 janvier 1978, la résiliation de leur contrat de coopération et l'obligation de signer, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1978, un contrat de droit commun. Cette mesure, imposée brutalement et sans aucune concertation, pose de graves problèmes aux intéressées. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les droits acquis de ces personnes.

#### Politique extérieure (Sahara occidental).

5744. — 2 septembre 1978. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le Premier ministre les engagements internationaux de la France concernant le Sahara occidental. Depuis 1974, le représentant de la France à l'ONU a voté toutes les résolutions concernant la décolonisation du Sahara occidental et affirmant le principe du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. À sa dernière session, l'Assemblée générale de l'ONU a exprimé l'espoir qu'une solution juste et durable au problème du Sahara occidental soit promptement trouvée dans le cadre de l'OUA. Se référant à la résolution sur le Sahara occidental votée au sommet de l'OUA, à Khartoum, et aux récentes déclarations du Président de la République française sur cette question, il lui demande d'affirmer clairement que le territoire du Sahara occidental concerné par les résolutions de l'ONU et de l'OUA recouvre l'ex-colonie espagnole située entre les parallèles 27° 40' et 20° 45' de latitude Nord et de préciser quelles initiatives de Gouvernement compte prendre pour favoriser le processus tendant au règlement politique de la crise du Sahara occidental dans le respect du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination.

#### Nouvelle-Calédonie (fermeture du foyer calédonien à Paris).

5745. — 2 septembre 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la décision, prise par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, de fermer le foyer calédonien sis 12, rue des Ecoles, à Paris. Ce foyer est aujourd'hui le seul lieu d'hébergement gratuit pour les soldats océaniques effectuant le service militaire en France. Sa fermeture priverait les appelés océaniques de ce précieux service au cours de leurs détentes et poserait un grave problème d'hébergement pour les étudiants issus des classes calédoniennes défavorisées. En conséquence il lui demande de bien vouloir reconsidérer la décision de fermeture de ce foyer.

#### Gardiens d'immeubles (encaissement des loyers).

5746. — 2 septembre 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'Économie sur la situation faite aux gardiens d'immeubles à l'occasion de l'encaissement des loyers acquittés avec de faux billets. La réponse qui a été faite aux intéressés est la suivante: « Les pertes supportées... constituent une dépense professionnelle. Elles sont donc normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ». Une telle réponse lui paraît particulièrement injuste à l'égard de salariés qui font partie des catégories de personnel les plus mal rémunérées et les moins bien garanties. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleurs ne supportent pas les conséquences de fraudes dont ils ne sont nullement responsables.

#### Délégués du personnel (entreprises de restauration).

5747. — 2 septembre 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les pratiques utilisées par certaines entreprises de sous-traitance de restauration. Ces dernières, lorsqu'elles savent qu'elles vont perdre le contrat passé avec telle ou telle entreprise, procèdent à la mutation du personnel dont elles souhaitent se débarrasser, en particulier à celle des délégués syndicaux. Une récente enquête ministérielle

apportant des éléments statistiques sur l'augmentation des licenciements de délégués du personnel depuis trois ans confirme la justesse des dénonciations syndicales. La protection légale dont bénéficient les représentants du personnel est de plus en plus battue en brèche. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre: pour que soit respectée la loi et que les institutions représentatives du personnel soient débarrassées des entraves mises à l'exercice de leurs fonctions; pour faire cesser les pratiques qui viennent à être signalées dans les entreprises de restauration.

#### Hôpitaux (région parisienne).

5748. — 2 septembre 1978. — M. Gilbert Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le manque d'équipements dans les hôpitaux de la région parisienne. À Paris et dans la région parisienne ces hôpitaux ne possèdent pas un seul scanner pouvant faire des investigations de l'abdomen. Ainsi, faute de crédits, l'assistance publique dirige ses malades sur les cliniques privées. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation scandaleuse.

#### Médecins (dépassements d'honoraires).

5749. — 2 septembre 1978. — M. Emile Jourdan expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le préjudice grave subi par les assurés sociaux par la pratique de plus en plus répandue du droit à dépassement d'honoraires pour les médecins. Ces dépassements, qui ne donnent pas droit à remboursement, sont entièrement supportés par les malades et la généralisation de cette pratique déboucherait inévitablement sur un double secteur de la médecine: celui réservé à ceux qui en ont les moyens et les autres. Une telle méthode de réévaluation du revenu des médecins ou de promotion individuelle est totalement injuste puisque basée au départ sur l'inégalité de revenu des patients sur qui reposent entièrement de telles pratiques. Il lui demande si elle n'entend pas, dans le cadre d'une réforme permettant de dégager de nouveaux modes de rémunérations de l'activité médicale, mettre fin à la pratique du droit à dépassement d'honoraires telle qu'elle s'exerce actuellement. Dans l'immédiat, il lui demande si elle n'entend pas prendre les mesures pour en assurer la tarification et le remboursement en concertation avec les intéressés.

#### Sapeurs-pompiers (revendications).

5750. — 2 septembre 1978. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'Intérieur les revendications des sapeurs-pompiers, notamment les revendications importantes et particulières au niveau des centres de première intervention. Il lui précise que: 1° la diversification des interventions devient telle que l'adaptation des équipements nécessite une permanente remise en cause; 2° la formation et le recyclage prennent un temps de plus en plus important. Il lui rappelle encore les difficultés financières supportées par les communes, qui justifient sans aucun doute la nécessité que: a) le déplaçonnement des subventions sur l'acquisition de tout le matériel intervienne; b) le taux de subvention, actuellement de 25 p. 100, soit sensiblement relevé en rapport avec les besoins réels; c) la suppression de la TVA pour tout le matériel sapeur-pompier. Il lui rappelle encore que M. le colonel Burgard, au colloque de Vienne en novembre 1976, n'avait pas manqué d'insister sur le rôle irremplaçable des sapeurs-pompiers volontaires et des nécessaires mesures qui doivent en découler. Il lui demande donc: quelles dispositions il entend prendre dans les prérogatives qui sont les siennes, pour que soient prises en compte les justes et légitimes revendications avancées par les sapeurs-pompiers volontaires; ce qu'il entend faire, en liaison avec M. le ministre des finances, afin que soient pris en compte les réels intérêts de la collectivité concernant l'équipement indispensable des centres de première intervention, en regard des difficultés croissantes des charges des communes.

#### Sapeurs-pompiers (revendications).

5751. — 2 septembre 1978. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre du budget les revendications des sapeurs-pompiers, notamment les revendications importantes et particulières au niveau des centres de première intervention. Il lui précise que: 1° la diversification des interventions devient telle que l'adaptation des équipements nécessite une permanente remise en cause; 2° la formation et le recyclage prennent un temps de plus en plus important. Il lui rappelle encore les difficultés financières supportées par les communes qui justifient sans aucun doute la nécessité que: a) le

déplafonnement des subventions sur l'acquisition de tout le matériel intervenant ; b) le taux de subvention, actuellement de 25 p. 100, soit sensiblement relevé en rapport avec les besoins réels ; c) la suppression de la TVA pour tout le matériel sapeur-pompier. Il lui rappelle encore, comme il vient de le préciser également à M. le ministre de l'Intérieur, que M. le colonel Burgard, au colloque de Vienne en novembre 1976, n'avait pas manqué d'insister sur le rôle irremplaçable des sapeurs-pompiers volontaires et des nécessaires mesures budgétaires qui doivent en découler. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que soient prises en compte les justes et légitimes revendications avancées par les sapeurs-pompiers volontaires ; ce qu'il entend faire afin que soient pris en compte les réels intérêts de la collectivité concernant l'équipement des centres de première intervention, en regard des difficultés croissantes des charges des communes.

*Autoroutes (liaison Orléans—Bourges—Clermont-Ferrand).*

5752. — 2 septembre 1978. — M. Pierre Goldberg exprime à M. le ministre des transports son étonnement devant les récentes informations concernant le programme autoroutier français. D'une part, les comptes rendus faits par la presse du conseil des ministres du 9 août 1978 ne mentionnent ni le tronçon Orléans—Bourges de l'autoroute A 71, dont les travaux devraient pourtant débiter en 1979, ni son prolongement jusqu'à Clermont-Ferrand en passant par la vallée du Cher et Montluçon. D'autre part, il apparaît que le projet de budget des routes et autoroutes pour 1979 ne contient rien sur la liaison autoroutière Orléans—Clermont-Ferrand. Cependant, une déclaration officielle du 22 juin 1977 avait annoncé la décision du Gouvernement de faire passer l'autoroute A 71 Paris—Clermont-Ferrand par la vallée du Cher et Montluçon, comme permettant de mieux assurer le désenclavement du Massif central. Cette déclaration poursuivait ainsi : « Dans les prochains mois, je ferai établir un avant-projet qui permettra de déterminer à un kilomètre près le tracé ». Le 18 juillet 1977, le Président de la République apportait à Orléans confirmation de cette décision. Depuis, plus d'un an a passé. Dans sa réponse à une précédente question écrite de M. Pierre Goldberg, le 5 août 1978, M. le ministre des transports indiquait que la section Orléans—Bourges serait ouverte à la circulation le 31 décembre 1980, et que le tronçon Bourges—Clermont-Ferrand entrerait en service en 1983. Il lui demande donc si le désenclavement du Massif central est abandonné et si les décisions ci-dessus rappelées sont remises en cause.

*Autoroutes (Bièvres [Essonne] : protection phonique).*

5753. — 2 septembre 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt à réaliser dans les meilleurs délais les travaux de protection phonique le long de l'autoroute F 18 dans la traversée de Bièvres dans l'Essonne. A la suite des nombreuses démarches du comité d'action contre les nuisances routières, de la municipalité et du parlementaire de la circonscription, un projet a été proposé par la direction départementale de l'équipement et soumis à l'approbation ministérielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce projet soit financé et réalisé en première urgence dans le cadre du programme 1979.

*Emploi (Nanterre [Hauts-de-Seine] : Entreprise Moinon).*

5754. — 2 septembre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'Entreprise Moinon à Nanterre. Le groupe CGE, propriétaire de l'entreprise depuis 1973, n'a cessé depuis cette date de licencier du personnel : 300 en 1976, 500 en 1977 et disparition totale du groupe du Sud-Est sous prétexte de réorganisation technique permettant, selon la direction, une restructuration garantissant l'emploi du personnel restant. Depuis, les choses n'ont cessé de se dégrader et, prétextant de mauvais résultats financiers, la CGE a annoncé fin juillet son intention de liquider l'entreprise Moinon et de supprimer encore 270 emplois. L'agence SGE Travaux publics ainsi créée ne comprendrait plus qu'environ 300 salariés parmi le personnel de l'ancienne entreprise Moinon. Ce serait en fait la disparition totale d'une moyenne entreprise de 1 000 salariés dont l'absorption par une multinationale entraînerait, une fois de plus, licenciements et chômage pour des centaines de travailleurs. Or, l'entreprise Moinon a fait preuve de son efficacité. De grande renommée, sa disparition causerait une perte importante pour l'activité économique locale et nationale. De plus, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis tient à protester contre le fait que les 196 licenciements ont été annoncés pendant la période des vacances ce qui contribue à gêner la discussion avec le personnel concerné et toute recherche de solutions positives

concernant les emplois menacés. En conséquence, elle lui demande : 1° Quelles dispositions il compte prendre pour que ces projets de licenciements soient immédiatement stoppés et que les 510 emplois existant chez Moinon soient maintenus à Nanterre, avec leurs qualifications, anciennetés et avantages acquis ; 2° Quels moyens il compte mettre en œuvre pour que la restructuration garantisse l'emploi au niveau du groupe et particulièrement dans son secteur Bâtiment et Travaux publics.

*Emploi (Nanterre [Hauts-de-Seine] : Entreprise Moinon).*

5755. — 2 septembre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'Entreprise Moinon à Nanterre. Le groupe CGE, propriétaire de l'entreprise depuis 1973, n'a cessé depuis cette date de licencier du personnel : 300 en 1976, 500 en 1977 et disparition totale du groupe du Sud-Est sous prétexte de réorganisation technique permettant, selon la direction, une restructuration garantissant l'emploi du personnel restant. Depuis, les choses n'ont cessé de se dégrader et, prétextant de mauvais résultats financiers, la CGE a annoncé fin juillet son intention de liquider l'entreprise Moinon et de supprimer encore 200 emplois. L'agence SGE Travaux publics ainsi créée ne comprendrait plus qu'environ 300 salariés parmi le personnel de l'ancienne entreprise Moinon. Ce serait en fait la disparition totale d'une moyenne entreprise de 1 000 salariés dont l'absorption par une multinationale entraînerait une fois de plus licenciements et chômage pour des centaines de travailleurs. Or, l'entreprise Moinon a fait preuve de son efficacité. De grande renommée, sa disparition causerait une perte importante pour l'activité économique locale et nationale. De plus, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis tient à protester contre le fait que les 196 licenciements ont été annoncés pendant la période des vacances ce qui contribue à gêner la discussion avec le personnel concerné et toute recherche de solutions positives concernant les emplois menacés. En conséquence, elle lui demande : 1° Quelles dispositions il compte prendre pour que ces projets de licenciements soient immédiatement stoppés et que les 510 emplois existant chez Moinon soient maintenus à Nanterre, avec leurs qualifications, anciennetés et avantages acquis ; 2° Quels moyens il compte mettre en œuvre pour que la restructuration garantisse l'emploi au niveau du groupe et particulièrement dans son secteur Bâtiment et Travaux publics.

*Délégués du personnel (licenciement).*

5756. — 2 septembre 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise des Ascenseurs RCS au sujet de laquelle il l'avait déjà interrogé dans une question précédente. Il lui signale que la direction du siège social s'efforce par tous les moyens à sa disposition d'entraver le fonctionnement des règles légales protégeant les élus du personnel contre les licenciements. Ces pratiques s'inscrivent dans la tendance générale du patronat à invoquer des raisons économiques pour licencier prioritairement les délégués syndicaux et les représentants du personnel. Elles constituent une atteinte grave à une liberté publique fondamentale et à un droit constitutionnel. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la protection des élus du personnel dans cette entreprise.

*Aide sociale (Levallois-Perret [Hauts-de-Seine]).*

5757. — 2 septembre 1978. — M. Parfait Jans expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation résultant des hausses importantes et successives du contingent d'aide sociale concernant les groupes II et III. Les hausses enregistrées par la commune de Levallois-Perret dans le département des Hauts-de-Seine sont pour l'année 1976 de 38,14 p. 100, portant le contingent d'aide sociale de 1 332 511 francs à 1 840 857 francs, et de 36,23 p. 100 pour l'année 1977, portant le contingent de 1 840 857 francs à 2 507 941 francs pour une population de 52 000 habitants. Il lui demande si de telles hausses sont admissibles et quelles mesures il compte prendre pour que les budgets communaux ne soient pas soumis à des prélèvements aussi importants et majorés dans des proportions imprévisibles.

*Constructions navales (Chantiers de l'Atlantique).*

5758. — 2 septembre 1978. — Les Chantiers de l'Atlantique de Saint-Nazaire (construction navale) viennent de prendre, coup sur coup, des mesures de chômage technique qui inquiètent les travailleurs, tant sur les conditions de vie que sur les conditions de l'emploi. Cette situation aura aussi, à brève échéance, des répercussions sur la vie économique régionale. Les difficultés rencontrées

par toutes ces entreprises dans les autres régions de la France démontrent qu'il s'agit là d'un problème national aigu. Parallèlement à cette grave crise traversée par la construction navale, on constate un vieillissement de notre flotte maritime et, alors qu'aucune commande n'est enregistrée aux Chantiers de l'Atlantique, notre transport maritime reste dépendant de l'étranger. Il est donc d'intérêt national de prendre les dispositions tendant à maintenir notre appareil de production et la reprise en main de notre trafic maritime. Aussi, M. Parfait Jans demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour : 1° exiger la modernisation de certains bateaux (double commande) pour éviter les catastrophes comme celle de l'Amoco Cadiz ; 2° lancer le renouvellement des bâtiments anciens qui ont entre quinze et plus de vingt-cinq ans d'âge ; 3° lancer la construction immédiate de cent navires afin d'assurer notre propre transport maritime ; 4° contraindre les armateurs français à acquérir des navires français et à affréter sous pavillon national ; 5° interdire la navigation sous pavillon de complaisance.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5759. — 2 septembre 1978. — M. Robert Mondargent expose à M. le ministre du budget que si certains contribuables ont la possibilité de retrancher de leur revenu global certaines dépenses (ravalement, économies de chauffage...), ils n'ont pas la possibilité de retrancher celles entraînées par la modernisation du réseau routier (reconstruction de murs de clôture par exemple). En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la liste des travaux dont le montant est déductible des revenus imposables aux travaux précités.

#### Assurance automobile (bonus malus).

5760. — 2 septembre 1978. — M. Louis Malsonnat expose à M. le ministre de l'économie que l'article 6 de l'arrêté du 11 juin 1976, relatif à l'assurance automobile et au bonus malus, donne lieu à des interprétations différentes lorsque l'assuré change de compagnie. Il lui cite l'exemple d'un propriétaire de véhicule dont le contrat arrivait à échéance à une compagnie au 29 janvier 1978 ; il a vendu, à cette même date, ledit véhicule assuré et a acquis un autre modèle qu'il a assuré immédiatement à une autre compagnie. Celle-ci n'a pas pris en compte le bonus qui avait été précédemment obtenu en considérant que si l'article 6 de l'arrêté du 11 juin 1976 précise : « Il en est de même si le présent contrat concerne un véhicule acquis en remplacement d'un véhicule précédemment garanti », cette disposition ne s'appliquerait que dans l'hypothèse où le précédent véhicule était garanti par la même compagnie. Il n'apparaît pas que ce soit la bonne interprétation et il lui demande s'il ne faut pas comprendre ainsi l'arrêté : « D'un véhicule précédemment garanti par la société ou par un autre assureur. »

#### Assurances (Paris : Société Abeille-Paix Igard).

5761. — 2 septembre 1978. — Mme Gisèle Moreau demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir l'informer sur les véritables raisons qui ont motivé l'envol le 1<sup>er</sup> août 1978 d'une lettre par l'inspection du travail, section n° 9 C, à M. le président du comité d'entreprise de la société d'assurance Abeille-Paix Igard, 52, rue de la Victoire, 75009 Paris, attirant son attention sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements collectifs pour raison économique. Les employés, agents de maîtrise et cadres de cette entreprise sont d'autant plus inquiets que des restructurations importantes sont intervenues au sein du groupe et que d'autres sont prévues par le développement de l'informatique. Ils s'interrogent sur le rapprochement du groupe Victoire (Abeille-Paix) avec le groupe Via (Nord, Monde, GFA, Europe) et sur l'existence d'un plan de restructuration au niveau de la profession, plan que la FFSA refuse de communiquer aux organisations syndicales. Le maintien d'un volant important de salariés temporaires et intérimaires dont les syndicats demandent la titularisation, la titularisation incertaine des auxiliaires, la non-communication par la direction de la situation précise des effectifs mentionnant la répartition du personnel (titulaires, temporaires, intérimaires) sont aussi source d'inquiétude pour l'ensemble du personnel.

#### Camping (aires autorisées : sécurité des usagers).

5762. — 2 septembre 1978. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le drame qui s'est produit sur une aire de camping autorisée dans la forêt de Montmorency

(commune de Saint-Prix). Une monitrice du centre aéré de Garges-les-Gonesses a été tuée, une enfant a été blessée par la chute d'une branche d'un chêne centenaire. Sans mettre en doute le caractère positif de telles réalisations, il lui demande quelles dispositions sont prises pour assurer la sécurité des utilisateurs des aires de pique-nique et de camping autorisées.

#### Téléphone (personnes âgées : raccordement).

5763. — 2 septembre 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la discrimination regrettable dont sont victimes les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans qui ont dû cesser pour inaptitude au travail leur activité professionnelle avant ce dernier âge et qui sont bénéficiaires de l'allocation du Fonds national de solidarité, en ce qui concerne le droit à l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique. Cet avantage n'est accordé qu'à compter de l'âge de soixante-cinq ans, alors que la situation des personnes en cause est toujours assimilée à celle des personnes ayant atteint cet âge. Il lui demande qu'il soit mis fin à cette anomalie et que la gratuité de l'installation téléphonique soit envisagée au bénéfice des personnes reconnues inaptes au travail, titulaires d'une pension de vieillesse à ce titre entre soixante et soixante-cinq ans et bénéficiaires du Fonds national de solidarité.

#### Espaces verts (protection).

5764. — 2 septembre 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une des causes les plus fréquentes de la disparition des espaces verts dans les villes et dans la périphérie de celles-ci. Cette cause réside dans l'application d'une fiscalité totalement inadaptée lors du calcul des droits de mutation. Il est en effet probant qu'en assimilant les terrains non construits que sont les espaces verts à des terrains à bâtir, les héritiers ou le futur « de cujus » sont pratiquement obligés de vendre ces terrains à des constructeurs pour pouvoir acquitter les droits dont ils sont redevables, car la rentabilité des terrains non construits est pratiquement inexistante par rapport à leur valeur. Il apparaît donc que des dispositions similaires à celles prévues par la loi Sérot en matière agricole devraient être adoptées pour remédier à cette situation, dispositions consistant à déterminer les droits de mutation sur la base d'une valeur agricole et non sur celle de terrain à bâtir sous réserve que le propriétaire s'engage à ne pas construire pendant un certain délai, vingt ans par exemple. Si l'engagement pris n'était pas respecté, le complément de droits serait immédiatement exigible. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à cette suggestion qui est de nature à restreindre, dans de notables proportions, la disparition des espaces verts.

#### Brucellose ovine (Flavignac [Haute-Vienne]).

5765. — 2 septembre 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer quelles mesures précises ont été prises par son administration à la suite de trois cas de brucellose ovine qui ont été diagnostiqués dans la région de Flavignac (Haute-Vienne). La brucellose ovine étant transmissible à l'homme, il lui demande si des mesures prophylactiques peuvent être mises en place rapidement dans des départements voisins, notamment dans celui de l'Indre.

#### Energie solaire (chauffe-eau).

5766. — 2 septembre 1978. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer : le nombre de primes attribuées, à ce jour, par les directions départementales de l'équipement, à des particuliers et à des maîtres d'ouvrage d'immeubles d'habitation, acheteurs de chauffe-eau solaires, en conformité avec l'arrêté du 28 mars 1978, paru le 6 avril 1978 au Journal officiel ; le nombre de primes dont on peut attendre vraisemblablement le versement au cours de l'année 1978 ; enfin, la comparaison de ce dernier chiffre avec les prévisions initialement établies par les services compétents.

#### Santé publique (choléra).

5767. — 2 septembre 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de la santé et de la famille de lui dresser un bilan de l'action menée contre le choléra tant dans les foyers d'endémie que dans les régions où sévissent des épidémies. Il aimerait en outre

connaître les résultats de l'expérimentation d'un nouveau vaccin mis au point par une équipe suédoise, et savoir notamment si l'utilisation de ce nouveau vaccin permettrait une protection plus longue qu'actuellement.

#### Successions (biens vendus en viager).

5758. — 2 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Béchler appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une situation particulière à une vente en viager. Une personne âgée de quatre-vingt-dix ans vend en viager moyennant soins, nourriture, impôts, réparations, personnel et décharge de tout souci matériel, l'ensemble de ses biens mobiliers et immobiliers consistant : 1° en une propriété rurale avec maison de maître ; 2° en tout le mobilier garnissant les lieux, dont elle se réserve la jouissance. Elle décède à quatre-vingt-quatorze ans laissant un légataire universel. Son seul capital est représenté par des titres en bourse. La succession est déclarée à l'enregistrement qui demande qu'en sus des titres soit déclaré, en représentation des biens meubles, le 5 p. 100 forfaitaire. Ayant vendu tous ses biens meubles de son vivant par acte authentique avec réserve de jouissance à l'âge de quatre-vingt-dix ans, on ne peut soutenir qu'à cet âge, quatre ans après la vente elle ait pu laisser des biens mobiliers. La loi prévoit que la valeur des biens meubles est déterminée sauf preuve contraire par la déclaration détaillée et estimative de l'héritier sans qu'elle puisse être inférieure à 5 p. 100 de l'actif. Il lui demande si dans ces conditions la vente authentique des biens mobiliers et immobiliers quatre ans avant le décès, avec réserve de jouissance, n'est pas la preuve contraire prévue par la loi permettant au légataire d'échapper au 5 p. 100. Dans le cas contraire, les droits payés lors de la vente ne devraient-ils pas être déduits des droits de succession.

#### Transports scolaires (enseignement privé).

5769. — 2 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences, quant à la liberté de l'enseignement, des conditions d'octroi des cartes à tarif réduit aux écoliers pour les transports SNCF ou les circuits routiers réguliers. Ces cartes ne sont plus accordées, par certaines inspections académiques, que pour un trajet au plus égal à la distance séparant le domicile de l'élève concerné de l'établissement public le plus proche dispensant l'enseignement suivi ou choisi. Cela a pour conséquence que toutes les personnes désirant envoyer leurs enfants dans un établissement privé se voient refuser le bénéfice de cette carte alors même qu'elles en bénéficiaient au cours des années précédentes. Dans la mesure où il s'agit précisément d'un enseignement « suivi et choisi », il s'agit là d'une atteinte grave à la liberté de l'enseignement et à la liberté religieuse, dans la mesure où la plupart des établissements privés dont il s'agit sont de nature confessionnelle. En conséquence, il lui demande de rétablir dans tous les cas le bénéfice de la carte à tarif réduit pour le transport SNCF ou les circuits réguliers routiers, à tous les enfants d'âge scolaire, quel que soit l'établissement choisi par ses parents.

#### Éducation physique et sportive (insuffisance du nombre des professeurs).

5770. — 2 septembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation catastrophique de bon nombre d'établissements d'enseignement secondaire en matière d'éducation physique et sportive. Les activités physiques et sportives de la jeunesse française au niveau scolaire, ne paraissent pas être à la mesure des ambitions et préoccupations gouvernementales, souvent réaffirmées. C'est ainsi, par exemple, qu'au collège d'enseignement secondaire de Montigny, durant l'année 1977-1978, 400 enfants n'ont pas eu une seule heure de cours d'éducation physique et sportive par manque de professeurs. Au CES de Plessis-Bouchard, c'est un total de 34 heures qui devrait être normalement dispensé à compter de la rentrée scolaire de septembre 1978 par un seul professeur d'éducation physique et sportive. De telles situations, qui tendent à se généraliser, sont inacceptables. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de remédier aux cas de pénurie les plus criants.

#### Publicité (tabac).

5771. — 2 septembre 1978. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les incidences possibles des jugements correctionnels rendus le 23 août 1978 par le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, en application des dispositions de

la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 réprimant la propagande et la publicité en faveur du tabac. Si, en effet, il semble que le tribunal précité ait, dans ses décisions, respecté la lettre de la loi, il en a certainement transgressé l'esprit. Jamais en effet le législateur n'a entendu faire supporter le poids des sanctions pénales prévues en cette matière nouvelle par des tiers incontestablement de bonne foi, mais bien au contraire par ceux qui peuvent en tirer un profit. A ce sujet, faut-il rappeler qu'au cours de l'année passée, la presse, tant quotidienne que périodique, a publié — impunément semble-t-il — nombre de placards publicitaires en faveur de telle ou telle marque de cigares ou de cigarettes. Des poursuites sont-elles en cours. Devant une telle situation, et surtout en présence de la jurisprudence qui risque d'en découler, il semble bien que la chancellerie ne puisse demeurer indifférente et passive. Il lui appartient, en effet, de veiller, avec les moyens qui sont les siens, au respect de l'esprit des lois votées par le Parlement. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions au parquet compétent afin de faire, dans l'intérêt du respect de la loi, appel des jugements auxquels il a été fait allusion.

#### Médailles (agents du ministère de l'intérieur).

5772. — 2 septembre 1978. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 modifié a créé une médaille d'ancienneté dite médaille d'honneur départementale et communale, destinée à récompenser les services des agents de toute nature des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ainsi que les personnes titulaires de mandats électifs des départements et des communes remplissant certaines conditions. Les sapeurs-pompiers, en faveur desquels existe une médaille d'ancienneté dite médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, n'étant pas susceptibles d'être décorés de la médaille d'honneur départementale et communale, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prévoir en faveur des agents de son ministère une médaille d'ancienneté analogue à celle accordée aux agents des départements, communes et établissements départementaux et communaux.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension de réversion).

5773. — 2 septembre 1978. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'aux termes de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 n° 73-1128 du 21 décembre 1973, publiée au Journal officiel du 23 décembre 1973, le conjoint survivant non séparé de corps d'une pensionnée fonctionnaire peut prétendre sous certaines conditions à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait pas être étendue au conjoint survivant non séparé de corps d'une pensionnée titulaire d'une pension d'invalidité à la suite de faits de guerre soit à titre militaire, soit à titre civil.

#### Hommages publics

(décision d'un conseil municipal concernant une personne décédée).

5774. — 2 septembre 1978. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la législation en vigueur a prévu que la reconnaissance publique pouvait s'exprimer notamment par l'octroi du nom d'une personnalité décédée à un édifice public. Un tel hommage a été rendu à une insituitrice résistante décédée en déportation en donnant son nom à une école. Il lui demande si, pour des raisons personnelles, la famille peut déposer une requête auprès du maire de la commune à l'effet que le conseil municipal revienne sur sa décision de rendre un hommage public.

#### Contraintes de service public (indemnisation).

5775. — 2 septembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que des contraintes de service public de plus en plus fréquentes et de plus en plus gênantes sont imposées aux agriculteurs pour assurer le passage de nombreuses canalisations (causes naturelles, assainissements, oléoducs, lignes haute tension). Or, lors du passage de ces conduites, l'indemnisation qui est proposée aux agriculteurs est en fait sans commune mesure avec la gêne qui est potentiellement créée. En effet, si à un moment donné une canalisation souterraine n'est pas gênante, elle peut à moyen terme empêcher de manière quasi absolue le drainage d'une parcelle. De même, le passage d'une ligne à haute tension peut

empêcher à terme la construction de maisons sur une parcelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager des solutions permettant de compenser le préjudice imprévu supporté par les propriétaires en vertu des contraintes précédemment énoncées.

*Autoroutes (liaison Metz—Thionville).*

5776. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'autoroute entre Metz et Thionville est largement saturée depuis plusieurs années. De ce fait, des limitations de fonctionnement ont dû être prises sur certains tronçons. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il est possible d'envisager à court terme une mise à trois voies de l'autoroute entre Metz et Thionville et si oui, quel est l'échéancier prévu.

*Voies navigables (prolongement de la canalisation de la Sarre).*

5777. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'Allemagne réalise actuellement la canalisation à grand gabarit de la Sarre, entre Sarrebrück et le Rhin, via la Moselle. Actuellement, la partie Est de la Lorraine ne dispose d'aucune liaison fluviale à grand gabarit, ce qui est incontestablement un handicap pour le développement économique. Compte tenu qu'il suffirait de quelques kilomètres pour prolonger la canalisation de la Sarre jusqu'à Grosbliederstroff puis Sarreguemines et que, de la sorte, tout l'Est aurait une ouverture sur les grands canaux de l'Europe centrale, il serait donc intéressant de faire porter les efforts d'investissement sur ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions de son ministère quant à la possibilité de prolonger la canalisation de la Sarre.

*Sociétés de fait (régime fiscal applicable aux associés).*

5778. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur plusieurs personnes qui exploitent en commun en tant que mandataires de la société une agence générale d'assurances et une agence de crédits, employant chacune six salariés. Dans le passé, l'administration fiscale n'a jamais contesté le caractère collectif de cette exploitation. Elle les a même assujetties d'office, avec pénalité de retard, à la taxe sur les véhicules de sociétés; son argument étant alors qu'en dépit du caractère personnel du mandat, l'exploitation commune constituait entre les intéressés une société de fait. Actuellement, l'administration vient d'adopter à leur égard, sur le problème de la taxe professionnelle, une attitude inverse. Bien que chacune des sociétés emploie six salariés, ce qui la rend taxable au cinquième des salaires, l'administration entend taxer les associés en particulier au chiffre d'affaires. Il apparaît comme particulièrement inéquitable que l'administration puisse tantôt reconnaître, tantôt refuser le caractère collectif de l'exploitation suivant qu'elle y trouve ou non son intérêt. Il lui demande en conséquence si une exploitation commune sous une même enseigne, avec des moyens d'exploitation et une comptabilité uniques, entraînent assimilation à une société de fait du point de vue de l'impôt. Dans l'affirmative, sans doute serait-il normal d'acquiescer l'impôt sur les véhicules de sociétés mais aussi de bénéficier de l'imposition au cinquième des salaires au titre de la taxe professionnelle. Dans la négative, il paraîtrait logique que les intéressés puissent être remboursés des versements relatifs à la taxe sur les véhicules de sociétés.

*Criminels détenus (permissions de sortie).*

5779. — 2 septembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** confirme à **M. le ministre de la justice** l'exaspération des citoyens de l'Ouest lyonnais devant les permissions de sortie accordées à des criminels purgeant leur peine. Il lui fait part de la colère justifiée, compréhensible et inspirée par leur cynisme des policiers et gendarmes écœurés et découragés par ces permissions de sortie accordées à des gangsters qu'ils ont arrêtés au péril de leur vie et qui, bénéficiant de permissions stupéfiantes, aberrantes, injustifiables, attaquent à main armée durant leurs permissions policiers et gendarmes. Il lui demande donc : 1° quand il déposera devant le Parlement un projet de loi tendant à la suppression des permissions de sortie pour les détenus condamnés pour des crimes commis à main armée; 2° si ce projet de loi sera, comme il conviendrait, discuté

selon la procédure d'urgence, en application de l'article 45 de la Constitution et 102 du règlement de l'Assemblée nationale; 3° si, en attendant le vote de cette loi, il n'estime pas devoir adresser aux procureurs généraux des instructions pour requérir des juges d'application des peines une application très stricte des conditions auxquelles est subordonné, dans le régime actuel et en attendant sa modification, l'octroi des permissions aux criminels purgeant leur peine.

*Sécurité routière (conduite de nuit ou sur route mouillée).*

5780. — 2 septembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les risques d'accidents de la circulation sont certainement beaucoup plus élevés : a) la nuit que le jour par bonne visibilité; b) sur route mouillée ou recouverte de neige et de verglas que par route sèche. Il lui demande : 1° s'il existe des statistiques confirmant ces constatations des automobilistes réfléchis; 2° si le fait, expérimentalement prouvé, qu'il faut à quatre-vingt kilomètres à l'heure une distance d'au moins quatre-vingt-dix mètres pour s'arrêter sur route mouillée alors que soixante mètres suffisent sur route sèche ne devrait pas conduire à réduire la vitesse maximale autorisée par temps de pluie, même sur les autoroutes où des voitures roulant, par temps de pluie, à 130 kilomètres à l'heure sont de véritables dangers publics; 3° si le nombre plus fréquent, à égalité de kilomètres parcourus, d'accidents la nuit que le jour ne devrait pas aboutir à un abaissement de la vitesse maximale autorisée la nuit; 4° quel a été, au cours du premier semestre 1978, le nombre d'accidents de jour, d'une part, et de nuit, d'autre part, par route mouillée et sur route sèche dans le département du Rhône.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

5781. — 2 septembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** : 1° combien d'heures, de minutes et de secondes ont été consacrées par chacune des trois chaînes de télévision, TF 1, Antenne 2 et FR 3, à rappeler, au cours de l'été 1978, l'intervention des troupes du pacte de Varsovie en Tchécoslovaquie, à la fin d'août 1968, pour mettre un terme à ce que l'histoire retiendra comme le Printemps de Prague; 2° quels ont été les jours, heures et minutes de ces commentaires et au cours de quelles émissions ils ont été donnés; 3° en comparaison du nombre de minutes consacrées au rappel de ces événements tragiques, combien d'heures ont été consacrées par chacune des trois chaînes de télévision, TF 1, Antenne 2 et FR 3, à des retransmissions : a) de spectacles de variétés; b) d'événements sportifs ou à leur commentaire; c) du championnat du monde d'échecs ou à ses péripéties successives.

*Gardiens de nuit (rémunérations et conditions de travail).*

5782. — 2 septembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail des gardiens surveillants du secteur privé, notamment des employés des entreprises de gardiennage travaillant la nuit. Nombreux sont les salariés de ces entreprises qui, compte tenu du temps de leur trajet entre leur domicile et le lieu de leur activité de surveillance et protection des personnes et des biens, travaillent effectivement douze et même quatorze heures par journée de travail et pour beaucoup de nuit. Or le salaire de ces travailleurs est très faible, surtout si l'on tient compte des conséquences sur leur santé et le montant de leur rémunération horaire réelle du régime dit des équivalences aboutissant au fait à un salaire horaire de 7,74 francs de l'heure pour un horaire réel de cinquante-quatre heures par semaine, sans complément de rémunération. Il lui demande donc : 1° s'il n'estime pas devoir user de sa haute autorité pour que la suppression du régime dit de l'équivalence intervienne très rapidement pour les gardiens et surveillants employés des entreprises de gardiennage; 2° quels moyens il compte mettre en œuvre pour parvenir sans tarder à ce résultat.

*Crédit agricole (prêt d'installation de jeune agriculteur).*

5783. — 2 septembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés qu'éprouve un agriculteur du Rhône de vingt-deux ans ayant repris en location une exploitation agricole en zone de montagne à obtenir un prêt d'installation de jeune agriculteur, sous prétexte que son diplôme ne lui permettrait pas d'obtenir un tel prêt. Or ce jeune agriculteur

a obtenu le diplôme de maîtrise en élevage après plusieurs trimestres d'études au centre de formation régionale aux techniques d'élevage de Poisy, en Haute-Savoie. Il lui demande : 1° comment dans ces conditions ce prêt d'installation de jeune agriculteur peut être refusé alors que la caisse régionale de crédit agricole du Sud-Est a donné son accord à l'octroi du prêt et que, d'autre part, le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture a fait publier au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1976, page 4695, une décision selon laquelle, en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 février 1976, le certificat de maîtrise en élevage délivré par l'union nationale rurale d'éducation et de promotion permet à ses titulaires d'attester d'une capacité professionnelle agricole au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé relatif à la capacité professionnelle agricole nécessaire pour pouvoir obtenir la dotation d'installation au profit de jeunes agriculteurs, créée par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 ; 2° quelles directives il compte donner d'urgence pour que de pareilles erreurs ne se reproduisent plus.

#### Antisémisme (Rhône-Alpes).

5784. — 2 septembre 1978. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre de l'intérieur l'émotion, inspirée par le souvenir de ses morts et son sens civique, de la communauté israélite de la région Rhône-Alpes face à la recrudescence de manifestations d'antisémitisme. Il lui demande quelles dispositions sont prises sur l'ensemble du territoire national et en particulier dans la région Rhône-Alpes pour que soit mis un terme à de telles résurgences d'un antisémitisme aberrant un tiers de siècle après la fin des atrocités nazies.

#### Sécurité routière (automobiles tractant des caravanes).

5785. — 2 septembre 1978. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre des transports l'inquiétude que suscite naturellement chez les automobilistes, ayant à les croiser ou à les doubler, la vitesse souvent excessive sur nos autoroutes et nos routes des voitures tractant des caravanes. Nombreux sont, en effet, les automobilistes — le plus souvent étrangers — qui conduisent leur voiture à des vitesses telles que la caravane qu'ils tractent oscille sur la route à un rythme si fort et avec une si grande amplitude que des accidents graves pourraient fréquemment en être la conséquence. Vu le nombre de touristes étrangers empruntant le réseau autoroutier et routier français, il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas de préparer pour la prochaine saison touristique un document pour prévenir dès leur passage à la frontière française les touristes étrangers des sanctions auxquelles ils s'exposent en dépassant sur les routes et autoroutes françaises la vitesse maxima autorisée pour les conducteurs de voitures tractant des caravanes ; 2° si cette vitesse ne devrait pas être abaissée, non seulement en France mais dans le cadre de l'Europe, par une décision commune des neuf gouvernements de la Communauté économique européenne ; 3° quel est son jugement sur l'opportunité d'imposer pour toute caravane circulant en France l'installation d'un dispositif efficace de stabilisation du comportement des caravanes.

#### Dépistage préventif de l'alcoolémie (Rhône-Alpes).

5786. — 2 septembre 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'intérieur quel est, dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes, le bilan des premières semaines d'application de la loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, et notamment : 1° combien de dépistages inopinés sur instruction du procureur de la République ont eu lieu dans ces départements au cours des premières semaines d'application de la loi ; 2° quel a été le nombre de conducteurs contrôlés et de constats d'une teneur d'alcool dans le sang dépassant le seuil légal de 0,80 gramme par litre de sang ; 3° le nombre de conducteurs ayant contesté la vérification de l'imprégnation alcoolique par analyse de l'air expiré à l'aide d'appareils analyseurs d'haleine et ayant demandé que la preuve de l'alcoolémie soit effectuée par une prise de sang ; 4° quel sera le rythme de la publicité donnée désormais au nombre, au résultat et aux suites judiciaires des contrôles tendant à réduire le nombre des accidents de la route ; 5° quel a été au cours du premier semestre 1978, avant donc l'application de la loi susvisée, le nombre d'accidents de la circulation, de morts consécutifs à ces accidents et de blessés sur la route dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

#### Zones rurales (disparition des services publics).

2719. — 8 juin 1978. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés créées dans les zones rurales par la disparition progressive de la plupart des services publics (écoles, lignes ferroviaires, recettes auxiliaires des impôts, P. T. T., etc.). L'illusoire souci de rentabilité financière immédiate conduit en effet le plus souvent à réduire les possibilités de redressement à terme pour des régions entières, que les populations abandonnent et où elles renoncent à se réinstaller. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces fermetures, pour rétablir les services supprimés et pour compenser ainsi le handicap actuel des zones rurales.

Réponse. — Attentifs aux difficultés et aux inconvénients soulignés par l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics se sont efforcés, depuis plusieurs années, de leur apporter des solutions tenant compte à la fois du caractère spécifique des services publics en milieu rural et des contraintes qu'impose le souci d'une bonne organisation. Des mesures ont déjà été prises dans ce sens sur la base des propositions faites dans plusieurs rapports ; d'autre part, des expériences sont actuellement en cours et doivent permettre une généralisation prochaine de l'action entreprise. Les mesures prises et les rapports récemment publiés sont les suivants : circulaire n° 74-384 du 17 juillet 1974 du ministre de l'intérieur suspendant les opérations de fermeture de services publics en milieu rural ; rapport de M. Duchêne-Marullaz, de juillet 1975, au comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics, sur les « maintiens et améliorations des services publics dans les zones à faible densité de population » ; rapport de M. Brocard, parlementaire en mission, chargé de l'aménagement du territoire en montagne, de septembre 1975 « pour que la montagne vive » ; rapport de la commission de l'aménagement du territoire et du cadre de vie pour le VII<sup>e</sup> Plan ; rapport sur la qualité des services publics nécessaires au maintien des populations dans les zones désertées de montagne, rédigé en mai 1976 par l'inspection générale du ministre de l'intérieur ; présentation du budget des postes au Sénat, par le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, le 27 novembre 1976 ; rapport de mission de M. Leynaud, directeur du parc national des Cévennes, chargé par le ministre de l'intérieur d'étudier les conditions de gestion des zones à faible densité de population ; rapport de M. Ruffenacht sur la « conception et le fonctionnement des services publics en milieu rural » dans le cadre des travaux sur la réduction des causes structurelles de l'inflation, en mars 1977. Sur ces bases, il a été procédé à des expériences diverses concernant notamment l'administration des postes, l'agence nationale pour l'emploi, le Sernam et le ministère de la culture et de l'environnement. Dans la Somme, des expériences de polyvalence ont été faites avec la sécurité sociale, le ministère de l'intérieur, le ministère des transports et le secrétariat à la jeunesse et aux sports. Ces expériences, encore en cours, ont permis de dégager un certain nombre d'enseignements : la diversité des situations et des besoins est extrême et conduit à fonder tout effort nouveau sur une multiplication des expériences locales. Celles-ci ne doivent être engagées qu'à la demande des usagers et des élus qui les représentent afin d'éviter les initiatives inutiles et de garantir l'adaptation des opérations aux besoins. Enfin, les modalités de préparation et de mise en œuvre de ces expériences ne peuvent être que décentralisées, les élus du monde rural devant être encouragés à proposer tous les projets qui leur paraissent souhaitables et l'organisation des expériences étant placée sous la responsabilité des préfets. Le comité interministériel d'aménagement du territoire réuni le 18 novembre 1977 a donc décidé la poursuite de l'effort de création de services polyvalents sous la responsabilité des préfets. Un programme national d'expériences va être lancé, complétant et étendant celles qui sont en cours et dont la réalisation sera poursuivie. Il portera, dans une première phase, sur quatre départements pilotes : l'Arrière, l'Aude, la Haute-Loire et la Meuse, treize contrats de pays (les Baronnies, le Châtillon-nais, la Castagniccia, le Champsaur, le Cousserans, la Thiérache, Saint-Affrique, Corps-Valbonnais, Seyne-les-Alpes, Montbrison, l'Armor, Largentière, le Buech) et quatre opérations locales particulières (Florac, Le Nayrac, Treffort-Meilonnais, les sources du Tarn). Ces expériences seront coordonnées par un groupe interministériel des services publics en milieu rural, chargé, en plus de leur mise en œuvre, de la préparation des mesures nécessaires à l'adaptation des conditions actuelles de création et de fonctionnement des services aux contraintes des zones rurales de faible densité. Cet orga-

nisme proposera notamment les autorisations de dérogation aux normes en vigueur qui pourraient être données aux préfets de certains départements, en particulier ceux des régions de montagne. De plus, au conseil des ministres du 8 février 1978, il a été décidé de charger l'organisme présidé par M. Duchêne-Marullaz de se saisir lui-même de tous les projets de fermeture de services qui seraient transmis par les préfets en vue de solliciter éventuellement l'arbitrage du Premier ministre.

#### Emploi (Val-de-Marne).

2838. — 9 juin 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nouvelle et brutale dégradation de l'emploi dans le Val-de-Marne que démontrent les dernières statistiques officielles. Celles-ci font apparaître 28 682 demandeurs d'emploi, au cours du mois de mars 1978 dans le Val-de-Marne soit 15 p. 100 de plus que l'an dernier à la même époque. Par ailleurs, le nombre des offres d'emplois enregistré chaque mois diminue, il est de -30,8 p. 100 en un an. Ce double mouvement entraîne qu'il y avait en mars 1978 plus de quatorze chômeurs pour une offre d'emploi. Le nombre de licenciements pour cause économique recensé au cours de l'année 1977 s'élève à plus de 10 000, chiffre encore jamais atteint dans le Val-de-Marne. En outre, il est annoncé la suppression à court terme de plusieurs centaines d'emplois dans des entreprises du Val-de-Marne. Ainsi se trouve dramatiquement confirmée la gravité d'une situation qui avait été exposée au ministre de l'équipement le 27 mai 1977 par une délégation d'élus communistes du département. Cette délégation avait insisté pour que des mesures immédiates soient prises pour mettre fin aux obstacles apportés à l'extension ou à l'installation d'entreprises dans le Val-de-Marne, en exigeant notamment la suppression de la procédure d'agrément et des redevances discriminatoires au détriment du département, ainsi que la reconnaissance du rôle essentiel des élus municipaux et départementaux pour la sauvegarde et le développement de l'emploi. Les élus communistes ont montré à cette occasion qu'il existait plusieurs zones d'emplois industrielles ou tertiaires, disponibles immédiatement inoccupées du fait de l'obstruction supportée par le Gouvernement à l'installation de certaines entreprises. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner suite sans nouveau retard aux propositions ainsi formulées pour surmonter les entraves au développement de l'emploi spécifique au Val-de-Marne.

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, la situation de l'emploi dans le Val-de-Marne est en voie d'amélioration. Sur le plan conjoncturel, on constate en effet que le nombre de demandes d'emploi non satisfaites diminue, passant de 25 005 en avril 1977 à 24 044 en avril 1978, soit une diminution de 3,8 p. 100 en un an. Aujourd'hui, la situation de l'emploi dans le département du Val-de-Marne est plus favorable que la moyenne nationale et régionale. Le rapport entre le nombre de demandes d'emploi non satisfaites et la population active est de 4 p. 100 dans le Val-de-Marne contre 4,6 p. 100 pour l'ensemble de la région parisienne, et 4,9 p. 100 pour la France entière. Sur une plus longue période, on observe que la politique de localisation des activités en région parisienne a permis de réduire le déséquilibre entre l'habitat et l'emploi dans le Val-de-Marne. En effet, entre 1968 et 1975, alors que la population de ce département s'est accrue de 94 355 habitants, soit + 8 p. 100, le nombre d'emplois a été augmenté de 61 318, soit + 12 p. 100 contre + 6 p. 100 pour l'ensemble de la petite couronne, et + 8 p. 100 pour l'ensemble de la région. Compte tenu de ces constatations, il ne paraît pas justifié d'envisager la suppression de l'agrément et de la redevance qui constituent les instruments essentiels de la politique de localisation des activités en région parisienne et qui sont nécessaires à la poursuite de la politique de décentralisation.

#### Aménagement du territoire (redevance sur les locaux de bureaux et à usage industriel à Vignaux-sur-Seine [Essonne]).

3417. — 21 juin 1978. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 créant une redevance sur les locaux de bureaux et à usage industriel applicable à la commune de Vignaux-sur-Seine. Il apparaît contradictoire que cette redevance, dont l'objet essentiel est de dissuader les entreprises de s'implanter sur un territoire donné, soit maintenue pour la ville de Vignaux, au moment même où les autorisations de création d'une zone d'activités sont accordées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que la commune de Vignaux soit exclue du champ d'application de la loi ci-dessus précitée.

Réponse. — La redevance sur la construction de locaux industriels en région Ile-de-France a pour objet de favoriser la décentralisation, mais aussi le desserrement des activités vers les villes nouvelles et vers la périphérie de la région afin de rapprocher

l'emploi de l'habitat. C'est pourquoi ses taux sont modulés : 150 francs le mètre carré dans l'agglomération centrale, 75 francs le mètre carré dans le reste de la région, 25 francs le mètre carré en villes nouvelles, tandis que certaines zones périphériques en sont exemptées. La commune de Vignaux-sur-Seine est située dans la zone où la redevance est fixée à 75 francs le mètre carré. Elle se trouve donc dans une position moyenne puisqu'elle jouit d'un avantage relatif par rapport aux zones d'activités de Paris et de la petite couronne, sans pouvoir bénéficier du taux réduit réservé aux villes nouvelles. Une modification particulière de la carte des redevances en faveur de Vignaux-sur-Seine ne paraît donc pas justifiée car elle mettrait en cause l'équilibre général du dispositif de contrôle de la localisation des activités en région Ile-de-France qui reste indispensable pour mener à bien la politique d'aménagement du territoire.

#### Emploi (région d'Alès [Gard]).

3864. — 29 juin 1978. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi dans la région alésienne qui vient encore de s'aggraver avec le dépôt de bilan des établissements Saltel (250 employés) à Alès. Lors de précédentes réunions avec M. le ministre de l'équipement ou avec M. le délégué à l'aménagement du territoire, les élus locaux ont insisté sur la nécessité d'implanter de nouvelles activités créatrices d'emplois et de réaliser les équipements d'infrastructure incitant les entreprises à s'installer dans la région alésienne. Elle lui demande : a) quels sont les résultats se rapportant à la recherche de nouvelles activités susceptibles de s'installer sur les zones industrielles d'Alès et de sa région ; b) quelles dispositions financières il compte prendre afin que se réalise, dans les meilleurs délais, la rocade à l'Est d'Alès reliant les zones industrielles aux grands axes de communication vers la vallée du Rhône et la Méditerranée.

Réponse. — La situation de l'emploi dans la région alésienne est depuis plusieurs années parmi les priorités gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Sur les deux points plus particulièrement soulevés par l'honorable parlementaire, il peut être répondu ce qui suit : a) l'ADIRA poursuit, en matière de prospection et de recherche d'implantations nouvelles, la tâche entreprise depuis sa création. A ce titre, 2 802 emplois ont été créés au 31 mars 1978. Il est certain que la conjoncture reste difficile bien que le taux de chômage à Alès soit inférieur à celui du département. Il n'est pas possible actuellement de faire état de nouveaux projets mais la situation de Vallourec, CEC et Saltel est suivie avec vigilance ; b) en ce qui concerne la rocade Est d'Alès reliant les zones industrielles aux grands axes de communication vers le Rhône et la Méditerranée, une première autorisation de programme de 3 millions de francs vient d'être accordée, sur laquelle le fonds spécial d'investissements routiers prend en charge 1,2 million de francs, soit 40 p. 100.

#### FONCTION PUBLIQUE

##### Enseignants (reclassement des instituteurs).

4012. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés d'intégration dans le corps de l'éducation que rencontrent les instituteurs. Bien qu'il apparaisse qu'un accord sur le plan de résorption puisse être trouvé avec M. le ministre de l'éducation, il semblerait que les propositions présentées ne retiennent pas actuellement l'attention de M. le Premier ministre. C'est pourquoi M. Nilès demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à cette situation.

Réponse. — Depuis la mise en extinction de leur corps, certaines dispositions réglementaires ont institué en faveur des instituteurs de l'enseignement public des possibilités d'accès aux autres corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation. C'est ainsi que le décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 a permis à ceux des instituteurs remplissant les conditions exigées des instituteurs remplaçants pour l'accès au grade d'instituteur d'accéder à celui-ci après une année de stage, que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut des conseillers et conseillers principaux d'éducation prévoyait, pour les instituteurs, pendant une période de cinq ans, la possibilité de se présenter sans condition de diplôme aux concours de recrutement des conseillers et que le décret n° 72-293 du 17 avril 1972 permettait aux instituteurs de passer un brevet supérieur de capacité pour devenir instituteur et organisait une voie particulière d'accès aux corps de secrétaire d'administration universitaire et de secrétaire d'intendance universitaire. Enfin, le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 instituait des conditions exceptionnelles d'accès aux corps des conseillers d'éducation en vue de favoriser l'accès des éducateurs à ce corps. De très larges possibilités d'accès dans d'autres corps de l'éducation de niveaux hiérarchiques supérieurs

ont donc été offertes à ceux des instructeurs qui souhaitaient bénéficier de ces mesures dans les délais qui leur étaient impartis contribuant ainsi à une réduction sensible des effectifs des instructeurs ; pour ceux d'entre eux qui demeurent en service dans leur corps, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que des propositions du ministre de l'Éducation ayant pour objet d'élaborer des mesures comparables à celles déjà adoptées pourraient être examinées.

*Fonctionnaires et agents publics  
(répartition dans les groupes et échelles).*

4092. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — M. André Tourné expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les diverses catégories de fonctionnaires sont mal connues. Vu leur répartition dans des groupes ou dépendant des échelles, leur situation donne lieu très souvent à des interprétations erronées. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les effectifs réels des fonctionnaires classés dans chacune des échelles suivantes : échelles D 1, D 2, D 3 et D 4 en 1961 ; échelles E 1, E 2 et E 3 en 1961 ; échelles E 1, E 2 et E 3 en 1969 ; groupes I, II et III en 1970 ; groupes I, II et III en 1977.

Réponse. — Les informations statistiques disponibles ne permettent pas de préciser les effectifs réels des fonctionnaires de la catégorie D en 1961, 1969 et 1970. Il peut seulement être indiqué : 1<sup>er</sup> qu'en 1961, les effectifs budgétaires des quatre échelles de rémunération de la catégorie D étaient les suivants : 7 904 pour l'échelle D 1, 22 759 pour l'échelle D 2, 45 920 pour l'échelle D 3, 3 620 pour l'échelle D 4 ; 2<sup>o</sup> qu'en 1968, les effectifs budgétaires des trois échelles de rémunération de la catégorie D étaient les suivants : 8 325 pour l'échelle E 1, 40 551 pour l'échelle E 2, 54 575 pour l'échelle E 3 ; 3<sup>o</sup> qu'en 1976 l'effectif budgétaire total de la catégorie D (groupes I et II) s'élevait à 103 652 ; 4<sup>o</sup> qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1976, l'effectif réel global de cette catégorie était de 92 000 environ.

*Fonctionnaires et agents publics (traite anticipée).*

4177. — 8 juillet 1977. — M. René de Branche expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'avant la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 les agents féminins de l'administration avaient la possibilité, dans certaines conditions, de bénéficier de la retraite anticipée lorsqu'elles avaient eu des enfants. Le rétablissement de cet avantage a été plusieurs fois mis à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles conclusions ressortent des études préliminaires nécessaires à l'adoption éventuelle des dispositions inscrites à l'annexe de l'accord salarial pour 1976 relative à la retraite anticipée des femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants.

Réponse. — L'étude menée par le Gouvernement en vue d'examiner la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal d'ouverture du droit à pension a été communiquée aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique au cours de l'année 1977. Ses conclusions ont mis en évidence des inconvénients tels qu'il ne paraît pas possible, pour le moment, d'en prévoir la réalisation. Toutefois, ainsi qu'il a été prévu à l'issue du dernier accord salarial du 7 juillet 1978, l'examen de ce problème pourra être repris dans la mesure où des éléments nouveaux sont intervenus ou interviendraient.

*Fonctionnaires et agents publics (validation de services).*

4640. — 22 juillet 1978. — M. Frédéric Dugoujon expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires, un décret en Conseil d'Etat devait fixer les conditions selon lesquelles les années accomplies en qualité de cadre par les personnes ayant bénéficié de ces modalités exceptionnelles de recrutement pourraient être prises en compte partiellement pour leur classement dans le grade de début du corps auquel elles accéderaient. Ce décret n'ayant pas, à ce jour, été publié, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai sa publication est envisagée.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires pour les personnes privées d'emploi pour cause économique prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les années accomplies en qualité de cadre par les personnes intéressées pourront être prises en compte partiellement

pour leur classement dans le grade de début du corps auquel elles accéderaient. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de texte pris en application de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1977 a été élaboré et doit être soumis à l'avis des instances compétentes : en particulier, avant de soumettre ce projet de texte à l'examen du Conseil d'Etat, l'avis de la commission des statuts du conseil supérieur de la fonction publique doit être recueilli ; certains retards étant intervenus en raison du renouvellement de cet organisme, la procédure de consultation n'avait pu être envisagée jusqu'à présent. La composition de la commission des statuts étant actuellement connue, cette commission sera saisie du projet de texte en cause dès sa prochaine réunion qui doit se tenir prochainement.

*Fonctionnaires et agents publics  
(reclassement des fonctionnaires de la catégorie A).*

4811. — 29 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le reclassement des fonctionnaires de la catégorie A dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses mesures d'ordre économique et financier. Nombreux sont déçus ceux qui ont eu connaissance de ce texte, ne comprenant pas pour quelles raisons les modalités envisagées ne sont pas identiques pour le passage de catégorie B en catégorie A à ce qu'elles sont pour le passage de catégorie C en catégorie B. Il est clair que les nouvelles règles de classement pénalisent les fonctionnaires de catégorie A recrutés par concours interne qui ne bénéficient pas de la franchise de cinq ans appliquée au bénéfice de leurs collègues promus par listes d'aptitude. Compte tenu du nombre relativement réduit des fonctionnaires intéressés et du mérite qui est le leur d'avoir accédé par leur effort personnel à une promotion, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer ce texte afin qu'il ne crée pas de discrimination injustifiée.

Réponse. — L'institution de nouvelles règles de classement des fonctionnaires, notamment ceux appartenant à la catégorie B, qui sont recrutés dans les corps de catégorie A, vise sans aucun doute à tenir compte des efforts personnels ou des mérites des intéressés. Mais il est apparu qu'il convenait également de ne pas pénaliser les jeunes gens qui ont suivi des études supérieures et se présentent aux concours externes de recrutement. Cette considération a mené à instituer une franchise de cinq ans de l'ancienneté détenue par tous les fonctionnaires qui appartiennent à la catégorie B. Cette franchise est appliquée quel que soit le mode d'accès au corps : liste d'aptitude, concours interne ou concours externe. Au-delà de ce seuil de cinq ans, l'ancienneté est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre cinq ans et douze ans et des trois quarts pour l'ancienneté excédant douze ans. Ces nouvelles modalités de classement aboutissent à traiter strictement sur un même pied les fonctionnaires de catégorie B accédant à la catégorie A, alors que précédemment seuls ceux qui étaient admis dans un corps de cette catégorie par la voie de la liste d'aptitude bénéficiaient d'un reclassement.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Anciens combattants (Légion d'honneur).*

1227. — 10 mai 1978. — M. Rémy Montagne demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas qu'il serait juste de promouvoir à un grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui y ont été admis à titre militaire. Ce serait prouver notre reconnaissance aux rares survivants de cette guerre dont nous ne devons certes pas oublier les sacrifices.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne dispose que d'un contingent annuel de croix de la Légion d'honneur extrêmement restreint, dont une partie est réservée aux déportés et internés de la Résistance, et l'autre est destinée à récompenser les personnes qui se sont acquies des titres exceptionnels par leur activité au sein des groupements d'anciens combattants et victimes de guerre. L'attribution de la Légion d'honneur à titre militaire, notamment en ce qui concerne les pensionnés de guerre, relève de la compétence du ministre de la défense.

*Handicapés (fauteuils roulants propulsés).*

2009. — 26 mai 1978. — M. Maurice Niles se fonde sur l'information donnée le 28 octobre 1977 par M. Beucler, alors secrétaire d'Etat aux anciens combattants, relative à la procédure d'homologation de différents modèles de fauteuils roulants, demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si cette procédure

est terminée et si les handicapés physiques peuvent enfin bénéficier de l'attribution des fauteuils propulsés, conformément à leur volonté bien souvent exprimée.

Réponse. — Les modalités d'homologation des fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique présentés par les fabricants et les importateurs sont maintenant définies et six modèles reconnus conformes au cahier des charges de ce type de véhicules fixé par l'arrêté du 6 septembre 1977 (*Journal officiel* du 22 septembre 1977) ont déjà fait l'objet d'un arrêté d'homologation du 28 novembre 1977 (*Journal officiel* du 7 février 1978). Un arrêté du 31 mars 1978 (*Journal officiel* du 7 avril 1978) a fixé les prix des fauteuils roulants de ce type dans le cadre du tarif interministériel des prestations sanitaires. Un arrêté du 20 juin 1978 (*Journal officiel* du 7 juillet 1978) vient d'homologuer vingt nouveaux modèles. Les handicapés physiques peuvent donc, dès maintenant, selon les indications d'attribution fixées par l'arrêté du 6 septembre 1977, se voir attribuer ces fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique.

*Anciens combattants (veuves).*

2289. — 1<sup>er</sup> juin 1978. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés financières que connaissent de nombreuses veuves, ressortissantes de ses services, qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de guerre. Si, lors du décès de leur mari, toutes les veuves d'anciens combattants ou de victimes de guerre ont droit, selon leurs ressources, à un secours qui leur est attribué par les services départementaux de l'office national, il n'en est pas de même en cas de chômage, de maladie ou de gêne pécuniaire car seules les veuves de pensionnés peuvent alors y prétendre. Or, ce sont surtout les veuves non pensionnées qui, en raison de leur âge et de leur situation matérielle devenue maintes fois plus précaire eu égard à leurs conditions de vie toujours plus difficiles, devraient pouvoir bénéficier des crédits alloués, à cet effet, par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Afin d'accroître l'efficacité de la mission sociale de cet organisme, il serait donc nécessaire qu'il puisse prendre en compte les difficultés que connaît une partie importante de ses ressortissantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les dispositions réglementaires actuelles afin que toutes les veuves d'anciens combattants ou de victimes de guerre puissent prétendre, sans distinction ni restriction, à l'aide de l'office national, lorsque leur situation la justifie.

Réponse. — Les catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre auxquelles l'office national est spécialement chargé d'apporter son patronage et son appui permanent sont limitativement énumérées par la loi. Les veuves d'anciens combattants qui ne sont pas pensionnées de guerre ne sont pas des ressortissantes de l'office national des anciens combattants au sens légal du terme. Toutefois, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre peut leur accorder sur demande un secours dans l'année du décès de leur époux. En outre, les intéressés ont accès aux aides du droit commun instituées en faveur des personnes âgées. Les services de l'office facilitent, toutes les fois qu'ils en sont sollicités, les démarches qu'elles ont à entreprendre pour en bénéficier.

*Anciens combattants (services départementaux de l'ONAC).*

3636. — 24 juin 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les effectifs des services départementaux de l'ONAC. En effet, ceux-ci sont actuellement submergés par les demandes de cartes du combattant, notamment pour l'Afrique du Nord. Les intéressés doivent attendre plusieurs mois après la sortie d'une liste d'unité combattante au *Bulletin officiel des Armées* avant d'avoir une réponse favorable ou non. Avec des effectifs supplémentaires, ce délai devrait pouvoir être réduit au strict minimum exigé par un fonctionnement normal des services départementaux.

*Anciens combattants (services départementaux de l'ONAC).*

3765. — 27 juin 1978. — M. Roland Renard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les effectifs des services départementaux de l'ONAC. En effet, ceux-ci sont actuellement submergés par les demandes de cartes du combattant, notamment pour l'Afrique du Nord. Les intéressés doivent attendre plusieurs mois après la sortie d'une liste d'unité combattante au *Bulletin officiel des Armées* avant d'avoir une réponse favorable ou non. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les services départementaux soient dotés d'effectifs supplémentaires afin de permettre un fonctionnement normal de l'ONAC.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants se préoccupe de donner aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre les moyens d'assurer leurs tâches, considérablement accrues par les récentes mesures concernant notamment : l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ; la retraite anticipée prévue en faveur des anciens combattants et qui a suscité de très nombreuses demandes de cartes du combattant ; la suppression de la forclusion en ce qui concerne les demandes de carte de combattant volontaire de la résistance, de personne contrainte au travail et de réfractaire ; le développement de l'action sociale de l'établissement public résultant de l'âge de ses ressortissants. Pour faire face à ces obligations nouvelles, l'office national a fait appel au concours des préfetures et des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et il a recruté, en 1977, du personnel vacataire rémunéré sur ses ressources propres. Pour 1978, un crédit supplémentaire de 9 400 000 F permet d'améliorer le fonctionnement de l'office national. Toutefois, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui recherche très activement les moyens pratiques d'accélérer l'étude des dossiers.

*Anciens combattants (commission tripartite [rapport constant]).*

4508. — 15 juillet 1978. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le grand contingent de revendications qui reste à régler. Il lui rappelle les promesses faites durant la campagne électorale, et notamment la réunion de la commission tripartite devant faire le point sur la question du rapport constant. Il lui rappelle l'urgence de cette réunion face à l'écart de 26 p. 100 qui s'est creusé entre les pensions de guerre et le traitement des fonctionnaires de référence pour l'application de la loi de 1948 sur le rapport constant. Il lui demande pour quelles raisons la commission mise en place le 15 février 1978 n'a pu encore être réunie et dans quels délais il envisage de pouvoir la réunir.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, la commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978 et, à l'issue de cette réunion, un communiqué du même jour a annoncé la création d'un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Le groupe de travail composé d'experts des associations et de l'administration, terminé actuellement ses travaux. Dès qu'il aura établi ses conclusions, la commission sera réunie pour les examiner ; vraisemblablement courant septembre.

*Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).*

4795. — 29 juillet 1978. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le vœu de l'union fédérale de la Haute-Garonne qui souhaite une rapide modification des critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'AFN pour que celle-ci soit accordée suivant la règle très simple : « à nombre d'engagements égaux, droits égaux », c'est-à-dire à tous ceux qui ont pris part à neuf actions de combat, à condition que les intéressés aient effectué un séjour minimum (bonifications éventuelles comprises) de quatre-vingt-dix jours en AFN ». Ce vœu étant celui du congrès national de mai 1978 à Nancy, il lui demande quelle suite il envisage de lui donner.

Réponse. — La règle générale fixée par la loi du 9 décembre 1974 prévoit que la carte du combattant est attribuée aux militaires qui ont été présents dans une unité combattante pendant au moins trois mois. Cette condition n'est pas exigée de ceux qui ont été blessés ou qui ont été faits prisonniers. La loi stipule également que les candidats à la carte ne remplissant pas ces conditions pourraient se réclamer d'une procédure exceptionnelle dite « du paramètre de rattrapage », leur permettant d'obtenir la qualité de combattant dans la mesure où ils ont participé à six actions de combat. La commission d'experts créée par la loi du 9 décembre 1974, dans laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord sont bien entendu représentés, au terme de longues études menées en collaboration avec les services historiques des armées, a établi un barème d'équivalence à l'action de combat dans lequel interviennent des notions diverses (participation personnelle au combat, citation, appartenance à une unité ayant à son actif un certain nombre d'actions de combat). Certaines associations demandent que la loi du 9 décembre 1974 soit modifiée afin de permettre l'attribution de la carte du combattant aux militaires « dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat ». Après étude approfondie de ce souhait, il n'apparaît pas qu'une modification des conditions d'application de la procédure exceptionnelle doive intervenir pour les raisons exposées ci-après : le classement des unités combattantes au titre des opérations d'Afrique du Nord ne peut être

réalisé à partir des critères adoptés pour les précédents conflits qui tenaient principalement compte de la durée du séjour de l'unité en zones de combat. Il n'est pas possible de déterminer de telles zones, aussi la groupe de travail (dans lequel le monde ancien combattant était majoritaire), chargé de préparer le projet de loi, avait-il retenu la notion de minimum d'intensité opérationnelle. Le décret du 9 février 1975 a donc retenu ces propositions (assimilation de trois actions de feu à un mois de combat). Selon les normes et conformément aux règles traditionnelles, le militaire qui a appartenu, pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante, est reconnu combattant. En revanche, accepter que la carte du combattant puisse être attribuée en prenant en considération neuf actions de feu ou de combat de l'unité, échelonnées sur les dix-huit ou vingt mois du service en Afrique du Nord de la majorité des militaires, conduit à abandonner toute notion de densité opérationnelle. Une telle conception entraînerait une très grande différence de traitement entre les combattants des différentes générations. Pour éviter cet écueil et pour respecter l'équivalence des mérites et des droits, il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur en la matière.

## BUDGET

*Impôts (stations de sport d'hiver de la Savoie).*

265. — 19 avril 1978. — M. Barnier demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui énumérer les impôts et taxes assis sur l'activité touristique des stations de sport d'hiver du Val-d'Ariy, du Beaufortain et de Tarentaise dans le département de la Savoie qui procurent le rendement le plus fort du budget de l'Etat et lui préciser le montant des recouvrements correspondants.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : l'activité touristique supporte au même titre que les autres activités économiques les différents impôts et taxes prévus par la législation fiscale et ne fait pas l'objet d'une imposition distincte ; corollairement, les statistiques fiscales ne permettent pas de mettre en évidence les recettes perçues au titre de la seule activité touristique.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce de détail (seuils des surfaces de vente).*

2910. — 10 juin 1978. — M. Michel Crépeau expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ne module pas suffisamment les seuils des surfaces de vente soumises à l'autorisation des commissions départementales d'urbanisme commercial. Ainsi la loi Royer ne tient pas compte de l'importance des agglomérations et de la fragilité de l'économie rurale. Il demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'envisage pas, donc, d'assurer cette modulation pour maintenir le commerce rural.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est réel. De nombreux magasins, dont les surfaces sont immédiatement inférieures aux seuils définis par l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, ont, en effet, été créés depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Cependant, il convient d'observer que ces créations de petits supermarchés ont porté beaucoup plus sur les communes urbaines ou situées à la périphérie d'une grande ville que sur les communes rurales. En outre, dans les communes rurales, l'implantation de ces magasins est en quasi totalité réalisée par des commerçants indépendants, adhérents ou non à des groupements d'achats ou à des chaînes, dont on peut penser qu'il serait inopportun de briser l'esprit d'initiative. Il faut noter enfin que l'ouverture de tels magasins, notamment dans les bourgs-centres, a souvent pour heureuse conséquence, non seulement de ralentir l'évasion de la clientèle vers les grandes surfaces des villes voisines, mais encore de stimuler, par effet de contagion, le renouveau commercial des communes d'implantation. C'est pourquoi il n'a pas paru souhaitable de modifier, par voie législative, le seuil de compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial : outre les difficultés de procédure qu'une telle mesure n'eût pas manqué d'engendrer, l'évolution normale et nécessaire de notre appareil commercial en aurait été compromise, sans pour autant assurer la survie de points de vente dont le rôle social est unanimement reconnu. En revanche, une appréciation des conditions dans lesquelles peut être évité un développement anarchique des formes nouvelles de distribution doit être recherchée à l'échelon local par les pouvoirs publics à l'occasion de l'instruction des permis de construire. A cet effet, une circulaire ministérielle destinée aux préfets est en préparation au ministère du commerce et de l'artisanat. Cette politique de dissuasion à l'égard de projets disproportionnés aux besoins locaux sera menée concurremment avec les aides dispensées pour favoriser le maintien et l'essor du commerce de proximité en zone rurale.

## DEFENSE

*Médailles (médaille commémorative des services volontaires dans la France libre).*

2231. — 31 mai 1978. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre de la défense que la médaille commémorative des services volontaires dans la France libre a été créée en 1946 afin de manifester la reconnaissance du pays aux Français et aux Françaises qui, répondant à l'appel du général de Gaulle, ont souscrit aux heures les plus sombres de notre histoire un engagement dans la France libre. Au moment de sa création, cette distinction était destinée à honorer ceux qui n'avaient pu recevoir de décoration ou de citation militaire, et cela malgré leur dévouement, les services rendus et les risques qu'ils avaient encourus. Cette médaille commémorative n'offre qu'un intérêt très modéré. Afin de la valoriser, il serait extrêmement souhaitable que cette médaille commémorative prenne désormais le nom de « médaille de la France libre » et qu'elle soit considérée comme un titre de guerre pour l'obtention de toute décoration délivrée en fonction de l'existence d'un certain nombre de titres de guerre. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la présente suggestion.

Réponse. — La médaille commémorative des services volontaires dans la France libre est le témoignage d'un comportement au plus haut point patriotique, mais ne saurait cependant être assimilée à un titre de guerre qui reconnaît un fait d'arme individuel déterminé ou un acte de courage exemplaire accompli à l'encontre ou en présence de l'ennemi. Les Français libres qui se sont distingués dans la lutte contre l'ennemi ont d'ailleurs pu recevoir des citations avec attribution de la croix de guerre 1939-1945 ou de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, ces deux dernières décorations constituant chacune un titre de guerre. Il est tenu le plus grand compte de la possession de la médaille commémorative des services volontaires dans la France libre, lors de l'examen des candidatures aux ordres nationaux et à la médaille militaire.

*Sous-officiers (retraités non classés à l'échelle 4).*

3388. — 21 juin 1978. — M. Jean-Paul de Rocca Serra attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens sous-officiers mis à la retraite soit avant la création du régime des échelles de solde en 1948, soit après cette date et qui n'ont pu passer les brevets exigés parce que servant en campagne. Il rappelle le cas particulièrement digne d'intérêt des retraités classés à l'échelle 3 depuis 1951, date de l'entrée en vigueur du régime des échelles de solde et qui n'ont pas bénéficié des récentes mesures de reclassement. Il demande que tout au moins soient admis à bénéficier sans plus tarder de l'échelle 4, les adjudants-chefs qui sont au sommet de la hiérarchie du corps des sous-officiers et qui, arrivés en fin de carrière, ont été mis à la retraite avant 1951. Il souhaite qu'il soit tenu compte des services rendus à la patrie par ces personnels militaires dont les intérêts ne sont pas défendus par les syndicats.

*Sous-officiers (retraités).*

4778. — 29 juillet 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de la défense qu'au cours de la discussion du budget de son département ministériel pour 1978, il a déclaré le 9 novembre 1977 que le problème du reclassement des sous-officiers retraités dans les échelles de solde devait être examiné par un groupe de travail comprenant des représentants des associations de retraités militaires. Cette étude étant prévue comme devant avoir lieu quelques semaines après cette déclaration, il lui demande à quels résultats elle a pu parvenir et si les sous-officiers retraités avant la création des échelles de solde peuvent espérer bénéficier, à juste titre, d'un aménagement de leurs indices de retraite.

Réponse. — Parmi les problèmes spécifiques des retraités militaires, le ministre de la défense tient au premier rang de ses préoccupations la question du classement dans les échelles de solde de sous-officiers retraités avant la mise en place du système. Le décret du 16 mars 1978 répond à cette préoccupation en classant en échelle 3 les aspirants, adjudants-chefs et adjudants retraités. Les sergents-majors et maîtres retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 dont la situation est liée, depuis cette date, à celle de l'adjudant bénéficient de cette mesure.

*Service national (distribution de tracts).*

3787. — 27 juin 1978. — **M. Iréné Bourgols** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de **M. X...**, soldat à la base aérienne d'Evreux, demeurant à Reims, 45, rue du Docteur-Schweitzer. Pour avoir diffusé un tract réclamant la satisfaction de revendications matérielles pour les soldats appelés, il a été placé aux arrêts de rigueur le 8 juin 1978 et ensuite muté à la base aérienne de Cambrai où il est actuellement incarcéré. Cette répression inqualifiable est une violation des droits de l'homme et du citoyen et une atteinte à la liberté d'expression. Il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions pour libérer **M. X...** ainsi que tous les autres appelés emprisonnés dans les mêmes conditions.

*Discipline militaire (sanctions frappant un marin).*

4029. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — **Mme Paulette Fost** expose à **M. le ministre de la défense** que le marin a été arrêté le 11 mars dernier sur le **Foch**, puis incarcéré, dans l'isolement le plus complet, au centre disciplinaire de la marine de Toulon. Des renseignements en sa possession, il ressort qu'il a été soumis à des brimades au cours de longs interrogatoires, durant lesquels les arguments employés atteignaient à sa dignité. Par ailleurs, il est parfaitement inadmissible que, dans l'éloignement où il se trouve de sa famille, celle-ci (qui doit consentir de lourds sacrifices financiers pour le déplacement) ne se voit autorisée à rendre visite au jeune soldat qu'une demi-journée le dimanche en présence d'un officier. Il lui est fait grief d'avoir apporté son soutien aux divers mouvements revendicatifs de soldats du contingent observés dans la dernière période (signature de pétitions demandant la gratuité des transports, etc.). Ainsi, il apparaît que les autorités militaires substituent au dialogue et à la concertation la répression et les brimades. C'est incontestablement une atteinte grave à la liberté d'expression et à la liberté tout court. Parce qu'ils sont des citoyens à part entière, le droit de revendiquer pour améliorer leurs conditions de vie et de travail pendant la durée du service militaire, doit être reconnu aux jeunes appelés, d'autant que l'extension de leur initiative ne peut nuire à l'armée, bien au contraire. **Mme Paulette Fost** demande, en conséquence, à **M. le ministre de la défense** les dispositions qu'il compte prendre pour obtenir la levée des sanctions disciplinaires qui frappent le jeune marin.

*Service national (sanction frappant un appelé du 401<sup>er</sup> RA de Nîmes).*

4276. — 8 juillet 1978. — **M. Emile Jourdan**, se faisant l'interprète de l'émotion légitime de nombre de ses concitoyens, appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la sanction dont vient d'être l'objet un jeune appelé du 401<sup>er</sup> RA, batterie de commandement, de Nîmes, qui est actuellement aux arrêts de rigueur pour trente jours et mis au secret. Selon les informations en sa possession, les faits reprochés à l'intéressé ressortissent à la signature de la pétition demandant la gratuité des transports pour les soldats. Il lui demande de bien vouloir lui fournir, dans les meilleurs délais, toutes précisions sur cette affaire.

*Service national (appelés de la caserne Valdahon).*

4561. — 15 juillet 1978. — **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures répressives prises à l'encontre d'une trentaine de soldats de la caserne Valdahon. La plupart d'entre eux ont été mis aux arrêts pour trente jours pour avoir signé la pétition réclamant la gratuité des transports. Deux soldats ont été encore plus durement sanctionnés : soixante jours d'arrêts de rigueur. La sécurité militaire semble pénaliser ainsi leurs opinions politiques. Le cas de ces appelés n'est malheureusement pas isolé. Cette répression est incontestablement une atteinte grave à la liberté d'expression. Elle indique que les appelés ne sont pas considérés par le pouvoir comme des citoyens à part entière et qu'ils n'ont pas le droit de s'exprimer sur leur sort. Le bénéfice des libertés acquises par le peuple français doit être accordé aux militaires comme aux civils. En conséquence, il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour lever les sanctions frappant ces appelés et pour permettre aux soldats du contingent de bénéficier de la gratuité des transports.

*Service national (caserne du Valdahon [Doubs]).*

4617. — 22 juillet 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite à des jeunes du contingent (et notamment à un jeune Nanterrien) cantonnés à la caserne du Valdahon (Doubs) à la suite de la circulation d'une pétition réclamant la gratuité des transports pour les soldats en permission. Les jeunes gens qui font signer cette pétition, qui reflète une revendication générale des militaires et reçoit l'agrément de tous, sont sanctionnés par une mise aux arrêts de 30 jours. Pour deux d'entre eux la punition est plus forte (60 jours

d'arrêts de rigueur) parce qu'ils sont communistes, donc considérés comme « meneurs ». Elle lui demande : 1<sup>o</sup> s'il estime que réclamer la gratuité des transports pour les jeunes du contingent afin de leur permettre de se rendre dans leurs familles pendant leurs permissions constitue un délit au regard de l'armée ; 2<sup>o</sup> de faire lever les sanctions infligées aux jeunes du contingent ayant aidé à la circulation et à la signature des pétitions et de faire cesser les mesures discriminatoires à l'égard de soldats pour délit d'opinion afin que la liberté de pensée puisse être garantie.

*Service national (pétition d'appelés du contingent).*

5219. — 5 août 1978. — **M. Charles Fiferman** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les sanctions dont sont l'objet les appelés du contingent lorsqu'ils demandent une amélioration des conditions dans lesquelles se déroule le service national. Ainsi, un appelé ayant récemment fait circuler une pétition demandant une augmentation de la solde et la prise en compte du temps de déplacement pour les permissions s'est vu sanctionné d'une peine de 30 jours d'arrêt de rigueur, les signataires de la pétition ayant été également sanctionnés ; alors que le bien-fondé de ces revendications était reconnu par l'ensemble des appelés et des cadres il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à de telles pratiques antidémocratiques.

Réponse. — Le ministre de la défense invite les honorables parlementaires à se référer à la réponse faite aux questions écrites n<sup>os</sup> 552, 1038, 1179, 1406, 1419, 2110, 2250, 2575 et 2908 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n<sup>o</sup> 62, du 29 juillet 1978, page 4243).

## EDUCATION

*Enseignement (périmètre scolaire à Revin [Ardennes]).*

892. — 29 avril 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités qui ont prévalu à l'élaboration d'un nouveau périmètre scolaire dans la commune de Revin (Ardennes) et sur les conclusions qui en découlent. C'est ainsi que sans qu'aucune consultation ait été engagée avec les parents d'élèves du groupe scolaire Jean-Macé la modification du périmètre scolaire se soldera par une amputation de deux classes, une par transfert, la seconde par suppression d'un poste. Il en résultera un allongement important de parcours pour les enfants avec un surcroît de risques d'accidents. La transplantation de ces élèves dans un autre quartier comble des risques scolaires qui inquiètent les parents. Cette décision de caractère arbitraire provoque un mécontentement d'autant plus légitime que les effectifs actuels permettraient le maintien des classes existantes dans ce groupe. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à l'attente des parents, c'est-à-dire le maintien de la situation antérieure.

Réponse. — La situation scolaire du groupe Revin-Jean-Macé a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif des autorités académiques. Après consultation du comité technique paritaire et du conseil départemental de l'enseignement du premier degré, il a été décidé la suppression d'une classe à Revin-Campagne (école mixte) et la transformation en une seule école comprenant huit classes élémentaires et une classe de perfectionnement des deux écoles à quatre classes et une classe de perfectionnement. Les avantages pédagogiques de cette nouvelle structure qui devrait entraîner la constitution de cours homogènes ne me paraissent pas devoir être remis en cause.

*Enseignants (création de postes en Seine-et-Marne).*

1084. — 10 mai 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins considérables recensés dans le département de Seine-et-Marne, de création de postes nouveaux d'enseignants, tant dans le cycle primaire que secondaire. Ces besoins sont tels qu'ils absorberaient à eux seuls le total de la ligne budgétaire 1978 prévu pour la création de nouveaux postes sur le plan national. Il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour remédier à une situation qui risque d'être fort préoccupante en Seine-et-Marne pour la rentrée de septembre 1978.

Réponse. — Le département de Seine-et-Marne connaît depuis plusieurs années un accroissement important de la population scolaire au niveau élémentaire et préélémentaire. Il n'est cependant pas exact d'affirmer que les besoins de ce département sont équivalents aux moyens ouverts au budget pour l'ensemble de la métropole. Le ministre de l'éducation est très attentif à l'évolution démographique de ce département. En effet, compte tenu des rapports présentés par les instances académiques, il a pu lui attribuer une dotation de trente-sept postes budgétaires. Dans le second degré, le recteur de l'académie de Créteil, compte tenu des moyens mis à sa disposition, a attribué au département du Val-de-Marne vingt et un postes pour les lycées, douze postes pour les LEP. Lui aussi a donc

tenu compte de l'évolution des effectifs et de l'ouverture d'un lycée neuf. En outre, quatorze créations d'emplois sont actuellement envisagées pour les collèges de Seine-et-Marne. Enfin, une dotation complémentaire de quarante-six postes d'enseignants vient d'être attribuée à l'académie de Créteil afin de permettre notamment le développement des actions de soutien en faveur des élèves des classes de sixième et de cinquième qui rencontrent des difficultés.

*Budget (chapitre 31-95 de l'éducation).*

2127. — 27 mai 1978. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'en début d'année scolaire des postes budgétaires ont été transformés en emplois rémunérés sur le chapitre 31-95. L'inquiétude des enseignants concernés est grande. La crainte de voir une mesure qui fut prise dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire se transformer à la prochaine rentrée scolaire en suppression de postes paraît fondée dans les conditions présentes. Il lui demande : 1° le nombre d'emplois rémunérés sur le chapitre 31-95 ; 2° les mesures qu'il envisage pour qu'aucun emploi ou poste ne soit supprimé à la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — La mesure évoquée par l'honorable parlementaire ne doit en aucune façon susciter une quelconque inquiétude. En effet, l'imputation au chapitre 3-95 de crédits précédemment imputés aux chapitres 31-31 (enseignement élémentaire), 31-33 (enseignement secondaire) et 31-35 (établissements de formation), ne correspond nullement à une suppression de postes budgétaires mais à une simple mesure d'ordre. La création en 1976 du chapitre 31-95 répond à la nécessité d'isoler sur un chapitre distinct les crédits correspondant à la rémunération des enseignants non titulaires. Cette mesure s'est traduite par le blocage sur les chapitres de titulaires des emplois tenus par des auxiliaires — mais en aucune façon par leur suppression — et par le transfert des crédits correspondants sur le chapitre nouveau, étant entendu que, au fur et à mesure de la titularisation des auxiliaires, le mouvement inverse est réalisé, les personnels titulaires étant de nouveau rémunérés sur emplois sur le chapitre normal d'imputation. Le nombre d'auxiliaires sur postes budgétaires vacants, ainsi payés sur les crédits du chapitre 31-95 était, au 31 décembre 1977, après conversion en services pleins des services à temps partiels, de 42 350 dont 38 541 provenant du chapitre 31-33. Dans ces conditions, il n'est nullement envisagé de supprimer des emplois à la prochaine rentrée scolaire. Au demeurant, il convient d'observer que, compte tenu des évolutions d'effectifs qui font varier les besoins des établissements, il n'est pas exclu que les autorités académiques procèdent à des transferts des moyens entre établissements afin d'assurer pour les élèves le meilleur service possible.

*Etablissements scolaires (groupe scolaire Vandrezanne, à Paris (13<sup>e</sup>)).*

2208. — 31 mai 1978. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante du groupe scolaire Vandrezanne (34 à 38, rue Vandrezanne, Paris (13<sup>e</sup>)), notamment sur le plan de la sécurité puisque les normes fixées par les circulaires du 8 mars 1943 et du 14 avril 1959 en matière de protection contre l'incendie ne sont pas respectées. C'est ainsi, par exemple que : cinq classes ne disposent que d'une seule issue ; l'un des bâtiments ne comporte pas d'escalier de secours ; l'école ne dispose pas d'un circuit électrique de sécurité, ni de branchement particulier d'incendie avec matériel de premier secours ; les dimensions des porches et des portes extérieures des cours ne permettent pas l'accès des engins de pompiers. Les parents d'élèves et les enseignants s'efforcent d'obtenir depuis près de huit ans que l'école soit reconstruite. Il le prie de bien vouloir l'informer de toute urgence de ce qu'il compte faire pour accélérer le règlement de ce dossier, compte tenu de la situation particulièrement critique de l'établissement et de l'inquiétude légitime des parents d'élèves.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les communes ont la charge des établissements du premier degré, et doivent donc assurer la construction et les travaux d'amélioration ou de rénovation des écoles. Elles peuvent recevoir des subventions émanant du fonds scolaire départemental ainsi que des subventions de l'Etat. Pour ces dernières, en raison de la décentralisation administrative prévue par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré, il appartient désormais au conseil général — en l'occurrence le conseil de Paris — d'arrêter la liste des opérations à subventionner sur fonds d'Etat et de fixer les modalités d'attribution aux collectivités locales dans le cadre de l'enveloppe globale qui est mise à sa disposition. Des renseignements dont disposent les services du ministère, il ressort que la ville de Paris fait procéder actuellement à un nouvel examen du projet de reconstruction de l'école élémentaire du 34, rue Vandrezanne, dont le coût actuel est particulièrement élevé. Les résultats en seront vraisemblablement connus à l'automne prochain.

*Instituteurs (remplacement).*

2326. — 1<sup>er</sup> juin 1978. — M. Jean Desantis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qui apparaissent encore dans l'enseignement primaire pour le remplacement des maîtres en congé. Le nombre de traitements de remplaçants est fixé uniformément pour tous les départements à 5 p. 100 du nombre des postes budgétaires. Or pour assurer parfaitement le remplacement de tous les maîtres en congé, il serait souhaitable, compte tenu de la féminisation du corps enseignant, que ce pourcentage soit nettement supérieur. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager actuellement la création de postes de remplaçants supplémentaires afin de pouvoir assurer dans les meilleures conditions l'enseignement préscolaire et élémentaire.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres momentanément absents est une question délicate qui retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Les difficultés rencontrées tiennent à plusieurs raisons, notamment à l'insuffisante mobilité des personnels de remplacement (et ce, malgré un régime indemnitaire qui prend en charge leurs déplacements) et un refus de certains d'entre eux d'assurer une suppléance tant soit peu éloignée de leur domicile. Cela tient également au fait que, malheureusement, dans certains cas, les maîtres malades informent tardivement les services administratifs de la durée de leur congé de maladie. En réalité, le problème soulevé par l'honorable parlementaire apparaît d'autant plus difficile à résoudre durablement qu'il est, par essence, lié à des comportements individuels. Il convient de noter aussi que, de tous temps, des maîtres ont été momentanément absents et qu'à une époque relativement récente, alors qu'il n'existait pas de corps de remplaçants et que les effectifs d'élèves par classe étaient plus élevés qu'aujourd'hui, les élèves étaient répartis, pour les congés de courte durée, dans les autres classes. L'augmentation du pourcentage des effectifs de remplacement dont le coût serait très élevé pour la collectivité dans les circonstances économiques actuelles, ne résoudrait pas totalement les difficultés qui sont rencontrées à certaines périodes de l'année.

*Guadeloupe (collège de Douville).*

2395. — 2 juin 1978. — M. José Moustache appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement préoccupante du collège de Douville (Guadeloupe). Les conditions permettant un accueil normal des élèves et un enseignement efficace ne sont effectivement pas réunies dans cet établissement. Les locaux sont, notamment, dans un état ne permettant pas leur utilisation normale. Le mobilier est insuffisant et en mauvais état. Sur le plan des enseignants et des personnels administratifs, il est constaté un sous-effectif qui nuit grandement à l'accomplissement des tâches qui doivent être exercées. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises afin que le collège de Douville soit à même, dès la rentrée scolaire de 1978, de fonctionner dans des conditions normales, c'est-à-dire d'accueillir tous les élèves relevant du secteur scolaire de Douville (600 à 650) défini par la carte scolaire. Il serait à cet effet indispensable de pourvoir l'établissement : d'une équipe administrative complète, en assurant le logement de certains de ses membres afin que ceux-ci puissent assurer les permanences indispensables ; d'un personnel enseignant en nombre suffisant pour dispenser la totalité des enseignements ; d'un personnel de service et d'un personnel de surveillance répondant aux effectifs nécessaires ; de locaux décentes et convenablement équipés ; du matériel pédagogique indispensable ; d'installations sportives ; d'une salle de réunion pour les professeurs et d'une salle de documentation commune aux enseignants et aux élèves.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu de la réglementation actuelle les problèmes de fonctionnement et d'investissement des établissements scolaires du second degré relèvent des autorités déconcentrées. Il revient notamment aux recteurs de répartir les emplois de personnel non enseignant en fonction des caractéristiques pédagogiques et des charges spécifiques des établissements. La création d'emplois n'est pas toutefois la seule solution pour améliorer le fonctionnement des lycées et des collèges, et des méthodes de travail plus rationnelles y sont introduites. C'est ainsi que sont encouragés le recours à des regroupements de gestion, la constitution de services communs de restauration scolaire, la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces nouvelles formes d'organisation du service permettent d'obtenir une meilleure utilisation des emplois et des moyens par rapport aux besoins des établissements. La situation du collège Douville à la Guadeloupe a fait l'objet d'un examen attentif de la part du recteur des Antilles et de la Guyane. Le nombre d'emplois de personnel administratif et de service qui a été attribué à l'établissement devrait permettre d'en assurer un fonctionnement correct. En tout état de cause il ne pourra être accru dans l'immédiat. Un effort identique a été réalisé pour résorber

le déficit de personnel enseignant qui a été ramené de 7,5 à 1,5 postes. S'agissant de la surveillance, aucune mesure budgétaire n'a autorisé la création de poste de cette catégorie en 1978 et le déficit existant ne peut être résorbé dans l'immédiat. Les problèmes d'investissement relèvent par contre des préfets de région qui disposent à cet effet d'une enveloppe globale à répartir après avis des instances régionales. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la Guadeloupe du problème qui le préoccupe afin que soit étudiée la possibilité d'un financement sur un prochain programme budgétaire.

*Enseignants (non titulaires non permanents de l'académie de Nantes).*

2397. — 2 juin 1978. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'éducation la situation délicate faite, dans l'académie de Nantes, à certains enseignants du second degré dénommés actuellement « non titulaires non permanents ». Jusqu'à présent, les personnels n'ayant pu obtenir leur titularisation enseignaient à titre d'auxiliaires et étaient recrutés pour une année maximum : soit pour occuper des postes budgétaires vacants non pourvus par des titulaires, ou encore pour assurer un service d'enseignement pour une année scolaire correspondant au regroupement d'heures supplémentaires dans une discipline ; soit pour effectuer de façon continue ou non des suppléances successives de titulaires empêchés d'exercer momentanément (maladie, stages, etc.), sans limitation de durée autre que celle de l'année scolaire. Au terme de l'année scolaire en cause, et qu'ils aient ou non exercé pendant la totalité de celle-ci, ils pouvaient être à nouveau recrutés pour une nouvelle année dans les mêmes conditions, sans autres restrictions que celles pouvant relever d'une mesure disciplinaire, d'une notation très insuffisante ou des besoins en personnels dans l'académie. Lors de la rentrée dernière, alors que certains auxiliaires engagés pendant l'année scolaire précédente se voyaient refuser un renouvellement de leur contrat et se trouvaient de ce fait en chômage, le rectorat de Nantes a recruté une nouvelle catégorie de personnels pour assurer des suppléances, en leur imposant un service n'excédant pas au total quatre-vingt-dix jours et en ne leur donnant aucune assurance, ni pour l'obtention d'un nouveau contrat pour l'année en cours, ni à plus forte raison pour la possibilité de solliciter un poste d'auxiliaire à la rentrée prochaine. Devant la situation créée par ce mode de recrutement et les difficultés qui en résultent pour les enseignants concernés, il lui demande de bien vouloir lui préciser : s'il envisage de continuer à limiter à quatre-vingt-dix jours la durée des services des auxiliaires assurant des suppléances dans les lycées et collèges relevant de l'académie de Nantes et s'il n'estime pas que cette limitation éventuelle est contraire à la bonne marche du service public d'enseignement ; si les auxiliaires n'ayant assuré que des suppléances au cours de l'année 1977-1978 n'auront pas tous la possibilité de postuler, lors de la prochaine rentrée scolaire, l'attribution d'un poste à l'année ou, à défaut, d'obtenir de nouvelles suppléances sans restriction réglementaires *a priori* ; les moyens supplémentaires qui pourraient être donnés, aussi bien à l'académie de Nantes qu'aux autres académies, pour que les suppléances nécessaires soient assurées à l'avenir en permettant un fonctionnement normal de l'enseignement dans les différents établissements de l'enseignement du second degré.

Réponse. — C'est en application d'instructions données par le ministre de l'éducation que certains recteurs ont été amenés à titre exceptionnel dans des disciplines ou spécialités où il n'existait pas de maîtres-auxiliaires disponibles, à procéder à des recrutements d'agents non titulaires pour une durée limitée, par période éventuellement renouvelable. Ces personnels ont la possibilité de faire acte de candidature à une délégation en qualité de maître-auxiliaire dans la mesure où ils remplissent les conditions nécessaires. Outre le recours aux maîtres-auxiliaires les remplacements des professeurs absents sont assurés en faisant appel aux services du personnel titulaire à qui est demandé d'effectuer le cas échéant, des heures supplémentaires, et aux services des adjoints d'enseignement. La diversité des moyens mis en œuvre par le ministère correspond à la complexité du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Toute mesure nouvelle tendant à améliorer le dispositif actuellement en place pour assurer le remplacement des professeurs absents ne peut être prise qu'après que soit menée à son terme une étude approfondie sur cette question. Il est à signaler que la circulaire n° 78-1066 du 15 juin 1978 prévoit le réemploi de maîtres-auxiliaires à la rentrée 1978 et les modalités d'utilisation de ces personnels. Au titre des collèges, 4 480 maîtres-auxiliaires seront réemployés à la rentrée scolaire 1978 pour permettre un renforcement des moyens d'enseignement au niveau des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> en application de la réforme du système éducatif et pour accroître les possibilités de remplacement des professeurs absents. Ainsi en septembre 1978, l'académie de Nantes pourra réemployer parmi les maîtres-auxiliaires dont elle dispose, 150 personnes qui seront utilisées selon les modalités ci-dessus mentionnées.

*Enseignants (académie de Nantes : auxiliaires).*

2426. — 2 juin 1978. — M. François Auzan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scandaleuse des auxiliaires assurant des suppléances dans les lycées et collèges de l'académie de Nantes. En effet, M. le recteur de Nantes a pris l'initiative, à la rentrée 1977, de recruter une nouvelle catégorie de personnels pour assurer des suppléances en leur imposant un service n'excédant pas au total quatre-vingt-dix jours et en ne leur donnant aucune assurance ni quant à l'obtention d'un nouveau contrat pour l'année en cours, ni, à plus forte raison pour solliciter un poste d'auxiliaire à la rentrée prochaine. Or, jusqu'ici, les auxiliaires étaient recrutés pour un maximum, non de quatre-vingt-dix jours, mais d'une année scolaire. Il lui demande donc : s'il compte limiter à quatre-vingt-dix jours la durée des services de ces auxiliaires et s'il n'estime pas que cette limitation éventuelle serait contraire à l'intérêt de la bonne marche du service public d'enseignement ; si les auxiliaires n'ayant assuré que des suppléances au cours de l'année scolaire 1977-1978 ne doivent pas tous avoir la possibilité de demander lors de la prochaine rentrée l'attribution d'un poste à l'année ou à défaut de voir confier de nouvelles suppléances sans restriction réglementaire *a priori* ; quels moyens supplémentaires seront pris dans l'académie de Nantes et de façon plus générale en France, pour que l'administration puisse faire assurer toutes les suppléances nécessaires au fonctionnement normal du service public d'enseignement tant dans les lycées que dans les collèges.

Réponse. — C'est en application d'instructions données par le ministre de l'éducation que certains recteurs ont été amenés à titre exceptionnel dans des disciplines ou spécialités où il n'existait pas de maîtres-auxiliaires disponibles, à procéder à des recrutements d'agents non titulaires pour une durée limitée, par période éventuellement renouvelable. Ces personnels ont la possibilité de faire acte de candidature à une délégation en qualité de maître-auxiliaire dans la mesure où ils remplissent les conditions nécessaires. Outre le recours aux maîtres-auxiliaires les remplacements des professeurs absents sont assurés en faisant appel aux services du personnel titulaire à qui est demandé d'effectuer, le cas échéant, des heures supplémentaires, et aux services des adjoints d'enseignement. La diversité des moyens mis en œuvre par le ministère correspond à la complexité du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Toute mesure nouvelle tendant à améliorer le dispositif actuellement en place pour assurer le remplacement des professeurs absents ne peut être prise qu'après que soit menée à son terme une étude approfondie sur cette question. Il est à signaler que la circulaire n° 78-1066 du 15 juin 1978 prévoit le réemploi de maîtres-auxiliaires à la rentrée 1978 et les modalités d'utilisation de ces personnels. Au titre des collèges, 4 480 maîtres-auxiliaires seront réemployés à la rentrée scolaire 1978 pour permettre un renforcement des moyens d'enseignement au niveau des classes de sixième et de cinquième en application de la réforme du système éducatif et pour accroître les possibilités de remplacement des professeurs absents. Ainsi en septembre 1978, l'académie de Nantes pourra réemployer parmi les maîtres-auxiliaires dont elle dispose, 150 personnes qui seront utilisées selon les modalités ci-dessus mentionnées.

*Enseignement (passage des élèves de l'enseignement privé dans l'enseignement public).*

2590. — 7 juin 1978. — M. Guy Guermeur rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 77-429 du 14 novembre 1977 a précisé, dans son titre IV, les conditions dans lesquelles les élèves de l'enseignement privé peuvent être admis à passer dans l'enseignement public. Aux termes de ces dispositions, c'est une commission qui étudie le type d'enseignement proposé par l'établissement d'enseignement privé sous contrat. Si cette proposition est confirmée par cette commission, l'élève est admis dans l'enseignement public dans une classe correspondant à ce type d'enseignement. Toutefois, pour la rentrée 1978, le passage dans l'enseignement public des élèves de l'enseignement privé sous contrat reste subordonné à la réussite à un examen d'entrée. Il lui demande s'il ne considère pas que cette mesure fait échec aux dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, dispositions prévoyant que cette loi est applicable simultanément à l'enseignement public et à l'enseignement privé sous contrat et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'apporter les aménagements nécessaires à la circulaire précitée afin que le passage des élèves de l'enseignement privé sous contrat dans l'enseignement public, notamment au niveau de la classe de seconde, ne soit pas, pour la rentrée 1978, subordonné à la réussite à un examen d'entrée.

Réponse. — Les nouvelles modalités de passage dans l'enseignement public des élèves de l'enseignement privé sous contrat qui ont été définies par le décret du 18 mai 1977 entreront progressivement en application au fur et à mesure que la réforme du système éducatif s'étendra à l'ensemble des classes des collèges. A la rentrée

scolaire 1978, les dispositions du décret précité ne sont applicables qu'au niveau de l'admission en sixième. L'admission en classe de sixième de l'enseignement public d'un élève issu d'un CM 2 de l'enseignement privé sous contrat est subordonnée à l'homologation de la décision d'admission en sixième prise au niveau de l'établissement privé fréquenté. Les dispositions antérieures demeurent applicables pour le passage en cinquième, quatrième et troisième à la rentrée scolaire 1978 : le passage dans l'une de ces classes de l'enseignement public d'un élève de l'enseignement privé sous contrat reste lié à la réussite à un examen d'entrée. Il en va différemment pour l'admission en classe de seconde ou en première année de BEP ou CAP en 2 ans qui s'effectue compte tenu de la nouvelle réglementation du BEPC, introduite par le décret et l'arrêté du 2 août 1977. Les élèves de troisième de l'enseignement privé sous contrat peuvent, dans le cadre de la procédure d'attribution du BEPC, au vu des seuls résultats scolaires, être admis sans examen dans un lycée public dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une orientation vers un lycée et que cette orientation ainsi que le type d'enseignement proposé par l'établissement fréquenté ont été confirmés par la commission définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 août 1977. En l'absence de confirmation ou si l'entrée est demandée pour une classe correspondant à un autre type d'enseignement, l'admission reste subordonnée au succès à un examen. Enfin, le passage dans l'enseignement public à tous les niveaux des élèves de l'enseignement privé hors contrat reste subordonné à la réussite à un examen d'entrée.

#### Enseignants

(non titulaires non permanents dans l'académie de Nantes).

2806. — 9 juin 1978. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision récemment prise par le recteur de l'académie de Nantes de recruter une nouvelle catégorie de personnel auxiliaire dénommée « non titulaire, non permanent », dont la situation est encore plus précaire que celle des maîtres auxiliaires traditionnels. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas que la limitation à quatre-vingt-dix jours de la durée des services des auxiliaires assurant des suppléances dans les lycées et collèges de Nantes est contraire à l'intérêt de la bonne marche du service public de l'enseignement ; 2<sup>o</sup> s'il ne pense pas qu'il est juste de donner à tous les auxiliaires ayant assuré des suppléances au cours de l'année scolaire 1977-1978 la possibilité de demander lors de la prochaine rentrée scolaire l'attribution d'un poste à l'année ou, à défaut, de nouvelles suppléances sans restriction a priori ; 3<sup>o</sup> quels moyens supplémentaires seront dégagés dans l'académie de Nantes, et de façon plus générale en France, pour que l'administration puisse faire assurer toutes les suppléances nécessaires au fonctionnement normal du service public d'enseignement tant dans les lycées que dans les collèges.

Réponse. — C'est en application d'instructions données par le ministre de l'éducation que certains recteurs ont été amenés à titre exceptionnel dans des disciplines ou spécialités où il n'existait pas de maîtres auxiliaires disponibles, à procéder à des recrutements d'agents non titulaires pour une durée limitée, par période éventuellement renouvelable. Ces personnels ont la possibilité de faire acte de candidature à une délégation en qualité de maître auxiliaire dans la mesure où ils remplissent les conditions nécessaires. Outre le recours aux maîtres auxiliaires, les remplacements des professeurs absents sont assurés en faisant appel aux services du personnel titulaire à qui est demandé d'effectuer, le cas échéant, des heures supplémentaires, et aux services des adjoints d'enseignement. La diversité des moyens mis en œuvre par le ministre correspond à la complexité du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Toute mesure nouvelle tendant à améliorer le dispositif actuellement en place pour assurer le remplacement des professeurs absents ne peut être prise qu'après que soit menée à son terme une étude approfondie sur cette question. Il est à signaler que la circulaire n° 78-1066 du 15 juin 1978 prévoit le réemploi de maîtres auxiliaires à la rentrée 1978 et les modalités d'utilisation de ces personnels. Au titre des collèges, 4 480 maîtres auxiliaires seront réemployés à la rentrée scolaire 1978 pour permettre un renforcement des moyens d'enseignement au niveau des classes de sixième et de cinquième en application de la réforme du système éducatif et pour accroître les possibilités de remplacement des professeurs absents. Ainsi, en septembre 1978, l'académie de Nantes pourra réemployer, parmi les maîtres auxiliaires dont elle dispose, 150 personnes qui seront utilisées selon les modalités ci-dessus mentionnées.

Etablissements scolaires (école Voltaire de Suresnes).

3222. — 16 juin 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Caxalis rappelle à M. le ministre de l'éducation la question écrite n° 44559 parue au Journal officiel du 4 mars 1978 posée par son prédécesseur Raymond Barbet et relative à l'école Voltaire de Suresnes, question

qui n'a jamais reçu de réponse. Elle lui rappelle la situation faite à l'école Voltaire de Suresnes depuis la rentrée scolaire 1977-1978. Ouvert depuis deux ans, ce groupe scolaire qui comprend une école maternelle et une école élémentaire, fonctionne en établissement expérimental et de ce fait jouissait d'un régime particulier. Cette expérience menée avec succès grâce, entre autres, à la décharge dont bénéficiait la directrice de l'établissement et à l'attribution d'un poste supplémentaire de soutien pédagogique a été remise en cause à la rentrée, la directrice ne bénéficiant plus que d'une demi-décharge. C'est pourquoi, elle lui demande que ne soit pas réduite à néant l'expérience tentée depuis deux ans dans cet établissement scolaire en accordant une décharge complète à la directrice et le maintien du poste de soutien pour l'année scolaire 1978-1979.

Réponse. — Le fonctionnement des écoles dites expérimentales ou considérées comme telles est plus coûteux en emplois que les écoles traditionnelles en raison de l'affectation d'un nombre de postes supérieur à celui des classes. Il est en outre difficilement admissible que l'enseignement s'exerce dans des conditions très différentes d'une école à l'autre, souvent dans une même commune. C'est pourquoi le maintien d'emplois en surnombre ne peut être que précaire et lié aux conditions générales d'accueil des élèves. Cependant, la création récente de 13 postes budgétaires supplémentaires doit permettre de poursuivre les expériences en cours dans les Hauts-de-Seine tout en effectuant un certain desserrement des effectifs d'élèves accueillis.

Enseignants (académie de Nantes : non titulaires non permanents).

3314. — 17 juin 1978. — M. Xavier Hunault demande à M. le ministre de l'éducation : 1<sup>o</sup> s'il entre dans ses intentions de limiter à 90 jours la durée des services des auxiliaires assurant des suppléances dans les lycées et collèges de l'académie de Nantes, et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas que cette limitation est contraire à l'intérêt de la bonne marche du service public d'enseignement ; 2<sup>o</sup> que les auxiliaires n'ayant assuré que des suppléances au cours de l'année scolaire 1977-1978 puissent avoir la possibilité de postuler lors de la prochaine rentrée un poste à l'année, ou à défaut, se voir confier de nouvelles suppléances sans restriction ; 3<sup>o</sup> quels moyens supplémentaires seront pris dans l'académie de Nantes, et de façon plus générale en France, pour que l'administration puisse faire assurer toutes les suppléances nécessaires au fonctionnement normal du service public d'enseignement tant dans les lycées que dans les collèges.

Réponse. — C'est en application d'instructions données par le ministre de l'éducation que certains recteurs ont été amenés à titre exceptionnel dans des disciplines ou spécialités où il n'existait pas de maîtres auxiliaires disponibles, à procéder à des recrutements d'agents non titulaires pour une durée limitée, par période éventuellement renouvelable. Ces personnels ont la possibilité de faire acte de candidature à une délégation en qualité de maître auxiliaire dans la mesure où ils remplissent les conditions nécessaires. Outre le recours aux maîtres auxiliaires les remplacements des professeurs absents sont assurés en faisant appel aux services du personnel titulaire à qui est demandé d'effectuer, le cas échéant, des heures supplémentaires, et aux services des adjoints d'enseignement. La diversité des moyens mis en œuvre par le ministre correspond à la complexité du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Toute mesure nouvelle tendant à améliorer le dispositif actuellement en place pour assurer le remplacement des professeurs absents ne peut être prise qu'après que soit menée à son terme une étude approfondie sur cette question. Il est à signaler que la circulaire n° 78-1066 du 15 juin 1978 prévoit le réemploi de maîtres auxiliaires à la rentrée 1978 et les modalités d'utilisation de ces personnels. Au titre des collèges, 4 480 maîtres auxiliaires seront réemployés à la rentrée scolaire 1978 pour permettre un renforcement des moyens d'enseignement au niveau des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> en application de la réforme du système éducatif et pour accroître les possibilités de remplacement des professeurs absents. Ainsi en septembre 1978, l'académie de Nantes pourra réemployer parmi les maîtres auxiliaires dont elle dispose, 150 personnes qui seront utilisées selon les modalités ci-dessus mentionnées.

Enseignement élémentaire (Isère).

3353. — 21 juin 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement du premier degré dans l'Isère à la prochaine rentrée. En effet, sur les 150 postes budgétaires supplémentaires jugés indispensables par les membres du conseil départemental de l'enseignement primaire, seuls 13 ont été attribués à ce jour à l'Isère au titre du budget primitif 1978. Si aucune dotation complémentaire n'intervient avant la prochaine rentrée scolaire, les conditions d'enseignement se dégraderont sensiblement dans ce département au plus grand pré-

judice tant des élèves que des enseignants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour attribuer au département de l'Isère les 137 postes supplémentaires indispensables à la scolarisation satisfaisante de ses élèves.

Réponse. — La situation de l'enseignement du premier degré dans le département de l'Isère a déjà retenu l'attention des services du ministre de l'éducation. Les renseignements transmis par les autorités académiques pour la préparation de la rentrée font apparaître une augmentation d'effectifs de 309 élèves pour l'enseignement pré-élémentaire et de 242 élèves pour l'enseignement élémentaire. La répartition des nouveaux postes inscrits au budget initial pour 1978 ayant été effectuée en fonction de l'évolution des effectifs, le département de l'Isère a ainsi bénéficié de 13 emplois. Par la suite, le dégagement de nouveaux moyens a permis de lui attribuer 25 postes supplémentaires. La dotation d'emplois dont dispose ainsi le département de l'Isère doit être utilisée en priorité pour l'accueil des élèves et permettre éventuellement un certain desserrement des effectifs.

#### Enseignants

(maîtres ouvriers au LEP de La Côte-Saint-André [Isère]).

3615. — 23 juin 1978. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres ouvriers, enseignants au LEP de La Côte-Saint-André (Isère). Ces agents, mis à la disposition de l'éducation par le département, ont en effet demandé leur reclassement dans l'échelle indiciaire des PTEP. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels bénéficient d'une reconstitution de leur carrière qui tienne compte de leur ancienneté suivant les critères appliqués par l'éducation.

Réponse. — Rejoignant les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation s'est attaché à résoudre au mieux le problème de la prise en charge par l'Etat de sept maîtres ouvriers du département de l'Isère affectés à l'ancien foyer départemental de la Côte-Saint-André, transformé en lycée d'enseignement industriel et commercial mixte. A cet égard une première solution avait été envisagée, consistant à détacher les personnels en cause de leur cadre départemental et à les engager sur des contrats de professeurs contractuels conclus dans les conditions définies par le décret n° 63-1006 du 19 novembre 1968. Toutefois, compte tenu de la difficulté de concilier l'affiliation au régime général de sécurité sociale résultant du recrutement des intéressés comme professeurs contractuels avec, d'une part, leur qualité de fonctionnaires départementaux et, d'autre part, le versement persistant de cotisations à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, le rectorat de l'académie de Grenoble a finalement retenu — sur la suggestion des services de la trésorerie générale de l'Isère — une seconde formule. Celle-ci a consisté à nommer les agents en cause sur des postes du ministère de l'éducation, en qualité de maîtres ouvriers du département de l'Isère en situation de détachement. De cette manière les intéressés ont vu leurs droits pleinement sauvegardés. Ils sont, en effet, assurés d'un déroulement de carrière normal, dans la ligne de celui qui s'offrirait à eux avant le changement de statut du foyer départemental de la Côte-Saint-André et ils continuent d'acquérir, dans des conditions normales, des droits à pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

#### Examens (BEPC dans l'académie d'Aix-Marseille).

3997. — 30 juin 1978. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certains résultats des commissions chargées de délivrer le diplôme du BEPC sans passage de l'examen pour les élèves. En effet, dans le cadre de la loi Haby, les élèves de troisième, à partir de cette année, peuvent obtenir le BEPC sans passer l'examen, si les résultats de l'année sont jugés satisfaisants. Ainsi, une première commission paritaire, composée de membres de l'enseignement public et de membres de l'enseignement libre, décide l'admission des élèves dans le second cycle et le type d'enseignement. Une deuxième commission, celle-ci composée uniquement de représentants de l'enseignement public, décide de l'attribution du BEPC ou du renvoi des élèves à l'examen. C'est au niveau de cette deuxième commission que certaines décisions paraissant inexplicables ont été prises dans l'académie d'Aix-Marseille. Dans le centre d'examen n° 4 du lycée Joliot-Curie à Aubagne, tous les élèves provenant d'établissements d'enseignement libre, ont systématiquement été renvoyés à l'examen. Pourtant, un grand nombre d'entre eux, lors de leur passage devant la première commission, avait obtenu d'entrer en classe de seconde. A Martigues, également, tous les élèves de l'enseignement libre ont, eux aussi, été renvoyés à l'examen. Par contre, à Vitrolles, tous les élèves, sans exception, de l'enseignement public ont été admis au BEPC. On peut se

demander si cette situation anormale ne tient pas au fait que l'enseignement libre n'est pas représenté dans la seconde commission. Dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour faire en sorte que le BEPC soit attribué uniquement en fonction des résultats scolaires et non pas en fonction d'une discrimination entre l'enseignement public et l'enseignement libre.

Réponse. — A compter de la session 1978, les dispositions du décret n° 77-198 du 2 août 1977 permettent aux élèves de 3<sup>e</sup> d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'obtenir éventuellement le BEPC au vu de leurs seuls résultats scolaires dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une orientation vers un lycée et où cette orientation a été confirmée par une commission composée de représentants de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Le diplôme ne peut leur être attribué au vu des seuls résultats scolaires que par un jury composé d'enseignants de l'enseignement public, dans le respect du principe général de la collation des diplômes nationaux par l'Etat. Des difficultés d'application des nouvelles modalités d'attribution du BEPC ayant été signalées dans l'académie d'Aix-Marseille, un rapport a été demandé au recteur de cette académie sur les conditions de déroulement de la session 1978 du BEPC. Sans en attendre les résultats, il peut d'ores et déjà être précisé qu'en tout état de cause les services académiques sont appelés à prendre toutes les mesures permettant d'assurer le respect de la réglementation.

#### Enseignement secondaire (ENREA de Clichy [Hauts-de-Seine]).

4367. — 15 juillet 1978. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la criante nécessité de créer à l'ENREA de Clichy (Hauts-de-Seine), et dès la prochaine rentrée scolaire, une section supplémentaire de première F2 spéciale (électronique) et première F3 spéciale (électrotechnique) ainsi que les TF2 et TF3 qui en découlent, pour accueillir tous les élèves des LEP qui, titulaires du BEP, peuvent ainsi réintégrer le cycle long pour passer un bac F2 ou F3 et poursuivre ensuite en TSE (électronique) ou TSE (électrotechnique). En effet, l'ENREA de Clichy est le seul établissement de l'académie de Versailles à posséder une section de première F2 spéciale, soit douze places, alors que sur les quatre-vingt-dix demandes d'admission pour l'année 1978-1979, quarante-neuf concernent des élèves classés en groupe 1, c'est-à-dire d'excellents élèves avec avis très favorable. Autrement dit, en l'état actuel de la situation, trente-sept d'entre eux vont être privés d'un enseignement pour lequel ils ont pourtant toutes les compétences requises, sans parler des élèves classés en groupe 2, 3 et 4. Le problème de l'accueil se pose également avec acuité pour la section de première F3 spéciale où les douze places disponibles sont loin de répondre à l'afflux des demandes qui parviennent à l'ENREA, non seulement de la région parisienne mais également de province. Ce manque de structures d'accueil est d'autant plus navrant que la direction de l'ENREA reçoit de nombreuses offres d'emplois émanant d'entreprises ayant un urgent besoin de personnels titulaires d'un BTS en électronique ou en électrotechnique. Les débouchés ne manquent donc pas pour ces disciplines et, en cette période où le chômage frappe tout particulièrement les jeunes à la recherche d'un premier emploi, il est inacceptable que d'autres y soient aculés pour une insuffisance des sections adéquates. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dès la prochaine rentrée scolaire, les deux demi-section de première F2 spéciale et première F3 spéciale de l'ENREA de Clichy puissent chacune accueillir vingt-quatre élèves.

Réponse. — La demande s'avérant supérieure aux prévisions initiales émises dans cette spécialité, les services de l'académie de Versailles procèdent actuellement à une étude particulière de la situation dans le département des Hauts-de-Seine et recherchent les moyens de dégager, sur la dotation déconcentrée de l'académie, les crédits nécessaires à l'ouverture d'une classe supplémentaire de première d'adaptation F2. Le problème de la création d'une terminale, en suite d'opération, ne se posera éventuellement que pour la rentrée 1979.

#### Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).

4417. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre total des professeurs techniques adjoints de lycée, actuellement en retraite ; 2° le nombre de professeurs techniques adjoints qui atteindront la limite d'âge de soixante ans au cours de l'année scolaire 1978-1979.

Réponse. — 1° Les documents dont disposent les services du ministère de l'éducation ne permettent pas de préciser le nombre de professeurs techniques adjoints de lycée actuellement en retraite. Il conviendrait de demander ce renseignement au service des pensions du ministère du budget. 2° Le nombre de professeurs tech-

niques adjoints en activité pendant l'année scolaire 1977-1978, nés en 1918 était de 83, alors que 81 étaient nés en 1919. Il est rappelé que ces professeurs peuvent rester en fonction jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

*Instituteurs (Seine-et-Marne : délégués stagiaires).*

4578. — 15 juillet 1978. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de 48 institutrices et instituteurs du département de Seine-et-Marne qui remplissent les conditions pour être délégués stagiaires (dix-sept depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1977, huit depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1977, six depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, dix depuis le 1<sup>er</sup> février 1978 et sept depuis le 1<sup>er</sup> mars 1978) ne le sont toujours pas à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour mettre un terme à cette situation inadmissible qui lèse gravement de jeunes enseignants de surcroît mal rémunérés et dont les conditions de travail sont difficiles.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est attentif à la situation des institutrices et instituteurs qui remplissent les conditions pour être délégués stagiaires. Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire concernant plus particulièrement le département de la Seine-et-Marne, il convient de préciser qu'il a été procédé à soixante transformations de traitements de remplaçants en postes budgétaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978. Cette mesure permettra donc de stagiariser soixante remplaçants par ordre d'ancienneté.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).*

4759. — 22 juillet 1978. — M. Laurent Fabius attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que de nombreuses familles, aux revenus pourtant modestes, ne peuvent obtenir une bourse d'enseignement parce que leur revenu est supérieur au plafond. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter substantiellement le montant des bourses et de relever le plafond de revenu.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux familles les moins favorisées, qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale de l'élève, comme par exemple le cycle d'études, le nombre d'enfants à charge, la maladie de l'un des parents, la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est présentée. Cette référence a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et des rémunérations d'une année à l'autre. Il y a lieu de noter, en outre, que le barème fait l'objet tous les ans d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi des bourses d'études. C'est ainsi qu'afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et celle du coût de la vie, les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée sont relevés chaque année. C'est dans ce même esprit que peut également être décidée la création de points de charge supplémentaires, dont certaines situations justifient l'octroi. Des situations particulières qui tiennent soit à des charges pesant sur certaines familles (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation), soit aux contraintes qui s'imposent à d'autres familles en raison des études poursuivies par le candidat boursier (enseignement technologique notamment) ont pu ainsi être prises en compte. En outre, afin de parvenir à une meilleure personnalisation du système d'attribution, diverses dispositions ont été prévues; à titre d'exemple, en raison des frais plus importants imposés à leurs parents, les élèves scolarisés dans le second cycle ou poursuivant des études technologiques peuvent obtenir des bourses dont le montant est majoré. On peut ainsi remarquer que le pourcentage de boursiers bénéficiant du maximum de parts (dir) est passé, entre les années scolaires 1973-1974 et 1977-1978, de 13 p. 100 à 25,4 p. 100 dans le second cycle long et de 17,8 p. 100 à 38 p. 100 dans le second cycle court. Cet accroissement du pourcentage des bourses à taux élevé résulte d'une volonté délibérée d'aider, parmi les familles les plus défavorisées, celles pour lesquelles une aide accrue de l'Etat se justifie pleinement. Mais un barème national ne peut évidemment prendre en considération toutes les situations familiales que révèle l'examen

de la réalité. Aussi la rigueur inhérente au barème n'a-t-elle été atténuée par l'institution du crédit complémentaire spécial, qui permet de ne pas négliger des situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas malgré tout dans ses limites. C'est ainsi que ce crédit, d'un montant de 38,5 millions de francs en 1977-1978, a permis d'attribuer 21 700 bourses hors barème, 31 500 promotions, 12 500 bourses provisoires, alors que, dans le même temps, 7 100 boursiers redoublants de plus de seize ans voyaient leur bourse maintenue grâce à ce crédit. Il convient de surcroît de considérer que cette politique se double d'une action développant une gratuité généralisée des manuels scolaires dont a pu bénéficier cette année la totalité des élèves des classes de sixième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association. Il est à rappeler que cette gratuité se généralisera progressivement, classe par classe, au fur et à mesure de la mise en application de la réforme du système éducatif. En outre la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires a représenté 62 p. 100 pour l'année scolaire 1976-1977. Gratuité étendue à des domaines dépassant largement l'enseignement proprement dit, d'une part, et aide de plus en plus sélective et massive aux familles les plus défavorisées, d'autre part, sont les lignes générales de l'action en cours au ministère de l'éducation.

*Bourses et allocation d'études (plafond de ressources).*

4766. — 22 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de nombreuses familles dont le revenu, pourtant modeste, ne permet pas l'obtention d'une bourse d'enseignement pour leurs enfants par le fait que le « plafond » fixé est dépassé. Ce plafond de ressources est si bas qu'une famille d'un ou deux enfants dont le chef a un salaire égal ou à peine supérieur au SMIC se voit refuser une bourse nationale pour son ou ses enfants, ce qui rend indispensable qu'une hausse importante de ce plafond de ressources intervienne à l'occasion de la prochaine loi de finances. D'autre part la demande de bourse comprend une déclaration des ressources familiales de l'année antérieure à celle d'une éventuelle attribution. Or les familles vivent avec les ressources du moment et non pas avec celles de l'année écoulée. Dans la conjoncture présente bien souvent le père ou la mère se trouvent victimes d'un chômage total ou partiel, avec diminution des revenus au moment de la demande ou postérieurement à celle-ci. Bien que les autorités académiques soient informées de ce changement de situation, il n'est pas toujours tenu compte à temps pour l'attribution des bourses. Dans ces conditions il lui demande s'il peut envisager la modification indispensable des conditions d'attribution des bourses en se fondant sur les ressources mensuelles ou trimestrielles des familles au moment de la demande de bourse et donner aux autorités académiques toutes les instructions et moyens nécessaires à l'attribution de bourses dès que les familles ont à subir les difficultés économiques et sociales dues au chômage et que leurs revenus mensuels s'avèrent inférieurs au plafond de ressources en vigueur.

Réponse. — Le système d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à une bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. L'utilisation systématique de ce barème, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Le barème fait l'objet tous les ans d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser toujours davantage les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi qu'afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. C'est dans cet esprit que sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources. Il convient de remarquer que les plafonds de ressources au-dessous desquels l'aide de l'Etat peut être allouée s'élèvent en fonction du nombre de points de charge correspondant à la situation familiale considérée, compte tenu notamment du nombre d'enfants à charge au foyer ainsi que du niveau et de la nature des études poursuivies. En outre des dispositions permettant une meilleure personnalisation du système d'attribution des bourses ont été prévues. A titre d'exemple, en raison des frais plus importants imposés à leurs parents, les élèves scolarisés dans le second cycle ou poursuivant des études technologiques peuvent obtenir des bourses dont le montant est majoré. Il est à remarquer à ce sujet que le pourcentage de boursiers bénéficiant du maximum de parts (dix) est passé, entre les années scolaires 1973-1974 et 1977-1978, de 13 p. 100 à 25,4 p. 100 dans le second cycle long et de 17,8 p. 100 à 38 p. 100 dans le second cycle court. Cet accroissement du pourcentage des bourses à taux élevé résulte d'une volonté délibérée d'aider, parmi les familles les plus défavorisées, celles pour lesquelles une aide accrue de l'Etat se justifie

pleinement. Mais un barème national ne peut évidemment prendre en considération toutes les situations familiales que révèle l'examen de la réalité. Aussi la rigueur inhérente au barème a-t-elle été atténuée par l'institution d'un crédit complémentaire spécial qui permet de ne pas négliger des situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans ses limites. C'est ainsi que ce crédit, d'un montant de 38,5 millions de francs en 1977-1978, a permis d'attribuer 21 700 bourses hors barème, 31 500 promotions, 12 500 bourses provisoires alors que, dans le même temps, 7 100 boursiers redoublants de plus de seize ans voyaient leur bourse maintenue grâce à ce crédit. En ce qui concerne la gestion de l'honorable parlementaire tendant à ce que les ressources du moment de la demande soient prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse, il convient de remarquer que, dans un souci de simplification et l'administration de l'éducation ne pouvant avoir la prétention d'apprécier par ses propres moyens les revenus réels des familles, les ressources prises en compte sont celles retenues par les services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi qu'à la date du 31 janvier 1978, date limite de clôture des demandes de bourses nationales d'études du second degré, seuls les imprimés 1533 M et 1534 M de l'avant-dernière année, délivrés aux contribuables par l'administration fiscale, sont à la disposition des demandeurs de bourse. Il faudrait attendre une date bien postérieure au 31 janvier pour que ces mêmes demandeurs puissent disposer des imprimés relatifs à la dernière année de revenus déclarés. Il convient, d'autre part, de garder présent à l'esprit que le nombre des dossiers déposés, les garanties qu'il convient de donner aux administrés et l'intérêt qui s'attache à ce que les familles disposent aussitôt que possible, après la rentrée scolaire, de l'aide qui leur revient, rendent pratiquement impossible un éventuel report de la date limite de dépôt des dossiers. En outre, le fait de retenir les ressources de l'avant-dernière année a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse. Il n'a pas échappé toutefois au ministre de l'éducation que cette réglementation pouvait devenir, en certaines circonstances, un cadre insuffisamment adapté à la réalité. Aussi, pour pallier les difficultés qui peuvent survenir à la suite d'une détérioration de la situation financière familiale à cause d'événements graves ou imprévisibles, comme le décès du père ou de la mère, la perte d'emploi du chef de famille ou de son conjoint, la réduction des horaires de travail, diverses mesures sont prévues par la réglementation en vigueur qui permettront aux enfants de poursuivre sans accroc leur scolarité. Lorsque les ressources de la famille d'un élève boursier subissent une dégradation importante et durable, une augmentation du montant de la bourse dont il est titulaire peut être accordée. La famille concernée doit alors solliciter, par l'intermédiaire du chef d'établissement fréquenté par l'élève boursier, une promotion de bourse en apportant la justification de la diminution de ses ressources. Si l'élève n'était pas boursier antérieurement, la famille qui se trouve en difficulté pour assurer tout ou partie des frais d'études peut solliciter l'octroi d'une bourse provisoire. Cette bourse sera accordée à n'importe quel moment de l'année par l'inspecteur d'académie, dans la limite des crédits mis à sa disposition, à des élèves en cours d'études soit dans un établissement d'enseignement public, soit dans un établissement d'enseignement privé habilité à recevoir des boursiers nationaux du second degré. Dans ces deux hypothèses les ressources dont dispose la famille au moment de la demande sont prises en considération. Il convient de surcroît de considérer que cette politique se double d'une action développant une gratuité généralisée des manuels scolaires dont a pu bénéficier cette année la totalité des élèves des classes de sixième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association. Il est à rappeler que cette gratuité se généralisera progressivement, classe par classe, au fur et à mesure de la mise en application de la réforme du système éducatif. En outre la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires a représenté 62 p. 100 pour l'année scolaire 1976-1977. Gratuité étendue à des domaines dépassant largement l'enseignement proprement dit, d'une part, et aide de plus en plus sélective et massive aux familles les plus défavorisées, d'autre part, sont les lignes générales de l'action en cours au ministère de l'éducation.

#### Education (correspondance des services).

4766. — 22 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le temps perdu par les destinataires de lettres envoyées par certains hauts fonctionnaires de l'éducation nationale car il arrive que l'en-tête de ces correspondances ne précise pas l'adresse des bureaux du service expéditeur qu'il faut rechercher dans l'annuaire du téléphone ou le bulletin administratif. Il lui demande : 1° les raisons de cette absence de précision du lieu d'envoi des lettres adressées par son administration ;

2° s'il n'entend pas devoir donner des directives pour mettre un terme à cette lacune contraire au souci souvent évoqué par lui de relations efficaces entre l'administration et les citoyens ; 3° quand, à titre d'exemple, le papier à lettre des recteurs et inspecteurs d'académie de toutes les régions et départements de France comporteront l'indication de l'adresse du siège du rectorat et de l'inspection d'académie et le ou les numéros de téléphone des bureaux de ces hauts fonctionnaires.

Réponse. — Les imprécisions d'adresse signalées par l'honorable parlementaire dans les correspondances de certains services du ministère de l'éducation semblent ne concerner, selon ses propres termes, que « certains hauts fonctionnaires » du ministère. Bien que cela soit regrettable, le nombre des fonctionnaires et leur dispersion peut expliquer des anomalies ou des omissions sur lesquelles, sans autre précision, il est difficile de se pencher et qui sont certainement assez rares. Il convient de rappeler que dans les services de l'administration centrale, chaque correspondance au départ reçoit un timbre apposé par le bureau central du courrier et que les lettres comportent obligatoirement la mention du service rédacteur. A destination de l'ensemble des agents du ministère et tout particulièrement de ceux des services extérieurs, une circulaire (n° 76-149 du 25 mai 1976) a rappelé les instructions du Premier ministre pour l'amélioration des relations entre les fonctionnaires et les administrés. Ces instructions comportent l'exigence d'une dénomination et d'une adresse précise pour toute correspondance administrative individuelle. Ces recommandations seront renouvelées dans un prochain bulletin officiel.

#### Instituteurs (indemnité de logement des institutrices mariées).

4960. — 29 juillet 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inégalité qui frappe les institutrices mariées en ce qui concerne l'indemnité de logement. Les institutrices mariées sont en effet assimilées à des célibataires et ne bénéficient pas de la même indemnité que les instituteurs mariés, qui sont considérés, eux, comme chefs de famille. Il lui demande ce qu'il envisage de faire afin de rétablir dans ce domaine, l'égalité de l'homme et de la femme et de faire cesser ainsi cette discrimination inacceptable.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement le problème de l'attribution aux institutrices, chefs de famille, de la majoration du quart en matière d'indemnité représentative de logement et considère, en effet, qu'il convient de lirer les conséquences — sur le plan réglementaire — de la nouvelle législation relative à l'autorité parentale. Toutefois, les dispositions à prendre étant d'ordre interministériel, il n'a pas été possible d'accorder la majoration de l'indemnité en cause aux institutrices « chefs de famille » sans attendre l'aboutissement des négociations sur la refonte du décret du 21 mars 1922. C'est donc dans le cadre de la réforme du texte précité que la solution du problème exposé est recherchée.

#### INDUSTRIE

#### Imprimerie (imprimeries intégrées).

181. — 19 avril 1978. — M. Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème des imprimeries professionnelles patentées face aux imprimeries intégrées. En effet, le mouvement de création de imprimeries intégrées semble s'amplifier depuis quelques mois. Cette prolifération n'est possible que du fait d'inégalités d'exploitation et fiscales. Ainsi, l'article 39 bis du code général des impôts favorise cette concurrence déloyale en accordant à la presse le privilège de financer ces équipements avec les bénéfices dispensés d'impôts. Il estime qu'une action juste, répondant aux préoccupations réelles des imprimeurs, doit être entreprise. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que l'application des textes officiels constamment transgressés soit imposée et renforcée.

Réponse. — L'évolution actuelle des techniques, les avantages fiscaux accordés aux entreprises de presse par l'application de l'article 39 bis du code général des impôts et l'exonération de la taxe professionnelle ont aggravé la période difficile que traverse l'imprimerie de labeur. Le groupe de travail animé par M. Jean-Philippe Lecat avait, dans son rapport, mis l'accent sur les conséquences de l'article 39 bis qui permet aux entreprises de presse de financer leurs investissements par un prélèvement sur les bénéfices réalisés en franchise d'impôts. Le ministère de l'industrie a appuyé les démarches des organisations professionnelles tendant à obtenir une modification des dispositions qui pouvaient nuire à l'imprimerie de labeur et à réclamer un contrôle plus rigoureux des conditions de quantum et d'utilisation en principe imposées aux entreprises de presse. La loi de finances pour 1977 a déjà apporté

une amélioration dans le sens souhaité par l'imprimerie de labeur par une réduction du pourcentage de la provision pouvant être prélevé sur les bénéfices ainsi que la part autorisée du financement des investissements en matériel sur cette provision.

*Emploi (femmes : Moselle).*

2391. — 2 juin 1978. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes de l'emploi féminin en Moselle. En effet, le taux d'activité professionnelle des femmes n'y est que de 27 p. 100 alors qu'il est supérieur à 38 p. 100 pour l'ensemble de la France. De gros efforts sont certes réalisés actuellement dans ce domaine et, grâce en particulier à la société Citroën, la nouvelle usine d'automobiles à construire à Ennery aura probablement un très fort taux d'emplois féminins. Toutefois, Mme la déléguée régionale à la condition féminine soulignait encore récemment à juste titre un certain nombre de problèmes qui méritent incontestablement un examen attentif. La situation de l'emploi féminin est particulièrement grave dans la région de Thionville, dans le bassin sidérurgique et dans les zones frontalières. En avril 1978 par exemple, Mme la déléguée régionale a constaté que, dans le fichier de l'ANPE de Thionville, au titre des demandes non satisfaites, il y avait 1 697 demandes émanant de femmes de moins de vingt-cinq ans contre 992 émanant d'hommes de moins de vingt-cinq ans. Dans ces conditions, il serait donc souhaitable non seulement de créer des emplois nouveaux tant masculins que féminins, mais aussi de favoriser la création d'emplois tertiaires par des décentralisations. De plus, il serait indispensable que des efforts soient déployés en matière de formation par l'AFPA pour faire en sorte qu'une partie de la main-d'œuvre féminine s'oriente vers les emplois du secteur secondaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part, pour favoriser la création d'emplois tertiaires, d'autre part, pour améliorer l'orientation professionnelle des jeunes filles à leur sortie d'école dans le département de la Moselle.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont pris une série de dispositions afin de remédier à la situation de l'emploi dans le département de la Moselle. Les deux tiers du territoire de ce département ont fait l'objet d'un classement en zone aidée, dont le quart au taux maximum, classement qui traduit tout l'intérêt que portent à la Moselle les instances gouvernementales. Toute implantation réalisée en dehors de cette zone peut, à la condition qu'elle concoure de manière significative à la solution des problèmes de l'emploi posés par des fermetures d'usines ou des réductions d'activité, se voir attribuer, outre des avantages fiscaux, des subventions analogues en vertu de dispositions dérogatoires prévues par les textes en vigueur (art. 9 du décret du 14 avril 1976). Au cours du premier semestre de 1978, les primes de développement régional accordées ont favorisé la création de 1 800 emplois. L'important programme d'investissements réalisé à l'instigation de Peugeot-Citroën donnera lieu à terme à 3 000 emplois supplémentaires auxquels s'ajouteront tous les emplois de sous-traitance et les emplois industriels. Par ailleurs, il a été décidé de réserver aux entreprises s'implantant ou se développant dans le bassin sidérurgique lorrain et contribuant à sa reconversion une enveloppe de 100 millions de prêts du fonds de développement économique et social et une dotation de 20 millions de francs de subventions au titre du ministère de l'industrie. Une quinzaine de programmes ont déjà bénéficié de ces aides. Des directives ont été données aux services compétents afin de favoriser l'implantation d'activités tertiaires employant plus particulièrement des femmes et d'examiner avec une attention particulière tous projets de cette nature dont ils seraient saisis.

*Entreprises industrielles et commerciales (Société Mégural de Boulange [Moselle]).*

1042. — 10 mai 1978. — M. César Depletri attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude que connaissent des dizaines de familles de Boulange-en-Moselle, suite à l'annonce des difficultés que connaît la Société Mégural implantée dans cette localité, sur le carreau d'une ancienne mine. Il s'agit de la seule entreprise existant dans cette région et spécialisée dans l'nodisation de l'aluminium. Elle est menacée de fermeture, après avoir déjà procédé au licenciement de dix travailleurs en janvier dernier. Les circonstances ayant abouti à une telle situation ne paraissent pas claires et les changements successifs apportés à la direction laissent supposer certaines « opérations financières ». Une enquête s'avère donc nécessaire, le maintien de l'emploi devant être la priorité absolue dans une région déjà durement touchée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour procéder à une enquête sur la situation de la Société Mégural avec la participation des travailleurs et des élus, et ce qu'il compte faire pour assurer le plein emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Entreprises industrielles et commerciales (entreprise Fermal).*

1710. — 20 mai 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Fermal spécialisée dans la fabrication de freins pour les chemins de fer qui est la dernière entreprise à capitaux français à produire ces freins. Le 20 avril dernier, le comité d'entreprise était informé officiellement que l'entreprise cessait son activité et que l'ensemble des salariés seraient licenciés. L'entreprise Fermal qui employait 280 travailleurs en 1962 présente cette particularité qu'elle dépend directement des marchés publics et donc de la politique du Gouvernement en matière de service public. En effet, la Fermal, seule entreprise française pour produire ces freins pour la Société nationale des chemins de fer français, après les pressions exercées, il y a un an par la SNCF fut contrainte de céder sa licence exclusive à une société suédoise, SAB, gardant la fabrication pour trois ans. La Fermal était victime dans le même temps d'une diminution de 30 p. 100 des commandes de la SNCF. La SNCF qui tire prétexte d'une baisse de son transport marchandises au profit des transports routiers, pratique par ailleurs une politique qu'elle estime plus rentable à savoir l'utilisation des wagons appartenant à des compagnies privées. Aujourd'hui, ces compagnies, telles que les wagons-lits, passent des marchés pour les freins avec des entreprises étrangères comme l'entreprise américaine Westinghouse ou l'entreprise allemande Knorr. De ce fait, la SNCF encourt le risque de n'avoir à traiter d'ici peu qu'avec une seule entreprise, Westinghouse, qui pratiquera les prix qu'elle voudra. Ainsi la fermeture de la Fermal entraînerait-elle de graves préjudices, non seulement pour les travailleurs menacés de licenciement, mais aussi pour le service public et l'indépendance nationale. L'absence de commande pour les entreprises françaises, Fermal et Hydromeca, et les licenciements consécutifs des travailleurs de ces entreprises, ainsi que la passation de commandes au profit essentiel d'entreprises américaines, nuit autant à notre indépendance nationale qu'aux travailleurs licenciés. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre aux entreprises publiques de passer les commandes conformes aux besoins des travailleurs de la Fermal et d'Hydromeca, des entreprises françaises et de l'intérêt national.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Industrie aéronautique (entreprise ABG-SEMCA, à Paris et Toulouse).*

1832. — 24 mai 1978. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise ABG-SEMCA, entreprise qui, pour l'essentiel, fournit du matériel à l'aéronautique française et qui possède deux établissements, l'un à Paris, l'autre à Toulouse. La direction vient d'annoncer, au dernier comité central d'entreprise, son intention de licencier dans les deux établissements 60 salariés dont plusieurs représentants du personnel. Ces licenciements seraient rendus nécessaires par les difficultés conjoncturelles de l'entreprise. Il lui fait remarquer que ces problèmes sont liés à la politique aéronautique française et qu'ils proviennent en particulier de très longs délais de paiement d'Airbus-Industrie, client important d'ABG-SEMCA. Il note que les problèmes de trésorerie invoqués par la direction pourraient être résorbés par un raccourcissement de ces délais, plutôt que par des mesures de licenciements collectifs dont la direction elle-même reconnaît que les effets « positifs » ne se feront sentir que d'ici un an. Par ailleurs, il rappelle que cette entreprise est engagée, d'une part, dans un groupement d'intérêt économique avec Turboméca pour la fabrication de matériel pour avions Transall et, d'autre part, dans la fabrication de matériel de dialyse, toutes deux concurrentielles par rapport au matériel américain actuellement utilisé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la santé économique et financière de cette entreprise, élément de l'indépendance industrielle de notre pays dans cette branche d'activité et pour éviter que des difficultés conjoncturelles se traduisent par une série de licenciements.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Textiles (société parisienne de lingerie indémallable).*

2997. — 14 juin 1978. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'activité et la situation de l'emploi à la Société parisienne de lingerie indémallable. Cette société, à six usines en France employant 1 983 salariés dont 473 à Rennes, 364 à Fougères, 306 à Sain-Brice, 181 à Châteaugiron, 79 à Ploërmel, 80 à Vaucouleurs, plus une usine en Tunisie (Société tunisienne de lingerie indémallable). Le personnel de ces usines est à 90 p. 100

féminin. La chiffre d'affaires de cette société prévu pour 1977 est de 140 millions de francs, dont 25 p. 100 provenant des ventes à l'exportation. Les causes du dépit de bilan de cette société sont liées essentiellement à la crise, à la réduction du pouvoir d'achat des travailleurs et de leurs familles. Les salariés ont reçu le 1<sup>er</sup> juin leur lettre de licenciement. La fermeture des usines créait une situation d'autant plus grave que, dans le département d'Ille-et-Vilaine, il y a actuellement plus de dix-sept mille chômeurs et que 70 p. 100 des salaires sont inférieurs à 2 000 francs par mois. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour garantir le maintien de l'emploi des salariés de l'entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Sidérurgie (Aciéries et laminoirs de Beautour [Aisne].)

2672. — 8 juin 1978. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des Aciéries et laminoirs de Beautour dans l'Aisne. En 1962, cette entreprise comptait mille six cents salariés. En 1968, à la suite d'une restructuration, portant sur la cessation de l'activité de la production trains à chaud, l'effectif du personnel était réduit de trois cents. Depuis cette époque, le nombre des salariés a été progressivement ramené à sept cent cinquante-cinq, sous le couvert de préretraites, de licenciements avec garantie de salaire à l'âge de cinquante-six ans et huit mois. En juillet 1977, c'est l'arrêt de l'aciérie, dix-sept travailleurs sur vingt-sept au chômage depuis décembre 1977 font aujourd'hui l'objet d'une mesure de licenciement collectif, sous prétexte que leur reconversion au sein de l'entreprise était difficile, voire impossible à réaliser. Ainsi donc, d'année en année, de mois en mois, la vie des Aciéries et laminoirs de Beautour est compromise. Cette dégradation de l'emploi est d'autant plus préjudiciable que la région connaît un taux de chômage important. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour arrêter les licenciements en cours et redonner à cette entreprise les moyens d'une relance.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Emploi (Château-Renault [Indre-et-Loire] : entreprise Franck Olivier).

3694. — 24 juin 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Franck Olivier de Château-Renault (Indre-et-Loire). Après un dépôt de bilan, le tribunal de commerce de Paris a décidé de confier à une société d'exploitation l'avenir de cette affaire. Les 179 salariés de l'usine de Château-Renault s'inquiètent de cette location-gérance qui, en plus, ne reprend que le secteur confection de chemises. Quel sera le sort du personnel de magasin, coupe et bureau. Quel sera le sort des dix-neuf usines sous-traitantes. Quelles assurances pouvez-vous donner quant à la garantie de l'emploi, quant à la conservation des avantages acquis. Elle lui demande de répondre à ces questions qui préoccupent à juste raison les salariés de cette entreprise qui ne veulent pas faire les frais de cette opération.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

### INTERIEUR

#### Agents communaux (situation des adjoints techniques).

656. — 26 avril 1978. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des adjoints techniques communaux. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour revaloriser leur carrière et éviter qu'elle ne continue à se dégrader en regard tant des administratifs communaux que des techniciens de l'Etat. Il lui demande en outre quelles sont ses intentions face aux autres revendications de ces personnels et, en particulier, face à leur désir d'ouvrir des négociations.

Réponse. — La situation des adjoints techniques a fait récemment l'objet d'un nouvel examen interministériel au terme duquel la commission nationale paritaire du personnel communal a été saisie pour la seconde fois le 2 mai 1978 de projets d'arrêtés améliorant leur carrière. Si l'on tient compte de l'étroite parité existant aux niveaux du recrutement, de l'emploi et des conditions de rémunération entre les adjoints techniques communaux et les assistants techniques du ministère de l'Environnement et du cadre de vie, les textes proposés présentaient d'incontestables avantages pour les personnels communaux. Certes, le principe d'une carrière en trois niveaux était maintenu mais l'abaissement à 5 000 habitants du seuil démographique de création de l'emploi du second niveau (adjoint technique principal) ouvrait aux maires de 1 237 communes supplémentaires la possibilité juridique de promouvoir dans cet

emploi 25 p. 100 de l'effectif des adjoints techniques en ne retenant que leur manière de servir et leur ancienneté acquise. Il était également prévu que les adjoints techniques, après six ans de services et un examen professionnel, pouvaient accéder à l'emploi du troisième niveau et cela sans limitation du nombre des postes d'avancement. Aux termes de la réglementation actuelle, l'adjoint technique doit, selon la même procédure, exercer au moins quatre ans de fonctions au second niveau de son emploi avant d'atteindre le grade supérieur. Ce grade est en outre limité à 10 p. 100 de l'effectif des adjoints. Compte tenu des incontestables avantages qu'ils présentent pour les agents concernés, les textes seront prochainement publiés.

#### Cadres ingénieurs et adjoints techniques des services techniques municipaux.

749. — 26 avril 1978. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation préoccupante qui est celle des cadres ingénieurs et adjoints techniques des services techniques municipaux des villes de France. Il lui fait observer quelle est la multiplicité, la complexité et la spécificité des fonctions assumées par les cadres des services techniques municipaux dans l'aménagement des villes, la prévision, la création et la gestion des équipements publics communaux. Il lui rappelle qu'au mois de mars 1977 il répondait à l'association regroupant ces personnels que « parfaitement conscient de l'importance que revêt pour les communes le fait d'avoir à leur disposition des agents compétents et de qualité », il était « tout particulièrement préoccupé du problème posé par leurs rémunérations » et que les propositions que ces personnels lui avaient faites « avaient fait l'objet d'un examen approfondi ». à la suite duquel il avait saisi le ministre de l'économie et des finances. Il regrette que lors du dernier congrès des ingénieurs des villes de France qui s'est tenu en Avignon les 10 et 11 novembre dernier, le directeur général des collectivités locales n'ait pas répondu à leurs inquiétudes. Il lui demande dans quel délai il pense pouvoir donner enfin satisfaction aux revendications très légitimes de ces personnels.

Réponse. — La rémunération des cadres techniques communaux a fait l'objet de plusieurs examens dans le cadre d'une concertation avec les associations représentatives de ces agents. En ce qui concerne les ingénieurs, les divers projets soumis à l'avis du ministre du budget ont permis la publication d'un arrêté en date du 25 janvier 1978. Ce texte étend à l'ensemble des cadres supérieurs techniques les mesures de revalorisation indiciaires retenues pour les personnels de catégorie A de l'Etat et aligne le recrutement des ingénieurs subdivisionnaires communaux sur celui des ingénieurs des travaux publics. De plus, un projet d'amélioration du régime indemnitaire de tous les techniciens des collectivités locales a été soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal le 2 mai 1978. Cette commission a été saisie le 13 janvier puis le 2 mai 1978 de modifications de la réglementation actuelle en faveur des adjoints techniques communaux. Le principe d'une carrière en trois niveaux a été maintenu mais l'abaissement du seuil démographique de création de l'emploi du second niveau ouvre aux maires de 1 237 communes supplémentaires la possibilité de promouvoir dans cet emploi 25 p. 100 de l'effectif des adjoints techniques en ne retenant que leur manière de servir et leur ancienneté acquise. Il est également prévu que les adjoints techniques, après six ans de services et un examen professionnel (celui-ci existe également pour les assistants techniques du ministère de l'Environnement et du cadre de vie) pourront accéder directement à l'emploi du 3<sup>e</sup> niveau (sans limitation du nombre des postes d'avancement). Dans la réglementation actuelle les adjoints doivent, selon la même procédure, être nommés au deuxième niveau et y exercer au moins quatre ans de fonctions avant d'atteindre le grade supérieur. Ce grade est en outre limité à 10 p. 100 de l'effectif des adjoints techniques de chaque commune. Compte tenu des incontestables avantages qu'ils présentent pour les agents, ces textes seront prochainement publiés.

#### Finances locales (Fontenay-lès-Briis [Essonne]).

1847. — 24 mai 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation, particulièrement difficile de la commune de Fontenay-lès-Briis, dans le département de l'Essonne. Cette commune est le lieu d'implantation de l'ancien sanatorium de Bligny, transformé en centre médico-chirurgical de Bligny en 1975. Ce qui fait que depuis, les malades ne sont plus pris en compte dans la population, la commune a ainsi perdu 70 000 francs en 1976 et 80 000 francs en 1977 au titre de VRTS. Par contre, les charges d'état civil n'ont pas diminué, au contraire, et occasionnent le recrutement de personnel supplémentaire. De plus, l'agrandissement du cimetière a dû être réalisé sans aide particulière de l'Etat. Le maire de cette commune estime à 149 000 francs la charge annuelle qui résulte de cette situation et que ne peuvent supporter

les contribuables locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la commune de Fontenay-lès-Briis d'équilibrer son budget sans charges excessives pour ses contribuables et d'une façon continue, étant donné la situation véritablement exceptionnelle de cette commune.

**Réponse.** — Comme le fait observer le parlementaire intervenant, l'implantation sur le territoire de la commune de Fontenay-lès-Briis de l'ancien sanatorium de Bligny, transformé en centre médico-chirurgical en 1975, n'est pas sans avoir des incidences sur le volume des missions et des charges financières incombant à cette collectivité locale. La transformation de la situation juridique et pratique de cet établissement de soins a eu une répercussion sur le chiffre de la population dont il est tenu compte pour le calcul du montant du VRTS alloué à cette commune. Mais il ne saurait être question de revenir sur l'application des dispositions du décret n° 73-189 du 23 février 1973 fixant les conditions d'exécution du dernier recensement général de la population. En effet, en vertu de ces dispositions réglementaires, les personnes en traitement dans un sanatorium, préventorium ou aérium sont recensées au titre de la population comptée à part, dans la commune siège de l'établissement en raison de la durée de leur séjour d'une moyenne sans comparaison avec la durée du séjour en hôpital général (une semaine en moyenne). De plus, l'accroissement naturel de population à Fontenay-lès-Briis a été tel que les chiffres n'ont pas marqué de régression de 1975 (1 268 habitants) à 1976 (1 296 habitants). Il ne peut donc pas être tiré argument de cette modification de statut pour revendiquer une majoration du VRTS. Les sujétions particulières, dues à la présence de cet établissement hospitalier, n'en sont pas moins réelles. C'est ainsi que le cimetière a dû être agrandi; mais le coût des travaux d'extension n'est pas demeuré entièrement à la charge de la commune, le conseil général lui ayant accordé une subvention de 28 000 francs. Ces charges financières n'ont toutefois pas entraîné un déficit au niveau du budget primitif pour l'exercice 1978, qui est en équilibre. L'évolution de la situation de la commune de Fontenay-lès-Briis est néanmoins suivie avec attention par l'autorité supérieure qui ne manquerait pas, le cas échéant, de proposer les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés susceptibles de se présenter.

*Fonctionnaires et agents publics (contractuels et vacataires) du service des archives des rapatriés de Périgueux (Dordogne).*

**2522.** — 3 juin 1978. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels contractuels et vacataires du service des archives des rapatriés de Périgueux créé en novembre 1966. Il lui demande: en ce qui concerne les vacataires, si les dispositions prévues par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être étendues à ces agents, dont la plupart effectuent un nombre d'heures suffisant pour les assimiler à un personnel permanent et à temps complet, certains d'entre eux étant employés depuis onze ans; pour l'ensemble de ces personnels, quelles mesures seront mises en œuvre pour permettre — lorsque les problèmes liés aux rapatriés seront résolus — une titularisation et un reclassement sur place soit au sein de leur ministère de tutelle, soit dans le cadre d'autres services extérieurs de l'Etat, qui soient compatibles avec chaque situation administrative particulière.

**Réponse.** — Cette question concerne les deux problèmes suivants: la situation des agents contractuels et celle des agents vacataires employés au service des archives de Périgueux. Le premier problème a été résolu puisqu'un règlement du ministère de l'intérieur adopté en 1977 a apporté une amélioration à la situation des agents contractuels en fonctions dans ce service. Des dispositions favorables ont été prises en particulier en matière d'avancement. Par ailleurs, le système applicable aux agents non titulaires de l'Etat en matière de protection sociale depuis l'intervention des dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 a été étendu au bénéfice des agents contractuels. En ce qui concerne les agents vacataires, des mesures sont actuellement à l'étude pour étendre à ces personnels le système de protection sociale prévu par le décret susvisé. Par ailleurs, je recherche actuellement une solution qui permettrait de stabiliser la situation des intéressés. J'envisage notamment de transformer leurs emplois en postes d'auxiliaires et de prononcer ultérieurement leur titularisation. Mais cette opération ne pourra être réalisée que dans la mesure où les emplois budgétaires correspondants auront pu être créés.

*Calamités (Sarthe).*

**2928.** — 14 juin 1978. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions à prendre d'urgence pour venir au secours des personnes sinistrées durant les premiers jours de juin, à la suite de très violents orages qui se sont abattus sur le Sud de la Sarthe, et particulièrement sur le canton

d'Ecommoy. Les chutes de pluie et de grêle ont provoqué des inondations brutales et dans certaines maisons l'eau s'est engouffrée dans les caves et garages, montant parfois jusqu'à mi-hauteur des salles en rez-de-chaussée. Le matériel électrique, les meubles, les automobiles ont été gravement endommagés et nombre de familles modestes n'ont pas les moyens de racheter, voire de faire réparer les biens atteints par l'eau. Il lui demande donc s'il peut d'urgence organiser la solidarité nationale et mettre à la disposition des victimes de ce sinistre des sommes prélevées sur le fonds d'aide aux calamités ainsi que toute somme d'aide permettant d'indemniser les dommages subis.

**Réponse.** — Les dispositions prises par le préfet à la suite des inondations survenues au cours du mois de juin 1978 dans le département de la Sarthe doivent lui permettre d'évaluer rapidement le montant des dommages causés aux biens privés non agricoles des particuliers ainsi que des professionnels dont les entreprises ont un caractère familial. Dès qu'il n'aura été communiqué, le dossier du sinistre sera soumis par mes soins à l'avis du comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés. En fonction de l'estimation des dommages, des aides peuvent être accordées aux sinistrés dans les conditions habituelles de l'intervention du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». Dans le cadre des dispositions du décret n° 56-436 du 27 avril 1956, le préfet a délégué permanente pour déterminer par arrêté les zones et les périodes où sont survenues les calamités publiques de nature à justifier l'octroi aux entreprises industrielles, artisanales et commerciales, comme aux agriculteurs qui en sont victimes, des aides prévues par les articles 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et 6 du code rural, pour la reconstitution de leurs matériels et stocks.

*Permis de conduire (permis par points).*

**3446.** — 21 juin 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du permis par points. Un certain nombre d'études techniques semblent avoir été effectuées depuis un certain temps sur ce problème. Il lui demande où en est l'administration dans ses recherches à ce sujet et quelle décision elle entend prendre.

**Réponse.** — La mise en œuvre d'un système de permis par points, qui présente des avantages, comporte encore certaines imprécisions attentivement examinées par les administrations concernées. Les difficultés sont principalement de deux ordres. D'une part, l'établissement d'un barème de sanctions, qui devrait déterminer pour chaque infraction, le nombre de points à retenir, soulève le problème qui n'a pas été tranché du caractère législatif ou réglementaire de cette décision. D'autre part, la mise en place d'un support logistique approprié, qui pourrait être un fichier, suppose que cette structure reçoive des dotations budgétaires importantes. Le comité interministériel de la sécurité routière estime qu'une conclusion en cette affaire doit être différée tant que les difficultés ci-dessus énoncées n'auront pas reçu de solutions précises et satisfaisantes.

*Canton (découpage en Seine-Maritime).*

**4334.** — 3 juillet 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le découpage non démocratique des cantons en Seine-Maritime. En effet, alors que les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> cantons de Rouen n'atteignent pas pour chacun 6 500 habitants, la moyenne des douze cantons de l'agglomération de Rouen—Elbeuf s'établit à plus de 38 000 habitants. Le seul canton de Sotteville-lès-Rouen compte 80 000 habitants. La situation de l'agglomération havraise comporte des anomalies comparables. Il lui demande donc de considérer à nouveau cette situation et de prendre les décisions qui permettraient d'aboutir à la création de cinq nouveaux cantons dans l'agglomération de Rouen—Elbeuf et d'au moins un nouveau dans l'agglomération du Havre.

**Réponse.** — Le cas d'un redécoupage cantonal du département de la Seine-Maritime a été examiné en 1972-1973 dans le cadre d'un projet d'ensemble concernant les départements français, sauf la région parisienne. Il s'agissait alors de rééquilibrer au sein des assemblées départementales la représentation trop faible des zones urbaines par rapport aux zones rurales. La Seine-Maritime n'a pas été comprise dans la réforme de 1973 pour les raisons qui ont été exposées à l'auteur de la question dans la réponse (parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1975, p. 8949) à une précédente question n° 23357 qui a été posée le 18 octobre 1975. L'effectif du conseil général du département est en effet l'un des plus élevés de France; avec cinquante-six conseillers généraux, il se situe au quatrième rang français, alors que par sa population, il n'est qu'au neuvième rang. Dans ces conditions, et conformément aux instructions diffusées à l'époque, le découpage éventuel des cantons supplémentaires devait être combiné avec la suppression concomitante

de cantons ruraux insuffisamment peuplés. Si l'évolution démographique de ces dernières années se confirmait, c'est sur ces bases que devraient être recherchées de nouvelles corrections qui, en toute hypothèse, ne sauraient être concevables que dans le cadre d'une nouvelle mise à jour de la carte cantonale des départements « de province ».

## JUSTICE

### Départements d'outre-mer (assurance maladie-maternité pour les professions libérales).

353. — 19 avril 1978. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre de la justice que si des décrets d'application ont étendu le bénéfice de l'assurance maladie et de l'assurance maternité prévues par la loi du 12 juillet 1966 aux professions libérales, et notamment aux avocats de la métropole, il n'en est pas de même pour les départements d'outre-mer; que cette situation qui, pendant un temps pouvait être justifiée par certaines difficultés d'ordre financier, peut d'autant moins se perpétuer que la question se pose de savoir si, juridiquement, il est possible d'établir une différence de régime social entre les avocats inscrits à un barreau de la métropole et les avocats inscrits à un barreau d'outre-mer; qu'indépendamment de ce problème juridique, dont l'importance ne saurait échapper, il est politiquement et psychologiquement impossible de maintenir les avocats d'outre-mer dans une situation d'infériorité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire le nécessaire avant la fin de la présente session parlementaire.

Deuxième réponse. — La question posée, qui concerne l'intervention de mesures permettant d'appliquer aux avocats d'outre-mer les dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relatives à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, doit être rattachée au problème général de l'institution dans les départements d'outre-mer d'un régime d'assurance maladie et maternité applicable aux artisans, commerçants et professions libérales et relève, à titre principal, du ministère de la santé et de la famille. Il résulte des renseignements communiqués par les services du ministère précité que les conseils généraux des départements concernés, qui ont été consultés, estiment indispensable que l'application de la loi précitée soit assortie de modalités qui ne pourraient être prévues que par voie législative. Un nouvel examen approfondi s'est donc révélé nécessaire. La chancellerie se tient régulièrement informée de l'évolution de ce problème.

### Etrangers (Algériens nés en France entre 1955 et 1963).

2526. — 3 juin 1978. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des jeunes Algériens nés en France de parents étrangers. La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui régleme la situation de tous les autres jeunes étrangers stipule, dans son article 28, alinéa 5, que l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 est abrogée, ce qui signifierait que les Algériens nés en France entre 1955 et 1963 seraient donc soumis à la même réglementation que les autres étrangers, à savoir que les jeunes nés de parents étrangers en France acquièrent la nationalité française à leur majorité, sauf s'ils ont décliné cette nationalité entre dix-sept et dix-huit ans au tribunal de grande instance. En effet, ceci impliquerait que tous les jeunes Algériens nés en France avant 1963 et y ayant résidé depuis cinq ans, à leur majorité entre les années 1973 et 1978, seraient devenus sans le savoir des citoyens français, puisqu'ils n'ont pas décliné cette nationalité. En conséquence, il lui demande à quelle réglementation sont soumis les Algériens nés en France entre 1955 et 1963.

Réponse. — La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 modifiant le code de la nationalité française, si elle a définitivement mis fin à la possibilité qu'avait encore, dans quelques cas exceptionnels, certaines personnes originaires d'Algérie de statut de droit local de se faire reconnaître la nationalité française par déclaration, n'a pas pour autant remis en cause les dispositions qui ont réglé les effets sur la nationalité de l'indépendance de l'Algérie. Ces dispositions ont été pour partie incorporées dans le titre VII du code de la nationalité, articles 154 et 155. En outre, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 a été maintenu en vigueur. Aux termes de l'alinéa 2 de cet article, les personnes de statut de droit local originaires d'Algérie qui n'ont pas souscrit, en temps de droit, de déclaration de reconnaissance de la nationalité française sont réputées avoir perdu la nationalité française le 1<sup>er</sup> janvier 1963. C'est ce texte qui est applicable aux enfants nés en France avant cette date et dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, ces enfants qui étaient français de naissance comme nés de parents français, ne peuvent pas, notamment, se prévaloir des dispositions de l'article 44 du code de la nationalité française qui concernent les enfants nés en France de parents

étrangers qui résident en France à leur majorité et dans les cinq années qui l'ont précédée. En revanche, les enfants d'Algériens qui sont nés en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 pourront bénéficier de ce texte, puisqu'ils ne sont pas concernés par les effets sur la nationalité française de l'indépendance de l'Algérie.

### Baux de locaux d'habitation (droit de bail).

3509. — 22 juin 1978. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la manière dont est perçu le droit de bail sur les loyers. Ce droit, qui s'applique à toutes les locations d'immeubles non passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, est calculé sur le montant de la location de l'immeuble du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. Il doit être acquitté par le propriétaire en octobre ou novembre de chaque année. Il est d'usage courant que le bailleur acquitte cette taxe et se fasse rembourser sur justification par le locataire. Certains notaires, syndics ou administrateurs d'immeubles décident maintenant de provisionner cette taxe à l'avance, mois par mois, ou trimestre par trimestre. Il lui demande donc si cette façon de procéder est légale car l'administrateur d'immeubles fait ainsi acquitter par les locataires un droit de bail qu'il n'a pas encore réglé à l'administration.

Réponse. — Le bailleur et le preneur peuvent convenir librement de la répartition, entre eux, des impositions et autres charges afférentes à la location. A défaut de clause contraire du bail, il est communément admis en pratique que le droit d'enregistrement institué par l'article 736 du code général des impôts est récupérable sur le locataire. S'il assume la charge de cette imposition, celui-ci est naturellement fondé à exiger du bailleur, avant tout paiement, la justification des sommes qui lui seront réclamées à ce titre.

### Avocats (avocats commis d'office).

3528. — 22 juin 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés des avocats commis d'office. Comme ce sont généralement de jeunes avocats qui se voient commettre d'office, l'obligation qui leur est faite de travailler dans ce cas-là gratuitement, sans même qu'ils puissent prétendre au remboursement des frais réels qu'ils ont à supporter, doit être remise en cause. En effet, ne serait-ce que pour visiter les prévenus qui sont assez souvent dans des maisons d'arrêt éloignées, les avocats commis d'office doivent payer leur déplacements sans aucune contrepartie. Dans ces conditions, il conviendrait, soit de prévoir une rémunération des avocats commis d'office, soit d'étendre pour les affaires pénales le système de l'aide judiciaire actuellement réservée aux justiciables appelés à comparaître devant des juridictions civiles. Il lui rappelle qu'il avait proposé pour ces avocats, lors du débat à l'Assemblée nationale le mardi 25 octobre 1977, deux solutions: soit qu'ils reçoivent de l'Etat une indemnité, avec la faculté de demander au président du bureau d'aide judiciaire d'imposer une contribution à leur client si ce dernier est fortuné, auquel cas l'indemnité versée par l'Etat serait réduite ou supprimée, soit que l'Etat leur verse des indemnités assimilées à des frais de justice. Une troisième solution avait été proposée par les avocats eux-mêmes, à savoir le versement par l'Etat d'indemnités auxquelles viendraient s'ajouter les honoraires demandés aux clients fortunés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à cet égard et sous quel délai elles se traduiront en mesures concrètes et applicables.

Réponse. — Le principe d'une rémunération des avocats commis d'office a été accepté par la chancellerie. Il avait été annoncé au cours des débats parlementaires de la session d'automne 1977 que plusieurs solutions avaient été envisagées (*Journal officiel*, Débats assemblée nationale 2<sup>e</sup> séance du 25 octobre 1977, p. 6571) tant par le ministère de la justice que par les avocats. Il avait été ajouté qu'aucune divergence fondamentale n'existant entre la chancellerie et le Barreau, la question devait pouvoir être résolue. Un avant-projet de texte a été élaboré en conséquence. Sa mise au point définitive a été néanmoins retardée par les problèmes que soulève le financement de la réforme. La chancellerie veille activement au règlement de ces difficultés. Dès qu'une solution aura été définitivement adoptée, un projet de loi sera déposé au Parlement.

### Vente (rescision pour lésion).

3654. — 24 juin 1978. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 1674 du code civil le vendeur ayant été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble a le droit de demander la rescision de la vente. Il semble toutefois

que l'acheteur récusé à ce titre puisse à nouveau faire des offres d'achat. Même si celles-ci n'ont pas le caractère illégal ayant motivé l'annulation de la première opération, il n'en reste pas moins qu'il y a un côté indécent dans la possibilité qu'a un acheteur convaincu d'avoir porté tort au vendeur de conclure un nouveau marché concernant le même objet. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que l'acquéreur en cause soit sanctionné au moins moralement en se voyant interdire le droit à une deuxième opération portant sur le même bien, que l'achat soit fait à titre personnel ou sous couvert d'une société dont il serait actionnaire.

Réponse. — En règle générale, la lésion n'est pas de nature à porter atteinte à la validité d'une vente. Cependant, afin de protéger le vendeur d'un immeuble, l'article 1674 du code civil prévoit que, si ce dernier a été lésé de plus de sept douzièmes, il a le droit de demander la rescision de la vente. Selon l'article 1681 du même code, lorsque l'action en rescision est admise, l'acquéreur « a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total ». Si l'acquéreur a décidé de rendre l'immeuble, rien ne paraît l'empêcher par la suite, s'il vient à être de nouveau mis en vente, d'en faire l'acquisition. Le fait que la lésion ait été judiciairement constatée ne saurait frapper cet acheteur d'une incapacité de traiter à nouveau avec la même personne, il appartiendrait alors au vendeur de veiller à la sauvegarde de ses intérêts.

#### Finances locales (fonctionnement des tribunaux d'instance et de leurs greffes).

3920. — 29 juin 1978. — M. Charles Deprez expose à M. le ministre de la justice que la rédaction actuelle de l'article 221-2 du code des communes relative à la répartition des dépenses entraînées par le fonctionnement des tribunaux d'instance et de leurs greffes, entre les communes, sièges de ces tribunaux et l'administration préfectorale, est tout à fait inadaptée à l'actuelle multiplicité des tâches confiées à la justice et à la récente fonctionnarisation des greffes. En effet, bien que les modifications intervenues récemment aient conduit à augmenter considérablement les frais de fonctionnement de ces tribunaux, l'article 221-2 du code des communes continue de mettre à la charge exclusive de la commune, siège de ces tribunaux, les dépenses les plus lourdes, à savoir les frais de loyer et de réparation du local du tribunal d'instance, ainsi que les frais d'achat et d'entretien du mobilier; le département n'étant tenu, au terme de l'article 61 de la loi du 10 août 1871, que d'assurer les menues dépenses. Qui plus est, l'article 221-2 ne traite ni des charges de gestion ni de l'entretien courant du local mis à la disposition du tribunal. L'administration préfectorale met ces frais à la charge de la commune, à savoir les frais d'entretien et de ménage, l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage et les frais d'installation téléphonique, et ce sans aucune subvention. Il lui demande s'il n'estime pas que la répartition des charges entre l'Etat, et les communes doive être revue, les frais devant être répartis entre les différentes communes du ressort du tribunal, le département et l'Etat.

Réponse. — La répartition des charges de fonctionnement des tribunaux d'instance et de leurs greffes ne semble pas être, au regard des textes, celle qu'indique l'honorable parlementaire dans sa question. L'article 61, 6°, de la loi du 10 août 1871 précise que les départements sont tenus d'assurer les menues dépenses des tribunaux d'instance. L'article L. 221-2, 14°, du code des communes met à la charge des communes sièges du tribunal d'instance les frais de loyer et de réparation du local du tribunal ainsi que l'achat et l'entretien de son mobilier. Il résulte de ces textes que les départements ont à leur charge : l'éclairage; le chauffage; l'eau; les fournitures de bureau, la papeterie et la documentation générale; achat de registres, papiers, plumes, encre, cire et de tous autres objets nécessaires au service; achat et entretien des appareils de reprographie, des machines à écrire et des appareils divers; frais d'impression de règlement d'ordre et de discipline, frais d'abonnement aux revues et journaux, frais de reliure, achat des ouvrages pour la bibliothèque; les frais de postes et télécommunications (location de machines à timbrer, paiement des communications, installation de postes téléphoniques); le nettoyage des locaux; la rémunération des agents de service, concierges et appariteurs. Les communes supportent les dépenses suivantes : les frais de loyer et de réparation des locaux; l'achat et l'entretien du mobilier. Indépendamment de ces dispositions, l'Etat participe également aux frais de fonctionnement des tribunaux d'instance : d'une part, par la subvention qu'il verse aux départements (à charge pour ceux-ci « de réserver aux communes la fraction correspondant à la part des frais de fonctionnement qui leur incombe » en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 1968) en application de l'article 5 du décret n° 67-1044 du 30 novembre 1967 (devenu l'article R. 811-5 du code de l'organisation judiciaire) pour tenir compte des frais de fonctionnement des secrétariats-greffes; d'autre part, par la

prise en charge du premier équipement mobilier des greffes fonctionnarisés; enfin, par l'équipement des juridictions en divers matériels techniques tels que fichiers rotatifs, appareils offset et de reprographie, étant entendu qu'ensuite l'entretien de ces matériels incombe aux collectivités locales. La question de la répartition des dépenses des tribunaux d'instance entre communes, départements et Etat ne peut être traitée isolément et est à replacer dans le cadre du transfert à l'Etat de l'ensemble des frais de fonctionnement des juridictions du premier degré. La chancellerie poursuit ses études sur le coût et les modalités de ce transfert.

#### Expert judiciaire (honorariat).

4002. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — M. Paul Duraffour constate que l'article 37 du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, modifié par l'article 57 du décret n° 75-770 du 14 août 1975, dispose que « Les experts judiciaires peuvent être admis à l'honorariat après avoir figuré pendant dix ans sur une liste de cour d'appel ou sur la liste nationale et avoir atteint l'âge de soixante-dix ans ». Il demande à M. le ministre de la justice en vertu de quel texte les juges de la cour d'appel de Dijon ont refusé l'honorariat à un expert au seul motif qu'il n'avait pas été inscrit durant dix ans sur les listes des vingt dernières années, alors qu'il avait figuré sur ces mêmes listes de 1943 à 1964.

Réponse. — La cour d'appel compétente réunie en assemblée générale statue souverainement sur l'opportunité d'octroyer ou non l'honorariat à l'expert judiciaire qui, ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, justifie de dix années, consécutives ou non, d'inscription sur les listes officielles. En l'espèce, il semble que l'intéressé n'ait pu apporter la preuve d'une telle inscription, ce qui a motivé la décision de rejet rendue par l'assemblée générale de la cour d'appel de Dijon. En tout état de cause la collation de l'honorariat n'est pas un droit mais une simple faculté, ainsi que cela résulte de l'article 37 du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, modifié par l'article 57 du décret n° 75-770 du 14 août 1975.

#### Alsace-Lorraine (magistrats consulaires).

4119. — 2 juillet 1978. — M. Henri Forreft attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences de la loi n° 78-6 du 2 janvier 1978 qui modifie la compétence d'attribution de juridiction en cas de règlement judiciaire et de liquidations de biens dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cette loi entre progressivement en application et plusieurs juges consulaires ont déjà été désignés comme juges-commissaires au lieu et place des juges d'instance. Cependant se pose le problème de l'éventualité dans laquelle se trouveraient ces juges-commissaires qui ne sont pas des magistrats professionnels et qui sont appelés à se déplacer pour remplir le mandat qu'ils ont reçu de l'une des chambres commerciales des tribunaux de grande instance de Metz, Strasbourg, Colmar ou Mulhouse. La question est posée de savoir quelle serait leur protection en cas d'accident de la circulation qu'ils subiraient ou qu'ils provoqueraient lors de l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas normal qu'ils soient assurés par son département ministériel pour ce genre de risque.

Réponse. — Un projet de décret est actuellement en préparation. Il tend à inscrire les juges des tribunaux de commerce au nombre des personnes bénéficiant de la législation des accidents du travail. Dans l'attente de ce texte, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, les juges consulaires devraient se voir garantis par l'Etat, par application de la jurisprudence relative aux collaborateurs bénévoles du service public, en cas d'accident de la circulation subi dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, s'agissant des accidents de la circulation qu'ils sont susceptibles de causer, il convient de rappeler que ces magistrats restent soumis à l'obligation d'assurer leurs véhicules pour les déplacements accomplis dans l'exercice de leurs fonctions de juge consulaire, conformément aux articles L. 224-1 et suivants du code des assurances.

#### Sociétés civiles (conseils en brevets d'invention).

4174. — 8 juillet 1978. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la justice s'il envisage de publier un décret d'application relatif à la constitution en société civile des conseils en brevets d'invention. Il semble, en effet, que cette profession n'ait pas encore bénéficié de la possibilité offerte par la loi sur les sociétés civiles et lui demande, dans une hypothèse affirmative, quand un tel décret pourrait être publié.

Réponse. — Il est exact, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que de nombreux conseils en brevets d'invention ont manifesté le désir de pouvoir exercer leurs activités sous la forme

de la société civile professionnelle telle que définie par la loi du 29 novembre 1966. Un projet de décret portant règlement d'administration publique est en cours d'élaboration. Plusieurs réunions ont déjà eu lieu à la chancellerie auxquelles étaient associés des conseils en brevets d'invention représentant la profession ainsi que les administrations et services concernés. La publication de ce texte devrait intervenir dans un délai raisonnable.

#### Règlement judiciaire (recours à cette procédure).

4290. — 8 juillet 1978. — M. André Defells attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, dans bien des cas, les tribunaux de commerce sont saisis tardivement des difficultés rencontrées par les entreprises et, de ce fait, n'ont plus d'autre possibilité que d'ordonner des liquidations de biens avec tous les inconvénients que cela comporte. La procédure du règlement judiciaire étant susceptible de permettre à certaines entreprises de survivre et de connaître ensuite un regain d'activité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre dans ce but.

Réponse. — Les observations présentées par l'honorable parlementaire sur le caractère tardif de la saisine des tribunaux de commerce rejoignent les préoccupations du Gouvernement. Dans le projet de loi sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises qui avait été déposé à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait cherché à insérer des mesures de prévention permettant une détection plus rapide des difficultés des entreprises et, par là même, la saisine des juridictions à un moment où les entreprises disposent encore de moyens de redressement. Ce projet n'ayant pu être exécuté par le Parlement à la session d'automne 1977, il va être déposé de nouveau par le Gouvernement lors de la prochaine session : près avoir fait l'objet d'un réexamen interministériel. Ce réexamen devrait aboutir à certaines améliorations du texte portant notamment sur les mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la saisine en temps utile et allant dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

#### Obligation alimentaire (femmes divorcées).

4741. — 22 juillet 1978. — M. Jean Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées lors de la majorité de leur enfant. Lorsque l'enfant de l'épouse divorcée atteint 18 ans celle-ci ne peut plus percevoir la pension alimentaire, même si l'enfant poursuit ses études. Il lui demande si la législation ne lui semble pas devoir être revue dans le sens d'une meilleure protection et de la femme et de l'enfant.

Réponse. — Selon une jurisprudence constante, les parents restent tenus d'entretenir leurs enfants devenus majeurs lorsque ceux-ci poursuivent des études ou suivent une formation professionnelle. Il convient de signaler par ailleurs qu'aux termes de l'article 295 du code civil, tel qu'il résulte de l'article 24 (1<sup>er</sup>) de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, le parent subvenant en fait aux besoins de l'enfant majeur peut demander à l'autre parent le remboursement de sa part contributive. Une modification de la législation en la matière ne paraît pas, dans ces conditions, devoir s'imposer.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Téléphone (Cholet [Maine-et-Loire]).

3594. — 23 juin 1978. — M. Maurice Ligot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la situation tout à fait discriminatoire qui existe dans l'arrondissement de Cholet en matière de raccordements téléphoniques. Cholet et les communes périphériques rattachées à l'autocommutateur comptent 78 186 habitants, le nombre de lignes reliées n'atteint que 9 484 et l'agence commerciale des télécommunications recense 3 257 lignes en instance au 30 avril 1978. Le reste du groupement de Cholet défini par les télécommunications recouvre 82 726 habitants. Le nombre de lignes reliées est de 10 334 et 3 171 demandes étaient encore enregistrées au 30 avril 1978. Dans plusieurs communes, on relève un téléphone pour seize habitants alors que la moyenne nationale est de cinq à six. 158 des demandes en instance sur la zone urbaine de Cholet ont été enregistrées en 1976, six datent de 1975 et huit attendent depuis 1973. Il apparaît donc urgent de renforcer considérablement les installations dans les centraux et de réajuster les programmes d'extension du réseau de câbles, les budgets prévisionnels étant d'ores et déjà insuffisants

pour desservir les réseaux rattachés. Il lui demande donc d'examiner cette situation avec toute l'attention qu'elle requiert et de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour doter la région choletaise d'un réseau téléphonique à sa mesure.

Réponse. — Pour l'année 1977, le nombre des demandes satisfaites a atteint dans l'ensemble de la zone de Cholet 4 593 dont 1 743 pour la ville même de Cholet. Il est prévu d'en satisfaire plus de 5 600 en 1978 ; 1 956 raccordements, dont 784 concernant des lignes rurales isolées, ont déjà été réalisés au cours des quatre premiers mois. Il convient de noter à cet égard que les raccordements prévus pour la présente année dans le Choletais représentent 19,60 p. 100 de l'objectif annuel global du département de Maine-et-Loire pendant la même période. Au 30 avril dernier le taux d'instance et le délai moyen de raccordement dans la zone de Cholet étaient inférieurs à ceux de l'ensemble du département de Maine-et-Loire, inférieurs eux-mêmes à ceux de la région des Pays de la Loire. Après l'exécution de très importants travaux de réaménagement et d'extension du réseau et la mise en service d'une extension de 3 200 équipements au central de Cholet, la plus grande partie des demandes en instance dans l'agglomération choletaise pourra recevoir satisfaction progressivement à partir du mois de novembre prochain. Diverses extensions de commutateurs représentant 3 500 équipements supplémentaires en 1978 et 5 500 nouveaux équipements en 1979 conjuguées avec la poursuite des travaux d'extension du réseau permettront de desservir dans des conditions satisfaisantes l'ensemble de la région choletaise d'ici à la fin de l'année prochaine.

#### Postes et télécommunications (personnels des bureaux d'études et de dessin de la région Midi-Pyrénées).

3737. — 27 juin 1978. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les revendications des bureaux d'études et de dessin de la région Midi-Pyrénées des postes et télécommunications, exprimées à l'occasion de la grève du 23 juin 1978. Ce personnel, faisant référence à la promesse de restructuration du corps du dessin de M. Lelong, en octobre-novembre 1974, article son plan revendicatif sur la base suivante : pour les dessinateurs : technicien d'études adjoint (indice brut 270-590) ; pour les projeteurs : technicien d'études (indice brut 300-635) ; pour les chefs-dessinateurs : chef-technicien niveau cadre A encadrement issus de ces catégories. Dans l'immédiat il souhaite : le reclassement de tous les dessinateurs dans le groupe VI ; augmentation de la prime de technicité au même taux que celle des techniciens et indexation au traitement ; promotion des dessinateurs au grade de DESPR par transformation d'emploi ; retour au maintien à 35 ans de la condition d'âge pour postuler DESPR par abrogation de la modification de l'article 7 paru dans le décret n° 76-1035, JO du 14 septembre 1976 (statut particulier du corps du dessin) ; des effectifs en nombre important en particulier de projeteurs pour faire face à ses tâches et des chefs-dessinateurs permettant un avancement normal ; le service actif pour l'ensemble du corps ; réforme du cours de DESPR ; extension, à tous les DES admis au concours, du cours de DES. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour donner suite à cet ensemble de revendications.

Réponse. — Depuis le relevé de propositions du 5 novembre 1974, un certain nombre de mesures sont intervenues qui ont apporté des avantages non négligeables aux personnels du service du dessin. Deux mesures, notamment, ont été adoptées en faveur des fonctionnaires de catégorie C appartenant au corps des dessinateurs. D'une part, la création du grade de dessinateur chef de groupe a permis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976 à 25 p. 100 de l'ensemble du corps des dessinateurs d'être classés dans le groupe VI de rémunération. D'autre part, l'allocation spéciale provisoire en faveur de certains personnels techniques versée aux personnels de catégorie B du service du dessin, à raison de 150 francs par mois, a été étendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 aux dessinateurs et dessinateurs chef de groupe sur la base mensuelle de 110 francs. Ces taux seront portés respectivement à 205 et 150 francs en 1979. En ce qui concerne les personnels de catégorie B du service du dessin, la proportion des emplois de dessinateur projeteur chef de section qui était de 13 p. 100 du total des emplois de catégorie B en 1975, a été portée à près de 21 p. 100 en 1977. Parallèlement le pourcentage des emplois de chef dessinateur a augmenté de façon sensible pour atteindre 17 p. 100 en 1978. De nouvelles transformations d'emplois seront proposées au titre de 1979 pour poursuivre l'amélioration des perspectives d'accès au grade de chef dessinateur de l'ensemble des dessinateurs projeteurs. Parallèlement au recul à quarante-cinq ans de l'âge limite d'accès à la plupart des corps catégories B, C et D résultant des dispositions du décret n° 75-765 du 14 août 1975, l'âge minimum exigé des dessinateurs pour accéder au corps des dessinateurs projeteurs par tableau d'avancement a été relevé de trente-cinq à quarante ans.

L'article 7 du décret n° 76-1035 du 4 novembre 1976 fixant cette nouvelle limite d'âge a toutefois été complété par une disposition prévoyant qu'à titre transitoire, l'âge minimum exigé des postulants serait fixé à trente-sept, trente-huit et trente-neuf ans pour les recrutements organisés respectivement en 1978, 1979 et 1980. L'exercice des fonctions dévolues aux personnels du service du dessin ne comportent pas de risques particuliers ou de fatigues exceptionnelles pouvant justifier une demande de classement en catégorie B ou active des emplois tenus par ces personnels. S'agissant de la formation professionnelle, la réforme du cours « dessinateur-projeteur » est actuellement à l'étude. En ce qui concerne les dessinateurs, le cours n'est pas statutaire, les agents étant déjà formés au dessin lors de leur recrutement. Toutefois, il existe un module d'adaptation au poste de travail dispensé dans certains services. Sa généralisation est en cours d'examen.

#### Chèques postaux (personnel des centres).

4387. — 15 juillet 1978. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences qu'entraîne pour le personnel l'automatisation des chèques postaux. Les méthodes d'organisation du travail mises en place avec l'informatisation ont provoqué un éclatement des postes de travail, les tâches ont été simplifiées à l'extrême. Les cadences et l'intensité du travail ont ainsi été portées à la limite des possibilités physiologiques de l'être humain. Les conditions de travail ont été rendues plus éprouvantes. La fatigue a pris des formes nouvelles et plus aiguës. L'isolement des employés et le travail à gestes répétitifs en font des robots, l'utilisation des visionneurs et des consoles de visualisation ont des conséquences graves sur la santé. Elles provoquent en particulier des douleurs visuelles et dorsales dont les effets à long terme risquent d'entraîner des troubles pathologiques graves. Le bruit de plus en plus intolérable des machines constitue un autre agent particulièrement agressif dont les effets sur le système nerveux conduisent aux maladies dépressives largement répandues chez les agents des PTT. Les médecins et les experts reconnaissent la nocivité de ces appareils nouveaux. Un professeur renommé, après avoir visité le centre de chèques de Paris a parlé de « conditions de travail inhumaines pour les femmes des chèques postaux ». L'automatisation se traduit ainsi par l'aggravation sensible des conditions de travail des personnels des chèques. Dans le même temps elle provoque une diminution considérable des effectifs et elle sert d'alibi à l'administration pour économiser sur les salaires des employés grâce à une spécialisation qui n'est pas reconnue comme une qualification. Dans ces conditions ne serait-il pas normal que les agents des chèques puissent bénéficier d'un temps compensateur. La revendication que formulent les personnels d'Orléans-La Source, à savoir : bénéficier de deux jours de repos hebdomadaire (samedi et dimanche) et limiter le temps de travail à 35 heures répond à cette nécessité. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il pense prendre pour satisfaire la demande circonstanciée des personnels des centres de chèques postaux.

Réponse. — Les questions évoquées font l'objet de la préoccupation constante de mon administration. Toutefois, certaines posent des problèmes d'ordre interministériel, dépassant la compétence du seul secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et ressortissant à celles du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Il en est ainsi de la durée hebdomadaire du travail des fonctionnaires et agents de l'Etat qui a été fixée à quarante et une heures à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976 par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Toutefois, pour tenir compte des caractères pénible et répétitif propres à certaines tâches ou des sujétions imposées à certains services des PTT, des améliorations ont pu être apportées à ce régime de travail. C'est ainsi que les agents des centres de chèques postaux effectuent trente-sept heures quinze, trente-six heures quinze ou trente-cinq heures par semaine, selon qu'ils travaillent sur des positions manuelles, informatiquées ou de saisie des données, et bénéficient de deux jours de repos hebdomadaire deux semaines sur trois. D'autre part, l'automatisation des centres de chèques postaux s'est traduite par une amélioration très sensible des conditions de travail du personnel. Les progrès enregistrés portent notamment sur la pénibilité des tâches et la durée de travail. Ils ne sont d'ailleurs contestés par aucune organisation syndicale. Des améliorations continuent à être apportées au service. Des visionneuses de microfiches sont progressivement remplacées par des dispositifs de recherche automatique sur microfiches qui sont des matériels étudiés pour limiter la fatigue oculaire. Un nouveau terminal de saisie en cours de mise au point permettra de rendre plus lisibles les échanges de messages avec l'ordinateur. L'insonorisation des ateliers de tri et d'impression est de plus en plus poussée. De toute façon, aucun matériel nouveau n'est désormais implanté sans étude ergonomique préalable. Ainsi, en dépit des réductions d'effectifs intervenues dans un souci de saine gestion financière, eu égard en

particulier aux importants investissements effectués, l'automatisation des centres de chèques postaux a été conduite et sera poursuivie avec le souci constant d'offrir au personnel les meilleures conditions de travail possibles. La suppression totale du travail dans les centres de chèques postaux le samedi, entraînerait un transfert de charge du lundi au mardi, voire au mercredi ; le retard dans l'écoulement du trafic ainsi créé conduirait à une baisse certaine de la qualité du service et serait difficilement conciliable avec la notion de service public.

#### Téléphone (Quimper [Finistère]).

4534. — 15 juillet 1978. — Mme Marie Jacq demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il est possible de revoir le problème du personnel posé actuellement le dimanche au service « renseignement », à Quimper, dans le Finistère. Le personnel de ce service doit aussi assurer celui des « dérangements ». La tâche est déjà difficile ne serait-ce qu'en raison de l'utilisation des écrans lumineux. Etant donné la masse importante du chômage, ne pourrait-on pas justement faire assurer ce service « dérangements » par les techniciens concernés qui obtiendraient leurs deux jours de repos dans la semaine, ceci permettant à la fois d'améliorer les conditions de travail, d'améliorer le service et d'embaucher du personnel.

Réponse. — En dehors des heures normales de fonctionnement des services de maintenance, un système de permanence permet, d'une part, d'assurer la surveillance des installations et la réception des signalisations de dérangements de abonnés, et, d'autre part, d'intervenir si nécessaire. Les interventions sont dans tous les cas réalisées par des agents des corps techniques. En revanche, la réception des signalisations d'abonnés (appel au 13), et la surveillance des installations grâce à des alarmes qui se matérialisent par l'allumage de lampes, sont concentrées dans des services où le travail est permanent, ce qui est le cas pour les services manuels (le « 10 ») ou les renseignements (le « 12 »). A cet égard, il n'est donc pas anormal que cette concentration soit faite dans le centre principal d'exploitation de Quimper sur le service des renseignements. La charge qui résulte de ces dispositions n'apparaît pas très lourde, le nombre moyen de dérangements étant de cinq par dimanche, et ne justifie aucunement l'utilisation permanente d'un technicien ou d'un autre agent. L'opératrice du « 12 » doit, en cas de besoin, signaler à un technicien dont elle possède le numéro de téléphone, les interventions nécessaires. En ce qui concerne le problème des opératrices travaillant sur visionneuse, diverses mesures ont déjà permis une amélioration de leurs conditions de travail.

#### Téléphone (exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau).

4696. — 22 juillet 1978. — M. Francis Hardy demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si peuvent bénéficier de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau les personnes ayant, compte tenu du temps effectué par elles au service armé ou en captivité, obtenu leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans et titulaires du fonds national de solidarité.

Réponse. — L'exonération de la taxe de raccordement est une mesure spécifique prise en octobre dernier en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et dont la modestie des ressources les rend attributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il ne s'agit nullement d'un avantage consenti aux retraités mais d'une mesure sociale prise dans le cadre du plan d'action gouvernementale en faveur du maintien à leur domicile des personnes âgées et s'appliquant, au cas particulier, aux plus défavorisées d'entre elles. Il n'est donc pas possible actuellement d'aller au-delà des mesures déjà prises compte tenu notamment de l'effort très important consenti puisqu'il se traduit par une amputation de recettes estimée à 140 millions de francs pour l'année 1978.

#### Pensions de retraites civiles et militaires (retraités des PTT de l'Hérault).

4888. — 29 juillet 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications du désir des retraités des PTT du département de l'Hérault de voir rendu effectif le paiement mensuel de la pension. Il lui rappelle que cette mensualisation est effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 1975 dans le ressort de la trésorerie générale à Grenoble, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976 dans celui de la trésorerie générale à Bordeaux, depuis le 1<sup>er</sup> février 1977 dans la Marne, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 dans le ressort des trésoreries générales du Doubs, du Puy-de-Dôme,

du Rhône et de la Somme. Il lui demande quand il envisage de prendre cette mesure dans le ressort de la trésorerie générale de Montpellier.

Réponse. — Le paiement des pensions incombe aux trésoreries générales placées sous l'autorité du ministre du budget. La question posée par l'honorable parlementaire visant à instaurer le paiement mensuel des pensions dans le ressort de la trésorerie générale à Montpellier relève donc de la seule compétence de ce département ministériel.

#### Postes (fonctionnement du service).

5015. — 29 juillet 1978. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les modifications arbitraires des heures d'arrivée et de départ de courrier dans certains secteurs ruraux, ce qui a provoqué de nombreuses réclamations à ce sujet, notamment dans sa circonscription. Ces mesures gênent beaucoup de commerçants et de chefs d'entreprise qui doivent prendre ou déposer le courrier à des heures inconciliables avec celles d'embauche ou de débauche, ce qui nécessite un trajet spécial, tant le matin que le soir, d'où perte de temps et dépense supplémentaire de carburant. Il lui signale d'autre part le mécontentement provoqué parmi le public par le pont du 14 juillet, le courrier n'ayant été ni levé ni distribué le samedi 15, et les bureaux de poste étant restés fermés, toute opération a été impossible à ceux des travailleurs, et ils sont nombreux qui ne disposent que de ce jour-là chaque semaine. Certains journaux ont également manifesté leur désapprobation, du fait que leurs abonnés ont été privés de leur quotidien le 15 juillet. S'il est indéfinissable qu'un service public connaît des impératifs d'organisation interne, il serait bon de concilier ces derniers, dans la mesure du possible, avec les besoins de l'usager dont il est le fournisseur. La notion de service public tendrait à se déprécier considérablement si de telles situations se renouvelaient, et il lui demande : 1° de bien vouloir veiller à ce que les horaires de départ et de distribution ne soient modifiés qu'en cas de force majeure ; 2° que, dans l'exercice des droits du personnel, il soit tenu compte, comme il en a été question maintes fois, des relations « public-administration », afin que les usagers qui sont aussi des clients ne gardent pas l'impression qui se répand de plus en plus, qu'on les traite avec une désinvolture qui ne serait jamais le fait d'une entreprise privée.

Réponse. — Afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des receveurs des petits établissements, mon administration a demandé aux chefs de service régionaux et départementaux de modifier, lorsque cela est possible, l'organisation de l'acheminement local de telle sorte que l'arrivée du courrier n'ait pas lieu avant 7 heures du matin dans les bureaux. C'est ainsi que dans le département de l'Yonne, au sujet duquel l'honorable parlementaire est déjà intervenu auprès de mes services, l'heure d'arrivée de la plupart des liaisons automobiles postales a été retardée. Cependant, il convient de noter que les heures de mise à la disposition des usagers des correspondances dans les boîtes postales restent très normales. A titre d'exemple, dans la vallée de l'Armançon, au bureau de Ravières qui est en bout de ligne et par conséquent desservi en fin de parcours, les entreprises peuvent retirer leur courrier entre 8 h 15 et 8 h 30. S'agissant des heures de ramassage du courrier, il faut préciser qu'elles ont été modifiées de façon à permettre aux différents services chargés de son traitement de disposer du temps suffisant pour l'expédier dans de bonnes conditions et éviter les aléas que comportent des horaires trop tendus. Cette modification a pour objet d'assurer la plus grande régularité possible, ce qui reste le souci primordial de la poste. En ce qui concerne le « pont » du 14 juillet, il convient tout d'abord de préciser que, par décision gouvernementale, le samedi 15 juillet était une journée chômée et payée pour l'ensemble des fonctionnaires. L'administration des PTT a donc examiné la possibilité de faire bénéficier la quasi-totalité de ses agents de trois jours de liberté consécutifs. Le service habituel du samedi étant un service réduit et de nombreux usagers devant se trouver absents de leur domicile le 15 juillet, il a paru possible de prévoir pour cette journée le service des dimanches, ce qui a permis, notamment, à de nombreux jeunes agents des grandes agglomérations de se rendre dans leur famille. En outre, les fonctionnaires appelés à travailler au cours d'une journée chômée ont droit à des compensations qui constituent une charge financière importante. C'est ainsi que le maintien d'un service postal, même allégé, aurait entraîné l'octroi de repos compensateurs équivalant à l'utilisation de 600 agents pendant une année entière. Il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas souhaitable de multiplier les jours de fermeture des bureaux et de suppression de la distribution tant de la presse que des correspondances privées. Aussi, la mesure appliquée le lendemain de la fête nationale n'a pas été reprise le lundi 14 août, qui était cependant également jour chômé et payé.

#### SANTE ET FAMILLE

Laboratoires d'analyses et de recherche (laborantins non diplômés).

19. — 7 avril 1978. — M. Canacos expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation des laborantins en analyses médicales non diplômés, en exercice. L'article 4 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 permet à ces laborantins non diplômés de continuer l'exercice de leurs fonctions. Cependant, ledit décret ne précise pas les conditions dans lesquelles il leur est possible d'exercer pleinement leurs fonctions et, éventuellement, de changer d'employeur. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas, d'une part, de préciser la reconnaissance écrite et individuelle de leur qualité de laborantins, d'autre part, d'autoriser les laborantins non diplômés à se présenter au stage en vue de la délivrance du certificat de capacité, autorisant les auxiliaires de laboratoires d'analyses médicales à effectuer des prélèvements sanguins.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 qui fixe, en application de l'article L. 757, deuxième alinéa, du code de la santé publique, le niveau de qualification désormais exigé des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, dispense de ces conditions les salariés ayant exercé de telles fonctions antérieurement à l'entrée en vigueur dudit décret. Les bénéficiaires de ces dispositions transitoires peuvent s'en prévaloir sans limitation de temps dans tout laboratoire d'analyses. Si elles désirent changer d'employeur elles pourront apporter la preuve de leur activité antérieure par la production du certificat de l'employeur auprès duquel elles exerçaient leurs fonctions et par tout autre document justificatif (feuilles de paie, déclarations de cotisations à l'URSSAF, etc.). Il doit être souligné, en outre, que les intéressés ne sont soumis à aucune limitation de compétence en ce qui concerne l'exercice de leurs activités dans le cadre défini par l'article 1<sup>er</sup> du décret précité du 4 novembre 1976, c'est-à-dire l'assistance aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire pour l'exécution des analyses de biologie médicale. Cependant ces dispositions, prises pour sauvegarder les droits acquis par ces personnels, ne sauraient avoir pour effet de les autoriser à acquérir le certificat de capacité requis pour effectuer des prélèvements sanguins. En effet, en application de la réglementation en vigueur depuis 1965, la possibilité accordée aux auxiliaires de laboratoires de pratiquer cette catégorie d'acte est réservée aux titulaires de certains titres ou diplômes. A titre transitoire, un arrêté du 3 juin 1966 avait donné aux auxiliaires non diplômés, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle avant le 6 janvier 1962, la possibilité de passer les épreuves du certificat de capacité susmentionné, un délai de deux ans étant ouvert aux intéressés pour obtenir ce certificat. Depuis l'expiration de ce délai, seuls les auxiliaires de laboratoire remplissant les conditions particulières de qualification prévues pour cette activité sont admis au stage exigé pour la délivrance de ce certificat.

#### Allocations de logement (versement direct à l'organisme loueur).

67. — 7 avril 1978. — M. Joseph Franceschi attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la rigidité des règles relatives à l'attribution de l'allocation de logement. En effet, lorsqu'un locataire n'assure plus le règlement de son loyer, il lui est retiré l'allocation de logement, ce qui aggrave encore sa situation financière, entraînant ainsi une dette importante vis-à-vis de son office d'HLM contraignant cet organisme à la rupture du contrat de location, bien que la situation du locataire se soit souvent, entre-temps, redressée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut être envisagé, et cela avant la mise en œuvre généralisée de l'APL, le versement direct de l'allocation de logement à l'organisme loueur, ce qui réduirait notablement le montant de l'impayé, permettant ainsi au locataire de mieux résorber sa dette.

Réponse. — Les familles et leurs représentants sont très attachés au versement direct au bénéficiaire de l'allocation de logement, prestation de caractère personnel, incessible et insaisissable. Toutefois, pour pallier certaines difficultés de paiement, les articles L. 534 du code de la sécurité sociale et 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié ont prévu une procédure permettant au bailleur d'obtenir le versement de la prestation au lieu et place de l'allocataire en cas de non-paiement du loyer. La mise en œuvre de cette procédure appartient au bailleur qui est habilité à intervenir auprès de l'organisme payeur dans les quinze jours suivant la date d'exigibilité du loyer pour les termes d'une périodicité égale ou supérieure à trois mois, ou lorsque trois termes consécutifs, pour les termes d'une périodicité inférieure à trois mois, sont impayés. A cet égard, il est souhaitable que les bailleurs interviennent le plus rapidement possible auprès des caisses d'allocations familiales, celles-ci n'ayant pas la possibilité de détecter les allocataires défaillants puisque dans le cadre des simplifications apportées par le décret n° 74-377 du 3 mai 1974 au régime de l'allocation de

logement, la fourniture d'une quittance de loyer n'intervient qu'une fois par an au moment de la reconduction des droits. Certes, l'article 14 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 prévoit un système de tiers payant pour le versement de l'aide personnalisée au logement. Mais, il y a lieu de préciser que ce mode de versement de la prestation qui s'inscrit dans un ensemble de dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles très spécifiques définissant notamment de nouveaux rapports entre l'organisme débiteur, l'allocataire et le bailleur ou l'établissement prêteur et qui en est encore au stade expérimental, pose un certain nombre de problèmes pratiques susceptibles d'avoir des répercussions sur la gestion des caisses. Il n'est donc pas envisagé d'y recourir dans le cadre de l'allocation de logement. Cependant, pour venir en aide aux familles en difficulté, une action de sensibilisation des bailleurs sociaux et de mobilisation des moyens propres à apporter aux familles dont il s'agit, une aide rapide, notamment dans le cadre des crédits d'action sociale, a été entreprise par les pouvoirs publics. Elle devrait se traduire par une amélioration de la situation des familles les plus modestes sans que leur soit retirée la responsabilité qui leur incombe normalement de faire face elles-mêmes à leurs obligations.

#### Hôpitaux (personnels des établissements du Morbihan).

74. — 7 avril 1978. — M. Le Cabellac attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur un certain nombre de mesures souhaitées par l'ensemble des personnels des hôpitaux du Morbihan. Ceux-ci demandent en particulier l'extension et le paiement à tout le personnel hospitalier sans discrimination de la prime mensuelle de sujétions spéciales égale au montant de treize heures supplémentaires accordée aux seuls agents hospitaliers de la région parisienne; la suppression de l'abattement de zone; l'octroi de la prime de transport à l'ensemble du personnel hospitalier; l'intégration des diverses primes dans le traitement de base; un accroissement des effectifs. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne ces diverses mesures.

Réponse. — 1° Extension à tout le personnel hospitalier de la prime mensuelle de sujétion spéciale dite des « treize heures supplémentaires » : le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé que l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures supplémentaires » dont bénéficiaient déjà certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics situés dans la région Ile-de-France, serait étendue à l'ensemble des personnels de ces établissements situés en province. Cependant, compte tenu des incidences financières d'une telle mesure, il a été décidé d'effectuer cette extension progressivement. C'est pourquoi, dans une première étape, un arrêté du 17 février 1978 a prévu l'attribution, à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, de quatre heures supplémentaires par mois aux agents classés au niveau de la catégorie D et de trois heures supplémentaires aux agents classés au niveau de la catégorie C, à l'exception des personnels de direction, des pharmaciens, des personnels administratifs et techniques, par analogie avec les dispositions en vigueur applicables aux agents des établissements situés dans la région Ile-de-France. En ce qui concerne les étapes suivantes, à la suite d'un arbitrage de M. le Premier ministre, la décision a été prise, d'une part, d'étendre les dispositions de l'arrêté du 17 février 1978 aux personnels administratifs et techniques à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, d'autre part de fixer dès à présent les étapes selon lesquelles l'intégralité de l'indemnité sera versée à l'ensemble des agents. Un arrêté actuellement en cours de signature prévoit que les agents du niveau des catégories C et D percevront l'indemnité dans son intégralité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et les agents du niveau des catégories A et B à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980. 2° Suppression de l'abattement de zone : l'indemnité de résidence est calculée sur le traitement soumis aux retenues pour pension suivant les taux variables selon les zones de salaires, pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les agents exercent leurs fonctions. Ce système en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat est applicable de plein droit aux agents hospitaliers publics, selon les dispositions de l'article L. 812 du code de la santé publique. Il ne peut donc être modifié unilatéralement en faveur des agents hospitaliers publics. 3° Octroi de la prime de transport à l'ensemble du personnel hospitalier : aux termes de l'article 78 de la loi de finances pour 1938, « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente ». Ce n'est que dans l'hypothèse où la prime de transport, accordée uniquement aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région Ile-de-France, serait étendue à tous les autres fonctionnaires, qu'une mesure analogue pourrait être adoptée en faveur des personnels hospitaliers publics. 4° Intégration des diverses primes dans le traitement de base : selon une des règles fondamentales en vigueur

dans la fonction publique, à niveau de recrutement égal, les traitements de base doivent être égaux. Incorporer les indemnités dans le traitement de base remettrait en cause de principe de la hiérarchisation des grades et emplois. 5° Accroissement des effectifs : les services chargés de la tutelle des établissements d'hospitalisation publics acceptent des créations d'emplois en cas d'ouverture de services nouveaux, d'augmentation de l'activité des services existants ainsi que dans le cadre de l'humanisation des hôpitaux. Ces augmentations ne peuvent cependant dépasser un certain pourcentage, fixé par la circulaire annuelle sur les prix de journée. Des dérogations peuvent être accordées par une commission siégeant au niveau national, après avis d'une commission consultative départementale. Dans le cas du Morbihan, deux centres hospitaliers ont obtenu de telles dérogations.

#### Hôpitaux (personnels de soins).

133. — 7 avril 1978. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le mouvement de grève qui se prolonge dans les centres hospitaliers, ceux de la région de Lorient en particulier. Il lui rappelle qu'elle a pour origine la discrimination dont sont victimes les personnels hospitaliers de province par rapport à ceux des établissements de l'assistance publique à Paris, ceci à un double titre. D'une part, une prime de treize heures supplémentaires était servie à tous les personnels, sans discrimination. Si une prime a bien été accordée, celle-ci ne correspond plus à la valeur de rémunération de treize heures, alors que par ailleurs elle n'est servie qu'aux personnels de soins. D'autre part, les personnels de soins bénéficiaient, à Paris, d'une indemnité spécifique, de 100 francs à 250 francs, remplacée en fait par celle que crée l'arrêté du 17 février 1978, qui aurait dû avoir l'objet visé plus haut. En lui rappelant les promesses faites par M. le Premier ministre à Lyon où il était candidat, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur l'arrêté du 17 février 1978 et d'appliquer sans autre discrimination les règles appliquées dans la région parisienne. Le fonctionnement du service public hospitalier dépend très largement d'une décision en ce sens et de la rapidité avec laquelle elle sera prise.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille croit devoir préciser à l'honorable parlementaire que la prime dite des « treize heures supplémentaires » ne remplace pas l'indemnité accordée à certains agents hospitaliers par l'arrêté du 23 avril 1975 et dont le montant varie de 100 francs à 250 francs. Il s'agit de deux avantages de nature différente prévus par deux textes différents et qui sont éventuellement cumulables. Le Gouvernement a décidé que l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures supplémentaires » dont bénéficiaient déjà certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics situés dans la région d'Ile-de-France, devait être étendue à l'ensemble des personnels de ces établissements situés en province. Cependant, compte tenu des incidences financières d'une telle mesure, il a été décidé d'effectuer cette extension progressivement. C'est pourquoi, dans une première étape, un arrêté du 17 février 1978 a prévu l'attribution, à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, de quatre heures supplémentaires par mois aux agents classés au niveau de la catégorie D et de trois heures supplémentaires aux agents classés au niveau de la catégorie C, à l'exception des personnels de direction, des pharmaciens et des personnels administratifs et techniques, par analogie avec les dispositions en vigueur applicables aux agents des établissements situés dans la région d'Ile-de-France. En ce qui concerne les étapes suivantes, à la suite d'un arbitrage de M. le Premier ministre, la décision a été prise, d'une part, d'étendre les dispositions de l'arrêté du 17 février 1978 aux personnels administratifs et techniques à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, d'autre part, de fixer dès à présent les étapes selon lesquelles l'intégralité de l'indemnité sera versée à l'ensemble des agents. Un arrêté actuellement en cours de signature prévoit que les agents du niveau des catégories C et D percevront l'indemnité dans son intégralité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et les agents du niveau des catégories A et B à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980. D'autre part, l'indemnité spécifique prévue par l'arrêté du 23 avril 1975 est attribuée à certaines catégories d'agents quel que soit le lieu d'exercice de leurs fonctions; aucune discrimination n'est faite à cet égard entre les agents exerçant dans la région d'Ile-de-France et ceux effectués dans un établissement hospitalier public de province.

#### Assurance maladie (séances d'uvothérapie).

284. — 19 avril 1978. — M. Raymond Forni demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il lui paraît normal que les soins et séances d'uvothérapie ne soient pas pris en charge par le régime général de la sécurité sociale. Il est indiqué que ce traitement, préconisé dans le cas de maladies non encore identifiées par un certain nombre de spécialistes, se voit exclu des rembourse-

sements par les caisses de sécurité sociale. Il lui précise que les patients n'ont qu'une seule alternative: se faire hospitaliser pour pouvoir bénéficier de ce traitement jugé indispensable par les plus hautes autorités médicales et, dans ce cas, le coût paraît plus important pour les caisses que celui résultant d'un traitement à domicile par le biais notamment de séances d'ultraviolets. Il lui est demandé si elle entend mettre un terme rapidement à cette anomalie et donner des instructions aux organismes de prévoyance pour que la prise en charge s'effectue conformément à la politique définie par le Gouvernement à l'occasion de multiples déclarations.

Réponse. — Lorsqu'un médecin a recours à l'application de rayons ultraviolets pour une affection dermatologique, les séances peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie sous la seule réserve des formalités de l'entente préalable, c'est-à-dire d'un accord de prise en charge donné par la caisse après avis du contrôle médical. Les inscriptions et cotations (K 2 ou K 3,5 suivant l'étendue de l'affection) nécessaires figurent à la nomenclature générale des actes professionnels et ces dispositions n'ont pas jusqu'à présent donné lieu à des difficultés particulières d'application. Dans le cas où la question posée par l'honorable parlementaire tiendrait à un nouveau traitement mis en œuvre en ce qui concerne le psoriasis, il lui est apporté les précisions suivantes. Appelé « photochimiothérapie » ou « traitement PUVA », ce traitement est basé sur l'association d'ultraviolets A et d'une substance photoactive et demande un appareillage spécial d'une rigoureuse sécurité. Il est d'apparition trop récente pour figurer à la nomenclature où ne sont inscrits que les actes devenus de pratique courante dans la discipline considérée. Cependant selon la procédure d'assimilation décrite par la nomenclature, il peut être pris en charge par les caisses d'assurance maladie sur la base de K 10 par séance. Une demande d'entente préalable doit, avant le début du traitement, être formulée auprès de la caisse à l'adresse du contrôle médical, appelé à fournir son avis. A cet effet, toutes indications techniques utiles sur ce nouveau traitement ont été données aux médecins conseils par le médecin conseil national du régime général.

#### Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

308. — 19 avril 1978. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème que soulève l'attribution de la majoration pour conjoint à charge. Il note à cet égard que seul le revenu du conjoint est pris en compte dans l'attribution de ladite majoration. C'est-à-dire, par exemple, qu'un ancien cadre supérieur ayant une forte retraite mensuelle peut très bien toucher la majoration pour conjoint à charge si son épouse n'a jamais travaillé. Par contre, un ménage modeste dont les deux membres ont été salariés ne pourra prétendre à cette majoration, même si la femme n'a été salariée que quelques années et même si les deux retraites du ménage sont faibles. Estimant qu'il y a une injustice, il lui demande ce qu'elle compte faire pour y remédier.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978 à 8 900 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, l'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 24 000 francs par an au 1<sup>er</sup> juillet 1978), peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des CAF pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

#### Assurance vieillesse (conjoint d'un allocataire relevant de la caisse des agents généraux d'assurance).

533. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le conjoint à charge d'un allocataire relevant de la caisse des agents généraux d'assurance, mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (CAVAMAC), doit percevoir, lorsqu'il n'est pas bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, une allocation égale à celle qui a été attribuée à l'allocataire. Sur cette base, cette allocation du conjoint à charge suivait jusqu'à présent la revalorisation de l'allocation vieillesse perçue par l'assuré. Or, alors que cette dernière prestation continue de bénéficier des augmentations périodiques, l'allocation de conjoint à charge a cessé d'être revalorisée. Cette situation est, à juste titre, ressentie par les intéressés comme dérogatoire aux conditions dans lesquelles la retraite avait été constituée par l'assuré, tant pour lui-même que pour son conjoint à charge. Il lui demande si elle n'envisage pas de mettre fin à la restriction qu'il vient d'évoquer et de prévoir à nouveau une progression de l'allocation de conjoint, maintenant en cela les droits qui avaient été reconnus aux ressortissants de la CAVAMAC en matière d'avantages de vieillesse.

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, à la suite de la publication du décret n° 76-724 du 19 décembre 1976 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité, la majoration pour conjoint à charge prévue par le régime général de la sécurité sociale ne figure plus au nombre des avantages de base dont le montant suit automatiquement celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et son taux demeure maintenu au niveau qu'il avait atteint au 1<sup>er</sup> juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Il s'agit d'une mesure d'ordre général qui s'applique également aux majorations pour conjoint à charge et allocations de conjoint coexistants prévues par les régimes d'assurance vieillesse de base des artisans, des industriels et commerçants et des professions libérales dont le montant était précédemment égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse, soit 24 000 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, peuvent voir le montant de cette majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse, soit 5 800 francs par an depuis la même date, en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Cet article dispose que les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail dont les ressources sont inférieures au plafond susvisé sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux minimum de l'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés, lui-même égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En application de ce texte, les ménages dont la situation de ressources le justifie sont donc assurés de bénéficier, au titre de la majoration pour conjoint à charge ou de l'allocation de conjoint coexistant, d'un avantage global dont le montant est porté, lors de chaque revalorisation, au taux minimum des avantages de vieillesse mentionné ci-dessus. Il suffit pour cela que l'assuré en fasse la demande à l'organisme débiteur de sa pension. Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que des études se poursuivent en vue de la recherche de solutions permettant le développement des droits propres des conjoints.

#### Hospitalisation à domicile.

564. — 22 avril 1978. — **M. Legrand** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en réponse à sa question écrite n° 23694 (*Journal officiel* du 17 janvier 1978) concernant l'hospitalisation à domicile, il lui fut répondu que les textes réglementaires seraient élaborés à l'issue d'une période expérimentale. En conséquence, il lui demande où en est cette expérience engagée par les organismes de sécurité sociale.

Réponse. — L'hospitalisation à domicile s'est développée en France à partir de 1956, à partir d'initiatives très variées. La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, dans son article 4, a fourni une base légale à son fonctionnement. Toutefois, il convenait, avant de définir une réglementation uniforme, de laisser fonctionner des formules diverses, à titre expérimental. Une enquête de l'inspection générale des affaires sociales vient de dresser le bilan de fonctionnement des dix-huit services existant en 1977. Cette enquête constate la diversité des situations qui se présentent tant sur le plan administratif que sur le plan financier. Formule intermédiaire entre les établissements hospitaliers et les formes de soins ambulatoires, l'hospitalisation à domicile doit aujourd'hui trouver sa bonne intégration dans le système de soins, et notamment dans la réglementation, qui le régularise (intégration à la carte sanitaire, autorisation

de création, etc.). A cet effet, des études ont été entreprises entre les diverses directions concernées pour préparer les dispositions juridiques qui pourraient être proposées à l'accord du gouvernement.

*Assurances vieillesse (professions libérales : harmonisation).*

643. — 26 avril 1978. — M. Bonhomme expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que la caisse nationale des professions libérales lui a fait savoir qu'elle avait étudié un projet de modification du livre III du code de la sécurité sociale dans le but d'harmoniser le régime vieillesse de base des professions libérales vers le régime général des travailleurs salariés. Ce projet adopté par le conseil d'administration de cette caisse avait été adressé en mars dernier à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. D'après les intéressés le dépôt, à partir de ce document, d'un projet de loi aurait été envisagé, projet qui aurait dû être déposé au cours de la session parlementaire actuelle afin que l'harmonisation du régime vieillesse des professions libérales soit réalisée en 1978 comme prévu par la loi du 24 décembre 1974. Il semble qu'en fait tel ne doive pas être le cas. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'étude faite par la caisse nationale des professions libérales et quelles sont ses intentions quant à l'éventuel dépôt d'un projet de loi reprenant les suggestions en cause.

Réponse. — Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales avait effectivement soumis au Gouvernement un projet de nouvelle rédaction du livre VIII, titre I<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale tendant à réformer le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales dans le sens d'une harmonisation de ce régime avec le régime général de la sécurité sociale. Compte tenu de ces propositions qui vont indubitablement dans le sens indiqué par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 décembre 1974 en vue de l'harmonisation de tous les régimes de base d'assurance vieillesse, un avant-projet de loi a été élaboré par le ministère chargé de la sécurité sociale. Toutefois, en raison de l'ampleur et de la complexité des problèmes que pose une réforme d'ensemble du régime en cause, il est apparu que la mise au point d'un tel projet de loi nécessitait des études et des concertations complémentaires. En effet, une telle réforme implique, notamment, une augmentation importante des cotisations et un développement accru de la solidarité entre les différentes professions libérales, ce qui ne manque pas de soulever certaines réticences chez certaines d'entre elles, actuellement favorisées sur le plan de leur situation démographique. Pour ces raisons, il n'a pas été jugé possible de proposer l'inscription d'un projet de loi portant réforme du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales à l'ordre du jour de la dernière session parlementaire. Cependant, il a été procédé, par voie réglementaire, à une première étape de l'harmonisation souhaitée par le législateur. D'une part, le décret n° 78-446 du 20 mars 1978 a institué une majoration de l'allocation de vieillesse des professions libérales proportionnelle à la durée des périodes cotisées au profit des assurés ayant cotisé plus de quinze ans, d'autre part, le décret n° 78-601 du 9 mai 1978 a prévu des réductions de cotisations en faveur des assujettis justifiant de revenus professionnels non salariés minimes. Ces deux mesures permettent ainsi d'améliorer les dispositions de l'actuel régime d'allocation vieillesse des professions libérales dans l'attente d'un réforme d'ensemble. Cette dernière n'est pour autant pas perdue de vue. Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales vient d'être saisi pour avis du texte de l'avant-projet du Gouvernement.

*Vieillesse (logements-foyers comptant une section de cure médicale).*

883. — 28 avril 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 portant application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 décrète, en son article 1<sup>er</sup>, que les logements-foyers « dont la conception et l'organisation le permettent peuvent comporter une section de cure médicale ». Il lui demande si, en ce cas, sera établi et reconnu un « prix de journée ».

Réponse. — Les logements-foyers peuvent effectivement comporter une section de cure médicale dans les conditions prévues par le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Les dépenses afférentes aux soins donnés dans les sections de cure médicale seront supportées par les régimes d'assurance maladie sous la forme d'un forfait global et annuel conformément aux dispositions du décret n° 78-478 du 29 mars 1978.

*Retraites complémentaires (anciens agents de la SNCF).*

912. — 29 avril 1978. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, répondant à la question écrite n° 38922 par laquelle M. Salle l'interrogeait sur le droit à la retraite complémentaire des anciens agents de la SNCF ayant pris leur retraite avec moins de quinze années de service, il était précisé (*Journal officiel* Débats Assemblée nationale, n° 71, du 13 août 1977, p. 5165) que la situation des intéressés avait retenu l'attention de l'ensemble des départements ministériels concernés et que l'étude entreprise en la matière se poursuivait. Il était indiqué, dans cette réponse, que diverses formules avaient été évoquées, au cours des travaux, tendant à accorder aux intéressés un supplément de droits à pension les portant au niveau des avantages de vieillesse servis aux autres agents mais qu'aucune décision n'avait encore été prise, à ce sujet, au niveau gouvernemental. Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de la réponse précitée, il lui demande si la décision en cause est susceptible d'être prise à bref délai, mettant fin à une attente que les intéressés subissent depuis de nombreuses années.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à M. Salle dans la réponse à la question écrite n° 38922 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, la situation, au regard des droits à la retraite complémentaire, des anciens agents de la SNCF qui ont cessé leurs fonctions sans avoir acquis de droit à pension du régime spécial a retenu l'attention de l'ensemble des départements ministériels concernés et l'étude entreprise en la matière se poursuit. Toutefois, la question soulevée intéresse également les anciens salariés des autres régimes spéciaux qui ne peuvent justifier que d'une courte période d'affiliation. De ce fait, des problèmes organiques et financiers rencontrés dans la recherche d'une solution satisfaisante restent encore à surmonter. Le ministre de la santé et de la famille ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire des résultats de l'étude en cours.

*Veuves (prise en charge du risque de veuvage).*

964. — 10 mai 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il existe actuellement en France un foyer sur quatre qui est un foyer de veuve. Or, dans certains pays (Espagne, Italie, Belgique, etc.), c'est pris en charge le risque de « veuvage ». Il lui demande où en est cette question en France.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et un effort important a été fait en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Ainsi, en application du décret du 11 décembre 1972, l'âge d'attribution de cette pension a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail). D'autre part, le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant a été considérablement relevé puisque, avant l'intervention du décret du 11 février 1971 qui a porté le plafond de ressources au taux annuel du salaire minimum de croissance au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès, ce plafond était fixé à 3000 francs. De plus, conformément au décret du 24 février 1975, les ressources propres du conjoint sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 22 568 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1978) ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. La durée de mariage a également été réduite à deux ans avant le décès. Il a paru, en outre, prioritaire d'en permettre l'accès à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a autorisé, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse et d'invalidité. Une nouvelle étape a été réalisée par la loi du 12 juillet 1977 dans l'assouplissement de ces règles de cumul: le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, qui était fixé par la loi du 3 janvier 1975 précitée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977) a, en effet, été porté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 12 996 francs par an jusqu'au 31 décembre 1977 et 14 400 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978) et, au 1<sup>er</sup> juillet 1978, à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 16 800 francs par an). En faveur des veuves qui, en raison de leur âge, ne peuvent prétendre à pension de réversion et qui, par ailleurs, ne réunissent pas les conditions d'invalidité requises pour l'attribution de la pension de veuve invalide prévue par l'article L. 323 du code de la sécurité sociale, des mesures ont été prises pour leur permettre, dans l'attente d'une réinsertion

dans la vie active, de faire face à leurs charges familiales. Ainsi une aide temporaire aux parents isolés a été prévue par la loi du 9 juillet 1976. Cette prestation est versée pendant une année à compter du décès du chef de famille, délai éventuellement prolongé jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. De plus, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1978 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire, continuent à bénéficier pendant un an des prestations en nature de l'assurance maladie dont relevait l'assuré à la date du décès; cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Compte tenu des possibilités financières, le maximum sera fait dans l'avenir pour continuer à assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion. Il est d'ailleurs à remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales: la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1978; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les études en cours pour la définition d'un statut social de la mère de famille s'orientent dans deux directions: d'une part, améliorer les ressources de la mère chargée de famille en cas de veuvage, séparation ou divorce et, d'autre part, leur assurer un meilleur niveau de revenus lorsqu'elles disposent de retraites médiocres par insuffisance de versement de cotisations pendant leur vie professionnelle. L'ensemble de ces dispositions est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Assurance maladie-maternité (travailleurs frontaliers).*

980. — 10 mai 1978. — M. Gissinger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse, des membres de leur famille et des époux frontaliers non couverts par l'assurance maladie-maternité. Il lui demande dans quelle mesure ces personnes peuvent bénéficier de l'assurance personnelle prévue par l'article 2 de la loi du 2 janvier 1978 sur la généralisation de la sécurité sociale et si des dispositions relatives à leur prise en charge seront adoptées prochainement.

Réponse. — Les familles des travailleurs frontaliers occupés en Suisse peuvent effectivement, au titre de leur résidence en France et dès lors qu'elles ne peuvent prétendre à des prestations maladie-maternité au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, bénéficier de l'assurance personnelle prévue par l'article 2 de la loi du 2 janvier 1978 sur la généralisation de la sécurité sociale. Quant à la situation spécifique des frontaliers chômeurs, son étude se poursuit dans le cadre de l'élaboration des dispositions générales d'application de la loi.

*Allocations de logement (aide personnalisée au logement).*

1018. — 10 mai 1978. — M. Legrand demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui faire connaître les premiers résultats de l'application de l'aide personnalisée au logement et les comparaisons avec les charges des caisses d'allocations familiales de cette prestation.

Réponse. — L'aide personnalisée au logement instituée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 a fait l'objet d'une expérimentation dans douze départements au cours du second semestre 1977 et a été généralisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Les résultats du premier exercice de paiement (1<sup>er</sup> juillet 1977-30 juin 1978) ne sont pas encore disponibles. Toutefois, les éléments statistiques partiels en possession du ministre de la santé et de la famille font apparaître un montant de dépenses de 1201 000 francs correspondant aux sommes payées par les caisses d'allocations familiales au titre de l'aide personnalisée au logement, de la prime de déménagement et des frais de gestion pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 31 mars

1978, le nombre de bénéficiaires étant d'environ 600 à cette date. Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de résultats provisoires et qu'ils sont fonction de la montée en charge progressive de la prestation liée notamment au rythme de conventionnement des bailleurs ainsi qu'à la réalisation effective des opérations d'accès à la propriété, la prestation ne pouvant être versée qu'à compter de l'échéance suivant l'entrée dans les lieux.

*Personnel des hôpitaux  
(centres régionaux d'informatique hospitalière).*

1032. — 10 mai 1978. — M. Lazzarino expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation suivante: une circulaire de la direction des hôpitaux n° 286 DH 4 du 13 mars 1978, qui ne fait curieusement aucune référence aux textes traitant des problèmes de l'informatique dans l'administration et de la réforme fondamentale qui en résulte (loi n° 70-1211 du 23 décembre 1970; décrets n° 71-341 et 71-342 du 24 avril 1971 et circulaire d'application n° FP 1084 du 19 octobre 1971), la circulaire n° 286 DH 4, donc, fixe les conditions d'emploi et de recrutement des personnels spécialisés des centres régionaux d'informatique hospitalière. Seuls les personnels des CRIH ont pu jusqu'à ce jour bénéficier comme leurs homologues des administrations et services publics de l'Etat ou ceux des communes, du décret n° 71-342 du 24 avril 1971 avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Les personnels concernés des CRIH ont donc subi depuis huit ans un préjudice de carrière et salarial très important. L'absence de statut pour ces personnels a eu deux conséquences graves: 1° elle a conduit les différents centres hospitaliers à prendre dans les domaines du recrutement et de l'avancement des mesures très disparates, qui ont finalement débouché sur des situations inextricables et incohérentes (niveaux de rémunération très différents pour des fonctions identiques par exemple); 2° elle n'a pas permis, pour les services qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, n'avaient plus le caractère de service mécanographique, mais acquis celui de centre d'informatique, d'intégrer les personnels issus des anciennes structures dans les nouvelles, comme ont pu en bénéficier dans les conditions définies par la circulaire d'octobre 1971 leurs homologues de l'Etat et des collectivités locales. Considérer comme acquises des situations l'ayant été dans de telles conditions et sans qu'ait été au préalable réalisée, compte tenu des fonctions qu'ils assumaient, l'intégration des agents titulaires dans les conditions définies par la circulaire précitée, cela aboutirait à escamoter dix ans de leur vie professionnelle et à leur causer un grand préjudice. Quant à l'instauration du régime de contrat pour les postes d'encadrement, outre que ses vertus sont illusives, elles font de l'informatique hospitalier le domaine réservé de quelques technocrates. Les conditions d'accès à ces postes pour un agent titulaire sont telles et impliquent un tel abandon d'avantages acquis que l'on conçoit mal un tel agent troquant un statut pour un contrat. De tels principes transgressent tous les principes du droit administratif et vont à contre-courant de la réforme telle qu'elle a été présentée dans l'exposé des motifs du rapport Mazaud et telle qu'elle a été introduite dans la loi administrative française par la loi n° 70-1211 du 23 décembre 1970 et le décret n° 71-342 du 24 avril 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que la date d'effet des dispositions contenues dans cette circulaire soit immédiatement applicable avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1970 pour tous les emplois à l'exception des emplois d'encadrement; 2° qu'en ce qui concerne les postes d'encadrement et compte tenu du déphasage qui existe entre l'évolution des techniques et la création « légale » des emplois correspondants, la situation de ces personnels soit appréciée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970; que cette appréciation porte sur les trois points précis et contrôlables suivants: mode d'accès à ce poste; connaissances; réalisations, et notamment les systèmes d'applications réalisées, c'est-à-dire l'ensemble des méthodes et des procédés mis en œuvre pour traiter par ordinateur un problème de gestion. Ainsi, les intégrations dans les nouvelles structures seraient-elles réalisées dans les conditions définies par la circulaire d'application d'octobre 1971.

Réponse. — Le traitement automatisé de l'information a commencé à se développer dans les établissements hospitaliers publics il y a une dizaine d'années. En l'absence de statut applicable, sur le plan national, à cette catégorie de personnels, les administrations hospitalières ont utilisé les possibilités offertes par l'article 22 (9°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, selon lesquelles le conseil d'administration délibère sur les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires. Certes, il en est résulté des disparités de situations selon les établissements. Toutefois, cet inconvénient, qu'il était d'ailleurs difficile d'éviter, était compensé par le fait que, grâce à la souplesse avec laquelle peuvent être mises en application les dispositions de l'article 22 (9°) précité, la mise en place progressive et le développement des services informatiques dans les établissements hospitaliers publics ont pu être assurés dans des conditions convenables. Compte tenu de l'expérience acquise dans

l'ensemble des centres régionaux d'informatique hospitalière il a maintenant paru possible de donner aux administrations hospitalières des indications concernant les catégories d'emploi, les niveaux de recrutement et les rémunérations des agents affectés au traitement de l'information, de manière à réaliser une certaine uniformisation des situations de ces personnels. Tel a été l'objet de la circulaire n° 286/DH/4 du 13 mars 1978 qui ne constitue pas un statut au sens réglementaire du terme mais un cadre de référence destiné à permettre aux conseils d'administration d'aménager les dispositions applicables au personnel chargé du traitement de l'information en tenant compte, éventuellement, des particularismes locaux. Les administrations hospitalières disposent ainsi d'un outil plus souple qu'un statut dont la rigidité, notamment en matière de rémunérations, aurait risqué d'entraver le développement des centres régionaux d'informatique hospitalière. Certes, cette solution diffère de celle retenue pour les fonctionnaires de l'Etat mais son caractère pragmatique permet l'uniformisation des situations locales sans risquer de perturber le fonctionnement des CRIH. En ce qui concerne le souhait de l'honorable parlementaire de voir fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1979 la date d'effet de la circulaire du 13 mars 1978, il ne peut être envisagé pour des raisons tant pratiques que juridiques de remettre en question des situations définitivement acquises. Il est précisé d'ailleurs que les agents affectés au traitement de l'information n'ont pas été pénalisés par l'absence de statut sur le plan national depuis 1970. En effet, ils ont bénéficié de dispositions contractuelles fixées par chaque établissement, dispositions qui ont tenu le plus grand compte de leurs qualifications.

#### Hôpitaux (Bouches-du-Rhône).

1152. — 10 mai 1978. — M. Lazzarino expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les faits suivants : les personnels des hôpitaux de Marseille et du département mènent, depuis le 11 avril, des actions revendicatives qui se sont caractérisées dans un nombre d'établissements (CHU Timone, centre CH de La Ciotat et hôpital de Valvert notamment) par des mouvements de grève largement suivis ; le vendredi 28 avril, une puissante manifestation de ces personnels s'est déroulée à Marseille du CHU Timone jusqu'à la préfecture, à l'appel des organisations syndicales CGT et CFDT. Cette situation met en évidence le mécontentement profond des personnels hospitaliers et leur volonté d'obtenir du Gouvernement une véritable négociation sur l'amélioration véritable des conditions de travail ; l'humanisation réelle des hôpitaux ; l'emploi (il manque un grand nombre d'employés : 600 pour le seul CHU Timone ; les rémunérations, 2 500 francs par mois minimum, intégration des treize heures supplémentaires au salaire, etc.) ; les classifications ; la garantie des libertés syndicales et du droit de grève. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que s'ouvrent, au niveau gouvernemental et sans délai, les négociations qui s'imposent sur l'ensemble des revendications des personnels hospitaliers, cela dans l'intérêt et de ces personnels et de tous les usagers.

Réponse. — 1° Amélioration des conditions de travail : il convient de rappeler les progrès qu'ont entraînés dans ce domaine les dispositions du décret n° 73-119 du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail (multiplication des jours de congé, limitation des heures supplémentaires et de l'amplitude de la journée de travail, interdiction des astreintes à domicile). Par ailleurs, les agents hospitaliers publics ont la possibilité, dans certains cas (par exemple pour élever un enfant ou pour raisons de santé), de travailler à mi-temps depuis l'intervention du décret du 7 février 1974 et à trois quarts de temps depuis la publication du décret n° 76-370 du 22 avril 1976 qui a remplacé le décret de 1974. Les intéressés bénéficient donc de dispositions plus favorables que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat puisque, pour ces derniers, seul le travail à mi-temps est autorisé. De même, un arrêté en date du 24 août 1976 a autorisé les agents occupant, à la date de sa publication au *Journal officiel*, certaines catégories d'emplois et justifiant de cinq ans de services effectifs, à travailler à temps partiel pendant une période transitoire de cinq ans sans avoir à remplir les conditions requises pour pouvoir bénéficier du décret du 22 avril 1976. Enfin, des études sont actuellement en cours en vue d'améliorer l'action des services de médecine préventive des hôpitaux, et des instructions seront prochainement adressées aux directeurs de ces établissements afin de les inciter à créer ou à développer un service social en faveur du personnel. 2° Humanisation réelle des hôpitaux : le programme d'action prioritaire n° 19 annexé au VI<sup>e</sup> Plan fixait comme objectif la suppression des lits en salles communes et en chambres de plus de quatre lits. Cet objectif sera effectivement réalisé à la fin de 1981 compte tenu du rythme actuel de suppressions réalisées chaque année. Par ailleurs, le décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 a permis d'améliorer considérablement les conditions d'hospitalisation des malades en imposant aux établissements hospitaliers publics l'adoption d'un nouveau règlement intérieur type qui concerne aussi bien l'accueil des malades et de leurs familles que leurs conditions de séjour.

Enfin, l'amélioration des relations entre les malades hospitalisés et les agents hospitaliers a été largement favorisée par les efforts consentis ces dernières années pour augmenter le nombre des personnels soignants, revaloriser leurs traitements et améliorer leurs conditions de travail. 3° Manque d'employés au centre hospitalier régional de Marseille : les services chargés de la tutelle des établissements d'hospitalisation publics ont accepté, pour 1978, une augmentation des effectifs de 9,3 p. 100, ce qui est supérieur à la moyenne nationale. Le ratio agents/lit est ainsi passé de 1,83 en 1977 à 1,99 en 1978. 4° Rémunérations : aux termes de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente ». Le salaire minimum des agents hospitaliers ne pourrait donc être fixé à 2 500 francs par mois que dans l'hypothèse où une mesure analogue serait prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat. En ce qui concerne l'intégration des treize heures supplémentaires au traitement, il est rappelé que, selon une des règles fondamentales en vigueur dans la fonction publique, à niveau de recrutement égal, les traitements de base doivent être égaux. Incorporer les indemnités dans le traitement de base remettrait en cause le principe de la hiérarchisation des grades et emplois. 5° Les classifications : la classification des agents est opérée selon le niveau de qualification et selon le niveau de recrutement, conformément aux principes généraux applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les carrières des agents hospitaliers publics sont d'ailleurs alignées sur celles des fonctionnaires homologues de l'Etat. 6° La garantie des libertés syndicales : les conditions d'exercice des droits syndicaux et l'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour activités syndicales ont fait l'objet des circulaires des 13 août 1969, 27 janvier 1972 et 4 juillet 1972. Ces instructions, accordant des avantages analogues à ceux prévus en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'instruction du 14 septembre 1970 de M. le Premier ministre, semblent faire l'objet d'une application convenable. En tout état de cause, le ministère de la santé et de la famille ne manque pas d'intervenir dans les cas qui lui sont signalés. 7° Garantie du droit de grève : le droit de grève est reconnu à tous les travailleurs par la Constitution. Les personnels des établissements hospitaliers publics sont, en conséquence, en droit de défendre leurs intérêts professionnels collectifs au moyen de la grève sous réserve de respecter le délai de préavis prévu à l'article 3 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963. Cependant, suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, cette reconnaissance ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public. Ces limitations ont été fixées pour les personnels des établissements hospitaliers publics, par voie de circulaire.

#### Assurances invalidité décès (artisan devenu salarié).

1085. — 10 mai 1978. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation suivante : un artisan, inscrit au régime obligatoire des travailleurs non salariés, cesse cette activité et devient salarié. Il souffre alors d'une affection entraînant une incapacité de travail de plus de 66,66 p. 100 lui ouvrant droit à une pension d'invalidité. Toutefois, la caisse primaire d'assurance maladie estime que la maladie est antérieure à l'immatriculation au régime général de sécurité sociale, décision confirmée par la commission de recours gracieux. Il s'adresse alors à l'organisme des non-salariés dont il relevait précédemment. Il lui est répondu que l'arrêté du 24 août 1963 modifié portant approbation sur le règlement du régime invalidité décès des professions artisanales exclut l'ouverture de droits à la personne qui aurait exercé une activité après cessation de son activité artisanale. Il s'agit donc d'une personne qui n'a pas cessé de cotiser à un régime obligatoire de sécurité sociale et qui ne se voit plus reconnaître aucun droit lorsque la frappe la maladie. Il lui demande en conséquence si elle n'a pas l'intention d'opérer une modification des textes pour permettre aux assurés sociaux, dans la situation décrite, de bénéficier des droits pour lesquels ils ont cotisé. Il aimerait connaître aussi les moyens dont dispose la personne en cause, complètement démunie, pour disposer du minimum de ressources qui lui est refusé.

Réponse. — Le problème de la coordination en matière d'assurance invalidité entre les régimes des travailleurs salariés et les régimes des professions non salariées non agricoles font l'objet des préoccupations du ministre de la santé et de la famille. La complexité des diverses implications de ce problème n'a pas encore permis de leur apporter des solutions d'ordre général mais l'examen en est poursuivi. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il paraît utile de préciser qu'en tout état de cause le régime d'assurance invalidité des professions artisanales, régi actuellement par les dispositions du décret n° 75-969 du 16 octobre 1975 et du règlement approuvé par arrêté Intermi-

ministériel du 17 décembre 1975, ne prévoit l'attribution de pensions d'invalidité qu'en faveur des assurés atteints d'une incapacité totale de travail, ce qui ne paraît pas être le cas de l'intéressé. S'agissant du régime général de sécurité sociale, le bénéficiaire de l'assurance invalidité est reconnu à l'assuré qui justifie de conditions d'ordre médical et administratif. Sur le plan médical, l'assuré est susceptible d'obtenir une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduite au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Par ailleurs, sur le plan administratif, l'assuré peut invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité doit avoir été immatriculé au régime général depuis au moins douze mois au premier jour du mois au cours duquel est survenue la constatation médicale de l'état d'invalidité. En outre, il doit justifier qu'il a travaillé pendant au moins 800 heures au cours des douze mois ou des quatre trimestres civils précédant la constatation de l'état d'invalidité, dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois. En l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible de totaliser les périodes d'activité exercées au titre de l'un et l'autre des deux régimes obligatoires d'assurance maladie en vue de liquider une pension d'invalidité aux assurés sociaux ayant relevé successivement du régime des travailleurs non salariés puis du régime général ou inversement. Toutefois, il convient de souligner que malgré l'absence de règles de coordination entre ces deux régimes, la date à laquelle est survenue l'affectation invalidante est sans conséquence sur le droit éventuel de l'assuré à l'assurance invalidité. En ce qui concerne le régime général, les dates auxquelles doit être apprécié l'état d'invalidité sont expressément définies par l'article L. 305 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que l'état d'invalidité est déterminé soit par consolidation de la blessure en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail ; soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des indemnités journalières de l'assurance maladie ; soit après stabilisation de son état survenue avant l'expiration du délai susvisé ; soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme. Dans ces conditions, il apparaît que la caisse d'assurance maladie du régime général ne saurait en aucun cas refuser d'indemniser une incapacité de travail, au motif que l'état d'invalidité est survenu antérieurement à l'exercice de l'activité salariée.

#### Sécurité sociale (contrôle).

1187. — 10 mai 1978. — M. Millet proteste auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille contre l'utilisation, au niveau de la sécurité sociale, d'ordinateurs servant à établir des tableaux statistiques d'activité des praticiens (profils médicaux) et contre le projet d'un fichier informatisé des malades pour prétendument mieux contrôler l'utilisation judiciaire des dépenses. Il estime qu'il s'agit là d'atteintes graves à l'indépendance professionnelle et à la liberté de choix de médecin ainsi que d'une tentative pour transformer les médecins conseils de la sécurité sociale en contrôleurs chargés avant tout de faire des économies. Les syndicats CGT et CFDT de salariés ainsi que le syndicat de la médecine générale, le syndicat national des médecins de groupe, l'union confédérale des médecins salariés et le syndicat des réanimateurs anesthésistes viennent d'ailleurs d'exprimer leur volonté d'agir en commun contre de telles mesures. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cessent de telles pratiques qui sont préjudiciables au libre exercice de la médecine et aux intérêts des usagers.

Réponse. — L'utilisation des moyens informatiques pour l'établissement des tableaux statistiques d'activité des praticiens relève d'un souci d'une meilleure connaissance de la consommation médicale et d'une volonté d'associer les professions de santé aux efforts des gestionnaires des régimes d'assurance maladie pour mieux maîtriser l'évolution des dépenses de santé. Cette pratique résulte de l'application de la convention nationale conclue en 1971 par les caisses nationales d'assurance maladie et les représentants syndicaux de la profession. La convention signée en 1976 et approuvée par arrêté du 30 mars 1976 reproduit à cet égard les mêmes dispositions. Ces tableaux sont codés et servent principalement à l'information des instances conventionnelles, donc des médecins eux-mêmes, sur l'évolution de la consommation médicale. Seuls les tableaux qui paraissent « inhabituels par rapport aux tableaux des médecins de la même discipline » font l'objet d'un examen particulier dans le cadre de « l'autodiscipline » dont la convention décrit les conditions qui permettent de respecter tout à la fois le secret professionnel, le droit du médecin à se justifier et le rôle dévolu à l'ordre des médecins. En fait, ces dispositions sont très bien acceptées par les médecins et bon nombre d'entre eux sont très intéressés par les enseignements qui peuvent en être tirés. Cette technique dont le but est de parvenir à une bonne connaissance des prescriptions de la part du corps médical ne conduit, en aucune façon, à constituer un fichier informatisé des malades en vue de rechercher une éventuelle consommation abusive de soins médicaux.

#### Assurances maladie-maternité (assurance personnelle).

1230. — 10 mai 1978. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si un assuré social n'ayant pu travailler qu'à temps partiel et dans des conditions qui n'assuraient pas sa couverture par la sécurité sociale pourra bénéficier de l'assurance personnelle prévue dans la récente loi sur la généralisation de l'assurance maladie. Cette question intéresse en particulier les employés de maison ne faisant que trente à quarante heures par mois en complément de leurs ressources personnelles.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 9 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a prévu que les travailleurs salariés qui tout en continuant à relever en cette qualité d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, ne remplissent pas les conditions de durée du travail ou de cotisations exigées pour recevoir les prestations en nature de cette assurance, peuvent adhérer pendant les périodes en cause à l'assurance personnelle et bénéficier sans délai des prestations auxquelles elle donne droit. Dans ce cas, les parts patronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie-maternité versées pour le compte de l'assuré au titre des prestations en nature de l'assurance obligatoire viennent en déduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle et sont transférées au régime de l'assurance personnelle dans des conditions fixées par décret. La mise en œuvre de ces dispositions est cependant subordonnée à la parution du décret portant organisation du régime de l'assurance personnelle.

#### Personnel des hôpitaux (exercice des droits syndicaux).

1283. — 11 mai 1978. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'exercice des droits syndicaux par le personnel des hôpitaux. L'instruction du 14 septembre 1970 publiée au *Journal officiel* de la République française du 16 septembre 1970, a précisé, pour les administrations publiques de l'Etat et leurs établissements publics, les modalités suivant lesquelles pourraient s'exercer les droits syndicaux de leur personnel. Dans le cadre de cette instruction, une circulaire du ministre de l'intérieur, n° 74-264 du 6 mai 1974 intitulée « Personnel communal - Exercice des droits syndicaux », indique que les mesures contenues dans l'instruction du 14 septembre 1970 peuvent être accordées au personnel communal. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les dispositions de cette instruction soient également applicables aux organisations syndicales des centres hospitaliers.

Réponse. — Il est précisé que les instructions données aux établissements hospitaliers publics en ce qui concerne l'exercice des droits syndicaux et l'octroi d'autorisations spéciales d'absence ont tenu compte des dispositions prévues par la circulaire du 14 septembre 1970 applicable aux fonctionnaires de l'Etat. En effet, les circulaires des 13 août 1969, 27 janvier 1972 et 4 juillet 1972, qui ont précisé les avantages accordés dans ce domaine aux agents hospitaliers publics s'inspirent très étroitement des mesures prévues par la circulaire du 14 septembre 1970. L'article L. 851 du code de la santé publique dispose que les autorisations spéciales d'absence seront fixées par décret. Un projet de décret reprenant dans la forme réglementaire les dispositions des circulaires des 13 août 1969, 27 janvier et 4 juillet 1972 précitées a donc été soumis aux ministres intéressés.

#### Pension de réversion (conditions d'attribution).

1296. — 11 mai 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en vertu de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion n'est attribuée au conjoint survivant que s'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans et que s'il ne dispose pas au moment de sa demande de ressources personnelles supérieures au SMIC. Le parlementaire susvisé demande les raisons d'une telle discrimination alors que le conjoint décédé a cotisé pendant toute sa vie professionnelle, quelle que soit la situation de fortune de l'époux qui lui survit. Il demande en conséquence à Mme le ministre quand elle compte supprimer une telle injustice et si elle compte supprimer également le plafond des cotisations.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un effort particulier a été fait en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. Ainsi, en application du décret du 11 décembre 1972, l'âge d'attribution de cette pension a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail). D'autre

part, le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant a été considérablement relevé puisque, antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1971, date d'effet du décret du 11 février 1971 qui l'a porté au montant annuel du SMIC, ce plafond était fixé à 3 000 francs. De plus, conformément au décret du 24 février 1975, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou, subsidiairement, à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. Il est rappelé qu'il n'est pas tenu compte, dans le calcul de ces ressources, des avantages de réversion, ni des revenus de biens mobiliers ou immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès, tels ceux provenant de la communauté universelle ou résultant d'une assurance vie. De même, les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ces ressources. Ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de veuves et notamment aux plus modestes d'entre elles, mais il n'est pas envisagé actuellement d'abaisser au-dessous de cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la pension de réversion ni de supprimer la condition de ressources personnelles à laquelle doit satisfaire le conjoint survivant, en raison des incidences financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale et pour les régimes légaux obligatoires qui sont alignés sur lui. Il convient, en effet, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités. Toutefois, en faveur des veuves qui, en raison de leur âge, ne peuvent prétendre à pension de réversion et qui, par ailleurs, ne réunissent pas les conditions d'invalidité requises pour l'attribution de la pension de veuve invalide prévue par l'article L. 323 du code de la sécurité sociale, des mesures ont été prises pour leur permettre, dans l'attente d'une réinsertion dans la vie active, de faire face à leurs charges familiales. Ainsi une aide temporaire aux parents isolés a été prévue par la loi du 9 juillet 1976. De plus, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, dispose que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire, continuent à bénéficier pendant un an des prestations en nature de l'assurance maladie dont relevait l'assuré à la date du décès; cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Dans le cadre de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, les veuves qui n'exercent pas d'activité professionnelle pourront en outre, à tout moment, adhérer au régime d'assurance personnelle instituée par cette loi. En outre, et dans le cadre des options du programme de Blois, les veuves bénéficieront de possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois leur propre retraite et une pension de réversion. Le ministre de la santé et de la famille compte faire des propositions à cet égard au Gouvernement à l'automne prochain. Il est d'ailleurs à remarquer que l'amélioration de la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un élargissement des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. En ce sens, on peut citer les bonifications de deux ans par enfant à charge accordées aux mères de famille assurées sociales et l'institution d'une assurance vieillesse des mères de famille dont les cotisations sont supportées par les caisses d'allocations familiales pour les mères chargées de famille dont les revenus ne dépassent pas un certain niveau de ressources. Les services du ministère de la santé et de la famille étudient les conditions d'amélioration de telles dispositions.

*Etablissements scolaires  
(adjoints d'internat des établissements d'éducation).*

1334. — 12 mai 1978. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des adjoints d'internat qui ne bénéficient pas de la prime accordée aux directrices et monitrices des établissements d'éducation par un arrêté du 23 avril 1975. Il lui fait observer que les adjoints d'internat appartiennent au personnel d'encadrement des établissements au même titre que les directrices et monitrices. Leur éviction du droit à la prime perçue par ces dernières apparaît donc comme particulièrement discriminatoire, d'autant plus que les personnels concernés sont appelés à assurer un service de garde, tant la nuit que les samedis, dimanches et jours fériés. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les mesures permettant de mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — La prime prévue par l'arrêté du 23 avril 1975 est un avantage spécifique qui — dans les établissements hospitaliers publics — a été accordé à un nombre très limité de personnels

soignants — dont les infirmières — en raison des sujétions, toutes particulières et évidentes, qu'entraîne leur présence constante au lit du malade. Cependant, il ne pouvait être envisagé de priver de cet avantage les infirmières choisissant d'exercer leurs fonctions en tant que directrice ou monitrice dans les écoles rattachées aux hôpitaux publics. En effet, le fonctionnement même de ces établissements est étroitement conditionné par la formation, en quantité suffisante, d'infirmières de bonne qualité. Refuser d'accorder aux directrices et monitrices le bénéfice de la prime spécifique n'aurait pas manqué d'entraîner de la part des infirmières une désaffection certaine vis-à-vis de ces carrières et, de ce fait, les plus sérieuses difficultés pour les hôpitaux publics. Aucun de ces motifs ne milite, bien évidemment, pour l'extension de l'avantage considéré aux adjoints d'internat. Il convient d'ajouter que ces dernières peuvent bénéficier, le cas échéant, des indemnités allouées de façon générale aux personnels hospitaliers publics pour compenser les sujétions dues au service de garde, au travail de nuit et au travail effectué au cours des dimanches et jours fériés.

*Pharmacie vétérinaire  
(commercialisation et utilisation des médicaments).*

1371. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire a pour objet d'assurer prioritairement des conditions satisfaisantes « d'hygiène et de santé publique » en prévoyant « toutes dispositions à l'égard des médicaments » (articles L. 606, L. 607, L. 608, L. 609) — étant entendu en particulier que « l'usage des produits tels que les antibiotiques, les hormones, les organo-phosphorés ou les organochlorés peut présenter pour le public des dangers certains, s'il en subsiste des traces dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités. L'intérêt du consommateur est d'ailleurs, dans cette affaire, tout à fait comparable avec celui du producteur puisque l'usage sans mesure et sans contrôle vétérinaire de ce type de produit peut provoquer dans les élevages de véritables désastres » (rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sous le projet de loi n° 845, Assemblée nationale, première session ordinaire 1973-1974, n° 820). Les termes de la loi et de ses textes d'application pourraient laisser supposer que toutes dispositions ont été prises en conséquence et un arrêté du 23 mai 1977 promulgué en particulier une « liste des médicaments vétérinaires pouvant être distribués à leurs membres par les groupements désignés au premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique » où l'on remarque le soin apporté à limiter l'emploi des antibiotiques par ces organismes dérogatoires au niveau d'aliments médicamenteux n'en contenant que des quantités très faibles. Toutes ces dispositions sont sans objet. En effet, conformément aux dispositions des articles R. 5149, R. 5154, R. 5155, R. 5156 et R. 5157 du code de la santé publique, il est loisible à tout Français âgé de plus de dix-huit ans de se procurer par toutes quantités toutes substances qui sont des médicaments vétérinaires, y compris les substances toxiques des tableaux A et C, tels qu'antibiotiques, sulfamides, alcaloïdes, hormones, vitamines, antihelminthiques, etc., et ceci sans contrôle, sans autorisation de mise sur le marché et bien entendu sans mention d'un quelconque temps d'attente, ni ordonnance vétérinaire. En conséquence, il lui demande s'il est opportun d'appliquer la loi n° 75-409 et en particulier la procédure d'autorisation de mise sur le marché prévue pour les médicaments vétérinaires puisque les plus dangereux d'entre eux pour la santé publique lorsqu'ils sont dénommés substances y échappent complètement; s'il entre dans ses intentions de mettre fin à cette situation qui annule les dispositions de la loi n° 75-409 en appliquant en particulier les dispositions de l'article R. 5168 du code de la santé publique qui dispose que: « l'emploi et le commerce des substances actives inscrites aux tableaux A et C peuvent être l'objet de mesures d'interdiction et de prescriptions particulières pour des raisons d'hygiène et de santé publique par arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et les ministres intéressés après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France »; si elle s'inspire également des dispositions prises en Belgique par l'arrêté royal du 14 avril 1974 qui a mis fin dans ce pays à une situation semblable.

Réponse. — Comme le relève l'honorable parlementaire, la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 ne permet pas de réglementer la vente en nature des principes actifs entrant dans la composition des médicaments et des aliments médicamenteux destinés aux animaux. Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 5168 du code de la santé publique ne paraissent pas offrir une base juridique suffisante pour introduire les limitations nécessaires au commerce de ces substances. Une telle réglementation souhaitable dans son principe devrait donc être éventuellement prévue par un texte de loi spécifique.

*Assurance vieillesse (retraite complémentaire pour les femmes dès l'âge de soixante ans).*

1557. — 18 mai 1978. — **M. Pierre de Benouville** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 a accordé aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans une pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Ce texte doit entrer progressivement en application et seules bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, des dispositions précitées les femmes dont l'âge est compris entre soixante-trois et soixante-cinq ans. Il semble que les caisses de retraite complémentaire continuent à appliquer des coefficients d'abattement sur les retraites qu'elles servent aux femmes qui demandent à bénéficier des dispositions de la loi précitée. Il serait souhaitable, pour que cette loi prenne son plein effet, que les régimes de retraite complémentaire des cadres ou des non-cadres accordent une retraite à taux plein aux femmes qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la loi du 12 juillet 1977. Sans doute s'agit-il de dispositions à caractère contractuel. Il lui demande cependant de bien vouloir intervenir auprès des parties contractantes aux régimes de l'Arren et de l'Aglic, afin que ces régimes alignent les conditions d'attribution de leur retraite sur celles prévues par le régime général de la sécurité sociale.

*Réponse.* — Il est précisé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé, distincts du régime général de la sécurité sociale et dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux. La loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 ne s'applique pas aux régimes de retraite complémentaire, c'est aux partenaires sociaux qu'il appartient d'apprécier si des dispositions doivent être prises en vue de la suppression des coefficients de réduction au profit des femmes bénéficiaires de cette loi. Or, les organisations signataires tant de l'accord du 8 décembre 1961 que de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, saisies de cette question, n'ont pas estimé, tout au moins jusqu'à présent, devoir prendre des mesures tendant à la suppression des coefficients de réduction. Cette position est motivée notamment par le souci de ne pas priver les bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1977 du bénéfice de la garantie de ressources prévue par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, laquelle est, dans de nombreux cas, plus avantageuse. En effet, pour avoir droit à cette garantie de ressources, les salariés doivent notamment justifier de dix ans d'assurance et ne pas être en mesure, à la date de la demande, d'obtenir une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et une retraite complémentaire liquidée sans application d'un coefficient d'anticipation.

*Secrétaires médicales (prime de contagion).*

1631. — 18 mai 1978. — **M. Georges Fillioud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de permettre l'attribution de la prime de contagion à certaines secrétaires médicales. Aux termes de la circulaire n° 173/DH/4 du 16 août 1972 (titre IV f) l'indemnité de 2<sup>e</sup> catégorie prévue par l'arrêté du 17 août 1971 peut être payée aux agents en fonctions dans des services qui reçoivent habituellement des malades contagieux, des tuberculeux, des cancéreux... Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste que cette indemnité soit également versée aux secrétaires médicales qui connaissent une affectation continue dans des services accueillant ces catégories de malades et qui sont obligés de suivre le médecin du service pendant les visites.

*Réponse.* — L'attention de **M. Fillioud** est appelée sur le fait que la Cour des comptes a formulé des observations sur les conditions parfois irrégulières dans lesquelles certains établissements hospitaliers publics attribuaient l'indemnité dite de « contagion » prévue par l'arrêté du 17 août 1971. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale a précisé les termes de la circulaire n° 173/DH/4 du 16 août 1972 dans une nouvelle instruction du 7 septembre 1977 selon laquelle l'indemnité ne pouvait être accordée qu'aux seuls agents en contact permanent pendant la durée quotidienne du travail avec les malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux. Cette définition s'applique à l'évidence aux personnels soignants et interdit le paiement de l'indemnité aux agents qui ne se trouvent pas tout au long de leur vacation journalière en contact avec les catégories de malades considérées et, en particulier, aux secrétaires médicales.

*Aérodromes (aéroport du Bourget (Seine-Saint-Denis), service médical d'urgence).*

1959. — 25 mai 1978. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la suppression du service médical d'urgence de l'aéroport du Bourget. En effet, jus-

qu'à aujourd'hui, ce service fonctionnait et permettait d'accueillir les blessés, les accidentés, qu'il s'agisse des travailleurs de l'aéroport ou des voyageurs. L'aéroport de Paris, prétextant la restructuration de la plateforme du Bourget, indique que ce service n'est pas rentable. Aucune structure médicale n'est prévue en ce qui concerne le public et les passagers. Pour les travailleurs, en cas d'accident grave, il est fait appel au S. A. M. U. 93 ou à police-securus. Chaque intervention du S.A.M.U. coûte de 700 à 800 francs. De plus, cette suppression constitue un gaspillage puisqu'elle entraîne la démolition d'installations sanitaires modernes qui sont nécessaires car tous les jours entre douze et quinze personnes y reçoivent des soins. Compte tenu que 4 000 travailleurs restent sur la plateforme du Bourget, qu'il y passe 1 500 personnes par jour, le secours d'urgence au Bourget semble indispensable. Quant à l'argument de la « rentabilité », il ne tient pas, ne serait-ce que pour les services que rend le secours d'urgence, d'autant plus que les installations et le personnel existent. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le service médical d'urgence soit remis en place au Bourget.

*Réponse.* — L'attention du ministre de la santé et de la famille ayant déjà été appelée sur les conséquences éventuelles de la suppression du service médical du Bourget, géré par l'aéroport de Paris, il a été demandé au préfet de la Seine-Saint-Denis d'étudier, en liaison avec les services de **M. le ministre des transports**, les problèmes posés par l'organisation de la surveillance médicale et des soins sur l'aéroport du Bourget. Ces problèmes sont en voie de solution. La médecine du travail est organisée selon la réglementation par chacune des 33 entreprises concernées qui emploient au total 4 278 personnes dont seulement 210 pour l'aéroport de Paris. Celle de ces entreprises de transport aérien qui emploie au Bourget les effectifs les plus importants va s'efforcer de relayer, dans la mesure du possible, l'assistance précédemment fournie par l'aéroport de Paris à quelques unes de ces entreprises pour leur médecine du travail et d'organiser son service de garde pour offrir aux autres entreprises la possibilité de faire appel à lui pour les urgences. Le plan d'organisation préparé par l'aéroport de Paris distingue les moyens à mettre en œuvre en fonction de la gravité des urgences : ce n'est qu'en cas d'urgence grave que le SAMU 93 serait alerté en même temps que le service de sécurité intérieur.

*Hôpitaux : personnel (techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie).*

1978. — 25 mai 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le vif mécontentement des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie concernés par le décret n° 78-135 du 25 janvier 1978. En effet, leurs grades étaient créés par arrêté du 17 juillet 1964. Les échelles indiciaires afférentes leur donnaient la parité avec les surveillants chefs (indice fin de carrière 458 au 1<sup>er</sup> juillet 1976). Dans un premier temps, le ministre de la santé les a déclassés attribuant à ces catégories les indices de surveillants (423 fin de carrière au 1<sup>er</sup> juillet 1976). De nombreuses actions des catégories, la mobilisation active des personnels ont permis que le débat soit réouvert. Cependant, le projet du Gouvernement : retrouver la parité avec les surveillants chefs par l'obligation d'un concours au 4<sup>e</sup> échelon, dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif global, a été repoussé par les représentants syndicaux qui siègent au conseil supérieur de la fonction hospitalière. Pourtant le texte paraissait au *Journal officiel* le 9 février 1978, tel que l'entendait le ministre. La carrière, de ce fait, atteint une durée de vingt-six ans dans les meilleures conditions. La qualification de ces personnels ne leur permet pas de postuler aux grades de surveillants et surveillants chefs. Rien ne peut justifier de telles mesures. Le fait de repasser un concours au 4<sup>e</sup> échelon de son grade constitue un préjudice sans précédent alors que le recrutement se fait déjà sur concours. La qualité du travail hautement technique fait que la place dans l'hôpital de ces deux corps de métier est de plus en plus indispensable à la qualité des soins apportés au malade. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> quelles mesures elle compte prendre en vue de la suppression du concours au 4<sup>e</sup> échelon du grade et de la suppression du critère de 15 p. 100 ; 2<sup>o</sup> si elle entend reprendre rapidement les discussions concernant ces problèmes d'avancement et de carrière avec les organisations syndicales des professionnels concernés.

*Réponse.* — Les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie étaient, antérieurement à 1973, classés dans une échelle de catégorie B, de même que les techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat. Ils bénéficiaient de l'indice brut terminal 500. En regard, les surveillants et surveillants-chefs de laboratoire étaient dotés d'échelles indiciaires dont les indices terminaux étaient très sensiblement minorés par rapport aux indices terminaux afférents aux niveaux de la catégorie B type. Lors de la réforme générale de cette catégorie, les surveillants-chefs des services de laboratoire ont donc été classés au 3<sup>e</sup> niveau de la catégorie B type comportant l'échelon terminal brut 579, alors que les techniciens de laboratoire

et préparateurs en pharmacie, qui se trouvaient déjà au 2<sup>e</sup> niveau de la catégorie B type (indice brut 500) ont bénéficié du reclassement accordé aux agents situés à ce 2<sup>e</sup> niveau, soit de l'indice brut terminal 533. Il convient, en effet, de noter qu'aucune circonstance sinon fortuite ne justifiait la parité existant jusqu'alors entre surveillants-chefs de laboratoire, d'une part, et préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire, d'autre part. Cependant, le corps des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat comporte un grade de technicien principal dont les indices (381-579 bruts) correspondent au 3<sup>e</sup> niveau de la catégorie B type. Ce grade est accessible, dans les établissements d'enseignement supérieur de l'Etat, aux techniciens de laboratoire qui ont atteint le 4<sup>e</sup> échelon de la classe normale et ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif global du corps. Compte tenu du principe de l'extension aux agents hospitaliers des avantages dont bénéficient les fonctionnaires homologues des administrations de l'Etat, il a semblé équitable d'assurer aux techniciens de laboratoire et aux préparateurs en pharmacie en fonctions dans les établissements d'hospitalisation publiques des perspectives d'avancement leur permettant d'atteindre, en fin de carrière, l'indice brut 579. C'est pourquoi le décret n° 78-135 du 25 janvier 1978 a créé une classe fonctionnelle pour les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire accessible dans des conditions analogues à celles requises pour accéder au grade de technicien principal des administrations de l'Etat. En tout état de cause, l'objectif de ce concours, dont les modalités feront prochainement l'objet d'un arrêté actuellement à l'étude, ne sera pas de vérifier les connaissances strictement professionnelles des candidats, qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle lors de leur recrutement dans leur emploi, mais d'évaluer leurs facultés d'analyse et d'adaptation. Les épreuves seront ainsi suffisamment générales pour ne nécessiter aucune préparation sur un programme précis. Il faut noter par ailleurs qu'une rigoureuse extension du régime existant dans les administrations de l'Etat aurait conduit à ne créer une classe fonctionnelle que dans les centres hospitaliers régionaux, homologues des établissements supérieurs; il a été décidé d'appliquer cette mesure dans les centres hospitaliers de plus de 500 lits actifs afin de donner aux personnels intéressés, en raison de la faiblesse de leurs effectifs, des possibilités suffisantes de carrière. Il n'est donc pas envisagé d'abroger ce décret qui ne fait qu'étendre en les rendant plus favorables, à des personnels hospitaliers, des dispositions existant pour les personnels homologues des administrations de l'Etat.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centre psychothérapique d'Ainay-le-Château [Allier]).*

1996. — 25 mai 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les revendications légitimes du personnel du centre psychothérapique d'Ainay-le-Château (Allier). Il s'agit notamment du paiement des heures supplémentaires accordé aux personnels hospitaliers de la région parisienne et que perçoivent un certain nombre d'agents d'Ainay alors que d'autres en sont privés. Ces revendications concernent ensuite l'extension à tous les personnels hospitaliers de la prime de 250 francs accordée aux seuls infirmiers et la suppression des basses catégories dont l'indice est égal ou parfois inférieur au SMIC. Ces personnels demandent enfin que le samedi ne soit plus considéré comme ouvrable afin de leur permettre d'améliorer leurs congés et que l'embauche ne soit plus fixée autoritairement mais qu'elle corresponde aux besoins réels. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire droit à ces revendications.

Réponse. — 1° Le Gouvernement a décidé que l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures supplémentaires » dont bénéficiaient déjà certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics situés dans la région Ile-de-France serait étendue à l'ensemble des personnels de ces établissements situés en province. Cependant, compte tenu des incidences financières d'une telle mesure, il a été décidé d'effectuer cette extension progressivement. C'est pourquoi, dans une première étape, un arrêté du 17 février 1978 a prévu l'attribution, à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, de quatre heures supplémentaires par mois aux agents classés au niveau de la catégorie D et de trois heures supplémentaires aux agents classés au niveau de la catégorie C, à l'exception des personnels de direction, des pharmaciens, des personnels administratifs et techniques par analogie avec les dispositions en vigueur applicables aux agents des établissements situés dans la région Ile-de-France. En ce qui concerne la étape suivante, à la suite d'un arbitrage de M. le Premier ministre, la décision a été prise, d'une part, d'étendre les dispositions de l'arrêté du 17 février 1978 aux personnels administratifs et techniques à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, d'autre part, de fixer dès à présent les étapes selon lesquelles l'intégralité de l'indemnité sera versée à l'ensemble des agents. Un arrêté actuellement en cours de signature prévoit que les agents du niveau des catégories C et D percevront l'indemnité dans son intégralité

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et les agents du niveau des catégories A et B à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980. 2° Le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de la prime spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975, d'une part, aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades et, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières en raison des servitudes et des responsabilités qu'impliquent leur activité. 3° Les carrières des personnels hospitaliers publics sont alignées sur celles des personnels homologues de l'Etat. La suppression des grades des personnels hospitaliers publics dont les indices de rémunération sont les plus bas ne pourrait intervenir que dans l'hypothèse où une telle mesure serait prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat placés dans une situation analogue. 4° La réglementation applicable aux personnels hospitaliers publics en matière de congé annuel est également alignée sur celle dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Or, pour ces derniers, le samedi est compté comme jour ouvrable. Ce principe est rappelé chaque année dans les circulaires du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre concernant les congés pour l'année en cours. Tel a été le cas en 1978 (circulaire FP n° 1313 du 2 février 1978 dont les termes ont été repris par la circulaire n° 285/DII/4 du 13 mars 1978 applicable aux personnels des établissements hospitaliers publics). 5° Le recrutement du personnel des établissements hospitaliers publics n'est pas effectué autoritairement par l'autorité investie du pouvoir de nomination. En effet, les conseils d'administration de ces établissements prennent, conformément aux dispositions de l'article 22 (10°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, des délibérations créant les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services et soumettent ces délibérations à l'approbation de l'autorité préfectorale. Il est signalé notamment à l'honorable parlementaire qu'il est tenu le plus grand compte, à l'occasion de l'examen des projets de budget des établissements par la commission de rationalisation de la gestion hospitalière, des demandes de postes supplémentaires motivées par la création ou l'extension de services ou par la mise en œuvre de mesures d'humanisation des services.

*Anciens combattants (retraite mutualiste).*

2013. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille la volonté des associations de voir le plafond des retraites mutualistes porté à 2 000 francs. Lors du vote du budget pour 1978, ce plafond était à 2 000 francs; conformément à l'engagement pris par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, par la suite la retraite mutualiste a été relevée à 2 200 francs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner enfin satisfaction aux associations d'anciens combattants.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille, chargé de la mutualité, porte une attention toute particulière à la question du relèvement du plafond des rentes mutualistes, majorables par l'Etat, constituées par les anciens combattants et victimes de guerre. Cette question figure parmi celles qui seront examinées avec le ministre du budget à l'occasion du projet de budget pour l'exercice 1979.

*Cheminots (veufs de cheminots : pension de réversion).*

2245. — 31 mai 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que la pension des femmes retraitées de la SNCF n'est pas réversible sur leur époux lorsque celui-ci a travaillé dans une autre corporation. Elle lui demande si elle compte faire établir cette réversion.

Réponse. — Le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme agent de la SNCF a droit à pension de réversion dans les conditions définies par le règlement d'assurance vieillesse et invalidité du régime de sécurité sociale du personnel du cadre permanent de la SNCF. Ces conditions sont de deux sortes: d'une part, l'intéressé doit, au décès de sa femme, être atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement inapte au travail; d'autre part, il existe une condition de durée du mariage: celui-ci a dû durer au moins deux ans au jour de la cessation des fonctions de l'épouse; cette dernière condition est toutefois supprimée s'il existe un enfant né du mariage ou adopté, ou si la cessation d'activité de la femme est la conséquence d'un accident survenu en service, à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident.

*Pensions de réversion (conditions d'attribution).*

2251. — 31 mai 1978. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le rejet de la demande de pension de réversion d'une de ses administrées. Cette personne était mariée depuis moins de deux ans lors du

décès de son conjoint; mais elle a vécu maritalement pendant vingt-cinq ans avec lui et, durant les seize dernières années, a porté assistance à son conjoint complètement paralysé. En conséquence, elle lui demande si de pareils cas ne méritent pas une dérogation en faveur des personnes ayant vécu maritalement pendant vingt-cinq ans.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant de l'assuré décédé que s'il remplit, notamment, la condition de durée de mariage requise, réduite, par le décret du 24 février 1975, à deux ans avant le décès. Il est précisé que, de même que la personne ayant vécu maritalement avec l'assuré ne peut bénéficier de la pension de réversion, de même la période de vie commune antérieure au mariage ne peut, en aucun cas, s'ajouter à la durée du mariage pour l'ouverture du droit à cette pension. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics et a fait l'objet d'études attentives; celles-ci ont fait apparaître les difficultés de preuve que soulèverait la nécessité, pour les intéressées, de justifier d'une certaine durée de vie commune avec l'assuré (ou le pensionné); toutefois, des mesures sont intervenues qui permettent à la compagne d'un assuré d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse. Toute femme peut, désormais, bénéficier de la majoration de durée d'assurance de deux ans accordée pour chaque enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Elle a également la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Ces mesures compensent ainsi la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales. De plus, il est signalé que la loi du 3 janvier 1975 a supprimé la condition de durée minimum d'assurance pour l'octroi d'une pension de vieillesse et permet désormais l'attribution d'une pension proportionnelle aux années de service. Il convient, en effet, de remarquer que l'amélioration de la protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants, comme celle des veuves, des divorcées ou des mères célibataires, passe autant par une extension des droits de réversion que par le développement des droits propres des femmes en vue de leur permettre d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse.

#### Hôpitaux (Eaubonne [Val-d'Oise]).

**2373.** — 2 juin 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fonctionnement défectueux de l'atelier d'informatique au centre hospitalier d'Eaubonne (Val-d'Oise). Malgré la compétence indiscutable du personnel, et après une mise en service difficile, les pannes se multiplient et mettent en cause le fonctionnement normal des services financiers des hôpitaux concernés. Ces pannes proviennent exclusivement du matériel qui, indiscutablement, n'est pas fiable et ne correspond pas à la nature des travaux à effectuer. Il faut en effet rappeler que le traitement informatique des problèmes complexes à résoudre par les hôpitaux n'est effectué que dans deux centres en région parisienne, hormis Paris. Ces centres sont installés à 94-Villeneuve-Saint-Georges et 95-Eaubonne. L'atelier d'informatique d'Eaubonne regroupe, quant à lui, vingt-sept centres hospitaliers plus ou moins importants. Cette centralisation excessive a certainement une incidence sur les désordres constatés. En conséquence, il lui demande quelles ont été les conditions d'acquisition de ce matériel informatique CII et quelles sont les mesures que son département ministériel compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le secteur de la banlieue parisienne nord et ouest est desservi sur le plan de l'informatique hospitalière par le centre régional d'informatique hospitalière situé à Eaubonne. Ce service vient, en 1978, de procéder à la mutation technique que représente le passage de l'utilisation d'ordinateurs de « deuxième génération » à des matériels dits de « troisième génération ». Il s'agit de l'avant-dernière région en France à réaliser cette évolution. Le matériel CII-HB qui a été implanté a effectivement fait l'objet de pannes qui ont perturbé les conditions d'exploitation. A une époque où

simultanément l'équipe de techniciens se réduit à ce nouveau matériel et où les établissements hospitaliers mettaient en œuvre une nouvelle application de facturation qui perturbait les procédures au niveau des services utilisateurs, ces pannes ont été particulièrement mal ressenties. Tout matériel informatique de quelque constructeur ou de quelque modèle que ce soit peut faire l'objet de telles pannes, sans qu'il faille sur le plan général mettre en cause sa fiabilité. Dix-sept centres régionaux d'informatique hospitalière sur vingt-sept utilisent des ordinateurs de la série de celui qui vient d'être implanté à Eaubonne et les difficultés rencontrées, variables suivant les sites, sont globalement considérées comme normales. Le fonctionnement défectueux auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'a d'ailleurs pas eu de conséquence directe sur les services financiers des hôpitaux. Les difficultés rencontrées proviennent surtout de la mise en place des nouvelles procédures de facturation et des répercussions induites sur les échanges avec les organismes payeurs (CPCAM-RP). A la suite de l'action menée par mon département ministériel, les difficultés évoquées sont en voie de solution. La centralisation dénoncée par l'honorable parlementaire, présente de nombreux avantages. Il est clair qu'une dispersion des moyens informatiques provoquerait un désordre, au niveau des matériels et des procédures utilisées, qui serait très dommageable. En revanche, une structure répartie mais coordonnée, au niveau de la région, utilisant des techniques encore nouvelles, viendra compléter la procédure centralisée en cours d'implantation. Le schéma directeur régional de développement de l'informatique dont l'étude vient d'être entreprise doit définir les choix et le programme de cette action.

#### Assurances vieillesse (personnels des théâtres lyriques nationaux).

**2489.** — 3 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le régime de retraite du personnel de la réunion des théâtres lyriques nationaux, il est nécessaire de pouvoir justifier de dix années d'activité pour avoir droit à une pension de vieillesse. Il semble, d'autre part, qu'il n'existe aucune coordination entre ce régime spécial de retraite et le régime applicable, d'une part, aux travailleurs salariés et, d'autre part, aux travailleurs non salariés. Il lui demande si ce personnel, dont la durée de carrière est souvent brève, ne pourrait pas bénéficier d'une disposition analogue à celle prévue par l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite; d'après lequel le fonctionnaire civil ou militaire qui vient de quitter le service pour quelque cause que ce soit sans pouvoir obtenir une pension, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au régime de la fonction publique, étant précisé que, dans ce cas, la réunion des théâtres lyriques nationaux devrait verser le montant des cotisations patronales et ouvrières dues pour la période considérée.

*Réponse.* — En vertu de l'article 6 du décret n° 68-382 du 5 avril 1968 modifiant le statut des caisses de retraite des personnels de l'Opéra, le droit à pension est acquis, après quinze années de services civils effectifs au théâtre valables pour la retraite et de services militaires. En application du décret de coordination n° 50-132 du 20 janvier 1950, les personnes ne remplissant pas cette condition de durée minimum d'assurance et quittant le régime spécial de l'Opéra sans droit à pension bénéficient de la part de ce régime d'une prestation de vieillesse équivalente à celle qui leur aurait été attribuée par le régime général si elles avaient été affiliées à ce régime durant la période pendant laquelle elles ont été soumises à leur régime spécial postérieurement au 30 juin 1930. Il est donc fait application de règles de coordination sensiblement différentes de celles posées par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 concernant les fonctionnaires puisque c'est au régime spécial d'affiliation qu'incombe la charge d'une pension de vieillesse proratisée tandis que les fonctionnaires quittant le service sans droit à pension sont purement et simplement rétablis dans leurs droits au régime général et bénéficient donc d'une fraction de pension à la charge de ce dernier régime, moyennant reversement de cotisations par leur administration employeur. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation applicable sur ce point. Dans le cadre du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, les intéressés obtiennent de la part de leur régime spécial le remboursement des cotisations retenues sur leurs salaires, ce remboursement n'étant effectué que sous déduction du montant des cotisations d'assurance vieillesse qu'ils auraient acquittées sous le régime général si ce régime leur avait été applicable durant leur période d'affiliation au régime spécial. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, les dispositions du décret du 14 avril 1958 relatif à la coordination des régimes d'assurance vieillesse des professions salariées et non salariées sont applicables aux activités relevant des régimes spéciaux de retraites. Dans le cas où il y a lieu d'appliquer ce décret, les régimes spéciaux,

tels que celui de l'Opéra, sont également appelés à prendre en charge la fraction de pension de vieillesse calculée selon les règles du régime général correspondant aux périodes d'activité relevant de ces régimes.

*Assurances vieillesse (professions libérales).*

2490. — 3 juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, un système de protection sociale commun à tous les Français devait être institué au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978 dans trois branches : assurance maladie maternité, vieillesse et prestations familiales. En vue de se conformer à ces dispositions, la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a établi un projet de modification du livre VIII du code de la sécurité sociale afin d'harmoniser le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales avec le régime général de la sécurité sociale. Ce projet a été communiqué au ministère de la santé et de la sécurité sociale et il était prévu que, pendant la session parlementaire d'automne 1977, le Gouvernement déposerait un projet de loi permettant de réaliser l'harmonisation du régime d'assurance vieillesse des professions libérales avec le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour la date fixée par la loi du 24 décembre 1974, c'est-à-dire pour le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il lui demande d'indiquer où en est l'étude de ce projet de loi et si elle peut donner l'assurance que, dans un avenir prochain, les ressortissants des professions libérales bénéficieront de la même protection sociale que les autres catégories d'assurés.

Réponse. — Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales avait effectivement soumis au Gouvernement un projet de nouvelle rédaction du livre VIII, titre 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale tendant à réformer le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales dans le sens d'une harmonisation de ce régime avec le régime général de la sécurité sociale. Compte tenu de ces propositions, qui vont indubitablement dans le sens indiqué par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 décembre 1974 en vue de l'harmonisation de tous les régimes de base d'assurance vieillesse, un avant-projet de loi a été élaboré par le ministre chargé de la sécurité sociale. Toutefois, en raison de l'ampleur et de la complexité des problèmes que pose une réforme d'ensemble du régime en cause, il est apparu que la mise au point d'un tel projet de loi nécessitait des études et des concertations complémentaires. En effet, cette réforme implique notamment une augmentation importante des cotisations et un développement accru de la solidarité entre les différentes professions libérales, ce qui ne manque pas de soulever certaines réticences chez certaines d'entre elles, actuellement favorisées sur le plan de leur situation démographique. Pour ces raisons, il n'a pas été jugé possible de proposer l'inscription d'un projet de loi portant réforme du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales à l'ordre du jour de la dernière session parlementaire. Cependant il a été procédé, par voie réglementaire, à une première étape de l'harmonisation souhaitée par le législateur. D'une part, le décret n° 78-446 du 20 mars 1978 a institué une majoration de l'allocation de vieillesse des professions libérales, proportionnelle à la durée des périodes cotisées, au profit des assurés ayant cotisé plus de quinze ans, d'autre part, le décret n° 78-601 du 9 mai 1978 a prévu des réductions de cotisations en faveur des assujettis justifiant de revenus professionnels non salariés minimes. Ces deux mesures permettent ainsi d'améliorer les dispositions de l'actuel régime d'allocation vieillesse des professions libérales dans l'attente d'une réforme d'ensemble. Cette dernière n'est pour autant pas perdue de vue. Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales vient d'être saisi pour avis du texte de l'avant-projet du Gouvernement.

*Prêts aux jeunes ménages (financement).*

2635. — 7 juin 1978. — **M. Philippe Seguin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que posent les modalités de calcul fixées par le décret n° 76-117 du 3 février 1977 — de la dotation affectée aux prêts aux jeunes ménages — prestations prévues par l'article L. 543 du code de la sécurité sociale. Les sommes en cause ne pouvant excéder pour chaque organisme ou service concerné 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, de nombreuses demandes, répondant pourtant aux conditions requises, ne peuvent être satisfaites et le montant des prêts qui peuvent être effectivement consentis est souvent très inférieur au plafond réglementaire. Ainsi, pour s'en tenir à l'exemple du département des Vosges, la dotation 1978, d'un montant de 4 074 629 francs, a été utilisée à la satisfaction de 434 demandes en attente au 31 décembre 1977 et de 284 demandes reçues au début de l'année 1978.

Depuis le 15 avril aucun prêt n'a pu être accordé, les crédits étant épuisés. Le nombre annuel des dossiers étant de 1 100 environ, il en résulte que la dotation de 1979 sera pratiquement absorbée par les demandes déposées du 15 avril au 31 décembre 1978 réduisant évidemment à néant les possibilités de l'année 1979 bien que le montant du prêt ait été maintenu à 6 000 francs, alors qu'il est passé successivement à 7 050 francs et 8 300 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être étudiées pour mettre un terme à une situation d'autant plus préjudiciable que cette prestation, étant légale, est considérée comme un dû et que la réglementation concernant son attribution est devenue beaucoup plus large et plus souple depuis qu'il s'agit d'une prestation légale.

Réponse. — Conformément à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale et du décret du 3 février 1978, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite d'une enveloppe financière fixée à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Compte tenu des nombreux efforts accomplis par le Gouvernement pour assurer le versement de cette prestation depuis quelques années et des priorités qu'il a déterminées en ce qui concerne la politique familiale, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation des prêts aux jeunes ménages en alignant leur mode de financement sur celui des autres prestations familiales. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel des choses, d'attribuer de nouveaux crédits à la caisse d'allocations familiales des Vosges lui permettant de satisfaire toutes les demandes en instance.

*Hôpitaux (hôpital interdépartemental de Saint-Gobain [Aisne]).*

2670. — 8 juin 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'hôpital interdépartemental de Saint-Gobain dans l'Aisne. Cet établissement est en cours de terminer sa reconversion totale en centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle. Cette reconversion devenue nécessaire a été obtenue au prix d'un effort financier très important. Aujourd'hui se pose le problème de son avenir. En effet d'autres hôpitaux, pour des raisons qui leur sont propres, à proximité dudit centre, s'orientent vers une thérapeutique semblable, obérant involontairement l'existence de l'hôpital de Saint-Gobain. En conséquence de quoi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour faire droit à la demande de classement de cet hôpital en centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle et mettre au point une carte localisant ces établissements.

Réponse. — L'attention de **M. Roland Renard** est appelée sur le fait que les préfets des départements de l'Aisne et de la Somme sont tenus informés de la procédure à mettre en œuvre pour ce qui concerne l'avenir du sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain. La carte sanitaire de la région Picardie étant devenue définitive par arrêté ministériel du 27 juillet 1977 (*Journal officiel* du 4 octobre 1977) et la reconversion de l'établissement étant effective, il appartient au préfet de l'Aisne, lieu d'implantation de l'établissement, de créer par arrêté un établissement sanitaire interdépartemental, conformément aux dispositions du décret n° 73-935 du 24 septembre 1973 (*Journal officiel* du 3 octobre 1973) et de fixer, dans le même arrêté, la composition du conseil d'administration (cf. art. 10 du décret n° 72-350 du 2 mai 1972, *Journal officiel* du 4 mai 1972). Dès qu'elle sera constituée, cette assemblée devra, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, demander le classement de l'établissement en centre de moyen séjour pour cure et réadaptation et joindre, à l'appui de sa demande, un dossier justificatif. Pendant les opérations de classement ne pourront débuter qu'après la publication du décret, actuellement en cours d'élaboration, qui réaménagera le décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier, compte tenu de l'intervention de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, qui a modifié, en ce qui concerne notamment les catégories d'établissement, la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Il va de soi que ce classement s'effectuera dans le cadre des besoins dégagés par la carte sanitaire et que la nature des activités effectives de chaque établissement du secteur intéressé permettra d'établir une distinction entre eux en vue d'éviter une éventuelle concurrence. Il est précisé par ailleurs qu'en matière de réadaptation fonctionnelle les besoins sont appréciés à l'échelon national et qu'il y a peu de chance que des lits nouveaux soient autorisés dans cette discipline, dans la mesure où les besoins se trouvent satisfaits du fait de la reconversion de l'établissement de Saint-Gobain.

*Préparateurs en pharmacie  
(prise en considération de l'expérience professionnelle).*

2708. — 8 juin 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la loi du 8 juillet 1977 pour les préparateurs en pharmacie déjà

en exercice. Beaucoup, en effet, sont titulaires du CAP depuis longtemps et ont acquis une longue pratique dans la profession. Il lui demande en conséquence ce qu'elle a prévu pour permettre qu'il soit tenu compte de l'expérience professionnelle acquise des candidats au BEP de préparateur en pharmacie à l'occasion de cet examen, au cas où ils ne réussiraient pas aux épreuves du BEP, afin de satisfaire aux obligations de la nouvelle loi.

Réponse. — L'article L. 663 du code de la santé publique précise, dans son alinéa 2, que les personnes préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 pourront poursuivre leur formation dans les conditions fixées par la réglementation antérieure, sous réserve d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen. Les personnels dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier de ces dispositions. Les modalités de l'aménagement ont été récemment étudiées par une commission composée paritairement de représentants des pharmaciens, des préparateurs et de l'administration. Les programmes tiendront compte de l'évolution de l'activité du préparateur en pharmacie; quant aux épreuves, elles seront aménagées de telle sorte que les connaissances pratiques acquises au cours de l'exercice professionnel en officine soient un élément déterminant de réussite à l'examen. Les aides préparateurs titulaires du CAP et qui échoueraient aux épreuves du brevet professionnel, et non du « brevet d'études professionnelles », qui n'est pas prévu pour les préparateurs en pharmacie, pourront continuer à délivrer les médicaments au public jusqu'au 31 décembre 1981.

#### Assurances maladie maternité (dialyses à domicile).

2747. — 8 juin 1978. — M. Francisque Perrut signale à l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille le cas particulier des dialysés à domicile, qui ont fait l'effort d'installer chez eux les moyens de se donner eux-mêmes les soins dont ils auront besoin leur vie durant, et dont le traitement est ainsi beaucoup moins onéreux pour la sécurité sociale que celui assuré au centre hospitalier. Ces malades, incurables, ont droit à des indemnités de remboursement de certains frais importants dus au traitement lui-même, eau, électricité, etc. (circulaire n° 279-77 du 16 février 1977). Or il est apparu que certaines caisses refusent ces remboursements, attendant une circulaire d'application ou prétendant qu'il s'agit d'une mesure de faveur, non d'un droit, qui n'est pas obligatoire. Ne peut-on donner les instructions pour éviter ces disparités entre les caisses et les régions, afin d'assurer à tous les handicapés qui sont dans ce cas la juste indemnisation à laquelle ils ont droit, sans restriction. Cette mesure encouragera les malades qui en ont la possibilité à faire cet effort de dialyse à domicile, aboutissant en fait à une sérieuse économie, de frais d'hospitalisation, d'hébergement, transport, tierce personne, etc., qui incombent finalement à la sécurité sociale, donc à la collectivité.

Réponse. — Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire d'encourager le développement de l'hémodialyse à domicile, et a mené une action en ce sens. Ainsi, l'arrêté du 2 mai 1977 a prévu que les caisses primaires d'assurance maladie peuvent accorder au dialysé une participation aux frais de raccordement au réseau et d'abonnement téléphonique, lorsque l'installation et l'abonnement sont uniquement motivés par les besoins du traitement, ainsi qu'aux frais de consommation d'eau et d'électricité utilisée lors de chaque séance de dialyse. En outre, depuis l'intervention de l'arrêté du 28 décembre 1977, les caisses peuvent accorder aux intéressés une indemnité compensatrice égale à la perte effective de salaire, dans la limite de la fraction du plafond de l'indemnité journalière correspondant au nombre d'heures effectivement perdues. Enfin, une aide peut être attribuée sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie au titre des secours pour indemniser le conjoint de ses pertes de salaire pour l'assistance au malade lors des séances d'entraînement à la dialyse à domicile. S'agissant de la participation aux frais de raccordement du réseau et de l'indemnisation du conjoint, il est apparu préférable, compte tenu de la diversité des situations en présence, de laisser aux conseils d'administration des caisses toute latitude pour proportionner le montant de l'aide aux besoins constatés. Par contre, l'indemnité compensatrice de perte de salaire est attribuée dans les mêmes conditions à tous les assurés qui le justifient, cette prestation n'étant qu'une forme particulière d'indemnité journalière. Une enquête est actuellement entreprise auprès des caisses primaires d'assurance maladie afin de déterminer les conditions d'attribution de l'ensemble des prestations supplémentaires.

#### Infirmiers et infirmières (Uzès [Gard] : hôpital psychiatrique).

2788. — 9 juin 1978. — M. Bernard Deschamps expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, lors d'un récent concours d'élèves infirmiers organisé par l'hôpital psychiatrique d'Uzès,

soixante-quinze jeunes filles et jeunes gens, tous aptes, ont été candidats pour les quinze places à pourvoir. La grande majorité d'entre eux n'a donc pu être retenue et c'est d'autant plus dommageable que les besoins évalués par le syndicat CGT de l'établissement sont d'une trentaine de postes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour recruter du personnel hospitalier en nombre correspondant aux besoins.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'en application de l'article 9 du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, les élèves infirmiers de secteur psychiatrique sont recrutés par voie d'examen probatoire et non par voie de concours. Tous les candidats ayant obtenu la moyenne aux épreuves sont donc inscrits sur la liste d'aptitude prévue par l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 1970 modifié relatif à l'examen probatoire pour l'accès aux fonctions d'élève infirmier de secteur psychiatrique alors que, lorsqu'il s'agit d'un concours, le nombre de candidats admis doit correspondre au nombre de postes vacants. C'est en application de cette réglementation que soixante-quinze candidats ont été inscrits sur la liste d'aptitude à la suite de l'examen probatoire organisé en vue du recrutement d'élèves infirmiers de secteur psychiatrique au centre hospitalier spécialisé « Le Mas Careiron » à Uzès; quatre-vingt-quatorze candidats avaient subi les épreuves orales. Le nombre de postes à pourvoir dans cet établissement étant fixé à quinze, il était inévitable que la plupart des candidats inscrits sur la liste d'aptitude ne puissent être recrutés. Il est rappelé à cet égard que, conformément à la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, il appartient aux conseils d'administration des établissements hospitaliers publics de fixer par délibération soumise à l'approbation de la tutelle préfectorale, le tableau des effectifs du personnel. Le nombre de postes d'élèves infirmiers de secteur psychiatrique à pourvoir en 1978 a été fixé par le conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé « Le Mas Careiron », à Uzès, compte tenu du nombre d'infirmiers de secteur psychiatrique à recruter vingt-huit mois plus tard (c'est-à-dire à l'issue de la période de formation des élèves infirmiers); ce nombre d'infirmiers a été évalué en prenant en considération la moyenne quotidienne des malades présents et les fluctuations d'effectifs prévues. Il convient de noter que c'est l'organisation syndicale citée par le parlementaire qui a désigné le représentant du personnel au sein du conseil d'administration conformément aux dispositions du décret n° 72-350 du 2 mai 1972 relatif aux conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics.

#### Assurances maladie et maternité (remboursement des dépenses de lunettes).

2794. — 9 juin 1978. — M. Didier Julia rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en réponse à la question écrite n° 43493 de M. Charles Bignon (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 9 du 4 mars 1978, p. 776) elle disait se préoccuper vivement de l'écart important existant en matière d'optique médicale entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Cette réponse précisait également qu'une refonte de la nomenclature d'optique était envisagée dans les mois à venir. Trois mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande si les études prévues ont été entreprises et si les assurés peuvent espérer bénéficier, à bref délai, d'un remboursement par la sécurité sociale de la dépense effectuée pour l'achat de lunettes à un taux qui tienne compte raisonnablement du coût réel de cet achat.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une étude est effectivement entreprise destinée à réduire l'écart entre prix publics et tarifs de responsabilité pour les articles d'optique médicale prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Une telle étude se heurte à de multiples problèmes tant financiers que techniques qui rendent difficile la fixation d'un terme précis à son achèvement. Ainsi, en matière d'optique médicale, une actualisation des tarifs ne manquerait pas d'avoir une très forte incidence sur les dépenses de sécurité sociale. Les dépassements tarifaires que pratiquent les professionnels ne sont pas non plus sans créer de sérieux obstacles. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation le justifie.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel des services de pharmacie).

2803. — 9 juin 1978. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences que fait peser le décret n° 78-135 du 25 janvier 1978 modifiant le décret n° 64-97 du 18 janvier 1968 quant au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement d'exécution des services de pharmacie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui demande : 1° de lui exposer les raisons qui ont conduit à la mise en place d'un second concours pour accéder à la classe fonctionnelle donnant les indices des surveillants chefs de laboratoires

et d'électrocardiologie alors que les laborantins accèdent à l'échelon 579 « sans concours » ; 2° de lui indiquer les raisons qui se sont opposées à la création de deux corps différents d'accès à cette classe fonctionnelle du fait de la différence existant entre les tâches de technicien de laboratoire et de préparateur en pharmacie ; 3° si elle envisage de revenir sur la base des 550 lits actifs minimum pour créer ces postes de catégorie fonctionnelle, car il apparaît que dans les petits hôpitaux de telles créations seraient nécessaires à un meilleur fonctionnement des services du fait que leurs pharmacies hospitalières ne disposent pas d'un pharmacien résident mais seulement gérant.

Réponse. — La situation des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire a toujours été alignée sur celle des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat. Or le corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat comporte un grade de technicien principal (indices 384-579 bruts) correspondant au troisième niveau de la catégorie B type. C'est pourquoi le décret n° 78-135 du 25 janvier 1978 a créé, en faveur des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire une classe fonctionnelle dotée des mêmes indices, accessible aux agents ayant atteint le quatrième échelon de leur emploi et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours. Les personnels intéressés s'élevaient contre ces modalités d'accès à la classe fonctionnelle. Ils rappellent qu'ils ont déjà dû subir les épreuves d'un concours pour être nommés en qualité de préparateur en pharmacie et de technicien de laboratoire. Par ailleurs, ils estiment qu'il leur serait difficile de préparer de nouveau un concours huit ans au moins après la fin de leurs études, et ce, alors qu'aucune préparation n'est prévue à cet effet. Ils demandent donc que l'accès à la classe fonctionnelle soit effectué au choix, sans concours. Il convient de remarquer à cet égard que les modalités d'accès à la classe fonctionnelle sont analogues à celles prévues pour l'accès au grade de technicien principal des administrations de l'Etat, réservé aux agents ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel. En tout état de cause, l'application des dispositions du décret du 25 janvier 1978 est subordonnée à la publication d'un arrêté fixant les modalités du concours en question. Ces modalités sont encore à l'étude. Cependant, il est prévu que, comme c'est le cas pour l'examen professionnel d'accès à l'échelon de technicien principal des administrations de l'Etat, ce concours ait pour objet, non pas de vérifier les connaissances strictement professionnelles des candidats, mais plutôt d'évaluer leurs facultés d'analyse et d'adaptation. Ces épreuves devraient ainsi ne réclamer aucune préparation sur un programme précis. Par ailleurs, le décret du 25 janvier 1978 comporte des dispositions plus favorables que celles applicables aux personnels homologues de l'Etat. En effet, alors qu'une rigoureuse extension du régime existant dans les administrations de l'Etat aurait conduit à ne créer une classe fonctionnelle que dans les centres hospitaliers régionaux homologues des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat, le décret du 25 janvier 1978 a prévu la possibilité d'une telle création dans les centres hospitaliers comptant au moins 500 lits actifs, ce qui permet ainsi de donner à ces personnels, étant donné la faiblesse de leurs effectifs, des possibilités suffisantes de carrière. De plus, il est prévu de donner la possibilité aux préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire en fonctions dans des établissements comptant moins de 500 lits actifs de se présenter aux concours d'accès à la classe fonctionnelle organisés dans les établissements de plus de 500 lits.

#### Hôpitaux (personnel : contremaîtres des services de santé).

2851. — 9 juin 1978. — M. Jacques Jouve attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation actuelle de l'échelle indiciaire des contremaîtres des services de santé. En effet, le changement d'appellation de chef d'équipe en contremaître n'a rien modifié. Or, les responsabilités de ces catégories de personnel deviennent de plus en plus importantes. Ainsi, au centre hospitalier Esquirol à Limoges (87), les contremaîtres s'occupent de la surveillance et de la distribution des travaux généraux du CHS ainsi que ceux réalisés par les entreprises extérieures, la coordination, etc. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre concernant la refonte de la grille indiciaire du personnel des services de santé pour tenir compte véritablement de la qualification des contremaîtres.

Réponse. — Le classement indiciaire des contremaîtres (qui appartiennent au groupe VI de rémunération et peuvent, pour une partie d'entre eux, bénéficier du classement dans le groupe immédiatement supérieur en application de l'arrêté du 3 novembre 1970 modifié) est étroitement démarqué de celui applicable aux personnels homologues de l'Etat. Toute modification de ce classement ne pourrait résulter que d'une mesure semblable prise en faveur des contremaîtres de l'Etat. Il convient d'observer que les contremaîtres ont la possibilité d'accéder à l'emploi de contremaître principal. En outre, les administrations hospitalières ont la

faculté de créer des emplois d'agent chef des services ouvriers, emplois situés au sommet de la hiérarchie des personnels ouvriers, afin de donner aux contremaîtres et contremaîtresses principaux qui exercent des fonctions comportant des responsabilités importantes des possibilités de promotion.

#### Médecins étrangers (l'installation en France).

2891. — 10 juin 1978. — M. Michel Debré attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le mouvement d'installation de médecins étrangers en France ; qu'il apparaît que la France est la terre d'accueil par excellence, alors que les autres pays de la Communauté, par suite de difficultés linguistiques, administratives et sociales ne connaissent pas le même phénomène ; qu'ainsi la liberté de circulation et d'installation ne paraît présenter d'intérêt que pour ce qui concerne notre pays ; qu'au surplus, les études médicales dans certains pays étant nettement plus faciles qu'en France, il apparaît que l'effort fait pour assurer la qualité des médecins français et notamment l'effort de sélection, risquent d'être sérieusement compromis ; lui demande en conséquence : 1° les chiffres exacts d'installation de médecins étrangers en France ; 2° les chiffres exacts des demandes en instance, et s'il est exact que ces chiffres approchent déjà de trois cents ; 3° les lieux d'installation de ces médecins ; 4° les nationalités desdits candidats et le niveau de leurs études ; 5° s'il n'apparaît pas nécessaire d'exiger, le cas échéant, par révision d'un texte signé à la légère, que le niveau des études suivies à l'étranger soient de même niveau que les études en France et que d'autres précautions soient prises pour éviter un malaise inutile et sans doute néfaste, provenant d'un excès dans l'application du texte.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable le parlementaire qui l'interroge sur les répercussions sur la démographie médicale française et sur l'exercice de la médecine de la liberté de circulation et d'installation instaurée par l'accord européen signé le 15 juin 1975 : 1° Que le nombre des médecins ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissants français titulaires de diplômes de médecin délivrés par ces autres Etats membres ayant obtenu leur inscription au tableau de l'ordre des médecins en vue d'un établissement depuis que les dispositions de libre circulation ont été adoptées par le Parlement est, à la date du 30 juin 1978, de cent-douze : vingt-quatre titulaires d'un diplôme allemand (dont huit Françaises), trente-sept titulaires d'un diplôme belge (dont cinq Français et cinq Françaises), huit titulaires d'un diplôme britannique (dont un Français, une Française et un Irlandais), trois titulaires d'un diplôme danois, quatorze titulaires d'un diplôme italien (dont quatre Français), quatre titulaires d'un diplôme néerlandais et deux ressortissants allemands, deux ressortissants belges, cinq ressortissants britanniques, huit ressortissants italiens et cinq ressortissants luxembourgeois, titulaires du doctorat d'Etat français. 2° Que, dans le cadre de cet accord européen, deux dossiers seulement sont en instance auprès des conseils départementaux de l'ordre des médecins pour complément de dossier d'inscription au tableau de l'ordre. 3° Que vingt-cinq de ces médecins se sont établis à Paris, un dans le département de l'Ain, un dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, un dans le département des Hautes-Alpes, six dans le département des Alpes-Maritimes, un dans le département de l'Ariège, sept dans le département des Bouches-du-Rhône, un dans le département du Calvados, un dans le département de la Charente-Maritime, un dans le département de la Corse-du-Sud, deux dans le département de la Dordogne, deux dans le département de la Haute-Garonne, un dans le département du Gers, quatre dans le département de l'Hérault, un dans le département d'Ille-et-Vilaine, trois dans le département de l'Isère, un dans le département de la Loire-Atlantique, trois dans le département du Loiret, un dans le département de la Manche, trois dans le département de la Marne, deux dans le département de la Meurthe-et-Moselle, deux dans le département du Morbihan, deux dans le département de la Moselle, deux dans le département du Nord, un dans le département du Pas-de-Calais, un dans le département des Pyrénées-Atlantiques, un dans le département des Pyrénées-Orientales, deux dans le département du Haut-Rhin, un dans le département de Saône-et-Loire, un dans le département de la Savoie, un dans le département de la Haute-Savoie, un dans le département de Seine-et-Marne, deux dans le département des Yvelines, six dans le département du Var, cinq dans le département de Vaucluse, un dans le département de l'Essonne, six dans le département des Hauts-de-Seine, deux dans le département de la Seine-Saint-Denis, trois dans le département du Val-de-Marne, un dans le département du Val-d'Oise, deux dans le département de la Martinique. 4° Que ces médecins sont titulaires de l'un des diplômes, certificats ou autres titres de médecin figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 16 février 1977 visé au 1° de l'article L. 355-2 du code de la santé publique, que quatorze de ces médecins, titulaires de l'un des diplômes, certificats ou autres titres de médecin spécialiste figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 16 février 1977 ont été qualifiés par le conseil

national de l'ordre des médecins : un médecin spécialiste qualifié en chirurgie générale, un médecin spécialiste qualifié en dermatovénérologie, un médecin spécialiste qualifié en psychiatrie, trois médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique, un médecin spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, deux médecins spécialistes qualifiés en pédiatrie, deux médecins spécialistes qualifiés en radiodiagnostic, un médecin spécialiste qualifié en otorhino-laryngologie, un médecin spécialiste qualifié en cardiologie et un médecin bicompetent qualifié en gynécologie et obstétrique. L'honorable parlementaire appréciera le caractère très mesuré des conséquences de l'accord communautaire. En conséquence, il ne paraît pas nécessaire de remettre en cause cet accord dont l'application est très étroitement surveillée par le comité de hauts-fonctionnaires de la santé créé par décision du conseil des communautés au moment de l'approbation des directives « médecin ». D'autre part, le comité consultatif pour la formation des médecins institué à cette même occasion poursuit activement ses travaux dans le cadre de la mission qui lui a été donnée de contribuer à assurer aux médecins une formation de niveau comparablement élevé dans les Etats membres de la Communauté. Ce comité s'attache à parfaire l'harmonisation entre les systèmes de formation des différents Etats membres tout en préservant l'originalité de chacun d'eux et sans inférer sur les droits internes nationaux.

#### Caisses de sécurité sociale (administrateurs).

2918. — 10 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les perturbations entraînées dans le fonctionnement des entreprises de petite dimension par les absences fréquentes auxquelles peuvent être contraints les employés exerçant les fonctions d'administrateur de caisse de sécurité sociale. Il lui demande par conséquent s'il ne pourrait être envisagé d'indemniser les employeurs du préjudice subi.

Réponse. — Il est fait observer que l'assistance des administrateurs représentant les salariés aux séances des conseils d'administration dont ils sont membres résulte des textes législatifs votés par le Parlement. Ces mêmes textes prévoient d'ailleurs le remboursement aux intéressés des pertes de salaires correspondant aux heures consacrées à l'exercice de leur mandat, qui ne sont donc pas à la charge des employeurs. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, d'apporter aux textes en vigueur les modifications évoquées par l'honorable parlementaire.

#### Retraites complémentaires (personnels des mines d'Algérie).

3090. — 15 juin 1978. — M. Jacques-Antoine Gau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnels des mines d'Algérie au regard de leur régime de retraites. Ces personnels, et plus particulièrement les employés des mines, les agents de maîtrise et les ingénieurs, ont vu le montant de leurs régimes de retraites complémentaires amputés de 33 p. 100 environ. Les revalorisations accordées à leurs homologues métropolitains ont été attribuées aux retraités des mines d'Algérie sur une base notablement inférieure aux revalorisations prévues pour les agents métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette inégalité de traitement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les anciens salariés français des mines d'Algérie, affiliés à la caisse de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie (Carcema), ont été pris en charge par les régimes de retraites complémentaires métropolitains en vertu de deux protocoles conclus le 21 mars 1967, entre cette institution et, d'une part, l'association générale des institutions de retraites des cadres (AGIRC) et, d'autre part, la caisse autonome de retraite des employés des mines (CAREM). Depuis la cessation d'activité de la CAREM, le 1<sup>er</sup> janvier 1971, les affiliés de cette institution bénéficient soit des dispositions de l'accord national interprofessionnel de retraites complémentaires du 8 décembre 1961, dans le cadre d'un accord conclu le 23 décembre 1970 entre l'association des régimes de retraites complémentaires (Arreo) et les représentants des entreprises minières et assimilées soit des dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, dans le cadre d'un accord conclu également le 23 décembre 1970 entre les représentants des organisations signataires de la convention susvisée du 14 mars 1947 et ceux des entreprises minières et assimilées. Les organisations responsables des régimes métropolitains de retraite complémentaires, bien que n'étant liées par aucun engagement préalable, ont tenu dans un esprit de solidarité à prendre en compte les retraites de la Carcema. Elles ont toutefois estimé que cette prise en charge, qui au surplus n'est pas compensée par des ressources nouvelles, devait être limitée au niveau des droits qui auraient été obtenus par les intéressés s'ils avaient normalement cotisé à ces régimes. Il a donc été fait appli-

cation après étude d'un coefficient forfaitaire de 67 p. 100. S'il en est résulté une certaine diminution des droits, ceux-ci ont perdu leur caractère précaire et sont revalorisés dans les mêmes conditions que les prestations servies par les régimes métropolitains de rattachement. Il est précisé que la reprise des droits des anciens salariés français des mines d'Algérie par les régimes métropolitains ayant été réalisée en vertu d'accords contractuels de droit privé, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'en modifier les conditions. Il y a lieu par ailleurs de considérer que la validation dans le régime minier de base, en application de la loi n° 64-1330 du 28 décembre 1964, des services accomplis en Algérie par ces mêmes personnes a été favorable aux intéressés.

#### Préparateurs en pharmacie (statut).

3132. — 15 juin 1978. — M. Henri de Gastines expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il lui paraît surprenant que le décret d'application de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1977 portant réforme du statut des préparateurs en pharmacie qui doit fixer les nouvelles conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie n'ait toujours pas paru près de huit mois après la promulgation de cette loi. Une parution rapide de ce décret apparaît pourtant indispensable pour mettre fin, en particulier, à la situation d'incertitude où se trouvent les personnes que la loi du 8 juillet 1977 oblige à obtenir le brevet professionnel de préparateur en pharmacie d'ici la fin de l'année 1981 pour continuer à exercer leur profession.

Réponse. — La loi du 8 juillet 1977 sur les préparateurs en pharmacie contient des dispositions transitoires destinées aux personnels exerçant déjà dans les officines. Il s'agit en premier lieu, pour les aides préparateurs titulaires du CAP et inscrits sur une liste établie par l'inspection de la pharmacie, de la possibilité de délivrer les médicaments au public et ceci jusqu'au 31 décembre 1981. D'autre part, la loi précise que la préparation du brevet professionnel pourra être effectuée jusqu'au 31 décembre 1985, soit suivant l'ancienne réglementation éventuellement aménagée, soit suivant une réglementation nouvelle. Les modalités d'inscription sur les listes ouvertes aux aides préparateurs titulaires du CAP ont été fixées par arrêté du 15 novembre 1977. D'autre part, les arrêtés portant aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen de CAP et de BP de préparateur en pharmacie, ancienne réglementation, ont été déjà soumis à l'avis d'une commission paritaire, dont la composition a été fixée et les membres nommés par arrêtés des 3 février et 19 mai 1978 ; ils pourront être pris dès la fin de l'année. Quant au décret prévu à l'article 2 de la loi du 8 juillet 1977, et évoqué par l'honorable parlementaire, il a fait l'objet de consultations entre les administrations concernées et sera soumis à l'avis de la commission citée plus haut. En tout état de cause d'ailleurs aucune solution de continuité n'est à déplorer dans les études des personnels qui étaient en cours de formation au moment de la promulgation de la loi, car pendant la période de préparation et de mise en application des nombreux textes nécessaires, les services du ministère de l'éducation continuent à assurer des sessions d'examen. Un aide préparateur titulaire du CAP peut donc, tout en assurant la distribution des médicaments au public, passer les épreuves du BP et obtenir ce diplôme avant la date du 31 décembre 1981.

#### Sécurité sociale (traitement des dossiers).

3152. — 16 juin 1978. — M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la longueur des délais souvent nécessaires à l'administration pour l'établissement et la liquidation des dossiers donnant droit à versement d'allocations ou indemnités, qu'il s'agisse de la caisse d'allocations familiales, des retraites vieillesse ou des allocations pour invalidité. Ces retards, souvent de plusieurs mois, sont très préjudiciables aux ayants droit. Des mesures ne pourraient-elles pas être prises pour faciliter les études des dossiers et les rendre plus rapides ou, au besoin, faire verser des allocations provisoires d'attente aux intéressés jusqu'à ce que la solution définitive puisse être apportée à leur cas.

Réponse. — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement de différentes prestations par les organismes de sécurité sociale ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. Les différentes caisses nationales ont été saisies du problème et chargées, dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. Toutefois, la majorité des organismes ne présentent pas de défaut notable de fonctionnement. Ceux dans lesquels des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'un suivi attentif de la part des divers services ministériels compétents. En outre, la mise en place progressive des procédures informatiques dans les caisses

de sécurité sociale devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Il est précisé de plus à l'honorable parlementaire que le décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 a prévu que les intéressés pouvaient demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension d'invalidité ou de vieillesse. Des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivante d'ores et déjà par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension vieillesse sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. Il reste que la mise en œuvre de certains textes législatifs récents, notamment ceux relatifs aux handicapés, s'avère délicate compte tenu de la complexité des procédures prévues.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(maternité de Bellac [Haute-Vienne]).*

3188. — 16 juin 1978. — M. Jacques Jouve attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que la maternité de Bellac, ouverte en janvier 1977 alors que la construction avait été programmée en 1975, a été fermée le 1<sup>er</sup> juin 1977. Cette décision a été prise par les pouvoirs publics sous le mauvais prétexte de la rentabilité. Ainsi, après la fermeture de la maternité du Dorat en 1975 et de celle de Magnac-Laval en 1976, aucun établissement de l'espèce n'existe dans un rayon de 40 kilomètres. La loi hospitalière qui fait obligation pour l'Etat d'assurer la santé de la population n'est donc pas respectée. Plusieurs naissances se sont effectuées dans des conditions précaires : en décembre 1977, une jeune femme accouche dans une salle de pansements de l'hôpital rural de Bellac; une autre est transportée d'urgence à Limoges par l'ambulance des pompiers. La région de Bellac doit bénéficier des mêmes structures sanitaires que les régions homologues de Saint-Yrieix et de Saint-Junien, dans le même département, condition indispensable à l'expansion du Nord de la Haute-Vienne et au mieux être de ses habitants. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour débloquer les crédits nécessaires à la réouverture de la maternité de Bellac.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait observer à l'honorable parlementaire que la maternité de l'hôpital rural de Bellac a été ouverte à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1977. La très faible activité des 14 lits d'obstétrique de cet établissement constatée en 1975 et 1976 a effectivement conduit à la fermeture de ceux-ci qui ne fonctionnaient plus en 1977 qu'à un taux d'occupation inférieur à 17 p. 100. Cette sous-utilisation du plateau technique a entraîné des problèmes liés, d'une part, au financement : le dernier prix de journée enregistré pour la maternité s'élève à 1 095 francs, prix exorbitant puisqu'il est de l'ordre de 750 francs pour un lit de maternité de centre hospitalier régional qui dispose d'un environnement technique très perfectionné; d'autre part, à la sécurité des parturientes : les lits ne fonctionnant que de façon épisodique, avec un équipement insuffisant, les accouchements ne pouvaient guère être assurés dans les meilleures conditions. La politique de périnatalité suivie ces dernières années a conduit à privilégier la pratique des accouchements dans des services bien structurés, plutôt qu'à maintenir artificiellement des services de dimension réduite, qui malgré un prix de revient élevé ne peuvent donner les garanties nécessaires de qualité. Nul ne peut nier les résultats positifs enregistrés, grâce à ces dispositifs. La situation de l'hôpital de Bellac ne saurait être comparée avec celle de l'hôpital de Saint-Junien qui dispose d'un plateau technique plus important. La satisfaction des besoins du secteur sanitaire concerné n'appelle pas la multiplication d'investissement de cette nature.

*Hôpitaux : personnel (Alès [Gard] : centre hospitalier).*

3232. — 16 juin 1978. — Mme Adrienne Hervath attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au personnel du centre hospitalier d'Alès (Gard). En effet, le manque d'agents ne permet pas une véritable médecine sociale de qualité. Pour le bon fonctionnement du centre hospitalier, 945 postes d'agents seraient nécessaires, ce qui est proposé par les syndicats CGT et CFDT. Appliquant strictement la circulaire ministérielle, la DASS accorde 832 postes, ce qui est nettement insuffisant. Le recrutement d'une centaine d'agents constituerait une diminution non négligeable du nombre de chômeurs dans la région d'Alès. Elle lui demande quelles mesures seront prises, afin de débloquer les crédits nécessaires pour que l'embauche d'une centaine d'agents (effectif nécessaire) puisse s'effectuer dans de bonnes conditions. Ces mesures appliquées permettraient un meilleur fonctionnement du centre, et des soins plus attentifs aux malades.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation des effectifs de personnel du centre hospitalier d'Alès (Gard), lesquels lui paraissent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de

l'établissement. Il convient tout d'abord de remarquer que depuis la transformation de l'établissement, en 1958, les effectifs ont subi une hausse supérieure à 300 p. 100 alors que, parallèlement, la capacité a augmenté de 98 p. 100. Cette évolution traduit donc l'effort entrepris en matière de personnel pour faire face au changement de structure du centre hospitalier d'Alès. En ce qui concerne la situation actuelle, il faut souligner que si les créations de postes autorisées dans le cadre du budget primitif 1978 sont inférieures à celles accordées les années précédentes, par contre le nombre d'agents affectés au lit du malade a sensiblement augmenté. En effet, en 1977, le nombre d'agents par lit occupé s'est élevé à 1,11 alors qu'il s'élevait, pour 1976, à 1,10. Ce nombre semble suffisant et le centre hospitalier d'Alès ne paraît pas, comparativement aux centres hospitaliers de même importance, démuné en personnel. Cependant, le conseil d'administration devant demander, dans le cadre du budget supplémentaire, la création d'un certain nombre d'emplois supplémentaires, la révision éventuelle des effectifs fera l'objet d'une étude particulière en temps opportun.

*Personnel des hôpitaux (secrétaires médicales).*

3245. — 17 juin 1978. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des secrétaires médicales des établissements hospitaliers. Ces agents dont la très grande majorité est titulaire du baccalauréat F8 sont chargés d'un secrétariat spécialisé au sein d'une équipe médicale et assument à ce titre des responsabilités importantes aussi bien sur le plan administratif que dans le domaine des liaisons entre le corps médical et les malades. Or malgré l'évolution incontestable de leur formation et de leur profession, les secrétaires médicales continuent d'être classées dans la catégorie C, alors que les laborantines, titulaires du baccalauréat F7, sont classées en catégorie B. Il lui demande si elle n'estime pas le moment venu de satisfaire la revendication des secrétaires médicales que demandent leur intégration au cadre B avec le même indice que les laborantines et la définition statutaire de leur profession.

Réponse. — Le statut et le classement indiciaire des secrétaires médicales hospitalières sont déterminés par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 conformément aux principes généraux qui régissent la fonction publique. En application de ces principes, le classement des emplois est réalisé en fonction du niveau de recrutement dans l'emploi. Pour accéder à l'emploi de secrétaire médicale, le niveau minimum requis est celui du brevet d'enseignement social, option Secrétariat médico-social, ou du certificat de secrétaire médico-social de la Croix-Rouge française. Ont également accès à l'emploi considéré, par la voie du concours interne, les sténodactylographes des établissements hospitaliers publics. Il ne peut donc être envisagé de reconsidérer cette situation et d'assimiler l'emploi de secrétaire médicale aux emplois de catégorie B des administrations de l'Etat sans remettre en cause les principes généraux en question. Il convient d'observer que les titulaires du baccalauréat F8 ont la possibilité de se présenter aux concours sur épreuves ouverts pour le recrutement des adjoints des cadres hospitaliers, option Secrétariat médical, emploi situé au niveau de la catégorie B des administrations de l'Etat. Une circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1976 a recommandé aux administrations hospitalières de renforcer les secrétariats médicaux au niveau de ce dernier emploi. Par ailleurs, il est envisagé de modifier le décret précité du 11 septembre 1972 de telle façon que, pendant une période de trois ans, les administrations hospitalières aient la faculté de pourvoir l'ensemble des emplois d'adjoint des cadres hospitaliers (option Secrétariat médical) par la voie de concours internes réservés aux secrétaires médicales principales et secrétaires médicales en fonctions. Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la situation des secrétaires médicales recrutées par la voie de concours sur titres ne peut être comparée à celle des laborantins titulaires d'un baccalauréat F7 recrutés par la voie de concours sur épreuves, ce titre constituant le niveau minimum d'accès au concours de laborantin.

*Assurance : vieillesse (liquidation d'une pension en cas de décès).*

3308. — 17 juin 1978. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les faits suivants. Il lui semble en effet inadmissible : qu'une caisse de retraite attende cinq mois pour notifier un nouveau décompte de pension à la suite d'un décès et procède entre-temps au règlement de deux échéances de pension à l'ancien taux sachant très bien qu'elle réclamera ultérieurement le remboursement du trop-perçu et mettra ainsi le pensionné en difficulté; que cette même caisse, organisme d'Etat et organisme de tutelle des autres caisses, affecte d'ignorer que ces autres caisses procéderont elle aussi à un ajustement de la pension à la suite du décès et qu'elle continue à

prendre en compte pour l'appréciation des droits éventuels de l'intéressé au FNS le taux de pension servi avant le décès par l'autre caisse (en l'occurrence même un taux supérieur); qu'enfin cette caisse mette six mois pour redresser son erreur sans même avoir l'élémentaire politesse d'accuser réception des lettres qui lui sont adressées. Il souhaite connaître le sentiment du ministre de la santé et de la famille sur ce cas.

Réponse. — Les différentes caisses compétentes en matière de paiement des arrérages d'avantage vieillesse et, en particulier, celle de Paris, suspendent le versement de ces prestations dès qu'elles ont connaissance du décès du bénéficiaire. Les pensions de reversion ne sont liquidées qu'après examen de la demande des ayants droit et avec un délai moyen de trois mois. Par conséquent, le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne semble pas devoir se poser en particulier en ce qui concerne l'appréciation des droits éventuels au FNS des bénéficiaires de pensions de reversion. Seul le non-signalage du décès par les héritiers peut entraîner un trop versé et sur une période maximale d'une année puisque, pour se prémunir contre les risques de fraude, les organismes compétents en matière de vieillesse adressent annuellement à chaque pensionné un questionnaire dont l'exploitation leur permet de déterminer s'il est encore vivant. Toutefois, dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire aurait des informations contradictoires très précises à ce sujet, il serait opportun qu'il en donne communication au ministère de la santé et de la famille pour qu'il puisse intervenir en conséquence auprès des caisses concernées.

#### RATP (autobus à plate-forme sans strapontin).

3323. — 21 juin 1978. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude des associations d'usagers et amis des moyens de transports à la suite de l'annonce de l'intention de la RATP d'étendre les autobus à plate-forme centrale sans strapontin à tout le réseau parisien. Des associations s'élèvent contre ce retour aux méthodes des années noires et de celles qui suivirent, lors de la grande pénurie. Il lui demande de veiller à ce que l'on aille vers un confort sans cesse accru des moyens de transports en commun à Paris et dans les grandes villes, seul moyen de détourner la population de l'automobile particulière.

Réponse. — La recherche du meilleur compromis entre l'amélioration du confort et l'accroissement de la capacité de transport a conduit la RATP à mettre en service des autobus Saviem SC 10 à plate-forme centrale sans strapontin. Ces nouvelles voitures offrent, avec soixante-dix-huit places, une capacité supérieure de 10 p. 100 à celle des autobus standard. L'amélioration du confort n'a pas comme seul aspect le nombre de places assises. Les nouveaux aménagements présentent deux avantages appréciables : l'existence d'une plate-forme centrale réservée à la station debout et équipée de colonnes et mains courantes de maintien et un couloir élargi entre la porte avant et la porte centrale qui facilite la circulation des voyageurs. 80 p. 100 des voyageurs interrogés se sont déclarés favorables à une généralisation de ce type de véhicule, en raison de meilleures conditions de circulation dans les voitures et du meilleur confort en station debout. La réduction des durées d'attente aux arrêts qu'assure — pour les lignes chargées, notamment aux heures de pointe — l'augmentation de capacité est aussi un élément important de la qualité du service offert aux usagers.

#### Travailleurs de la mine (retraite anticipée des mineurs de fer).

3328. — 21 juin 1978. — M. César Depietri attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'injustice qui frappe de nombreux mineurs de fer licenciés à vingt-neuf ans de service, dans le cas de fermeture d'une mine. Pendant un an, ils touchent 90 p. 100 de leur salaire, mais perdent le droit à la retraite anticipée qui n'est accordée qu'après trente ans de mine, dont vingt de fond. Ils ne pourraient prétendre à une retraite qu'à cinquante-cinq ans pour une seule année manquante. Il s'agit là d'une injustice. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que l'année des 90 p. 100 soit comptée comme année de fond avec maintien du statut pendant cette période, les cotisations ouvrières et patronales versées à l'ASA permettant à ces travailleurs d'atteindre leurs trente ans d'ancienneté et de pouvoir bénéficier de la retraite anticipée.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire est liée à l'existence d'une condition de durée minimale d'affiliation pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse. Une condition de cette nature existe d'ailleurs dans la plupart des régimes spéciaux de sécurité sociale. Elle entraîne inévitablement un effet de seuil préjudiciable à l'assuré qui ne compte pas exactement le nombre d'années requis. On peut, en effet, remarquer que si la solution préconisée par l'honorable parlementaire était retenue, le problème se poserait encore pour le mineur totalisant vingt-huit ans de ser-

vices effectifs. Ce problème ne pourrait trouver sa solution que dans le cadre de la proratisation, c'est-à-dire du calcul d'une pension proportionnelle à la durée des périodes travaillées, sans minimum exigé. La question reste à l'étude pour les régimes spéciaux sans qu'il soit possible d'en préjuger l'issue.

#### Travailleurs de la mine

(affiliation des mineurs de fer à la sécurité sociale minière).

3331. — 21 juin 1978. — M. César Depietri attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les mineurs de fer licenciés du fait de la crise de la sidérurgie et des mines de fer ne sont plus affiliés à la CAN et à la SSM. Ils trouvent un autre emploi, contrairement aux mineurs convertis des Charbonnages dont un protocole garantit l'affiliation à ces deux caisses. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que disparaisse cette anomalie et que les mineurs de fer bénéficient des mêmes avantages que les mineurs de charbon.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'importance du problème évoqué. Le ministre de la santé et de la famille étudie actuellement, de concert avec ses collègues de l'industrie et du budget, les conditions auxquelles les mineurs de fer reclassés dans une autre activité pourraient continuer de bénéficier du rattachement au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines pour tout ou partie des risques.

#### Communauté européenne (politique de la santé).

3369. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelant à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'elle vient de participer le 13 décembre à Bruxelles, avec ses collègues, à la première réunion en tant que Conseil de ministre de la santé de la Communauté, lui demande quel enseignement elle tire de cette réunion et dans quels domaines peut-elle notamment lui indiquer si des objectifs communs ont été dégagés et lesquels. Est-il exact qu'à l'occasion de ce Conseil le problème des produits pharmaceutiques dans l'ensemble de la Communauté a été soulevé et dans quel sens.

Réponse. — La réunion des ministres de la santé, tenue le 13 décembre 1977 à Bruxelles, a permis d'intéressants échanges de vues sur l'adaptation des moyens aux besoins des populations dans le domaine de la santé. Les ministres ont pu, en particulier, comparer ce qui est fait dans les différents pays dans le domaine de l'éducation sanitaire et de la prévention par les vaccinations. Par ailleurs, la commission a rendu compte d'études qu'elle a entreprises sur les aspects économiques de la santé et les ministres ont émis des observations afin d'orienter ces études dans le sens de leurs besoins d'information. Le principe de réunions périodiques des ministres de la santé a été arrêté, une séance ad hoc chargée de la préparation de ces réunions a été également créée. Le problème des produits pharmaceutiques dans l'ensemble de la Communauté n'a pas été soulevé.

#### Hôpitaux (hôpital Broussais: rein artificiel).

3436. — 21 juin 1978. — Mme J. Fraysse-Cazals attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème du rein artificiel à l'hôpital Broussais. Au rein artificiel de l'hôpital Broussais, le matériel a douze années de fonctionnement, à raison de quinze heures en moyenne par jour, six jours par semaine. Aussi ce matériel : 1° n'a pas de dispositif de sécurité, contrairement aux machines sorties plus récemment sur le marché; 2° est souvent en panne, vu l'utilisation intensive que l'on en fait et son âge. Depuis quatre ans, on entend parler de travaux et de changement des machines. Depuis deux ans, des démarches sont effectivement entreprises. Le circuit d'adoucissement de l'eau est tombé récemment en panne en cours de séance de dialyse. C'est dans ces circonstances que les malades font la pétition suivante : « Nous sommes le groupe de malades passant en hémodialyse à l'hôpital Broussais. Nous connaissons les risques que nous courons à chaque séance de dialyse. Le samedi 13 mai 1978, le circuit d'adoucissement de l'eau est tombé en panne au cours de notre séance de dialyse. Nous avons dû être débranchés en catastrophe, certains d'entre nous étant très malades et allant même jusqu'à convulser. Nous avons donc ce jour-là risqué notre vie. Nous sommes des hémodialysés(e)s mariés(e)s, pères et mères de famille, ayant donc une fonction sociale, professionnelle, familiale. Nous savons que des démarches ont été entreprises depuis deux ans afin de changer les machines (qui sont anciennes et sans dispositifs de sécurité), ainsi que les circuits d'adoucissement de l'eau, nous savons aussi que ces démarches, pour des raisons diverses, n'ont pas abouti et que les travaux et changement de matériel promis depuis deux ans ne sont pas effectués. Les pannes, soit d'adoucisseur, soit de générateur central, soit de ces machines anciennes, se renouvellent souvent, et jusqu'ici, le personnel hospitalier et médical avait réussi

à faire le maximum pour nous donner des soins corrects et combien appréciés par nous tous. » En conséquence, compte tenu de la gravité d'une situation sur laquelle médecins, infirmiers et infirmières, malades sont d'accord, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que les travaux nécessaires soient entrepris d'urgence.

**Réponse.** — Les mesures nécessaires pour assurer la continuité des traitements des malades hémodialysés à l'hôpital Broussais ont toujours été prises en temps voulu et la sécurité des malades n'a jamais été mise en cause. Les six postes d'hémodialyse utilisés dans ce service doivent effectivement être remplacés parce qu'il s'agit d'un matériel ancien, et parallèlement l'installation d'adoucissement d'eau doit être complétée afin d'offrir à ces malades les conditions les plus modernes de traitement. Le financement de ce remplacement est acquis. Le choix des fournisseurs et des types d'appareil est fait et le marché pour le remplacement des postes d'hémodialyse a été passé le 16 mai dernier. Une fois ce choix fait, l'assistance publique de Paris a dû procéder à des études assez complexes pour renouveler les équipements d'adoucissement d'eau, dont les caractéristiques dépendent en partie du choix des matériels. Ces études sont maintenant achevées. En ce qui concerne la programmation des travaux d'adoucissement d'eau, conformes aux directives de 1977, ils interviennent cet été et seront achevés en septembre. La mise en place des nouveaux postes interviendra aussitôt après et la nouvelle installation sera donc disponible dès octobre. Pour assurer pendant cette période limitée la sécurité totale des malades dont le traitement ne peut évidemment être interrompu, plusieurs dispositions ont été prises. Un double système d'alarme a été mis en place sur les postes d'hémodialyse et a été complété par une installation supplémentaire provisoire d'adoucissement de l'eau qui subit donc deux traitements consécutifs. Ceci rend très peu probable, pendant les trois prochains mois, l'hypothèse d'une interruption d'utilisation de l'installation de Broussais. Toutefois, si une telle décision devait intervenir à la suite d'alarmes déclenchées par une insuffisance dans la qualité de l'eau, il a été prévu de poursuivre le traitement des malades au centre d'hémodialyse de l'Aura, association étroitement liée à l'assistance publique. Un accord est intervenu entre l'assistance publique et cet organisme permettant, en cas de nécessité, de transférer provisoirement l'équipe médicale et le personnel de Broussais à l'Aura et deux des six nouveaux postes d'hémodialyse commandés par l'assistance publique ont été temporairement installés à l'Aura. J'ajoute enfin que, par décision du 7 avril 1978, j'ai autorisé l'assistance publique à prévoir l'installation d'un septième poste destiné, dans la future installation, à servir de secours en cas de panne éventuelle d'un des appareils.

#### Assurances vieillesse (salarié devenu ouvrier agricole).

**3481.** — 22 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'un citoyen français, après avoir été en apprentissage de 1933 à 1936 et après avoir exercé une activité d'ouvrier typographe de 1936 à 1939 et connu la guerre du 21 avril 1940 au 25 septembre 1945, désirerait pouvoir prendre sa retraite à l'âge de soixante ans. L'intéressé a cotisé 146 trimestres au régime général, à quoi s'ajoutent plusieurs mois de cotisations en qualité d'ouvrier agricole. Il lui demande : 1° si l'intéressé peut bénéficier de la retraite à partir de l'âge de soixante ans ; 2° si le montant de sa retraite, compte tenu de ses cotisations, serait semblable à celui d'une retraite prise à l'âge de soixante-cinq ans.

**Réponse.** — Il est confirmé que l'âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse est fixé à soixante ans. Toutefois, à cet âge, la pension est calculée sur la base de 25 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années de cotisations, proportionnellement à la durée d'assurance. Ce taux est majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement au-delà du soixantième anniversaire, pour atteindre, par exemple, 50 p. 100 à soixante-cinq ans, ou à compter de soixante ans dans les cas d'anticipation prévus par les textes législatifs. C'est ainsi que la loi du 30 décembre 1975 permet désormais, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, à certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été soumis, pendant une durée déterminée, aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100. Il est précisé que les ouvriers typographes n'entrent pas, en principe, dans le champ d'application de la loi susvisée. Toutefois, les ouvriers employés à un travail d'imprimerie, qui utilisent un système d'impression d'une ancienneté et d'une particularité telles que leurs situation peut être considérée comme l'une de celles visées par cette loi, peuvent éventuellement bénéficier de la pension anticipée, compte tenu notamment des renseignements obtenus sur les postes de travail des intéressés. Les requérants doivent justifier d'une durée d'assurance au régime général et au régime des salariés agricoles qui a été réduite, par le décret du 22 juillet 1977, de quarante-trois à quarante

et un ans pour les pensions attribuées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1977. Ils doivent, en outre, avoir exercé les travaux susvisés, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. D'autre part, il convient de rappeler qu'à titre exceptionnel, la loi du 21 novembre 1973 permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Afin de permettre un examen plus approfondi du cas signalé par l'honorable parlementaire, il conviendrait qu'il fournisse toutes précisions sur l'activité professionnelle et les services de guerre de l'intéressé.

#### Psycho-réducateurs (statut).

**3511.** — 22 juin 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation extrêmement précaire des psycho-réducateurs. En effet, ils ont une formation spécifique qui se traduit par un diplôme d'Etat et, dans leur vie professionnelle, ils se situent au même niveau que les psychologues ou les kinésithérapeutes ; or, ils n'ont aucun statut les reconnaissant en tant qu'auxiliaires médicaux. C'est pourquoi il lui demande si elle ne juge pas nécessaire l'élaboration d'un tel statut négocié avec les professionnels concernés qui signifierait leur reconnaissance, définirait leurs attributions et permettrait que leurs interventions soient remboursées par la sécurité sociale. Il lui demande, en outre, si elle n'a pas l'intention d'accepter la création plus nombreuse de tels postes dans les établissements de soins.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la famille tient à assurer l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'elle porte aux problèmes posés par l'exercice de la profession de psycho-réducateur. Les études conduites en liaison avec les professionnels et les services compétents ont fait apparaître : que l'exercice de la psycho-rééducation au sein d'une équipe multidisciplinaire présentait le plus d'intérêt pour la santé publique ; que la définition des divers actes de psycho-rééducation et les modalités de leur prescription soulevaient des difficultés de caractère technique. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible en l'état de donner suite aux demandes présentées par les psycho-réducateurs qui visent à obtenir un statut en vue notamment de bénéficier d'un remboursement individualisé de leurs actes par l'assurance-maladie. Il y a lieu de préciser que les enfants ou adultes peuvent actuellement bénéficier, en cas de besoin, des interventions des psycho-réducateurs non seulement en milieu hospitalier ou dans les établissements pour enfants inadaptés, mais aussi dans des centres publics et privés relevant du secteur d'hygiène mentale. Quant à la création dans les établissements hospitaliers publics de nouveaux postes de psycho-réducateurs, il est précisé que dans l'attente de dispositions spécifiques actuellement à l'étude, il est possible aux administrations hospitalières de créer de tels emplois en application de l'article 22 9° de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Par ailleurs toutes précisions sur les modalités selon lesquelles les hôpitaux publics peuvent procéder au recrutement des psycho-réducateurs ont été données par circulaire n° 238 DF/4 du 23 février 1976.

#### Départements d'outre-mer (allocation de parent isolé).

**3538.** — 22 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit : l'allocation de parent isolé a été rendue applicable dans les départements d'outre-mer par le décret n° 77-1475 du 28 décembre 1977. Les caisses d'allocations familiales, chargées du service de cette prestation familiale, en tirent l'interprétation suivante : les bénéficiaires doivent obéir à des conditions de ressources qui sont inférieures à un plafond et soient devenues seules à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 avec au moins un enfant à charge, soit seules, en état de grossesse après le 31 décembre 1977, soit seules et viennent à recueillir au moins un enfant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978. En d'autres termes, le champ d'application de la loi instituant l'allocation de parent isolé est ramené et réduit aux situations nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, abandonnant ainsi toutes celles qui précisément avaient été émises par le législateur et pour lesquelles celui-ci avait voté cette mesure généreuse. Il y a là, à l'évidence, une déviation manifeste de la volonté du Parlement, ce qui est intolérable. En effet, il ne s'agit nullement de faire rétroagir la loi, mais tout simplement de prendre en compte les situations existantes au moment de son application dans la mesure où elles répondent aux conditions fixées. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que tous les parents isolés français satisfaisant aux critères imposés puissent bénéficier de cette allocation spécifique.

**Réponse.** — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 67-617 du 9 juillet 1976, l'allocation de parent isolé est attribuée dans les départements d'outre-mer selon des conditions fixées par décret. Celles-ci ont fait

l'objet du décret du 28 décembre 1977 qui n'a pas prévu de dispositions transitoires permettant de prendre en compte les situations d'isolement antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Après étude des problèmes posés par l'adoption éventuelle de ces dispositions, le principe de rétroactivité de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer n'a pu être envisagé par le Gouvernement. D'une part, les conséquences financières ont été jugées trop importantes dans les circonstances actuelles. D'autre part, son application technique par les caisses a été estimée particulièrement difficile dans les départements d'outre-mer. Il est rappelé à l'honorable parlementaire l'importance que l'allocation de parent isolé prend néanmoins dans ces départements. Les bénéficiaires sont estimés à 10 000 en 1978, 26 000 en 1979, 38 000 pour 1980, alors que le nombre de bénéficiaires est à l'heure actuelle de 35 000 en métropole.

#### Assurance vieillesse

(principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions).

3546. — 23 juin 1978. — M. René Caille demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui donner son avis sur l'application quasi systématique du principe de non-rétroactivité aux textes portant amélioration des pensions de vieillesse. Il appelle son attention sur le fait que toute mesure relative à l'assurance vieillesse, dès lors qu'elle ne s'applique qu'aux futurs pensionnés, est par beaucoup considérée non pas comme un progrès social, mais comme une injustice envers les anciens retraités dont le nombre et surtout l'âge paraissent devoir mériter une plus grande considération de la part des pouvoirs publics. Chaque réforme provoque ainsi, pour la satisfaction limitée de quelques-uns, le mécontentement durable du plus grand nombre. Or il lui fait observer que le principe de non-rétroactivité ne saurait se justifier par des arguments financiers : à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire donnée, mieux vaut prendre des mesures plus modestes mais applicables à tous. Il ne s'appuie pas davantage sur des considérations pratiques tenant à la gestion des caisses : celles-ci ont, elles-mêmes, proposé — et les intéressés sont prêts à l'accepter — que des majorations forfaitaires de pensions soient prévues chaque fois que la rétroactivité oblige à reviser un trop grand nombre de dossiers. En réalité, le principe de non-rétroactivité n'a d'autre fondement juridique que le respect des droits acquis. Il lui demande donc si elle a l'intention d'inviter les ministres dont relèvent les différents régimes sociaux à limiter l'application de ce principe aux seules mesures qui impliquent, en contrepartie de la reconnaissance de droits nouveaux à certains assurés sociaux, la diminution d'avantages antérieurement consentis à d'autres. Il souhaiterait également savoir si, dans l'immédiat, il ne lui semble pas préférable d'étendre progressivement les mesures récentes à l'ensemble des retraités plutôt que de promouvoir de nouvelles réformes en matière d'assurance vieillesse.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que c'est pour des raisons essentiellement financières et de gestion que les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le Conseil d'État a d'ailleurs remarqué que « lorsque l'application rétroactive d'un texte augmenterait son incidence financière, il appartient au législateur de faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social qui commandent de limiter la charge des prélèvements, fiscaux ou autres, que rendra nécessaires la mesure nouvelle » et que, par ailleurs, il ne faut pas, dans le choix de la solution, ignorer les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique. En ce qui concerne plus particulièrement la loi du 31 décembre 1971 — qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre de trimestres d'assurance susceptibles d'être retenus pour le calcul des pensions de vieillesse — il est rappelé qu'en raison des incidences financières très importantes de cette réforme, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée. Cependant la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 ainsi intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972, représentent environ 3,5 annuités. Les pensionnés d'avant 1972 qui avaient une durée d'assurance comprise entre trente et trente-cinq années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que la

perte subie en raison de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre trente-deux et trente-cinq ans et demi environ. Il convient de souligner que cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1973, ceci afin de tenir compte du fait que les assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. D'autre part, il est rappelé que la loi du 30 décembre 1975, relative à l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée à certaines catégories de travailleurs manuels ayant une longue carrière professionnelle, a prévu la revalorisation forfaitaire des pensions de vieillesse des anciens travailleurs manuels déjà retraités. Les pouvoirs publics s'efforceront, à l'avenir, dans la mesure du possible, d'appliquer la formule de revalorisation forfaitaire lors des nouvelles mesures de l'assurance vieillesse du régime général. Mais les amendements apportés ces dernières années à ce régime de retraite étant très coûteuses, il ne peut être envisagé actuellement d'accorder des majorations forfaitaires aux diverses catégories de retraités qui n'ont pu bénéficier de ces réformes. En effet, il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités. C'est pourquoi, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement entend poursuivre, en priorité, l'effort entrepris envers les personnes âgées les plus démunies de ressources. C'est ainsi que le minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé au cours des années 1976 et 1977. Porté au 1<sup>er</sup> juillet 1977 à 10 000 francs par an pour une personne seule et à 12 000 francs le 1<sup>er</sup> décembre 1977, ce minimum atteint 12 000 francs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

#### Assurances vieillesse (liquidation des pensions).

3602. — 23 juin 1978. — M. Hubert Bassot rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, malgré les assouplissements que devait apporter la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, la liquidation des pensions de retraite nécessite encore trop souvent des délais supérieurs à trois mois, plongeant ainsi dans l'embarras de nombreux foyers aux ressources modestes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quels ont été les résultats des instructions données aux caisses afin qu'elles développent la pratique des acomptes sur pension et, d'autre part, quand elle estime que pourra porter ses fruits le programme d'équipement informatique des caisses d'assurance vieillesse.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible les délais d'instruction des dossiers des requérants. Dans ce cadre, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vient de mettre en place un plan statistique de gestion qui lui permet d'apprécier le fonctionnement des caisses régionales à ce sujet. De plus la loi du 3 janvier 1975 a apporté des simplifications à la liquidation des pensions de vieillesse et a également prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants des informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. D'autre part, la caisse nationale a entrepris la mise en place d'un centre national des comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, qui facilite l'examen des droits à pension, la reconstitution de la carrière des intéressés. L'ensemble de ces mesures est de nature à accélérer sensiblement la procédure de liquidation des prestations vieillesse. D'autre part, des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie d'ores et déjà par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que la pension de vieillesse ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant la date d'entrée en jouissance de cette prestation. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les intéressés peuvent ainsi bénéficier de versements trimestriels d'arrérages en attendant la liquidation définitive de leur pension de vieillesse. Enfin, la mise en place progressive, dans les régions de la chaîne de liquidation automatisée, devrait améliorer nettement le service rendu aux assurés.

*Marchés publics (priorité réservée aux entreprises de la région de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)).*

3614. — 23 juin 1978. — M. Dominique Dupliet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la famille sur les avantages que les entreprises de la région bouloonnaise auraient pu tirer de la construction du nouvel hôpital de Boulogne. En effet, la région bouloonnaise voit l'ensemble de ses usines subir très fortement la crise économique et la récession. L'inflation et le chômage frappent la totalité des ménages et le Boulonnais a un besoin urgent de relance économique. Ainsi, lors de la construction du nouvel hôpital de Boulogne-sur-Mer, l'Etat, qui est maître d'œuvre, aurait dû faire appel à nos entreprises locales qui sont en difficulté. De tels marchés auraient pu aider notablement les travailleurs et leur éviter de nombreux licenciements (par exemple : l'attribution du marché pour le carrelage et la céramique à des industriels régionaux aurait contribué à sauvegarder l'emploi). Il lui demande en conséquence s'il est possible, à l'avenir, d'accorder une certaine priorité aux entreprises locales pour l'attribution des marchés publics.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le respect de la réglementation applicable aux marchés publics ne permet pas de faire appel systématiquement et exclusivement à des entreprises locales pour une réalisation qui, compte tenu de son importance doit, en vertu de cette réglementation, faire l'objet d'une mise en compétition très large, étendue à l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne. La consultation lancée pour cet ouvrage s'adressait à des entreprises générales importantes ou à des groupements d'entreprises ce qui devait permettre aux entreprises locales de s'associer afin de pouvoir remettre une offre. Malheureusement, compte tenu de leurs montants, les offres reçues n'ont pas permis de retenir dès le départ les entreprises régionales et la construction a été confiée à une entreprise générale nationale. Je suis toutefois intervenue auprès du titulaire de ce marché afin qu'il confie le maximum de ses lots sous-traités à des entreprises locales ; ainsi sur les dix-neuf lots de bâtiment proprement dit (lots médicaux et industriels spécifiques exclus) actuellement attribués, onze sont réalisés par des entreprises de la région Nord-Pas-de-Calais. Pour des raisons de prix et malgré les avantages qu'aurait pu procurer une implantation proche du chantier, le lot carrelage n'a pu effectivement être attribué à un sous-traitant local.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

3856. — 29 juin 1978. — M. Joseph Legrand fait remarquer à Mme la ministre de la santé et de la famille que le taux de revalorisation des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 maintient les familles dans la mauvaise situation qui est la leur depuis des années. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1977 et le 1<sup>er</sup> juillet 1978, les allocations n'auront augmenté que de 10,67 p. 100 alors que l'évolution de l'indice officiel des prix a été supérieur et que de nouvelles majorations sont prévues en juin-juillet pour le sucre, l'essence, les transports et les loyers. Lors de l'adoption par l'Assemblée nationale du complément familial, celui-ci représentait 44 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales ; en juillet prochain, malgré l'augmentation prévue, il ne représentera plus que 41,64 p. 100. Ces chiffres contredisent vos déclarations faites récemment devant l'Assemblée nationale « d'une prochaine revalorisation de 1,5 p. 100 du pouvoir d'achat des allocations familiales ». En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour accorder d'urgence une revalorisation du pouvoir d'achat des allocations familiales qui tient compte des besoins des familles, c'est-à-dire, au moins une augmentation de 30 p. 100 des allocations familiales et l'attribution de celles-ci aux familles de un enfant.

Réponse. — L'augmentation de 30 p. 100 des allocations familiales et leur attribution dès le premier enfant sont deux mesures qui ne peuvent être envisagées par le Gouvernement compte tenu, d'une part, des priorités définies par celui-ci en matière de politique familiale et, d'autre part, du coût considérable qui en résulterait pour la sécurité sociale. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que la base mensuelle de calcul des prestations familiales a été revalorisée au 1<sup>er</sup> juillet 1978 de 3,91 p. 100 en fonction de l'évolution de 9,2 p. 100 des prix, constatée de mars 1977 à mars 1978, compte tenu de l'acompte de 6,5 p. 100 accordé dès le 1<sup>er</sup> janvier 1978, ainsi que de l'augmentation du pouvoir d'achat de 1,5 p. 100 que le Gouvernement s'est engagé à garantir aux familles dans le cadre du programme de Blois. La base mensuelle des prestations familiales a été portée à 850 francs. En outre, le montant du complément familial est, à compter de cette même date, porté de 340 à 354 francs, soit une augmentation de plus

de 4 p. 100. Enfin, le barème des allocations familiales a été dès le 1<sup>er</sup> janvier 1978 relevé pour toutes les familles. Il est précisé que l'ensemble de ces mesures de revalorisation constitue une dépense de 2,9 milliards de francs pour l'année 1978.

*Vieillesse (pensions de réversion).*

3880. — 20 juin 1978. — M. Paul Balmigère informe Mme la ministre de la santé et de la famille de l'état de détresse dans lequel se trouvent brutalement plongées des personnes âgées sans ressources propres qui vivent seules, à la charge d'un de leurs enfants, lors du décès prématuré de celui-ci. Ne serait-il pas possible d'envisager une réversion de pension sur ces ascendants à charge.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que dans le régime général de la sécurité sociale, le droit à pension de réversion ne peut s'ouvrir, sous certaines conditions, qu'au profit du conjoint survivant de l'assuré décédé ou disparu (ou au profit de l'ex-conjoint divorcé, non remarié). Cette pension de réversion ne peut donc, en aucun cas, être attribuée aux ascendants à charge (ni d'ailleurs aux orphelins) et il ne saurait être envisagé d'en étendre le bénéfice à ces ascendants, en raison des incidences financières d'une telle mesure. S'ils sont âgés d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail) et si leurs ressources ne dépassent pas un plafond fixé à 12 900 francs par an pour une personne seule ou 24 000 francs pour un ménage, ces ascendants peuvent, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà titulaires d'une retraite, demander le bénéfice de l'allocation spéciale servie par la caisse des dépôts et consignations, qui est égale à 5 800 francs par an et à laquelle est susceptible de s'ajouter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (soit 6 200 francs). Le Gouvernement à qui les difficultés rencontrées par les personnes âgées n'ont pas échappé, a indiqué, à plusieurs reprises, sa volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1976, le montant du minimum vieillesse global a été substantiellement revalorisé. Porté au 1<sup>er</sup> juillet 1977 à 10 000 francs par an pour une personne seule et à 11 000 francs au 1<sup>er</sup> décembre 1977, ce minimum atteint 12 000 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978. L'effort réalisé sera poursuivi ainsi que s'y est engagé le Gouvernement.

*Sécurité sociale (modalités de calcul des cotisations versées par les employeurs).*

3944. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à Mme la ministre de la santé et de la famille que son administration a admis que les vêtements de travail fournis gratuitement par les entreprises à leurs salariés ne sont pas considérés comme un avantage en nature et ne sont donc pas, en conséquence, soumis aux charges sociales. Toutefois, une circulaire de l'Agence centrale de sécurité sociale aux caisses indique que cette disposition doit avoir un sens limitatif et concerner spécialement les équipements de protection et de sécurité, tels que casques, cirés, bottes, combinaisons ou vêtements réfléchissants. Il lui demande si cette interprétation répond bien à l'esprit de la mesure rappelée ci-dessus, laquelle doit s'appliquer logiquement à l'ensemble des vêtements de travail lorsque ceux-ci sont fournis gratuitement par l'employeur.

Réponse. — Répondant à une demande portant sur la situation, au regard de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, des vêtements de travail et autres équipements professionnels fournis gratuitement aux salariés du bâtiment et des travaux publics et qui, satisfaisant aux exigences réglementaires ou conventionnelles en matière d'hygiène ou de sécurité, restent la propriété de l'employeur et sont utilisés exclusivement à son service, le ministre de la santé et de la famille a en effet considéré que de telles prestations ne revêtaient pas le caractère d'un avantage en nature. Cette position a été ultérieurement confirmée par la Cour de cassation (Soc. 22.3.78) qui a jugé, en outre, que la fourniture de lieux de travail constituait une prise en charge, par l'employeur, de frais inhérents à l'emploi. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, et à une jurisprudence solidement établie, la valeur de ces frais doit être réintégréée dans l'assiette desdites cotisations lorsque l'employeur fait application de l'abattement forfaitaire supplémentaire dont ses salariés peuvent bénéficier en matière fiscale.

*Assurance vieillesse (salariés ayant cotisé au maximum après le 31 décembre 1947).*

3971. — 30 juin 1978. — M. Gilbert Sénéas attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la famille sur le fait que ne sont pas prises en compte, pour le calcul de la retraite, les cotisations

versées depuis juillet 1930 — Institution des assurances sociales — le plafond actuel étant de trente-sept ans et demi, soit 150 trimestres. Ainsi, pour un salarié âgé de soixante-cinq ans ayant cotisé depuis 1930 sans interruption et totalisant quarante-huit années (192 trimestres) de versement, le taux mensuel de sa pension, en prenant pour base les dix meilleures années après le 31 décembre 1947, sera de 2 000 francs par mois. Seule exception à cette règle : les salaires déclarés des années antérieures sont pris en considération s'il n'y a pas eu dix années de cotisations après le 31 décembre 1947. Il lui demande pour quelles raisons il n'est pas tenu compte, pour les salariés ayant cotisé au maximum après le 31 décembre 1947, des sommes versées depuis 1930.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 a porté progressivement de trente à trente-sept ans et demi la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général des salariés. Par la prise en considération d'années d'assurance au-delà de la trentième, la loi susvisée permet ainsi aux assurés de bénéficier d'un taux de pension, qui antérieurement, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que, pour 150 trimestres d'assurance, le montant de la pension de vieillesse du régime général, liquidée à soixante-cinq ans, est égal à 50 p. 100 du salaire de base de l'assuré au lieu de 40 p. 100 selon l'ancien barème. Il est précisé qu'en application du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Il a, en effet, paru nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. Ce n'est donc que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 que les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. La prise en considération de trente-sept ans et demi d'assurance pour le calcul des pensions de vieillesse, la détermination du salaire servant de base à ce calcul compte tenu des dix meilleures années d'assurance (au lieu des dix dernières) et la généralisation de la retraite complémentaire à tous les salariés ont permis d'augmenter, de façon sensible, le montant global des avantages de vieillesse. Compte tenu de la conjoncture économique et des charges financières qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé actuellement de prendre en compte, pour le calcul de la pension de vieillesse, les trimestres d'assurance excédant la durée maximum de trente-sept ans et demi, retenue en application de la loi précitée. En effet, les importantes améliorations apportées, ces dernières années, au régime des retraites sont coûteuses et il convient en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent par leurs cotisations les prestations de vieillesse servies aux retraités.

#### *Assurances vieillesse (souffleurs de verre).*

3983. — 30 juin 1978. — Dans le cadre des dispositions de la loi relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, M. Joseph Franceschi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème de l'âge de la retraite pour les souffleurs de verre. Bien qu'une décision, accordant à cette catégorie de travailleurs la retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, ait d'ores et déjà été prise, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ramener l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans aux travailleurs de cette profession dont les conditions de travail particulièrement difficiles sont bien connues.

*Réponse.* — Il est exact qu'en application de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels les souffleurs de verre justifiant de quarante et un ans d'assurance dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles et ayant effectué un travail au four, tel qu'il est défini par le décret du 10 mai 1976, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension peuvent bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Toutefois, il ne peut être envisagé d'accorder aux intéressés une pension de vieillesse avant l'âge de soixante ans, âge minimum d'ouverture du droit à pension dans le régime général de la sécurité sociale, compte tenu du surcroît de charges qui en résulterait pour ce régime du fait non seulement des inci-

dences financières d'une telle mesure mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Il convient en effet, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent par leurs cotisations les prestations de vieillesse servies aux retraités. Cependant les souffleurs de verre dont l'état de santé le justifie peuvent demander, avant soixante ans, l'examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité, étant rappelé qu'au soixantième anniversaire de l'assuré cette pension est remplacée par une pension de vieillesse anticipée allouée au titre de l'inaptitude au travail, d'un montant au moins égal à la pension dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans.

#### *Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

3991. — 30 juin 1978. — M. Hubert Dubedout appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'attribution des prêts aux jeunes ménages. Il résulte des dispositions du décret n° 76-117 du 3 février 1976 que ces prêts sont accordés dans la limite de 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées l'année précédente. Or de nombreuses caisses, celle de Grenoble en particulier, ont dû attendre les crédits de 1978 pour satisfaire une partie des demandes de 1977 et, à cette date, les crédits de l'année en cours sont épuisés, ce qui reporte à 1979 la satisfaction de la plupart des demandes formulées en 1978. Les jeunes ménages ne comprennent pas qu'ils subissent des discriminations liées à la disponibilité de fonds dès lors qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier de cette prestation légale. Il lui demande, en conséquence, si elle n'a pas l'intention de modifier rapidement dans un sens plus favorable les dispositions du décret susvisé en accroissant en tant que de besoin le pourcentage prévu des sommes qui peuvent être prêtées.

*Réponse.* — Conformément à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale et au décret du 3 février 1976, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite d'une enveloppe financière disponible fixée à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Le Gouvernement qui a accompli de nombreux efforts depuis quelques années en ce qui concerne la politique familiale n'envisage pas d'accroître ce pourcentage, en raison de la situation financière de la sécurité sociale.

#### *Assurances maladie maternité*

*(majorations de nuit pour les actes pratiqués par les infirmières.)*

4007. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — M. Jean Delaneau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes soulevés par la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des majorations de nuit pour les actes pratiqués par les infirmières, lorsqu'il s'agit en particulier de traitements nécessitant 2 ou 3 injections quotidiennes à 12 ou 8 heures d'intervalle, dont une s'effectue obligatoirement la nuit. En effet, l'interprétation restrictive du 2<sup>d</sup> alinéa de l'article 14 de la nomenclature ne permet pas de considérer certains actes répétitifs ayant lieu la nuit comme des « actes de nuit », car la notion « d'appel au praticien... entre 19 heures et 7 heures » ne peut être invoquée. Il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement de cette réglementation qui pénalise les malades lorsqu'ils ne sont pas remboursés, ou les infirmières lorsqu'elles n'appliquent pas pour des raisons sociales une majoration à laquelle elles ont légitimement droit, dans la mesure où les actes en question évitent dans la grande majorité des cas une hospitalisation qui serait beaucoup plus onéreuse que le paiement par les caisses de cette majoration.

*Réponse.* — La nomenclature générale des actes professionnels prévoit qu'en cas d'urgence justifiée par l'état du malade les actes effectués la nuit donnent lieu à une majoration. Il est précisé que la nuit s'entend de 20 heures à 8 heures et que l'appel au praticien doit avoir été fait entre 19 heures et 7 heures. Cette dernière condition vise essentiellement le médecin. En effet, l'infirmière n'est appelée à agir que sur prescription du médecin. C'est donc en réalité à celui-ci qu'il appartient d'apprécier si l'état du malade nécessite impérieusement l'intervention de l'infirmière et, le cas échéant, de rédiger en conséquence la prescription. Les dispositions de la nomenclature sont, en effet, insuffisamment précises sur ce point et elles seront complétées dans un avenir prochain. D'ores et déjà, un groupe de travail de la commission de la nomenclature a examiné la question et élaboré, en plein accord avec les représentants syndicaux des infirmières, une proposition complétant les dispositions de la nomenclature dans le sens de ce qui précède. La question de la majoration pour acte le dimanche ou les jours fériés a été examinée dans les mêmes conditions. Les propositions

du groupe de travail seront soumises à la commission de la nomenclature dès que possible en vue d'être proposées au ministre de la santé et de la famille pour être introduites dans la réglementation.

#### Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

4037. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 77-745 du 8 juillet 1975 a limité aux titulaires du brevet de préparateur en pharmacie la possibilité d'exercer cette profession. Cette disposition implique, pour les titulaires du CAP de préparateur en pharmacie, l'obligation d'obtenir le brevet d'ici la fin de 1985 pour être autorisés, à compter de cette date, à poursuivre leur activité. Une notice relative à l'application de la loi du 8 juillet 1977 prévoit que les intéressés, s'ils préparent leur brevet professionnel, bénéficieront des dispositions envisagées pour l'aménagement des programmes et des épreuves. Il appelle à ce sujet son attention sur la nécessité que soit prise en compte la situation des personnes possédant le CAP de préparateur en pharmacie et dont certaines exercent depuis de nombreuses années. Il serait particulièrement injuste que l'obtention du brevet professionnel repose en totalité sur la connaissance de notions théoriques (chimie, botanique...) qui sont en fait fort éloignées de la pratique quotidienne et de l'expérience acquise dans celle-ci. M. Jean-Pierre Delalande demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de prendre toutes dispositions afin que les professionnels concernés conservent, sous réserve d'une vérification de leurs connaissances basée surtout sur la pratique, toutes leurs chances de continuer à exercer leur activité.

Réponse. — La loi du 8 juillet 1977, relative aux préparateurs en pharmacie contient des dispositions transitoires en faveur des aides préparateurs titulaires du CAP. Ceux-ci, en effet, sous réserve d'être inscrits sur une liste établie par l'inspection de la pharmacie dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 novembre 1977, peuvent continuer à délivrer les médicaments au public, et ceci, jusqu'au 31 décembre 1981. Quant à l'arrêté fixant l'aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen du brevet professionnel dans le cadre de l'ancienne réglementation, il a fait l'objet d'un examen par une commission composée paritairement de représentants des pharmaciens, des préparateurs et de l'administration. Les programmes tiendront compte de l'évolution de l'activité du préparateur en pharmacie, étroitement liée d'ailleurs à l'évolution du médicament en général; quant aux épreuves, elles seront aménagées de telle sorte que les connaissances pratiques acquises au cours des années d'exercice en officine soient un élément déterminant de réussite à l'examen. Les connaissances professionnelles acquises par les personnels objet de l'intervention de l'honorable parlementaire leur permettront ainsi de passer dans les meilleures conditions les épreuves du brevet professionnel.

#### Prestations familiales (complément familial).

4042. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — M. Xavier Hamelin rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le complément familial, institué par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, et dont le décret n° 77-1255 du 18 novembre 1977 a précisé les conditions d'attribution, est accordé, sous réserve de satisfaire à des conditions de ressources, aux familles ayant au moins trois enfants ou au moins un enfant âgé de moins de trois ans. Ces critères aboutissent, pour une famille comptant deux enfants, à la suppression brutale de cette prestation lorsque le plus jeune des enfants atteint l'âge de trois ans. Il est incontestable que la diminution sensible des ressources est péniblement ressentie dans les foyers de condition modeste, puisque bien évidemment, les charges n'ont aucunement diminué lorsque le dernier enfant dépasse l'âge de trois ans et auraient même logiquement tendance à augmenter. M. Xavier Hamelin demande en conséquence à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'estime pas particulièrement opportun que le Gouvernement prenne, sur le plan législatif, des mesures permettant aux ménages ou aux personnes continuant à avoir la charge de deux enfants de ne pas subir aussi brutalement la perte du revenu appréciable que constitue le complément familial, lorsque le plus jeune de ces enfants atteint l'âge de trois ans et alors que les besoins de la famille ne s'en trouvent aucunement diminués.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le complément familial est versé aux familles ayant la charge d'un enfant de moins de trois ans ou de trois enfants et plus et dont les ressources sont inférieures à un plafond. Ce choix a été fait en raison des charges spécifiques qui incombent à ces familles, qu'elles engagent des frais de garde lorsque les parents exercent chacun une activité professionnelle ou que la mère de famille doit cesser une telle activité afin de se consacrer à son foyer. Il apparaît, en effet, que les familles ayant à charge un ou deux enfants de plus

de trois ans supportent des charges moins lourdes, les enfants pouvant être admis à l'école maternelle et la mère pouvant reprendre son activité professionnelle. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de compenser la suppression du complément familial pour les familles dont l'enfant dépasse l'âge de trois ans. De plus, le coût d'une telle mesure et les priorités qui sont celles du Gouvernement en matière de politique familiale ne rendent pas possible à l'heure actuelle une modification de la législation applicable.

#### Départements d'outre-mer (allocation de parent isolé).

4122. — 2 juillet 1978. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'application dans les départements d'outre-mer du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 créant l'allocation de parent isolé. Contrairement à la solution retenue en métropole, la situation de parent isolé n'est génératrice de droit, dans les départements d'outre-mer, que si elle est née après l'entrée en vigueur de la loi. Cette disparité de traitement, qui dénature la volonté exprimée par le législateur en votant l'article 6 de la loi, est d'autant moins justifiable que, du fait des délais de parution du décret concernant les DOM, la loi n'a pu y être mise en œuvre qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978, soit plus d'un an après qu'elle l'a été en métropole. Il demande donc à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour rétablir dans leurs droits les Français des départements d'outre-mer. Il observe à cet égard que la nature même de l'allocation de parent isolé rend urgente l'intervention d'une solution.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, l'allocation de parent isolé est attribuée dans les départements d'outre-mer selon des conditions fixées par décret. Celles-ci ont fait l'objet du décret du 28 décembre 1977, qui n'a pas prévu de dispositions transitoires permettant de prendre en compte les situations d'isolement antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Après étude des problèmes posés par l'adoption éventuelle de ces dispositions, le principe de rétroactivité de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer n'a pu être envisagé par le Gouvernement. D'une part, ses conséquences financières ont été jugées trop importantes dans les circonstances actuelles. D'autre part, son application technique par les caisses a été estimée particulièrement difficile dans les départements d'outre-mer. Il est rappelé à l'honorable parlementaire l'importance que l'allocation de parent isolé prend néanmoins dans ces départements. Les bénéficiaires sont estimés à 10 000 en 1978, 26 000 en 1979, 38 000 pour 1980 alors que le nombre de bénéficiaires est à l'heure actuelle de 35 000 en métropole.

#### Retraites complémentaires (cadres).

4146. — 2 juillet 1978. — M. Jean-Louis Schneller attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'inquiétude éprouvée par les bénéficiaires des régimes de retraites complémentaires des cadres en raison de certains contrôles effectués à l'intérieur des caisses de retraites complémentaires par l'inspection des finances. Les intéressés estiment que, seule, l'inspection générale des affaires sociales est habilitée à contrôler ces institutions. Les contrôles de l'inspection des finances comportent des investigations pouvant aller jusqu'à la vérification des frais de transport des administrateurs ou au pointage de l'absentéisme du personnel. Aux yeux du personnel d'encadrement, il s'agit là d'une sorte de mainmise sur les régimes de retraites complémentaires auxquels ils sont particulièrement attachés. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'inspection des finances est autorisée à effectuer de tels contrôles.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si l'inspection générale des affaires sociales a effectivement reçu compétence pour contrôler les institutions de retraites complémentaires visées à l'article L 4 du code de la sécurité sociale, cette compétence n'exclut pas celle de l'inspection générale des finances. La compétence de cette dernière résulte de façon expresse de l'article 165 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946. Les conditions dans lesquelles l'inspection générale des finances peut procéder au contrôle de ces institutions ont été précisées par un arrêté du 31 janvier 1950. L'organisation d'un tel contrôle par un corps dont les traditions et la compétence sont connues de tous ne constitue en aucune façon une « mainmise » sur les régimes de retraites complémentaires. L'autonomie des régimes conventionnels, créés et gérés librement sous la responsabilité des organisations patronales et salariales n'exclut nullement que, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les pouvoirs publics s'informent plus complètement que dans le passé du fonctionnement d'institutions qui gèrent une masse considérable de cotisations obligatoires assises sur les salaires et qui recueillent l'affiliation d'entreprises en vertu de la loi de généralisation du 29 décembre 1972.

*Allocation spéciale (paiement).*

4197. — 8 juillet 1978. — M. André Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences des articles L. 674 du code de la sécurité sociale et 12 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952. Il résulte des dispositions de ces textes que l'allocation spéciale ne peut qu'être payée au bénéficiaire en mains propres à son domicile par mandat poste. Cela exclut donc la possibilité pour l'organisme payeur de créditer le compte bancaire ou postal ou le livret de caisse d'épargne du bénéficiaire des sommes correspondantes. Cependant, nombre d'entre eux préféreraient recourir à l'une de ces dernières solutions. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de modifier les textes en vigueur pour ouvrir cette possibilité dès lors que le bénéficiaire de l'allocation spéciale en ferait la demande.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Le ministre de la santé et de la famille a saisi les ministères concernés de deux projets de décrets visant à modifier respectivement l'article L. 674 du code de la sécurité sociale et l'article 12 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 afin de permettre le paiement de l'allocation spéciale de vieillesse visée à l'article L. 675 du code de la sécurité sociale non plus uniquement par mandat-poste à domicile mais également par virement à un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son représentant légal dans un centre de chèques postaux, dans une banque, dans une caisse d'épargne ou chez un comptable du Trésor. En l'attente de l'intervention de ces textes, des instructions ont été données à la caisse des dépôts et consignations par lettre ministérielle V 3 n° 3373-7156 du 9 août 1978 afin que le paiement de l'allocation spéciale de vieillesse soit d'ores et déjà assuré par les différents modes de paiement susvisés.

*Handicapés (retraite anticipée).*

4213. — 8 juillet 1978. — M. Edmond Vacant appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes handicapées, qui se voient refuser le droit de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans. Il lui demande si le plafond de versement à la caisse de sécurité sociale étant de trente-sept ans et demi, il ne lui paraît pas juste de tenir compte de la situation des travailleurs fatigués par plus de quarante ans de labeur en leur accordant un droit à la retraite anticipée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général est fixé à soixante ans. A cet âge, la pension est calculée proportionnellement à la durée d'assurance dans la limite de trente-sept ans et demi, sur la base de 25 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années de cotisations. Ce taux est majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement au-delà du soixantième anniversaire, pour atteindre, par exemple, 50 p. 100 à soixante-cinq ans. Mais les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures depuis plusieurs années, pour permettre à certaines catégories d'assurés de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans au titre de l'incapacité au travail). Ainsi, la loi du 31 décembre 1971 a considérablement assoupli la notion d'incapacité au travail. Alors qu'antérieurement, une incapacité totale et définitive était exigée, ce texte prévoit désormais l'attribution, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. De même, la loi du 30 décembre 1975 concernant certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes (travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, ainsi que les ouvrières mères de trois enfants) et la loi du 12 juillet 1977 relative aux femmes assurées totalisant trente-sept ans et demi d'assurance, permettent également aux intéressés qui satisfont aux conditions fixées par les lois précitées, d'obtenir éventuellement, dès l'âge de soixante ans, une retraite anticipée calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans (toutefois la loi du 12 juillet 1977 susvisée ne concernera, jusqu'au 31 décembre 1978, que les femmes âgées d'au moins soixante-trois ans). Ces récentes réformes — qui font suite, à celles déjà intervenues en faveur des anciens déportés ou internés politiques ou de la résistance et des anciens combattants et prisonniers de guerre — apportent une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse, mais il n'est pas envisagé actuellement d'accorder, avant l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse aux travailleurs

handicapés totalisant une longue durée d'assurance, en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour les actifs qui, dans un régime de répartition, tel le régime général, financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités. Il est souligné cependant que les assurés qui n'ont pas atteint l'âge de soixante ans, ont la possibilité de demander un examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité, et qu'au soixantième anniversaire des intéressés, est substituée d'office, à la pension d'invalidité, une pension de vieillesse anticipée allouée au titre de l'incapacité au travail et d'un montant au moins équivalent.

*Prestations familiales (apprentis).*

4241. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que soulève, en ce qui concerne les apprentis, l'application de la réglementation sur les prestations familiales. Aux termes de cette dernière, un apprenti ne peut être considéré comme à charge de sa famille et en conséquence bénéficier des prestations familiales, que dans la mesure où la rémunération mensuelle nette perçue par lui n'excède pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Dans ces conditions, il arrive fréquemment que l'allocation se voie supprimer le bénéfice des prestations familiales pour son enfant apprenti et ce pour un dépassement minime de salaire. Bien souvent également, et dans les mêmes conditions, il lui est en outre réclamé par la caisse la restitution d'un trop-perçu dont le montant est hors de proportion avec le dépassement constaté. Il lui cite à titre d'exemple celui d'une famille de trois enfants nés en 1959 (apprenti), 1963 et 1967. La famille bénéficie des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique. En mars 1977, le montant du dépassement du salaire par rapport à la base mensuelle (694,50 francs) est de 46,50 francs ce qui entraîne une diminution des prestations (différence entre 3 et 2 enfants) de 465,12 francs soit une perte nette pour la famille de 418,62 francs. En juillet 1977, le montant du dépassement du salaire par rapport à la base mensuelle (770 francs) est de 462,82 francs ce qui entraîne une diminution des prestations de 510,70 francs et une perte nette de 47,98 francs. Un second exemple concerne une famille de deux enfants nés en 1959 (apprenti) et 1962; cette famille bénéficie de l'allocation de salaire unique, des allocations familiales et de l'allocation de logement. En juin 1977, le montant du dépassement du salaire par rapport à la base mensuelle (694,50 francs) est de 134,50 francs et la diminution des prestations (différence entre 2 et 1 enfant) de 286,34 francs soit une perte nette de 151,84 francs. Enfin, le troisième exemple est celui d'une famille de six enfants nés en 1960 (apprenti), 1962, 1963, 1965, 1967 et 1970. Cette famille bénéficie des allocations familiales. En février 1978, le montant du dépassement de salaire par rapport à la base mensuelle (818 francs) est de 32 francs, la diminution des prestations (différence entre 6 et 5 enfants) est de 417,18 francs soit une perte nette de 385,18 francs. Inutile de dire que cette situation entraîne de nombreuses difficultés car les allocataires ne comprennent pas de telles situations à l'époque où tout est mis en œuvre pour réhabiliter le travail manuel. Peut-être serait-il possible d'envisager, au lieu de supprimer purement et simplement les prestations au titre de l'enfant en cause, de réduire le montant des prestations d'un montant équivalent à celui de l'excédent de la rémunération par rapport au salaire de base des prestations familiales. Il faut cependant constater qu'une telle solution aurait le désavantage d'apporter des complications nouvelles dans le travail des caisses, complications allant à l'encontre des mesures de simplification souhaitées par tous. Il serait évidemment souhaitable d'envisager une modification de la réglementation dans le sens d'une suppression totale du plafond de ressources applicable aux apprentis. Compte tenu de la gravité du problème ainsi évoqué, il lui demande si elle n'estime pas que cette suggestion devrait être retenue afin d'aboutir le plus rapidement possible à cette réforme particulièrement souhaitable.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage sous réserve que son salaire ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Le législateur a en effet entendu prendre en compte qu'au-dessus de ce niveau de salaire l'enfant ne peut être véritablement considéré comme étant à charge de sa famille. En tout état de cause, l'augmentation globale des ressources de la famille à compter de l'entrée en apprentissage de l'enfant compense la perte nette au titre des prestations familiales. Le Gouvernement n'envisage pas une modification de la réglementation dans le sens d'une suppression totale du plafond de ressources applicable aux apprentis, compte tenu des autres mesures engagées en faveur des familles dans le cadre du programme de Blois et des possibilités financières de la sécurité sociale.

## Sécurité sociale

(heures d'ouverture des caisses d'allocations familiales).

4247. — 8 juillet 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'extrême difficulté qu'ont les familles dont les deux conjoints travaillent de se rendre aux caisses d'allocations familiales, les heures d'ouverture correspondant aux heures de travail. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prévoir des heures d'ouverture plus souples pour permettre aux familles de se déplacer pour faire valoir leurs droits.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé et de la famille sur les difficultés qu'éprouvent les familles dont les deux conjoints travaillent pour se rendre dans les caisses d'allocations familiales compte tenu de leurs heures d'ouverture. Le ministre de la santé et de la famille se montre particulièrement soucieux de la qualité du service rendu aux assurés et de l'humanisation des rapports entre les organismes de sécurité sociale et le public. Toutefois il est précisé à l'honorable parlementaire que la question de l'aménagement des heures d'ouverture des guichets relève de la compétence des directeurs de caisse dans le respect cependant des conventions collectives applicables en la matière.

## Prestations familiales (établissement des dossiers).

4248. — 8 juillet 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retards apportés par les caisses d'allocations familiales à la liquidation des droits des familles ou au versement des prestations, notamment dans le cas où la famille change de département. Les prestations sont alors supprimées pendant plusieurs mois, période pendant où les besoins financiers sont accrus du fait des frais de déménagement et d'installation. Cet état de fait met de nombreuses familles dans l'obligation d'introduire des demandes de secours auprès des bureaux d'aide sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de prévoir la mise en place, dans les caisses d'allocations familiales, de services chargés de faciliter l'établissement des nouveaux dossiers et de procéder au versement d'acomptes provisionnels sur les droits à liquider.

Réponse. — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant le paiement des prestations familiales ont retenu toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. La caisse nationale des allocations familiales a été saisie du problème et chargée d'examiner, dans le cadre de l'humanisation de ses rapports avec le public, les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Des études sont en cours à ce sujet. Par ailleurs, une enquête sur les procédures de mutation et leurs durées a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales. Toutefois la majorité des organismes ne présente pas de défaut notable de fonctionnement. Ceux dans lesquels des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'un suivi attentif de la part des divers services ministériels compétents. En outre la mise en place progressive des méthodes informatiques dans les caisses d'allocations familiales devrait améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux assurés. Il reste que l'application de certains textes législatifs récents, notamment ceux relatifs aux handicapés, s'avère délicate compte tenu de la complexité des procédures prévues. Il est précisé toutefois, qu'en l'état actuel de la législation, les organismes ne peuvent verser des acomptes aux allocataires dans l'attente de la liquidation définitive de leurs prestations. Enfin dans la mesure où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis concernant le mauvais fonctionnement d'une caisse il serait opportun qu'il en fasse état auprès du ministre de la santé et de la famille afin qu'il puisse prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation.

## Assurances vieillesse (travailleurs manuels).

4286. — 8 juillet 1978. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de certains retraités qui ne peuvent dans les conditions actuelles bénéficier des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à une pension à taux plein, dès l'âge de soixante ans, pour certains travailleurs manuels. En effet, il est exigé pour l'application de cette loi, quarante-trois années d'assurance, en ce qui concerne les pensions ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977, ces années d'assurance indispensables devant être réunies dans le régime général et le régime agricole. Or de nombreux salariés cumulent des périodes d'assurance dans

divers autres régimes et sont donc désavantagés par rapport à leurs collègues du régime général et du régime agricole. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les quarante-trois années d'assurance requises puissent être appréciées dans le régime général et les autres régimes d'assurances, outre le régime agricole déjà visé par la loi du 30 décembre 1975.

Réponse. — La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et les textes pris pour son application, notamment les décrets des 10 mai 1976 et 22 juillet 1977, permettent l'attribution d'une pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des travailleurs manuels salariés, remplissant certaines conditions relatives à la nature et à la durée de leur activité, qui totalisent quarante et un ans d'assurance depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977. Auparavant, au cours de la période transitoire qui s'est achevée au 30 juin 1977, la durée d'assurance exigée était de quarante-trois ans. Cette durée totale d'assurance est déterminée, aux termes mêmes de la loi, au regard du régime général ou de ce régime et de celui des salariés agricoles. Ne sont donc pas visés les autres régimes de retraite et notamment les régimes spéciaux de salariés qui accordent généralement une pension dès soixante ans ou avant. C'est pourquoi il n'est pas possible de tenir compte pour l'application de la loi du 30 décembre 1975 des périodes d'affiliation auprès d'un régime spécial ayant donné lieu à l'attribution d'un avantage de vieillesse de ce régime. Toutefois, dans le cas d'assurés ayant quitté leur régime spécial sans droit à pension, il a paru possible, étant donné les règles d'équivalence à la base du décret de coordination n° 50-132 du 20 janvier 1950, de tenir compte, pour l'ouverture du droit à pension anticipée, des périodes d'assurance accomplies dans le secteur relevant du régime spécial dont il s'agit. Cela constitue le seul cas où, dans le silence des textes et par mesure de bienveillance, il peut être fait appel à des périodes d'assurance valables au regard de régimes de salariés autres que les régimes général et agricole, pour l'examen de la condition de durée minimum d'assurance nécessaire à l'ouverture du droit à pension anticipée posé par la loi du 30 décembre 1975.

## Personnel des hôpitaux (infirmiers).

4289. — 8 juillet 1978. — **M. Jean Poperen** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnels infirmiers des hôpitaux publics qui, lorsqu'ils sont détachés de leur administration d'origine, ne perçoivent plus la prime versée, dans ces établissements, aux personnels ayant cinq années de service. Il lui indique que cette prime étant attachée au caractère de service public, il apparaît anormal que certains personnels, notamment les directeurs de résidences de personnes âgées en perdent le bénéfice lors d'un détachement au sein d'un autre service public. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette disposition législative soit appliquée à tous les personnels concernés.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute allusion à la prime spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975 en faveur de certains personnels soignants en fonction dans les établissements relevant du Livre IX du code de la santé publique. Il convient de rappeler qu'une règle très générale applicable dans tous les secteurs de la fonction publique vaut qu'un agent détaché soit soumis — sauf en matière de retraite et d'ancienneté — à l'ensemble des règles qui régissent son emploi de détachement. Il va de soi qu'une infirmière hospitalière qui percevait une indemnité attachée spécifiquement aux fonctions de soins qu'elle remplissait auprès des malades, ne peut plus percevoir cette indemnité dès lors qu'elle est détachée dans d'autres fonctions, notamment dans un poste de directrice d'une résidence pour personnes âgées.

## Prestations familiales (apprentis).

4324. — 8 juillet 1978. — **M. César Depletri** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille**, sur le décret n° 78-30 du 10 janvier 1978 qui a fixé à 818 francs le plafond du salaire mensuel net à ne pas dépasser par un apprenti pour bénéficier du versement des prestations familiales. Or, au terme de l'article D. 117-1 du code du travail pris en application de l'article L. 117-10 dudit code du travail, le salaire minimum que doit toucher un apprenti pendant le quatrième semestre de son apprentissage est fixé à 45 p. 100 du salaire minimum de croissance. Le SMIC ayant été relevé le 1<sup>er</sup> mai 1978 à 10,45 francs de l'heure pour 40 heures hebdomadaire de travail, un apprenti qui effectue le maximum d'heures soit 45 heures dans la semaine perçoit un salaire de 941,95 francs brut soit 870,98 francs net. L'application de ces deux dispositions entraîne pour les intéressés une perte de revenus allocatifs sans commune mesure avec le dépassement constaté. Exemples : c'est ainsi que prenant l'exemple le plus simple d'un foyer ayant

deux enfants de moins de dix-huit ans dont l'un est en quatrième semestre d'apprentissage et perçoit un salaire de 870,96 francs net, on constate que pour un dépassement de 52,96 francs la famille se verra privée d'un revenu allocatif de 179,96 francs (!) Cette perte mensuelle passera à 302,66 francs pour les familles de trois et quatre enfants, pour se stabiliser à 269,94 francs à partir du cinquième enfant à charge. Alors que tant d'efforts doivent être consentis pour relancer une politique d'apprentissage, un manque d'harmonisation dans les dispositions réglementaires pénalisent les familles. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour supprimer cette grave anomalie et permettre à ces apprentis de continuer à toucher les prestations familiales.

**Réponse.** — Aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage sous réserve que son salaire ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Le législateur a en effet entendu prendre en compte qu'au-dessus de ce niveau de salaire l'enfant ne peut être véritablement considéré comme étant à charge de sa famille. A cet égard, si la famille subit une perte au titre des prestations familiales, celle-ci est compensée par une augmentation du niveau global de ses ressources, du fait de l'entrée de l'enfant en apprentissage. Le Gouvernement n'envisage pas une modification de la réglementation dans le sens d'une suppression du plafond de ressources applicable aux apprentis, compte tenu des autres mesures prioritaires engagées en faveur des familles.

#### Hôpital (Corentin-Celton à Issy-les-Moulineaux [Hauts-de-Seine].)

4421. — 15 juillet 1978. — **M. Guy Ducoloné** indique à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il a été informé par plusieurs femmes d'Issy-les-Moulineaux et de Vanves de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de pouvoir bénéficier de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse à l'hôpital Corentin-Celton. Cela était possible jusqu'au premier trimestre 1978, or, par suite de mutations parmi le personnel médical, l'interruption volontaire de grossesse n'est plus pratiquée. Il est vrai que l'hôpital Corentin-Celton n'est pas considéré comme un centre d'interruption volontaire de grossesse. Mais cela oblige les femmes qui entendent y recourir, soit à de longs déplacements pour se rendre à l'hôpital Bellère de Clamart, soit à recourir aux soins d'une clinique privée avec tous les frais supplémentaires que cela représente. C'est pourquoi, il lui demande : 1° de prendre les dispositions pour que l'hôpital Corentin-Celton, hôpital de circonscription, soit désigné comme centre d'interruption volontaire de grossesse ; 2° d'envisager, en attendant cette décision, les moyens nécessaires pour que cet hôpital puisse reprendre les interruptions volontaires.

**Réponse.** — Il est exact que les interruptions de grossesse ne sont plus pratiquées dans le service de chirurgie de l'hôpital Corentin-Celton depuis le mois d'avril 1978. Le nouveau chef de service, comme il en a la possibilité en application des dispositions de l'article L. 162-8 du code de la santé publique ne souhaite pas donner suite à ces demandes. Cette position modifie peu en fait la situation antérieure dans la mesure où le nombre des interruptions de grossesse pratiquées à l'hôpital Corentin-Celton était très limité et où les demandes peuvent être satisfaites dans des établissements publics des Hauts-de-Seine, voisins notamment les hôpitaux Beaujon à Clichy, Louis-Mourier à Colombes, de Courbevoie et de Puteaux desservis par de nombreux moyens de transport. Par ailleurs, les femmes désirant une interruption de grossesse peuvent également s'adresser à de nombreux établissements privés qui pratiquent ces interventions. Il y a lieu de noter que les tarifs en vigueur fixés par l'arrêté interministériel n° 77-67 du 18 mai 1977 sont les mêmes pour les établissements de soins publics ou privés. Toutefois, les instances locales sur mon initiative ont demandé à l'hôpital Corentin-Celton de rechercher rapidement les moyens propres à résoudre les difficultés rencontrées dans cet établissement.

#### Handicapés (paiement des allocations dans la région parisienne).

4464. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Juquin** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés auxquelles se heurte le paiement des allocations aux handicapés adultes et jeunes dans la région parisienne. Actuellement c'est la caisse d'allocations familiales qui est chargée de ce travail. Mais les dimensions exceptionnelles de la région parisienne entraînent une surcharge face à laquelle la caisse manque de moyens. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour organiser la décentralisation départementale du paiement des allocations aux handicapés dans la région parisienne.

**Réponse.** — Les retards évoqués par l'honorable parlementaire concernant les paiements des allocations aux handicapés adultes et jeunes, par la caisse d'allocations familiales de Paris, retiennent toute l'attention du ministre de la santé et de la famille. Ils sont dus notamment aux lenteurs inévitables de la mise en œuvre des nouvelles procédures instaurées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative à l'orientation en faveur des personnes handicapées. Cette législation a en effet créé des commissions d'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel compétentes pour examiner les droits éventuels des handicapés. De plus, la caisse d'allocations familiales de Paris a connu certains mouvements de grève aujourd'hui terminés. Pour pallier cet état de fait, l'organisme a renforcé les effectifs chargés de la gestion de ces allocataires. Mais il est certain que les problèmes que pose, de manière générale, le fonctionnement de la caisse sont liés à son gigantisme. Aussi la réorganisation de ses services est progressivement réalisée conformément aux règles définies par le décret n° 73-649 du 31 juillet 1973 qui a prévu en particulier des descriptions administratives déconcentrées dont les limites ont été fixées par un arrêté du 17 juillet 1973. Succès : il vient d'être ouvertes les unités de gestion de Maisons-Alfort, Saint-Denis, Garges-lès-Gonesses, Nanterre. D'autres projets sont à un stade avancé de la procédure notamment Saint-Quentin-en-Yvelines, Rosny-sous-Bois, Mantes-la-Jolie, Evry et Cergy-Pontoise. En outre, l'inspection générale des affaires sociales a été chargée de faire le point sur la mise en place de ces unités déconcentrées en ce qui concerne plus précisément la qualité du service rendu aux allocataires. Ces différentes mesures vont dans le sens de la départementalisation souhaitée par l'honorable parlementaire.

#### Santé scolaire et universitaire (Saint-Jean-d'Angély [Charente-Maritime]).

4493. — 15 juillet 1978. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la vacance de poste de médecin scolaire qui va se produire à Saint-Jean-d'Angély. Il n'est pas possible d'envisager une rentrée sans médecin scolaire. Si les choses restent en l'état cela signifie que 5 000 élèves environ ne seront pas médicalement surveillés puisqu'un médecin n'assure que les écoles privées de Saint-Jean-d'Angély et le LEPMA et qu'un autre est responsable des secteurs d'Aulnay et de Loulay trois demi-journées par semaine. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les élèves des établissements scolaires de la ville fassent l'objet d'une surveillance médicale, et que ces mesures n'aient pas un caractère provisoire, comme trop souvent dans le passé, ce qui est incompatible avec l'optique actuelle qui entraîne des examens médicaux sans doute moins fréquents mais plus approfondis.

**Réponse.** — L'effectif des personnels du service de santé scolaire en Charente-Maritime comprend neuf médecins titulaires et contractuels à plein temps et des vacataires équivalents en plein temps à quatre médecins et demi. La situation dans l'ensemble du département n'est donc pas anormale. Pour ce qui concerne le problème qui se pose plus particulièrement à Saint-Jean-d'Angély, celui-ci tient essentiellement à une désaffectation du corps médical pour ce secteur. Néanmoins, selon les indications recueillies sur place, la surveillance des établissements de ces communes devrait pouvoir continuer à être assurée lors de la prochaine rentrée scolaire par un médecin vacataire.

#### Pension de réversion (veuves civiles).

4530. — 15 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des veuves civiles et sur l'urgence qu'il y a à prendre les mesures nécessaires pour leur assurer la protection qu'elles sont en droit d'attendre. Il lui demande plus particulièrement quelles sont ses intentions quant à la reconnaissance effective du droit au cumul intégral d'une pension de réversion et d'un avantage propre afin que soient tenues les promesses faites par M. Poniatowski lors du congrès d'Aix-les-Bains de l'association nationale des veuves civiles.

**Réponse.** — Il est rappelé que les pouvoirs publics, particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, ont considérablement assoupli, dans ce domaine, les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. La loi du 3 janvier 1975 a prévu le cumul de cette prestation avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse

(9 000 francs par an avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977). Soucieux d'accroître les ressources des conjoints survivants titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul; c'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés a été porté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 par la loi du 12 juillet 1977 à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 12 996 francs par an jusqu'au 31 décembre 1977 et 14 400 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978) et à 70 p. 100 de cette pension maximum à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 (soit 16 800 francs par an). Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement à la date d'effet des textes précités. Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975 susvisée, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Certes, conformément aux objectifs définis à Blois, le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris en vue d'accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion. Toutefois, il n'est pas possible de préciser, dès à présent, à l'honorable parlementaire dans quelle mesure les limites de cumul susvisées seront à nouveau relevées mais il peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières, le maximum sera fait pour continuer à poursuivre l'assouplissement des règles actuelles.

*Assurance maladie maternité (cotisations des artisans retraités).*

4544. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Joxe, appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les faits suivants: la loi du 27 décembre 1973, dite « loi d'orientation du commerce et de l'artisanat » a prévu l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés avec le régime général de la sécurité sociale. Cette harmonisation permettrait l'exonération totale des cotisations d'assurance maladie que doivent verser les artisans retraités. Depuis 1973, les artisans attendent toujours la réalisation effective de cette mesure dont, seuls, pour l'instant, peuvent bénéficier les retraités dont les ressources ne dépassent pas un plafond régulièrement révisé. Il lui demande dans quel délai le principe consacré par la loi de 1973 rentrera en application.

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1974, les seuils en dessous desquels les retraités pouvaient bénéficier de l'exonération de cotisation ont été régulièrement relevés pour atteindre au 1<sup>er</sup> avril 1978 19 000 francs pour un assuré seul et 23 000 francs pour un ménage. Par ailleurs, les plafonds d'exonération précités seront relevés pour l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 1978. De plus, en vue d'atténuer l'effet de seuil, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1978 également, les retraités dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération bénéficient d'abattements sur l'assiette de leurs cotisations. Il y a donc, par étapes, allègement des cotisations versées par les retraités. Toutefois, compte tenu de la situation financière du régime et malgré l'existence d'aides extérieures, toute diminution supplémentaire des cotisations des retraités devrait s'accompagner d'un relèvement corrélatif des cotisations supportées par les actifs. Or il convient de tenir compte de la capacité contributive de l'ensemble des assurés qui assurent la charge du financement du régime.

*Prestations familiales (apprentis).*

4556. — 15 juillet 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que peuvent rencontrer des familles dont des enfants se trouvent en apprentissage. En effet, le salaire minimum d'un apprenti durant le 4<sup>e</sup> semestre de son apprentissage est fixé à 45 p. 100 du salaire minimum de croissance (SMIC). Suivant les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1978 le jeune effectuant le maximum d'heures de travail légal, soit 45 heures hebdomadaires, perçoit donc un salaire mensuel brut de 941,95 francs, soit 870,96 francs net. Le décret n° 78-30 du 10 janvier 1978 a fixé à 818 francs le plafond du salaire mensuel net à ne pas dépasser pour bénéficier du versement des prestations familiales. En conséquence, l'application des deux dispositions susvisées entraîne pour les intéressés une perte des allocations familiales qui est sans commune mesure avec le dépassement constaté par rapport au plafond fixé. Par exemple, un foyer ayant deux enfants de moins de 18 ans, dont l'un est en 4<sup>e</sup> semestre d'apprentissage et perçoit donc le salaire de 870,96 francs net perdra pour un dépassement de 52,96 francs un montant d'allocations fami-

liales de 179,96 francs. Cette perte mensuelle passera à 302,66 francs pour les familles de 3 et 4 enfants et se stabilisera à 269,94 francs à partir du 5<sup>e</sup> enfant à charge. Il s'agit là d'une illustration particulière des conséquences navrantes de ce qu'il est convenu d'appeler les effets de seuil. Il lui demande si elle entend proposer une solution à ce qui constitue un problème d'autant plus aigu qu'à l'heure actuelle la politique gouvernementale tend à encourager et à juste titre l'emploi et en particulier la relance de l'apprentissage.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage sous réserve que son salaire ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Le législateur a entendu en effet prendre en compte qu'au dessus de ce niveau de salaire l'enfant ne peut être véritablement considéré comme étant à charge de sa famille. A cet égard, si la famille subit une perte au titre des prestations familiales, celle-ci est compensée par une augmentation du niveau global de ses ressources du fait de l'entrée de l'enfant en apprentissage. Compte tenu des priorités retenues par le Gouvernement en faveur des familles et des possibilités financières de la sécurité sociale, il n'est pas envisagé actuellement d'assouplir les conditions d'attribution des prestations familiales aux parents des apprentis.

*Charges sociales (salariés employant des nourrices ou gardiennes d'enfants).*

4569. — 15 juillet 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que soulève actuellement l'application des textes de sécurité sociale concernant le paiement des cotisations par les salariés qui ont recours à des nourrices ou gardiennes d'enfants. Ceux-ci, assimilés à des employeurs, sont dans l'obligation de verser des cotisations dont le montant, qui s'ajoute aux frais de garde, constitue une lourde charge, tout particulièrement pour les travailleurs aux revenus modestes. Une instruction ministérielle avait demandé à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale d'inviter les URSSAF « à ne procéder à aucune recherche systématique des débiteurs de cotisations en cause, et à s'abstenir de toute action de mise en recouvrement » dans l'attente des résultats d'une étude en cours. Malgré ces instructions, certaines personnes se voient actuellement réclamer des cotisations et majorations de retard avec menaces de recouvrement forcé. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes dispositions pour empêcher toute action de mise en recouvrement, et pour que l'Etat assure un financement de la sécurité sociale garantissant les droits des nourrices et gardiennes d'enfants.

Réponse. — L'article L. 242 du code de la sécurité sociale affilie en effet à la sécurité sociale depuis l'origine, c'est-à-dire depuis l'ordonnance de 1945, les personnes qui assurent à leur domicile moyennant rémunération la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés, afin de permettre leur protection sociale, et leur ouvre en particulier des droits à pension. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire tenant en particulier à la modicité des ressources de certains parents obligés de faire garder leurs enfants n'ont cependant pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la famille. C'est la raison pour laquelle les règles de cotisation prévues par l'arrêté du 24 décembre 1974 n'ont pas été modifiées à la suite de la publication de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 et des textes pris pour son application. Les cotisations restent ainsi calculées sur une base forfaitaire égale, par trimestre et par enfant, à 66 2/3 fois la valeur horaire du SMIC, très nettement inférieure par conséquent au salaire minimum fixé par l'article D. 773-1 du code du travail. Compte tenu des instructions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, qui ont été adressées à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, les organismes doivent se borner présentement à encaisser les cotisations versées spontanément par les parents.

*Prothésistes dentaires (statut).*

4694. — 22 juillet 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation difficile des prothésistes dentaires, dont le titre a été retenu par arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 1973, confirmé par arrêté ministériel du 17 mai 1974. Cette profession assurant un emploi à environ 27 000 salariés et ayant un triple aspect (artisanal, paramédical et parfois industriel) n'a pas actuellement de statut professionnel qui garantirait la compétence des exploitants de laboratoires

de prothèse dentaire, et celle des prothésistes qui y travaillent. Il demande à Mme le ministre quelles sont ses intentions pour la réglementation et l'organisation de cette profession.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que le prothésiste dentaire n'est pas considéré comme un auxiliaire médical ; en effet, le prothésiste dentaire n'ayant pas de relation directe avec les patients est classé comme exerçant une profession artisanale. Les questions relatives à la réglementation de cette profession sont donc de la compétence du ministre du commerce et de l'artisanat ; le ministre de la santé et de la famille peut seulement confirmer qu'elle est prête à participer aux concertations interministérielles qui s'avèreraient nécessaires pour résoudre les difficultés dont les prothésistes dentaires font état.

#### Assurances vieillesse (invalides).

4712. — 22 juillet 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des retraités invalides qui doivent attendre soixante ans pour percevoir la retraite de la sécurité sociale. Compte tenu des difficultés matérielles et morales particulières auxquelles doivent faire face ces invalides, il lui demande de considérer la possibilité de leur attribuer la retraite à cinquante-cinq ans.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général est fixé à soixante ans. A cet âge, la pension est calculée proportionnellement à la durée d'assurance dans la limite de trente-sept ans et demi, sur la base de 25 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années de cotisations. Ce taux est majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement au-delà du sixième anniversaire pour atteindre, par exemple, 50 p. 100 à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail). Toutefois, il est précisé qu'en application de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale la pension d'invalidité du régime général prend fin à l'âge de soixante ans et est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail. Cette pension de vieillesse ne peut être inférieure à celle dont bénéficiait l'invalidité à l'âge de soixante ans. En effet, le montant principal de la pension de vieillesse est calculé suivant les règles générales de liquidation, c'est-à-dire compte tenu de la totalité des trimestres que réunit l'assuré — y compris ceux durant lesquels il a perçu les arrérages de la pension d'invalidité — dans la limite de 150 et sur la base de 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années de cotisations. Il est alors opéré une comparaison entre le montant de la pension d'invalidité — calculée sans référence à la durée d'assurance — servie à soixante ans et celui de la pension de vieillesse — calculée suivant les règles précitées — et c'est le montant le plus avantageux qui est servi. Ces dispositions permettent aux intéressés d'obtenir, dès leur sixième anniversaire, même s'ils ne totalisent que quelques trimestres d'assurance, une pension de vieillesse d'un montant au moins égal à celui de leur pension d'invalidité. Il ne saurait donc être envisagé actuellement d'accorder, à l'âge de cinquante-cinq ans, une pension de vieillesse aux travailleurs invalides.

Assurances vieillesse (pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973).

4727. — 22 juillet 1978. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les pensions de vieillesse de sécurité sociale liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il résulte, en effet, du fait de la non-rétroactivité des textes, une disparité entre ces pensions et celles liquidées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, un décret du 29 décembre 1972 décidant que la pension sera calculée sur les dix meilleures années de carrière et non pas sur les dix dernières années d'activité. Cette disparité est de plus aggravée par la loi Boulin du 31 décembre 1971, laquelle a permis de porter de 40 à 50 p. 100 du salaire le montant de la pension à condition que l'assuré ait cotisé pendant au moins trente-sept ans et demi, ce régime ne bénéficiant qu'aux pensions liquidées après le 1<sup>er</sup> janvier 1975, la majoration accordée aux autres étant plus faible. Il lui demande donc, afin d'éviter la pénalisation des plus âgées, s'il ne pourrait être envisagé un réajustement des situations par l'octroi du bénéfice des deux textes susvisés à tous les pensionnés de sécurité sociale.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que c'est pour des raisons essentiellement financières et de gestion que les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. En ce qui concerne plus particulièrement la loi du 31 décembre 1971 — qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre de tri-

mestres d'assurance susceptibles d'être retenus pour le calcul des pensions de vieillesse — il est rappelé qu'en raison des incidences financières très importantes de cette réforme, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 29 décembre 1972. Cependant la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de ces réformes a retenu toute l'attention des pouvoirs publics, qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 ainsi intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972 représentent environ 3,5 annuités. Les pensionnés d'avant 1972 qui avaient une durée d'assurance comprise entre trente et trente-cinq années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que la perte subie en raison de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre trente-deux et trente-cinq ans et demi environ. Il convient de souligner que cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1973, cela afin de tenir compte du fait que les assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années d'assurance pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. Ces améliorations ainsi apportées ces dernières années au régime général d'assurance vieillesse étant très coûteuses, il ne peut être envisagé actuellement d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des assurés. En effet, il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités. C'est pourquoi, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement entend poursuivre, en priorité, l'effort entrepris envers les personnes âgées les plus démunies de ressources. C'est ainsi que le minimum global de vieillesse a été substantiellement revalorisé au cours des années 1976 et 1977. Porté au 1<sup>er</sup> juillet 1977 à 10 000 francs par an pour une personne seule et à 11 000 francs le 1<sup>er</sup> décembre 1977, ce minimum atteint 12 000 francs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

#### Hôpitaux (humanisation : téléphone).

4761. — 22 juillet 1978. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur un aspect important de l'humanisation des hôpitaux : l'installation du téléphone dans les chambres des malades. Cette mesure permettrait de contribuer à rompre l'isolement du malade. Il lui demande si le Gouvernement envisage de développer comme il serait souhaitable ces installations.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les grilles de contrôle des mesures d'humanisation, exploitées par les services ministériels, ont montré que des progrès sensibles avaient été enregistrés au cours des quatre ou cinq dernières années, en ce qui concerne l'installation téléphonique des hôpitaux. Un grand nombre de postes ont été installés aussi bien dans les chambres de malades que dans des locaux susceptibles de recevoir des appareils publics mis à la disposition des malades et de leur famille. Il est signalé toutefois qu'un certain nombre d'établissements hospitaliers qui désiraient développer ces moyens de communication se sont heurtés aux difficultés de raccordement des lignes au réseau local, ce qui a parfois retardé les nouvelles installations. L'effort important entrepris par le Gouvernement pour l'équipement en cabines téléphoniques devrait permettre une rapide amélioration du réseau téléphonique hospitalier. L'objectif actuel porte sur l'installation d'une cabine publique par étage ou service d'hospitalisation d'une capacité de quatre-vingt-dix lits environ. Tel a été l'objet de la circulaire n° 893 du 5 avril 1977 relative à l'installation de cabines téléphoniques publiques dans les hôpitaux. La réalisation de projets tendant à doter les chambres de malades de postes individuels est bien plus ambitieuse et plus coûteuse. Elle peut néanmoins être plus facilement envisageable lors de la construction ou de la rénovation totale d'un bâtiment, étant précisé qu'il suffit de prévoir dans chaque chambre une prise de branchement permettant, lorsque le malade le souhaite, de mettre à sa disposition un appareil téléphonique, à titre onéreux.

## Charges sociales (assiette).

4771. — 22 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à Mme le ministre de la santé et de la famille : 1° où en est l'application de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français créant pour le Gouvernement l'obligation de présenter au Parlement un aménagement de l'assiette des charges sociales ; 2° quel est le point actuel des travaux préparatoires aux projets attendus depuis de longues années par les entreprises de main-d'œuvre, devant alléger le poids des charges sociales frappant les entreprises de main-d'œuvre ; 3° si le moment ne lui paraît pas venu d'orienter de manière décisive les projets en préparation vers la recherche d'une autre assiette que le salaire pour le calcul des charges sociales ou du moins certaines d'entre elles ; 4° quelles conclusions se dégagent des simulations et expériences annoncées par elle le 23 mai 1978 à la tribune de l'Assemblée nationale après qu'elle eut déclaré qu'elle n'était pas opposée par principe à une révision de l'assiette des charges sociales ; 5° si elle accueille avec intérêt la suggestion de la proposition de loi n° 49 rectifiée suggérant que pour les cotisations patronales dues au titre des allocations familiales, l'assiette ne soit plus le montant des salaires mais la valeur ajoutée de l'entreprise, au sens de l'intéressement ainsi que le président du groupe d'étude de l'Assemblée nationale des entreprises de main-d'œuvre vient d'en confirmer la suggestion au secrétaire d'Etat à la petite et moyenne industrie par lettre à lui adressée le jour du solstice d'été.

Réponse. — L'article 3 de la loi du 24 décembre 1974, reprenant une disposition de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat votée le 27 décembre 1973, demandait au Gouvernement de déposer avant le 1<sup>er</sup> juin 1975 un projet de loi visant à « un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation ». Pour répondre au vœu du Parlement, le Gouvernement a effectué plusieurs études pour tenter d'apprécier quelles pourraient être les justifications et les conséquences d'un aménagement de l'assiette des cotisations. Les difficultés techniques rencontrées ont conduit le Gouvernement à confier au commissaire général du Plan, à l'issue du conseil des ministres, le 13 avril 1977, la responsabilité d'approfondir la notion d'industrie de main-d'œuvre et de mesurer les effets économiques, tant au plan national qu'à celui de l'entreprise, des divers types d'aménagement de l'assiette envisageables. Une analyse succincte des principales conclusions du rapport du commissaire général du Plan, remis le 6 juillet 1977 au Premier ministre, permet de comprendre la complexité toute particulière du problème, qui justifie la prudence observée jusqu'ici. La première question posée au commissaire général du Plan se rapportait aux industries de main-d'œuvre et consistait à se demander si ces industries sont réellement pénalisées par l'assiette actuelle des cotisations de sécurité sociale. Les résultats de cette recherche sont très clairs : les industries de main-d'œuvre recourent aussi bien des secteurs en difficulté que des secteurs en pleine expansion et constituent un ensemble économique profondément hétérogène. Le Premier ministre demandait ensuite au commissaire général du Plan de tester les conséquences économiques, tant au plan national qu'au niveau de l'entreprise, des principaux schémas de réforme envisageables. Deux hypothèses de travail ont été examinées consistant à transférer un nombre significatif de points de cotisations soit sur la valeur ajoutée, soit sur l'impôt sur le revenu. Dans chacune de ces deux hypothèses, il semble qu'un transfert massif de charges sociales sur l'impôt pourrait s'accompagner d'une très légère amélioration de la situation de l'emploi au bout de cinq années, peut être imputable à certaines hypothèses de comportement, parfois discutables, retenues par le modèle de simulation utilisé. Cet effet global, relativement favorable sous les réserves précédemment exprimées, s'accompagnerait, dans l'hypothèse du transfert sur la valeur ajoutée, d'un relèvement du niveau des charges sociales supportées par les entreprises pour lesquelles la part des salaires dans la valeur ajoutée est faible, c'est-à-dire essentiellement pour les petites entreprises, les travailleurs indépendants et les professions libérales. La seconde variante suppose un recours accru à l'impôt sur le revenu. Le financement même partiel de la sécurité sociale par l'impôt direct soulève des problèmes d'une toute autre nature, compte tenu notamment de la disproportion manifeste qui existe actuellement entre le rendement de l'impôt sur le revenu et celui des cotisations de sécurité sociale. A cela s'ajoutent les difficultés bien connues qui résultent du clivage de la sécurité sociale en plusieurs régimes autonomes ayant chacun leur propre mode de financement. Les catégories socio-professionnelles constitutives de ces différents régimes sont naturellement et très légitimement attentives aux transferts de charges qui pourraient éventuellement résulter d'une réforme de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est donc très difficile de trouver une solution simple et équitable au problème de la réforme de l'assiette des charges sociales. En dépit de ces difficultés, le Gouvernement poursuit ses réflexions dans l'espoir de dégager les éléments d'une solution acceptable qui

permettrait de répondre aux préoccupations exprimées, sans présenter plus d'inconvénients que la situation actuelle. C'est dans cet esprit, et compte tenu des observations qui précèdent, que la proposition de loi n° 49 rectifiée a fait l'objet d'un examen attentif.

## Santé et famille (inspecteurs des affaires sanitaires et sociales).

4798. — 29 juillet 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'affectation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui viennent de terminer leur scolarité à l'école nationale de la santé publique. Il lui demande d'une part quelles raisons la conduisent à refuser d'offrir à la promotion des postes vacants dans les départements d'outre-mer à des inspecteurs qui proviennent de ces départements et lorsqu'il s'agit de leur première affectation, et d'autre part si elle n'a pas l'intention de revenir sur cette doctrine.

Réponse. — Les listes des postes offerts au choix des inspecteurs stagiaires à l'issue de leur formation à l'école nationale de la santé publique sont établies en fonction des nécessités des différents services et avec le souci de couvrir en premier lieu les besoins prioritaires. Les postes offerts ne permettent donc pas nécessairement aux stagiaires de choisir des affectations dans leur région d'origine ou celle de leur activité professionnelle antérieure, qu'il s'agisse d'ailleurs de départements métropolitains ou de départements d'outre-mer ; mais il n'échappera pas non plus à l'honorable parlementaire que l'accès ou la promotion dans la fonction publique surtout au niveau de la catégorie A doit impliquer de la part des agents une certaine mobilité pour répondre aux besoins des services et parfois en même temps l'adaptation à leurs nouvelles fonctions. Toutefois lors de ces affectations, le ministre de la santé et de la famille se préoccupe de la situation particulière de certains stagiaires. C'est ainsi qu'un fonctionnaire précédemment du cadre B, mère de famille, a été réaffecté dans son département d'origine outre-mer où son conjoint exerce son activité professionnelle.

## TRANSPORTS

## Transports maritimes (pavillon de complaisance).

712. — 26 avril 1978. — Mme Jeannine Porte attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dangers que représente, pour l'environnement marin, la prolifération du pavillon de complaisance. Les navires enregistrés sous pavillon de complaisance représentent actuellement 30 p. 100 de la flotte mondiale, la plus grande partie de ces bâtiments étant enregistrée au Libéria, au Panama ; l'importance des flottes battant pavillon de ces pays est disproportionnée par rapport à leur importance économique. En réalité, ces flottes appartiennent aux grandes sociétés capitalistes des pays d'Europe occidentale et des Etats-Unis à la recherche du profit maximum. En effet, les navires sous pavillon de complaisance échappent à la législation maritime internationale et de ce fait naviguent souvent en dessous des normes de sécurité, leurs équipages sont surexploités, ne bénéficient d'aucune législation sociale et sont souvent sous-qualifiés. Les accidents du Torrey Canyon, il y a onze ans, et celui de l'Amoco Cadiz, aujourd'hui, ont causé des désastres incalculables à l'espèce humaine et à l'environnement marin. Plus près encore, dans le port de Marseille, le 10 avril, une nouvelle marée noire a été évitée de justesse, le feu s'étant déclaré dans la machine d'un navire « libérien ». Quelles seraient les conséquences d'un tel drame, en Méditerranée, mer fermée, déjà dangereusement polluée et aux débouchés insuffisants, quand on sait que des pétroliers géants, de 250 000 à 500 000 tonnes, battant pavillon de complaisance, voyagent vers le port de Fos. Le pavillon de complaisance est une nouvelle forme de piraterie et un fléau des mers. C'est donc globalement qu'il faut le combattre afin qu'il disparaisse en tant que tel. Les parlementaires communistes sont déjà intervenus à maintes reprises contre les affrètements abusifs par l'armement français du pavillon de complaisance. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour freiner dans l'immédiat le développement du pavillon de complaisance et pour sa dispersion à terme, 2° quels moyens il compte mettre en œuvre pour que la flotte marchande française corresponde aux besoins de nos échanges extérieurs par mer afin d'assurer l'indépendance économique de notre pays.

Réponse. — Le Gouvernement français a engagé au niveau international une action vigoureuse pour développer les réglementations permettant de freiner l'immatriculation des navires sous pavillon de complaisance. Ainsi la délégation française a joué un rôle actif pour l'élaboration par l'OIT de la convention n° 147 sur les normes

sociales minima à bord des navires, convention dont le Gouvernement a engagé la procédure de ratification. De même, c'est sur la proposition de la délégation française que l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a décidé la création d'un groupe *ad hoc* pour examiner les relations juridiques entre armateur, capitaine et Etat du pavillon. Le Gouvernement français est par ailleurs convaincu que pour accélérer l'élaboration d'une réglementation de dissuasion de la complaisance, il convient de donner une priorité à l'action régionale, et notamment à l'action au niveau de la Communauté. C'est pourquoi, la France a déposé, le 2 juin 1977, auprès de la commission des communautés un mémorandum concernant le respect des normes minimales à bord des navires et cherche à obtenir l'extension à tous les membres de la Communauté de l'accord de La Haye signé le 2 mars 1978 entre pays riverains de la mer du Nord, accord qui prévoit une procédure de contrôle et d'information réciproques des pays signataires à l'égard des navires sous normes touchant leurs ports. Enfin, s'appuyant sur les dispositions du décret du 17 février 1978 et sur la résolution n° A 321 de l'OMCI, les autorités françaises ont multiplié l'inspection des bâtiments quittant les ports français, ont été amenées à bloquer de nombreux navires qui présentaient des déficiences techniques. En ce qui concerne la flotte française, les pouvoirs publics ont décidé depuis 1965 de favoriser la création d'une flotte puissante afin tout à la fois d'améliorer notre balance des frets et de disposer d'un vecteur de notre commerce extérieur. L'action a été menée à travers trois plans successifs depuis 1965 et a permis de développer notre flotte sur la base d'un taux de croissance de 11 p. 100 par an et d'en assurer le rajeunissement, l'âge moyen étant passé de neuf ans en 1966 à six ans en 1978. Le dernier plan adopté en 1974 a pour objectif la couverture, par le pavillon français, de 40 p. 100 de nos échanges maritimes de marchandises diverses et de la plus grande part de nos approvisionnements en hydrocarbures. Pour atteindre cet objectif exigeant un montant d'investissement très important (plus de 23 milliards de francs) des aides de l'Etat ont été prévues sous forme de primes d'équipement et de bonifications d'intérêt. Malgré la crise qui frappe tout particulièrement les activités maritimes, la réalisation du plan de développement s'effectue dans de bonnes conditions, au moins pour certaines catégories de navires : dès à présent, compte tenu des navires en commande, les réalisations sont proches des objectifs d'entrée en flotte pour la catégorie des cargos de ligne tant en nombre de navires (90 p. 100) qu'en tonnage (85 p. 100) et les ont dépassés en valeur (111 p. 100). Par contre, les commandes de navires transporteurs de vrac sec, pour lesquels les taux de fret de marché sont particulièrement déprimés, se situent à un niveau qui reste bas par rapport aux objectifs. En ce qui concerne les navires pétroliers, malgré des investissements inférieurs aux prévisions, les objectifs sont largement atteints en ce qui concerne le taux de couverture des besoins nationaux de transport maritime puisque, compte tenu de l'activité de notre pavillon sur les trafics tiers, ce taux correspond sensiblement aux trois quarts de nos approvisionnements.

#### *Pêche maritime Grau-du-Roi (Gard).*

1382. — 12 mai 1978. — M. Bernard Deschamps attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur la situation, désormais dramatique, qui est celle d'une cinquantaine de familles de pêcheurs du Grau-du-Roi, dans le Gard. Depuis plusieurs mois, ces familles sont privées d'une partie importante de leurs recettes (470 000 francs selon les estimations les plus raisonnables) en raison de la quasi-disparition des tellines, coquillage jusqu'alors abondant sur la côte méditerranéenne. A plusieurs reprises le syndicat des pêcheurs du Grau-du-Roi, le groupement de producteurs et les élus locaux sont intervenus auprès de M. le Premier ministre, auprès de M. le préfet du Gard et des services compétents. A juste titre ces pêcheurs sinistrés réclament une indemnisation à laquelle devrait leur donner droit la perte dont ils sont victimes. Malheureusement la réalité de ce sinistre n'a pas encore été reconnue officiellement et le principe de l'indemnisation n'a pas été retenu. Cette position est d'autant plus incompréhensible que la réalité de la raréfaction de ce coquillage a été dûment constatée à plusieurs reprises ces derniers mois, récemment encore par un huissier de justice. D'ailleurs la pollution de la Méditerranée est désormais une réalité incontestable. Ce refus de reconnaître aux pêcheurs du Grau-du-Roi la qualité de sinistrés est d'autant plus injustifié et inhumain qu'il s'agit de petits pêcheurs de conditions modestes. Il est donc tout à fait urgent de revoir cette importante question. A cet égard le comité central des pêcheurs a récemment indiqué qu'un reliquat de 1975 132,76 francs est disponible au fonds social en faveur des pêcheurs ce qui prouve qu'une indemnisation est possible. C'est pourquoi il lui demande à quelle date il pense déclarer sinistrés les pêcheurs du Grau-du-Roi et les mesures qu'il compte prendre pour hâter leur indemnisation.

Réponse. — La réduction constatée dans la production des gisements de « tellines » qui affecte la portion du littoral de la région du Grau-du-Roi, ainsi que les perturbations qui en résultent au niveau de l'activité des pêcheurs de ce coquillage n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Mais la législation en vigueur ne permet pas de répondre favorablement aux demandes d'indemnisation présentées par ces pêcheurs et destinées à compenser la diminution de leur revenu. En effet, le fonds national de garantie des calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles peut indemniser les dommages matériels causés uniquement aux sols, récoltes, cultures, bâtiments et cheptel affectés aux exploitations et sous réserve que les sinistrés justifient que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un ou au moins des risques reconnus, dans le cadre de la région, normalement assurables, par arrêté interministériel pris sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles. Ce régime a été étendu aux productions marines, conchylicoles et aquacoles. En d'autres termes, le fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut intervenir qu'au profit des patrimoines des exploitants et non à celui des productions potentielles et aléatoires telles celles résultant des activités de « cueillette » comme la pêche. Par ailleurs, l'objet strictement social du fonds social du comité central des pêches maritimes n'est pas de nature à l'autoriser à intervenir en faveur de difficultés qui, en définitive, sont de nature économique. D'un point de vue plus général, l'attribution d'une aide à l'activité et indépendamment des formes qu'elle peut revêtir, n'a de sens qu'autant qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une action tendant à rétablir à son niveau normal une activité momentanément perturbée, ce qui ne semble pas être le cas de la pêche de la telline, dans la mesure où le phénomène qui l'affecte ne paraît pas, en l'état des observations actuellement disponibles, devoir manifester une évolution clairement affirmée. Dès lors, le problème posé est moins celui de l'attribution d'une indemnité dont l'effet, de toute manière, ne pourra être que passager, que celui d'assurer le devenir de cette profession. C'est pourquoi, et dès qu'il a eu connaissance de la situation des pêcheurs de tellines du quartier de Sète, le secrétariat général de la marine marchande a ouvert en faveur de ces professionnels, dans le cadre du plan de relance des pêches maritimes, une action spécifique d'aide à la reconversion et à la diversification d'activité. C'est donc sur ces bases qu'un programme de réorientation d'activité doit être engagé dans les meilleurs délais.

#### *Transports aériens (desserte de la région de Balagne [Corse]).*

2299. — 1<sup>er</sup> juin 1978. — M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que, malgré des sollicitations innombrables, la compagnie de navigation aérienne Air Inter continue à appauvrir la région de Balagne sur le plan touristique. En effet, il a été dénoncé à de multiples reprises que les horaires d'une grande partie de l'année amenaient les avions de Nice et de Marseille à l'aéroport de Calvi le samedi aux environs de quinze heures, rendant le week-end en Balagne pour autant impossible puisque l'avion suivant repartait le dimanche à 14 h 30. De ce fait, les quelques milliers de lits hôteliers de la Balagne entière se trouvent totalement inutilisés. Chaque ministre chargé du tourisme ou secrétaire d'Etat au tourisme, en connaissance de cette situation, en a pris note et a promis d'y remédier, sans résultat connu à ce jour. La compagnie d'aviation, en la personne de son président directeur général, est, de la même façon, au courant d'une situation à laquelle elle ne remédie pas. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que des difficultés de ce genre peuvent être à l'origine d'un certain mécontentement, si ce mécontentement n'est pas légitime et quelles mesures urgentes il entend prendre pour le faire cesser dès l'automne prochain puisque, pour autant, au cours de la saison estivale, la compagnie aérienne qui a le monopole n'hésite pas, en fonction de ses possibilités de gain, à mettre sur le parcours le nombre de vols supplémentaires qui lui apparaît nécessaire.

Réponse. — Le ministre des transports ne peut que confirmer, à ce stade, les informations qu'il a données lors des deux réunions de travail tenues en Corse dans le courant du mois de juillet : la desserte de la Balagne est assurée par Air Inter soit au départ de Paris pendant la saison d'été (service direct en Caravelle), soit toute l'année au départ de Marseille en Caravelle et de Nice en Fokker. L'hiver, le service Marseille—Calvi est assuré une fois par semaine, le service Nice—Calvi trois fois. Ces horaires ont été établis de façon à fournir un service aussi bon que possible en permettant notamment une desserte des deux lignes par le jeu des correspondances à Marseille ou à Nice avec les autres lignes du réseau (Paris, Lyon, Strasbourg, Mulhouse, Nantes, Bordeaux, Lille) et ce au moins dans un sens. Dans l'établissement de son programme, la compagnie doit cependant tenir compte de certaines contraintes techniques concernant, en particulier, l'équipement

de l'aéroport de Calvi qui ne permet pas les mouvements de nuit ; dans ces conditions, aucun décollage ne peut s'effectuer après 17 heures l'hiver. Sur le plan économique, les liaisons bord à bord sont déficitaires. En 1977, ce déficit s'est élevé à 2,5 millions de francs, non compensé par la desserte d'été directe Orly—Calvi et entièrement supporté par la compagnie. Cependant, cette dernière a renforcé par une fréquence supplémentaire la liaison directe Paris—Calvi (cinq fréquences au lieu de quatre l'été dernier) et elle a avancé d'un mois les services supplémentaires Calvi—Marseille et Calvi—Nice, permettant ainsi une desserte quotidienne de Calvi, tant au départ de Marseille que de Nice, durant toute la saison. On peut également rappeler l'effort accompli par la compagnie pour transporter à Calvi une clientèle touristique susceptible de favoriser le développement des activités hôtelières pendant les périodes creuses. C'est ainsi qu'en 1975, elle a mis au point une formule sept jours-sept nuits en pension complète avec animation gratuite et possibilités d'excursions, pour des groupes de vingt personnes au minimum, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai : en 1975-1976, 3 164 de ces forfaits ont été vendus et 3 524 en 1976-1977. Si l'hiver dernier ce chiffre a été réduit à 1 614, c'est en raison des très grandes difficultés rencontrées au cours de la saison précédente et qui, à la connaissance du ministre des transports, ne sont pas imputables au transporteur.

*Transports publics urbains (amende de composition en cas de fraude).*

2647. — 7 juin 1978. — M. Frédéric Dugoujon rappelle à M. le ministre des transports que les réseaux de transports publics urbains de voyageurs sont autorisés, en vertu de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mars 1945 et des arrêtés interministériels des 9 juillet 1946 et 27 mars 1973, à transiger avec les voyageurs de bonne foi, qui se trouvent, lors des contrôles, en situation tarifaire irrégulière. Le montant de l'amende forfaitaire de composition a été fixé réglementairement à vingt-deux fois le prix du billet de deuxième classe vendu par carnet à tarif normal sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens, arrondi aux cinq francs immédiatement voisins. Par contre, en cas de tentative de fraude caractérisée ou si le contrevenant n'effectue pas le paiement de l'indemnité transactionnelle qui lui est proposé, ou si encore il y a récidive de la part du voyageur, procès-verbal doit être alors dressé et transmis au Parquet aux fins de poursuites pénales. Il est constaté à Lyon que, depuis quelques mois, les services du Parquet, devant le nombre sans cesse croissant d'affaires de fraude tarifaire qu'ils ont à traiter, retournent, aux fins de transaction avec les contrevenants, les dossiers qui ne leur paraissent pas mériter une suite judiciaire. Il est bien évident qu'il est de l'intérêt de tous que les arrangements préconisés par le Parquet aboutissent, mais le problème se pose alors du montant de l'indemnité. L'amende réglementaire de composition prévue uniquement en cas de bonne foi du voyageur paraît tout à fait inadaptée en pareil cas. En effet, que penser de la bonne foi de la plupart de ces contrevenants auxquels plusieurs convocations ont été adressées par l'exploitant, qui n'ont pas estimé devoir régler l'indemnité dont le paiement leur était pourtant proposé et qui, parce qu'ils sont invités par les services de police chargés à la demande du Parquet d'instruire ces affaires, acceptent enfin de dédommager l'exploitant du préjudice causé. Les textes précités (ordonnance de 1945 et arrêtés de 1946 et 1973) ne paraissent donc pas adaptés en la circonstance. Il existe pourtant un texte, en l'occurrence la loi n° 50-985 du 17 août 1950 (*Journal officiel* du 18 août 1950), qui semblerait devoir normalement s'appliquer dans les cas visés ci-dessus. Cependant, les arrêtés prévus pour permettre l'application de cette loi n'ont, semble-t-il, jamais été pris. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles, près de trente ans après, les arrêtés nécessaires à l'application de la loi n° 50-985 du 17 août 1950 n'ont toujours pas été pris, étant précisé que la publication des textes en question constituerait un progrès certain dans le traitement de ces affaires de fraude tarifaire et une première solution à une préoccupation actuelle des réseaux de transports publics urbains de voyageurs.

Réponse. — La loi n° 50-985 du 17 août 1950 relative à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des garas routières n'avait pas été suivie de décrets d'application, en raison du faible pourcentage de fraude constaté à l'époque. Le développement considérable des transports collectifs urbains et le nombre d'infractions enregistrées par les parquets rendent aujourd'hui souhaitable une publication rapide des modalités d'application de cette loi. Un groupe de travail est en cours de constitution avec le ministère de la justice et les différents transporteurs concernés en vue de la préparation du projet de texte réglementaire nécessaire.

Régie autonome des transports parisiens  
(cotisations de sécurité sociale des agents).

2940. — 14 juin 1978. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des transports que, par la question écrite n° 41851, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur le problème de la ventilation des cotisations de sécurité sociale des agents de la RATP cessant leur activité avant d'avoir accompli quinze ans de services. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats AN n° 123 du 20 décembre 1977, p. 9040) disait en particulier « aussi les études entreprises en la matière se poursuivent-elles actuellement. Une décision sur le principe paraît néanmoins susceptible d'intervenir prochainement. Si elle est positive, il restera à fixer de façon concrète les modalités de prise en charge de cet avantage ; différentes solutions sont envisagées, au nombre desquelles figure celle qui est suggérée » par l'auteur de la question. Près de six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande comment a évolué le problème posé et quelles précisions il peut lui donner à cet égard.

Réponse. — A la suite des études dont il avait été fait état dans la réponse à la question posée sous le numéro 41851, il vient d'être décidé sur le plan des principes de faire bénéficier les agents de la RATP ainsi d'ailleurs que de ceux de la SNCF, ayant cessé leurs fonctions dans ces entreprises avant d'avoir accompli quinze ans de services, d'une retraite complémentaire, selon des modalités comparables à celles retenues en faveur des salariés qui relèvent de la loi du 29 décembre 1972. Toutefois, la mise en œuvre d'une telle décision dont les dispositions d'application n'ont pas encore été arrêtées, nécessitera un délai dont il n'est pas possible d'évaluer avec précision l'importance.

*Transports en commun (Longuy [Meurthe-et-Moselle]).*

3760. — 27 juin 1978. — M. Antoine Porcu rappelle à M. le ministre des transports que la loi du 11 juillet 1973 a donné aux collectivités locales ou aux établissements publics intercommunaux la possibilité d'instituer un versement à la charge des employeurs destiné au financement des transports urbains dans les agglomérations dont la population dépasse un seuil fixé par décret. Or ce seuil qui, depuis la publication du décret n° 933 du 7 novembre 1974 est fixé d'une manière uniforme pour l'ensemble de la France, est mal adapté à la diversité des situations régionales. Il lui fait notamment observer que dans une région comme la Lorraine où domine la mono-industrie et où les salariés, en raison des incessantes fermetures d'entreprises dues aux multiples plans de conversion intervenus depuis 1966 sont obligés de chercher sans cesse de nouveaux emplois toujours plus éloignés de leur domicile, l'organisation de transports publics bien équipés et fonctionnant selon des fréquences régulières et rapides serait un facteur sensible de l'amélioration des conditions de vie et notamment de la réduction de la fatigue qu'éprouvent des femmes et hommes qui le plus souvent travaillent en équipes de jour comme de nuit. Ces considérations s'appliquent particulièrement à une agglomération comme Longuy où une large part de la population active est contrainte d'effectuer des longs trajets chaque jour vers l'intérieur ou vers l'extérieur de l'agglomération. Il est, en conséquence, demandé si le ministre des transports, en accord avec son collègue chargé de l'intérieur est décidé à modifier le texte ci-dessus mentionné pour l'adapter aux situations locales comme celle dans laquelle se trouve l'agglomération de Longuy compte tenu du fait qu'une telle décision tout en constituant une modeste compensation aux difficultés accrues éprouvées par des hommes et des femmes effectuant un travail particulièrement pénible et menacés sans cesse par le chômage, aiderait les collectivités locales concernées à faire face aux obligations qu'entraîne pour elles l'impérieuse nécessité d'améliorer les transports en commun.

Réponse. — En adoptant la loi du 11 juillet 1973, le législateur souhaitait répondre aux problèmes de financement des transports urbains là où ils se posaient avec le plus d'acuité à savoir dans les grandes agglomérations. Aussi a-t-il accordé la faculté d'instituer le versement transport aux agglomérations de plus de 300 000 habitants. Le législateur précisait cependant que le Gouvernement pourrait abaisser par décret le seuil ainsi fixé. Il permettait par ailleurs, non seulement aux communes, mais encore aux établissements publics intercommunaux d'instituer ledit versement. C'est ainsi que le Gouvernement a, par décret du 7 novembre 1974, abaissé à 100 000 habitants le seuil de population prévu par la loi. Une telle mesure était justifiée d'une part par la dégradation rapide de la situation financière des réseaux urbains, particulièrement sensible dans les agglomérations dont la population est comprise entre 100 000 habitants et 300 000 habitants, d'autre part

par le souci de doter cette catégorie d'agglomérations de moyens financiers suffisants pour développer une politique favorable aux transports en commun. Mais la loi du 11 juillet 1973 ne permet pas au Gouvernement d'autoriser de façon sélective, compte tenu de leurs caractéristiques géographiques particulières, certaines agglomérations situées en deçà du seuil à instituer le versement transport. De telles dispositions seraient d'ailleurs d'application difficile, voire impossible, en raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter.

SNCF (billets « bon dimanche » et « week-end »).

4343. — 15 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression, à l'occasion des hausses générales de tarifs de la SNCF, des billets « bon dimanche » et « week-end » qui avaient été créés il y a plus de quarante ans et qui ont disparu sans aucun préavis, ni consultation des usagers et des associations intéressées. Ces billets accordaient une réduction de 20 p. 100 « week-end » ou 30 p. 100 « bon dimanche » et permettaient de circuler à prix réduits dans un rayon de 100 kilomètres autour de Paris. Ils étaient en particulier utilisés par les randonneurs à pied, les cyclistes et de nombreux autres usagers qui profitaient de cette facilité bien que la SNCF ait toujours été très discrète à ce sujet depuis plusieurs années. La suppression de ces avantages a pour effet d'augmenter les prix de 44 p. 100 pour les anciens usagers des billets « fin de semaine » et de 64 p. 100 pour les usagers des billets « bon dimanche ». Il est évident que cette mesure n'est pas conforme au plan de lutte contre l'inflation et qu'elle va à l'encontre du souci des pouvoirs publics de donner la priorité aux transports en commun. Elle aura spécialement des effets fâcheux pour les utilisateurs de sentiers de grande randonnée dont le nombre augmente considérablement, ce qui est évidemment excellent. Les 150 collaborateurs du « Comité national des sentiers de grande randonnée », tous bénévoles et désintéressés, qui assument cette mission pendant leurs loisirs, utilisaient habituellement les billets à tarif réduit que la SNCF vient de supprimer. Le rétablissement des tarifs anciens leur permettrait d'assurer la continuité de leur action qui permettait à tous de pratiquer ce sport particulièrement sain qu'est la randonnée pédestre. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la SNCF pour le rétablissement et l'amélioration des tarifs actuels par extension de la zone d'application des billets précités, par leur extension au samedi et au mercredi. Il souhaiterait également l'organisation par la SNCF d'une publicité efficace.

SNCF (billets « bon dimanche » et « week-end »).

4382. — 15 juillet 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre des transports** que la suppression par la SNCF des billets « week-end » et « bon dimanche » a augmenté de 50 p. 100 le coût des déplacements de fin de semaine, et pénalise gravement les personnes utilisant les transports en commun. C'est pourquoi, protestant contre cette augmentation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour restaurer les avantages de ces billets à tarif réduit.

SNCF (billets « bon dimanche » et « week-end »).

4391. — 15 juillet 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'atteinte portée, à l'occasion des récentes hausses des tarifs SNCF, à un acquis de 1936. En effet, les billets « bon dimanche » et « week-end » ont été supprimés le 1<sup>er</sup> mai 1978. Ces billets de chemin de fer accordaient une réduction allant de 20 p. 100 (week-end) à 30 p. 100 (bon dimanche) et étaient utilisés par les randonneurs pédestres et cyclistes, et de nombreux autres usagers, qui bénéficiaient de tarifs réduits SNCF dans un rayon de 100 kilomètres autour de Paris, rayonnant ainsi jusqu'à Evreux à l'Ouest, Ferrières-Fontenay au Sud, Château-Thierry à l'Est, Montdidier au Nord. Cette suppression aboutit à une hausse globale de 44 p. 100 à 64 p. 100. Elle s'inscrit à contre-courant du développement des loisirs sportifs populaires et d'une politique d'extension des transports en commun. La « Délégation régionale de l'Île-de-France » du « Comité national des sentiers de grande randonnée », qui a tracé, balisé, entretenu depuis trente ans 2 300 kilomètres de sentiers de grande randonnée de façon bénévole, voit sa mission et sa vocation ainsi compromises. C'est pourquoi il lui demande de rétablir les réductions « week-end » et « bon dimanche » et de favoriser leur utilisation par l'organisation d'une publicité adéquate de la SNCF. Mais il est aussi nécessaire de prévoir l'extension de cette tarification aussi bien en ce qui concerne les distances

que les jours d'application, en raison de l'évolution du contexte depuis plusieurs dizaines d'années. La connaissance et la satisfaction des besoins en la matière seraient facilitées par la concertation avec les organisations d'usagers dont il lui demande de prévoir la consultation.

SNCF (tarif réduit).

4456. — 15 juillet 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement grandissant de l'ensemble des organisations de vacances et de loisirs après l'augmentation des tarifs SNCF. Tant pour l'augmentation des tarifs eux-mêmes qui remet en cause la vocation sociale de ces organisations et du même coup l'utilisation par tous du service public que pour la réduction, voire la suppression de certains services (réduction pour les centres de vacances et classes de nature, suppression pour les billets « bon dimanche » et « week-end »), cette situation est inadmissible. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient rétablis dans leur ensemble ces services, afin que soit rendu le meilleur service public.

SNCF (billets « bon dimanche » et « week-end »).

4468. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression des billets « bon dimanche » et « week-end », établis par la SNCF à l'époque du front populaire. Cette suppression a été effectuée sans préavis et sans consultation des usagers et des associations. Les billets « week-end » accordaient une réduction de 20 p. 100 ; les billets « bon dimanche » une réduction de 30 p. 100. Les uns et les autres permettaient de circuler à prix réduit dans un rayon d'environ 100 kilomètres autour de Paris ; les randonneurs à pied, les cyclistes et de nombreux autres usagers profitaient de cette facilité pour leur santé et leur détente. Ces billets avaient notamment favorisé l'établissement de 2 300 kilomètres de sentiers de grande randonnée dans l'Île-de-France. Jointes à la hausse des tarifs, les suppressions aboutissent à augmenter le prix des transports SNCF de 44 p. 100 pour les anciens usagers des billets « week-end » et de 64 p. 100 pour ceux des billets « bon dimanche ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les deux types de billets, en étudiant les tarifs dans un esprit authentiquement social, en élargissant la zone d'application, en étendant la validité au samedi et au mercredi, en assurant la publicité auprès de la population.

Réponse. — Depuis 1971, la SNCF dispose de son autonomie de gestion et elle est seule juge des aménagements à apporter, dans le cadre de sa politique commerciale, aux modalités d'application des tarifs qu'elle a créés tel que celui des billets « bon dimanche » et « fin de semaine ». L'Etat ne saurait intervenir en ce domaine que s'il s'engageait à compenser au transporteur la perte de recettes qui en résulterait pour lui, ce qui est exclu dans la conjoncture économique actuelle, compte tenu notamment du très lourd déficit de la SNCF. Des mesures promotionnelles prises au niveau régional, en fonction des conditions d'occupation des trains, pourront être mises au point par la SNCF, en liaison avec les organisations locales, associations diverses et agences de voyage. Des contrats spéciaux de transports groupés pourront également être conclus avec les organismes intéressés.

Cours d'eau (domaine public fluvial de la Dordogne).

4501. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence présentée par la délimitation du domaine public fluvial de la Dordogne, dans la partie de son cours située en commune de Siouac-en-Périgord (Dordogne). Il indique que, pour éviter le déplacement du lit de la rivière, des travaux de dragage doivent être très rapidement exécutés dans ce secteur, mais qu'au préalable la détermination du domaine public fluvial est nécessaire. Cette dernière opération ayant fait l'objet d'une demande de crédits de 300 000 francs, il lui demande dans quels délais sera mis en place le financement sollicité et quelle priorité lui sera réservée.

Réponse. — Le déplacement du lit mineur de la Dordogne et l'érosion des berges concaes sont des phénomènes naturels. Il est regrettable que les propriétaires riverains intéressés n'aient pas envisagé depuis plusieurs décennies de défendre leurs fonds contre cette érosion, cette défense étant à leur charge conformément aux dispositions de la loi de 1807. Aucun centre habité n'étant menacé, la Dordogne n'étant pas navigable à cet endroit et seuls quelques hectares de terre cultivable étant menacés, l'Etat ne peut intervenir

qu'en subventionnant les travaux de défense de berges nécessaires au titre du budget de l'agriculture. Cependant, dans le souci de constater l'état des lieux et d'envisager des solutions aux problèmes posés, l'inspecteur général des ponts et chaussées compétent et le préfet de Dordogne se sont rendus sur les lieux et ils ont décidé, en présence des élus locaux, les mesures suivantes: des travaux de dragages seront entrepris prochainement dans la Dordogne en aval de Siorac et dans un secteur qui fait incontestablement partie du domaine public fluvial pour tenter de redresser le lit mineur de cette rivière; par la suite d'autres travaux seront menés après une délimitation préalable de la rivière Dordogne, opération pour laquelle le directeur départemental de l'équipement à Périgueux recevra prochainement un crédit spécial.

*Marine marchande (décret du 17 mars 1978).*

4511. — 15 juillet 1978. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes posés par l'application du décret du 17 mars 1978 portant application de la loi du 18 mai 1978. Ce décret soulève les protestations des organisations syndicales de marins. Ainsi la fédération générale des transports et de l'équipement CFDT (union fédérale maritime) envisage de recourir au Conseil d'Etat pour obtenir son annulation. Elle estime que le Gouvernement a abusé de son pouvoir. En effet, le décret traite de deux problèmes distincts. Il applique à la marine marchande: 1° le décret de 1946 instituant les délégués du personnel. Mais son application est très restrictive: pas de suppléant, pas de réunion obligatoire, nouvelle notion de l'établissement, neures de délégation non obligatoires, etc.; 2° le montant des salaires servant de référence pour le calcul des indemnités de licenciements prévues par la loi du 18 mai 1977 portant application à la pêche de la loi de juillet 1973. Alors que le décret d'application de la loi de 1973 prévoit le salaire moyen réellement perçu, le décret de mai 1978 institue une notion 'salaire servant de base au calcul des cotisations UNEDIC) qui lèse considérablement les marins-pêcheurs. Aussi, il lui demande ce qu'envisage de faire le Gouvernement pour appliquer légalement dans les faits l'esprit et la lettre des lois françaises.

Réponse. — Le Gouvernement n'a nullement abusé de son pouvoir en ce qui concerne le décret du 17 mars 1978 qui a été pris après avis favorable du Conseil d'Etat. Ce décret a été élaboré pour l'application des dispositions de la loi du 18 mai 1977 modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur, et des adaptations ont dû être prévues pour tenir compte de la spécificité du métier de marin. En ce qui concerne les délégués de bord, ces mesures d'adaptation ont été particulièrement soulignées par l'article 6 de la loi qui prévoit de compléter les dispositions de l'article L 742, 3°, du code du travail par la rédaction suivante: « les conditions d'application aux entreprises d'armement des dispositions du titre II du livre III du code du travail relatives aux délégués du personnel sont fixées compte tenu des adaptations nécessaires, par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment l'institution de délégués de bord ». Ces adaptations n'ont pas par ailleurs de caractère restrictif tant pour ce qui concerne le cadre dans lequel sont institués les délégués de bord que les fonctions qui leur sont dévolues. Les délégués de bord sont institués dans le cadre du navire, considéré comme un « établissement distinct ». Cette mesure est conforme, d'une part, aux dispositions des conventions collectives déjà en vigueur dans la marine marchande, d'autre part, à la jurisprudence en matière de délégués du personnel. « L'établissement distinct » est en effet constitué par une réunion de plusieurs personnes travaillant ensemble de manière permanente sous la direction d'un ou de plusieurs représentants du même patron. Cette interprétation correspond donc à la réalité concrète du navire. Un certain nombre de dispositions relatives à l'exercice des fonctions et au nombre des délégués du personnel n'ont pas été prévues par le décret du 17 mars 1978. Il s'agit toutefois de dispositions formelles, qui ne se sont pas révélées nécessaires, compte tenu des caractéristiques particulières du navire. C'est ainsi que les réunions mensuelles avec les représentants de l'employeur ne sont pas prévues dans le décret: cette mesure, peu réaliste pour ce qui concerne les réunions avec l'armateur, est également superflue pour ce qui est du capitaine en tant que représentant de l'armateur. En effet, à bord d'un navire, les marins peuvent rencontrer le capitaine aussi fréquemment qu'ils le souhaitent, et peuvent se faire recevoir par lui sur leur demande, conformément au décret. De même, il n'a pas été jugé utile de prévoir des délégués de bord suppléants: le rôle des délégués du personnel suppléants se borne en effet à remplacer les titulaires en cas d'absence, ce qui n'a évidemment pas de sens sur un navire. En revanche, l'article 6 du décret du 17 mars 1978 prévoit, pour les navires de moins de trente et un marins dont huit officiers, l'existence de deux délégués de bord titulaires. Cette disposition va donc plus loin que celle

prévue par l'article D 742, 5°, du code du travail, qui prévoit à terre, pour un effectif sensiblement équivalent, un délégué du personnel titulaire et un suppléant. Les délégués de bord bénéficient par ailleurs du même nombre d'heures mensuel pour exercer leurs fonctions que les délégués du personnel à terre, sous réserve des nécessités du service. Cette mesure, compréhensible compte tenu du caractère particulier de l'expédition maritime, est également présente dans les textes réglementaires organisant le travail à bord des navires. Le crédit d'heures reconnu par le décret du 17 mars 1978 peut d'ailleurs être dépassé en vertu de conventions ou d'accords collectifs, sans qu'il soit nécessaire de justifier de circonstances exceptionnelles ainsi qu'en dispose l'article L 429, 19°, du code du travail relatif aux délégués du personnel. Le montant des salaires servant de référence au calcul des indemnités de licenciement des marins tel qu'il est défini dans le décret du 17 mars 1978 correspond au salaire mensuel moyen ayant servi au cours des trois derniers mois au calcul des cotisations versées à l'Unedic. Le salaire de référence ainsi pris en considération est, pour les marins-pêcheurs, le salaire forfaitaire servant de base aux cotisations versées à l'établissement national des invalides de la marine qui peut être inférieur au revenu réel des intéressés, constitué par des parts de pêche. Cela ne constitue toutefois pas une règle générale. Il arrive en effet que les revenus tirés des parts de pêche soient inférieurs aux salaires forfaitaires, surtout si l'on considère le caractère saisonnier de l'activité professionnelle. C'est donc pour assurer aux marins-pêcheurs licenciés une indemnité de licenciement assise sur une base constante que le salaire de référence défini par le décret du 17 mars 1978 a été retenu.

*SNCF (Languedoc-Roussillon).*

4568. — 15 juillet 1978. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves problèmes posés par les fermetures de lignes ferroviaires dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre rapidement pour la réouverture des lignes nécessaires au développement de l'économie régionale et en particulier: Nîmes—Givors, Alès—Vogues—La Levade—Le Teil, Annonay—Lyon.

Réponse. — Les trois lignes citées ont été fermées ou transférées sur route en raison de leur très faible fréquentation. La relation ferroviaire Givors—Le Teil—Nîmes a été fermée au trafic voyageurs le 6 août 1973 et un service de remplacement par autocars a été mis en place le 11 décembre 1973 sur la seule section Saint-Lambert-d'Albon—Port Saint-Esprit. La fréquence est de deux allers et retours quotidiens. Ces autocars sont en correspondance, à Saint-Lambert-d'Albon, avec des trains en provenance ou à destination de Lyon. Les comptages effectués ces trois dernières années ont mis en évidence la très faible fréquentation de ces services, de l'ordre de deux à trois voyageurs, en moyenne, par véhicule. Le déficit d'exploitation ne cesse de s'aggraver: 392 000 francs en 1974, 418 000 francs en 1976. La liaison Annonay—Lyon a cessé d'être exploitée sur rail le 28 mai 1957. Une étude récente a permis d'évaluer le coût de la réouverture de cette ligne. La remise en état de la voie s'élèverait à 13,5 millions de francs et le déficit d'exploitation, sur la base de trois allers et retours quotidiens, serait de 2,2 millions de francs la première année. Enfin, la situation générale de la ligne Alès—Vogues—Le Teil est comparable à celle de la ligne Givors—Nîmes. Ces deux relations sont en fait interdépendantes. La réouverture de ces trois lignes au trafic voyageurs entraînerait un lourd déficit d'exploitation. Une telle mesure ne pourrait donc être envisagée que dans l'hypothèse où les collectivités locales intéressées, communes ou départements, accepteraient de garantir un niveau minimum de recettes et la SNCF, dans le cadre d'une convention à établir entre elles et la Société nationale, conformément aux dispositions de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 modifiée.

*Automobiles (phares).*

4636. — 22 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports, comme suite à la réponse qu'il a apportée à sa question n° 2564 du 7 juin 1978 concernant la couleur des phares automobiles circulant en France, jusqu'à quand la couleur jaune sera obligatoire en France compte tenu du fait qu'il a indiqué dans sa réponse, visant l'attitude française: « cette attitude est d'ailleurs tout à fait conforme aux dispositions de la directive communautaire n° 76-756 de la Communauté économique européenne, qui prévoit explicitement le maintien des réglementations nationales par la couleur de la lumière émise par les projecteurs jusqu'à l'adoption de la totalité des autres directives nécessaires

à la réception communautaire complète des véhicules ». En effet, la question pratique se pose de savoir quand la Communauté, en application de cette directive n° 76-756, autorisera réellement et pratiquement indifféremment la couleur jaune et la couleur blanche pour les phares automobiles.

Réponse. — La liste des directives particulières nécessaires à la réception communautaire complète des véhicules a été fixée par la directive n° 70/153/CEE du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques. Si la plupart de ces directives particulières ont depuis lors été adoptées, quelques-unes restent encore en discussion compte tenu des divergences qui existent entre les Etats membres sur certains problèmes techniques particuliers. S'agissant de directives sur lesquelles, en application de l'article 100 du traité de Rome, le conseil des Communautés européennes doit statuer à l'unanimité, il n'est pas possible de préjuger de leur date d'adoption ni, par voie de conséquence, de la date de mise en application de la disposition de la directive n° 76/756/CEE qui prévoit, sur tout le territoire de la Communauté, l'autorisation indifférente de la couleur blanche et de la couleur jaune.

#### Transports routiers (chronotachygraphe).

4930. — 29 juillet 1978. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre des transports sur le règlement CEE n° 1463/70 concernant l'obligation d'introduire un appareil de contrôle dit chronotachygraphe sur tous les véhicules utilitaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 et au 1<sup>er</sup> juillet 1979 pour les véhicules affectés exclusivement aux transports nationaux de marchandises, autres que les marchandises dangereuses. Cette obligation pose des problèmes financiers importants à un grand nombre d'exploitants agricoles alors que, en l'espèce, l'utilité d'un tel contrôle sur les véhicules agricoles ne paraît pas évident. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, conformément à l'article 4 du règlement 543/69 qui énumère les catégories de véhicules dont les équipages ne sont pas soumis à ces prescriptions, d'exclure tous les véhicules affectés aux travaux agricoles et transports des récoltes du champ d'application de cette réglementation.

Réponse. — L'article 3 du règlement 1463 exonère expressément de l'installation du chronotachygraphe les véhicules visés à l'article 4 du règlement 543, soit pour ce qui intéresse les exploitants agricoles : les véhicules dont le poids maximal autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes ; les tracteurs dont la vitesse maximale ne dépasse pas 30 kilomètres à l'heure ; les tracteurs et autres engins exclusivement affectés aux travaux agricoles et forestiers locaux. En outre, les gouvernements ont la possibilité d'étendre cette exonération, après consultation de la commission, aux véhicules affectés aux transports d'animaux vivants depuis l'exploitation agricole jusqu'aux marchés locaux et vice versa, ainsi qu'au transport de carcasses ou de déchets d'abattage non destinés à la consommation humaine. Une demande va être incessamment adressée, en ce sens, à la commission. Les difficultés signalées seront ainsi supprimées dans la plupart des cas. Enfin, le Gouvernement français s'est efforcé, et continuera à faire des efforts, pour que les textes communautaires actuellement en vigueur soient modifiés de telle sorte que cette exonération puisse être étendue : à tous les véhicules dont le poids total en charge n'exécède pas 6 tonnes ; à tous les véhicules, quel que soit leur tonnage, qui n'effectuent pas de transport au-delà de 50 kilomètres du centre d'exploitation du véhicule. Cette formule simple permettrait de mettre hors du champ d'application du règlement sur le chronotachygraphe, tous les véhicules utilisés notamment par les exploitants agricoles.

#### UNIVERSITES

##### Centre national de la recherche scientifique (recrutement des chercheurs).

2755. — 9 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre des universités si la réforme, en cours d'élaboration, du statut des chercheurs au CNRS établira, comme il est envisagé, une limitation à 30 p. 100 du nombre de recrutés âgés de plus de vingt-sept ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur candidature.

Réponse. — Il a été effectivement envisagé, au cours d'études antérieures dans le cadre d'un aménagement du statut des chercheurs du CNRS d'apporter une éventuelle modulation au recrute-

ment des chercheurs pour permettre l'entrée de jeunes chercheurs. La proposition étudiée était qu'environ 70 p. 100 des entrants aient moins de vingt-sept ans.

##### Médecins étrangers (installation en France).

3064. — 14 juin 1978. — M. Michel Debré demande à Mme le ministre des universités si elle n'estime pas nécessaire d'intervenir pour éviter que, par le biais de l'installation en France de médecins étrangers ayant moins de temps d'études et issus d'universités sans sélection, les mesures à juste titre retenues pour assurer la qualité des études de médecine ne soient gravement tournées.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille peut effectivement délivrer, dans le cadre de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, des autorisations d'exercice à des médecins français ou étrangers titulaires d'un diplôme étranger de médecin. Toutefois, il convient de préciser que ces autorisations ne peuvent être accordées qu'en nombre extrêmement limité fixé annuellement par le ministre de la santé et de la famille aux titulaires de diplômes dont la valeur scientifique est reconnue équivalente, par le ministre des universités, à celle du diplôme français de docteur en médecine. Le ministre des universités doit s'assurer que les diplômes présentés par les candidats au bénéfice de la loi précitée sanctionnent des études comparables à celles qu'effectuent les étudiants français. De plus, ces candidats doivent subir les épreuves tendant à vérifier qu'ils sont en mesure d'exercer leur profession en France dans des conditions satisfaisantes. Ces épreuves qui sont organisées par les UER médicales sont en cours de modification. Elles devront permettre de mieux apprécier encore la valeur des candidats. Quant aux étudiants ayant commencé leurs études médicales à l'étranger et qui veulent les poursuivre en France, ils doivent au préalable subir les épreuves de classement sanctionnant la première année du premier cycle des études médicales. S'ils sont classés en rang utile à l'issue de ces épreuves, ils peuvent alors, en fonction des études qu'ils ont effectuées à l'étranger, bénéficier de certaines équivalences portant sur les deuxième et troisième années et au maximum la quatrième année. Ils sont donc, comme tous les autres étudiants, obligatoirement soumis à la sélection, s'ils veulent postuler le diplôme français de docteur en médecine.

##### Universités (service des bibliothèques).

3832. — 28 juin 1978. — M. Jacques Antoine Gau fait part à Mme le ministre des universités de son inquiétude sur l'avenir du service des bibliothèques dépendant de son ministère. C'est ainsi que le responsable de ce service n'a toujours pas été nommé depuis le 10 février 1978. Il semble également qu'une partie du service des bibliothèques va être supprimée : il s'agit de la division de la coopération et de l'automatisation, et cette menace peut faire craindre le démantèlement au coup par coup du service des bibliothèques. On peut craindre enfin que la suppression de la ligne budgétaire des bibliothèques universitaires, suppression qui pourrait intervenir l'an prochain, fasse progressivement remettre en question tout l'effort qui a été entrepris à partir de 1945 pour doter notre pays d'un réseau de bibliothèques digne de ce nom. Etant donné que, par rapport aux normes définies dans le VI<sup>e</sup> Plan, le déficit en personnels pour les bibliothèques universitaires et pour les grands établissements est particulièrement important (conservateurs : 230 postes, sous-bibliothécaires : 300 postes, magasiniers : 1 000 postes, personnel administratif : 150 postes, etc), il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de mettre en œuvre un véritable plan d'urgence, ainsi qu'une augmentation de 50 p. 100 des crédits d'acquisition des livres et des périodiques, et ce, dès l'année 1979. Il lui demande également si son ministère, et à travers lui le Gouvernement, sont décidés à doter la France d'une politique de démocratisation de la culture et de développement de la formation permanente qui permette de hisser notre pays au niveau des grands pays industriels en matière de lecture.

Réponse. — Le ministre des universités a précisé ses intentions quant à l'existence du service des bibliothèques lors de la séance de l'assemblée nationale du 23 juin dernier. De plus, les crédits des bibliothèques universitaires demeureront individualisés au budget du ministère des universités. Par ailleurs, les missions fondamentales de la division, de la coopération et de l'automatisation ne seront nullement supprimées mais bien au contraire développées dans le cadre d'une nouvelle structure. La politique de documentation et d'information scientifique et technique que tous les établissements dépendant du ministère des universités et notamment des bibliothèques universitaires pourra ainsi être mise en œuvre.

**QUESTIONS ECRITES**  
**pour lesquelles les ministres demandent**  
**un délai supplémentaire**  
**pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5024 posée le 5 août 1978 par M. Jean-Pierre Bechter.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5043 posée le 5 août 1978 par M. Jacques Jouve.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5068 posée le 5 août 1978 par M. Pierre Juquin.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5073 posée le 5 août 1978 par M. Pierre Bernard Cousté.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5107 posée le 5 août 1978 par M. Jean Desautels.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5132 posée le 5 août 1978 par Mme Marie Jack.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5134 posée le 5 août 1978 par M. Laurent Fabius.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5153 posée le 5 août 1978 par M. Pierre Lagourgue.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5155 posée le 5 août 1978 par M. Pierre Lagourgue.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5159 posée le 5 août 1978 par Mme Myriam Barbera.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5166 posée le 5 août 1978 par M. Vincent Ansquer.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5174 posée le 5 août 1978 par M. Jean de Lipkowski.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5178 posée le 5 août 1978 par M. Jean-Claude Pasty.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5192 posée le 5 août 1978 par M. Michel Manet.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5202 posée le 5 août 1978 par M. Paul Balmigère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5222 posée le 5 août 1978 par Mme Paulette Fost.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5224 posée le 5 août 1978 par M. Georges Gosnat.

M. le Premier ministre (Fonction publique) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5228 posée le 5 août 1978 par M. Emile Jourdan.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5230 posée le 5 août 1978 par M. André Lajoinie.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5142 posée le 5 août 1978 par M. Rodolphe Perce.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5245 posée le 5 août 1978 par M. René Visse.

M. le Premier ministre (Fonction publique) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5252 posée le 5 août 1978 par M. Michel Aurillac.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5263 posée le 5 août 1978 par M. J.-P. Delalande.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5304 posée le 12 août 1978 par M. Maxime Kalinsky.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

### Constructions navales (Nantes [Loire-Atlantique]: chantier de la CERNAT).

3721. — 27 juin 1978. **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des travailleurs de la CERNAT (Loire-Atlantique). Il lui rappelle que la CF NAT a deux secteurs d'activité: 1° réparation navale sur son chantier à Nantes; 2° réparations qu'elle effectue sur des chantiers extérieurs (centrale de Cheviré, CPIO, Tréfinétaux, La Pallice, etc.). Alors que l'activité de l'entreprise semble assurée pour les mois qui viennent, notamment par des travaux sur la centrale de Cheviré, la direction de l'entreprise vient d'annoncer vingt licenciements. Un port comme Nantes peut difficilement se passer de chantiers de réparations navales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'activité de cette entreprise et l'emploi de l'ensemble des travailleurs de la CERNAT.

### Conchyliculture (gisements naturels mytilicoles).

3818. — 28 juin 1978. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** et chargé des problèmes maritimes sur les gisements naturels mytilicoles. Ceux-ci constituent un attrait touristique considérable pour notre région et contribuent à sa bonne image de marque. La cueillette de moules tant par les vacanciers que par les riverains est une activité très fortement appréciée sur le littoral boulonnais (commune de Wimereux et d'Audinghen notamment). Il est donc indispensable de maintenir et de préserver les gisements naturels existants en développant parallèlement une information plus large pour le public lui rappelant les précautions à prendre en vue de ne point détériorer davantage les parcs existants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour développer l'information visant l'utilisation rationnelle des parcs naturels.

### Marine marchande (motion du syndicat national des marins CFDT).

3821. — 28 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre des transports** que le Conseil national du syndicat national des marins CFDT a adopté, lors de sa réunion des 6 et 7 avril 1978, au Havre, une motion dans laquelle il réclame une politique de la marine marchande tenant compte uniquement des principales revendications suivantes: 1° l'établissement d'une véritable planification démocratique dans la marine marchande; 2° l'accès donné aux organisations syndicales à l'information économique et financière dans chaque armement; 3° la publication du montant global des aides financières de toutes sortes, chiffré en francs 1978, obtenues des pouvoirs publics par l'armement français depuis la fin de la dernière guerre (1945); 4° la priorité donnée aux entreprises nationalisées ou relevant du domaine public dans l'attribution de subventions si celles-ci s'avèrent indispensables; 5° l'octroi des aides financières, sous forme de participation de l'Etat à leur capital, aux armements privés dont les difficultés économiques sont prouvées; 6° la publication des travaux déjà effectués sur le « navire 85 » et l'étude d'un véritable plan de relance de l'emploi dans la marine marchande avec application à court terme. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir réserver un accueil favorable à ces revendications.

### Enseignement (retrécissement scolaire dans les Ardennes).

3862. — 29 juin 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les importants besoins de l'éducation nationale, entre autres, dans les Ardennes. Des mesures nouvelles sont indispensables pour: la mise en œuvre et l'application de la circulaire de rentrée, c'est-à-dire les vingt-cinq élèves au CEI et le nouveau système de décharges de direction d'école; l'amélioration des conditions de remplacement des maîtres en augmentant le nombre des titulaires mobiles et en redéfinissant leurs conditions d'intervention; la formation continue des PEGC; la mise en place d'un rattrapage et d'un soutien véritables au niveau de la 6<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup>, en rétablissant, dès la rentrée, les horaires de français, mathématiques et langues vivantes de l'année scolaire 1976-1977 et en donnant aux élèves en difficulté des heures de soutien en plus de l'horaire normal. Par ailleurs, 1 200 instituteurs et PEGC seront, cette année, de retour de coopération et ne pourront être intégrés en métropole sur les postes existants sans

perturber considérablement la titularisation des jeunes, aussi est-il nécessaire que des postes soient spécialement créés pour eux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au service public de l'éducation les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

### Viticulture (vins d'appellation d'origine contrôlée).

3932. — 30 juin 1978. — **M. André-Georges Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des régions productrices de vins d'appellation d'origine contrôlée. Ces derniers, qui sont un des fleurons de notre agriculture et un de nos meilleurs ambassadeurs, constituent un secteur économique dynamique basé sur une législation très contraignante décidée et acceptée par les viticulteurs eux-mêmes. Or le rapport de **M. Murrat-Labarthe** propose un même mécanisme pour l'enrichissement des vins et les aménagements des méthodes de vinification applicable à l'ensemble des productions viticoles. Il me semble au contraire qu'il n'y a pas une économie viticole générale regroupant les vins de table et les appellations d'origine, mais deux conceptions différentes de la viticulture, appliquant des moyens différents pour satisfaire des besoins différents. Pour sa part, la profession viticole est très attachée à l'esprit de l'INAO qui fait que toute modification de la législation doit venir des syndicats de la base. Aussi, les associations viticoles sont très réservées et font valoir que le secteur de production AOC est un secteur économique dynamique, basé sur une législation très contraignante. Elles s'élèvent d'ailleurs contre les modifications des règlements nationaux ou communautaires qui interviennent sans cesse depuis 1970 (prestations viniques, bénéfices agricoles, étiquetage, certification des récipients). Etant donné le caractère spécifique des vins AOC, **M. Voisin** souhaite vivement qu'une large concertation s'engage, avant toute décision, avec les représentants de toutes les organisations viticoles concernées sur les conclusions de ce rapport. Il demande à **M. le ministre** de lui donner l'assurance qu'aucune décision ne sera prise sans consultation de l'INAO et des organisations viticoles.

### Elevage (porcs).

3938. — 30 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise durable du marché du porc. Malgré l'abaissement de plus des deux tiers des montants compensatoires monétaires obtenu par le Gouvernement lors de la dernière négociation de Bruxelles, la situation de l'élevage porcin continue à se détériorer sous le double effet des importations intra et extra communautaires et de la hausse des prix de revient. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en liaison avec ses partenaires de la CEE, d'une part, pour faire jouer la clause de sauvegarde, d'autre part, pour atténuer la charge des investissements productifs des éleveurs.

### Elevage (porcs).

3952. — 30 juin 1978. — **M. Arnaud Lapercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des éleveurs de porcs indépendants. Compte tenu de la nécessité et de la difficulté de les aider, dans la crise conjoncturelle actuelle, il souhaite qu'il soit pris en charge une partie des frais d'achat du soja, matière première utilisée par tout éleveur, quel que soit son type de commercialisation. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion qui vise à ne léser personne.

### Céréales (coopératives agricoles).

3953. — 30 juin 1978. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 et des textes subséquents, en ce qui concerne le déroulement des opérations de réception des céréales pendant les courtes périodes des travaux de moisson. Pendant ces périodes, les agriculteurs sont contraints, en raison de l'état des céréales, et surtout des intempéries, d'effectuer des livraisons sans tenir compte d'un quelconque horaire, imposant de ce fait au personnel des organismes collecteurs des temps d'activité ne répondant pas à un dispositif horaire réglementaire. La fédération française des coopératives agricoles de céréales souligne que les coopératives, comme l'ensemble de l'agriculture, sont tenues aux contraintes particulières de la profession agricole qui tiennent elles-mêmes au climat et à la végétation, et ne peuvent se voir appliquer la législation prévue pour l'industrie et le commerce. Des dérogations peuvent être demandées, s'appliquant aux deux impératifs suivants: 48 heures de travail hebdomadaire au maximum et repos le dimanche. Il est toutefois évident que l'obligation de présenter

à l'avance les demandes de dérogation en cause condamne cette possibilité à néant. Il apparaît, en effet, qu'on ne peut prévoir plusieurs jours à l'avance le temps qu'il fera et que, lorsque les céréales sont mûres, on ne peut différer la moisson, sans risque de germination sur pied, et que récolte et livraison à la coopérative devront avoir lieu dans les meilleurs délais. Contrairement aux entreprises industrielles ou commerciales, qui ne sont pas dans l'obligation d'acheter, les coopératives, en fonction même de leurs statuts, doivent recevoir la totalité de la récolte de leurs sociétaires, dès la fin de celle-ci si, comme c'est pratiquement toujours le cas, le stockage ne peut être effectué à la ferme. La solution consistant à doubler les équipes de réception des céréales ne peut être raisonnablement envisagée car, d'une part, le personnel chargé de la réception doit être très spécialisé et, d'autre part, si les périodes de moisson sont très courtes, elles peuvent être échelonnées sur plusieurs mois, et il ne serait pas possible sur le plan économique de conserver à longueur d'année une double charge de spécialistes dont l'emploi ne serait nécessaire que la valeur d'un mois par an. Pour ces différentes raisons, M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre du travail et de la participation, envisager des modifications aux textes précités afin que les coopératives de céréales puissent fonctionner normalement pendant les courtes périodes réservées à la réception de leurs produits.

#### Viticulture (Aude).

3982. — 30 juin 1978. — M. Pierre Guldoni fait observer à M. le ministre de l'économie que les viticulteurs du département de l'Aude, sinistrés en 1977, n'ont toujours pas reçu leur indemnité directe susceptible d'être réalisée en application de la loi du 10 juillet 1964 modifiée. Les viticulteurs de ce département ont pourtant rempli leur dossier dans les conditions et formes légales et dans les délais prévus. Il semble que le fond national de garantie des calamités agricoles a déjà indemnisé les viticulteurs de la Gironde, des Charentes, du Gers, du Val de Loire et même des Pyrénées-Orientales. L'administration départementale déclare n'avoir pas reçu d'instruction à ce sujet. Ceci recoupe la carence du ministère des finances en ce qui concerne le dégrèvement des taxes foncières pour lequel il apparaît impossible d'obtenir l'application stricte du code général des impôts. M. Pierre Guldoni souhaiterait savoir quelles sont les mesures que M. le ministre de l'agriculture compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à l'ensemble des viticulteurs audois.

#### Syndicats professionnels (organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux).

4039. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que par lettre en date du 13 mars 1978, Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille (politique familiale) avait fait savoir à un parlementaire que l'enquête de représentativité à laquelle il a été procédé il y a quelques mois par les soins du ministère du travail avait apporté la preuve de la représentativité actuelle au niveau national de l'organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux. En conclusion de cette lettre, il était dit « il semble donc que les revendications de l'ONSIL peuvent être maintenant satisfaites ». Plus de trois mois se sont écoulés sans que cette représentativité ait fait l'objet d'un texte officiel. M. Jean-Pierre Delalande demande à Mme le ministre de la santé quand interviendra la reconnaissance de représentativité dont la promesse a été faite.

#### Administration (découpage administratif).

4066. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — M. Jean-Guy Branger, tout en exprimant sa satisfaction devant les mesures déjà prises par le Gouvernement en matière de simplification de la vie administrative, attire l'attention de M. le Premier ministre sur la diversité du découpage des circonscriptions en fonction des différentes administrations. On constate, en effet, l'absence de concordance entre les limites de l'arrondissement administratif, de l'arrondissement financier, des ressorts du tribunal de grande instance, de la chambre de commerce et d'industrie, de la Banque de France, etc., ce qui a pour effet de compliquer les relations des administrés avec les différents services ainsi que celles des services entre eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer ces relations.

#### Transports aériens (Air France).

4084. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre des transports sur les risques importants que la direction de la Société Air France fait courir à cette entreprise dans le conflit qui l'oppose aux pilotes de lignes et aux

officiers mécaniciens. Lorsque ces personnels ont refusé de naviguer à deux sur les Boeing 737, celle-ci a, en effet, tout en refusant la mise en place d'un équipage à trois personnes, décidé de ne pas louer ces avions. Cependant, en l'absence de toute autre solution de remplacement, cette décision risque d'avoir les conséquences les plus graves sur la structure du réseau Air France entraînant, en particulier, la suppression d'emplois pour le personnel au sol et le personnel navigant, sur l'économie de l'entreprise qui se verrait priver, en 1980-1981, d'un milliard de recettes, alors que le surcoût de l'équipage à trois n'aurait entraîné que la dépense d'un million supplémentaire par an et par avion, enfin sur la structure du transport aérien français. En conséquence, il lui demande : d'intervenir auprès de la direction d'Air France, afin que, dans le cadre de négociations avec le personnel concerné, elle prenne une décision qui puisse satisfaire aux intérêts du personnel de la sécurité et de l'avenir de la compagnie nationale ; de mettre rapidement en place la construction du moyen courrier de 100-130 places qui pourra utilement remplacer la Caravelle et pour lequel les études ont déjà été entreprises.

#### Allocation de chômage (marins pêcheurs).

4090. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre des transports que des marins pêcheurs sont très souvent obligés de rester à terre à la suite du mauvais temps ou à la suite du manque de poisson. De ce fait, il a été prévu pour eux le bénéfice d'allocations de chômage au titre du chômage partiel. Les pêcheurs qui connaissent le plus de difficultés sont ceux qui s'adonnent à la pêche au poisson bleu suivant le système du « Lamparo » et qui, de plus, sont payés à la part. Mais ces allocations de chômage sont hélas minimes. En effet, les marins pêcheurs ont été jusqu'ici exclus du bénéfice des Assedic. En conséquence, il lui demande : 1° combien de marins pêcheurs, globalement et par quartier maritime, ont bénéficié en 1977 d'une allocation de chômage ; 2° ce qu'il compte décider pour ajouter à ces allocations celles versées par les Assedic ; 3° ce qu'il compte décider pour assurer aux marins pêcheurs payés à la part, ainsi qu'aux patrons pêcheurs embarqués, de bénéficier d'un revenu minimum susceptible de leur permettre de continuer à exercer leur difficile métier aux aléas multiples.

#### Permis de conduire (auto-écoles)

4109. — 2 juillet 1978. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation professionnelle des petites exploitations d'école de conduite. Il s'avère que le SNEPC manque énormément d'inspecteurs d'une part, et d'autre part, qu'il n'en recrute pas en conséquence. Face à cette situation, le SNEPC a édicté l'obligation pour les écoles de conduite de ne présenter mensuellement qu'un certain nombre de candidats, déterminé par un pourcentage appliqué à chaque école de conduite en fonction des réussites que cette école a précédemment obtenues. Il s'ensuit que ce pourcentage entraîne une limitation des possibilités de travail dans la profession ; en outre, ce nombre de candidats qui peuvent être présentés varie d'un mois à l'autre et quelquefois du simple au double. A titre d'exemple, une auto-école a pu présenter 42 candidats en janvier 1978, 34 en février, 21 en mars, 41 en avril, 40 en mai et seulement 20 en juin. Il apparaît que certains membres de la profession créent de nombreux centres de formation par stage, tendant à monopoliser la profession et, partant de là, à faire disparaître l'école de conduite traditionnelle. Dans notre département, de tels centres existent, et une récente réglementation leur permet de recevoir des candidats venant d'autres départements, à tel point que dans ces centres 80 p. 100 de ces candidats ne sont pas des ressortissants du Gard. Mais le problème fondamental est que ces centres sont prioritaires pour présenter leurs candidats et drainent de ce fait un grand nombre d'élèves. Il vous est donc demandé quelles mesures vous comptez prendre pour que cesse cette concurrence déloyale.

#### Primes de développement régional (sociétés prestataires de services).

4115. — 2 juillet 1978. — M. Sébastien Couepel expose à M. le Premier ministre qu'en vertu du décret n° 76-325 du 14 avril 1976, les primes de développement régional sont strictement réservées aux entreprises industrielles de production. Les sociétés prestataires de services sont ainsi exclues du bénéfice de ces primes. Or, parmi ces sociétés, il en est qui ont une activité ayant pour objet la réalisation d'économies d'énergie, allant ainsi dans le sens de la politique économique générale actuelle. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et possible d'étendre aux entreprises d'isolation thermique le bénéfice de l'aide de l'Etat, puisqu'elles contribuent directement à l'enrichissement du pays en permettant de limiter nos importations de pétrole.

*Primes de développement régional  
(sociétés prestataires de services).*

4117. — 2 juillet 1978. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le Premier ministre** que les sociétés prestataires de services sont actuellement exclues du bénéfice des primes de développement régional prévues par le décret n° 76-325 du 14 avril 1976. Etant donné que les problèmes de l'emploi constituent la préoccupation majeure du Gouvernement, dans les circonstances actuelles, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible d'étendre l'aide de l'Etat aux sociétés prestataires de services qui créent des emplois.

*Circulation routière (dépassement de la vitesse autorisée).*

4128. — 2 juillet 1978. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur un article publié dans le numéro 140 de décembre 1977 de la revue « La prévention routière », page 25, relatant la décision rendue par la cinquième chambre de la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi du procureur général près la cour d'Angers contre un arrêt de cette juridiction qui, le 22 juin 1976, a prononcé la relaxe d'une conductrice poursuivie pour dépassement de la vitesse autorisée en agglomération. En l'espèce, un appareil automatique avait constaté l'excès de vitesse, la conductrice avait été présumée identifiée mais n'avait pas été interpellée. La Cour de cassation avait donc estimé que pour cette infraction, si le contrevenant n'a pas été interpellé, les présomptions invoquées par le ministère public ne constituent pas une preuve suffisante de culpabilité, bien qu'il y ait eu intervention d'un appareil automatique et identification du conducteur. **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est normal, étant donné que la Cour de cassation estime à bon droit insuffisante la seule constatation faite par un appareil automatique sans interpellation du contrevenant, que la police de la route chargée de faire respecter les lois et règlements ignore la décision de la plus haute juridiction française puisqu'elle n'a pas changé sa manière de faire et saisisse le tribunal compétent ; s'il est normal, enfin, que le préfet prononce le retrait du permis de conduire dans les mêmes conditions.

*Pension de réversion (réglement du reliquat).*

4772. — 29 juillet 1978. — **M. Gérard Braun** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème posé par certaines demandes de retraites de réversion pour lesquelles il est nécessaire de produire un certificat de propriété délivré par les maires. Il n'est stipulé sur celui-ci que le paiement des sommes inférieures ou égales à 2 000 francs. Ce qui signifie que pour les sommes dépassant ce plafond, la veuve ou le veuf ne peuvent percevoir le reliquat restant dû au décès, et il faut donc un acte notarié. Il lui demande à cet effet s'il ne serait pas possible d'envisager un relèvement du plafond à 5 000 francs, ce qui éviterait certaines situations pénibles aux veuves ou aux veufs, qui en plus des frais d'obsèques du conjoint décédé, doivent encore payer les frais de notaire.

*Travailleurs de la mine (retraités de Pechelbronn (Bas-Rhin)).*

4773. — 29 juillet 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des retraités des mines de Pechelbronn (Bas-Rhin). Les intéressés sont rattachés à la caisse des mineurs de Metz et leur retraite, à annuités équivalentes, semble inférieure à celle du régime général servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. Ainsi un retraité avec vingt-six années de service en qualité d'employé de bureau touche 1 322 francs par mois (plus 127 francs par trimestre d'indemnité de chauffage, indemnité restée inchangée pendant dix ans malgré le triplement du prix du charbon) alors que la CRAV de Strasbourg servirait une retraite mensuelle de 2 000 francs par mois. Sans méconnaître la complexité de la comparaison exposée ci-dessus, en raison de la différence des régimes en cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la modicité des retraites des anciens employés des mines de Pechelbronn et les mesures qu'il compte prendre en vue de leur nette amélioration.

*Jeunesse, sports et loisirs (cadres techniques nationaux et conseillers techniques départementaux et régionaux).*

4774. — 29 juillet 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les cadres techniques nationaux et les conseillers techniques départementaux et régionaux de son ministère mis à la disposition des fédérations sportives. Cette catégorie d'agents de l'Etat dont les premières nominations remontent à 1953 n'a pas de statut d'emploi et

cela est d'autant plus regrettable que leur mission est particulièrement astreignante avec des rémunérations peu conformes avec la nature et la qualité de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des cadres techniques nationaux et des conseillers techniques départementaux et régionaux en vue d'améliorer leurs conditions de travail et leurs rémunérations et surtout pour répondre à leur souhait d'un véritable statut d'emploi.

*Assurances invalidité-décès (capital décès).*

4775. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale le capital décès peut être versé, à défaut de conjoint survivant ou de descendants, aux ascendants. Ce capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires. Il lui expose à ce propos le cas d'un jeune homme décédé des suites d'un accident de la route et dont le père a disparu du domicile conjugal quatre mois avant sa naissance. Le père n'a jamais donné signe de vie, ni, en aucun cas, assumé les charges d'éducation et d'entretien de cet enfant. Malgré tout, la mère de ce jeune homme ne pourra percevoir que la moitié du capital et ne pourra prétendre à la part revenant au père que si celui-ci n'en sollicite pas le paiement. Il lui demande si ces dispositions ne lui paraissent pas relever d'un illogisme total et si des mesures ne lui semblent pas s'imposer, afin que, dans des situations telles que celle qu'il lui a exposé, le droit au capital décès soit prévu en totalité au bénéfice du parent ayant assumé, seul, la charge de l'enfant décédé.

*Assurances vieillesse (agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises).*

4776. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi du 22 juillet 1922 accordait les droits d'ouverture à pension de retraite à cinquante-cinq ans pour les services actifs et soixante ans pour les autres catégories des personnels des transports urbains et des chemins de fer secondaires. Ces dispositions ont été étendues, par différents textes, à d'autres catégories de personnels de cette branche professionnelle. La loi n° 50-1010 du 19 août 1950 a notamment accordé le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. En dépit des mesures particulières prises en leur faveur, les salariés concernés sont toujours assujettis aux règles du régime général de sécurité sociale et ne peuvent donc prétendre à une retraite à taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions interviennent, permettant aux agents de cette branche d'activité professionnelle de faire valoir leurs droits à la retraite à cinquante-cinq ou soixante ans, comme le prévoient les textes rappelés ci-dessus.

*Sapeurs-pompiers (concours : capitaine).*

4777. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un concours national est prévu pour la nomination au grade de capitaine des sapeurs-pompiers professionnels. Ce concours est ouvert à tous et il est indéniable que les candidats ayant suivi des études supérieures sont favorisés, au détriment des lieutenants de sapeurs-pompiers en activité, malgré l'indiscutable compétence professionnelle de ceux-ci. Il lui demande, en vue de préserver les chances de carrière des intéressés, s'il n'estime pas opportun d'envisager l'institution d'un concours spécial réservé aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

*Conventions collectives (gardes-pêche).*

4779. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les gardes-pêche particuliers, employés par les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, ne bénéficient pas de la convention collective nationale de travail applicables aux gardes-chasse et gardes-pêche particuliers, signée entre le syndicat national des employeurs de gardes-chasse et gardes-pêche particuliers et les organisations syndicales. Il lui demande que des dispositions soient prises, en liaison avec son collègue **M. le ministre du travail** et de la participation, afin que les intéressés puissent bénéficier des avantages de ladite convention.

*Officiers (sous-lieutenants de carrière).*

4780. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulièrement défavorable faite, au plan indiciaire, aux sous-lieutenants de carrière

mis à la retraite avant 1946. Il lui signale à ce propos le cas d'un officier rayé des cadres de l'armée active en 1941, qui totalise près de vingt ans de services effectifs, dont seize années de campagne, qui perçoit une pension de sous-lieutenant 2<sup>e</sup> échelon à l'indice brut 455, alors que, pour une ancienneté inférieure, les sous-officiers bénéficient d'un échelon indiciaire plus élevé. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour remédier à cette anomalie.

*Urbanisme (certificats d'urbanisme).*

4781. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la réponse à la question n° 1673 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 27 juin 1978, p. 3507) semble permettre de conclure que les dispositions de l'article L. 111-5, alinéa 3, du code de l'urbanisme ne sont pas applicables chaque fois que le terrain détaché d'une propriété n'est pas destiné à être bâti. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation.

*Examens et concours (grandes écoles : langue russe).*

4782. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les épreuves écrites de langue étrangère lors des concours des grandes écoles. Il lui demande pourquoi le russe n'est pas reconnu comme langue au même titre que les autres langues étrangères.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (établissements d'hébergement pour personnes âgées (Seine-Maritime)).*

4783. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation suivante constatée en Seine-Maritime : l'état de santé d'une personne âgée nécessite des soins constants et l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante. Pour cette raison, la personne âgée a été admise à l'hôpital-hospice de Darnétal. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, et notamment son article 5, prévoit « que les établissements d'hébergement pour personnes âgées peuvent comporter des sections de cure médicale ». Deux décrets, n° 78-447 et 78-478 du 29 mars 1978, viennent préciser la portée de ce texte, en particulier les conditions de prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Il s'agit en l'espèce d'une prise en charge forfaitaire dans le cadre du budget annuel de l'établissement. Or ces textes, précise la caisse primaire d'assurance maladie compétente, ne seraient pas entrés en application pour l'hospice de Darnétal. D'autre part, dans le cadre de la réforme hospitalière du 31 décembre 1970, sont créées des maisons de santé et de cure médicale pour personnes âgées, soit en moyen, soit en long séjour, avec prise en charge partielle ou totale par les caisses. Mais actuellement, un seul établissement de la région d'Elbeuf correspond à cette définition. Dans ces conditions et contrairement aux textes en vigueur, les lourds frais de prise en charge de la personne âgée doivent être intégralement supportés par sa famille. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en ce qui concerne la Seine-Maritime, afin que dans les meilleurs délais les textes soient appliqués et que les dépenses de soins puissent être prises en charge par les organismes sociaux compétents.

*Entreprises industrielles et commerciales (SMTM du Havre (Seine-Maritime)).*

4784. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Société de machines pour la transformation des plastiques (SMTM), installée 55, rue du Pont-VI, au Havre. L'effectif de cette entreprise est de 285 salariés. Si, dans la gestion passée de l'entreprise, des erreurs ont pu être commises, elles ne proviennent en rien des travailleurs, qui sont hautement qualifiés dans une technique difficile à maîtriser : l'extraction soufflage. Or, le 20 juin dernier, au conseil d'administration, l'un des dirigeants aurait précisé que, au vu des résultats de 1978, on devrait en venir à pratiquer la « chirurgie » dans l'établissement du Havre. Cette déclaration laisse présager des mesures inacceptables dans une région par ailleurs profondément touchée par le chômage. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur la situation et les perspectives de l'établissement ainsi que sur les mesures que les pouvoirs publics envisagent de prendre afin de maintenir l'emploi.

*Enseignement professionnel et technique (Languedoc-Roussillon).*

4785. — 29 juillet 1978. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les élèves de l'enseignement technique. Nombreux sont ceux qui

ont été avertis que leur candidature à une classe technique ne pouvait être retenue à la veille des vacances. Les parents se trouvent désarmés en cette période de fermeture des établissements scolaires pour trouver un établissement susceptible d'accueillir leurs enfants. Il lui demande en particulier pour la région Languedoc-Roussillon les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'à la rentrée prochaine de nouvelles classes puissent être créées en particulier dans le domaine de l'électronique pour que les enfants ayant choisi cette voie puissent être accueillis par des établissements de la région.

*Tourisme (suppression du secrétariat d'Etat au tourisme).*

4786. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Aumont** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui faire connaître la signification de la disparition du secrétariat d'Etat au tourisme et du rattachement direct des services administratifs chargés du tourisme au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il s'étonne, en particulier, de la suppression d'une structure administrative indispensable à la mise en œuvre cohérente d'une politique en ce domaine au moment où le Gouvernement réaffirme son intention d'appliquer les recommandations de la commission présidée en 1977 par M. Jacques Blanc. Il souhaite notamment que le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs lui indique selon quelle organisation administrative sera : 1° appliquée la politique sociale des vacances arrêtée par le Gouvernement le 30 novembre 1977 ; 2° développé l'effort d'information des Français sur les ressources de la France pour les loisirs et les vacances ; 3° améliorées la connaissance et l'observation du tourisme et les loisirs.

*Marine marchande (maîtres d'internat des écoles nationales).*

4787. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des maîtres d'internat des écoles nationales de la marine marchande. Ces personnels sont recrutés par une décision prise chaque année par la direction des affaires maritimes de la zone du littoral où se trouve l'école. Ils ne bénéficient pas des dispositions du statut général de la fonction publique. Les maîtres d'internat dont certains, comme c'est le cas à l'école nationale de la marine marchande de Nantes, sont en fonctions depuis dix-sept et dix-huit années, demandent la budgétisation de leurs emplois et l'octroi du statut des agents de la catégorie B de l'Etat. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces légitimes revendications.

*Radiodiffusion et télévision (Radio-Pays de Loire).*

4788. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Chénard** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** la situation de la station Radio-Pays de Loire. Cette radio régionale a pour mission d'être présente sur l'ensemble des cinq départements qui forment la région Pays de Loire. Sur le plan administratif, Radio-Pays de Loire dépend de la direction régionale de France-Région III dont le siège est à Rennes. Cette direction diffuse en modulation de fréquence, le dimanche, de 18 heures à 19 heures, une émission sportive destinée aux auditeurs de la région Bretagne. Les auditeurs de la région Pays de Loire, du fait de l'appartenance de leur station à la région France-Région III « Bretagne-Pays de Loire », reçoivent également ce programme sportif qui ne leur est pas destiné. Le problème se pose d'une façon assez aiguë lorsque chacun sait que la région Pays de Loire est une région particulièrement dynamique sur le plan sportif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ses services comptent prendre pour que Radio-Pays de Loire existe vraiment en dehors de la tutelle de la direction régionale de Rennes. C'est-à-dire obtenir trois heures de radio le matin et non deux comme c'est le cas actuellement et diffuser une heure tous les dimanches qui serait consacrée aux sports dans les Pays de Loire afin de pouvoir traiter les sujets les moins connus au niveau régional.

*Enseignement supérieur (conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche).*

4789. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche doit être soumis à renouvellement prochainement. Il lui rappelle que celui-ci, siégeant en formation plénière le 3 octobre 1974, a voté à l'unanimité un vœu pour que soit modifié l'article 9, alinéa 2, de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 afin que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche soit élu par un collège électoral représentatif. Ce vœu propose, en conclusion, que soit instauré le suffrage universel direct avec représentation proportionnelle.

Il lui demande si son département ministériel compte mettre en pratique ces dispositions lors du prochain renouvellement; dans le cas contraire, de lui préciser les modalités retenues pour les élections à un organisme qui doit jouer pleinement son rôle dans la politique générale de l'enseignement supérieur et de la recherche en France.

*Enseignement (rentrée scolaire en zone atlantique).*

4790. — 29 juillet 1978. — M. François Autain demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises par le rectorat de l'académie de Nantes pour assurer dans le département de la Loire-Atlantique la rentrée scolaire dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° si l'ouverture de nouveaux établissements est prévue; 2° combien de classes nouvelles ont été créées (avec indication du lieu); 3° combien de création de postes d'enseignant ont été programmés. Il lui demande enfin de bien vouloir l'informer sur la programmation d'équipements scolaires pour les deux prochaines années.

*Allocations de chômage (conditions d'attribution).*

4791. — 29 juillet 1978. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des chômeurs qui ne peuvent prétendre aux allocations chômage sous prétexte qu'ils travaillent deux ou trois jours par semaine. Ces dispositions sont ambiguës du fait que les chômeurs ont intérêt à n'effectuer aucun temps de travail pour pouvoir bénéficier de l'allocation chômage. Or, la réduction du temps de travail à quelques heures hebdomadaires seulement ne permet pas de vivre décemment.

*Anciens combattants (rapport constant).*

4792. — 29 juillet 1978. — M. Gérard Houteur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la demande pressante du monde combattant concernant le rapport constant. Il lui signale, d'une part, que c'est une demande de convocation de la commission tripartite mise en place le 15 février 1978, d'autre part, qu'elle correspond au désir unanime de très nombreuses associations de combattants, anciens combattants, prisonniers de guerre, mutilés de guerre, veuves de guerre. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de convoquer rapidement cette commission et de régler définitivement la question du rapport constant.

*Jeunesse, sports et loisirs (conseillers techniques).*

4793. — 29 juillet 1978. — M. Gérard Houteur appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques du ministère de la jeunesse et des sports. Cette catégorie d'agents de l'Etat « mis à la disposition des fédérations sportives » selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. Formation de cadres, promotion de l'élite et développement des structures existantes (clubs), étant les missions fondamentales qui leur sont confiées conformément à la circulaire d'application à la loi précitée. Ils n'ont pas de statut d'emploi alors que les premières nominations datent de 1953. En position de détachement, s'ils sont titulaires de la fonction publique ou nommés comme auxiliaires ou contractuels, s'ils proviennent du secteur privé, ils constituent un corps hétérogène tant par leur formation initiale que dans le montant des rémunérations perçues, pour des tâches identiques. Leurs fonctions sont particulièrement contraignantes: horaires hebdomadaires et annuel largement supérieurs à ceux d'un enseignant, demeuré dans son cadre normal; activité professionnelle à des périodes où la majorité des salariés sont au repos: après dix-huit heures et fréquemment au-delà de vingt-trois heures, la semaine, et la quasi-totalité des samedis et dimanches. Ils estiment leur situation actuelle très préoccupante et leur avenir paraît bien incertain. Au nombre de ces préoccupations: le maintien des effectifs en personnel de qualité et le recrutement de sujets de valeur. Au-delà de ces revendications de type corporatif et salarial, c'est la pratique du sport pour le plus grand nombre et la représentation sportive à tous les niveaux qui se trouvent ainsi concernés. Etant donné le caractère particulier de leurs missions, les conseillers techniques sont bien conscients qu'ils doivent accepter des sacrifices importants (vie familiale fortement perturbée, par exemple). Toutefois, ils considèrent avoir trop longtemps attendu que les pouvoirs publics veuillent bien reconnaître leur spécificité par l'octroi d'un statut assorti de rému-

nérations en rapport avec la qualité et la nature de leurs fonctions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour éviter que se dégrade une situation déjà problématique.

*Handicapés (loi d'orientation du 30 juin 1975).*

4794. — 29 juillet 1978. — M. Gérard Houteur attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la position de l'association des paralysés de France concernant la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Si cette association estime positives certaines dispositions de la loi, par contre elle désapprouve que ne soient inscrites dans la loi ni la notion de compensation du handicap instaurée par la loi Cordonnier en 1949, ni la prise en compte véritable pour les enfants comme pour les adultes des surcoûts et des surcroûts d'efforts entraînés par le handicap; que la notion de libre choix de son mode de vie par la personne handicapée soit rendue impossible par l'absence de dispositions tendant à assurer à domicile une aide équivalente à celle qui est donnée en établissement; que l'allocation compensatrice soit refusée à la plupart des jeunes handicapés âgés de quinze à vingt ans, alors que la législation antérieure leur donnait des prestations de compensation; que la garantie des ressources se traduise par un désavantage par rapport à leur situation précédente pour certains travailleurs handicapés, notamment ceux qui travaillent en milieu ordinaire. Plus grave, certains décrets et circulaires dénaturent les mesures que le législateur a voulues, et rendent inefficaces des dispositions de la loi. Au nom de ses 95 000 adhérents, le conseil élu de l'association des paralysés de France réclame le relèvement sans délai du montant insupportablement insuffisant des prestations: allocation aux adultes handicapés, toujours avoisinant le demi-SMIG, allocation d'éducation spéciale et son complément, qui ne permettent pas aux familles de faire face aux conséquences du handicap; la modification des conditions exigées pour l'attribution de l'allocation compensatrice, beaucoup plus restrictives que celles demandées pour les anciennes allocations de compensation et majoration pour tierce personne; l'amélioration du fonctionnement, souvent gringant, de nombreuses commissions départementales: CDES et COTOREP, dont certaines mettent pratiquement en tutelle les personnes handicapées et les privent de leur liberté; la publication, conformément à l'article 62 de la loi fixant au 31 décembre 1977 sa mise en œuvre, de plusieurs décrets, notamment ceux qui permettront l'application de l'article 46 sur les établissements ou services correspondant à des handicaps lourds; l'application de l'article 53 pour une réforme radicale de l'appareillage; l'application de l'article 54 sur la prise en charge des aides personnelles. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure les revendications ci-dessus énumérées trouveront une suite favorable.

*Assurance maladie-maternité (ticket modérateur, personnes âgées).*

4796. — 29 juillet 1978. — M. Gérard Houteur appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur ce que les personnes âgées considèrent comme une injustice, voire un scandale: le remboursement au taux de 40 p. 100 de certains médicaments qui leur sont particulièrement recommandés. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue d'améliorer rapidement cette situation.

*Armement.*

4797. — 29 juillet 1978. — M. Roger Duroure expose à M. le ministre des affaires étrangères sa vive préoccupation après l'annonce de la signature d'un contrat militaire entre une société française et une société argentine de fabrication d'armements. Il lui rappelle qu'une partie du matériel livré est destiné à équiper un avion de lutte anti-guérilla et ainsi à renforcer le potentiel de répression interne dont on connaît depuis plusieurs mois l'utilisation qui en est faite par les gouvernants de ce pays. Il lui demande: 1° si un tel contrat lui paraît humainement et politiquement opportun; 2° les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été conduit à autoriser sa signature; 3° si d'autres contrats de ce type sont à l'étude entre les deux pays.

*Examens et concours (BTS).*

4799. — 29 juillet 1978. — M. Raymond Forni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des équivalences et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assimiler le BTS à la première année d'enseignement supérieur. Cette équivalence est en effet indispensable pour obtenir l'intégration dans certaines fonctions d'enseignement.

## Vieillesse (année mondiale des personnes âgées en 1982).

4800. — 29 juillet 1978. — M. Joseph Franceschi demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas opportun pour le Gouvernement français de donner un avis favorable à la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies demandant aux Etats membres de bien vouloir exprimer leur position sur l'opportunité d'une assemblée mondiale et d'une année mondiale des personnes âgées en 1982.

## Comités d'entreprise (régie thermique de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées)).

4801. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des personnels de la régie thermique de Bagnères-de-Bigorre qui sollicitent la constitution d'un comité d'entreprise. Les intéressés estiment qu'une telle demande est fondée dès lors qu'ils cotisent au régime général de la sécurité sociale, à la caisse de retraite complémentaire Irpelec ainsi qu'aux Assedic, qu'ils participent aux 0,9 p. 100 pour la cotisation patronale à l'habitat et que leurs allocations familiales sont perçues à la caisse des Hautes-Pyrénées. Le nombre d'employés permanents étant par ailleurs de soixante-seize, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles raisons ont motivé l'opposition à la constitution d'un tel comité.

## Téléphone (handicapés).

4802. — 29 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'état d'isolement de certains handicapés et la nécessité qu'il y aurait pour eux à pouvoir disposer d'un téléphone à domicile. Il observe que l'exonération de la taxe de raccordement pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui s'inscrit dans un programme ayant pour but de favoriser leur maintien à domicile et de limiter leur isolement, n'a pas été étendue aux personnes handicapées connaissant des difficultés du même type. Sans chercher à vouloir appliquer automatiquement aux personnes handicapées les mesures prises en faveur des personnes âgées, il estime que, lorsque des similitudes de situations existent tant sur le plan financier que sur celui des conditions de vie, un avantage accordé à une catégorie sociale devrait, dans un esprit de justice, pouvoir être reconnu à une autre catégorie sociale placée dans les mêmes conditions. Par ailleurs, il est bien connu que de grands handicapés vivent parfois dans des conditions d'isolement aussi graves que celles que connaissent certaines personnes âgées. Aussi, lui demande-t-il quelles sont ses intentions quant à une extension aux personnes handicapées isolées de la mesure de gratuité du raccordement téléphonique actuellement accordée aux seules personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

## Impôt sur le revenu (quotient familial : handicapés).

4803. — 29 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le régime fiscal applicable aux ménages de personnes handicapées, en matière d'impôts sur le revenu. Il lui signale qu'un handicapé célibataire, titulaire de la carte d'invalidité, a droit à une part et demie, au lieu d'une part, pour le calcul du montant de ses impôts. S'il se marie avec une personne valide ou atteinte d'une invalidité inférieure à 40 p. 100, il perd l'avantage d'une demi-part supplémentaire. Or, la personne handicapée qui se marie conserve hélas son infirmité avec les servitudes et les dépenses supplémentaires qu'elle implique. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement compte donner à un couple de personnes toutes deux handicapées le droit à trois parts, comme deux personnes handicapées célibataires et à un ménage dont l'un des époux est handicapé deux parts et demie.

## Jeunes (prime de mobilité).

4804. — 29 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'application de l'article L. 322 du code du travail concernant la prime de mobilité. Parmi ces conditions il faut une inscription à l'agence nationale pour l'emploi comme demandeur d'emploi et une attestation des services de cette agence certifiant qu'il n'a pas été possible de trouver un emploi sur place à l'intéressé. Ces conditions imposent donc une certaine durée d'inscription à l'agence nationale pour l'emploi de demandeurs qui pendant ce délai sont inactifs et, dans le cas de jeunes gens terminant leur scolarité, elles sont un frein incontestable à la mobilité professionnelle que le Gouvernement prétend vouloir favoriser, car elles découragent ceux d'entre eux qui trouveraient immédiatement à l'issue de leur scolarité un

débouché à plus de trente kilomètres de leur domicile d'accepter une rapide embauche susceptible de les priver du bénéfice d'une prime qui représente souvent l'équivalent de plus de deux mois de salaire. Cette situation est évidemment absurde et, s'appuyant sur les précédents intervenus l'an dernier où des textes d'application relatifs au contrat emploi-formation ont connu l'évolution qui s'imposait pour y remédier, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre l'initiative d'étendre à tous les jeunes, même non inscrits à l'ANPE, qui trouveraient et accepteraient dans les six ou huit semaines suivant la fin de leur scolarité un emploi se situant à plus de trente kilomètres de leur domicile, le bénéfice de cette prime.

## Français à l'étranger (détenus en Argentine).

4805. — 29 juillet 1978. — M. Michel Manet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les ressortissants français, actuellement détenus en Argentine, et lui demande : si les contacts pris avec les autorités de ce pays, notamment durant la coupe du monde de football, permettent d'envisager leur rapatriement, et dans quel délai ; si leurs familles ont reçu des assurances quant aux conditions dans lesquelles ils sont traités ; quels moyens il compte mettre en œuvre pour faciliter les rapprochements et les visites entre nos compatriotes incarcérés et leurs parents.

## Armement (vente à une société argentine).

4806. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la défense s'il peut confirmer ou infirmer la nouvelle suivant laquelle la France poursuivra la livraison de moteurs et d'autres équipements entrant pour 70 p. 100 environ dans la composition de l'avion antiguerrilla argentin « Pucara », s'il peut donner des informations détaillées sur la collaboration entre la France et l'Argentine en matière d'armement et préciser s'il s'agit là d'appliquer la doctrine de la « solidarité dans la lutte anti-terroriste » pour reprendre l'expression de M. Michel Pointowski alors envoyé spécial du Président de la République à Buenos Aires.

## Fonctionnaires et agents publics (réforme des catégories A et B).

4807. — 29 juillet 1978. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le projet de réforme des catégories administratives A et B a été repoussé par trois fois, à l'unanimité, par la commission nationale paritaire. Ces refus ayant été motivés à l'origine par le sens démographique et un refus total d'intégration du personnel en place ont donné lieu à une table ronde entre l'association des maires et les organisations syndicales et professionnelles. Le 2 mai dernier, lors de la réunion de la commission nationale paritaire, le représentant du ministère de l'intérieur a déclaré que le projet de création du grade d'attaché pouvait être promulgué avant la fin de l'été. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage qu'avant toute adoption ces textes soient soumis à la discussion de la commission nationale paritaire.

## Formation professionnelle et promotion sociale (Pas-de-Calais : formation continue).

4808. — 29 juin 1978. — M. Bernard Derosier fait part à M. le ministre de l'éducation de son inquiétude devant sa décision de transférer dans d'autres régions quatre postes de formation continue de la région Nord-Pas-de-Calais. Or, les besoins de cette région, particulièrement touchée par la crise économique, sont très importants en ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision afin que les personnes concernées puissent poursuivre leur mission et de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que les moyens accordés aux actions de formation collective soient amplifiés et non diminués.

## Emploi (réfugiés).

4809. — 29 juillet 1978. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les réfugiés politiques pour trouver du travail en France. De nombreux employeurs hésitent, en effet, à les embaucher devant les formalités qui leur sont imposées (proposer au moins un contrat de six mois ; payer les frais de la visite médicale de l'ONP). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour alléger ces formalités et ainsi faciliter une intégration plus rapide de ces personnes.

*Droits d'enregistrement  
(application de l'article 705 du CGI).*

4810. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 705 du CGI l'acquisition par un fermier des bâtiments d'exploitation et d'habitation de la propriété qu'il cultive bénéficie du tarif réduit de 0,60 p. 100 sous réserve que certaines conditions soient remplies et notamment que ledit fermier prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date de transfert de la propriété. Il lui demande si l'aménagement des locaux d'habitation en un gîte rural avant l'expiration du délai de cinq ans peut entraîner la déchéance du régime fiscal de faveur susvisé.

*Enseignement artistique (classes de quatrième et troisième).*

4812. — 29 juillet 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la proposition au conseil de l'enseignement général et technique du nouvel horaire réduit pour les disciplines artistiques en quatrième et troisième a surpris et consterné les enseignants et les parents d'élèves. Cette proposition de réduction d'horaire ne correspond pas, en effet, à l'objectif de « rééquilibrage » de la réforme. Celle-ci avait marqué la nécessité dans les domaines de formation et reconnu « la valeur formatrice des activités artistiques ». Le premier cycle est le seul endroit où la population scolaire française a encore une chance (bien que dans des conditions difficiles) de recevoir une formation artistique. Les réductions d'horaires successives, la diminution des enseignants formés mettent en péril l'éducation artistique et compromettent grandement l'aspect démocratique de cet enseignement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour favoriser et développer l'enseignement de ces disciplines.

*Enseignants (stages de formation).*

4813. — 29 juillet 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard apporté au remboursement des stages des enseignants. La lenteur de l'administration à cet égard risque de créer des problèmes financiers aux intéressés. C'est pour quoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que les candidats aux stages de formation aient l'assurance d'être remboursés dans des délais raisonnables, la situation actuelle ne pouvant avoir qu'un effet dissuasif.

*Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).*

4814. — 29 juillet 1978. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre total des professeurs techniques adjoints de lycée actuellement à la retraite ; 2° le nombre de professeurs techniques adjoints qui atteindront la limite d'âge de soixante ans au cours de l'année scolaire 1978-1979.

*Postes (centre de tri de Quimper (Finistère)).*

4815. — 29 juillet 1978. — M. François Leizour attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les risques de suppression du centre de tri de Quimper. L'administration des PTT a envisagé pour 1982 l'implantation d'un centre de tri automatique à Brest. Actuellement cette implantation se fait dans les villes de plus de 100 000 habitants. Il est cependant possible que le centre de tri automatique se charge plus tard du tri distribution des autres grandes villes du Finistère. Cette perspective aboutirait à la suppression du centre de tri de Quimper, ville déjà sérieusement affectée par le chômage. Par ailleurs, il semble nécessaire d'augmenter la capacité de tri sur l'ensemble du département. L'administration des PTT a reconnu cette nécessité en créant depuis plusieurs années déjà deux secteurs postaux pour le Finistère. La suppression du centre de tri de Quimper ne pourrait qu'aggraver encore la situation économique du Sud du département. Au contraire la mécanisation du tri devrait avoir pour objectif essentiel d'accélérer et d'améliorer la desserte postale de l'ensemble de ce département. A cet effet, le développement de deux centres de tri automatique, l'un à Brest, l'autre à Quimper, ne semble pas contraire à l'utilisation des techniques modernes de tri. Devant les inquiétudes légitimes soulevées parmi les postiers et la population de Quimper, il lui demande d'apporter des précisions aux questions qui se posent dans la ville : 1° le centre de tri départemental de Quimper, qui occupe 120 à 130 postiers, est-il menacé de dispa-

rition ; 2° comment entend-il préserver les intérêts du personnel : maintien en place, service actif, brigade ; 3° enfin, les agents « affectés provisoires » au centre de Quimper seront-ils rapidement « affectés définitifs » pour ceux qui le désirent.

*Communauté économique européenne (unité monétaire européenne).*

4816. — 29 juillet 1978. — M. Joseph Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du budget que les 6 et 7 juillet s'est tenu à Brème un conseil européen en vue d'étudier un projet d'unité monétaire européenne. Monnaie qui aurait pris le nom d'ECU (Europe de la Communauté et de l'unité de compte). Bien qu'à l'heure actuelle cette unité monétaire n'ait pu être mise sur pied, il lui demande si, à son avis, les prochaines années verront se réaliser ce projet cher au Président de la République française.

*Droits d'enregistrement  
(ventes de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers).*

4817. — 29 juillet 1978. — M. Charles Fèvre expose à M. le ministre du budget que les ventes de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers entraînent des droits de mutation particuliers sous certaines conditions. Il résulte, en particulier, de circulaires non publiées ou de lettres échangées en 1957 entre le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture (notamment : lettre du 18 avril 1957 du secrétaire d'Etat au budget, DGI, coordination, 2° bureau, n° 16 AM adressée à la direction de eaux et forêts, 5° bureau, forêt privée ; lettre du 22 juin 1955, DGI, enregistrement et domaines, service des évaluations, n° EI S XXV A), une nature particulière des prêts du fonds forestier national lorsqu'il s'agit de prêts correspondant « au cas particulier où le FFN procède à des travaux de « premier établissement ou d'entretien en vertu de contrats passés dans le cadre de l'article 5 du décret n° 47-371 du 3 mars 1947. Dans ce cas, le droit du FFN n'est pas un véritable droit de créance, mais un droit « sui generis » grevant, entre les mains des propriétaires successifs, les produits futurs de l'exploitation forestière. Il lui demande de bien vouloir confirmer que la prise en charge des contrats de travaux, même ceux réalisés sous forme des prêts visés à l'article 21 (1°, 2° et 3°) du décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966, doit toujours être considérée comme ne constituant pas une charge augmentative de prix et n'entraîne aucune perception de droits de mutation qu'il s'agisse d'apports à un groupement forestier, de ventes de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers, ou enfin de mutations à titre gratuit de biens de même nature.

*Aides ménagères (statut).*

4818. — 29 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la contradiction qui lui paraît exister entre l'inscription dans le VII<sup>e</sup> plan d'un programme d'action prioritaire intitulé « Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées » et l'inexistence de tout statut professionnel pour les aides ménagères dont le rôle est précisément capital à cet égard. Il lui demande donc si l'élaboration d'un tel statut ne lui paraît pas devoir être mise à l'étude dans les meilleurs délais.

*Publicité (réglementation de la publicité et des enseignes).*

4819. — 29 juillet 1978. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude qui s'est manifestée dans la profession des peintres en lettres, au sujet d'un projet de loi relatif à la réglementation de la publicité et des enseignes. Sans contester la nécessité d'une réglementation qui intéresse en particulier l'affichage et la pose de panneaux sauvages, les membres de cette profession souhaitent être associés aux commissions chargées d'appliquer ces décisions, ayant à l'esprit la nécessité dans laquelle ils se trouvent de continuer à former un personnel qualifié, et de maintenir un niveau d'emploi satisfaisant pour ce personnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce problème.

*Impôts (contrôles fiscaux).*

4820. — 29 juillet 1978. — S'il est déplorable que des fonctionnaires des services fiscaux soient maltraités et si ces voies de fait doivent être réprimées, il apparaît aussi que, dans quelques cas, l'attitude de quelques fonctionnaires crée des conflits entre l'administration et des commerçants ou artisans soumis à vérification. Il s'agit en général de travailleurs indépendants dans l'ignorance des textes et qui n'ont pas de comptabilité. Les conséquences de ces

relations entraînent parfois des drames qu'il convient d'éviter. C'est pourquoi, M. Henri Bayard demande à M. le ministre du budget, si des instructions ont été données aux fonctionnaires chargés des contrôles afin que ces derniers soient faits avec toute la compréhension, l'objectivité et la souplesse requises en la matière, et si au cours des années écoulées des sanctions ont été appliquées dans des cas précis où ces règles auraient été oubliées.

#### Sécurité sociale (permanences des caisses).

4821. — 29 juillet 1978. — M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème des permanences assurées par les caisses de sécurité sociale. En effet dans les petites communes ces permanences n'existent pas et les difficultés sont grandes pour les personnes âgées ou dépourvues de moyens de transport. Ces permanences rendent grand service, non seulement pour le paiement des prestations mais aussi pour la fourniture de renseignements. Elles permettent une bonne rédaction des imprimés qui trop souvent transitent plusieurs fois entre l'assuré et la caisse. Il lui demande s'il lui serait possible d'inciter les caisses à multiplier ces permanences, contribuant à un meilleur service du public.

#### Transports scolaires (financement).

4823. — 29 juillet 1978. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de financement des transports scolaires, notamment pour les enfants d'âge préscolaire. Ce problème particulièrement aigu dans les zones rurales suscite de nombreuses et légitimes inquiétudes pour tous les parents de ces enfants. Il lui demande si des efforts sont prévus pour la prochaine rentrée scolaire et de quelle manière ceux-ci pourront se concrétiser.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension d'orphelin majeur infirme).

4824. — 29 juillet 1978. — M. René Benoît rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en vertu de l'interprétation actuelle par la jurisprudence des dispositions de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la personne qui entend bénéficier de la pension d'orphelin majeur infirme doit apporter la preuve que son infirmité présentait, dès l'âge de sa majorité, le double caractère d'être incurable et de la mettre dans l'impossibilité de gagner sa vie. Se référant à la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 24499 de M. Jargot, sénateur, M. René Benoît demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne lui paraît pas nécessaire d'entreprendre dans les meilleurs délais la modification des dispositions de l'article L. 57 du code qui y était envisagée, afin d'éviter qu'elles ne continuent à donner lieu à une jurisprudence aussi rigoureuse.

#### Agents communaux (travail à mi-temps).

4825. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre de l'intérieur, que l'arrêté ministériel du 13 mars 1973 prévoit notamment que les agents communaux peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans. Il lui demande si, compte tenu du nouvel intérêt porté au travail à mi-temps, il est envisagé de modifier prochainement la limite d'âge des enfants au-dessous de laquelle existe cette possibilité.

#### Agents communaux (emplois municipaux du service des sports).

4827. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de règles générales concernant la classification des emplois municipaux du service des sports. Actuellement, les communes résolvent ces problèmes de classification d'une manière arbitraire, en fonction de considérations locales ou régionales et aussi parfois en fonction des personnes. Cette façon de procéder suscite fréquemment des difficultés avec les autres catégories de personnels communaux qui n'ont pas toujours conscience de l'importance réelle et de la complexité des responsabilités qui sont celles d'un directeur de piscine ou d'un directeur des sports. L'anarchie qui règne parmi les rémunérations, les fonctions, les modes de recrutement des employés communaux du service des sports est préjudiciable au fonctionnement des installations sportives et socio-éducatives et peut entraîner, notamment, une aggravation sensible des coûts de fonctionnement. D'autre part, la formation et le recyclage de ces personnels ne peuvent être sérieusement organi-

sés aussi longtemps que la fonction n'est pas elle-même réglementée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles afin que soient fixées les conditions de recrutement, de rémunération, d'avancement des cadres des services des sports et ceci à l'intérieur du statut du personnel communal.

#### Allocations de chômage (salarié travaillant chez deux employeurs).

4828. — 29 juillet 1978. — M. André Chazalon expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'un salarié travaillant à mi-temps chez deux employeurs qui vient d'être licencié par l'un de ses employeurs pour raisons économiques. Les services de l'Assedic lui ont indiqué qu'il n'avait pas droit aux prestations versées au titre du régime national interprofessionnel d'allocations aux personnes sans emploi du fait qu'il conserve un emploi à mi-temps chez un de ses employeurs. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est exactement la situation des salariés qui, ayant deux employeurs, se trouvent licenciés par l'un des deux, au regard du régime de l'UNEDIC et s'il est exact que, pour avoir droit aux prestations de ce régime, il serait nécessaire d'être licencié par le deuxième employeur.

#### Personnel des hôpitaux (praticiens à plein temps).

4829. — 29 juillet 1978. — M. Paul Pernin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions du décret n° 78-257 du 3 mars 1978 portant statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux. L'article 40 de ce décret précise les modalités de calcul de l'ancienneté de tous les praticiens exerçant à temps plein, y compris de certaines catégories de personnel qui sont maintenant disparues telles que les adjoints (ancien régime). On ne relève parmi ces dispositions aucune mention des services accomplis en qualité d'anesthésiste-réanimateur à temps plein. Or, depuis la création, en 1972, des chefferies de service dans cette discipline, l'ancienneté de ces praticiens a été calculée de manières diverses suivant les DASS. Des agents de même ancienneté perçoivent ainsi des salaires différents suivant les lieux où ils se trouvent. De plus, l'ancienneté de ces agents n'est pas calculée de la même manière que celle des chefs de service à temps plein d'autres disciplines. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il s'agit, en la matière, d'une omission volontaire et si l'on considère que, pour cette seule catégorie de chefs de service hospitaliers servant à temps plein, la totalité des services effectués à temps plein ne doit pas être comptabilisée pour le calcul de leur ancienneté. S'il en est ainsi, quels sont les éléments entrant en compte pour le calcul de ladite ancienneté et pour quelles raisons une telle discrimination est établie ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour uniformiser les rémunérations de ces praticiens entre eux et réparer le préjudice que la plupart subissent dans le décompte de leur ancienneté par rapport à leurs collègues d'autres spécialités médicales.

#### CNRS (personnels contractuels administratifs et techniques).

4830. — 29 juillet 1978. — M. Charles Hernu attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des agents contractuels, ingénieurs, techniciens et administratifs du CNRS. Le 24 août 1976 a été signé le décret n° 76-841 modifiant et complétant le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 (statut de ces personnels). Ce décret, paru au Journal officiel du 29 août 1976, revalorise et classe ces agents exerçant une profession manuelle au CNRS conformément à l'article 1° du décret ; les commissions paritaires régionales puis nationales du CNRS ont examiné près de 1 500 dossiers et en n'ont retenu que 1 250 environ. Malgré une application restrictive, le directeur administratif et financier du CNRS a prononcé l'inscription sur liste d'aptitude à une catégorie déterminée par la commission de plus de 1 000 agents à la date du 1° janvier 1978. Le décret du 24 août 1976 n'ayant pas été accompagné de mesures budgétaires (transformation de postes), la direction du CNRS a été conduite à ne nommer que 30 p. 100 des agents au 1° janvier 1977. Quant aux 70 p. 100 restants, ils attendent toujours, ne comprenant pas que leur qualification, reconnue dans un décret et par un examen très sévère du niveau de leurs activités, ne soit pas traduite par leur nomination effective. Cette situation engendre chez ces personnels une légitime inquiétude et un profond mécontentement. Aussi il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de prendre les dispositions nécessaires afin que tous les agents remplissant les conditions soient classés dans les catégories correspondant aux professions définies par le décret susvisé du 24 août 1976.

*Conventions collectives**(centres de lutte contre le cancer Léon-Bérard, à Lyon [Rhône]).*

4831. — 29 juillet 1978. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de l'arrêté du 15 juin 1978 sur l'agrément de certains accords collectifs de travail applicables dans les établissements des secteurs social et sanitaire à but non lucratif. Ce texte remet en cause des dispositions antérieures de l'article 7 (§ 1.2.2) de la convention collective des centres de lutte contre le cancer en date du 1<sup>er</sup> janvier 1971 qui majoraient de 14 p. 100 la valeur du point de la FEHAP pour le personnel du centre Léon-Bérard, à Lyon. Cette convention est appliquée depuis huit ans, accord salarial reconnu par l'action sanitaire et sociale, prix des journées acceptés par les tutelles. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons de ce non-agrément des accords collectifs de travail et si elle n'envisage pas de revenir sur les dispositions de l'arrêté en cause.

*Rentes viagères (montant).*

4832. — 29 juillet 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des titulaires de rentes viagères. En effet, un grand nombre d'entre elles subissent actuellement une érosion très importante de leur pouvoir d'achat dans la mesure où la revalorisation des arrérages n'a pas suivi, depuis de nombreuses années, l'évolution de la hausse constatée des prix. La réévaluation annuelle opérée depuis 1972 s'est faite sur la base des rentes de 1972 dont le niveau n'avait été relevé que de loin en loin et toujours avec un retard croissant sur les prix. Les rentes servies aujourd'hui doivent être pleinement revalorisées suivant leur date de souscription et, en premier lieu, pour les retraités et en tout état de cause pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Par ailleurs, la revalorisation n'est jamais accordée aux rentes souscrites moins de trois ans auparavant. Les rentes souscrites en 1977 et 1978 devraient bénéficier de la revalorisation qui sera décidée en 1979. Il est enfin indispensable qu'à l'avenir les coefficients de revalorisation d'une année sur l'autre soient conformes à la progression constatée de l'indice des prix. Il lui demande donc quelles sont, d'une part, les mesures envisagées pour accorder aux rentes viagères une protection minimale contre l'érosion monétaire et, d'autre part, selon quelles modalités il envisage de réorganiser les souscriptions de nouvelles rentes viagères de telle sorte que les engagements pris soient respectés.

*Automobiles (décret relatif à la vente des véhicules automobiles).*

4833. — 29 juillet 1978. — **M. René Gaillard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il avait annoncé, dans une réponse à **M. Pignon** parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1977, page 9261, la publication, au cours du premier trimestre 1978, d'un décret relatif à la réglementation de la vente des véhicules automobiles. Ce texte, d'une importance pratique certaine, n'a pas encore été publié à la fin du premier semestre. Il lui demande à quelle date interviendra cette réglementation.

*ANPE (inscription).*

4834. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de la mise au chômage d'un travailleur à la fin juin. En effet, celui-ci ne pourra être inscrit sur les registres de l'ANPE qu'à la fin du mois de juillet et ce du fait de la période des congés payés de ces agences. Il ne percevra donc ses premières indemnités qu'aux environs du 15 août. Un tel exemple montre le délai important (un mois et demi) durant lequel la personne sans travail doit faire face à d'importants problèmes matériels et financiers pour continuer à assurer la subsistance de sa famille. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures propose le Gouvernement afin d'éviter cette attente problématique et parvenir à un paiement plus rapide.

*Rapatriés (Français du Zaïre).*

4835. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français du Zaïre. Ceux-ci ont dû partir rapidement laissant sur place tous leurs biens. Ils ont quitté leur maison et se trouvent, à la suite de ce rapatriement brutal, démunis matériellement. En outre, certains sont actuellement sans travail et ne sont pas secourus. Il lui demande, en conséquence, si le cas de ces personnes ne peut être assimilé à celui de chômage technique et don-

ner droit, par exemple, à l'aide de l'ASSEDIC ou quelle autre solution propose le Gouvernement afin de faciliter la réinsertion d'hommes et de femmes victimes d'une situation qu'ils n'ont pas recherchée.

*Chirurgiens-dentistes (cabinet dentaire mutualiste).*

4836. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Dupilet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le règlement d'un cabinet dentaire mutualiste comportant un ou plusieurs fauteuils stipule que les chirurgiens-dentistes (qui effectuent dans le cabinet dentaire soit trente-six heures, soit quarante heures par semaine) peuvent être assistés par un ou plusieurs praticiens inscrits au tableau départemental de l'ordre. Il lui demande quelle interprétation peut être donnée à cette faculté et en particulier si les chirurgiens-dentistes assistants peuvent être recrutés par la société mutualiste pour permettre le fonctionnement du fauteuil dentaire au-delà des trente-six ou quarante heures effectuées par les chirurgiens-dentistes attachés à ladite société, et permettre ainsi une durée d'ouverture normale semblable aux cabinets privés et répondre aux besoins des mutualistes.

*Education surveillée (Loire-Atlantique).*

4837. — 29 juillet 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes relatifs à l'éducation surveillée en Loire-Atlantique. En effet les restrictions budgétaires dont est victime l'éducation surveillée fait naître de multiples carences qui affectent gravement sa mission de service public. Ainsi le personnel est, aujourd'hui, en nombre très insuffisant : sur les 37 créations de postes demandées par les différents établissements en mars 1978, 16 seulement ont été accordées. A cela il faut ajouter, depuis, le départ de quatre personnes non remplacées. Dans le même temps cette austérité budgétaire touche également les indemnités de déplacement puisque les éducateurs ont, cette année, une dotation kilométrique de 7 500 km au lieu de 10 000 l'an passé, de même chaque psychologue a 1 000 km au lieu de 2 000. Tout cela ne correspond pas du tout à la réalité des besoins qui est près de deux fois supérieur. Enfin on ne saurait oublier de souligner la dégradation de la formation continue puisque les stages régionaux ont été supprimés et les stages nationaux réduits pour raison d'économie. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer la vocation de service public et d'éducation surveillée, notamment en matière de recrutement de personnel, d'indemnités de déplacement et de formation continue.

*Valcurs mobilières (souscription d'actions de sociétés immobilières).*

4838. — 29 juillet 1978. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les entreprises occupant plus de dix salariés soumises à la loi n° 53-701 du 9 août 1953 avaient la possibilité de satisfaire aux exigences de ladite loi en souscrivant à des actions de sociétés immobilières se soumettant à certains contrôles et présentant certaines caractéristiques. Malgré les demandes répétées faites auprès de l'organisme collecteur des fonds ou de la société immobilière considérée, certains souscripteurs de 1955 à 1973 n'ont pas pu obtenir la délivrance des titres correspondant à leurs versements, les actions ayant été arbitrairement réservées aux seuls souscripteurs de 1954 qui détiennent ainsi abusivement la propriété juridique du patrimoine immobilier actuel de la société constitué grâce aux efforts financiers des souscripteurs évincés. Lesdits souscripteurs exclus se voient, vingt-deux ans après leur premier versement proposer par l'organisme collecteur le remboursement de leurs fonds. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si l'organisme collecteur qui a sollicité et reçu des fonds en vue de souscription d'action d'une société immobilière a le droit d'opérer une discrimination entre souscripteurs ; 2° quels sont les moyens dont disposent les souscripteurs évincés pour contraindre l'organisme collecteur ou la société immobilière à leur délivrer les titres auxquels leurs souscriptions leur donnent droit ; 3° si l'administration de tutelle ne doit pas procéder au contrôle de l'affectation régulière des fonds dans le sens souhaité par les assujettis à la loi.

*Jardins familiaux (financement de l'aménagement de leur terrain).*

4839. — 29 juillet 1978. — **M. André Laberrère** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis 1972 la dotation figurant au chapitre 46-15 et destinée à assurer un remboursement partiel des dépenses engagées par les associations de jardins familiaux pour l'aménagement de leur terrain, reste depuis 1972 fixée à 125 000 F.

Il lui demande, compte tenu du nombre important des dossiers présentés chaque année, si le prochain budget comportera un relèvement sensible de ces crédits.

*Communes (villes organisatrices de festivités).*

4840. — 29 juillet 1978. — M. Georges Filloud appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent les comités des fêtes des villes organisatrices de carnivals et de festivités. Les fêtes et carnivals qu'organisent ces comités jouent un rôle fondamental dans l'animation de la vie municipale et participent directement au développement du tourisme. Or, le caractère particulier de leur activité et les conditions, la plupart du temps bénévoles, dans laquelle elles sont accomplies ne s'accordent pas avec le statut d'entreprise commerciale qui leur est attribué : cette situation a de graves incidences financières et ne manquerait pas d'aboutir à la disparition du bénévolat reconnu pourtant comme indispensable. D'autre part, les comités des fêtes sont astreints à une multiplication des formalités administratives de caractère social ou fiscal qui sont autant d'entraves à leur développement et qui justifient un important effort de simplification administrative. En conséquence, il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution rapide à ces difficultés.

*Transports routiers (matières dangereuses).*

4841. — 29 juillet 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la catastrophe qui vient de frapper très durement un pays limitrophe de la France et qui pourrait très bien se produire, dans des conditions semblables, dans notre pays. Des événements similaires se sont d'ailleurs déjà produits sur notre territoire. En effet, journalièrement, des transports routiers véhiculent des marchandises dangereuses, et en particulier gazeux comme le propylène, à l'intérieur des agglomérations. La préservation de la sécurité des populations de notre pays, et en particulier de celles du Pas-de-Calais qui voient une industrie chimique très développée, nécessite que des mesures appropriées les protègent et, en particulier, en prescrivant de façon impérative le détournement de ces transports dangereux vers l'extérieur des villes. Il demande de bien vouloir indiquer les mesures qui existent en ce domaine ainsi que celles qu'il compte prendre pour prévoir et empêcher de telles catastrophes.

*Transports routiers (matières inflammables).*

4842. — 29 juillet 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la catastrophe qui vient de frapper très durement un pays limitrophe de la France et qui pourrait très bien se produire, dans des conditions semblables, dans notre pays. Des événements similaires se sont d'ailleurs déjà produits sur notre territoire. En effet, journalièrement, des transports routiers véhiculent des marchandises dangereuses, et en particulier gazeux comme le propylène, à l'intérieur des agglomérations. La préservation de la sécurité des populations de notre pays, et en particulier de celles du Pas-de-Calais qui voient une industrie chimique très développée, nécessite que des mesures appropriées les protègent et, en particulier, en prescrivant de façon impérative, le détournement de ces transports dangereux vers l'extérieur des villes. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qui existent en ce domaine ainsi que celles qu'il compte prendre pour prévoir et empêcher de telles catastrophes.

*Constructions navales (La Clotat [Bouches-du-Rhône]).*

4843. — 29 juillet 1978. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre des transports sur les 1334 licenciements annoncés au chantier naval de La Clotat dans les semaines à venir. Il lui rappelle que cette vague de licenciements, qui fait suite dans la région aux 825 licenciements du groupe Terrin, est la conséquence d'une situation connue depuis fort longtemps par le Gouvernement, face à laquelle il n'a pas été en mesure d'apporter une solution. Il lui rappelle que pour une région déjà très durement touchée par le chômage, et pour une ville vivant exclusivement par les chantiers navals, les licenciements sont une véritable catastrophe. Il lui rappelle enfin que toutes les mesures demandées au moment de la crise Terrin restent d'actualité, et que le fait de confier aux chantiers français la construction des navires nécessaires à la flotte française pour qu'elle soit en mesure de transporter sous son pavillon au moins 50 p. 100 de son fret donnerait du travail pour dix ans. Il lui demande compte tenu de ces éléments et du drame que ces licenciements vont provoquer, de prendre toutes les mesures pour sauvegarder le potentiel technique

et humain du chantier naval de La Clotat, et si notamment il compte prendre les décisions nécessaires pour que 50 p. 100 des marchandises importées ou exportées le soient sous pavillon français.

*Enfance inadaptée (instituts nationaux de jeunes aveugles et de jeunes sourds).*

4844. — 29 juillet 1978. — M. Louis Maxandeau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences qu'entraîne pour les personnels enseignants et éducatifs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles l'interprétation actuelle de l'article 82 du code général des impôts par l'administration. Celle-ci considère comme avantages en nature les repas que les enseignants et éducateurs de certains instituts peuvent être autorisés à prendre gratuitement avec leurs élèves à la cantine de l'établissement. A cet égard l'arrêt du 8 juillet 1976 de la cour de discipline budgétaire condamnant un médecin directeur d'établissement psychiatrique ayant développé ce type de contact entre enseignants et élèves est marqué d'une conception très restrictive de la fonction thérapeutique et éducative. En effet, le développement des rapports entre le personnel et les malades en dehors du cadre traditionnel est un facteur très favorable à l'efficacité des traitements. Ils doivent en ce sens être vivement encouragés dans la mesure où ils correspondent à un travail éducatif effectif. Dans ce cas, les personnels enseignants et éducatifs doivent être considérés comme en activité à l'occasion de tels repas dont la gratuité constitue la contrepartie d'un travail effectif. En conséquence, il lui demande de l'informer sur la mesure qu'il compte prendre pour modifier dans le sens souhaité l'application de l'article 82 du code général des impôts par l'administration fiscale afin d'encourager le développement de méthodes thérapeutiques modernes.

*Handicapés (opérés du cœur).*

4846. — 29 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés rencontrées par les invalides du cœur et plus spécialement les opérés du cœur. La quasi-impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'obtenir la délivrance d'une carte d'invalidité, leurs problèmes de reclassement professionnel, l'exclusion qui les frappe de la part des compagnies d'assurance qui leur refusent la couverture de certains risques les privent de la reconnaissance des droits auxquels ils pourraient légitimement prétendre et les rendent victimes de discriminations injustifiées et intolérables. Il lui souligne l'importance de ces difficultés pour les personnes concernées, moralement et matériellement, subissant dans leur vie personnelle et professionnelle ces injustices qu'ils ressentent d'autant plus douloureusement qu'elles s'ajoutent à un handicap qui, faute d'être compensé par l'action des pouvoirs publics, ne leur permet même plus de prétendre aux droits reconnus aux bien-portants. S'agissant de la couverture de leurs risques, décès ou invalidité, par les compagnies d'assurance en cas de souscription d'un emprunt, il lui demande quelles initiatives elle compte prendre afin qu'il soit mis un terme à cette situation et que les opérés du cœur puissent pour le moins bénéficier des mêmes possibilités que les citoyens en bonne santé. Pour ce qui concerne la délivrance d'une carte d'invalidité, il lui demande sous quel délai le Gouvernement compte honorer les promesses qui ont été faites en matière de révision du barème officiel dont la refonte s'avère depuis bien longtemps indispensable pour prendre en compte des progrès intervenus en médecine et chirurgie cardiaques.

*Frontaliers (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : sécurité sociale).*

4847. — 29 juillet 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des travailleurs frontaliers originaires des trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. En effet, lorsque ceux-ci travaillent dans les trois départements précités, ils bénéficient du régime local de sécurité sociale, alors que, lorsqu'ils travaillent soit en Allemagne, soit dans le Grand-Duché de Luxembourg, ils ne sont plus couverts que par le régime général de la sécurité sociale, plus défavorable notamment en ce qui concerne les prestations. Il lui demande dans quelle mesure un effort ne pourrait pas être entrepris afin de faire bénéficier ces travailleurs du régime local lorsqu'ils sont domiciliés dans les trois départements précités.

*Monnaie (pièces de un et deux centimes).*

4848. — 29 juillet 1978. — M. René de Branche expose à M. le ministre du budget qu'il est très difficile, à l'heure actuelle, de se procurer des pièces de un ou deux centimes, ce qui pose des problèmes aux comptables publics et également à certains commerçants

de détail. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de permettre d'arrondir les prix aux cinq centimes inférieurs ou supérieurs, soit de mettre de nouvelles pièces de monnaie en circulation.

*Formation professionnelle et promotion sociale (AFPA).*

4849. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels AFPA en matière de revendication. Il lui demande ce qu'il compte faire pour l'ouverture de véritables négociations sur l'ensemble des problèmes auxquels se trouve confronté le service public FPA (convocation de la commission paritaire, point 10, revêue par le protocole d'accord du 31 mai 1978) et pour que satisfaction leur soit donnée.

*Assistants maternelles (pension de retraite et avantages sociaux).*

4850. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les différents problèmes qui se posent aux assistantes maternelles après l'application de leur nouveau statut. En effet, le montant du revenu imposable augmentant, l'impôt sur le revenu suit cette courbe, le salaire unique risque d'être de ce fait supprimé. L'augmentation du quotient familial entraîne la réduction ou la suppression de certains avantages sociaux (tarifs de cantines, colonies de vacances, centres de loisirs). Il lui demande, d'une part, quelles seront les conséquences du nouveau statut sur les pensions retraite et, d'autre part, ce qu'elle compte faire pour que les quelques avantages sociaux qui étaient attachés à la profession ne soient pas remis en cause et soient maintenus.

*Finances locales (ZAC des Godets à Verrières-le-Buisson (Essonne)).*

4851. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la ZAC des Godets à Verrières-le-Buisson (Essonne). Lors de la mise en œuvre, la commune de Verrières-le-Buisson va certainement rencontrer de très grosses difficultés financières du fait de la réduction du programme de la ZAC. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une aide soit accordée à cette commune pour faire face à ces difficultés.

*Pollution de l'eau (Essonne).*

4852. — 29 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une situation qui se perpétue au détriment des riverains de l'Essonne. Au cours des mois de janvier et février 1977, l'Essonne a été polluée par des rejets de phénols qui semblaient provenir de la zone industrielle de Pithiviers (Loiret). Le syndicat intercommunal des eaux du Hurepoix et son concessionnaire, la Compagnie des eaux et de l'ozone, ont alerté MM. les préfets de l'Essonne et du Loiret, les administrations concernées et les élus départementaux. Il apparaît que ces diverses démarches et concertations sont restées vaines puisque l'Essonne a été à nouveau polluée le 12 juin 1978. Devant cette situation il lui demande s'il compte intervenir énergiquement afin que cesse cette situation inadmissible et lourde de conséquences, pour que cesse la pollution de l'Essonne et que soient accordés au syndicat les autorisations et le financement nécessaires à la réalisation de ses projets.

*Entreprises industrielles et commerciales (usine SKF, à Bois-Colombes (Hauts-de-Seine)).*

4853. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine SKF à Bois-Colombes. En dix ans, l'effectif a diminué de 800. En décembre 1977, c'étaient cinquante départs en préretraite. Aujourd'hui, c'est l'annonce du départ de trente-deux machines et le licenciement de soixante-deux travailleurs. De plus, de sérieuses rumeurs non démenties font état d'un plan de licenciement de 350 personnes d'ici à un an et demi. Ce qui veut dire à brève échéance la disparition complète de cette unité de production du roulement à billes. Les travailleurs ne doivent pas supporter les conséquences d'une volonté délibérée de désindustrialisation de ce secteur. Les habitants de la ville ont avec inquiétude la disparition d'emplois et d'entreprises de la ville qui représentent pour les finances communales une part non négligeable de revenus. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour éviter le départ de ces machines et pour la garantie du potentiel industriel et humain.

*Emploi (entreprise Jezequel à Colombes (Hauts-de-Seine)).*

4854. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Jezequel, 18, avenue d'Épinay, à Colombes. Cette entreprise, qui fabrique des moules pour chauffers et travaille essentiellement pour l'exportation, possède une charge de travail de longue durée. Or, depuis un certain temps, des difficultés financières ont surgi amenant le non-paiement des salaires de juin au personnel. Celui-ci, par l'intermédiaire de l'inspection du travail, a déposé plainte auprès du tribunal de commerce qui a nommé un syndic. Au cours de l'entrevue avec celui-ci, la direction de l'entreprise a annoncé qu'elle envisageait quinze licenciements. Les raisons invoquées par l'actuelle direction ne sauraient justifier de telles mesures. En fait, il semble qu'une lutte d'intérêts soit à la base de ces difficultés, des groupes bancaires rivaux cherchant à s'approprier l'affaire. Il est donc dommageable que cette société, ayant des débouchés commerciaux, soit déclarée déficitaire et condamnée au chômage quinze travailleurs alors que des solutions positives existent. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour éviter la suppression de quinze emplois et sauvegarder l'entreprise avec son potentiel industriel et humain.

*Emploi (jeunes rentrant du service national).*

4855. — 29 juillet 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des jeunes qui, rentrant du service militaire et toujours sous contrat de travail, ne peuvent reprendre normalement le travail dans leur entreprise fermée pour congés annuels. Il semblerait que ces jeunes n'aient d'autre solution que de s'inscrire comme demandeur d'emploi et de rester sans pratiquement de ressources pendant cette période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qu'il considère comme anormale et injuste.

*Enseignement supérieur (UER de médecine-pharmacie de l'université de Picardie).*

4856. — 29 juillet 1978. — **M. Maxime Gremetz** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui indiquer pourquoi le programme de construction des UER de médecine-pharmacie qui avait fait l'objet d'un engagement solennel « valant engagement du Gouvernement » le 18 novembre 1975 n'est toujours pas inscrit au budget. Contrairement à ce qu'il a été répondu à une précédente question écrite sur ce sujet, la ville d'Amiens a pris en accord avec la collectivité départementale, l'établissement régional, le 18 décembre 1975, le 29 avril 1976, le 26 janvier 1977, trois délibérations permettant le montage financier et un démarrage rapide de l'opération. Il apparaît donc mal indiqué de reporter la responsabilité sur la ville d'Amiens. Il paraît également hors de question de s'abriter derrière des textes surannés qui n'ont pas été appliqués dans d'autres villes, la dernière en date étant Rouen. Il lui demande donc de préciser si, en matière de construction universitaire, la même règle est partout applicable et si l'UER de médecine-pharmacie de l'université de Picardie sera programmée en 1979.

*Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps).*

4857. — 29 juillet 1978. — **M. Lucien Villa** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le travail à mi-temps des fonctionnaires. Le bénéfice du travail à mi-temps ne leur est accordé que dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Certains fonctionnaires seraient désireux de travailler à mi-temps avant la limite prévue par la réglementation actuelle, dix ans et non cinq, avant la limite d'âge de leur grade. Cette réforme de caractère réglementaire ne semble pas devoir porter préjudice au bon fonctionnement du service public étant donné que ces agents peuvent se trouver handicapés par la maladie. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Bibliothèque (service des bibliothèques).*

4859. — 29 juin 1978. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des bibliothèques. Elle lui rappelle les revendications des syndicats des bibliothèques pour que le responsable du service des bibliothèques soit un titulaire; que ce service national soit maintenu dans son autonomie actuelle et doté de moyens et de compétences réels; qu'il conserve dans son sein les divisions à vocation interministérielle. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour maintenir un réseau national de bibliothèques et une unité des corps des différents personnels des bibliothèques.

*Industries métallurgiques (salarisés : contrat à durée limitée).*

4860. — 29 juillet 1978. — Mme Myrlam Barbers attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés de la métallurgie en fin de contrat à durée limitée. Elle lui demande si, en matière de chômage, et comme cela est en vigueur dans le secteur public, l'arrivée à terme d'un contrat à durée limitée doit être assimilée à un licenciement.

*Coopération culturelle et technique (Français en poste dans des universités étrangères).*

4861. — 29 juillet 1978. — M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la gravité de la situation faite aux coopérants français en poste dans des universités étrangères. Paris à l'étranger dans des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de textes réglementaires (en particulier la circulaire n° 740021 du 26 novembre 1974) précisant les conditions dans lesquelles les coopérants pouvaient être titularisés dans l'enseignement supérieur français, de nombreux coopérants ont suivi le processus défini par ces textes en vue d'être titularisés. En dépit de l'avis favorable de la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger et du CCU, ces coopérants n'ont toujours pas reçu leur arrêté de titularisation et risquent devoir rentrer en France comme chômeurs. En ce qui concerne les coopérants titulaires de l'enseignement supérieur français, depuis 1975, leurs demandes de changement de corps reçoivent également peu de réponses. Une douzaine d'arrêtés de transformation maître assistant-maître de conférences ont été signés depuis 1975, mais aucune procédure n'a été définie pour permettre aux coopérants de participer à l'actuel mouvement de transformations en France (de 250 à 350 au 1<sup>er</sup> octobre 1978). De même, une dizaine seulement d'arrêtés de transformation assistant-maître assistant ont été signés depuis cette date et le contingent réservé pour la coopération, sur l'actif 1977, est loin d'avoir été utilisé. Enfin, les mesures d'affectation dans des emplois déclarés vacants de ces coopérants qui rentrent en France sans y avoir d'emploi réservé, sont arbitraires. Les affectations concernent les universités où ces coopérants n'ont pas été rattachés pour gestion. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre d'urgence pour que la situation de ces coopérants soit réglée le plus rapidement possible, en respectant les lois et règlements dans le cadre desquels ces coopérants ont été recrutés.

*Travailleurs étrangers (formation retour).*

4862. — 29 juillet 1978. — M. Robert Montdargent rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le conseil des ministres du 9 octobre 1974 avait adopté l'orientation suivante, parmi les vingt-cinq mesures concernant l'immigration : « les actions de formation doivent tendre à répondre aux besoins des pays d'émigration en main-d'œuvre qualifiée, puisqu'une proportion importante de travailleurs immigrés est appelée à revenir dans son pays d'origine ». Il constate aujourd'hui que cette proposition est restée pratiquement lettre morte. En effet les applications pratiques concernent des effectifs dérisoires : trente-huit travailleurs immigrés formés en 1975-1976; quatre-vingt-seize en 1976-1977, 430 formations prévues en 1977-1978 dont un bon nombre n'ont pas encore débuté, 690 formations prévues pour 1978-1979, déjà ramenées à 485 avant même tout commencement d'exécution. Au surplus, il constate que ces actions ont été financées pour l'essentiel par le fonds d'action sociale, c'est-à-dire par les immigrés eux-mêmes auxquels on retient les prestations familiales qui leur sont dues. Il lui demande s'il entend à l'avenir mener une concertation sérieuse à ce sujet avec les pays concernés et quels moyens il compte dégager, notamment dans le cadre de la participation patronale, afin de mettre en œuvre une politique de formation retour des travailleurs immigrés favorisant réellement les relations économiques extérieures de la France, répondant réellement aux besoins de main-d'œuvre qualifiée des pays d'émigration, garantissant réellement au travailleur étranger le libre choix du retour au pays et l'égalité de traitement avec le travailleur français en matière de formation professionnelle.

*Etrangers (expulsions).*

4863. — 29 juillet 1978. — M. Robert Montdargent fait observer à M. le ministre de l'intérieur que les mesures arbitraires de refoulement et d'expulsion frappant des immigrés séjournant régulièrement en France tendent à se multiplier dans la période actuelle. Les associations, syndicats et partis de travailleurs sont amenés à intervenir de plus en plus souvent pour faire échec à des cas d'abus de pouvoir de l'administration, reconnus ultérieurement comme tels par les tribunaux dans les affaires malheureusement trop rares où la loi leur permet d'exercer un contrôle. Il est à craindre que de nom-

breux étrangers vivant de façon plus ou moins isolée soient expulsés ou refoulés arbitrairement et discrètement, sans pouvoir se défendre ni faire appel à la solidarité des autres travailleurs de France. Pour apprécier l'ampleur du phénomène, il lui demande d'indiquer avec précision combien d'arrêtés d'expulsion et de décisions de refoulement ont été pris chaque année depuis cinq ans à l'encontre d'étrangers séjournant régulièrement en France, combien de ces dispositions ont été exécutées, quels motifs précis, notamment en matière de « menace » à « l'ordre public » ou au « crédit public » et « d'atteinte à la neutralité politique », peuvent permettre de classer ces expulsions et refoulements pour chaque nationalité concernée.

*Constructions scolaires (Rhône).*

4864. — 29 juillet 1978. — M. Marcel Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave situation du programme de constructions scolaires dans le département du Rhône. En effet, l'annulation de l'autorisation de programme pour un milliard et d'un crédit de paiement pour cent millions, contre laquelle s'est élevé le groupe communiste lors du vote définitif de la loi de finances rectificative pour 1978, ne pouvait manquer de graves conséquences sur les infrastructures sociales. C'est ainsi que des projets scolaires, même en cours de réalisation, voient leur financement remis en cause. Il lui indique, s'agissant d'une réalisation en cours de sept classes absolument nécessaires dès la rentrée de septembre, dans une commune de sa circonscription, l'inquiétude qu'a pu susciter l'annonce du blocage des crédits affectés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires au financement des infrastructures scolaires programmées soient débloqués sans aucun retard.

*Police (commissariat à Vigneux-sur-Seine [Essonne]).*

4865. — 29 juillet 1978. — Le grave incident survenu dans la nuit du vendredi 14 au samedi 15 juillet 1978 à l'occasion du bal qui se déroulait dans le parc Chapuis à Draveil révèle une fois de plus les carences d'effectifs de police dans ce secteur. A 0 h 50, un individu tira dans la foule avec une arme à feu, blessant deux personnes dont une grièvement. C'est seulement trois quarts d'heure plus tard que les forces de police, retenues à Crosne, arrivèrent sur les lieux. M. Roger Combrisson renouvelle à M. le ministre de l'intérieur les inquiétudes qu'il lui avait exposées dans sa question écrite du 13 août 1977, n° 40220, concernant les fermetures des postes de police de Vigneux et Draveil. Par question écrite n° 44495 du 25 février 1978, redéposée le 6 juin 1978, il lui faisait connaître l'urgence de créer un commissariat de police à Vigneux-sur-Seine. En effet, il demeure inconcevable que la sécurité des populations de Montgeron, Draveil, Crosne et Vigneux, soit près de 100 000 habitants, ne soit assurée que par un seul commissariat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accroître les effectifs de police en place dans ce secteur et créer un deuxième commissariat central.

*Emploi (usine Delattre-Levivier, à Valenciennes [Nord]).*

4866. — 29 juillet 1978. — M. Alain Becquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du personnel des établissements Delattre-Levivier et notamment de l'usine de Valenciennes, dans le Nord. 92 travailleurs de cette entreprise qui, filiale de Creusot-Loire, est bien loin d'être en difficulté, sont menacés de licenciement. Tel est le résultat du plan de restructuration élaboré par la direction qui par ailleurs cherche à développer les moyens de production dont elle dispose à l'étranger. Cette opération uniquement motivée par le souci d'accroître la rentabilité ne peut s'effectuer qu'au détriment de l'intérêt national et de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce projet d'aboutir. Il lui demande également s'il est possible de considérer la société Delattre-Levivier comme entrant dans le champ d'application de la convention de protection sociale de la sidérurgie de l'Est et du Nord du 3 juin 1977.

*Autoroutes (A 86 et B 3 à Bondy et Noisy-le-Sec [Seine-Saint-Denis]).*

4867. — 29 juillet 1978. — M. Roger Gouhier informe M. le ministre des transports que, depuis septembre 1974, les autoroutes B 3 et A 86 sont entièrement mises en service dans la traversée de Noisy-le-Sec, que, dans la partie comprise entre l'échangeur de Rosny et le canal de l'Ouercq, celles-ci, pour des raisons d'économie, ont été construites en viaduc. De ce fait, de nombreux pavillons et immeubles collectifs n'ont pas été expropriés et restent implantés à quelques mètres parfois des tabliers et chemins de roulement. Sous ces ouvrages, aucun aménagement n'a été réalisé, sauf face à un bâtiment situé rue du Potager, à

Bondy. M. Gouhier proteste contre le fait que ce lieu est devenu une décharge publique, signale qu'à plusieurs reprises, des intentions d'aménagement ont été évoquées mais chaque fois avec la volonté de faire payer le coût des travaux par les Noisédiennes et Noisédiens alors que cet équipement d'intérêt public régional et national, n'apporte que des nuisances aux riverains. Il considère que la collectivité locale n'a pas à supporter les dépenses de l'aménagement des dessous de ces autoroutes et demande que le budget de la direction des autoroutes prévoie en 1979 les crédits suffisants pour réaliser les travaux décidés après concertation avec la population, les associations qui la représentent, les élus des villes de Bondy et de Noisy-le-Sec, la direction des autoroutes.

*Carburants (marins pêcheurs artisanaux).*

4868. — 29 juillet 1978. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation d'un certain nombre de marins pêcheurs artisanaux. Sur quelques points du littoral de notre pays et parce que la profession est de moins en moins rentable, quelques petits bateaux emmènent à bord, pendant les mois d'été, des touristes pour pratiquer la « pêche promenade ». Cette activité concourt d'ailleurs au développement et à la qualité du tourisme côtier. Or, les marins pêcheurs intéressés pendant la période précitée, alors qu'ils sont toujours inscrits maritimes et règlent leurs cotisations en conséquence, perdent le droit à la détaxe sur le carburant. Considérant que la dépense serait extrêmement faible compte tenu du très petit nombre de marins concernés, il lui demande de bien vouloir leur maintenir la détaxe sur le carburant pendant toute l'année.

*Elevage (établissements départementaux d'élevage).*

4869. — 29 juillet 1978. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le financement des contrôles de performances des établissements départementaux d'élevage (EDE). Créés par la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 et mis en place par le décret du 14 juin 1969, les EDE ont pour mission de promouvoir le progrès technique d'élevage. Compte tenu de l'importance des productions animales dans l'économie de la région du Limousin et de la nécessité d'améliorer de façon permanente le potentiel génétique de son cheptel, il lui demande avec insistance d'envisager une augmentation des ressources du chapitre 44-27 du ministère de l'agriculture destinée au soutien des actions de sélection de espèces animales et une revalorisation indispensable des aides accordées aux EDE pour les contrôles de performances : contrôle laitier et contrôle de performance bouchères.

*Textiles (Rhône-Poulenc au Péage-de-Roussillon [Isère]).*

4870. — 29 juillet 1978. — M. Louis Maisonnat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les nouvelles propositions de redémarrage faites par les syndicats CGT et CFDT de l'établissement du Péage-de-Roussillon de Rhône-Poulenc Textile occupé depuis vingt et un mois par le personnel. La CGT propose le redémarrage de l'usine, avec une fourchette d'effectifs de 310 à 330 salariés, sur la base d'une production de 400 tonnes/mois de fil acétate et la diversification de l'activité en vue d'utiliser toutes les capacités des ateliers de transformation de fil existants. Il lui demande que ces propositions, qui témoignent d'une volonté d'aboutir à une solution satisfaisante, soient prises en compte afin de permettre de sauvegarder l'emploi dans un contexte régional déjà très difficile et de conserver un potentiel minimal indispensable dans le domaine du fil acétate. L'établissement de Péage-de-Roussillon étant la seule unité industrielle française à en produire, notre pays se trouve en dépendance complète vis-à-vis de l'étranger depuis l'arrêt des activités. Il lui demande donc de se prononcer sur les mesures de contingentement des importations de fil acétate qui s'imposent dans le cadre d'une remise en route partielle des installations sous la responsabilité du groupe Rhône-Poulenc, d'autant que fin juin doit être signé l'accord multifibres. Il lui demande également quelles autres initiatives il entend prendre à propos de ce douloureux conflit.

*Electricité (régies municipales d'électricité).*

4871. — 29 juillet 1978. — M. Louis Maisonnat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude des régies municipales d'électricité après qu'elles aient été informées qu'Electricité de France envisageait des délestages non seulement en cas de grève, mais en cas d'incidents graves sur le réseau ou de surcharge excessive pendant l'hiver. Il lui demande de lui préciser quelles sont les instructions que le Gouvernement entend donner en la matière et de tenir compte que les régies ne sont pas des clients ordinaires, ayant aussi un service prioritaire à assurer tout comme l'EDF.

*Sports (ASSU).*

4872. — 29 juillet 1978. — M. Louis Maisonnat signale à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs l'opposition unanime des enseignants d'EPS, des parents d'élèves et des étudiants et élèves de l'ASSU devant le projet actuel de démantèlement de cette association sportive par la création de deux associations distinctes : l'UNSS et le FNSU. Tous les intéressés dénoncent les conséquences très négatives pour l'avenir du sport scolaire et universitaire de cette scission qui provoquerait : une augmentation des difficultés financières des associations sportives du fait du désengagement accentué de l'Etat sur les usagers ; la dénaturation de la mission spécifique des associations sportives dont on voudrait intégrer les activités au compte de l'EPS obligatoire pour masquer l'insuffisance des horaires assumés aux élèves ; la soumission du sport scolaire et universitaire à des objectifs sélectifs et à des intérêts commerciaux ; l'élimination des représentants syndicaux dans le FNSU et leur sous-représentation dans l'UNSS. Une telle remise en cause de l'ASSU est d'autant plus inadmissible qu'en cinq ans, cette organisation a, grâce au dévouement des enseignants d'EPS, doublé ses effectifs et permis à plus d'un million de scolaires et d'universitaires de pratiquer le sport de leur choix. Expriment la volonté de tous les sportifs, il lui demande de maintenir l'ASSU dans sa mission, de rétablir son habilitation à organiser le sport scolaire et universitaire — ce qui suppose le retrait des textes réglementant les nouveaux organismes — et de lui assurer les moyens indispensables à son développement par une augmentation importante de sa subvention.

*Dispensaires*

*(association des déportés et internés résistants et patriotes à Paris).*

4873. — 29 juillet 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16<sup>e</sup>). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

*Vieillesse (mise en place du plan d'action prioritaire n° 15 à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).*

4874. — 29 juillet 1978. — M. Perfait Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que rencontrent les communes pour mettre en œuvre le PAP n° 15 en faveur des personnes âgées. Ainsi, à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), les responsables du bureau d'aide sociale avaient été informés des objectifs du PAP n° 15 et des modalités pratiques s'y afférant, lors de la réunion du 14 avril 1977. Au mois de juillet suivant, la fiche d'identification des secteurs à compléter était transmise à la DASS, avec les services obligatoires et les services optionnels retenus par les élus en fonction des problèmes particuliers rencontrés par les personnes âgées de cette ville, à savoir : pour les services obligatoires, la participation à la vie sociale et surtout l'amélioration de l'habitat qui s'avère être le plus indispensable, et, pour les services optionnels, la préparation à la retraite, l'installation du téléphone et le portage de repas à domicile. En mai 1978, l'avenant au contrat de secteur qui était transmis à Levallois ne retenait que les trois services optionnels. D'autre part, alors que le préfet des Hauts-de-Seine adressait, le 25 avril 1978, un courrier faisant part d'une dotation importante de crédits d'équipement attribuée au département, Levallois apprenait que les crédits d'équipement lui étaient supprimés pour 1978. Ainsi, force est de constater que, non seulement il n'a été tenu aucun compte des besoins prioritaires ressentis par les personnes âgées de cette commune, comme le prévoyait le PAP n° 15, mais encore que la suppression des crédits d'équipement ne permettra même pas de mettre dès maintenant en application les services ayant fait l'objet de l'avenant au contrat de secteur. Si l'on mentionne également que les crédits de fonctionnement sont dégressifs et qu'il n'y a pas de lien

automatique entre crédits d'équipement et crédits de fonctionnement, on est en droit de se demander comment les objectifs du PAP n° 15 seront-ils atteints. En fait, l'essentiel des décisions de ce plan semble être laissé à la charge financière des communes, dans une période où les finances locales connaissent de très grandes difficultés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre : pour rendre effective l'application du PAP n° 15 dont l'objectif essentiel est le maintien des personnes âgées à leur domicile; pour faire face aux demandes des communes ayant la préoccupation de répondre à cet objectif; pour aider valablement les communes dans le fonctionnement des services mis sur pied.

*Autoroutes (autoroute Est entre Marseille et Auriol).*

4875. — 29 juillet 1978. — **M. Marcel Tassy** rappelle à **M. le ministre des transports** l'opposition de principe des élus communistes au scandaleux droit de péage en vigueur sur les autoroutes, réalisées totalement avec les fonds de l'Etat, c'est-à-dire des contribuables, et exploitées par des sociétés privées. Il attire son attention sur la récente suppression des abonnements en vigueur jusque-là, sur l'autoroute Est, entre Marseille et Auriol, dans les Bouches-du-Rhône. Il fait observer que les travailleurs empruntant journellement cette autoroute seront arbitrairement obligés d'acquiescer un droit de passage en augmentation de 12,5 p. 100 (2 francs au lieu de 1,60 franc), par suite de cette suppression intervenue lors de la mise en service du tronçon de raccordement avec Aix-en-Provence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'effet de faire rétablir les abonnements sur cette autoroute.

*Conventions collectives (gardes-pêche particuliers).*

4877. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Coraillet** fait observer à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, alors qu'il existe une convention collective nationale de travail applicable aux gardes-chasse et gardes-pêche particuliers, signée entre le syndicat national des employeurs de gardes-chasse et gardes-pêche particuliers et les organisations syndicales, il s'avère que les gardes-pêche particuliers, employés par les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, sont tenus à l'écart du champ d'application de cette convention. Il lui demande si les présidents des dites fédérations sont tenus d'adhérer au syndicat national des employeurs des gardes particuliers de chasse et de pêche. Si oui, il lui demande comment il se fait que leurs employés ne bénéficient pas des avantages de ladite convention et, si non, quelles sont les mesures envisagées pour que ces gardes bénéficient des dispositions de cette convention collective nationale.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (Revin et Rocroi (Ardennes)).*

4878. — 29 juillet 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'accumulation des problèmes scolaires dans de nombreuses communes du département des Ardennes et notamment celles de Revin et Rocroi. Ces problèmes ont pour origine le nombre insuffisant de créations de poste. C'est ainsi que malgré les normes en vigueur et les conditions difficiles d'enseignement dans un quartier où les ressortissants étrangers sont très nombreux les classes des cours préparatoires du groupe scolaire d'Orzy-Revin sont surchargées depuis plus d'un an. A l'école Jean-Macé de Revin, il est procédé à la globalisation des effectifs malgré l'avis des élus locaux, ce qui, à terme, conduira à l'augmentation des effectifs de chaque classe. A l'école de la Campagne de Revin l'administration a déjà prononcé la fermeture d'une classe et projette la fermeture d'une seconde à la prochaine rentrée scolaire, malgré l'avis des parents d'élèves, des enseignants et des élus, alors que les effectifs, conformément aux normes, permettraient de l'éviter. A Rocroi, l'administration maintient sa décision de fermeture d'une classe malgré la protestation et l'argumentation sérieuse de l'association des parents d'élèves et de la municipalité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à l'attente des parents, des enseignants et des élus, pour assurer aux enfants de bonnes conditions de scolarisation.

*Enseignement secondaire (collège de Monthermé (Ardennes)).*

4879. — 29 juillet 1978. — **M. René Visse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles fonctionne le collège de Monthermé (Ardennes), qui ne permettent pas de dispenser un enseignement de qualité et portent aggravation aux conditions de travail des enseignants et des personnels de l'administration de cet établissement. Alors que la ville de Mon-

thermé consent des efforts financiers importants pour l'agrandissement du collège afin de répondre aux besoins et à l'intérêt général, les postes budgétaires suivants ne sont toujours pas créés : bibliothécaire, documentaliste, portier, aide-infirmière, lingère, deux surveillants et un professeur de lettres et d'éducation musicale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour doter cet établissement de tous les postes budgétaires nécessaires dès la prochaine rentrée scolaire.

*Sang (collecte du sang).*

4880. — 29 juillet 1978. — **M. René Visse** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les besoins grandissants en sang frais et dérivés sanguins qui posent (ces problèmes de plus en plus importants aux centres et tout particulièrement au centre régional de transfusion sanguine et d'hématologie regroupant les départements suivants : Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges et Ardennes. Pour cette seule région le centre distribue plus de 500 flacons par jour soit plus de 190 000 par an. Au regard de ces résultats, comparés à l'évolution des besoins, l'avenir se présente avec inquiétude. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour favoriser une nouvelle impulsion à la collecte du sang, celle-ci pouvant se concrétiser par l'ouverture des entreprises aux amicales et associations de donneurs de sang, organisatrices des collectes effectuées par des équipes mobiles.

*Enfants (action socio-culturelle).*

4881. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'activité socio-culturelle en direction de l'enfance. Parce qu'elle est un des éléments contribuant à la formation de la personnalité, l'action socio-culturelle est partie intégrante de l'ensemble éducatif que constitue pour l'enfant, l'école, la famille, la vie sociale. Pour porter tous ses fruits elle ne peut avoir le caractère morcelé que lui confère actuellement la séparation loisir-école-famille. Les meilleures chances d'épanouissement de l'individu résident dans une conception globale de l'éducation. A ce titre, elle ne peut être que l'œuvre de l'éducation nationale qui seule peut réaliser une coordination cohérente et harmonieuse entre l'école, la culture, le sport, l'environnement. En assomant pleinement cette responsabilité, l'éducation nationale inciterait à la création d'écoles ouvertes, fonctionnelles, intégrées à la vie du quartier, aménagées en fonction d'une pédagogie active et de centres d'intérêts multiples. A l'opposé, l'absence d'une politique globale, définie, cohérente, permet toutes les errances dans un domaine qui exige qualification et spécialisation. Cette situation a pour triple conséquence : de dégrader l'Etat de ses responsabilités; de viser à transférer progressivement sur les communes, déjà ébranlées financièrement, la charge de cet important secteur; de maintenir les personnels dans une situation imprécises et des plus difficiles à laquelle les communes ne peuvent faire face : emploi non garanti, difficulté ou manque de formation professionnelle, absence de grille de salaires, absence de couverture sociale, etc. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour modifier cet état de choses et donner à l'activité socio-éducative sa véritable dimension, à savoir : la définition par l'Etat, en concertation avec l'ensemble des intéressés, des nouvelles professions que suppose un véritable secteur socio-éducatif, coordonné harmonieusement aux autres secteurs éducatifs dans le cadre de l'éducation nationale; la définition, sous la responsabilité de l'éducation nationale, en concertation avec tous les intéressés, du statut de ces professions, de ses conditions de formation, de recrutement, d'avancement et de rétribution et ceci sans transfert de charges sur les collectivités locales.

*Enseignement supérieur (transfert de l'université Paris-VIII).*

4882. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le projet de transfert de l'université Paris-VIII de Vincennes à Saint-Denis. La première observation qu'il me paraît nécessaire de formuler c'est que l'information a été rendue publique sans qu'aucune des parties intéressées que sont l'université de Vincennes, l'UUT de Saint-Denis et les élus locaux n'aient été ni informés ni consultés sur le projet gouvernemental. Il me faut par conséquent, avant toute chose, dénoncer le caractère antidémocratique de l'opération. Ma deuxième préoccupation porte sur le bien-fondé d'une décision qu'il faut bien qualifier d'arbitraire. Le Gouvernement ne vise-t-il pas, à travers le transfert de l'université de Vincennes à Saint-Denis, à démanteler purement et simplement cette université. Quelle garantie le Gouvernement offre-t-il pour que le déménagement de la faculté de Vincennes ne remette en cause ni son fonctionnement, ni son statut. Cette préoccupation repose sur plusieurs constatations d'évidence : 1° comment serait-il possible d'implanter un ensemble universitaire de 32 000 étudiants dans un endroit prévu pour en accueillir

900 ; 2° par quel stratagème une deuxième tranche de travaux pourrait-elle être réalisée dans un espace entièrement utilisé par les locaux actuels ; 3° ne peut-on craindre que le Gouvernement ne cède à la facilité de mettre la main sur les terrains et locaux limitrophes où a été construit après des années de démarches des élus de Saint-Denis ; l'essentiel des équipements secondaires et techniques de la ville ; 4° de quelle autorité le Gouvernement détient-il la possibilité de disposer de terrains appartenant toujours à la ville de Saint-Denis, dans la mesure où ces terrains ne lui ont jamais été payés ; 5° quelles modifications ont-elles amené le Gouvernement à ne pas tenir compte de la délibération du conseil de l'université Paris-Nord du 8 juin 1978, par laquelle le conseil protestait contre la suppression de l'IUT et rappelait qu'en tout état de cause les locaux universitaires, y compris ceux affectés à l'IUT, sont partie intégrante de l'université Paris-Nord. Ainsi, de l'examen de la situation telle qu'elle se présente dans les faits, il ressort que la décision ministérielle ne satisfait personne. Ni l'université Paris-Nord qui se trouverait ainsi privée de locaux nécessaires à son activité, ni l'université Paris-VIII de Vincennes dont le transfert aboutirait en fait à son démantèlement. Cette situation soucieuse au plus haut point les élus de Saint-Denis dont la préoccupation consiste à préserver des conditions d'enseignement répondant aux nécessités. C'est pourquoi, ils apportent leur soutien aux conseils d'administration des deux universités qui d'un commun accord s'opposent au projet gouvernemental. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour rechercher les solutions correspondant à l'intérêt général à savoir : 1° le respect de l'intégrité de l'université Paris-Nord qui comprend les locaux de l'IUT, rue de la Liberté, à Saint-Denis ; 2° que soient sérieusement étudiées les possibilités d'installer l'université Paris-VIII de Vincennes dans de nouveaux locaux situés dans le centre de l'agglomération parisienne ; 3° que soient préservés les acquis de la population de Saint-Denis dans le domaine de l'enseignement technique et secondaire.

#### *Agents communaux (reclassement des cadres).*

4883. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des employés communaux. La majorité des personnels communaux est liée aux basses rémunérations. Toutes les grandes revendications catégorielles, spécifiques à la fonction communale, restent posées. Parmi celles-ci, il demande que soient pris en compte le projet de reclassement déposé au ministère depuis 1973 par les cadres communaux et l'ouverture de véritables négociations sur l'ensemble des revendications de la fonction.

#### *Enseignement secondaire (section de préparation au BTS Secrétariat).*

4884. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Goldberg saisit M. le ministre de l'éducation nationale de la nécessité d'ouvrir une section de préparation au BTS Secrétariat dans le cadre du service public d'enseignement. Cette demande correspond à un besoin réel. Elle est formulée par le conseil d'établissement du lycée Paul-Constans qui possède au niveau du second cycle un important secteur tertiaire qui se doit d'offrir à ses élèves des possibilités d'enseignement supérieur équivalentes à celles qu'il offre dans le secteur industriel. En conséquence, il attire l'attention sur l'importance d'ouvrir cette section afin que l'enseignement public réponde à sa fonction d'offrir gratuitement aux jeunes toutes les formations qui correspondent à une demande suffisante.

#### *Commerçants et artisans (statut de leurs épouses).*

4885. — 29 juillet 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des femmes d'artisans. Leur absence totale de statut pose en effet des problèmes importants. Alors qu'elles travaillent à temps complet, ces personnes n'ont pas droit à la sécurité sociale, n'étant pas considérées comme exerçant une activité professionnelle pendant plus de 1200 heures par mois. De plus, si leur conjoint vient à décéder, elles n'ont droit qu'à leur part d'héritage d'une entreprise dans laquelle elles ont travaillé pendant fort longtemps et ne sont donc pas assurées de conserver leur emploi. Elles ne touchent alors que la moitié de la retraite de leur mari. Enfin, elles considèrent, à juste titre, comme moralement injuste de dépendre de leur mari, tant au niveau financier que sur le plan même des relations avec les architectes, les sociétés, etc. Il faut remarquer que cette situation d'infériorité ne se justifie absolument pas, les femmes d'artisans jouant un rôle essentiel dans la gestion des entreprises ou même pratiquant la même activité, ce qui est par exemple le cas dans les salons de coiffure. Il lui demande en conséquence de tout mettre en œuvre pour que soit élaboré, avec les intéressés, un réel statut des femmes d'artisans et de commerçants, qu'elles soient reconnues effectivement comme collaboratrices de leur mari, qu'elles puissent

avoir le même droit que lui en ayant notamment des représentantes dans l'ensemble des organismes élus et qu'en cas de décès du conjoint elles aient effectivement la garantie de l'emploi et soient dédommagées si les enfants réclament leur part d'héritage.

#### *Fruits et légumes (politique communautaire).*

4886. — 29 juillet 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement exprimé par les représentants des producteurs de fruits et légumes de Seine-Maritime. Ceux-ci jugent par trop insuffisantes les décisions prises à l'occasion du conseil des ministres de la Communauté qui s'est tenu à Bruxelles le 12 mai dernier, alors que le dossier Fruits et légumes était défini comme l'une des priorités lors de la conférence annuelle de 1977. Devant cette situation qui crée un vif mécontentement des producteurs, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin : d'aboutir à un réel respect de la préférence communautaire par des mécanismes adaptés ; d'aboutir à une meilleure organisation des marchés européens ainsi qu'à une meilleure utilisation des moyens de gestions de ces marchés.

#### *Bourses et allocations d'études (enfants de marins du commerce).*

4887. — 29 juillet 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les familles des marins du commerce. Ces familles supportent intégralement les frais de scolarité des enfants, du fait de la suppression de l'octroi des bourses d'études. Il lui demande quelles sont les raisons de cette suppression et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

#### *Travail et participation (vacataires du Val-d'Oise).*

4890. — 29 juillet 1978. — M. Henri Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des jeunes vacataires de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Val-d'Oise. Alors que dans notre département, le chômage se développe de façon catastrophique : 15 000 chômeurs ont été enregistrés à la fin du mois d'avril 1978, employés par la direction départementale du travail ; 33 jeunes vacataires risquent de voir leur poste supprimé d'ici au 31 décembre 1978 et 6 d'entre eux savent déjà qu'ils ne retrouveront pas leur travail au retour des vacances. Ces mesures entraineraient, si elles étaient appliquées, une dégradation du service public, privant ainsi d'une partie de leurs moyens, les services chargés de la rémunération des stagiaires FPA et du paiement des aides publiques aux chômeurs. Cette décision de supprimer l'emploi de jeunes apparaît comme contradictoire avec les décisions de l'Assemblée nationale, adoptant un nouveau « pacte pour l'emploi ». Par ailleurs, il s'étonne que ces emplois créés à grand renfort de publicité avant les élections, soient supprimés immédiatement après alors que 14 postes de titulaires ne sont toujours pas pourvus dans le Val-d'Oise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 33 postes de vacataires soient maintenus et que dans l'immédiat les 6 vacataires retrouvent leur emploi à la rentrée prochaine.

#### *Taxe foncière sur les propriétés bâties (exonération).*

4891. — 29 juillet 1978. — M. Henri Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la conséquence pour les acquéreurs de pavillons de la modification de la taxe foncière sur les propriétés bâties (dispositions des articles 1384-11 et 1383 du code général des impôts). Avant 1973, les acquéreurs étaient automatiquement exonérés de cette taxe pendant une longue durée. Désormais, deux souscriptions sont nécessaires pour obtenir une exonération temporaire. Toutefois, les personnes, en cours d'acquisition lors de cette modification, n'ont pas fait de souscriptions par manque d'information sur ces changements de réglementation. Aussi, ont-ils dû payer la taxe en 1977 et devraient-ils la payer encore en 1978 et 1979 — ce qui apparaît comme injuste étant donné les conditions particulières dans lesquelles ces personnes se trouvent. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait de telle sorte que les propriétaires concernés, se trouvant dans la période transitoire de la modification de législation, soient exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

#### *Conventions collectives (centres de lutte contre le cancer).*

4892. — 29 juillet 1978. — M. Emile Bizet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, par arrêté du 15 juin 1978, publié au Journal officiel du 18 juin 1978, certaines dispositions de la convention collective du 1<sup>er</sup> janvier 1971 s'appliquent au bénéfice

des personnels des centres de lutte contre le cancer n'ont pas été agréées. Cette mesure entraîne notamment la suppression de la majoration de salaire prévue par l'article 7 de cette convention collective, majoration accordée compte tenu des conditions de travail spécifiques dans les établissements concernés. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé une telle décision, qui est en contradiction avec la politique contractuelle menée par le Gouvernement, et souhaite que l'arrêté en cause soit abrogé pour cette raison.

*Alsace-Lorraine (assurance invalidité-vieillesse et AVTS).*

4893. — 29 juillet 1978. — **M. André Bord** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 relative au calcul des rentes de l'assurance invalidité-vieillesse et de l'assurance des employés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et à l'application, dans ces départements, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette ordonnance venant à expiration le 19 juillet 1979, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, à cet égard, en ce qui concerne une éventuelle progression.

*Investissements (Bas-Rhin : prime d'aide à l'investissement en faveur des entreprises artisanales).*

4894. — 29 juillet 1978. — **M. André Bord** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le projet du conseil général du Bas-Rhin de créer une prime d'aide à l'investissement, en faveur des entreprises artisanales. Considérant, en effet, qu'à certains égards l'artisanat n'est pas soutenu comme il devrait l'être, du fait qu'en ce qui concerne les crédits artisanaux, la part relative de la dotation FDES de l'Alsace est en constante diminution depuis quelques années alors que les besoins des artisans de cette région en matière de crédit vont croissant ; du fait également que la prime d'installation et de transfert, de par sa nature, ne touche qu'une certaine catégorie d'artisans, celle-ci étant encore restreinte du fait que la valeur du montant minimum des investissements est trop élevée ; du fait encore que les artisans d'Alsace ne peuvent prétendre à l'aide spéciale rurale en raison de la trop grande densité de la population de cette région ; du fait enfin que la prime régionale à la création d'entreprises est inadaptée à l'artisanat car la condition principale d'attribution de cette prime est la création d'au moins six emplois permanents dans un délai de trois ans à compter de l'octroi de la prime ; le conseil général du Bas-Rhin se proposait de créer, en faveur des entreprises artisanales, une prime d'aide à l'investissement permettant de concrétiser l'intérêt que les collectivités locales portent à l'artisanat. Une telle prime pourrait, en outre, favoriser le développement ou le maintien des entreprises artisanales dans les zones rurales, ainsi que les activités des entreprises de sous-traitance ou tout autre type d'entreprise ayant des investissements importants à réaliser. Ce projet risque malheureusement de ne pas aboutir, en raison de l'absence d'un texte de portée générale autorisant les collectivités locales à déroger en faveur des artisans, à la règle qui interdit aux collectivités locales de consentir des aides directes ou indirectes à des entreprises du secteur concurrentiel. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces collectivités locales d'assumer pleinement le rôle de soutien de l'activité économique de leur région, rôle qui, de plus en plus, et du fait de la situation économique générale, leur revient.

*Communauté urbaine de Strasbourg (Bas-Rhin).*

4895. — 29 juillet 1978. — **M. André Bord** attire l'extrême attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence de doter la communauté urbaine de Strasbourg d'un véritable réseau de voirie rapide urbaine. A plusieurs reprises déjà le problème très préoccupant résultant de l'insuffisance des dotations régionales en matière de voirie rapide urbaine et les graves conséquences pour l'agglomération strasbourgeoise nées d'un manque d'infrastructures routières ont été soulevés aussi bien par les élus locaux et parlementaires que par l'administration préfectorale et les services extérieurs. Alors qu'un effort important se réalise sur l'axe routier alsacien Nord-Sud, alors que la communauté urbaine de Strasbourg et le conseil général du Bas-Rhin conscients de son intérêt sont prêts à participer au financement de la voirie rapide urbaine de Strasbourg, l'Etat n'accroît pas ses dotations pour l'Alsace dans le cadre du fonds spécial d'intervention routier. Aujourd'hui, et malgré la dotation du FAC de 1977 pour la « pénétrante des halles », le retard est considérable dans ce secteur jugé prioritaire pour l'agglomération strasbourgeoise. La communauté urbaine de Strasbourg n'a pu lancer au titre du VI<sup>e</sup> Plan aucune opération nouvelle de voirie rapide et a présenté dans le cadre de la procédure des

dossiers d'agglomération un important programme pour le VII<sup>e</sup> Plan sous forme de programme d'action prioritaire d'intérêt régional, approuvé par l'établissement public régional d'Alsace et qui n'a pas été retenu par l'Etat. Ce programme envisageait 450 millions de francs d'investissement pour le VII<sup>e</sup> Plan, avec un effort de l'Etat de 241 millions de francs. Il importe aujourd'hui pour que le retard enregistré ne s'accroisse, que l'Etat s'engage à faire un important effort pour la réalisation des équipements de voirie rapide urbaine permettant le raccordement de l'agglomération strasbourgeoise à l'axe routier Nord-Sud alsacien qui, en principe, doit être inauguré par le Président de la République en 1981, et l'écoulement normal du trafic interne de l'agglomération. Il s'avère donc indispensable que les opérations concernant l'aménagement de la place de Haguenau, l'échangeur d'Ostwald qui concerne un secteur fortement urbanisé de la communauté urbaine de Strasbourg avec une desserte difficile, le contournement Ouest, la poursuite de la « pénétrante des halles », soient financées dans les meilleurs délais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour accroître les dotations en faveur de la réalisation d'un véritable réseau de voirie rapide urbaine dans la communauté urbaine de Strasbourg et éventuellement de les débloquer dans l'hypothèse d'un prochain fonds d'action conjoncturelle (FAC) qui aurait des conséquences positives, dans une conjoncture difficile, pour le marché des travaux publics de l'agglomération strasbourgeoise, et assurerait un meilleur équipement urbain pour Strasbourg, métropole européenne.

*Apprentissage (organisation).*

4896. — 29 juillet 1978. — **M. André Bord** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modifications qui devraient être apportées au régime actuel de l'apprentissage, pour lui rendre la simplicité et l'efficacité qui étaient celles de l'ancienne législation locale en vigueur en Alsace et en Moselle. La première de ces modifications touche à la durée de l'apprentissage qui devrait être portée en règle générale à trois ans, ce qui est le cas dans les pays industrialisés à économie forte d'Europe occidentale, la formation actuelle sur deux années paraissant trop courte pour permettre à nos jeunes d'acquérir une qualification professionnelle sérieuse. Le second point concerne l'âge d'entrée en apprentissage. On peut se demander si le fait d'avoir porté cet âge à seize ans n'est pas à l'origine de la désaffection des jeunes à l'égard de ce mode de formation, et des difficultés rencontrées par les maîtres dans la formation des jeunes. En effet, les dispositions de la circulaire ministérielle n° 73-280 du 3 juillet 1973, requises dans l'article 56 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne corrigent pas la disparité entre la filière de l'apprentissage qui débouche sur la qualification professionnelle à dix-huit ans seulement, et la formation professionnelle dans les CET qui conduit au CAP dès l'âge de dix-sept ans. Il apparaît que le recrutement a considérablement baissé ces dernières années, ce qui ne manquera pas de compromettre la relève de l'artisanat pour les prochaines années. La troisième modification concerne le pré-apprentissage dont il semble qu'il dessert l'apprentissage plus qu'il ne le sert, et conduit à une dévalorisation du travail manuel dans l'esprit des jeunes. Pour les raisons précédemment évoquées, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre à l'étude des dispositions nouvelles, permettant que les conditions d'âge et de durée soient les mêmes pour l'apprentissage en entreprise et pour la préparation du CAP dans les CET, de sorte que les jeunes des deux filières débouchent sur l'examen sanctionnant leur formation au cours de la même année d'âge. Dans cet esprit, la fréquentation d'une année en classe préprofessionnelle de niveau (CPPN) devrait être rendue obligatoire pour tous les jeunes de quatorze à quinze ans se destinant à la formation en CET ou à l'apprentissage en entreprise, et l'entrée en apprentissage admise dans tous les cas dès l'âge de quinze ans.

*Impôt sur le revenu (quotient familial : femmes divorcées).*

4897. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au plan fiscal, des femmes divorcées ayant des enfants mineurs à charge. Dans le cadre de la législation en vigueur, les contribuables divorcés bénéficient d'une part et demie au lieu d'une part s'ils n'ont pas actuellement d'enfant à charge. D'autre part, les femmes divorcées ont droit à une demi-part supplémentaire du quotient familial pour un enfant étudiant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans si ce dernier demande son rattachement au foyer fiscal de sa mère. Il apparaît particulièrement inéquitable que ce bénéfice d'une demi-part supplémentaire ne s'applique pas également à chaque enfant mineur dont la mère divorcée a la charge. Il lui demande que des dispositions soient envisagées dans le prochain projet de loi de finances afin de remédier à cette anomalie.

*Impôt sur le revenu (infirmiers libéraux).*

4898. — 29 juillet 1979. — M. Alain Gérard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des infirmiers libéraux en ce qui concerne les modalités qui leur sont appliquées au plan de l'impôt sur le revenu. Ces auxiliaires médicaux ne bénéficient pas en effet de l'abattement de 20 p. 100 auquel peuvent prétendre les titulaires de traitements et de salaires, alors que leurs revenus sont parfaitement connus de l'administration fiscale. L'obligation qui est faite aux professionnels concernés d'adhérer à un centre de gestion agréé pour ouvrir le droit à l'abattement en cause ne paraît pas répondre à la nécessité d'une meilleure connaissance de leurs revenus car celle-ci est déjà établie par les déclarations faites par les différentes caisses d'assurance maladie. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, dans le cadre d'une plus grande justice fiscale, de prendre toutes dispositions pour que les infirmiers exerçant à titre libéral puissent bénéficier de l'abattement sur l'impôt sur le revenu auquel les conditions dans lesquelles sont connus leurs revenus semblent en toute équité leur donner le droit.

*Impôt sur le revenu (personne âgée dont le conjoint est placé en hospice).*

4899. — 29 juillet 1978. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre du budget la nécessité d'apporter une aide, sur le plan fiscal, aux contribuables, âgés pour la plupart, qui doivent assumer la charge du placement de leur conjoint dans un hospice. Les frais représentés par une telle hospitalisation grèvent lourdement des budgets modestes car ils sont sans commune mesure avec la charge que représenterait la personne intéressée si elle vivait au foyer familial. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager la déduction d'une partie de ces frais du revenu imposable des contribuables concernés.

*Education (fonctionnaires de l'enseignement public ayant exercé dans l'enseignement privé).*

4900. — 29 juillet 1978. — M. Yves Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions du décret du 7 octobre 1966 qui prévoit pour les fonctionnaires de l'enseignement public la prise en compte, au titre de l'avancement d'échelon, des années qu'ils ont éventuellement accomplies dans l'enseignement privé. Par contre, le bénéfice de cette mesure n'est pas prévu tant en ce qui concerne le déroulement normal de la carrière permettant aux fonctionnaires intéressés de bénéficier d'une promotion, que le décompte des annuités ouvrant droit à pension. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre fin à cette anomalie qui porte un préjudice certain aux fonctionnaires concernés de l'éducation nationale.

*Radiodiffusion et télévision (FR3 : Lorraine du Nord).*

4901. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la prise en compte des problèmes des départements frontaliers par la chaîne régionale de télévision (FR3). En effet, en Lorraine l'implantation de FR3 est essentiellement localisée à Nancy et il serait très certainement intéressant qu'une autre chaîne puisse émettre à partir de studios messins afin de mieux couvrir les événements survenant en Lorraine du Nord et concernant donc une population de plus d'un million d'habitants. De plus, il serait ainsi possible de retracer également l'actualité des zones frontalières des pays voisins (Sarre, Luxembourg, Luxembourg belge). De la sorte, on pourrait espérer que dans la Lorraine du Nord l'audience de FR3, qui est très basse, puisse se renforcer et concurrencer utilement les postes périphériques. On pourrait également espérer que FR3 soit écoutée dans certains pays voisins (Luxembourg, par exemple) ce qui ne pourrait être que bénéfique sur le rayonnement de la culture française.

*Radiodiffusion et télévision (Moselle : France Inter).*

4902. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que les émissions de radio de France Inter (grande ondes) sont très mal reçues dans la région messine et dans l'ensemble du département de la Moselle. De ce fait, et mise à part la modulation de fréquence, la population ne dispose que des postes périphériques qui eux sont reçus parfaitement. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour améliorer cet état de fait.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centre de gériatrie de Plappeville (Moselle)).*

4903. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la famille que le centre de gériatrie de Plappeville, situé près de Metz, accueille actuellement de nombreux vieillards. Or, les prix pratiqués dans ce centre sont très élevés et, bien souvent, les intéressés sont dans l'impossibilité matérielle de profiter des équipements très modernes qui sont mis à leur disposition. Il lui demande donc de bien vouloir préciser à quel tarif exact le prix de la journée est facturé et dans quelles conditions les personnes accueillies peuvent en assurer le paiement.

*Jardins familiaux*

(application de la loi relative à leur création et à leur protection).

4904. — 29 juillet 1978. — M. Jean Narquin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que par question écrite n° 43805 il lui était demandé des précisions sur les conditions d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux. La réponse (*Journal officiel Débats AN*, n° 9, du 4 mars 1978, p. 751) à cette question écrite faisait état d'un projet qui avait été établi en liaison avec les ministères cosignataires. Il était dit que ce projet allait pouvoir être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Près de quatre mois se sont écoulés depuis cette réponse et il est regrettable qu'un texte qui date de plus d'un an et demi ne soit pas encore entré en application. Il lui demande, en conséquence, quand sera publié le projet de décret auquel faisait allusion la réponse précitée.

*Chirurgiens-dentistes (associations de gestion agréées).*

4905. — 29 juillet 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fonctionnement des associations de gestion agréées (instituées par la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, art. 64, et précisées par l'article 7 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) pour les chirurgiens-dentistes. Il existe actuellement une discrimination entre les membres de cette profession; ceux qui peuvent adhérer et ceux qui n'en ont pas le droit de par le plafond limite de chiffre de recettes de 525 000 francs. Il souhaite savoir si ses intentions concernant la fixation de ce plafond rejoignent celles de M. Boullin, alors ministre délégué à l'économie et aux finances, qui déclarait lors des débats du Sénat le 23 novembre 1977 qu'il était personnellement favorable à la substitution d'un plafond des recettes par un plafond des bénéfices.

*Taxe à la valeur ajoutée (marchandises vendues et impayées).*

4906. — 29 juillet 1978. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget quelles mesures il entend prendre et quelles instructions il entend donner à ses services, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1978 ayant disposé que c'était à tort que l'administration demandait aux redevables le reversement de la taxe à la valeur ajoutée déductible ayant grevé le prix de revient des marchandises vendues et impayées. Il attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises qui en toute bonne foi se sont conformées à la doctrine administrative et qui se trouvent ainsi lourdement pénalisées par rapport aux entreprises ayant toujours appliqué cette déduction. Il en est ainsi notamment des entreprises qui ont fait l'objet d'un contrôle fiscal aux cours des dernières années et qui ont supporté des redressements de ce chef qu'elles ont acceptés, compte tenu des positions prises antérieurement par M. le ministre des finances, et notamment dans la réponse à M. Liot, député (*Journal officiel* du 16 octobre 1970). Il lui demande si l'administration sera invitée à utiliser largement les possibilités offertes par l'article 1951 du code général des impôts.

*Postes et télécommunications (Corse : auxiliaires).*

4907. — 29 juin 1978. — M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des auxiliaires de son administration qui passent avec succès l'examen professionnel spécial de préposés et qui de ce fait peuvent être titularisés et être mutés à des postes du continent. Les problèmes que pose cette titularisation et par là même cette mutation, sont graves. En effet, s'il est équitable que des titulaires anciens, Corses d'origine, puissent avoir priorité à réintégrer leur département d'origine ainsi qu'ils le souhaitent, il n'en reste pas moins que les auxiliaires sont souvent dans le cas d'être mariés, d'avoir leurs enfants scolarisés en Corse, d'y avoir même construit leurs maisons d'habitation et que le fait pour eux de passer un

examen avec succès les pénalise par une mutation qui leur pose des problèmes considérables au point que certains d'entre eux préfèrent demeurer auxiliaires que de bénéficier des avantages qu'ils ont obtenus par leur réussite. Il lui demande en conséquence, si un plan de titularisation peut désormais prévoir un pourcentage conséquent de titularisations sur place, notamment pour les auxiliaires qui bénéficient d'une certaine ancienneté, et qui désirent rester dans leur département.

*Enfance inadaptée  
(directeurs des établissements d'éducation spécialisée).*

4908. — 29 juillet 1978. — M. Jacques Delhalle rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés prévoit que « la possession du titre requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1 (2° et 3°) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé ». Or, à ce jour, aucun arrêté n'a encore fixé cette liste de diplômes. Par ailleurs l'arrêté du 25 mars 1977, donc antérieur à la loi précitée, établit effectivement une assimilation à la « qualification exigée pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré » (que l'établissement dirigé, de tous « diplômes ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateurs spécialisés... ». Enfin, le décret du 30 mars 1978 modifiant les annexes 24 et 24 bis, édicte des dispositions identiques, mais n'est pas signé par le ministre de l'éducation. Il apparaît nécessaire que soit reconnue sans ambiguïté la qualification d'éducateur spécialisé résultant des accords ARSEA-ANEJI et que le diplôme d'éducateur spécialisé, décerné antérieurement au diplôme d'Etat, soit effectivement admis comme « qualifiant pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé ». De ce fait, la déclaration d'ouverture des classes privées, le contrat simple d'agrément d'enseignement privé et la responsabilité pédagogique des classes resteraient de la compétence du directeur d'établissement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution aux problèmes ci-dessus exposés.

*Enfance inadaptée  
(directeurs des établissements d'éducation spécialisée).*

4909. — 29 juillet 1978. — M. Jacques Delhalle rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés prévoit que « la possession du titre requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1 (2° et 3°) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé ». Or, à ce jour, aucun arrêté n'a encore fixé cette liste de diplômes. Par ailleurs l'arrêté du 25 mars 1977, donc antérieur à la loi précitée, établit effectivement une assimilation à la « qualification exigée pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré » (que l'établissement dirigé) de tous « diplômes ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateurs spécialisés... ». Enfin, le décret du 30 mars 1978 modifiant les annexes 24 et 24 bis, édicte des dispositions identiques, mais n'est pas signé par le ministre de l'éducation. Il apparaît nécessaire que soit reconnue sans ambiguïté la qualification d'éducateur spécialisé résultant des accords ARSEA-ANEJI et que le diplôme d'éducateur spécialisé, décerné antérieurement au diplôme d'Etat, soit effectivement admis comme « qualifiant pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé ». De ce fait, la déclaration d'ouverture des classes privées, le contrat simple d'agrément d'enseignement privé et la responsabilité pédagogique des classes resteraient de la compétence du directeur d'établissement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de prendre pour apporter une solution aux problèmes ci-dessus exposés.

*Jeunes (bilan du groupe éducation-travail).*

4910. — 29 juillet 1978. — M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer les conclusions du groupe éducation-travail mis en place en septembre 1977 en particulier en ce qui concerne l'insertion professionnelle des jeunes.

*Jeunes (groupe éducation-travail).*

4911. — 29 juillet 1978. — M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui indiquer les conclusions du groupe éducation-travail mis en place en septembre 1977, en particulier en ce qui concerne l'insertion professionnelle des jeunes.

*Aide sociale (financement).*

4912. — 29 juillet 1978. — M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer en pourcentage par département pour les années 1975 à 1977 la contribution de l'Etat pour les dépenses relevant du groupe III de l'aide sociale. Les principes qui ont présidé à l'établissement de l'actuel système ne semblent plus tenir compte de l'évolution actuelle des structures socio-économiques, démographiques et financières des collectivités locales. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures à l'étude qui devront prochainement redéfinir la nouvelle politique de l'aide sociale et clarifier les nouvelles relations financières Etat et collectivités locales.

*Pollution de l'eau.*

4913. — 29 juillet 1978. — M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, tenant compte de la recommandation de l'OCDE, de bien vouloir lui indiquer les mesures de coordination prises en accord avec nos divers voisins pour obtenir de meilleurs résultats dans la lutte contre la pollution des eaux communes (fleuves, lacs, rivières, nappes phréatiques, etc.) et éviter ainsi des transferts incontrôlés de pollution vers d'autres ressources en eau ou d'autres milieux.

*Enseignement supérieur privé (financement).*

4914. — 29 juillet 1978. — M. Antoine Gissingier demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui indiquer l'aide financière apportée par l'Etat à l'enseignement supérieur privé pour les années 1970 à 1978. Cette aide est jugée à l'heure présente insuffisante par les responsables chargés de la formation de cet enseignement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour résoudre le problème général du financement de l'enseignement supérieur privé.

*Instituteurs (indemnités de logement).*

4915. — 29 juillet 1978. — M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre de l'éducation de l'informer sur l'état des travaux engagés pour mettre en place une nouvelle réglementation d'attribution des indemnités de logement aux instituteurs, les règles à l'heure actuelle en usage se révélant chaque jour plus inadéquates et donnant naissance à des différends de plus en plus nombreux entre communes et enseignants.

*Eau (protection des eaux potables).*

4916. — 29 juillet 1978. — M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les suites qu'il entend donner le Gouvernement à la recommandation de l'OCDE en ce qui concerne la priorité à donner à la protection et à la réservation des eaux pour la consommation humaine. En effet, la demande en eau potable est en constante augmentation. Par contre, il est constaté dans de nombreux pays de l'OCDE une détérioration de la qualité des eaux des rivières, lacs, nappes phréatiques, etc.

*Emploi (titulaires du CAP d'agent de bureau  
et diplômés sténodactylographes).*

4917. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions d'agent de bureau ou aux jeunes diplômés sténodactylographes de trouver un emploi à la fin de leur scolarité. En effet l'éducation nationale s'acharne à « fabriquer » en province de tels diplômés alors même que les besoins semblent pourvus pour plusieurs années. Ainsi, dans l'arrondissement de Tulle (Corrèze), il y avait, fin mai 1978, 300 demandeurs d'emploi féminins dans la catégorie « emplois de bureau et assimilés ». Il lui demande

s'Il n'est pas aujourd'hui nécessaire de freiner le nombre des étudiants dans ce secteur par une meilleure adaptation de l'orientation scolaire et professionnelle afin d'éviter les graves déceptions actuelles.

*Handicapés (allocation compensatrice).*

4918. — 29 juillet 1978. — **M. Henry Berger** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les deux derniers alinéas du paragraphe 2 de la circulaire relative à l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit « l'attribution de l'allocation compensatrice relève d'une appréciation de la COTOREP dont la compétence, compte tenu de la formulation de l'article 14 de la loi d'orientation, s'applique exclusivement aux adultes en âge de travailler. Il reste entendu, néanmoins, que les personnes dont le handicap a été constaté d'une façon ou d'une autre avant soixante ans et dont les droits à une allocation compensatrice auraient été de ce fait ouverts conservent leur vie durant vocation à l'allocation compensatrice ». Il lui demande de lui confirmer que l'application de cette circulaire ne sous-entend pas que les personnes qui ont eu un handicap après l'âge de soixante ans ne pourront pas bénéficier de cette allocation, ce qui serait tout à fait contraire à l'esprit de la loi, telle qu'elle a été votée par le Parlement.

*Transports routiers (tarification routière obligatoire et licence de catégorie zone longue).*

4919. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Bernard** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée sur l'évolution des conditions d'exercice du métier de transporteur routier. Des professionnels du transport routier de marchandises ont porté à sa connaissance que l'ensemble de la profession s'interroge sur le devenir respectif de la tarification routière obligatoire et de la licence de catégorie zone longue. Il semble, en effet, que des dispositions s'apprentent à être prises pour supprimer la première et libérer la seconde. Il lui fait part des inquiétudes de ces professionnels : 1° la suppression de la TRO entraînerait des effets de « dumping » et une concurrence déloyale de la part d'entreprises dont les calculs de prix de revient et les problèmes de rentabilité sont couverts par leur appartenance au secteur public (STEF, SCETA, SERNAM...); 2° la libération de la zone longue, si elle s'exerçait de la même façon que lors de la libération de la zone courte, entraînerait pour les entreprises privées de transport routier de marchandises une grave dévalorisation de l'actif de ces entreprises (bien non amortissable). La libération de la zone longue qui serait, d'une part, une nécessité urgente dans la vie économique de notre pays, aurait, d'autre part, des répercussions financières importantes pour les entreprises qui ont fait l'effort d'acheter de telles licences et de les exploiter réellement. C'est pourquoi, alerté par ces problèmes, il lui demande si des études et des dispositions ont été prises sur ces sujets. Il souhaiterait que ces dernières, le cas échéant, n'affectent pas le rôle important joué dans notre économie nationale par les entreprises de transport routier de marchandises.

*Examens et concours (CAP d'éducateur spécialisé).*

4920. — 29 juillet 1978. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la circulaire du 8 juin 1978, prise en application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, permet aux éducateurs actuellement en fonctions de préparer le CAP correspondant. Il lui signale à ce propos le cas d'une personne d'origine allemande, naturalisée française, qui a obtenu en République fédérale allemande, un diplôme d'institutrice spécialisée pour l'enseignement des enfants inadaptés, qui exerce actuellement dans un centre de pathologie nerveuse infantile, et à qui la possibilité de prétendre aux dispositions de la circulaire a été refusée, au motif qu'elle ne possède pas le baccalauréat français. En lui faisant observer que les accords culturels franco-allemands prévoient l'équivalence des baccalauréats obtenus dans l'un ou l'autre des pays, il lui demande de lui faire connaître si l'interdiction opposée répond bien à la réglementation prévue et, dans l'affirmative, si elle n'envisage pas d'apporter à celle-ci les aménagements permettant à juste titre la reconnaissance de l'équivalence du baccalauréat allemand pour la préparation du CAP en cause.

*Examens et concours (CAP d'éducateur spécialisé).*

4921. — 29 juillet 1978. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire du 8 juin 1978, prise en application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation

en faveur des personnes handicapées, permet aux éducateurs actuellement en fonctions de préparer le CAP correspondant. Il lui signale à ce propos le cas d'une personne d'origine allemande, naturalisée française, qui a obtenu en République fédérale allemande, un diplôme d'institutrice spécialisée pour l'enseignement des enfants inadaptés, qui exerce actuellement dans un centre de pathologie nerveuse infantile, et à qui la possibilité de prétendre aux dispositions de la circulaire a été refusée, au motif qu'elle ne possède pas le baccalauréat français. En lui faisant observer que les accords culturels franco-allemands prévoient l'équivalence des baccalauréats obtenus dans l'un ou l'autre des pays, il lui demande de lui faire connaître si l'interdiction opposée répond bien à la réglementation prévue et, dans l'affirmative, si elle n'envisage pas d'apporter à celle-ci les aménagements permettant à juste titre la reconnaissance de l'équivalence du baccalauréat allemand pour la préparation du CAP en cause.

*Taxe à la valeur ajoutée (factures des hôtels remises à des étrangers).*

4922. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du budget** s'il considère que l'hôtellerie est une activité exportatrice en devises, auquel cas il lui demande si une détaxation de la TVA sur les factures remises à des étrangers ne serait pas souhaitable, comme cette remise a lieu pour les biens industriels. Le recensement des étrangers est facile à obtenir du fait des registres tenus par les hôteliers comportant les numéros de passeport.

*Agents communaux (secrétaires généraux).*

4923. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains fonctionnaires municipaux et en particulier les secrétaires généraux confrontés aujourd'hui à des problèmes graves. En effet, à l'issue des dernières élections municipales, des changements importants sont intervenus dans les municipalités et depuis lors certaines d'entre elles s'efforcent de mettre en place de nouveaux services que l'on pourrait qualifier d'administration parallèle. Si les formes de tracasseries dont sont victimes des secrétaires généraux, sont multiples allant de la réduction de leurs attributions à leur installation dans des bureaux précaires, toutes ont un objectif commun : leur mise à l'écart. Les intéressés qui ont souvent passé de nombreuses années au service de la collectivité et sont des hommes habitués à l'exercice de responsabilités importantes doivent dès lors se réfugier, pour certains dans une retraite anticipée, pour d'autres démissionner. Cette situation démontre des lacunes dans le statut de ces fonctionnaires, et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

*Textiles (importations de Corée).*

4924. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les importations de produits textiles de broderie en provenance de Corée. Il lui demande si ces importations, qui concurrencent très durement les entreprises du Cambrésis, région textile atteinte par la crise, sont effectuées conformément aux règles en vigueur. Il souhaite savoir si des contrôles ont été opérés en 1978 permettant d'établir que des importations illégales de broderie coréenne ont eu lieu en France.

*Enseignement secondaire (garçons de laboratoire).*

4925. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des garçons de laboratoire d'éducation scolaire. Ces agents, chargés de la préparation des cours de physique et chimie, exercent une profession qui demande des connaissances approfondies. Cependant, leur assimilation actuelle aux personnels de service se traduit par des conditions d'emploi et des perspectives de promotion moins intéressantes que celles de la catégorie professionnelle exigeant une qualification comparable. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser la situation de ces agents et notamment si un plus large accès à la catégorie des agents techniques de laboratoire ne pourrait pas être organisé.

*Police municipale (agents).*

4926. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de la police municipale. Il lui rappelle que la durée de carrière et le mode de promotion de ces agents, institués par arrêté en date

du 29 décembre 1975, interdisent aux intéressés d'accéder aux indices terminaux dans un déroulement de carrière normal, et qu'il y a une insuffisance des dispositions statutaires spéciales insérées dans le code des communes. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir étudier rapidement les questions liées de la durée de carrière et du mode de promotion de ces personnels et, d'autre part, s'il n'envisage pas de compléter le code des communes par des dispositions statutaires spéciales définissant nettement les emplois de la police municipale et rurale.

*Sécurité sociale (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires).*

4927. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de certains retraités affiliés à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. C'est ainsi que les périodes d'activité accomplies avant le 1<sup>er</sup> juillet 1939 n'étant pas encore validées, certains retraités perdent les avantages attachés à de longues années d'activité. Il lui demande quand sera adopté le projet de texte voté par le conseil d'administration de ladite caisse qui devait être soumis aux différents ministères de tutelle, et insiste pour que les procédures indispensables soient menées avec diligence.

*Personnel des hôpitaux (personnel chargé du ménage).*

4928. — 29 juillet 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences qui résument, aussi bien pour l'hygiène dans les hôpitaux que pour les personnels, de l'insuffisance des effectifs employés au ménage dans les divers services, et notamment aux cuisines et à la pharmacie, dans certains hôpitaux parisiens en particulier. Il lui signale par ailleurs que les personnels employés ne bénéficient pas tous de la mensualisation, que tous ceux qui remplissent les conditions requises ne sont pas, loin s'en faut, intégrés dans le cadre des agents hospitaliers et qu'enfin ils ne bénéficient pas du minimum de rémunération applicable dans l'ensemble des hôpitaux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier aux lacunes ainsi rappelées et sous quel délai elle envisage de le faire.

*EDF (convention passée avec Peugeot).*

4929. — 29 juillet 1978. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui fournir des précisions sur la récente convention signée entre EDF et la Société Peugeot pour l'installation de turbines à gaz, propriété de cette dernière société. Il souhaite savoir s'il est exact que cette convention prévoit une aide financée d'EDF pour le développement d'une production d'énergie privée. Dans cette hypothèse, il lui demande comment se justifie une telle aide financière à un moment où la société nationale ne dispose pas pour ses investissements publics de ressources nécessaires, et qui constitue une nouvelle mise en cause du service public.

*Impôt sur le revenu (titulaires de la carte d'invalidité : quotient familial).*

4931. — 29 juillet 1978. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'article 195 du code général des impôts, relatif à l'imposition sur le revenu des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cet article précise que : 1<sup>o</sup> le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ; 2<sup>o</sup> le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1<sup>o</sup>, d et d bis. Ainsi, le seul fait de prendre pour conjoint une personne valide entraîne la suppression d'un avantage fiscal tout à fait justifié : en effet, célibataire ou non, un handicapé physique connaît les mêmes problèmes de transport (véhicule aménagé), d'habillement (vêtements sur mesure) et autres détails qui peuvent sembler anodins mais qui grèvent lourdement un budget. C'est pour cette raison qu'il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour reviser l'article 195 du code général des impôts de façon à ne plus pénaliser un nombre important de personnes invalides non célibataires.

*Assurances maladie maternité (Français établis à Monaco).*

4932. — 29 juillet 1978. — Si les pouvoirs publics ont mené depuis plusieurs années une politique de généralisation de la sécurité sociale dont l'ensemble de la population ne peut que se féliciter, **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que certaines personnes de nationalité française résidant à l'étranger demeurent néanmoins exclues de cette nouvelle législation. En effet, de nombreuses conventions internationales de sécurité sociale ne visent encore que les travailleurs salariés et assimilés. Telle est notamment la situation de ceux de nos concitoyens qui ont élu domicile sur le territoire de la Principauté de Monaco et qui se trouvent, en conséquence, exclus du bénéfice des différents régimes d'assurance maladie dès lors qu'ils sont titulaires d'une pension de vieillesse versée par un régime autre que celui du régime général des salariés. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage d'engager les démarches nécessaires pour porter remède dans les meilleurs délais à cette situation que les intéressés considèrent comme particulièrement injuste.

*Travailleurs étrangers (aide au retour).*

4933. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté**, tout en notant avec intérêt la réponse faite le 15 juillet à sa question écrite n<sup>o</sup> 1129 concernant le retour en France des travailleurs immigrés ayant perçu l'aide au retour dans leur pays d'origine, demande à **M. le ministre du travail** de faire le bilan des dispositions de la loi d'aide au retour de juin 1977. Peut-il préciser au jour de la réponse le nombre de bénéficiaires de cette aide en indiquant les pays où sont retournés les travailleurs immigrés. Peut-il faire savoir si ces travailleurs immigrés sont retournés dans leur pays avec ou sans leur famille et faire état de ses prévisions d'ici à la fin de 1978 et pour l'année 1979.

*Mutualité sociale agricole (collège d'anciens exploitants).*

4934. — 29 juillet 1978. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la section des anciens exploitants de Loire-Atlantique, réunie le 8 juin 1978 à la chambre d'agriculture en assemblée générale, a émis le vœu que soit créé un collège « Anciens exploitants » à la mutualité sociale agricole, de façon à pouvoir exprimer leur point de vue sur les questions qui les concernent. Il lui demande s'il n'envisagerait pas favorablement cette requête.

*Politique extérieure (relations avec les Seychelles).*

4936. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : une nouvelle fois et malgré les représentations qui sont présumées avoir été faites, le ministre seychellois des affaires étrangères vient de tenir des propos inadmissibles et à certains égards scandaleux sur Mayotte, dont l'appartenance à la communauté française a été revendiquée à la quasi-unanimité de la population, sur la décolonisation du département français de la Réunion où sont organisées régulièrement des élections démocratiques à l'occasion desquelles la population réunionnaise a rejeté sans appel toute initiative séparatiste. Dans le même temps, le Gouvernement des Seychelles fait appel à la coopération technique et financière de la France et le Gouvernement français ne porte pas de jugement de valeur sur les conditions dans lesquelles l'actuel Gouvernement seychellois est arrivé au pouvoir. Cette situation n'est plus tolérable. Il y a incompatibilité entre coopération et insulte. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui sont prises pour que cessent une bonne fois pour toutes ces attaques qui portent atteinte à l'honneur de la France.

*Préretraite (maîtres auxiliaires et enseignants dans le privé licenciés ou démissionnaires après soixante ans).*

4937. — 29 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le régime discriminatoire de la garantie de ressources résultant de l'accord du 13 juin 1977 concernant les personnes licenciées ou démissionnaires après soixante ans, puisqu'elles ne peuvent bénéficier du même régime que les autres agents titulaires de l'Etat. En effet, cette garantie n'existe pas notamment pour les maîtres auxiliaires de l'éducation ou enseignants dans un établissement scolaire privé qui ont dû quitter leurs activités entre soixante et soixante-cinq ans. Il lui demande s'il envisage de proposer un texte permettant le bénéfice de la garantie de ressources à ces différents personnels licenciés ou démissionnaires après soixante ans.

*Taxe d'habitation (invalidé assisté d'une tierce personne).*

4938. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'une personne redevable d'impôts locaux au titre de l'année 1975 auprès de la direction des services fiscaux de son département n'est pas autorisée, bien qu'elle soit invalide, à bénéficier d'un dégrèvement de la taxe d'habitation dès lors qu'elle vit avec une personne âgée de moins de soixante-quinze ans. L'intéressée était dégravée de tout impôt avant qu'elle soit accompagnée. Il est en effet normal qu'un invalide ne vive pas seul. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation et permettre à toute personne invalide de pouvoir être dégravée de la taxe d'habitation dès lors qu'une personne considérée comme tierce personne doit rester auprès de ce contribuable pour des raisons médicales.

*Expulsions (personnes âgées).*

4939. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la nécessité de prévoir des installations particulières en cas d'expulsion des personnes âgées de leur logement. Il lui demande qu'aucune mesure d'expulsion ne soit autorisée par l'administration si elle n'est accompagnée d'une proposition de logement dans la même commune ou dans une localité proche du domicile et comportant les services indispensables aux personnes âgées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (situation).*

4940. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que si de nombreuses améliorations ont été apportées à la situation des anciens combattants et veuves de guerre, de nombreux problèmes demeurent encore en suspens. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises dans un avenir proche pour que : 1° le rapport actuellement établi entre le taux normal des pensions de veuves de guerre, le taux de réversion et le taux spécial soit aux indices 500, 333,2 et 666,4 ; 2° la pension des ascendants soit portée à l'indice 333 au lieu de l'indice 205 actuel ; 3° l'on attribue la carte du combattant à tous les anciens prisonniers de guerre ainsi que le bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord ; 4° l'on attribue la Légion d'honneur aux anciens combattants qui restent peu nombreux dans notre pays, ce qui permettrait de reconnaître de leur vivant leur courage et les éminents services qu'ils ont rendu à la nation.

*Sécurité sociale (chauffeurs de taxi).*

4941. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'établissement des forfaits d'impositions proposés aux artisans, et notamment aux chauffeurs de taxi. Le système actuel présente de graves inconvénients pour les intéressés. Ainsi, en cas de maladie ou de réduction d'activité, toute réduction éventuelle du forfait n'interviendra que deux ans plus tard. Dans l'immédiat, l'artisan devra continuer à payer toutes ses charges sociales alors qu'il ne perçoit aucune indemnité journalière. De plus, l'artisan est trop souvent suspecté comme un fraudeur en puissance, alors que beaucoup de chauffeurs de taxi, par exemple, travaillent plus de quinze heures et jusqu'à dix-huit heures par jour. Cette discrimination entre différentes catégories de Français paraît difficilement admissible. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour qu'une même protection sociale soit accordée à tous les Français (taux identiques de remboursement de soins médicaux et de frais pharmaceutiques, même retraite). De telles dispositions impliquent, bien sûr, que soit révisé le système de cotisations et de financement des caisses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les différentes étapes qui pourront être envisagées pour parvenir à ce résultat.

*Protection de la nature (lignes électriques et téléphoniques).*

4942. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'implantation, souvent considérée comme abusive et anarchique, de poteaux divers, effectuée par certaines administrations et services publics dans les communes. De récentes installations de support effectuées dans les communes rurales par les P et T et l'EDF sont réalisées aux abords de sites classés, et entraînent même l'abattage d'arbres que des municipalités souhaitent conserver. Les supports en question souvent en béton maintenant métalliques et de plus inesthétiques, devraient inclure ces services publics à un plus grand souci de la sauvegarde de l'environnement. Il lui demande s'il envisage de prescrire une réglementation nouvelle en ce domaine.

*Taxe sur les salaires (bases de calcul).*

4943. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'envisager une procédure nouvelle pour fixer les bases de calcul de la taxe sur les salaires. En effet, depuis dix ans les bases de l'assiette de calcul sur les salaires n'ont pas été modifiées. Il en résulte que d'année en année cette charge s'accroît et devient d'autant plus lourde pour les entreprises assujetties que les salaires ont eux-mêmes augmenté, la base de calcul restant toujours la même. C'est ainsi que dans deux ou trois ans la charge pour les entreprises aura pratiquement doublé passant de 4,25 p. 100 à 8 p. 100. Il paraît urgent de remédier à cette situation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les meilleurs délais pour que l'assiette sur laquelle est assis le calcul de la taxe sur les salaires soit modifiée.

*Police municipale (port d'arme des policiers).*

4944. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'intérieur que certaines administrations locales s'opposent à la détention ou au port d'arme par les policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Or, le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 prévoit que les fonctionnaires et agents des collectivités publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à acquérir et à détenir des armes et munitions. Ce même texte stipule aussi que ces fonctionnaires et agents sont autorisés à porter dans l'exercice de leurs fonctions les armes et munitions des catégories 1, 4 et 6 qu'ils détiennent régulièrement. Il lui demande : 1° si, par délibération du conseil municipal, il peut être fait interdiction aux fonctionnaires de police municipale appelés à assurer un service de nuit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions ; 2° si l'autorité municipale décidant d'armer sa police municipale, l'autorité administrative, en l'occurrence un commissaire de police, chef de circonscription, peut s'y opposer ; 3° de lui indiquer si, en cas de carence de la part de son administration, le policier municipal peut obtenir de l'autorité préfectorale l'autorisation d'acquisition, de détention et de port d'arme dans l'exercice de ses fonctions.

*Artisans (fiscalité, protection sociale, charges sociales).*

4945. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur les graves problèmes qui se posent depuis de longues années aux artisans des petites et moyennes entreprises commerciales et artisanales (PME) qui exigent des solutions rapides, et notamment dans les domaines suivants : 1° l'égalité sur le plan fiscal, avec les mêmes abattements avant calcul de l'impôt que ceux des salariés, sans pour autant être contraints de confier leur comptabilité à des centres de gestion agréés. Pourquoi, en effet, avoir inventé à l'égard des artisans, un contrôle permanent, par le biais des centres agréés. Pourquoi ne pas les contrôler comme les autres chefs d'entreprise en les respectant et non en les menaçant. La prime qui consiste à leur offrir 10 p. 100 de remise d'impôts (alors que les salariés, y compris les PDG, bénéficient de 20 p. 100) est un marchandage et une duperie, car, en général, cette remise sera inférieure au prix exigé par le centre agréé pour ses services ; 2° l'égalité sur le plan social, et notamment sur le plan de la couverture sociale : les artisans et commerçants demandent les mêmes prestations que les salariés pour les mêmes cotisations et la nécessité d'accorder dans les détails les plus rapprochés une protection sociale et unique semblable à celle dont bénéficient les autres contribuables français et qui n'est plus à démontrer ; 3° l'aménagement de l'assiette des charges sociales qui pénalisent les activités qui incorporent dans leur prix une forte proportion de main-d'œuvre : simplification de la TVA au niveau du commerce de détail ; harmonisation avec nos partenaires du Marché commun ; droits d'enregistrement ramenés à 4,80 p. 100 pour les cessions de fonds de commerce, comme pour les cessions de parts de société ; fiscalisation des charges sociales qui ne doivent pas être basées uniquement sur les salaires ; 4° une lutte accrue et efficace contre le travail noir qui prend aux artisans et commerçants une large part de leur travail et prive les caisses de l'Etat de rentrées fiscales et parafiscales importantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour que soit respectée et bloquée dans les meilleurs délais la loi d'orientation du 27 décembre 1973.

*Auxiliaires médicaux (psychorééducateurs).*

4946. — 29 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à Mme le ministre de la santé et de la famille : 1° quand, selon elle, doit venir en discussion la proposition de loi n° 260 tendant à

modifier le titre III du livre IV du code de la santé publique pour créer et définir le statut des psychorééducateurs ; 2° à défaut de l'inscription et du vote de cette proposition de loi à l'ordre du jour d'une séance de la prochaine session parlementaire, quelles procédures ou initiatives elle envisage d'adopter, tant dans l'intérêt de la santé publique, des finances de la sécurité sociale et des personnes devant recourir à la rééducation psychomotrice que dans l'intérêt légitime des milliers de professionnels et étudiants de cette discipline, pour combler enfin le vide légal actuel dû à l'absence d'un statut d'auxiliaire médical de psychorééducateur, carence ressentie comme une injustice, de manière compréhensible, par les thérapeutes en psychomotricité dont la technicité et l'expérience s'avèrent de plus en plus nécessaires pour corriger les troubles psychomoteurs qui frappent hélas tant de personnes, et notamment d'enfants et d'élèves des établissements scolaires.

#### Gendarmerie (accession à la propriété des militaires).

4947. — 29 juillet 1978. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème posé par l'accession à la propriété des militaires de la gendarmerie. Il lui cite le cas d'un militaire de la gendarmerie, âgé de trente-deux ans, marié, ayant deux enfants qui, désirant faire construire une maison individuelle, a fait une demande de prêt au crédit immobilier. Après étude du dossier, cet organisme a fait savoir à l'intéressé qu'il ne remplissait pas les conditions requises des militaires de la gendarmerie nationale pour l'octroi de prêts HLM-accession. Il apparaît nécessaire de prévoir une réglementation spéciale pour l'octroi des primes et prêts à la construction en faveur des personnels de la gendarmerie qui, étant logés obligatoirement en logement de fonctions durant toute leur carrière active, ne peuvent remplir les conditions générales fixées par la réglementation pour l'accession à la propriété avec l'aide de l'Etat. Il semble qu'un groupe de travail ait été constitué, il y a quelques mois, avec participation de représentants du ministère de la défense, pour poursuivre l'étude de solutions susceptibles d'être apportées à ce problème qui concerne de nombreux personnels militaires et, de façon plus aiguë, les personnels de la gendarmerie. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont actuellement les possibilités qui s'offrent à cette catégorie de fonctionnaires pour accéder à la propriété avec l'aide de l'Etat, quels sont les organismes prêteurs et quels types de prêts peuvent être octroyés. Il lui demande également quelles sont éventuellement les nouvelles possibilités accordées aux militaires de la gendarmerie à la suite des travaux du groupe d'étude qui a été chargé d'étudier ce problème.

#### Charges sociales (salarié travaillant à temps partiel en raison d'une incapacité physique permanente).

4948. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Bernard-Raymond expose à Mme la ministre de la santé et de la famille le cas d'un salarié travaillant à temps partiel en raison d'une incapacité physique permanente pour laquelle il perçoit une pension de la sécurité sociale. Il lui demande si, pour les cotisations calculées sur une assiette limitée au plafond, l'employeur peut considérer la caisse de sécurité sociale comme étant un deuxième employeur et s'il peut, en conséquence, calculer la part de cotisation qui lui incombe au prorata des rémunérations qu'il a versées, la part des cotisations revenant à la caisse étant déterminée au prorata de la pension correspondant à l'IPP. Dans la négative, il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir une modification en ce sens de la législation.

#### Transports scolaires (sécurité des enfants).

4949. — 25 juillet 1978. — M. Yves Le Cabelléc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un grave accident survenu récemment dans le département du Morbihan à deux enfants âgés de cinq et sept ans qui descendaient du car scolaire et traversaient la route pour rejoindre leur maman. Ils ont été renversés par une auto et blessés mortellement. Cet accident met en évidence l'insuffisance des moyens prévus dans le cadre des transports scolaires pour assurer la sécurité des enfants. Il semble que, dans d'autres pays, dont les Etats-Unis, une solution efficace de ce problème ait été mise en œuvre : les cars scolaires sont munis de feux de détresse spéciaux qui s'allument dès que le véhicule s'arrête au bord de la route. Lorsque ces feux sont allumés, tout autre véhicule doit s'arrêter, qu'il s'agisse de celui qui suit le car ou de celui qui vient en sens inverse. Ils ne doivent repartir que lorsque le car a repris la route. A ce moment-là, les enfants qui sont descendus du véhicule ne sont plus masqués par celui-ci et les véhicules venant dans les deux sens peuvent les apercevoir. Cependant, si pendant l'arrêt du car un enfant a traversé la route, il n'y a plus

de danger, puisque les autres véhicules sont arrêtés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager la mise en œuvre de moyens de ce genre pour éviter que des accidents se produisent à l'occasion des transports scolaires.

#### Examens et concours (certificat d'études primaires).

4950. — 29 juillet 1978. — M. Yves Le Cabelléc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions actuelles d'obtention du certificat d'études primaires. Aucune modification n'a été apportée au programme de cet examen depuis de nombreuses années et il ne semble plus tout à fait adapté aux conditions actuelles. Il semble anormal, par exemple, qu'un BEPC un candidat ne soit pas éliminé lorsqu'il a eu la note zéro en dictée, à la suite de dix fautes d'orthographe, alors qu'au CEP, le candidat ayant la note zéro avec cinq fautes d'orthographe se trouve éliminé. De même, on constate qu'au BEPC les candidats ont la possibilité de choisir une interrogation sur la discipline de leur choix : histoire ou géographie, ou sciences ou technologie ou langue vivante. Cependant, au CEP, les élèves doivent obligatoirement subir une épreuve d'histoire, une de géographie, une de sciences portant sur des programmes extrêmement étendus. Il ne faut pas perdre de vue que le CEP s'adresse à des élèves considérés comme les plus défavorisés intellectuellement et que les épreuves auxquelles ils sont soumis sont nettement trop difficiles. Il existe bien un autre diplôme : le diplôme de fin d'études obligatoires, mieux adapté au niveau des élèves ; mais celui-ci n'est pas pris en considération par les employeurs éventuels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir les conditions d'admission au CEP.

#### Assurance maladie-maternité (soins à domicile aux personnes âgées).

4951. — 29 juillet 1978. — M. Paul Granet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a introduit, dans la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, un article 27 ter en vertu duquel les dépenses de soins paramédicaux dispensés, par des professionnels de statut libéral ou salarié, dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile, par les institutions visées à l'article 1<sup>er</sup> (1°) de la loi du 30 juin 1975 sus-visée, peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par décret. En attendant que soient pris les décrets d'application de ces dispositions, un certain nombre de textes ont été publiés en vue de régler les possibilités de création et de fonctionnement des services de soins à domicile aux personnes âgées. Ces textes comprennent : une circulaire ministérielle (n° 21 du 20 mars 1978) qui donne des instructions ayant pour objet de poser les conditions dans lesquelles des services de soins à domicile pourront être organisés dans le cadre d'une action gérontologique de secteur ; une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (n° 326/78 du 23 mars 1978) qui se réfère à la circulaire ministérielle précédente et commente la convention type élaborée par les organismes de financement. Cependant, les associations départementales d'aide aux personnes âgées se trouvent actuellement dans l'impossibilité de mettre en place les nouveaux services de soins à domicile paramédicaux en raison des moyens financiers insuffisants dont ils disposeraient, si le taux forfaitaire de prise en charge prévu par la circulaire de la CNAMTS était maintenu. Ce taux a été, en effet, fixé à 45 francs, alors que, d'après les calculs faits par les organismes intéressés, le coût réel journalier ressort à 85 francs pour un service de trente malades et à 95 francs pour un service de trente malades. Il lui demande si elle n'a pas l'intention, à l'occasion de la publication des textes d'application de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978, de prendre toutes dispositions utiles afin que des moyens financiers suffisants soient donnés aux institutions dispensant les soins paramédicaux à domicile aux personnes âgées, pour que leurs interventions puissent être faites dans les meilleures conditions possible et sans qu'elles soient obligées de faire appel pour des financements complémentaires aux collectivités locales.

#### Auxiliaires médicaux (podo-orthésiste).

4952. — 29 juillet 1978. — Mme Florence d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que comporte, pour les techniciens supérieurs concernés, l'exercice de la profession de podo-orthésiste, à défaut d'un texte législatif portant réglementation de cette profession. Ce problème avait pourtant fait l'objet d'une proposition de loi n° 1066 annexée au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 9 avril 1970 et présentée par M. Rabourdin, député. Cette proposition n'avait pu aboutir car il n'existait pas, à l'époque, de forma-

tion organisée dans ce domaine. Les ministères de l'éducation nationale, de la santé et des anciens combattants ont organisé, en 1972, et mis en place à la rentrée de 1974, une formation appropriée de technicien supérieur en podologie, mais les premiers diplômés de juin 1977 n'ont pas actuellement de possibilité légale d'exercice. Elle lui demande dans quelle mesure il est possible, par la voie d'une mesure législative appropriée, éventuellement calquée sur le modèle de la proposition citée plus haut et qui interviendrait dès la prochaine session ordinaire, de remédier à une situation qui compromet actuellement l'installation des techniciens supérieurs en podologie nouvellement diplômés.

*Allocations de logement (salariés du bâtiment et des travaux publics).*

4953. — 29 juillet 1978. — Mme Florence d'Harcourt expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un grand nombre de travailleurs, principalement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, sont appelés à se déplacer constamment d'un chantier à un autre et que beaucoup d'entre eux ont choisi, pour se loger, de se rendre propriétaires d'une caravane et d'y résider. Elle lui demande s'il est possible d'envisager, pour ces travailleurs itinérants, des mesures leur permettant de bénéficier d'une aide au logement spécifique.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (rémunération des dirigeants sociaux).*

4954. — 29 juillet 1978. — Mme Florence d'Harcourt a l'honneur d'exposer ce qui suit à M. le ministre de la justice : l'article 26 de la loi du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire et à la liquidation des biens dispose « qu'en cas de règlement judiciaire, le juge commissaire, sur requête du syndic, décide si le débiteur ou les dirigeants sociaux participeront à la continuation de l'exploitation et fixe, dans ce cas, les conditions dans lesquelles ils seront rémunérés ». Les travaux préparatoires de la loi ne fournissent aucune explication sur la portée exacte qu'il convient de donner au mot « rémunérés ». Il apparaît que les rémunérations dont il s'agit ne peuvent être que celles dont les articles 110 et 115 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoient qu'elles peuvent être allouées aux mandataires sociaux (président du conseil d'administration ou directeur général) par décision du conseil d'administration. La question se pose toutefois, compte tenu de la pratique de certaines juridictions commerciales, de savoir si les pouvoirs ainsi conférés au juge commissaire lui permettent également de fixer, supprimer, modifier ou maintenir le salaire des dirigeants sociaux lorsque ces derniers, ne percevant rien au titre de leur mandat social, sont rémunérés par la société en exécution d'un contrat de louage de services répondant aux conditions de régularité posées par l'article 93 de ladite loi du 24 juillet 1966. Il apparaît qu'une telle interprétation de la loi donnerait au juge commissaire le pouvoir exorbitant de modifier unilatéralement les clauses et conditions de contrats de travail dont la jurisprudence fait obligation à la masse des créanciers de les continuer, sauf à prendre à l'égard du mandataire social intéressé une mesure de licenciement dans les conditions d'ordre public prévues par le code du travail.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application).*

4956. — 29 juillet 1978. — Une société étrangère est propriétaire d'un immeuble qu'elle donne en location en France. C'est sa seule activité. Les loyers qu'elle perçoit sont assujettis à l'impôt sur les sociétés. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget si cette société, étant donné qu'elle doit être considérée comme ayant un établissement stable en France, doit bien être exonérée de la retenue à la source prévue par l'article 119 bis-2 du code général des impôts, en application même de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1975.

*Nuisances (Les Essarts (Seine-Maritime)).*

4957. — 29 juillet 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la gêne apportée aux habitants des Essarts (Grande-Couronne, Seine-Maritime) par une mauvaise réception de diverses émissions. Qu'il s'agisse de la radio, de la télévision, des chaînes Hi-Fi, des magnétophones, la réception est perturbée par un signal sonore. Cette perturbation, dans une zone proche d'un réémetteur de télévision, pourrait être due à l'existence d'une installation relevant des P et T. En tout cas, elle gêne considérablement la vie quotidienne des habitants qui ont pourtant droit à une égale qualité de service public. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envi-

sage de prendre dans les meilleurs délais, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat aux P et T, afin de faire cesser les perturbations constatées et d'assurer ainsi aux habitants concernés l'égalité devant le service public.

*Anciens combattants (liquidation des pensions pour les ayants droit).*

4959. — 29 juillet 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les longs délais que nécessite la liquidation des pensions pour les ayants droit. Cela crée souvent des situations dramatiques, surtout pour les veuves qui n'ont pas d'autres ressources après le décès de leur mari. Il lui demande quelles mesures il compte rapidement prendre afin de réduire au minimum les délais nécessaires à la liquidation des pensions.

*Handicapés (application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

4961. — 29 juillet 1978. — M. Laurent Fabius demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre pour une pleine et rapide application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant les handicapés et notamment : 1° pour que la personne handicapée puisse bénéficier à domicile d'une aide équivalente à celle donnée en établissement ; 2° pour que l'ensemble des décrets d'application de la loi, qui devaient être publiés au 31 décembre 1977, soient effectivement publiés ; 3° pour que les articles 53 et 60 relatifs à l'appareillage, soient appliqués.

*Radiodiffusion et télévision (redevance : personnes âgées ou infirmes).*

4962. — 29 juillet 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'insuffisance des critères retenus actuellement en ce qui concerne l'exonération de la redevance télévision. Pour bénéficier de l'exonération, il faut soit être invalide à 100 p. 100, soit être âgé d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, et ne pas dépasser le plafond des ressources du fonds national de solidarité. Ces critères excluent des personnes aux ressources pourtant très modestes, par exemple des personnes âgées ou infirmes, non imposables sur le revenu, et pour qui la télévision reste souvent la seule distraction possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Instituteurs (remplacement des maîtres absents).*

4963. — 29 juillet 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose dans l'ensemble du pays, et notamment en Seine-Maritime, le non-remplacement des maîtres absents pour cause de maladie ou autre. Cette situation entraîne la surcharge de certaines classes, au préjudice des élèves et des enseignants, comme l'ont souligné de nombreux parents et organisations d'enseignants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en particulier en Seine-Maritime, pour que les remplacements nécessaires puissent s'effectuer normalement à partir de la rentrée scolaire 1978.

*Agriculture (protection des obtentions végétales).*

4964. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les faits suivants : une association privée se fondant sur les dispositions de l'article 36 de la loi du 11 juin 1970 relative à la protection des productions végétales qui permet à un obtenteur de variétés végétales de se voir reconnaître et protéger rétroactivement ses droits, demande à des producteurs de chrysanthèmes de lui verser des redevances alors que ceux-ci exploitaient librement ces variétés végétales depuis plus de dix ans. Ces producteurs estiment que si les variétés nouvellement créées doivent être protégées, conformément aux droits et aux usages, il ne saurait en être de même pour des variétés déjà exploitées depuis près d'une décennie. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la rétroactivité de la protection accordée par la législation de 1970 ne doit s'appliquer qu'aux seules variétés végétales non encore exploitées ; 2° de dire si la personne physique ou morale qui demande rétroactivement la reconnaissance et la protection de ses droits, doit bien être la même que celle qui a satisfait à l'une des trois conditions prévues par l'article précité.

*Enseignement (rentrée scolaire en Saône-et-Loire).*

4965. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les grandes difficultés qui ne manqueront pas d'intervenir à la rentrée si aucune mesure n'est prise très rapidement en faveur du département de Saône-et-Loire. Dans sa séance du 25 avril 1978, le conseil départemental de l'enseignement primaire avait constaté la nécessité de créer quatre-vingt-douze postes dans l'ensemble des enseignements élémentaire, maternel et spécialisé pour faire face aux besoins d'ouverture dans ces différents secteurs. Or, à ce jour, aucune suite n'a été donnée aux besoins établis. En conséquence, non seulement aucune des ouvertures indispensables ne pourra être réalisée, mais encore les engagements pris dans la circulaire préparatoire à la rentrée 1978 en date du 26 décembre 1977 ne pourront être tenus : abaissement des effectifs des cours élémentaires 1<sup>re</sup> année à vingt-cinq élèves (dix-sept classes demandées à cet effet) ; décharges partielles pour direction d'école à huit ou neuf classes. Aucune mesure pour l'amélioration des conditions de remplacement des maîtres en congé ou en stage n'a été prise, alors que de nombreuses écoles ont connu encore cette année de grandes difficultés au détriment de l'enseignement dispensé et des élèves. Des moyens supplémentaires sont également nécessaires pour assurer : la réintégration des maîtres instituteurs et PEGC de retour de coopération ; le réemploi des maîtres auxiliaires à la disposition du recteur cette année ; la mise en place d'un véritable rattrapage et soutien au niveau des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> de collège sans amputation des horaires de mathématique, de français et de langue ; l'organisation de groupes de travail à effectifs réduits pour les élèves en difficulté, généralisés dans les collèges ; l'ouverture de nouveaux GAPP et de plusieurs SES dans les régions du département qui en sont dépourvues ou insuffisamment dotées (Charollais, Bresse, Mâconnais) ; la formation continue des PEGC ainsi que la refonte du contenu de la formation des élèves maîtres. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation devenue exceptionnellement difficile.

*Taxe d'habitation (foyers SONACOTRA).*

4966. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les faits suivants : certains travailleurs immigrés, logés dans des foyers SONACOTRA sont assujettis à la taxe d'habitation au profit des collectivités locales alors que, semble-t-il, d'autres en sont exonérés. Pourtant, l'exonération devrait être la règle pour tous dès lors qu'ils sont logés dans un foyer dont la réglementation ne leur assure pas tous les droits des locaux du fait des restrictions diverses que comporte le règlement intérieur des foyers SONACOTRA par rapport aux conditions habituelles de location. Dans ces conditions, si tous les travailleurs immigrés ne peuvent être considérés comme ayant la disposition privative des locaux qu'ils occupent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure égalité de traitement au profit des travailleurs immigrés logés dans les foyers SONACOTRA.

*Etrangers (Association pour l'enseignement des étrangers).*

4967. — 29 juillet 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de sa décision de refuser les crédits nécessaires au fonctionnement de l'association pour l'enseignement des étrangers. Ce sont, ainsi, 863 salariés qui sont mis en chômage et 30 000 immigrés se voient privés de toute formation. Pour la seule délégation régionale de Toulouse, ce sont 50 emplois supprimés et 25 000 heures de formation en moins pour les immigrés. Par ailleurs, il lui souvient que les prestations sociales, qui ne sont pas versées aux familles des immigrés, restées dans le pays d'origine, alimentent le fonds d'action sociale, et donc ce sont les immigrés, eux-mêmes, qui paient leur formation. Il lui demande d'une part, s'il a l'intention de réunir la commission quadripartite pour reprendre les négociations, et d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour assurer la formation et l'intégration de ces immigrés.

*Départements d'outre-mer (taxe sur les transports).*

4972. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré à la suite de sa réponse à la question 1513 signale à M. le ministre des transports les lenteurs qui retardent, malgré les promesses faites et enregistrées, l'application dans les villes d'outre-mer de plus de cent mille habitants de la taxe sur les transports prévue par le décret du 7 novembre 1974 ; qu'il n'a pas été répondu à la question de savoir si constitutionnellement, un décret est nécessaire alors qu'il pourrait s'appliquer de plein droit ; qu'il paraît dérisoire de consulter quatre conseils généraux alors qu'il s'agit du seul problème de la ville de

Saint-Denis de la Réunion ; qu'il doit se rendre compte que quatre années écoulées, entrecoupées de divers rappels, aboutissent à faire sévèrement juger outre-mer, et notamment à la Réunion, l'apparente indifférence de l'administration ; lui demande en conséquence de saisir télégraphiquement le seul conseil général de la Réunion et de promulguer ce décret sans tarder.

*Organisation des Nations-Unies (démographie).*

4973. — 29 juillet 1978. — M. Michel Oébré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de demander au secrétariat général des Nations-Unies de modifier sa présentation et son information au sujet des problèmes démographiques de notre monde et de notre temps ; qu'en particulier l'accent mis sur la « surpopulation mondiale » sans nuancer ses conclusions aboutit à aggraver les tendances anti-natalistes dans les pays où la baisse de la natalité est dangereuse sans pour autant modifier sérieusement l'état d'esprit des dirigeants politiques de certains pays qui laissent faire ou encouragent une démographie en forte croissance ; que dans ces conditions les conclusions des études sont à la fois dépourvues d'un réel esprit scientifique, qui doit classer et ordonner les phénomènes, non les globaliser artificiellement, et sans effet sur l'équilibre du monde, en ne rappelant pas la nécessité pour certains pays, notamment le nôtre, d'adopter des lois favorables à la natalité ; qu'il serait donc urgent que le secrétariat général des Nations-Unies prenne une meilleure conscience de ses responsabilités à la fois intellectuelles et politiques.

*La Réunion (missions envoyées par des organismes internationaux).*

4974. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'intérieur l'abus, à certains égards scandaleux, des missions envoyées par des organismes internationaux dans l'Océan Indien et dont certains viennent dans le département de la Réunion avec autant d'idées fausses que d'arrière-pensées hostiles ; que ces missions ignorent systématiquement les élus de l'île ; lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le Gouvernement, par la voie diplomatique, devrait faire savoir à l'ensemble des organismes internationaux que toute mission, et tout envoi de fonctionnaire ou d'expert doivent impérativement : 1<sup>o</sup> faire l'objet d'une autorisation du ministre de l'intérieur ou par délégation du préfet du département ; 2<sup>o</sup> se présenter aux élus de l'île préalablement à toute enquête.

*Communautés européennes (dérogations aux règlements communautaires).*

4975. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est possible de publier le texte des dérogations aux règlements communautaires : 1<sup>o</sup> obtenues par nos partenaires du Marché commun ; 2<sup>o</sup> par la France.

*Politique extérieure (relations avec des Etats ayant fait des déclarations relatives à la Réunion).*

4976. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la coopération s'il est dans les intentions du Gouvernement de maintenir l'aide de la France en hommes, en dons de nature et en argent aux Etats qui prendraient position en faveur de la subversion et du renversement des pouvoirs établis dans le département de la Réunion.

*Enseignement supérieur (bacheliers réunionnais).*

4977. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'éducation le barrage de fait qui existe à l'égard des bacheliers de la Réunion du fait des dates d'examen et aussi de l'éloignement, ces bacheliers, en effet, se voient refuser l'entrée des classes préparant aux brevets de techniciens supérieurs ou aux concours des écoles d'ingénieurs ; qu'il devient urgent de modifier, et si possible dès cette année, une situation qui pénalise gravement les jeunes réunionnais.

*Assurances vieillesse (majoration pour conjoint à charge).*

4978. — 29 juillet 1978. — M. Haesebroeck expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en application des dispositions du code de la sécurité sociale, il peut être versé, en complément aux pensions du régime général, une « majoration pour conjoint à charge » lorsque le conjoint du retraité ne dispose que de ressources inférieures à un plafond fixé par arrêté. Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976, le taux de cette majoration était identique à celui du minimum vieillesse, soit 4 000 francs par an. Or, depuis cette date, cette prestation n'a plus subi de modification, elle reste fixée à 4 000 francs

par an. La situation de certaines personnes âgées, et en particulier de celles, qui ne bénéficiaient que d'une « rente AS » avait vu cette dernière indemnité portée au taux de la majoration pour conjoint à charge, est devenue plus difficile. Il lui demande si elle n'envisage pas une modification de cette situation.

*Enseignants (nomination dans des établissements en zones rurales).*

4979. — 29 juillet 1978. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés et l'inquiétude que suscite dans de nombreux établissements scolaires implantés en zone rurale la procédure actuellement suivie pour la nomination à certains postes d'enseignement. Il apparaît en effet que, dans la mesure où dans ces établissements, il n'est pas possible de déterminer avec certitude, avant la rentrée scolaire, si l'effectif minimum sera atteint pour le maintien des classes jusque alors en service, certains postes d'enseignement ne sont pas pourvus et demeurent « bloqués », le titulaire n'étant nommé qu'au tout dernier moment et parfois même après la date de rentrée des classes, en fonction de l'effectif atteint. Il n'est pas nécessaire de souligner combien cette situation est préjudiciable pour les établissements eux-mêmes, pour les familles mais aussi pour les enseignants qui demeurent dans une dramatique incertitude quant à leur affectation, ce qui ne laisse pas de poser de graves problèmes professionnels et familiaux. Cette procédure conduit en outre à multiplier dans les établissements concernés le nombre des auxiliaires qui sont le plus souvent affectés à ces postes « bloqués ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés et pour que soient connues beaucoup plus tôt les affectations à ces postes d'enseignement.

*Impôt sur le revenu (rentes viagères).*

4980. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation dans laquelle se trouvent la plupart des rentiers viagers, même modestes, en raison de l'application du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. En effet, en supprimant l'application des coefficients d'âge au-dessus d'un certain plafond de rente, fixé à 25 000 francs, pour ne conserver qu'un coefficient unique de 80 p. 100, et cela quel que soit l'âge, cet alinéa conduit à imposer une proportion de capital croissante avec l'âge, au taux de l'impôt sur le revenu. M. Jean-Pierre Delalande souligne la contradiction qui existe entre l'application de cette mesure et la volonté affirmée à l'origine de cette loi de supprimer l'injustice résultant du mode d'imposition des rentiers viagers et demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage afin de remédier à cet état de choses.

*Droits de l'homme (URSS).*

4981. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les nouvelles atteintes portées aux droits de l'homme en URSS. Les sentences qui ont frappé M.M. Guinzbourg, Piatkus et Tchcharansky en sont les plus récentes illustrations. Ces atteintes constituent une violation absolue de l'accord d'Helsinki qui, en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés, marque la volonté des Etats signataires, dont l'URSS, d'agir conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations Unies et à la déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit de libre circulation, celui d'émigrer, comme les droits les plus élémentaires de la défense sont aujourd'hui bafoués de façon évidente par les autorités soviétiques. En conséquence, M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre des affaires étrangères les interventions qu'il envisage de faire auprès du gouvernement soviétique afin de rappeler celui-ci au respect des droits fondamentaux de la personne humaine et des principes énoncés dans l'accord d'Helsinki.

*Impôts (imposition de marchandises livrées avant dédouanement).*

4982. — 29 juillet 1978. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre du budget qu'en réponse à sa question écrite n° 41920 (réponse publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 13 du 2 avril 1978, p. 1064), il était dit que « les opérations réalisées, à l'occasion de l'importation de marchandises livrées avant dédouanement, par une société de représentation de commerce dont l'activité se limite à enregistrer les commandes d'acheteurs français et à les transmettre à la firme allemande qu'elle représente sans intervenir dans l'exécution de ces commandes, sont considérées comme des services utilisés hors de France ». Une entreprise se trouvant dans le cas de la société ayant fait l'objet de cette question a fait état de la réponse qui y a été apportée auprès d'une direction régionale des impôts et d'une direction

régionale des douanes. Avant de prendre position, l'une et l'autre de ces directions désirent connaître le sens exact donné à l'expression « importation de marchandises livrées avant dédouanement ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter la précision souhaitée.

*Santé scolaire et universitaire (Pas-de-Calais).*

4984. — 29 juillet 1978. — M. Jacques Mellick attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance, voire l'absence totale de service social de santé scolaire dans les communes de la IX<sup>e</sup> circonscription du Pas-de-Calais. Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que soient créés, dans le cadre de la santé scolaire, des emplois de médecins, infirmiers et assistants, nécessaires pour le suivi médical des enfants, la prévention des handicaps et la préparation des jeunes à la vie.

*Anciens combattants (personnel du service départemental de l'office national).*

4985. — 29 juillet 1978. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le service départemental de l'office national qui disposait de six agents en 1977, n'en compte plus que quatre depuis le 1<sup>er</sup> avril 1978. Compte tenu de l'accroissement des tâches imposées par les mesures nouvelles intervenues sur le plan administratif (carte du combattant aux anciens militaires d'AFN, levée des forclusions concernant les divers statuts : CVR, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemi, dispositions spéciales en faveur des anciens prisonniers de guerre n'ayant pas appartenu à une unité combattante) ainsi que sur le plan des directives visant à l'extension et à une plus grande efficacité de l'action sociale sous ses formes les plus diverses, il est certain que le fonctionnement du service ne pourra être assuré dans de bonnes conditions si ces effectifs ne sont pas renforcés, quels que soient les mérites, le dévouement et les efforts des fonctionnaires en activité. En conséquence, il lui demande si ce service départemental peut espérer voir augmenter le nombre de ses agents dans un avenir prochain.

*Ecoles normales (formation des normaliens de Foix [Ariège]).*

4986. — 29 juillet 1978. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que, dans l'attente d'une redéfinition complète des contenus, des sanctions de la formation, les normaliens de Foix (Ariège) attendent une circulaire provisoire qui devrait aboutir : à des modifications des conditions de déroulement du CFEN (contrôle continu et examen final constituant un simple rattrapage de ce contrôle) ; à l'amélioration de la participation de conseillers pédagogiques auprès des écoles normales, tels que les maîtres d'application, et de la formation des normaliens qui seront désormais associés aux conditions de son déroulement ; à l'affectation du normalien sortant, sur un maximum de deux postes au cours du premier trimestre et à la présence depuis au moins trois semaines dans une classe avant le CAP afin de permettre d'améliorer les conditions de passage de cette épreuve. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il compte bientôt publier une circulaire à ce sujet et si elle s'inspirerait des propositions ci-dessus formulées.

*Enseignants (professeurs d'école normale).*

4987. — 29 juillet 1978. — Pour conduire rapidement à une amélioration de leur situation, les instituteurs souhaitent que leur formation soit renforcée en la portant à trois ans dans un premier temps, en faisant, ensuite, intervenir l'enseignement supérieur à l'école normale, en renforçant, en plus la formation des professeurs d'école normale et, en obtenant, enfin, une certification universitaire sous la responsabilité du ministère de l'éducation. En conséquence, M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à cette catégorie d'enseignants d'obtenir ce renforcement de formation qui devrait les amener à une revalorisation de leur fonction dans un avenir prochain.

*Service national (étudiants en chirurgie dentaire).*

4988. — 29 juillet 1978. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que de nombreux étudiants, actuellement en quatrième ou cinquième année de chirurgie dentaire, vont devoir satisfaire aux obligations du service national dans le courant du deuxième semestre 1978, ce qui va avoir pour conséquence d'interrompre leur deuxième cycle d'études supérieures. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces étudiants de terminer leur cinquième et dernière année, et ainsi accomplir leur service national dans les meilleures conditions.

*Conventions collectives (centres de lutte contre le cancer).*

4989. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de l'arrêté refusant l'agrément de la convention collective des centres de lutte contre le cancer, et notamment l'article 7 de celle-ci. Il s'étonne d'une part qu'un accord du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ne fasse l'objet d'une décision de refus d'agrément que plus de sept ans après sa conclusion, et d'autre part que ce refus remette en cause un avantage servi depuis une aussi longue période, puisque les rémunérations des personnels entrent largement dans le prix de journée des établissements et que ceux-ci intégraient la majoration de salaire à ce jour refusée. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas très rapidement de revenir sur cet arrêté.

*Enseignement à distance (objecteurs de conscience).*

4990. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés aux objecteurs de conscience lorsqu'ils continuent leur scolarité. Ceux-ci ont souvent la volonté de poursuivre leurs études afin de se préparer un meilleur avenir et contactent le centre national de télé enseignement de Vanves. Ils constatent alors que la convention Armée-ANTE accorde la gratuité des cours aux appelés du service national et que leur statut d'objecteur de conscience ne leur permet pas un tel droit malgré leurs conditions financières semblables à celles des appelés du contingent. Le service actif de 24 mois qu'ils effectuent dépendant du ministère de l'agriculture, il lui demande, en conséquence, quelle solution préconise le Gouvernement pour parvenir à une égalité de traitement.

*Tribunaux paritaires des baux ruraux (Die et Romans [Drôme]).*

4991. — 29 juillet 1978. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par lettre en date du 22 décembre 1977, il s'était prononcé très clairement en faveur du rétablissement des tribunaux paritaires des baux ruraux dans les départements où ces juridictions avaient été supprimées. Il attire son attention sur le cas de deux tribunaux paritaires du département de la Drôme, ceux de Die et de Romans, qui connaissent depuis 1968 une forte progression du nombre des membres inscrits sur leurs listes électorales puisque, pour la circonscription de Die, le nombre de bailleurs est passé de 224 en 1968 à 490 et celui des preneurs de 292 à 496, de même dans la circonscription de Romans où le nombre de bailleurs passait de 415 à 712 et celui des preneurs de 906 à 1105. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat a demandé que l'on prenne en considération, pour se déterminer en faveur du rétablissement de ces juridictions, « les éléments d'appréciation résultant de l'établissement des listes électorales ». Il lui demande donc les raisons qui, aujourd'hui, empêchent encore le rétablissement des tribunaux paritaires des baux ruraux de Die et Romans.

*Viticulture (zone délimitée Cognac).*

4992. — 29 juillet 1978. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs de la zone délimitée Cognac qui devient de plus en plus difficile. La caisse régionale de crédit agricole fixait pour la campagne 1977-1978 le déficit d'exploitation à 2 900 F à l'hectare. Ce déficit est dû à la faiblesse du quota de commercialisation de 3,5 hectolitres d'alcool pur à l'hectare, quota fixé par le bureau national interprofessionnel du cognac. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de relever le quota de commercialisation pour les viticulteurs qui ne sont pas des pluriprofessionnels, le quota actuel pouvant être maintenu pour les pluriprofessionnels.

*Instituts médico-pédagogiques (répartition des compétences du personnel).*

4993. — 29 juillet 1978. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la circulaire du 20 juillet 1970 qui définit un institut médico-pédagogique comme un établissement médico-éducatif recevant des mineurs de trois à seize ans atteints de déficience à prédominance intellectuelle « liée à des troubles neuro-psychiques exigeant le recours, sous contrôle médical, à des techniques non exclusivement pédagogiques ». Des conflits de plus en plus fréquents surgissent entre les éducateurs IMP et les psychiatres analystes chargés de soins dans ces établissements. Ainsi neuro-psychiatres et psychiatres analystes sont en désaccord sur les méthodes et le contenu du traitement des enfants. Les finalités sont même divergentes dans le cas de débiles pro-

fonds semi-éducables. Il lui demande de bien vouloir préciser les termes du décret du 9 mars 1956 fixant les responsabilités de direction de tels établissements et le rôle des psychiatres analystes auxquels il est fait recours.

*Enseignants (directeur d'UER).*

4994. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui faire savoir s'il existe des textes réglementaires autorisant un directeur d'UER à percevoir, à quelque titre que ce soit, des indemnités d'enseignements complémentaires correspondant à des heures fictives d'enseignement. Dans la négative, et s'il s'agissait d'un directeur d'UT nommé par ses services, il lui demande si elle estime concevable que cet enseignant soit maintenu dans ses fonctions administratives.

*Finances locales (VRTS).*

4995. — 29 juillet 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est prévu de remplacer le supplément du VRTS (au type de la régularisation afférente à l'exercice 1977) alloué aux collectivités locales par une ressource de nature différente et d'un montant au moins égale. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser les modalités de ces crédits de remplacement dont il se permet de souligner l'importance dans une période où de nombreuses communes se trouvent dans de graves difficultés pour équilibrer leur budget supplémentaire de 1978.

*Bois (scieries des Vosges).*

4996. — 29 juillet 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il entend prendre en liaison avec le ministre de l'Industrie, les mesures nécessaires à la survie et au développement des activités des petites scieries de première transformation du bois, nombreuses, dans le département des Vosges, et qui sont confrontées depuis plus de mois : à l'insuffisance de leur fond propre ; à des difficultés de trésorerie mettant en cause une politique dynamique d'emploi ; aux problèmes croissants qu'elles rencontrent en matière d'adaptation de leur production aux normes internationales (européennes en particulier), et par conséquent en matière d'exportation. Il lui demande en outre si le « plan Vosges » annoncé par **M. le Premier ministre** et faisant actuellement l'objet d'une étude par les départements ministériels concernés comprendra des dispositions financières précises pour encourager l'exploitation nationale rentable et créatrice d'emploi de cette matière première, si abondante dans ce département. Il lui demande enfin si la politique des marchés publics suivie par le Gouvernement fera une place particulière et privilégiée aux productions de bois issues du département des Vosges.

*Entreprises industrielles et commerciales (Montefibre France).*

4997. — 29 juillet 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il estime fondées les rumeurs selon lesquelles Montefibre France pourrait disparaître par fusion des groupes Montefibre et SNIA, avec disparition de leurs filiales à l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement français compte prendre des garanties auprès des autorités italiennes pour que cette disparition puisse être évitée ainsi que le licenciement des travailleurs demeurant en activité dans le groupe. Enfin, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent d'organiser une réunion tripartite regroupant des représentants de l'intersyndical, des pouvoirs publics et de la direction. Cette réunion pourrait : faire le point sur la situation actuelle de l'établissement industriel ; avancer les solutions tant attendues pour la poursuite définitive de ces activités productives ; permettre aux travailleurs de l'entreprise d'être assurés d'un emploi stable.

*Textiles (commandes de l'armée aux entreprises françaises).*

4998. — 29 juillet 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la défense** si la grave crise du textile qui affecte aujourd'hui une grande partie des industries françaises de ce secteur, en particulier dans les Vosges, n'impose pas selon lui au Gouvernement que les commandes de l'intendance de produits textiles et d'habillement soient passées exclusivement à des entreprises françaises pendant la durée nécessaire au redressement de cette industrie dans notre pays. Il lui demande en outre s'il n'estime pas indispensable que l'intendance accepte provisoirement de supporter des prix d'achats légèrement supérieurs en commandant à des entreprises françaises pour garantir l'emploi aux travailleurs

qui y sont employés, cet effort consenti par le budget du ministère des armées s'inscrivant dans la logique des déclarations concernant l'emploi et le textile qui ont été faites à l'Assemblée nationale par les différents représentants du Gouvernement.

*Taxe professionnelle (tables d'hôtes et gîtes d'enfants).*

4999. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités retenues pour l'établissement de l'assiette de la taxe professionnelle appliquée aux tables d'hôtes et gîtes d'enfants créés dans le cadre d'un développement du tourisme rural. Ni le chiffre d'affaires réalisé, ni la durée de ces activités très saisonnières ne sont pris en compte. Par ailleurs, il s'avère que dans les communes rurales dont l'activité économique est essentiellement agricole, le taux de cet impôt local est généralement beaucoup plus élevé que dans les communes à forte activité industrielle et commerciale. Cette situation inique ajoute à la gravité des modalités précitées d'établissement de l'assiette de cette taxe pour ce type d'activités complémentaires. Il lui demande quelle solution le Gouvernement envisage pour réformer équitablement cette inadmissible situation.

*TVA (hôtellerie et tourisme social).*

5000. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les taux respectifs de la TVA applicable à l'hôtellerie, d'une part, aux tables d'hôtes, gîtes d'enfants, classes de neige et colonies de vacances privées, d'autre part. Eu égard à la volonté fréquemment exprimée d'encourager le tourisme rural, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour atteindre au minimum une parité fiscale entre ces différentes formes d'accueil touristique, un taux unique à 7 p. 100 paraissant pour le moins justifié pour la TVA.

*Psychologues (fonction publique).*

5001. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Cambolive** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients qui résultent, en matière de rémunération comme pour les conditions d'emploi de ces personnels, de l'absence de statut des psychologues de la fonction publique. Il lui demande si les négociations, datant de neuf ans déjà, seront bientôt requises et si les revendications des psychologues relatives à leur reclassement indiciaire peuvent être rapidement satisfaites.

*Rapatriés (prêt du Crédit foncier de France).*

5002. — 29 juillet 1978. — **M. Robert-Félix Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de ceux qui ont bénéficié d'un prêt foncier complémentaire accordé pour leur logement par le Crédit foncier de France pour une durée de dix ans, et à un taux de 3 p. 100 l'an. Ces prêts non remboursables pendant les cinq premières années, ont bénéficié du moratoire. Or, lorsque le rapatrié est indemnisé, le remboursement est exigé immédiatement et à un taux d'intérêt de 7 p. 100 par an, ces prêts ayant été attribués le plus souvent à des personnes de situation modeste, il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder pour ces prêts, les mêmes aménagements que pour les prêts de réinstallation des agriculteurs, des commerçants ou industriels et de ne leur appliquer que le taux d'intérêts initialement prévu soit 3 p. 100, et d'en étaler le paiement sur une période de cinq ans comme prévu initialement avec pour point de départ la date d'indemnisation.

*Agences immobilières (rémunération des professionnels de l'immo-tilier en cas de préemption).*

5003. — 29 juillet 1978. — **M. Robert-Félix Fabre** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème de la rémunération des professionnels de l'immobilier en cas de préemption. Il sera nécessaire de prévoir dans une pareille hypothèse le paiement de la commission par l'acheteur substitué car il est anormal que l'agent d'affaire se voie privé de son salaire parce qu'indépendamment de sa volonté, l'une des conditions imposées par la loi du 2 janvier 1970 et le décret d'application du 20 juillet 1972, à savoir la conclusion effective de l'acte par le vendeur et l'acheteur mis en présence n'est pas remplie le bien étant préempté. Il faut considérer que la mission confiée par le vendeur à l'agent d'affaires est accomplie lorsque s'exerce le droit de préemption, la deuxième opération ne pouvant avoir lieu sans la première dans laquelle elle trouve son origine.

*Handicapés (liquidation des allocations aux grands infirmes).*

5004. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Barlan** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la liquidation des allocations aux grands infirmes par la caisse de sécurité sociale demande en général plusieurs mois, mettant ainsi les intéressés dans des situations particulièrement difficiles. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour accélérer la liquidation de ces dossiers.

*Allocations de chômage (délai de versement).*

5005. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Barlan** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la longueur des délais que doivent subir les travailleurs sans emploi pour obtenir les prestations qui leur sont dues, soit au titre de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, soit en ce qui concerne l'assurance chômage. L'attente peut atteindre plusieurs mois et pendant cette période les intéressés sont, la plupart du temps, presque démunis de ressources. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit accéléré l'examen des dossiers, en augmentant au besoin les effectifs de l'agence nationale pour l'emploi et s'il ne serait pas possible de procéder à un versement d'acomptes en attendant que les dossiers soient liquidés.

*Sécurité sociale (délai de versement des prestations).*

5006. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Barlan** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de nombreuses personnes qui se trouvent privées de tout ou partie de leurs ressources du fait d'importants retards administratifs constatés dans la liquidation, soit d'une pension d'invalidité, soit d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale. En ce qui concerne les pensions d'invalidité, l'attente peut atteindre deux à six mois et, en matière d'assurance vieillesse, un délai de neuf mois est souvent signalé. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à de tels retards qui mettent de nombreux assurés dans une situation particulièrement critique.

*SNCF (tarif réduit).*

5007. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Barlan** expose à **M. le ministre des transports** que le relèvement des tarifs auquel vient de procéder la SNCF aura des répercussions sérieuses pour les participants des séjours de vacances, particulièrement ceux dont les revenus sont les plus modestes. D'autre part, la SNCF envisage, semble-t-il, de réduire de manière importante les avantages consentis jusqu'à présent aux centres de vacances et aux classes de nature. Il s'agirait, d'une part, de relever les tarifs « bagages » et, d'autre part, de supprimer le billet « colonie de vacances » qui permettait une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs normaux et d'appliquer le tarif « groupe » qui permet seulement une réduction de 20 ou 30 p. 100. Les organisateurs des centres de vacances seraient alors dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée. Etant donné l'intérêt social que présente le maintien de ces centres et une participation aussi nombreuse que possible des enfants de familles modestes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'inviter la SNCF à maintenir les avantages jusqu'alors consentis.

*Enfance inadaptée (enfants débiles mentaux profonds).*

5008. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Barlan** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inquiétudes éprouvées par les parents d'enfants débiles mentaux profonds, du fait de l'absence d'institutions spécialisées susceptibles de les recevoir. L'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit la création d'établissements ou de services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir le minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Les parents dont les enfants pourraient bénéficier de ces dispositions craignent que, dans le décret d'application de cet article 46, l'esprit de la loi ne soit pas respecté, et qu'il soit envisagé, non pas de créer des établissements spéciaux destinés à accueillir les personnes handicapées non atteintes d'une maladie mentale nigué, mais d'organiser des services spéciaux à l'intérieur des hôpitaux psychiatriques. Les intéressés souhaitent que soit entreprise une réelle action d'éducation orientée vers l'insertion dans des CAT et des foyers du plus grand nombre possible de ces handicapés. Lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 30 juin 1975, **M. le secrétaire d'Etat** à l'action sociale avait reconnu lui-même que, s'agissant d'handicapés dont l'état ne justifiait pas le traitement en hôpital psychiatrique; leur place n'était pas dans ces hôpitaux, mais dans des établissements spéciaux où ils seraient certainement mieux

traités. Or, il semblerait que, dans les dispositions envisagées, ces établissements spéciaux ne pourraient être créés, sur autorisation des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales, que là où l'équipement en hôpitaux psychiatriques serait défaillant. Outre les inconvénients nombreux qui résulteraient de l'intégration des personnes handicapées mentales dans les hôpitaux psychiatriques, celle-ci empêcherait les personnes handicapées ou leurs représentants d'exercer la possibilité de choix qui leur a été reconnue par l'article 14 de la loi d'orientation. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne l'article 46 susvisé et donner à ce sujet toutes assurances susceptibles d'apaiser les craintes bien légitimes éprouvées par les parents d'handicapés psychomoteurs.

#### Experts judiciaires (honoraires).

5009. — 29 juillet 1978. — **M. Roger Fenech** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive fréquemment que les experts judiciaires ne puissent obtenir le règlement de leurs honoraires dans la mesure où leur débiteur se trouve en faillite ou fait preuve de mauvaise foi. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de faire régler par le Trésor le solde de ces honoraires non perçus, à l'instar de ce qui existe en matière pénale ou lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide judiciaire.

#### Aides ménagères (bénéficiaires de l'aide ménagère).

5010. — 29 juillet 1978. — **M. André Chazalon** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, malgré les déclarations faites à plusieurs reprises par des représentants des pouvoirs publics, d'après lesquelles il convient de développer au maximum l'aide ménagère à domicile, les conditions actuelles de fonctionnement de l'institution sont loin d'être satisfaisantes. Le financement de l'aide ménagère assuré par les fonds sociaux des différents régimes de sécurité sociale ne permet pas le développement souhaitable. On constate depuis plusieurs années une diminution en pourcentage du nombre d'aides ménagères à domicile financées par l'action sanitaire et sociale. Il semble que l'une des causes de cette diminution réside dans le fait que, depuis 1972, les plafonds de ressources applicables pour une personne seule augmentent nettement moins vite que le SMIC. En ce qui concerne l'exonération de la cotisation patronale de sécurité sociale, accordée à certaines personnes âgées qui en font la demande, pour la tierce personne qu'elles sont obligées d'employer, il convient de signaler qu'un très fort pourcentage de personnes âgées ne peuvent pas, du fait d'handicap physique ou mental, faire les déclarations nécessaires pour bénéficier de cet avantage. Par ailleurs, les associations d'aide ménagère et de soins à domicile ne peuvent pas bénéficier de cette exonération pour les personnes qu'elles aident. Il lui demande si, pour remédier à ces différentes insuffisances, elle n'estime pas que l'aide à domicile en faveur des personnes âgées doit devenir une prestation légale prise en charge, selon des critères à déterminer, par l'assurance maladie des divers régimes de sécurité sociale. Il lui demande également si, dans l'immédiat, le plafond de ressources prévu pour une personne seule, ne pourrait pas être ramené à 63 p. 100 du SMIC, ainsi que cela était prévu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et si, jusqu'au moment où l'aide ménagère deviendra prestation légale, il ne pourrait être envisagé de créer une tranche supplémentaire de bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, ceux-ci étant à un taux de participation correspondant sensiblement à la somme qu'ils auraient à payer s'ils réglaient directement à la personne qui les aide, cette tranche correspondant aux conditions d'âge et de ressources admises par l'URSSAF pour bénéficier de l'exonération de la cotisation patronale.

#### Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps).

5011. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-1231 du 23 décembre 1970 modifié par le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 peuvent notamment être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps, les fonctionnaires se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Malgré les avantages que présente l'application de ces dispositions permettant aux fonctionnaires, qui atteignent l'âge ouvrant droit à pension sans être parvenus au sommet de leur carrière, d'améliorer la situation qui servira de base à la liquidation de leur pension, tout en réduisant leur activité, elles ne donnent pas entière satisfaction à certaines catégories de fonctionnaires, nombreux notamment parmi le personnel féminin, qui désireraient pouvoir bénéficier de la possibilité d'un travail à mi-temps avant l'âge de soixante ans. Dans leur grande majorité, les fonctionnaires féminins réunissent, aux environs de cinquante-cinq-cinquante-six ans, un nombre d'annuités suffisant pour bénéficier d'une pension voisine du maximum et, en raison de la double activité que les intéressées ont dû

assumer pendant trente ou quarante ans, elles désireraient pouvoir à cet âge exercer une activité professionnelle réduite. Dans la réponse à la question écrite n° 3431 publiée au *Journal officiel* Débats AN, du 31 juillet 1976, il était envisagé de mettre à l'étude, à l'avenir, la possibilité d'une extension du régime de travail à mi-temps à une période précédant l'âge d'admission à la retraite. Il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu d'entreprendre une telle étude en envisageant notamment d'étendre le régime du travail à mi-temps à la période de cinq ans précédant l'âge d'admission à la retraite, ce qui permettrait, selon les cas, de bénéficier de cet avantage, aux agents ayant atteint cinquante-cinq ou cinquante ans.

#### Autoroutes (A 10 : transports routiers).

5012. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la désaffection que manifestent les transporteurs routiers pour l'utilisation de l'autoroute A 10 de Paris à Tours. Les véhicules poids lourds s'obstinent à emprunter la nationale 10 dans les deux sens, alors que l'autoroute A 10 a été construite pour leur offrir un moyen privilégié de circulation. Cette circulation des poids lourds suscite une inquiétude parmi les populations résidant aux abords de la nationale 10, particulièrement lorsqu'il s'agit de transports de matières dangereuses ou inflammables. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin de contraindre les transporteurs routiers à utiliser l'autoroute A 10, et, d'une manière générale, afin d'inciter tous les transports routiers de grand volume, à utiliser les autoroutes.

#### Emploi (jeunes : politique communautaire).

5013. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le Gouvernement français a refusé d'approuver les programmes de lutte contre le chômage des jeunes proposés par la commission européenne aux ministres des affaires sociales des Neuf. Ces programmes comportaient, notamment l'octroi de subventions destinées à permettre la mise au travail des jeunes dans des services d'intérêt public, les objectifs poursuivis étant à la fois de répondre à des besoins sociaux ou écologiques, réels ou non satisfaits, d'offrir des emplois n'entraînant pas des dépenses considérables, puisque les salaires offerts n'auraient été que légèrement supérieurs au coût des indemnités de chômage ou d'aide sociale auxquelles les jeunes ont droit, de mettre les jeunes au service de la collectivité au lieu de les laisser inactifs et de leur donner une expérience professionnelle en augmentant leurs chances futures de trouver une place sur le marché du travail. Il lui demande si, étant donné l'intérêt que présentent ces divers objectifs, il ne pense pas opportun que le Gouvernement français revioie sa position en la matière et donne son accord aux propositions européennes en faveur de l'emploi des jeunes.

#### Société nationale des chemins de fer français (carte Vermeil).

5014. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les titulaires de la carte Vermeil SNCF sont mis dans l'obligation de renouveler celle-ci chaque année et doivent, à cette occasion, déboursier 32 francs, ce qui provoque chez beaucoup d'entre eux une certaine surprise. Il semble, en effet, que, comme en ce qui concerne la carte d'identité, cette carte devrait être établie pour plusieurs années, ce qui éviterait ainsi des démarches aux intéressés. Il lui fait remarquer, d'autre part, que le paiement annuel de cette somme ampute les avantages donnés par cette carte, créée à l'origine pour aider les personnes âgées à voyager à titre individuel. Le renouvellement gratuit serait souhaitable, tout au moins en faveur de ceux qui n'exercent plus d'activité salariée ou ont des ressources ne dépassant un plafond qui pourrait être fixé. Il lui demande si des mesures sont envisagées, et dans quel délai, afin de mettre fin à une situation particulièrement impopulaire parmi ceux, et ils sont nombreux, qui ne disposent plus, après une vie laborieuse, que de très faibles revenus.

#### Hypothèques (publicité d'une cession d'antériorité).

5016. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre du budget** si, à l'occasion de la publicité d'une cession d'antériorité ayant pour objet de laisser l'inscription du privilège de vendeur prise au profit d'une SARL par une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit d'un établissement financier, il incombe au gérant de la SARL de fournir au conservateur des hypothèques une délibération l'habilitant à opérer ladite cession d'antériorité ou si la production d'un extrait d'immatriculation modèle K bis, révélant l'identité du gérant de la SARL, est suffisante.

*Agriculture (Bretagne et élargissement de la CEE).*

5017. — 29 juillet 1978. — **Mme Marie Jacq** s'étonne de constater que M. le Président de la République a demandé à M. le ministre de l'agriculture de restructurer la seule agriculture du Sud-Ouest français en prévision de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun. Les agriculteurs bretons, et en particulier ceux des zones légumières, sont également directement concernés par cette prochaine évolution de la conjoncture économique internationale. Leurs productions sont directement menacées par l'élargissement de la CEE tant pour les primeurs que pour les légumes traditionnels. Nul n'ignore que la « ceinture dorée » joue un rôle important dans l'agriculture bretonne et dans la consommation nationale. Les agriculteurs ont fait preuve en ce domaine d'un effort de recherche remarquable, mais s'ils conquièrent peu à peu des débouchés intérieurs et extérieurs intéressant la concurrence à trop court terme des produits de la péninsule ibérique leur apportera sans aucun doute de grosses difficultés si le Gouvernement ne prend pas dès aujourd'hui les mesures nécessaires pour qu'ils puissent y faire face, mesures à étudier en accord avec les organismes économiques regroupant les producteurs. Le parti socialiste (hostile à tout égoïsme national) souhaite l'élargissement de la CEE à l'Espagne et au Portugal afin d'égaliser les chances et de renforcer la démocratie. Mais il entend que cette intégration s'accompagne de mesures planifiées de restructuration et d'adaptation à la nouvelle conjoncture assurant le maintien et le développement des activités économiques régionales dans le Sud-Ouest comme en Bretagne. Elle lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement dans ce domaine.

*Commémorations anciens combattants de 1914-1918.*

5018. — 29 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants : 1° quels hommages publics du Gouvernement et de l'armée seront rendus au cours de cet été et de l'automne prochain à la mémoire des militaires français tombés au champ d'honneur il y a soixante ans pour la libération du territoire national et de leurs chefs qui conduisirent jusqu'à l'armistice du 11 novembre les armées françaises, sans oublier l'armée d'Orient ; 2° quels honneurs seront rendus aux survivants de la victoire dont le courage et les sacrifices méritent soixante ans après l'arrêt des combats un hommage exceptionnel tant pour leur exprimer la gratitude de la nation que pour entretenir dans les jeunes générations la ferveur patriotique et la fierté d'être Français ; 3° si, dans l'esprit de réconciliation et d'union européenne, des contacts ont été pris avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et celui de la République d'Autriche pour associer les survivants des armées germaniques aux cérémonies qui seront célébrées en France en l'honneur des morts de la première guerre mondiale.

*Politique extérieure (Chypre).*

5019. — 29 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le quatrième anniversaire des combats qui ensanglantèrent l'été 1974 la République de Chypre et conduisirent des dizaines de milliers de familles chypriotes à un exode qui dure encore. Il lui demande : 1° quelles suites il est, selon lui, actuellement possible d'entrevoir au rapport établi par la commission européenne des droits de l'homme du conseil de l'Europe sur les événements tragiques de l'été 1974 à Chypre et leurs prolongements pour les réfugiés chypriotes n'ayant pu rejoindre sans risques leur terre natale ; 2° si la diplomatie française attend un résultat prochain de ses appels à la réconciliation des deux communautés et des gouvernements chypriote et turc, tous deux amis de la France, pour hâter la conclusion d'un accord équitable et acceptable pour les parties en cause, permettant le retour à une situation de paix durable au sein de l'Etat fédéral chypriote.

*Viticulture (importation de vins italiens).*

5020. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Guidoni** demande à M. le ministre de l'agriculture s'il mesure les conséquences que comporte pour l'ensemble de la viticulture méridionale l'évolution récente des monnaies européennes. Le 26 mai 1978, à l'objection des organisations professionnelles tirée du règlement 976/78, selon laquelle le taux représentatif de la lire est dévalué en 1978 de 12 p. 100, le ministre a répondu qu'il réussissait à faire opérer cette dévaluation « en deux temps » : en mai et en décembre 1978. Cette opinion semble contradictoire avec le texte du règlement du 12 mai, qui précise les dérogations de date et de taux en faveur

de la lire italienne. Elle est contredite par le règlement du 19 mai 1978, qui rappelle l'application du nouveau taux représentatif de la lire au 22 mai, en ce qui concerne le vin italien. M. le ministre oublierait-il la dévaluation de la lire prononcée le 30 janvier 1978, pour application le 1<sup>er</sup> février 16 p. 100. Ou la considérerait-il appliquée, reportant par artifice la dévaluation du 12 mai au 15 décembre. Tient-il compte ou non des 6 p. 100 applicables par règlement à dater du 1<sup>er</sup> février 1978, ayant pour but de faire jouer une dévaluation de 12 p. 100 nouvelle au 15 décembre, outre celles déjà intervenues ? Cela ferait au total 18 p. 100 en 1978, en faveur du seul vin italien ! Les importations, avec de telles combinaisons, sont bien relancées. Le port de Sète a reçu, du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1978, 102 000 hectolitres plus 10 380 de moûts mûts. Le port de Port-Vendres en un seul jour (30 mai 1978) 29 631 hectolitres de Grèce. Il attire son attention sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir le flot d'importations, exigées par le grand commerce du vin, sur l'évolution des prix, en année de récolte relativement faible. Il demande quels sont les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour s'opposer à une évolution contraire aux engagements pris solennellement à l'égard de l'ensemble des viticulteurs.

*Fonctionnaires et agents publics (congé à mi-temps et congé de longue durée).*

5021. — 29 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en réponse à une question écrite d'un parlementaire il avait indiqué, le 27 août 1977, que « le projet de décret modifiant et complétant le décret n° 59-310 du 14 février 1959 et devant permettre de concilier les notions de congé de longue durée et de travail à mi-temps avait été mis au point récemment par les diverses administrations concernées et devait être incessamment soumis à l'examen du Conseil d'Etat ». Près d'un an plus tard ce décret n'a pas encore paru. S'étonnant de ce retard, il insiste auprès de M. le Premier ministre sur la nécessité d'une parution aussi rapide que possible de ce décret. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir confirmer que les dispositions de ce décret autoriseront les fonctionnaires relevant d'un congé de longue maladie à exercer leurs fonctions à mi-temps tout en continuant à percevoir la totalité de leur rémunération jusqu'à leur guérison.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

5022. — 29 juillet 1978. — **M. François Mitterrand** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les carences des procédures actuelles de révision de la base mensuelle de calcul des allocations familiales dont les effets négatifs sont encore plus sensibles en période de hausse rapide des prix. Il lui rappelle les avantages d'un réajustement trimestriel des prestations, la revalorisation étant automatique dès que l'indice des prix dépasserait un certain seuil (3 p. 100 de hausse par exemple). Il lui demande en conséquence si elle ne juge pas nécessaire de procéder à une telle réforme, attendue avec impatience par les familles dont le pouvoir d'achat est durement atteint par l'inflation, alors même que le montant des allocations est déjà loin de correspondre aux besoins.

*Agriculture (Bretagne et élargissement de la CEE).*

5023. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème que posera à l'agriculture bretonne et en particulier à la production légumière, l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce. Si il estime que seule la démagogie et l'égoïsme national à courte vue peuvent s'opposer à cet élargissement, qui est nécessaire à la consolidation de la démocratie dans ces pays, il n'en considère pas moins qu'une politique d'adaptation de l'économie française et une importante période transitoire sont nécessaires. Cette nécessité, qui a été reconnue par M. le Président de la République pour le Sud-Ouest de la France, paraît aussi évidente pour les zones productrices de légumes de Bretagne, qui assurent plus des deux tiers de la production nationale de pommes de terre primeurs, d'artichauts et de choux-fleurs, et de 30 à 50 p. 100 des légumes de conserverie. Il demande à M. le Premier ministre quelle politique, à moyen et long terme, il entend élaborer et quels moyens financiers seront rendus disponibles pour permettre aux zones légumières bretonnes de s'adapter à l'élargissement de la Communauté économique européenne. Il lui demande également si, comme cela a été prévu pour le Sud-Ouest, cette politique sera élaborée en étroite concertation avec les assemblées représentatives de la région.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
**auxquelles il n'a pas été répondu**  
**dans le délai supplémentaire d'un mois**  
**suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Personnel des hôpitaux (statut des radiophysiciens).*

1925. — 25 mai 1978. — M. Eugène Berest attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les radiophysiciens des hôpitaux. Bien que leur présence soit légalement exigée dans un service de radiothérapie possédant un accélérateur de particules (en l'occurrence un accélérateur type Sagittaire), aucun statut ne leur a été accordé. Les radiophysiciens sont rattachés au cadre général des ingénieurs civils des hôpitaux. Mais suivant qu'il s'agit des hôpitaux de moins de 3 000 lits ou d'hôpitaux de plus de 3 000 lits, la rémunération varie dans des proportions qui vont de 1 à 1,5 et, même dans l'hypothèse la plus optimiste, le salaire des radiophysiciens des hôpitaux est inférieur de 10 p. 100 au salaire des radiophysiciens des centres anticancéreux. Ces derniers jouissent du bénéfice d'une convention collective qui leur assure une évolution de carrière bien plus favorable que celle des radiophysiciens des hôpitaux. Cette situation appelle une réorganisation et exige que soit établi un statut des radiophysiciens des hôpitaux. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre dans les meilleurs délais possibles en ce qui concerne l'établissement de ce statut.

*Viticulture (Languedoc-Roussillon.)*

1976. — 25 mai 1978. — Mme Myriam Barbera fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude des viticulteurs du Midi face aux décisions de Bruxelles concernant le zonage de l'espace viticole et sa reconversion. Elle lui demande : 1° quelle est la superficie exacte du vignoble du Languedoc-Roussillon que l'on envisage de classer en zone non viticole ; 2° quelle est par ailleurs la surface exacte des terres à irriguer pour reconversion dans la prochaine période (dans l'esprit de la proposition de directives de la Communauté à la République française concernant la reconversion et la restructuration du vignoble dans le Languedoc-Roussillon, et dans l'esprit des dernières décisions prises à Bruxelles par les ministres de l'agriculture des Neuf, le 11 mai) ; 3° si les zones disposant déjà de réseaux d'irrigation (notamment ceux de la Compagnie Bas-Rhône Languedoc) sont prévues pour reconversion.

*Calamités agricoles (pluies et inondations de l'été 1977 et du printemps 1978).*

1999. — 25 mai 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, d'une part sur le fait que la plupart des agriculteurs sinistrés par la pluviosité excessive et les inondations catastrophiques de l'été 1977 n'ont pas, à ce jour, perçu les indemnités auxquelles leur donne droit le classement de leur région en zone sinistrée ; d'autre part, sur l'excès et la persistance des pluies de ce printemps 1978 qui rend inutilisables d'importantes superficies de pâturages et empêche la mise en place normale des semencements printaniers, orge et maïs notamment. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour : a) accélérer le paiement des indemnités dues aux exploitants des zones sinistrées par l'excès de pluie ou les inondations de l'été 1977 ; b) faire effectuer une étude dans les départements pour déterminer les conséquences des pluies prolongées et importantes du printemps 1978, notamment pour les pâturages de certaines régions et zones et pour les semencements de céréales de printemps, en particulier les orges et le maïs ; c) pour indemniser rapidement les agriculteurs supportant un nouveau et grave préjudice pour la seconde année consécutive.

*Office national des forêts (ouvriers forestiers sylviculteurs).*

2023. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'emploi des ouvriers forestiers sylviculteurs de l'office national des forêts qui, en vertu d'une convention régionale d'entreprise, sont classés en trois catégories : les ouvriers permanents, les ouvriers habituels et les ouvriers occasionnels. Cette discrimination étant source d'injustice et de problèmes humains graves, il ajoute, en ce qui concerne les ouvriers occasionnels, qu'ils sont des pères de famille habitant pour la plupart des hameaux isolés et dont la seule ressource est la forêt, travailleurs sans contrat, recrutés au mois et, en tout cas, jamais trop

longtemps pour ne pas être pris comme habituels. Il demande que soit mis fin au caractère féodal de ce mode d'embauche et que soit établie une convention nationale correcte pour les ouvriers forestiers dans le cadre d'une véritable administration forestière, service public œuvrant pour la pérennité de la forêt et le rôle humain qu'elle doit jouer.

*Fonds national de solidarité (section viticole).*

2046. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui fournir les renseignements relatifs aux ressources et au montant des opérations d'indemnités effectuées par la section viticole du fonds national de solidarité depuis ces dix dernières années et s'il ne compte pas utiliser les fonds actuellement disponibles à l'indemnisation des viticulteurs en difficulté.

*Agriculture (Corse).*

2049. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de l'économie rurale à l'intérieur de la Corse. Non seulement l'extension de la zone de montagne n'a pas été étendue à toutes les communes concernées, comme le Gouvernement en avait pris l'engagement, mais les actions de mise en valeur de la Somivac en faveur de l'élevage sont sans commune mesure avec les nécessités. Aucune solution n'a été apportée au problème foncier. Les locations se font à l'année et ni le statut du fermage ni les dispositions de la loi de la montagne sur les conventions pluri-annuelles ne s'appliquent. Le résultat, c'est une dégradation accélérée de l'élevage. En dix ans, le nombre d'ovins a diminué de 50 000, celui des caprins de 45 000 et celui des bovins de 15 000. La situation des communes rurales s'aggrave, car elles doivent, avec une population qui diminue, supporter des équipements susceptibles d'accueillir l'été le double ou le triple de leur population permanente. Comme l'effort n'a pas été fait pour rétablir l'équilibre entre la forêt et l'élevage, notamment par le reboisement en essence feuillue (châtaigniers, par exemple) et par l'aménagement de pacages ou de prairies coupe-feu, les dégâts occasionnés par les incendies s'aggravent d'année en année. Il lui demande si, dans de telles conditions, il ne croit pas nécessaire de prendre les mesures urgentes suivantes : 1° extension de la zone de montagne à toutes les communes rurales de Corse ; 2° application du statut du fermage ou, au moins, dans une première étape, des conventions pluri-annuelles pour une durée de neuf ans renouvelables tacitement ; 3° mise en valeur par la Somivac de l'intérieur de l'île en faveur des éleveurs familiaux et participation à la direction de cette société des élus et des représentants des agriculteurs ; 4° effort de reboisement essentiellement en essences feuillues et en particulier de châtaigniers, avec création dans l'île d'une pépinière de plants résistant aux maladies par le fonds forestier national ; 5° organisation de l'accroissement des débouchés pour la production de l'élevage corse, avec parité du paiement du lait de brebis pour le roquefort avec celui du continent. Effort de promotion de la charcuterie corse et protection contre les fraudes, aide à l'amélioration et aux débouchés des bovins ; 6° prise en compte par la collectivité (d'abord de l'Etat) du rôle irremplaçable de l'éleveur dans la zone montagnaise pour le maintien des équilibres naturels et la protection contre les incendies, par l'établissement de contrats rémunérant les services rendus du fait de l'entretien des prairies et pacages, par exemple ; 7° augmentation du concours de l'Etat aux budgets des communes rurales, pour compenser les effets de la diminution des populations, constatée par le recensement, alors que les dépenses d'équipements correspondent à des populations saisonnières plus importantes ; 8° amélioration du système de protection contre les incendies, non seulement des moyens d'intervention, mais aussi des moyens de prévention ; 9° encouragement des activités artisanales et hôtelières permettant le maintien d'une population minimum dans les villages, condition du développement du tourisme social à l'intérieur de l'île ; 10° abandon de la discrimination dans l'attribution des diverses primes aux éleveurs, basées jusqu'à ce jour sur l'affiliation à l'Amexa et extension de l'indemnité spéciale montagne aux porcsins.

*Agriculture (Corse).*

2050. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère, de retour d'une visite en Corse, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation des agriculteurs et ruraux de l'île. Malgré l'essor des productions viticoles et agrumicoles, notamment dans la plaine orientale, le sort de ces producteurs, en particulier des petits et moyens, est des plus incertains. L'endettement, l'augmentation des charges aggravés par l'application insuffisante de la continuité territoriale pèsent lourdement et mettent en cause l'avenir même de ces producteurs. Dans la partie intérieure relevant en fait de la montagne, la dégradation de la situation se poursuit dans le sens d'une véritable désertification mettant en cause les

équilibres naturels et l'avenir même de la vie sociale de cette région. L'attribution des indemnités spéciales Montagne est refusée à une grande partie des éleveurs sous le prétexte qu'ils relèvent d'un autre régime social. D'autre part, du fait de la non-application du statut du fermage, les primes aux éleveurs, au lieu d'aboutir à améliorer la situation de ces derniers, sont le motif de l'augmentation des fermages et sont pour l'essentiel transférées aux bailleurs, ce qui est un véritable détournement des fonds publics. Pourtant les expériences de la Somivac encore très insuffisantes attestent qu'il est possible de rénover l'élevage et de garantir le minimum de sécurité aux éleveurs à condition qu'il y ait la volonté politique et les crédits nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne croit pas urgent de mettre en œuvre une politique résolue de défense et de rénovation de l'agriculture et de la vie rurale de la région Corse, comportant notamment : 1° la garantie de débouchés et de prix correspondant aux coûts de production pour les branches agricoles essentielles, notamment le vin, les agrumes et les produits de l'élevage ; 2° la réduction effective des coûts de transport pour les produits agricoles expédiés sur le continent et, par conséquent, le bénéfice de cette réduction pour les producteurs corses, notamment pour le vin et pour le lait de brebis qui devrait être payé par la société Roquefort au même tarif que sur le continent ; 3° la mise en œuvre d'une politique résolue de rénovation rurale de l'intérieur, grâce, d'une part, à des interventions de la Somivac, dont le conseil d'administration devrait comporter les représentants de toutes les organisations professionnelles pour assurer aux éleveurs des conditions modernes de production avec les garanties indispensables de sécurité découlant de l'application des lois sur le fermage, avec l'attribution des indemnités spéciales Montagne revalorisées à tous les éleveurs sans exception et, d'autre part, grâce aux actions nécessaires pour développer les équipements collectifs et toutes les potentialités de la montagne en veillant à l'équilibre sylvo-pastoral ; 4° la rénovation rurale permettant aux jeunes agriculteurs d'assurer leur avenir suppose la création d'emplois non agricoles, ce qui exige le développement des activités industrielles et touristiques adaptées aux conditions de l'île.

#### Elevage (pares).

2055. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du seuil de classement des porcheries, actuellement soumis à son arbitrage. Un équilibre dans l'utilisation de l'espace rural doit en effet être nécessairement trouvé sans toutefois porter préjudice aux agriculteurs pour qui la terre est un outil de travail. Actuellement, plus des deux tiers de l'espace rural sont déjà interdits aux porcheries. Aller au-delà conduirait à réduire une production dont l'insuffisance pèse lourdement sur notre balance des comptes. Le classement en première classe des porcheries de 200 porcs ferait passer sous le régime de l'autorisation 67 p. 100 de la production de porcs des Côtes-du-Nord, créant de plus un quasi monopole en faveur des éleveurs établis et privant les jeunes agriculteurs d'une possibilité de surmonter la pénurie de terres agricoles par le développement d'activité hors sol. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que, pour tenir compte des caractéristiques de l'élevage du porc dans les départements de Bretagne : 1° le seuil de classement en première catégorie soit fixé à 800 porcs, taille à partir de laquelle les producteurs peuvent plus facilement prendre en charge les formalités exigées par la procédure d'autorisation. Ce seuil correspondrait cependant à 15 p. 100 des demandes de création ; 2° les distances minimales soient maintenues à 100 et 200 mètres quand il s'agit d'habitat dispersé ou de zones urbaines respectivement ; 3° la mise en vigueur de la nouvelle réglementation ne mette pas en cause les situations existantes ni les possibilités d'extension jusqu'au seuil de 800 porcs. Il lui demande d'autre part si la meilleure formule ne serait pas de déléguer au niveau régional ou départemental, la fixation des seuils de classement des porcheries, et d'aboutir ainsi à une réglementation parfaitement adaptée aux caractéristiques locales.

#### Elevage (volailles).

2092. — 27 mai 1978. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les volaillers se félicitent de la décision des pouvoirs publics de promouvoir une nouvelle loi d'orientation de l'agriculture. Ils se déclarent convaincus de la nécessité de l'organisation interprofessionnelle et demandent à cette occasion que soient pris en considération les vœux suivants : dérogation jusqu'en 1981, au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 1978, de la mise en conformité des abattoirs pour l'obtention de leur immatriculation et exemption de cette obligation pour les entreprises ayant décidé de cesser, pour quelque cause que ce soit, leur activité d'ici à cette échéance de 1981 ; action du Gouvernement auprès des institutions communautaires afin d'obtenir pour la France la liberté de la présentation des volailles ; adaptation de la réglementation aux réalités quotidiennes des professionnels, impliquant la proscription de contraintes inapplicables ; étude de l'opportunité de prévoir des cré-

dités particuliers lors de la mise en vigueur de mesures imposant des investissements nouveaux et suivant une politique élaborée à ce sujet au sein de l'interprofession. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur les demandes ci-dessus exposées et sur la suite pouvant leur être donnée.

#### Expulsions

(locataires du L. E. P. de la rue de la Roquette, à Paris (11<sup>e</sup>)).

2097. — 27 mai 1978. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir reconsidérer la décision prise par **M. le directeur du lycée d'enseignement professionnel, 39, rue de la Roquette, à Paris (11<sup>e</sup>)**. Ce dernier a fait connaître aux seize locataires qui habitent ce lycée et dont l'administration a décidé l'expulsion en refusant de procéder à leur logement, que les services traditionnels de la conciergerie ne seraient plus assurés (entretien, sortie des poubelles, distribution du courrier) en raison du départ de la titulaire et de l'impossibilité de la remplacer. **M. Martin** considère que la lettre du 5 mai, signée par le directeur, informant les locataires de cette décision, est inacceptable et souhaite que l'administration accepte soit le logement des intéressés dans les locaux de même catégorie, soit le remplacement de la conciergerie.

#### Enseignement secondaire (collège de Rémoulins (Gard)).

2102. — 27 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves dangers que présente la sortie du collège de Rémoulins (Gard) sur la R. N. 100. Le 28 avril dernier, un jeune élève y a été victime d'un accident dont les conséquences auraient pu être dramatiques. L'association des parents d'élèves demande notamment que des solutions plus efficaces qu'un simple feu tricolore manuel soient mises en œuvre et que le nombre des surveillants soit accru. Il lui demande quelles suites il pense donner à ces légitimes demandes et les autres mesures qu'éventuellement il envisage de prendre pour assurer la sécurité des élèves, des maîtres et de toutes les personnes qui se rendent à cet établissement.

#### Calamités agricoles : indemnités (Allier).

2114. — 27 mai 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards préoccupants existant dans le versement aux agriculteurs de l'Allier des indemnités pour calamités agricoles. Il lui demande s'il est vrai que les moyens financiers du fonds de calamités agricoles sont actuellement épuisés, et, si cela est vrai, quelles mesures il entend prendre pour que les agriculteurs de l'Allier sinistrés soient indemnisés dans les plus brefs délais.

#### Permis de conduire (handicapés).

2141. — 27 mai 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des handicapés pour lequel le permis de conduire n'est accordé qu'à titre temporaire. Ceux-ci sont par conséquent amenés dans un délai variable, mais en général court, de l'ordre de quelques années, à se soumettre à des examens devant la commission médicale primaire d'aptitude au permis de conduire. A chacun des passages devant cette commission, il est réclamé à ces candidats la somme de 70 francs. Il apparaît qu'une injustice certaine en résulte pour ces demandeurs. En effet, s'ils sont soumis à l'obligation de se présenter devant la commission médicale primaire d'aptitude, c'est à cause de leur état de santé et c'est cet état de santé qui les amène à devoir régulièrement verser une somme supplémentaire par rapport aux conducteurs en bonne santé. Il lui demande si ce point ne pourrait faire l'objet d'une modification qui permette aux handicapés qui doivent se représenter devant la commission médicale primaire d'aptitude au permis de conduire afin de faire valider ce dernier d'être dispensés du paiement des frais.

#### Monnaies et médailles (indemnité différentielle versée au personnel).

3317. — 21 juin 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du personnel de l'administration des monnaies et médailles, et notamment sur la remise en cause des traitements et indemnités que constitue la volonté de supprimer l'indemnité différentielle. Il lui demande, dans l'attente de la prochaine discussion budgétaire, s'il compte mettre à la disposition de cette administration des crédits suffisants afin que les intéressés continuent à bénéficier de l'indemnité différentielle qui, versée depuis des décades, constitue un droit acquis.

*Défense (salaires des ouvriers des arsenaux).*

**3319.** — 21 juin 1978. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels à statut ouvrier de la défense actuellement en grève pour obtenir le rétablissement de leurs droits. Le décret n° 77-327 du 31 mars 1977 prévoyait la suspension pour une durée limitée à un an, soit jusqu'au 30 juin 1978, de la fixation des salaires de ces personnels par référence aux évolutions constatées dans le secteur privé et nationalisé de la métallurgie parisienne. Les dispositions contenues dans ce décret, qui ne devaient être que provisoires, ayant été reconduites par le ministère de la défense, les salariés des arsenaux ont vivement réagi, notamment à Cherbourg, Brest, Indre, Paris Saint-Médard, ainsi qu'à l'atelier industriel aéronautique et à l'établissement de réserve générale de matériel de Clermont-Ferrand. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas respecter l'engagement qui avait été pris conformément aux dispositions du décret du 31 mars 1977 en mettant fin dès le 30 juin 1978 au blocage des salaires des ouvriers des arsenaux.

*Enseignants (correction d'exomens et de concours).*

**3320.** — 21 juin 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les enseignants du second degré sont de plus en plus fréquemment sollicités pour la correction de copies et la participation à des jurys concernant des concours organisés par des ministères autres que celui de l'éducation. Certes, s'il paraît difficile de ne pas faire assurer la correction des épreuves écrites et la participation aux jurys de ces concours par le service public de l'éducation nationale, cette participation ne saurait être considérée que, comme une obligation exceptionnelle, et l'indemnité afférente à la correction ne peut être calculée comme s'il s'agissait d'une charge normale. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que, d'une part, cette participation obligatoire soit considérée comme un travail supplémentaire et pour que, d'autre part, le travail correspondant à cette participation soit rémunéré sur la base d'heures supplémentaires.

*Bâtiment, travaux publics (distributeurs, loueurs, réparateurs de matériel).*

**3321.** — 21 juin 1978. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves contraintes qui pèsent sur les distributeurs, loueurs, réparateurs de matériel de travaux publics du bâtiment et de la manutention. En effet, en novembre 1958, la direction générale des prix a bloqué les tarifs de facturation de la main-d'œuvre et de location. Depuis, les autorisations d'augmentation ne correspondent pas à l'évolution des charges et risquent de contraindre de nombreuses entreprises à licencier et à fermer leurs portes. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour que ces professions puissent retrouver des conditions d'exploitation permettant leur développement dans les années à venir.

*Langue française (utilisation dans le domaine scientifique).*

**3322.** — 21 juin 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre des universités** qu'un professeur d'astronomie éminent à l'université Sangyo de Kyoto eut étonnement et embarras lors du symposium international de mécanique céleste tenu à Tokyo au mois de mai 1978. Ce professeur, qui a fait en France des études supérieures d'astronomie, utilise le français comme langue de travail. Or il fut surpris et déçu de constater, alors que le français était langue admise lors du symposium de Tokyo puisque aussi bien lui-même fit sa communication dans cette langue, que les participants français préférèrent tenter de s'exprimer en anglais. Ce professeur ajoute que l'anglais des orateurs français était le plus souvent tout à fait inadéquat, difficile à suivre en raison du fort accent français ou des incorrections, et qu'en tout état de cause la plupart des orateurs français se sont trouvés incapables de répondre aux questions qui leur furent posées, en langue anglaise évidemment, à l'issue de leur exposé. Cet éminent astronome ajoute enfin que depuis l'aube de l'astronomie moderne — Laplace, Le Verrier — la langue française a toujours joué dans cette science un rôle véhiculaire de premier plan et qu'il ne comprend guère le masochisme ou la propension à la démission de nombreux scientifiques français qui savent d'eux-mêmes les positions encore solides de leur langue dans divers domaines. Il souhaite pouvoir poursuivre ses recherches et ses articles dans notre langue, et convaincre ses collègues hexagonaux qu'il n'y a pas lieu à renoncer au caractère universel ni aux droits historiques de leur idiome. Son rang de deuxième langue véhiculaire mondiale est encore enviable et ne justifie aucun découragement de

la part de ses locuteurs, même en terre japonaise, où il y a des traducteurs. **M. Pierre Bas** demande à nouveau que l'attention des savants français de tous ordres soit appelée de façon formelle sur leurs devoirs envers leur propre pays et sa langue. Il est intolérable que nos élites intellectuelles donnent le spectacle de la possession maladroite d'une langue étrangère alors qu'ils peuvent parler dans leur langue propre qui est fort belle, aisément compréhensible et pour laquelle il y a encore des traducteurs qualifiés. Il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures en ce sens, et lesquelles.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).*

**3324.** — 21 juin 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que par une proposition de loi n° 82 du 3 avril 1973, il avait demandé le paiement mensuel des pensions civiles et militaires des retraités. L'article 62 de la loi de finances pour 1975 posait le principe de ce paiement mais il ne s'agissait que d'une apparence. En effet, il était prévu que ce principe serait mis en œuvre progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. En fait, dès avril 1975, le paiement mensuel des pensions a été appliqué dans les cinq départements de la circonscription du centre régional des pensions rattaché à la trésorerie générale de Grenoble; puis ce sont les centres rattachés aux trésoreries de Bordeaux en 1976, de Châlons-sur-Marne en 1977, d'Amiens, de Besançon, de Clermont-Ferrand et de Lyon en 1978 qui ont appliqué le principe du paiement mensuel des retraités des fonctionnaires. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, la mensualisation est-elle devenue effective dans sept centres régionaux groupant trente départements et concernant 534 000 pensionnés, soit le quart environ des pensionnés de l'Etat. Il apparaît donc que la mise en vigueur de la mensualisation a été plus lente que prévue en raison, selon une déclaration du dernier ministre de l'économie et des finances, du coût financier de l'opération et des impératifs budgétaires que commande la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation. **M. Pierre Bas** demande que les retraités et les pensionnés qui sont en majeure partie des gens modestes ayant servi l'Etat avec zèle et, pour les militaires, souvent beaucoup de courage, ne soient pas sanctionnés par la rigueur des temps. Il serait convenable que de trimestre en trimestre toutes les régions de France puissent adopter ce paiement mensuel qui est tout simplement une mesure de justice. Il lui demande s'il a l'intention de réorienter l'action de son ministère en ce sens.

*Auxiliaires médicaux (psycho-rééducateurs).*

**3325.** — 21 juin 1978. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de la santé et de la famille** que les psycho-rééducateurs, qui exercent la rééducation psychomotrice auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées, ne peuvent trouver leur place que dans le cadre d'institutions spécialisées et ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. Ils n'ont donc pas la possibilité de prétendre aux remboursements de leurs actes par la sécurité sociale dans le cadre d'un exercice professionnel en libéral. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que soit étudiée sérieusement l'élaboration d'un statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes modalités d'exercices professionnels et de la même réglementation vis-à-vis de la sécurité sociale que les autres professions para-médicales.

*Impôts (détournement de fonds par le gérant d'une société civile).*

**3326.** — 21 juin 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre du budget** que lorsqu'un associé gérant d'une société civile a été condamné personnellement pour détournement de fonds, l'administration réclame néanmoins à chacun des associés un supplément d'impôts. En effet, l'administration considère que ces fonds sont entrés dans la caisse sociale et qu'ils constituent des recettes impossibles. Ceci aboutit donc à faire payer un impôt sur des revenus parfaitement fictifs. Or, il semblerait que ces dispositions ne sont appliquées que pour les sociétés civiles et non pour les sociétés commerciales. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier ces dispositions.

*Enseignants (secrétaires des commissions de circonscription).*

**3327.** — 21 juin 1978. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la difficulté qui est à présent faite aux secrétaires des commissions de circonscription résultant de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, ces enseignants animent ces commissions en liaison étroite et fréquente avec les établissements scolaires et avec les familles des enfants et adolescents handicapés. Ils jouent un rôle important

dans cette délicate mission d'information et d'explication. Alors qu'une « utilisation permanente du véhicule personnel » leur est absolument indispensable, une note datée du 28 avril 1978 de MM. les inspecteurs d'académie vient de leur spécifier qu'ils ne pourront plus bénéficier d'une telle facilité. Dorénavant, leurs déplacements ne leur seront plus remboursés qu'au tarif S. N. C. F. 2<sup>e</sup> classe, d'où une perte importante de ressources et une baisse sensible des déplacements, au détriment d'un contact humain tellement précieux. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir à ces enseignants la facilité « d'utilisation permanente du véhicule personnel ».

*Travailleurs de la mine  
(indemnité de licenciement des mineurs de fer).*

3330. — 21 juin 1978. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les mineurs de fer en retraite forcée ou différée ne touchent aucune indemnité de licenciement. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette injustice disparaisse et que les mineurs de fer en retraite forcée ou différée touchent également une indemnité de licenciement.

*Organisation de la justice  
(tribunal de grande instance d'Evry [Essonne]).*

3336. — 21 juin 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la gravité des conséquences découlant de sa décision de ne pas renouveler le contrat des vingt-six vacataires employés au greffe du tribunal de grande instance d'Evry et dans les greffes des tribunaux d'instance du ressort. Alors qu'aucun effort n'a été fait par les autorités de tutelle pour permettre aux magistrats et aux greffiers de surmonter les difficultés de fonctionnement des tribunaux de ressort, cette décision va aggraver considérablement une situation déjà catastrophique depuis plusieurs années. Le bâtonnier et le conseil de l'ordre du barreau d'Evry considèrent que cette situation est due non seulement à une pénurie d'employés des greffes et secrétariat de parquet mais aussi aux difficultés de recrutement des magistrats dans cette juridiction. Ils insistent sur le fait que la seule solution possible sur ce dernier point consiste à donner au tribunal de grande instance d'Evry sa véritable qualification, c'est-à-dire son classement hors hiérarchie, comme tous les tribunaux de la périphérie parisienne. Sans l'adoption de cette solution, la situation des justiciables du département de l'Essonne deviendra inextricable, et ils ne sauraient, en leur qualité d'auxiliaires de justice, la cautionner. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que les contrats des vingt-six vacataires soient immédiatement renouvelés et que le tribunal de grande instance d'Evry obtienne son classement hors hiérarchie.

*Travail et participation (titularisation de vacataires  
dans la Seine-Saint-Denis).*

3339. — 21 juin 1978. — M. Louis Odru expose à M. le ministre du travail et de la participation que soixante vacataires de son administration en Seine-Saint-Denis sont présentement menacés de licenciement. Ils sont répartis comme suit : trente à la direction départementale du travail, dix-huit dans les unités de l'A. N. P. E., douze dans les sections d'inspection. Ils sont près de 3 000 en France dans ce cas. Or, les services du ministère du travail (spécialement les A. N. P. E.) souffrent d'une grave pénurie en personnel, ce qui est préjudiciable aux usagers, notamment en ce qui concerne l'inscription des demandeurs d'emplois, les décisions pour les aides publiques, la réception des travailleurs pour les sections d'inspection, le traitement des dossiers des handicapés, etc. Il ressort, par exemple, des chiffres puisés dans les statistiques de la direction de l'A. N. P. E. de Seine-Saint-Denis, que les charges de travail ont augmenté de 36,14 p. 100 par agent entre 1973 et 1977. Ce qui implique des retards importants dont sont victimes les chômeurs. La réorganisation des circuits à l'intérieur des agences ne règle en rien ces problèmes, elle les consacre. Il en est de même à la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Saint-Denis et dans les sections d'inspection. Passant outre ces difficultés dramatiques, se proposant en fait de les accentuer, l'administration veut licencier les quelque soixante vacataires actuellement au travail en Seine-Saint-Denis. C'est pourquoi M. Odru demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour créer les postes de titulaires indispensables, et mettre un terme à une situation intolérable, tant pour les agents concernés que pour le public.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
groupe scolaire R.-Rolland, à Montreuil (Seine-Saint-Denis).*

3340. — 21 juin 1978. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'éducation que, depuis de nombreuses années, les parents d'élèves du groupe scolaire Romain-Rolland, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), demandent la création au sein de cette école, d'un groupe d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.). Dans une lettre au conseil des parents d'élèves de ce groupe scolaire, M. l'inspecteur d'académie en résidence à Bobigny fait état de son intérêt pour cette demande, qui se trouve en effet justifiée par le nombre croissant d'enfants de travailleurs immigrés et de cas sociaux en maternelle, et par l'augmentation importante des retards scolaires en primaire. Mais il ne pourra y être donné suite, précise M. l'inspecteur d'académie, qu'en fonction de la dotation budgétaire. C'est pourquoi M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation quelle mesure il compte prendre afin que les crédits nécessaires soient alloués, permettant la création urgente de cet organisme de soutien pédagogique.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (zones de montagne).*

3341. — 21 juin 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite des fermetures d'écoles rurales, la plupart d'entre elles situées en zone de montagne, les enfants dépourvus d'enseignants dans leurs localités d'origine, sont ramassés et transportés en général, aux chefs-lieux de cantons. Des moyens d'accueil ont dû être créés pour assurer à ces enfants le repas de midi. Des cantines scolaires municipales ont dû être créées, dans certains cas, en liaison avec les services des pensions existant dans les collèges et les lycées du chef-lieu de canton. Cette situation provoque des dépenses relativement importantes assumées en grande partie par la commune-centre. Il lui demande quelles mesures son ministère a prises pour aider financièrement : a) les cantines scolaires des chefs-lieux de cantons obligés de recevoir les élèves des écoles primaires des villages dépourvus de classes ; b) pour financer les frais de surveillance et de sécurité, voire d'encadrement, indispensables.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement professionnel).*

3345. — 21 juin 1978. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'à l'heure actuelle l'application de la loi du 30 juin 1975 concernant les handicapés connaît des difficultés pour être définitivement appliquée. Cette loi d'orientation des handicapés, dans son article 52, a notamment prévu la création de Cotorec (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). Ces commissions sont en principe habilitées à étudier les dossiers des handicapés qui demandent à être reclassés socialement. Dans la plupart des départements, les Cotorec ont déjà été mises en place. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> est-ce que tous les départements se sont bien dotés d'une Cotorec ; 2<sup>o</sup> quel est le nombre de dossiers que chacune d'elles a reçu jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1978 ; 3<sup>o</sup> combien de dossiers ont-ils fait l'objet de sa part d'une décision définitive.

*A. N. P. E. (intégration du personnel dans la fonction publique).*

3346. — 21 juin 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre du travail et de la participation que les employés des agences nationales pour l'emploi sont très légitimement préoccupés par leur avenir professionnel. Ils exercent une profession qui exige de leur part beaucoup de doigté et de compréhension à la fois. Les contacts qu'ils ont tout au long de la journée avec des chômeurs accablés de soucis exigent de la part des employés des agences pour l'emploi des qualités humaines de premier ordre. Aussi, il est injuste d'écarter ces fonctionnaires du bénéfice des dispositions du statut de la fonction publique. Pourtant, ils en remplissent toutes les conditions, et cela avec le caractère particulier précisé plus haut. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'intégrer dans la fonction publique le personnel des agences nationales pour l'emploi.

*Handicapés (allocations aux adultes handicapés).*

3347. — 21 juin 1978. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'à l'heure actuelle, les allocations aux infirmes et incurables ont été transformées en allocations pour handicapés adultes. Ce sont les caisses d'allocations familiales qui versent, désormais, cette allocation aux bénéficiaires. En conséquence, il lui demande combien d'allocations aux handicapés adultes ont été réglées au 1<sup>er</sup> juin 1978 par les caisses d'allocations familiales : a) pour toute la France ; b) dans chacun

des départements concernés. Il lui demande, en outre, quelle est la dépense qu'ont dû engager les caisses d'allocations familiales pour payer l'allocation aux handicapés adultes : a) pour toute la France; b) dans chacun des départements français.

*Ecole normales (E. N. S. de Saint-Cloud [Hauts-de-Seine]).*

3348. — 21 juin 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Dans son discours du 28 avril 1978, à Lyon, le Président de la République a réaffirmé la volonté du Gouvernement de transférer l'école normale de Saint-Cloud dans cette ville. Or, la décentralisation ne peut conduire, dans les conditions actuelles, qu'au démantèlement de l'école. C'est ce qu'ont exprimé, à maintes reprises, les enseignants, les élèves et le personnel de l'école unanimes. L'école normale supérieure de Saint-Cloud est un des rares établissements où une liaison étroite s'établit entre les divers ordres d'enseignement dans leur ensemble dans le domaine de la recherche et de la formation. Le maintien en région parisienne lui permettra de conserver le rôle important qui est le sien. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire face à ce risque de démantèlement pour répondre aux interrogations des enseignants, des élèves et des personnels et pour améliorer le fonctionnement de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

*Handicapés (transports collectifs).*

3352. — 21 juin 1978. — M. Louis Maisonnat signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que près de trois ans après la promulgation de la loi d'orientation en faveur des handicapés, les dispositions prévues à l'article 52 « pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transports collectifs, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement des transports spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation de véhicules individuels » ne peuvent toujours pas être appliquées car les textes d'applications nécessaires n'ont toujours pas été publiés. De tels délais, anormalement longs, retardent d'autant les projets d'amélioration des transports des handicapés qui sont déjà au point et découragent le développement des initiatives pourtant souhaitables en la matière. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre dans les meilleurs délais pour qu'enfin les textes d'application nécessaires concernant le transport des handicapés soient publiés.

*Taxe professionnelle (entreprise Montalev à Scyssins [Isère]).*

3354. — 21 juin 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines incidences particulièrement désastreuses pour les budgets de certaines communes, de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 aménageant la taxe professionnelle. Ainsi, en cas de réduction importante des bases d'imposition à la suite d'une baisse sensible d'activité, les nouvelles bases nettes d'imposition pour 1977 d'une entreprise peuvent être inférieures à l'écarternement puisque l'article 3 de la loi du 16 juin 1977 a prévu la reconduction de la réduction au titre de l'écarternement 1976 sans changement pour 1977. Tel est le cas de l'entreprise Montalev sur le territoire de la commune de Scyssins dans l'Isère qui, de ce fait, n'apparaît pas en 1977 sur la matrice générale de la taxe professionnelle alors qu'elle a conservé les mêmes locaux et 42 salariés. En 1976, les bases nettes d'impositions étaient de 691 800 francs, l'écarternement de 338 020 000 francs et les bases d'impositions 353 780 francs. En 1977, après réduction à 327 190 000 francs des bases nettes, les bases d'impositions sont nulles puisque l'écarternement est resté au même niveau. Il apparaît tout à fait anormal que des dispositions prises pour atténuer des augmentations aboutissent dans les faits à une suppression totale de ces impositions, donc à un report sur les autres contribuables. Dans le cas de la commune de Scyssins, cette situation a de graves conséquences sur les autres contribuables qui sont pénalisés de ce fait de plus de 10 p. 100 de répartition qui s'ajoutent, bien sûr, aux augmentations décidées par la commune et le département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour mettre fin à ce type de situation tout à fait aberrante.

*Enseignement secondaire (collège rue Championnet, à Paris [18]).*

3355. — 21 juin 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications formulées par la section du S.N.E.S., des syndicats du S.N.I., des enseignants du collège national mixte, 9, rue Championnet, 75018 Paris. Compte tenu de la situation de ce collège, ils proposent : la création de sept classes de cinquième de vingt-quatre élèves au lieu de quatre classes de trente et deux de vingt-quatre élèves; le dédoublement

des classes de sixième et de cinquième à raison de deux groupes de douze élèves par classe ou à la rigueur de trois groupes de seize élèves par deux classes, en sciences physiques, en sciences naturelles et travaux manuels, musique et dessin; le dédoublement des classes de quatrième aménagée et troisième aménagée en technologie; le dédoublement des classes de quatrième et troisième en travaux manuels, dessin et musique; l'augmentation des crédits d'enseignement et d'équipement nécessaires à l'amélioration de leurs conditions de travail; un équipement spécialisé en sciences physiques et sciences naturelles dans des salles avec normes de sécurité; une isolation contre le bruit dans un certain nombre de salles; la création de postes pour le réemploi des maîtres auxiliaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la rentrée scolaire 1978-1979 ces revendications soient satisfaites.

*Enseignement secondaire (Saint-Denis [Seine-Saint-Denis] : lycée Paul-Eluard).*

3356. — 21 juin 1978. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inquiétante du lycée Paul-Eluard à Saint-Denis. Il y a un an, M. Marcelin Berthelot avait déjà saisi de cette question le ministre de l'éducation de l'époque, M. Haby. Au bout de cinq ans d'utilisation, les bâtiments et les équipements ont subi une usure normale. Faute de moyens d'entretien suffisants, cette usure prendrait rapidement le caractère d'une dégradation irrémédiable, ce qui aurait pour résultat l'énorme gaspillage des investissements réalisés. Cette situation n'est due qu'au manque de moyens. Le lycée Paul-Eluard connaît d'importants problèmes financiers qui ont tendance à s'aggraver d'année en année. Pour la prochaine année scolaire, le budget total prévu ne dépassera pas celui de cette année, ce qui équivaut à une diminution. A l'intérieur de ce budget, le budget de fonctionnement sera inférieur à celui de cette année. Les conséquences sont multiples et néfastes pour l'établissement et l'enseignement qui pourra être prodigué dans ces conditions, en raison notamment du manque d'enseignants, de surveillants, d'agents techniques. La situation créée aboutit à une sélection draconienne et ségrégative, à l'éviction d'un grand nombre d'élèves, à des mesures de non-redoublement, notamment pour les élèves les plus défavorisés. Une fois de plus, il est prévu de fermer la piscine pour une longue période, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1979, et ce par manque de chauffage. Les parents d'élèves demandent justement qu'elle soit ouverte dès la rentrée scolaire. Ainsi, la politique d'austérité dans le domaine de l'éducation touche de plein fouet le lycée Paul-Eluard de Saint-Denis. Pour que l'établissement soit à même de remplir sa mission, il faudrait dégager au moins 170 000 francs pour assurer un fonctionnement minimum du lycée dès cette année. Il est nécessaire, dans un premier temps, d'améliorer les structures d'accueil du lycée, d'une part, pour dégonfler les effectifs par classe, d'autre part, pour étendre les sections à dominante scientifique. Au total, il faudrait ouvrir dix classes nouvelles à la rentrée, ce qui posera inévitablement des problèmes de locaux. Il est donc indispensable que soit construit à court terme un nouveau lycée à Saint-Ouen et à moyen terme un lycée polyvalent dans le secteur Pierrefitte-Stains. En conséquence, M. Pierre Zarka demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour : 1° dégager, en faveur du lycée de Saint-Denis, les crédits nécessaires à son fonctionnement et au recrutement du personnel; 2° assurer l'ouverture de classes nouvelles à la rentrée; 3° prévoir la construction d'un nouveau lycée à Saint-Ouen et d'un lycée polyvalent dans le secteur Pierrefitte-Stains.

*Construction d'habitations (Aude : réfection des « chalandonnettes »).*

3357. — 21 juin 1978. — M. Paul Balmigère rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les engagements pris par son prédécesseur le 9 décembre 1977 à l'égard des accédants à la propriété de logements du concours Chalandon de la région Languedoc-Roussillon. En effet, ce jour un représentant du secrétaire d'Etat au logement s'était engagé à préfinancer, pour un montant de 20 000 francs par unité, les travaux de réfection nécessaires pour rendre salubres les pavillons Chalandon défectueux. A ce jour, 6 millions de francs seulement ont été débloqués, alors que pour le seul département de l'Aude les besoins sont estimés à 15 millions. Toutes les démarches pour le commencement des travaux ont été faites, la signature permettant la passation des marchés pourra être effectuée dès que l'Etat aura débloqué les fonds promis. Il lui rappelle que tout retard en ce domaine est préjudiciable à la santé des familles qui vivent actuellement dans des conditions d'insalubrité et renchérit le coût des travaux dont l'évaluation moyenne, par pavillon, est passée de 24 000 francs en décembre 1977 à 34 000 francs à ce jour. En conséquence, il lui demande de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour garantir le respect des engagements du Gouvernement.

*Handicapés (adultes travaillant dans des ateliers protégés).*

**3358.** — 21 juin 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation très difficile des handicapés adultes travaillant dans des ateliers protégés. La loi fixe leur rémunération à 90 p. 100 du S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Or, à ce jour, ils ne perçoivent pas cette somme et se voient délivrer des bulletins de paie provisoires. D'autre part, se trouve posée pour eux la question de la suppression de l'allocation handicapé-adulte équivalant à peu près à la moitié du salaire qu'ils doivent percevoir. De la sorte, leur travail ne se trouve finalement rémunéré que par un demi-salaire. Cette situation apparaît comme tout à fait injuste et brime des personnes qui subissent déjà, ainsi que leur famille, bien des souffrances morales et physiques que les pouvoirs publics devraient avoir à cœur de soulager. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que soit versé aux travailleurs des ateliers protégés un salaire auquel ils ont droit et pour le maintien de l'allocation adulte qu'ils perçoivent.

*Associations (taxes supportées par les associations de vacances).*

**3359.** — 21 juin 1978. — **Mme Paulette Fost** fait observer à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les associations de vacances et leur encadrement sont soumis aux taxes fiscales et parafiscales concernant le secteur commercial. L'office des vacances et loisirs de la ville de Saint-Ouen a payé, pour sa part, 600 000 F de T.V.A. et de taxes diverses en 1977, soit vingt fois la subvention qui lui est allouée. A titre d'exemple, elle lui précise qu'un bateau de sécurité, imposé par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, est taxé à l'achat de 33 p. 100 de T.V.A. (taux de luxe). Par ailleurs, les moniteurs et les associations sont tenus de payer des taxes pour des avantages dont ils ne profitent pas. C'est le cas pour : la retraite complémentaire (moniteur : 0,6 p. 100, association : 2,4 p. 100), les A.S.S.E.D.I.C. (moniteur : 0,6 p. 100, association : 2,65 p. 100), la sécurité sociale (moniteur : 7,95 p. 100, association : 32,65 p. 100), sauf accident de travail et à condition que l'intéressé ait effectué 120 heures de travail dans le mois précédent, les impôts sur les salaires (moniteur : au forfait, association : 4,25 p. 100). Elle lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'exonérer de toute taxe les associations en question et leur encadrement, compte tenu du rôle social qu'ils assument dans le domaine des vacances et des loisirs.

*Successions (droits à verser en cas de renonciation d'un des héritiers).*

**3361.** — 21 juin 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 785 du code général des impôts, relatif aux droits de succession à verser en cas de renonciation d'un des héritiers. Cet article stipule en effet qu'un héritier doit, pour les biens lui advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, acquitter des droits qui ne peuvent être inférieurs à ceux qu'aurait payé le renonçant, s'il avait accepté. C'est ainsi que pour un bien légué à une tierce personne étrangère quant aux liens de parenté et ayant décidé de renoncer à ce legs, deux héritiers réservataires de leur père et mère devraient payer 60 p. 100 de droit, au lieu de 5 à 20 p. 100 maximum en ligne directe. **M. Robert Bisson** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'y a pas dans ce cas précis une pratique abusive du droit fiscal qui pénalise des héritiers en ligne directe, et qui mériterait d'être modifiée.

*Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).*

**3362.** — 21 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Assumant les mêmes tâches que leurs collègues certifiés, ils doivent toutefois assurer vingt et une heures de cours par semaine alors que les professeurs certifiés ne sont soumis qu'à dix-huit heures. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le service des P.E.G.C. soit aligné sur l'horaire appliqué aux enseignants certifiés et donc ramené à dix-huit heures.

*Bâtiment - travaux publics (Lorraine).*

**3364.** — 21 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les entreprises de travaux publics connaissent dans notre pays une situation conjoncturelle difficile : les entreprises lorraines n'échappent pas à cette constatation et su-

bissent au surplus, depuis quelques années, les évolutions structurelles propres à l'économie régionale. Après une année 1977 particulièrement éprouvante, et au cours de laquelle la solidarité de l'appareil de production a été dangereusement mise en péril, à la suite de dépôts de bilans nombreux et importante, il n'apparaît pas que l'activité soit appelée à retrouver en 1978 un niveau suffisant pour enrayer une telle évolution. De plus, de sérieuses inquiétudes se font jour quant aux perspectives à moyen terme, malgré les besoins importants en équipements collectifs existant en Lorraine. Il est à redouter à cet égard que le retard des réalisations sur les prévisions au cours du VII<sup>e</sup> Plan, soit encore davantage marqué que durant le VI<sup>e</sup> Plan. Une relance de l'activité s'avère donc nécessaire pour éviter un accroissement du chômage et c'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour relancer le secteur des travaux publics en Lorraine.

*Officiers (notation : armée de terre).*

**3365.** — 21 juin 1978. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il lui semble que règne à l'heure actuelle un certain malaise parmi les officiers d'active de l'armée de terre par la mise en application d'un nouveau système de notation. Il a relevé, de plus, dans le numéro 53, de mai 1978, du journal *Terre Information*, un article précisant que le niveau global de départ était déterminé de la façon suivante : chaque officier se voit attribuer un nombre de points qui correspond à ses « niveaux » des cinq dernières années (1977 comptant double) et pour un officier supérieur, à ses « potentiels » des trois dernières années ; les officiers de même corps statutaire et de même grade sont alors classés entre eux, dans l'ordre décroissant du nombre de points ainsi obtenus ; ils sont ensuite, compte tenu de ce classement, répartis en classes d'importances aussi voisines que possible de celles de la répartition idéale mentionnée sur la feuille de notes (5 p. 100, 10 p. 100, etc., 10 p. 100, 5 p. 100) ; les officiers appartenant à la première classe se voient attribuer le niveau global 1 et ainsi de suite. Ce mode de calcul pose un problème. En effet, compte tenu des habitudes de notation antérieures, il est évident, que dans le même grade de nombreux officiers avaient le même niveau et le même potentiel et devraient donc être titulaires du même nombre de points. Ils devraient se voir attribuer le même niveau, ce qui est impossible, au moins pour les niveaux élevés, en raison de la « répartition idéale » évoquée plus haut. En conséquence, il lui demande sur quels critères la direction des personnels s'est basée pour classer les officiers entre eux et les reporter à des niveaux différents.

*Cliniques (supplément pour chambre individuelle).*

**3366.** — 21 juin 1978. — **M. Jacques Piot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation financière très difficile d'un nombre croissant de cliniques privées. Cette situation est la conséquence de disparités très importantes d'une région à l'autre et parfois même pour des établissements voisins et comparables, dans la fixation des prix de journée par les caisses régionales d'assurance maladie. L'existence d'une procédure de dérogation paraît insuffisante malgré les instructions données aux caisses d'assurance maladie en vue d'en faciliter l'application. Seule la tarification prévue par la loi du 31 décembre 1970 devrait permettre de supprimer ces inégalités et il est souhaitable qu'elle puisse être appliquée rapidement. En attendant la mise en place de cette tarification il paraît nécessaire de prendre en considération le supplément pour chambre particulière qui n'est pas pris en charge par la sécurité sociale mais fixé autoritairement par la caisse d'assurance maladie. Il en résulte une disparité plus grande encore que pour la fixation du prix de journée et qui peut, pour des établissements comparables, varier de 25 francs à 65 francs par jour d'une région à l'autre. Cette dépense étant réglée par le malade, qui choisit librement son hospitalisation, ou par sa mutuelle, il demande s'il ne serait pas possible d'uniformiser très rapidement sur le plan national le supplément pour chambre individuelle dans les cliniques privées.

*Taxis (indemnisation en cas d'accident).*

**3368.** — 21 juin 1978. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des artisans du taxi dont le véhicule est immobilisé par suite d'un accident dont ils ne sont pas responsables. Aux termes d'un accord inter-assurances, ces professionnels perçoivent une indemnité forfaitaire de 18 francs par jour d'immobilisation alors que les frais moyens journaliers d'un taxi sont de l'ordre de 115 francs. Pour obtenir une réparation basée sur leur chiffre d'affaires et donc plus en rapport avec le préjudice subi, ils doivent, à chaque fois, assigner en justice le

responsable ce qui se traduit par des délais de règlement fort longs et préjudiciables à la bonne marche de leur entreprise. Afin de remédier à ces inconvénients et de ne pas voir les artisans pénalisés chaque fois que leur outil de travail est endommagé, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire supporter au tiers responsable une indemnité basée sur le rapport :

CA x jours d'immobilisation réels

235 jours ouvrables

*Monuments historiques (Angkor [Cambodge]).*

3370. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'ensemble des monuments d'Angkor qui constitue le témoignage du patrimoine culturel mondial. La France a pendant des années apporté son appui à la restauration des monuments d'Angkor. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire savoir ce qu'il en est advenu, et quelle est la situation présente à Angkor. Des possibilités d'action internationale sont-elles actuellement envisagées ou en cours pour préserver ces monuments du patrimoine culturel mondial.

*Successions (transmission des biens de l'adopté à l'enfant légitime de l'adoptant).*

3372. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du Budget qu'un enfant légitime est appelé à recueillir une partie de la succession d'un enfant adoptif de son père. Il a été admis que lorsqu'un adopté entre dans un des cas d'exception prévu par l'article 786 du C. G. I., la dévolution de ses biens à l'adoptant ou aux parents de l'adoptant tient compte du lien de parenté résultant de l'adoption et bénéficie du tarif en ligne directe. M. le ministre pourrait-il préciser si la transmission des biens de l'adopté à l'enfant légitime de l'adoptant peut de la même façon bénéficier du tarif entre frères et sœurs, si l'adopté entre dans un des cas d'exception prévu par l'article 786 du C. G. I.

*Commerce extérieur (garantie des exportations).*

3373. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il est à même de mieux faire connaître la tendance enregistrée à la Coface quant au nombre et à l'importance des dossiers présentés en vue de la garantie des exportations au cours du premier trimestre 1978 par rapport aux premiers trimestres 1974, 1975, 1976 et 1977. Pourrait-il préciser la tendance observée et sa signification en précisant dans sa réponse la situation dans les différents secteurs industriels ou régions de programme.

*Etablissements scolaires (absence du personnel d'autorité).*

3378. — 21 juin 1978. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'un collègue du second degré où le chef d'établissement est en congé maladie et où son adjoint s'absente — pour plusieurs heures — pour des raisons personnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser qui, en l'absence de ce personnel d'autorité est responsable, dans ces moments, de la sécurité des élèves et des initiatives à prendre en cas d'accident.

*Départements d'outre-mer (application de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat).*

3379. — 21 juin 1978. — M. Victor Sablé rappelle à M. le ministre de l'économie qu'à une question n° 38642 du 4 juin 1977 (*Journal officiel*, débats parlementaires, du 3 septembre 1977), relative au retard apporté à la publication du décret d'application prévu à l'article 65 de la loi d'orientation du 27 décembre 1973, dite « Loi Royer », il a été répondu que ledit article ne créant pas une obligation, mais une faculté, le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire de prévoir des modalités particulières pour les départements d'outre-mer; que, dans ces conditions, la loi, selon le point de vue constant du Conseil d'Etat, était automatiquement applicable. Il était, en outre, indiqué que, pour fixer définitivement la jurisprudence, la cour de cassation, saisie par un recours dans l'intérêt de la loi, allait bientôt se prononcer sur la légalité d'un arrêté de cour d'appel rendu sur la base de la loi, telle qu'elle a été votée par le Parlement en l'absence du décret d'application. Il lui demande de lui faire connaître la décision de la Cour suprême et le dernier état de la question.

*Culture (Lyon [Rhône] : subventions.)*

3383. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il est exact que les subventions versées au titre de son ministère seront en diminution en 1978, en ce qui concerne les arts plastiques. Il rappelle à cette occasion la charte culturelle qui lie l'Etat à la ville de Lyon depuis 1975, et il voudrait savoir quelles dispositions seront prises au sujet des subventions culturelles prévues pour 1978, dans le cadre de cet accord avec la ville de Lyon, étant entendu qu'il paraît impossible que les engagements pris ne soient pas respectés.

*Pays en voie de développement (accords de coopération entre ces pays et la Chine, d'une part, l'U. R. S. S., d'autre part).*

3384. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître quels sont les accords commerciaux ou les accords de coopération économique, technique ou culturelle existants entre les pays en voie de développement et la République populaire de Chine, d'une part, et l'U. R. S. S., d'autre part.

*Energie nucléaire (réacteur surrégérateur de Creys-Malville [Isère] : accords avec la R. F. A. et l'Italie).*

3385. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser si, après la décision du Gouvernement concernant la mise en œuvre du projet de construction d'un réacteur surrégérateur Super-Phénix à Creys-Malville (Isère), le Gouvernement est à même de faire savoir si les accords envisagés avec la République fédérale allemande et l'Italie ont été conduits à bonne fin; s'il y a des difficultés, le Gouvernement pourrait-il préciser en quoi consistent ces dernières.

*Départements d'outre-mer (subvention aux logements sociaux).*

3386. — 21 juin 1978. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre du budget que des crédits concernant les différentes aides à la pierre ont été regroupés au budget 1978 sur une ligne unique afin de financer l'habitat très social dans les départements d'outre-mer. Les responsables du ministère du budget imposeraient que la subvention aux logements sociaux soit plafonnée à 40 000 francs par logement, alors que la réalisation de ce type d'habitat nécessiterait que ce plafond soit de 50 000 francs pour que le loyer de ces habitations ne soit pas trop élevé. En conséquence, M. Lagourgue demande à M. le ministre du budget de bien vouloir envisager de porter ce plafond de 40 000 à 50 000 francs, faute de quoi ces logements ne pourront être occupés par les familles à revenus très modestes auxquelles ils sont destinés.

*Vignette automobile (familles nombreuses).*

3387. — 21 juin 1978. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre du budget si pour 1979 le Gouvernement ne pourrait envisager une réduction importante de la vignette pour les voitures automobiles de type familial (plus de cinq places) appartenant effectivement à des chefs de familles nombreuses. Cette mesure aurait pour but, dans le cadre de la politique nataliste, d'alléger les charges des familles nombreuses utilisant un véhicule de ce genre.

*Investissements (aide fiscale : casiers en plastique de manutention).*

3397. — 21 juin 1978. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du budget que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 modifiée par la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 a institué une aide fiscale à l'investissement représentée par un crédit de T.V.A. de 10 p. 100 du montant des investissements à réaliser jusqu'au 31 décembre 1978. Cette aide ne pouvait s'appliquer qu'aux biens d'équipement bénéficiant de l'amortissement dégressif. Une entreprise a estimé que les casiers en plastique, portant le numéro de nomenclature 53-03, identifiés au nom de la société, considérés comme des matériels de stockage et de manutention, pouvaient être admis au système de l'amortissement dégressif et, par suite, bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement. Un contrôle fiscal a précisé que ces matériels sont exclus de l'amortissement dégressif, la référence en ce qui concerne cette exclusion étant la réponse faite à la question écrite n° 13541 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 21 avril 1962, page 691). Il était dit dans cette réponse : « Bien

qu'ils soient nécessaires à la conservation et aux transports de leur contenu, les fûts, bouteilles et caisses, utilisés par une brasserie pour la livraison de la bière, présentent en fait le caractère d'éléments destinés seulement à permettre, au même titre que tous les emballages, la commercialisation du produit intéressé. Ils ne constituent pas de véritables matériels de manutention et ne sauraient, par suite, être admis au bénéfice de l'amortissement dégressif vise par l'honorable parlementaire. » Or, depuis la publication de la réponse précitée, les fûts à bière bénéficient de l'amortissement dégressif. Il est difficile de comprendre la discrimination qui est faite entre ceux-ci et les casiers en plastique. Il est évident que les litres et les bouteilles sont des emballages et que les casiers sont des moyens de manutention des litres et des bouteilles et, en outre, des moyens de stockage. La loi précitée du 29 mai 1975 avait pour objet de promouvoir l'investissement. Le refus d'aide fiscale qui est appliqué au cas particulier qui vient d'être signalé va à l'encontre de l'esprit de cette loi. La société concernée qui a réalisé un investissement de plus de 250 000 francs, si elle avait eu connaissance de la position de l'administration en ce domaine, ou bien n'aurait pas réalisé cet investissement, ou bien l'aurait sensiblement réduit ou établi sur une période excédant les trois ans prévus par la loi. Compte tenu des éléments qui précèdent, M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre du budget quelles raisons peuvent justifier l'inégalité fiscale devant la loi du 25 mai 1975 entre « les fûts à bière » et les « casiers en plastique de manutention » qui sont identifiés au nom de la société concernée. Il lui demande de bien vouloir donner à l'administration les instructions nécessaires pour une interprétation différente de la loi.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).*

3399. — 21 juin 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les modalités de prise en compte des ressources pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur. Selon une réponse apportée par les services d'un rectorat, la législation fiscale considère que l'étudiant ne disposant pas de ressources personnelles est à la charge de ses parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, l'article 203 du code civil ne limitant pas dans le temps l'obligation à laquelle les parents sont tenus de nourrir et d'entretenir leurs enfants, cette obligation persistant notamment lorsque ceux-ci poursuivent des études supérieures. Il apparaît donc que cette notion d'enfant à charge est contradictoire avec celle consistant à supprimer les allocations familiales lorsque l'enfant est âgé de vingt ans, même si celui-ci est étudiant. Par ailleurs, lorsqu'un étudiant, pour subvenir à une partie de ses besoins personnels et alléger d'autant les charges familiales, assume une activité salariée pendant les vacances et un certain nombre de week-ends et déclare à ce titre ses propres revenus, il semble que ce devrait être ceux-ci qui seraient à prendre en compte lors d'une demande de bourse d'enseignement supérieur et non les ressources de ses parents qui sont alors considérées comme dépassant, même lorsque c'est de fort peu, le plafond fixé. M. Vincent Ansquer demande à Mme le ministre des universités que soient réexaminées les règles déterminant actuellement le droit aux bourses d'enseignement supérieur, de façon que les familles dont un enfant pouvant prétendre à cet avantage continue à être à leur charge, puissent bénéficier de cette aide dans des conditions d'attribution plus libérales.

*Impôt sur les revenus (abattement de 5 000 francs sur les pensions de retraite).*

3400. — 21 juin 1978. — M. Pierre de Bénouville rappelle à M. le ministre du budget qu'au cours de la deuxième séance du 18 octobre 1977 de l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 19 octobre 1977, p. 6225), dans la discussion de la loi de finances pour 1978 dont il était rapporteur général, il déclarait que, dans le cas d'un ménage de retraités, l'abattement de 5 000 francs consenti sur le montant des retraites s'appliquait au foyer et non à chacun des époux. Rien cependant dans le texte même de cette loi ne permet de retenir cette interprétation. Or, en matière fiscale, les interprétations étant de droit strict, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'interpréter ce texte comme s'appliquant à chacun des membres du ménage.

*Emploi (Bas-Rhin).*

3401. — 21 juin 1978. — M. André Bord appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation économique du département du Bas-Rhin. Les moyens d'information ont largement évoqué les principales affaires en difficulté. Mais le nombre croissant des défaillances d'entreprises, petites et moyennes dans ce départe-

ment, représente une menace sur l'emploi tout aussi considérable. Des licenciements sont en cours actuellement à Strasbourg, Geispolsheim, Pfaffenhoffen, Duppigheim, Saverne, Muhlbach et ailleurs qui représentent plus d'un millier de postes de travail auxquels il faut ajouter les incertitudes qui planent sur le sort de la Cellulose de Strasbourg. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour résoudre les problèmes sociaux qui se posent, notamment dans le cadre de projets qui feraient une plus large place à l'action régionale, le traitement de tels dossiers au niveau central (comité interministériel d'aménagement des structures industrielles) apparaissant la plupart du temps inadapté lorsqu'il s'agit de petites et moyennes entreprises.

*Finances locales*

*(opposition du maire au refus de paiement du receveur municipal).*

3403. — 21 juin 1978. — M. Auguste Cazalet rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 25 du décret du 10 janvier 1936, le maire peut s'opposer au refus de paiement décidé par le receveur municipal. Toutefois, la mise en vigueur de cette disposition a, tout d'abord, été reportée au budget de 1940 par le décret du 28 août 1937, puis, par le décret du 4 octobre 1939, à « une date ultérieure qui sera fixée par décret ». Or ce dernier décret n'est jamais intervenu. Face à un refus de paiement opposé par le receveur municipal, il ne sert donc à rien à un créancier de la commune de s'adresser au maire. Il peut être considéré, d'une part, que les décisions des receveurs municipaux constituent normalement de simples formalités administratives d'ordre intérieur, et d'autre part, que le créancier dispose d'un recours devant l'ordonnateur des dépenses, c'est-à-dire le maire, auquel il doit s'adresser avant de saisir la justice. Cette argumentation en ce qui concerne les décisions des comptables ne peut s'appliquer du fait que la possibilité du recours devant le maire n'est pas prévue par les textes. Par ailleurs, s'il veut contraindre le receveur municipal au paiement, le maire doit, dans l'état actuel des choses, être muni d'une décision de justice, après avoir, par exemple, été mis en cause par un créancier pour non-observation d'un contrat ou non-exécution d'un arrêté municipal. Il est donc notoire que l'idée que le receveur municipal agit au nom de la commune, et pour le compte de celle-ci, se concilie mal avec la possibilité d'un recours en excès de pouvoir présenté par la commune à l'encontre du comptable. A ce jour, la jurisprudence n'ayant pu éclairer ce point, à savoir le droit de la commune à déférer elle-même au juge de l'excès de pouvoir le refus de paiement de son receveur, M. Cazalet demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet et lui indiquer s'il envisage de promouvoir des mesures d'application du décret du 10 janvier 1936 rappelé ci-dessus.

*Assurances maladie-maternité (remboursement des frais de transport).*

3404. — 21 juin 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'application de l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux. En effet, bien que non prévu par ce texte mais en vertu des instructions ministérielles de 1965, le remboursement des charges de transport à 100 p. 100 pour les clients avait été admis même en l'absence de changement de commune, à condition qu'il s'agisse de transport allongé et qu'il permette d'éviter ou d'écourter une hospitalisation. Ce système, qui fonctionnait à la satisfaction de tous jusqu'au 6 mars 1978, a été subitement remis en cause et l'arrêté du 2 septembre 1955 appliqué strictement. Ceci a pour conséquence que des malades sont contraints de rester à l'hôpital où la journée peut coûter à la collectivité jusqu'à 800 francs, parce que le transport ne serait pas remboursé au client par la sécurité sociale. Il serait souhaitable que l'on revienne dans les faits au système tel qu'il était appliqué avant le 6 mars 1978, à la fois pour la satisfaction du malade mais aussi pour l'allègement des charges hospitalières du budget de l'Etat et que l'arrêté du 2 septembre 1955 soit modifié dans ce sens. M. Jean-Pierre Delalande souhaiterait savoir quelle disposition l'administration de la santé et de la sécurité sociale compte adopter à l'avenir à cet égard.

*Droits d'enregistrement (don manuel).*

3405. — 21 juin 1978. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre du budget le problème suivant : M. et Mme G... font donation à titre de partage anticipé, au sens des articles 1075 et suivants du code civil, à leurs enfants, de la nue-propriété de divers biens immobiliers à charge pour certains donataires copartageants d'incorporer des donations antérieures et notamment un don manuel d'une somme d'argent fait conjointement par les donateurs à Mme T..., leur fille,

figurant au nombre des copartageants, et utilisé par celle-ci à l'acquisition d'un appartement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le mode de perception des droits d'enregistrement applicable au rapport d'un don manuel, ayant fait l'objet d'un emploi, en vertu de l'article 1-078-1 du code civil, eu égard à l'article 767 du code général des impôts et de la règle selon laquelle une opération juridique ne peut être taxée deux fois. L'administration peut-elle percevoir à la fois les droits de mutation et le droit de partage.

*Armement (rapport des communautés européennes).*

3406. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur un vote émis le mardi 14 juin 1978 par l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes, siégeant à Strasbourg, et approuvant un rapport déposé au nom de la commission politique sur « la coopération européenne en matière d'approvisionnements en armements ». La lecture de ce rapport, tout comme le débat qui a eu lieu, montrent à l'évidence que, sous couvert de recommander la création d'une « agence communautaire pour la production d'armements classiques », l'initiative de l'Assemblée parlementaire constitue en fait une ingérence dans la politique de défense des Etats membres des Communautés européennes. Or, aux termes des traités ayant donné naissance à ces communautés, les problèmes de défense sont hors de sa compétence et sont réservés aux organismes créés par les pays signataires du traité de Bruxelles modifié (Conseil des ministres et Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale). En présence de cette ingérence nouvelle qui traduit la volonté d'extension de compétence qui est celle d'une majorité des membres de l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes, M. Pierre-Charles Krieg serait désireux de connaître le point de vue officiel du Gouvernement français et les suites qu'il entend donner à l'initiative qui vient d'être rappelée.

*Femmes (prestations versées aux mères élevant leurs enfants).*

3409. — 21 juin 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le cas de la mère au foyer reste très mal perçu par la législation sociale car la femme qui désire élever ses enfants est trop souvent pénalisée par une diminution considérable du niveau de vie familial. Le problème financier représente donc un obstacle majeur qui empêche de nombreuses femmes d'arrêter leur travail pour éduquer leurs enfants, ce qui, en outre, libérerait de nombreux emplois pour d'actuels chômeurs. Les progrès récents de la psychologie de l'enfance montrent l'importance de la présence maternelle dans les premières années de l'enfant et il serait donc souhaitable que le travail de la femme qui élève ses enfants soit beaucoup mieux reconnu car elle accomplit une tâche éducative essentielle. M. Jean-Louis Masson demande donc à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution d'une prestation sociale à toutes les mères qui élèvent leurs enfants et cela sans aucune discrimination de revenus ou de statut social.

*Prix (liberté des prix).*

3411. — 21 juin 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie qu'actuellement encore les prix restent bloqués dans de nombreux secteurs de l'économie et notamment dans le secteur de la réparation et de la location de matériel. Cette situation est en général d'autant plus gênante que les charges des entreprises, des commerçants et des artisans croissent très rapidement. Aussi, M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'économie quel est l'échéancier des mesures prévues pour libéraliser l'ensemble des prix.

*Voirie (voies privées livrées à la circulation dans les communes balnéaires).*

3412. — 21 juin 1978. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par certaines stations balnéaires pour la construction et le classement dans le réseau communal de voies privées livrées à la circulation publique. Actuellement, il faut constituer des associations syndicales de propriétaires pour la construction desdites voies afin de les céder à la commune en vue de leur classement dans le réseau communal. Les majorités requises pour la constitution de ces associations syndicales ne sont pas toujours faciles à obtenir.

Il lui demande donc si le transfert d'office dans le domaine public communal prévu par l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme permettra à la commune de bénéficier d'une subvention de l'Etat et le taux de celle-ci.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (Gannat [Allier]).*

3414. — 21 juin 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation très difficile dans laquelle se trouve deux écoles de la commune de Gannat (Allier). Il s'agit de l'école maternelle du Champ de Foire et de l'école du Malcourlet. La première compte actuellement trois classes et 117 élèves inscrits, soit nettement plus que la moyenne de trente-cinq élèves par classe. Depuis janvier 1977 une création de poste a été demandée par le Comité technique paritaire. L'an passé cette création n'a pu être accordée et les maîtresses ont dû faire face toute l'année à de très grosses difficultés. La seconde école comporte également trois classes; deux élémentaires et une enfantine. Cette dernière qui accueille les enfants de trois à six ans compte actuellement quarante-trois inscrits. Elle est implantée dans un quartier neuf de cette ville, et fonctionne dans des bâtiments préfabriqués. Un bâtiment de type traditionnel est en projet pour une mise en service à la rentrée 1979. A la date du comité technique paritaire de janvier 1978, la situation de cette classe n'était pas encore très alarmante et de plus aucun local n'était disponible. Depuis lors, de nombreuses inscriptions ont été faites en raison de l'arrivée de nouvelles familles à Gannat et la municipalité a programmé au budget la somme nécessaire à l'installation d'un bâtiment préfabriqué pour accueillir la nouvelle classe dès que celle-ci sera créée. Le 24 mai, le conseil local des parents d'élèves a renisé à madame l'inspectrice des écoles maternelles une pétition signée par plus de trois cents familles. Celles-ci réclament l'ouverture des deux classes absolument indispensables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution favorable à la situation de ces deux écoles.

*Impôts locaux (résidents des habitations de Champclair et des Prés-Hauts à Saint-Germain-lès-Corbeil [Essonne]).*

3416. — 21 juin 1978. — M. Roger Combrisson renouvelle sa question écrite du 14 février 1978 adressée à M. le ministre du budget sur la situation fiscale faite aux résidents des groupes d'habitations individuelles de Champclair et des Prés-Hauts de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil incluse pour partie dans l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart. En application de la loi du 10 juillet 1970, une partie des résidents est assujettie à la fiscalité communale et l'autre à la fiscalité communautaire. Il s'ensuit que, au titre de l'année 1977, la taxe foncière sur les propriétés bâties du syndicat communautaire est supérieure de près de 50 p. 100 à la même taxe communale. En dépit des nombreuses interventions déjà faites sollicitant la modification du périmètre de l'agglomération nouvelle pour en exclure la totalité de la Z.A.C. des Prés Saint-Germain, aucune mesure n'a été prise en faveur de cette juste protestation parfaitement fondée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de modifier le décret du 9 mars 1973.

*Autoroutes (rocade A 87).*

3421. — 21 juin 1978. — Le schéma-directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, approuvé par le décret ministériel n° 76-577 du 1<sup>er</sup> juillet 1976, prévoit, au titre du programme autoroutier, la réalisation de deux voies de rocades dites A 86 et A 87. L'examen de la situation en matière de circulation routière montre que la réalisation de la A 86 reste une nécessité, en particulier pour obtenir un délestage suffisant du boulevard périphérique. Encore faut-il, d'une part, que les financements d'Etat soient suffisants pour en assurer la réalisation rapide et que, d'autre part, toutes les dispositions soient prises pour le respect de l'environnement, du cadre de vie et de la tranquillité des riverains. Par contre, le même examen montre que la réalisation de la A 87 doit être abandonnée. Le problème des échanges routiers de région à région doit, certes, être étudié mais le projet de A 87 est aujourd'hui inacceptable. Son tracé, tel qu'il est fixé par le S.D.A.U., provoquerait en effet une dégradation sensible du cadre de vie dans notre région. Cette perspective est cause de grandes inquiétudes dans la population. C'est pourquoi M. Paul Laurent demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles dispositions il compte prendre pour que, dans les délais les plus rapides, soit entreprise la révision du S. D. A. U., afin d'en supprimer la réalisation de A 87. Cette mesure s'avère d'autant plus utile que des

sommes d'argent importantes sont engagées et gaspillées pour poursuivre les études d'implantation, financer les acquisitions foncières, procéder à des expropriations intempestivement décidées et perpétuer des servitudes gênantes pour des petits propriétaires.

*Emploi (Entreprise Vitrocérames à Condren [Aisne]).*

3423. — 21 juin 1978. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'Entreprise Vitrocérames implantée depuis août 1976 sur la zone industrielle de Condren dans l'Aisne. Filiale de Saint-Gobain, cette usine expérimentale fabrique du verre émaillé pour les revêtements de sols et emploie actuellement 82 personnes dont 17 sous contrat. Aujourd'hui, le stade expérimental étant dépassé, la direction envisage le licenciement de la presque totalité de son personnel. Son objectif semble être de créer une unité de fabrication plus importante sur d'autres terrains que ceux existant à Condren. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour inviter la direction de Vitrocérames à maintenir l'emploi sur place et à investir s'il y a lieu au même endroit.

*Imposition des plus-values (cession de parcelles agricoles).*

3425. — 21 juin 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre du budget du fait qu'un exploitant agricole travaillant une terre, bien familial, depuis plus de trente ans et ayant vendu cette terre au cours de l'année 1976 doit payer un impôt sur les plus-values, alors que les opérations réalisées postérieurement au 31 décembre 1976 se trouvent totalement exonérées de la plus-value par application de la loi du 19 juillet 1976, prévoyant que les plus-values ne sont pas taxables après un délai de trente ans. Il lui demande, si compte tenu du caractère familial et agricole de ces biens, il ne serait pas possible de faire bénéficier ces travailleurs de la rétroactivité de la loi la plus favorable.

*Sports (enseignement de la natation à Sète [Hérault]).*

3428. — 21 juin 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les problèmes de l'enseignement de la natation à Sète. Elle lui expose que cette discipline est une épreuve obligatoire aux différents examens du second cycle et que, donc, le budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs devrait naturellement prendre en charge les frais d'enseignement de la natation. Elle lui rappelle que la subvention proposée à la municipalité de Sète pour 1978 ne couvre que 8 p. 100 du coût des demandes formulées par la direction départementale de la jeunesse et des sports pour l'utilisation des piscines dans le primaire et la secondaire. Elle souligne que les charges d'éducation, en particulier dans le secondaire, n'incombent pas aux communes et qu'il s'agit là d'un transfert de charge et d'un abandon de responsabilités de la part du ministère. Elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs prenne en charge le service qu'il a le devoir d'assurer ; 2° ce qu'il compte faire pour affecter du personnel éducatif à l'encadrement des élèves dans les piscines.

*Emploi (entreprise Rousseau, Montluçon [Allier]).*

3430. — 21 juin 1978. — M. Pierre Goldberg saisit M. le ministre du travail et de la participation des inquiétudes des ouvriers de l'entreprise Rousseau, des élus et de la population de la région montluçonnaise. Cette entreprise, filiale du groupe Boussac, dont le plan de restructuration conduit dans l'immédiat à 2 500 licenciements, et à plus long terme, à 6 000 licenciements, vient d'être placée sous la gestion d'un syndicat. Il attire son attention sur les fortes répercussions de la situation nationale dans notre région et lui demande que des garanties soient apportées pour l'activité de cette entreprise.

*Industries métallurgiques (Moutiers [Savoie] usine Ugine-Aciérs).*

3437. — 21 juin 1978. — M. Louis Maisonnat demande à M. le ministre de l'Industrie si le plan de sauvegarde de l'usine de Moutiers en Savoie a fait l'objet d'une étude de son administration et quelles sont les mesures prises pour sauvegarder l'emploi des 450 travailleurs de cette entreprise. Il lui rappelle que l'usine Ugine-Aciérs a une production de haute qualité. On y fabrique, entre autres, du ferro-chrome suraffiné. Cette production subit de plein fouet la concurrence des filiales de P. U. K. Installées en Afrique du Sud ou en Rhodésie. Enfin, il lui demande s'il compte donner suite

à la proposition de table ronde avec la participation de la direction Ugine-Aciérs, du ministère de l'Industrie, du préfet, des représentants syndicaux et des élus, proposition qui a été formulée dans le plan de sauvegarde. Cette concertation devait avoir lieu avant le 2 juillet pour éviter la fermeture du four.

*Charbon (Laval-Pradel : exploitation du gisement du Grand-Beaume [Gard]).*

3438. — 21 juin 1978. — Mme Adrienne Horvath demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui fournir des informations précises en ce qui concerne les projets des houillères pour l'extension de la découverte dite du Grand-Beaume, commune de Laval-Pradel. Ce projet nécessite le déplacement d'une quinzaine de familles et pose des problèmes graves pour cette petite commune. L'ouverture du chantier va nécessiter : la construction d'une nouvelle route La Grand-Combe-Le Pradel ; le déplacement d'un réseau d'eau tout juste en fonction ; la rénovation des logements pour reloger les familles déplacées ; le départ d'une petite usine ; l'achat de deux maisons à des particuliers ; la suppression d'un projet de lotissement de douze lots à proximité de la découverte ; la destruction de l'environnement pour de nombreuses années. Le chantier serait prévu pour un an et pour 20 000 tonnes de charbon. Le sous-sol de cette commune est très riche en charbon. Rien n'assure que l'extraction s'arrêtera au village du Pontil. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour sauvegarder l'environnement, et garantir les intérêts de la commune et ceux des habitants concernés.

*Constructions scolaires (école maternelle de Paris [15]).*

3439. — 21 juin 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'école maternelle du 9, rue Varet, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement. Un bâtiment préfabriqué de cette école a été anéanti par un incendie. Ce bâtiment abritait provisoirement une classe de trente-cinq enfants, ainsi que le réfectoire et la garderie pour l'ensemble des enfants de l'école. Devant cet état de faits, un comité de défense des parents d'élèves s'est rapidement constitué. Il a pris connaissance d'un rapport de la sous-commission de sécurité du 15 mars 1974, signalant la non-conformité des locaux et prescrivant vingt-neuf mesures élémentaires de sécurité pour l'ensemble du groupe scolaire ; celles-ci n'ont pas été exécutées en majeure partie. Maintenant se posent d'urgence des problèmes de locaux pour la classe détruite, la cantine et la garderie, la reconstruction en dur du bâtiment servant à cet effet, et l'application efficace des mesures de sécurité concernant l'ensemble du groupe scolaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre, au plus vite, ces graves problèmes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (femmes de service de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

3440. — 21 juin 1978. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes qui se posent au personnel femmes de service des écoles primaires et maternelles de Vitry-sur-Seine. Face à l'aggravation de la situation de l'emploi, la baisse continue du pouvoir d'achat et la détérioration des conditions de travail, le personnel de service réclame : la suppression des groupes I et II ; le reclassement des agents spécialisés en groupe IV ; la titularisation du personnel ; la création d'emplois (la compression des effectifs des personnels, l'accroissement des charges de travail, entraînant un surmenage difficilement supportable ; la retraite à cinquante-cinq ans avec un minimum garanti ; la semaine de trente-cinq heures ; la prise en compte de deux années par enfant, pour le calcul de la retraite comme au régime général ; le treizième mois ou prime hiérarchisée, soumis à retenue pour pension ; la reconnaissance de la valeur professionnelle, de la qualification par le développement de la formation professionnelle. Après toutes les déclarations gouvernementales sur la revalorisation du travail manuel, elle lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prendre des mesures afin de répondre à ces légitimes revendications.

*Enseignement secondaire (lycée Pablo-Picasso de Fontenay-sous-Bois [Val-de-Marne]).*

3443. — 21 juin 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile du lycée Pablo-Picasso de Fontenay-sous-Bois, en raison de l'exiguïté des locaux

et du manque de personnel. En effet, il manque à cet établissement pour lui permettre de fonctionner normalement : un second conseiller d'éducation ; deux surveillants d'externat ; un aide documentaliste ; deux professeurs d'éducation physique ; un animateur socio-culturel ; une infirmière (ou aide-soignante) ; deux secrétaires ; six agents de service. Par ailleurs, pour ramener le seuil de dédoublement des classes à vingt-cinq élèves, les besoins en postes s'élevant à six-sept sans parler des professeurs qui seraient nécessaires pour assurer les mesures de soutien aux élèves en difficulté, ainsi que les actions de formation continue. Il est bien évident que la construction d'un établissement en Seine-Saint-Denis ou dans le Val-de-Marne s'avère indispensable. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation.

*Fascisme et nazisme (réédition de Mein Kampf en France).*

3449. — 21 juin 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'une société d'édition française aurait réédité le livre *Mein Kampf*, qui se trouve actuellement en vente dans les grandes surfaces. Ce livre contient des appels évidents à la haine raciale. Or, les dispositions de la loi pénale française condamnent de tels appels. Il demande, en conséquence, à **M. le garde des sceaux** s'il trouve normal qu'un tel ouvrage soit en vente à l'heure actuelle en France et quelles dispositions il compte prendre pour réprimer en vertu des dispositions légales existantes les appels à la haine raciale qu'il contient.

*La Réunion (situation des maîtres auxiliaires).*

3450. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation précaire des maîtres auxiliaires dans le département de la Réunion. En effet, le bruit court que beaucoup d'entre eux ne retrouveraient pas de postes en septembre 1978. Etant donné la quasi-impossibilité de reconversion pour les enseignants et surtout le fait qu'il existe une déficience énorme de professeurs à la Réunion, où le rythme de progression annuelle des élèves du secondaire est de 4 500, **M. Lagourgue** demande à **M. le ministre** de bien vouloir étudier la possibilité d'offrir des emplois aux maîtres auxiliaires du département pour la prochaine rentrée scolaire et aussi de les titulariser à moyen terme.

*Publicité (publicité extérieure et enseignée).*

3451. — 21 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes, déposé sur le bureau du Sénat, sous le numéro 339, indique, dans son exposé des motifs, page 2, alinéa 8 « Le présent projet s'appuie... sur les travaux d'un groupe d'études interministériel auquel ont participé les représentants de la profession... ». Or, l'association dénommée syndicat national des artisans peintres en lettres, dont le siège social est à Paris, 94, rue Saint-Lazare, n'a pas été consultée. Ces professionnels assurent la réalisation de toute publicité peinte, sur tout support. Elle groupe 3 000 artisans inscrits au registre des métiers, employant quelque 2 000 salariés, et intéressant quelque 15 000 sous-traitants. Il lui demande pour quel motif ce groupement n'a pas été consulté, et ce qu'il compte faire pour remédier à cette lacune.

*Enfance inadaptée (aide aux parents d'enfants handicapés).*

3454. — 21 juin 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les charges particulièrement lourdes que doivent supporter les parents d'enfants handicapés et sur la nécessité de prévoir une aide particulière en faveur de ces familles, parallèlement à l'aide prévue pour les familles ayant trois enfants. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille ayant un enfant atteint de déficience auditive qui ne peut être mis dans une école spéciale. Cet enfant âgé de huit ans doit suivre un régime alimentaire particulier et ne peut être inscrit à la cantine de l'école. Sa rééducation doit se faire avec une méthode particulière et la mère ne peut absolument pas travailler au dehors. A partir de huit ans l'aide fournie pour la rééducation passe de 500 francs à 200 francs par moi. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'attribuer une aide spéciale de rééducation pour des enfants se trouvant dans cette situation.

*Matériel de travaux publics  
(réparation et location ; blocage des tarifs de facturation).*

3459. — 21 juin 1978. — **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés auxquelles se heurtent les entreprises de matériel de travaux publics au niveau de leurs activités de réparation et de location. En novembre 1978, la direction générale des prix a bloqué les tarifs de facturation de la main-d'œuvre pratiqués à cette date. Depuis lors, les autorisations d'augmentation accordées ont été insuffisantes. C'est ainsi que, de 1973 à 1977, ces augmentations ont atteint 43,58 p. 100 alors qu'elles auraient dû atteindre 92,26 p. 100 pour compenser les hausses subies par les entreprises. Cette réglementation est d'autant plus mal supportée par les intéressés que nombreuses sont les entreprises qui, pour des raisons diverses, étaient déficitaires dans leurs ateliers au moment où les taux de facturation ont été bloqués et qui se sont ainsi vues condamnées à le rester, ou même à le devenir de plus en plus. Il convient de souligner le fait qu'il s'agit d'une activité s'adressant à des entreprises qui sont parfaitement en mesure d'apprécier le bien-fondé des prix pratiqués et que, par l'action de la concurrence, un frein naturel serait apporté à tout excès possible de la part des entreprises en cause. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à cette catégorie d'entreprises la liberté de leur taux de facturation ou tout au moins des autorisations de révision leur permettant de facturer leur main-d'œuvre à des taux en rapport avec leur prix de revient.

*Collectivités locales  
(pensions de retraite des agents).*

3460. — 21 juin 1978. — **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les longs délais exigés à l'heure actuelle pour la liquidation des pensions servies par la caisse des dépôts et consignations et, en particulier, par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. C'est ainsi que, pour une demande de liquidation transmise à la caisse le 13 octobre 1977, l'intéressé n'a reçu une première réponse que le 15 février 1978, sans qu'il lui ait été adressé auparavant aucun accusé de réception. C'est seulement à la fin du mois d'avril 1978 qu'il a perçu un premier acompte et le 1<sup>er</sup> juin 1978 que lui a été délivré son titre de pension, la date d'entrée en jouissance de la retraite étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de la caisse des dépôts et consignations que, d'une part, un accusé de réception de la demande de liquidation soit adressé à l'intéressé et que, d'autre part, un acompte soit versé à la fin du troisième mois suivant la cessation d'activité.

*Imposition des plus-values  
(terrains à bâtir viabilisés aux frais des collectivités locales).*

3462. — 21 juin 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions relatives à l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir prévues par la loi n° 83-1241 du 19 décembre 1983. Dans beaucoup de cas, la vocation de ces terrains pour des constructions possibles provient du fait que les collectivités locales (communes ou départements) ont procédé à des équipements à proximité desdits terrains (voirie, adduction d'eau, assainissement, électrification). Il serait donc normal que ce soit ces collectivités qui bénéficient du produit de l'impôt sur les plus-values qu'elles ont suscitées sur les terrains auxquels elles ont donné une valeur supplémentaire du fait des constructions d'habitation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1979 des dispositions en ce sens en faveur des collectivités locales, qui trouveraient là un moyen d'augmenter leurs possibilités financières en vue de poursuivre leurs programmes d'équipements.

*Impôts sur le revenu  
(charges déductibles : frais d'avocat).*

3463. — 21 juin 1978. — **M. André Petit** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable salarié qui, ayant perdu sa situation en 1970, à la suite du dépôt de bilan de la société qui l'employait, a engagé un procès contre cette société afin d'obtenir le paiement des salaires et commissions qui lui restaient dus. Pour les besoins de ce procès, il a dû supporter pendant plusieurs années des frais d'avocat, dont il a effectué la déduction sur le montant de ses revenus pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur

le revenu. Cette déduction était conforme à une décision du Conseil d'Etat (C. E. 22 1034 REQ n° 39322) d'après laquelle les honoraires payés à l'avocat chargé de défendre les intérêts d'un salarié dans un procès engagé pour obtenir une indemnité de rupture de contrat sont déductibles dans la proportion où l'indemnité allouée présente le caractère d'un salaire imposable. Il est évident que, dans le cas particulier visé ci-dessus, s'agissant des honoraires payés à l'avocat dans un procès engagé pour obtenir le paiement de salaires et de commissions restant dus, l'indemnité devrait être déductible de la même manière que dans le cas où il s'agissait d'un paiement d'une indemnité de rupture de contrat. Cependant, à la suite d'un contrôle fiscal, il a été signalé à ce contribuable que le fait d'avoir opté en matière de frais professionnels pour la déduction forfaitaire de 10 p. 100 lui interdisait de déduire en sus les frais réels représentés par des dépenses engagées pour récupérer des salaires dus. En conséquence, les revenus imposables de l'intéressé pour les années correspondantes ont été réajustés, après réintégration des déductions opérées pour frais d'avocat. Il convient de s'étonner d'une telle position de l'administration puisque, d'une part, la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ne se rapporte qu'aux salaires perçus, alors que, d'autre part, les déductions pour frais d'avocat concernent des salaires dus, mais non perçus, pour lesquels aucune déduction n'a été opérée. Du fait qu'il s'agit de salaires n'ayant pas été perçus il est impossible au contribuable de déduire du revenu les 10 p. 100 autorisés, puisqu'il s'agit de salaires encore inexistantes au moment de l'établissement de la déclaration. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de prévoir que les frais d'avocat engagés pour récupérer des salaires et commissions dus à un contribuable seront déductibles du montant du revenu imposable, même si le contribuable en cause a opté pour la déduction forfaitaire de 10 p. 100 au titre des frais professionnels.

*Protection de la nature (Journée de l'arbre).*

3468. — 22 juin 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer les renseignements tirés de la « Journée de l'arbre » qui s'est déroulée, pour la première fois en France, le 17 avril 1977.

*Épargne (livret d'épargne manuelle).*

3469. — 22 juin 1978. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le livret d'épargne manuelle a été institué par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976). Il lui demande combien de livrets ont été ouverts en application de ce texte. Les dispositions ainsi prises ont été étendues par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) aux aides familiaux visés à l'article 1106-1 du code rural et aux associés d'exploitation visés par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. Il lui demande également combien d'aides familiaux et combien d'associés d'exploitation en ont demandé le bénéfice.

*Taxe à la valeur ajoutée (récupération par les gérants libres et revendeurs de carburants).*

3472. — 22 juin 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés accrues de financement que vont connaître les gérants libres et les revendeurs de carburants en raison de l'augmentation qui doit prochainement intervenir sur ces produits : le prix de l'essence étant augmenté de 29 centimes, celui du super de 31 centimes et celui du gasoil de 23 centimes. Le règlement à l'achat d'une livraison unitaire contractuelle de 30 000 litres (répartition moyenne 21 000 litres de super, 4 000 litres d'essence et 5 000 litres de gasoil) entraînera un financement supplémentaire de 8 800 francs. Pour une moyenne mensuelle de 100 000 litres répartis dans les mêmes proportions que ci-dessus, l'investissement supplémentaire de TVA s'élèvera à 5 056,80 F. L'augmentation du prix du carburant aura donc pour effet d'obliger le revendeur à trouver 13 850 francs de trésorerie supplémentaire. Il faut mettre en parallèle de cette somme, celle dégagée par l'augmentation de la marge à la distribution de 1 franc l'hecto, en mars 1978 : pour une année et 100 000 litres moyenne mensuelle, telle que définie ci-dessus, elle s'élèvera après paiement de la redevance de 25 p. 100 aux sociétés pétrolières à 7 500 francs. Il faudra donc presque deux ans pour que l'augmentation de la marge en mars 1978, puisse compenser l'investissement supplémentaire dû à l'augmentation du prix des carburants. De janvier

1974 à juin 1978, le prix du super aura doublé passant de 1,35 franc le litre à 2,68 francs alors que la marge aura augmenté de moitié passant de 0,0807 franc le litre à 0,1231 franc (sur laquelle il est reversé 25 p. 100 à titre de redevance mobile aux sociétés pétrolières). La marge de gasoil n'a, quant à elle, pas été améliorée lors des réajustements du 1<sup>er</sup> février et du 21 mars 1978. La prochaine augmentation du prix des carburants portera l'investissement mensuel de TVA, pour un litrage moyen mensuel de 125 000 litres — tel que défini plus haut — à 46 500 francs, alors que le prix d'une livraison (30 000 litres) s'élèvera à 70 000 francs. Ce fait dit que l'avance de TVA couvre presque le prix d'une livraison ; il en résulte deux situations : dans la première, le distributeur travaille avec un découvert bancaire important, dont les agios obèrent gravement la rentabilité de son entreprise ; dans la seconde, la société pétrolière consent des facilités de règlements mais cette situation place le distributeur dans un état de dépendance vis-à-vis d'elle. Les difficultés d'exploitation ainsi exposées sont évidentes. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour y remédier. Il souhaiterait savoir en particulier si des dispositions pourraient être prises en ce qui concerne la récupération de la TVA dans le mois en cours.

*Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).*

3473. — 22 juin 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que son prédécesseur, à l'occasion de la discussion du budget pour 1978, a déclaré le 28 octobre 1977 qu'il envisageait de réexaminer les normes du paramètre de rattrapage prévu en faveur des anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord afin de permettre à un plus grand nombre de ceux-ci d'obtenir la carte du combattant. Cette nécessité de la modification des critères prévus par la loi du 9 décembre 1974 a été soulignée également par les associations d'anciens combattants qui ont mis d'accent sur l'application de la règle simple suivante « à nombre d'engagements égaux, droits égaux ». Il s'agit en fait de corriger les inégalités entre les militaires appartenant à une unité ayant participé à trois actions de combat au moins par mois et pendant trois mois consécutifs ou non, au minimum, c'est-à-dire à neuf actions de combat et qui ont, de ce fait, droit à la carte du combattant, et leurs camarades qui ont pris part eux aussi, à neuf actions de combat, mais étalées sur une période plus ou moins longue, et qui ne peuvent prétendre à cette carte. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les conditions de l'attribution de la carte du combattant de façon que celle-ci soit accordée aux militaires qui ont pris part à neuf actions de combat et sous la seule réserve que les intéressés aient effectué un séjour minimum (bonifications éventuelles comprises) de 90 jours en Afrique du Nord.

*Aliments du bétail (tannage des tourteaux).*

3475. — 22 juin 1978. — M. Claude Pringalle rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'approvisionnement en protéines pour l'alimentation animale pose un sérieux problème en France puisque nous en importons chaque année pour une valeur de 2,5 milliards de francs (1977). Des recherches sont faites en vue d'économiser notre consommation en protéines. Un procédé fut trouvé en 1964 par l'INRA : c'est le tannage des tourteaux. Les tanins forment avec les protéines des complexes stables au niveau du rumen, mais entièrement libérables par les enzymes digestifs de la caillette (pepsine) ou du duodénum (trypsine, chymotrypsine et carboxypeptidases). Cette découverte est importante et mérite d'être exploitée. Or, l'INRA a déposé des brevets de protection de cette découverte les 3 et 8 février 1965. En 1978, treize ans après, le tannage des protéines est pratiquement inexploité. Il lui demande si l'exploitation de ce brevet ne pourrait pas être étendue aux industriels de l'alimentation des ruminants.

*Droits de l'homme (Argentine).*

3476. — 22 juin 1978. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre des affaires étrangères la vive inquiétude soulevée par les graves atteintes aux libertés qui se déroulent en Argentine. La tenue de la Coupe du monde de football dans ce pays a permis de révéler l'ampleur de la répression qui sévit et les atteintes aux droits de l'homme qui y sont couramment pratiqués. Les disparitions de ressortissants argentins ou étrangers dont des Français sont des pratiques courantes et le sort de 15 000 prisonniers est actuellement des plus aléatoires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les instances internationales et auprès du gouvernement argentin pour le respect des droits de l'homme.

*Emploi (Pyrénées-Orientales).*

3478. — 22 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le département des Pyrénées-Orientales connaît à l'heure actuelle une proportion de chômeurs devenue la plus élevée du pays. Il s'agit de demandeurs d'emplois inscrits aux agences de l'emploi et contrôlés par elles. A la fin du mois de mars 1977, les demandes d'emplois non satisfaites dans les Pyrénées-Orientales étaient de 6 883 unités. En mars 1978, ce nombre est passé à 7 718 unités. En pourcentage, par rapport à la population salariée du département des Pyrénées-Orientales, en mars 1977 les demandes d'emplois non satisfaites représentaient 9,4 p. 100, en mars 1978 ce taux a atteint 10,9 p. 100, et il s'agit là, de chiffres très serrés. En effet, c'est bien 12 p. 100 de la population salariée des Pyrénées-Orientales qui est à la recherche d'un emploi, car beaucoup de demandeurs d'emploi ne se sont pas fait inscrire aux agences. La seule véritable industrie du département, c'est-à-dire le bâtiment, a vu passer le nombre des chômeurs de 375 en mars 1977 à 630 en mars 1978. Il lui demande : 1° si son ministère a bien conscience du drame social que représente le chômage pour le département des Pyrénées-Orientales ; 2° ce qu'il compte décider avec ses collègues des différents ministères, concernés par les problèmes de l'emploi, pour obtenir des crédits susceptibles de créer des emplois nouveaux dans ce département. Il lui rappelle que les Pyrénées-Orientales ont une économie à prépondérance agricole, avec un petit secteur industriel très limité. De plus, ce département est le plus éloigné des grands centres de consommation, ainsi que des grands centres de production de matières premières, notamment de matières énergétiques dont il est totalement dépourvu. Toutes ces données font que la hausse du coût de la vie est plus sensible dans les Pyrénées-Orientales que partout ailleurs.

*Vacances (financement d'organismes socio-éducatifs).*

3480. — 22 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que son budget est loin de correspondre aux besoins des organismes socio-éducatifs qui animent des activités de jeunesse. Dans le domaine des centres de vacances et d'adolescents, l'Etat donne en moyenne 0,20 franc par participant et par jour au titre du fonctionnement, soit 0,5 p. 100 du prix de journée. Il s'agit là d'une aide vraiment insignifiante qui ne permet pas le développement nécessaire des centres de vacances. Il lui rappelle qu'au lendemain de la guerre, le ministère responsable de l'époque accordait aux centres de vacances des aides qui représentaient dans certains cas 50 p. 100 des frais de fonctionnement. A l'heure actuelle, l'aide de l'Etat est devenue presque symbolique. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas décidé de reviser le montant des aides accordées par son ministère aux organismes qui s'occupent de la jeunesse des centres de vacances et à ceux qui animent les organismes de loisirs et de sports. En terminant, il lui rappelle qu'il est vraiment nécessaire que les aides actuelles soient relevées, les besoins étant devenus tellement plus importants du fait : a) du développement des organismes des centres de vacances et de loisirs ; b) de la hausse constante du coût de la vie.

*Commerce de détail*

(grande surface à Tourville-la-Rivière [Seine-Maritime]).

3483. — 22 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le refus qu'il a opposé au projet de construction d'une grande surface commerciale à Tourville-la-Rivière, en Seine-Maritime. Il rappelle que la Commission nationale d'urbanisme commercial avait donné un avis favorable à l'implantation de ce centre. De plus, tous les élus concernés et les services compétents, au cours d'une réunion d'études présidée par le préfet de région, ont non seulement souhaité cette installation mais en ont envisagé très sérieusement les étapes. Cette décision ministérielle est d'autant plus surprenante qu'elle va à l'encontre des intérêts des populations de l'agglomération de Rouen et d'Elbeuf. Il lui demande, en conséquence, de reconsidérer sa position sur ce sujet.

*Centres de vacances et de loisirs (fonctionnement et financement).*

3484. — 22 juin 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation suivante : les charges incombant aux centres de vacances augmentent, tandis que la participation de l'Etat et les aides accordées aux familles s'amenuisent ; d'autre part, le problème des vacances pour les enfants devient très difficile pour les familles

frappées par la diminution de leur pouvoir d'achat, par l'inflation et le chômage. Par conséquent, il lui demande s'il est envisagé des mesures permettant : de donner un statut particulier aux centres de vacances, qui prendrait en compte leur caractère social et non lucratif, afin d'alléger le prix de journée ; la gratuité de la formation des animateurs ; le financement par l'Etat des locaux et équipements affectés aux activités éducatives ; l'acquisition du matériel nécessaire à la pratique de ces activités ; des indemnités versées au personnel d'animation.

*Enseignement secondaire*

(CEC Jules-Vallès à La Ricamarie [Loire]).

3485. — 22 juin 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CEC Jules-Vallès de La Ricamarie, dans la Loire. Cet établissement, à statut expérimental, a été ouvert après de nombreuses difficultés lors de la précédente rentrée scolaire. Conçu et construit sous forme d'un établissement expérimental, il était prévu dans cet établissement un maximum de vingt élèves par classe. D'après les dotations connues pour la rentrée de septembre 1978, ce maximum sera largement dépassé. Les dotations en postes sont insuffisantes et ne permettront même pas le fonctionnement en établissement traditionnel. Il en est de même pour les dotations en crédits. Devant cette situation, néfaste tant pour les élèves que pour les enseignants, il demande quelles mesures sont envisagées pour permettre la création de postes, la dotation en crédits qui permettrait un fonctionnement conforme à ce type d'établissement.

*Entreprises industrielles et commerciales*

(Manufrance à Saint-Etienne [Loire]).

3486. — 22 juin 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que Saint-Etienne et son agglomération ont une fois encore le triste privilège de l'actualité économique. Il lui rappelle qu'il a reconnu la validité du plan présenté par la direction de Manufrance. Il lui demande : 1° si le Gouvernement est décidé à favoriser le financement complet (40 millions de francs) du plan de redressement de Manufrance qu'il a considéré comme valable ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux licenciés de Manufrance un reclassement ; 3° comment le Gouvernement entend, conformément aux promesses longtemps faites par les gouvernements qui se sont succédés depuis vingt ans, tenir compte des difficultés du département de la Loire pour prendre des mesures propres à sa survie.

*Enseignement supérieur (inscription des bacheliers de la Réunion).*

3487. — 22 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés qu'auront les futurs bacheliers du département de la Réunion pour se faire inscrire dans les universités métropolitaines à la prochaine rentrée. En effet, la plupart de celles-ci fixent au 31 juillet et souvent avant cette date (par suite des dépassements des capacités d'accueil) la clôture de la remise du dossier à remplir par l'étudiant qui devra comporter l'attribution de réussite au baccalauréat français. Or les épreuves du baccalauréat à la Réunion auront lieu à partir du 19 juillet 1978 et les résultats définitifs ne seront connus qu'en août. En conséquence, il lui demande si elle peut envisager de donner des instructions aux universités de métropole pour que : 1° la date limite de remise des dossiers de première inscription soit repoussée au 31 août 1978 pour les étudiants de la Réunion ; 2° que soit réservé jusqu'à cette date à ces mêmes étudiants un certain nombre de places dans les universités métropolitaines.

*Impôt sur le revenu*

(accès aux centres de gestion et associations agréées).

3488. — 22 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité, dans un souci de justice fiscale, d'élargir au maximum l'accès aux centres de gestion et aux associations agréées. En effet, en dépit du récent relèvement des chiffres d'affaires limite opéré par la loi de finances pour 1978, les contribuables non salariés comprennent mal que des freins tenant au volume de leur activité soient mis à une adhésion à ces organismes leur permettant de bénéficier d'importants abatements fiscaux liés à une présomption de sincérité de leurs déclarations fiscales. Il importe de surcroît d'unifier au maximum les conditions de gestion et de contrôle par des professionnels qualifiés de ces organismes, de façon à donner toutes garanties à leurs adhérents. C'est pourquoi il lui demande quelles propositions il a

l'intention de soumettre au vote du Parlement afin de faire progresser, en même temps que l'amélioration de la connaissance des revenus, l'égalité de traitement fiscal entre salariés et non-salariés, conformément aux engagements de la loi Royer.

*Taxe à la valeur ajoutée*

(travaux effectués par les artisans prothésistes dentaires).

3490. — 22 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du budget que l'assujettissement à la TVA des travaux effectués par les artisans prothésistes dentaires constitue un sujet de vif mécontentement par les intéressés dans la mesure où les travaux du même type effectués par les prothésistes salariés des chirurgiens dentistes organisés en cabinet de groupe sont exonérés de cette taxe. Au demeurant, l'une des dispositions d'une directive adoptée le 17 mai dernier par le conseil des ministres des communautés européennes prévoit une telle exonération. En réponse à une question écrite de M. Jean-Pierre Cot en date du 2 juin 1977, qui portait sur ce problème, M. le Premier ministre soulignait le 31 décembre dernier que « la France a fortement contribué à l'adoption de cette disposition ». Il ajoutait que notre pays procéderait à sa mise en œuvre « le moment venu ». Il lui demande de préciser dans quels délais interviendra cette mise en œuvre et s'il n'estime pas que ces délais devraient être aussi rapides que possible.

*Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions).*

3492. — 22 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le paiement mensuel et à terme à échoir des retraites de sécurité sociale présenterait des avantages évidents pour les retraités. Il lui rappelle que, dans la déclaration qu'elle a prononcée le 23 mai dernier à l'Assemblée nationale sur les problèmes actuels de la sécurité sociale, elle a d'ailleurs fait état d'études entreprises en vue d'examiner la possibilité d'un paiement mensuel des pensions. Il lui demande dans quel délai elle estime que ces études pourraient être achevées.

*Musique (orgues).*

3493. — 22 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les initiatives qui tendent à restaurer et à mettre à la disposition des organistes des instruments, souvent de grande valeur, que l'impécuniosité des paroisses qui en ont la charge a condamnées au silence. Il lui demande : 1° quels moyens le Gouvernement entend mettre à la disposition des collectivités soucieuses de participer à un tel effort ; 2° si le ministère de la culture peut lui fournir un bilan des initiatives prises en faveur de la restauration d'orgues dont il aurait connaissance.

*Fonctionnaires et agents publics*

(déclaration d'un fonctionnaire à l'institut de gestion sociale).

3494. — 22 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le ministre du travail et de la population que la lecture, même tardive, de la revue « Liaisons sociales » est pleine d'intérêt. C'est ainsi que son numéro 128-76 du 27 décembre 1976 reproduisait la déclaration suivante d'un haut fonctionnaire placé actuellement sous son autorité ; il s'agit d'un exposé présenté le 14 décembre précédent à l'institut de gestion sociale sur le projet de loi instituant le bilan social : « Si le Gouvernement a choisi le chiffre de 300 salariés (pour le seuil d'application de la loi aux entreprises), c'est sans doute aussi parce que c'était aussi le nombre retenu en matière d'obligation de créer une commission des conditions de travail. Le Parlement choisira peut-être de 275 à 384. Il faut laisser à la glorieuse incertitude de la procédure parlementaire une part d'utilité ». Sans revenir sur le fait que la discussion parlementaire qui a suivi n'a nullement confirmé ces propos, il lui demande s'il n'estime pas que les hauts fonctionnaires de la V<sup>e</sup> République devraient être mieux protégés contre la tentation d'ajouter l'insolence à la toute-puissance.

Ministère de la culture et de la communication  
(réforme des structures).

3495. — 22 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir indiquer dans quel délai et dans quelles conditions il compte faire connaître au Parlement les conclusions du groupe de travail chargé d'étudier les conséquences, au niveau régional, de la réforme des structures du ministère.

*Paris (préfecture de police).*

3498. — 22 juin 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur quel a été pour 1977 le montant des sommes recouvrées par la préfecture de police pour la délivrance et le renouvellement des cartes grises, pour les délivrances de cartes d'identité et pour les passeports.

*Pêche (Bretagne).*

3502. — 22 juin 1978. — M. Yves Le Cabelec rappelle à M. le ministre de l'économie qu'en 1975 un prêt FDES de 6 millions de francs avait été consenti au FROM-Bretagne pour l'aider à rétablir son équilibre financier. A cette époque, il avait été promis à l'organisme que, par la suite, si le FROM ne pouvait rétablir sa situation de manière satisfaisante, le Gouvernement pourrait envisager favorablement la transformation de ce prêt en subvention, grâce à son annulation. En 1976 et 1977, le FROM a apporté son aide au FROM-Bretagne en remboursant les annuités afférentes à ce prêt à hauteur de 201 687,92 F pour une échéance annuelle de 530 310,78 F, en 1976, et de 427 284,13 F pour une échéance annuelle de 737 621,56 F en 1977. Pour 1978, il a été indiqué aux organisations de producteurs qu'elles devraient elles-mêmes faire face aux échéances. Etant donné la situation critique de la pêche industrielle bretonne, la chute des cours à la suite de la marée noire, les ventes à l'étranger obligatoires pour ne pas grever les finances du FROM-Bretagne, les ventes de bateaux devenus inexploitablement faute de rentabilité, la décadence des ports de Duarnenez et Concarneau, les lourds remboursements consécutifs à la fermeture de SOPROMER, il serait profondément souhaitable qu'un terme soit mis aux remboursements de ce prêt qui sont devenus insupportables pour les organisations de producteurs. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles, à ce sujet, dans les meilleurs délais.

*Taxe foncière (conditions d'exonération).*

3504. — 22 juin 1978. — M. Desanlis rappelle à M. le ministre du budget que les bâtiments d'exploitations agricoles ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, il arrive de plus en plus fréquemment qu'au moment où ils prennent leur retraite les agriculteurs demeurent dans les locaux de la ferme qu'ils ont occupée pendant leur activité. Les bâtiments deviennent alors imposables au moment où, bien souvent, ils sont sans usage. La tentation est forte pour les agriculteurs retraités de laisser ces bâtiments tomber en ruines, ou même de les démolir. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bâtiments d'exploitation agricole aussi longtemps qu'ils demeurent la propriété de celui qui les a possédés ou exploités pendant le cours de son activité professionnelle.

*Agriculture (closoement des terres à vocation agricole).*

3505. — 22 juin 1978. — M. Desanlis rappelle à M. le ministre du budget qu'il avait été prévu de procéder à la révision du classement des terres à vocation agricole tous les cinq ans. On constate que, bien souvent, le classement établi donne lieu à contestation au bout d'un certain temps et qu'une révision devient alors nécessaire. Or, le délai de cinq ans est fréquemment dépassé et les exploitants propriétaires ou fermiers sont injustement lésés. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que cette révision ait lieu régulièrement ainsi que le prévoit la réglementation.

*Handicapés (aveugles).*

3505. — 22 juin 1978. — M. Michel Rocard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'injustice que représente pour les aveugles mariés à un conjoint non invalide la situation qui leur est faite en matière de fiscalité et de prestations sociales. Le mariage entraîne pour ces personnes la perte des avantages auxquels ils avaient droit en qualité de célibataires, que ce soit la demi-part supplémentaire au titre de l'IRPP, le service des droits propres, ou l'indemnité pour tierce personne. Les invalides subissent ainsi, à la suite de leur mariage, une importante diminution de ressources à laquelle il leur est difficile, voire impossible de faire face, dans la mesure où ils ont à supporter au même titre qu'antérieurement, les frais inhérents à leur infirmité. Il est au contraire urgent de

s'orienter dans le sens de la revalorisation des prestations sociales servies aux handicapés, indépendamment de leur situation matrimoniale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour réparer une telle injustice.

*Handicapés (réinsertion professionnelle).*

3512. — 22 juin 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), qui a une composition particulière prévue par le récent décret n° 78-392 du 17 mars 1978, lorsqu'il s'agit de la réinsertion des handicapés dans le secteur de la fonction publique, comprenne des membres des associations de handicapés. En effet, leur absence est plus que regrettable, lorsque l'on connaît les réticences que manifeste parfois l'administration pour embaucher des handicapés et les difficultés que ceux-ci rencontrent pour leur titularisation. Les droits de ces derniers doivent dès lors pouvoir être exprimés au sein de cet organisme.

*Rapatriés (indemnisation).*

3514. — 22 juin 1978. — **M. Pierre Forgues** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître si les lois relatives à l'indemnisation des rapatriés sont applicables aux rapatriés du Maroc qui ont quitté ce pays à la fin de l'année 1956.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (unités V 3 R).*

3515. — 22 juin 1978. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** sa circulaire du 18 avril 1978 concernant l'utilisation des autorisations de programme inscrites au chapitre 66-13 pour les travaux d'humanisation des établissements d'hospitalisation. Dans cette circulaire, il est fait allusion à la création du nouveau modèle d'unité désigné par le sigle V 3 R. Ces unités seraient créées selon la circulaire lorsque « la clientèle du service est composée surtout de personnes invalides, ayant dépassé le stade d'une réadaptation possible ». Dans l'annexe de cette circulaire, il est indiqué que les V 3 R seraient composés de services médico-techniques réduits. Certaines informations indiquent que dans ces services l'on prévoirait 0,6 ou 0,7 agent par lit, alors que des travaux scientifiques récents montrent que pour de tels services, il est nécessaire de prévoir au moins 0,9 agent par lit. Lors des rencontres régionales Rhône-Alpes de gérontologie, qui ont été organisées le 17 mai dernier, à Aix-les-Bains, par messieurs les professeurs Diaz et Chapuis, des médecins intervenant ont parlé au sujet de ces V 3 R « d'euthanasie administrative ». En conséquence, **M. Rodolphe Pesce** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'elle précise sa position sur ces V 3 R : leurs rôles exacts, leurs conditions de fonctionnement et la dotation de personnel nécessaire à ceux-ci.

*Cycles (artisans réparateurs).*

3517. — 22 juin 1978. — **M. Michel Manet** fait part à **M. le ministre de l'économie** de l'inquiétude ressentie par les artisans réparateurs de cycles et motocycles au sujet de la fixation des tarifs 1978 spécifiques à leur profession. Il lui demande : si la tarification qui sera arrêtée s'inspirera des engagements nationaux conclus avec les branches voisines de l'automobile et du matériel et machines agricoles. Dans quels délais un accord interviendra qui permette d'assurer le développement de l'activité économique d'un secteur employant plus de 12 000 salariés.

*Prestations sociales (versement).*

3518. — 22 juin 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les importants retards administratifs dont sont victimes de nombreux ayants droit qui se voient ainsi privés de tout ou partie de leurs ressources. Ce phénomène est particulièrement évident pour les prestations versées par les caisses d'allocations familiales et l'allocation aux grands infirmes, les délais entre la décision, le mandatement et la réception des sommes dues pouvant varier selon les cas de deux à six mois. En conséquence, il lui demande : si le versement mensuel des pensions de vieillesse ne permettrait pas de réduire de manière substantielle les délais de versement qui peuvent atteindre jusqu'à

neuf mois ; quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement lourde de conséquences pour tous les ayants droit ; si l'accroissement du personnel des caisses ne permettrait pas déjà de réduire ces délais.

*Eau (agences de bassin).*

3520. — 22 juin 1978. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui faire connaître s'il envisage d'autoriser les agences de bassin, qui sont des établissements publics, à résoudre enfin favorablement les revendications formulées à juste titre par leurs personnels, dont l'emploi n'est en aucune façon, assorti d'un statut légalement reconnu. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre sans délai pour que des négociations s'engagent au plus tôt entre les partenaires concernés.

*Assurances maladie-maternité (assistance d'une tierce personne pendant les séances de dialyse).*

3522. — 22 juin 1978. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le traitement à domicile des insuffisants rénaux chroniques implique l'assistance d'une tierce personne pour chacune des séances de dialyse, séances qui sont longues et fréquentes. Or les conditions que doit remplir le conjoint du malade pour pouvoir prétendre à une indemnisation à ce titre sont liées par chaque caisse concernée selon des critères qui lui sont propres. Il en résulte des disparités considérables d'autant plus difficilement justifiables que si le malade se faisait soigner à l'hôpital, d'une part son conjoint ne subirait ni fatigue supplémentaire, ni éventuellement diminution de sa rémunération, d'autre part l'ensemble des dépenses entraînées par le traitement — y compris celles de personnel — seraient nécessairement prises en charge par l'assurance maladie malgré leur montant considérablement plus élevé. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable tout à la fois aux malades, à leur famille et à la collectivité.

*Assistances maternelles (cotisations sociales versées par les employeurs).*

3524. — 22 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gao** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la loi du 17 avril 1977 relative aux assistances maternelles qui, transformant les parents en employeurs, renchérit pour eux le coût de la garde, du fait de leur assujettissement à la cotisation dite patronale de sécurité sociale. Sans doute est-ce l'une des raisons qui a fondé une instruction demandant à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale d'inviter les URSSAF « à ne procéder à aucune recherche systématique des débiteurs de cotisations en cause et à s'abstenir de toute action de mise en recouvrement » dans l'attente des résultats d'une étude en cours. Il lui demande en conséquence d'une part si elle n'a pas l'intention de préparer une modification du texte de loi en vigueur pour la prise en charge par des organismes sociaux des cotisations « employeurs » payées par les parents, d'autre part quels sont les résultats de l'étude sur l'incidence qu'auraient les recouvrements d'arriérés de cotisation, enfin les raisons qui ont conduit certaines URSSAF à transgresser les instructions données, dans la Gironde en particulier et donc à mettre en recouvrement les cotisations avec majoration de retard afférentes.

*Assurances vieillesse (médecins ayant exercé à l'étranger).*

3525. — 22 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation au regard des droits à pension de vieillesse des praticiens qui, indépendamment de leur volonté et parce qu'ils exerçaient à l'étranger, n'ont pas cotisé à l'ASV pendant les dix ans actuellement exigés. Il serait juste et équitable que les praticiens, qui n'ont pas eu la possibilité d'exercer sous régime conventionnel parce qu'un tel régime n'existait pas dans le pays où ils travaillaient ne soient pas pénalisés lorsqu'ils viennent pratiquer leur art en France pendant quelques années. Il conviendrait de leur reconnaître la possibilité de racheter un nombre d'années suffisant pour atteindre le nombre minimum d'annuités pour ouvrir droit à une pension convenable. Des études ayant été entreprises depuis longtemps sur cette question par les services du ministère, ainsi qu'en témoignent les réponses faites à plusieurs praticiens se trouvant dans la situation décrite, ont sans doute permis de prévoir les modalités de

tels rachats dans des conditions qui ne menacent pas l'équilibre financier du régime. La faiblesse des effectifs concernés laisse en effet penser que ce risque est limité. Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides elle envisage de prendre pour résoudre ce problème.

*Avocats (avocats commis d'office).*

3528. — 22 juin 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés des avocats commis d'office. Comme ce sont généralement de jeunes avocats qui se voient commettre d'office, l'obligation qui leur est faite de travailler dans ce cas-là gratuitement, sans même qu'ils puissent prétendre au remboursement des frais réels qu'ils ont à supporter, doit être remise en cause. En effet, ne serait-ce que pour visiter les prévenus qui sont assez souvent dans des maisons d'arrêt éloignées, les avocats commis d'office doivent payer leurs déplacements, sans aucune contrepartie. Dans ces conditions, il conviendrait, soit de prévoir une rémunération des avocats commis d'office, soit d'étendre pour les affaires pénales le système de l'aide judiciaire actuellement réservée aux justiciables appelés à comparaître devant des juridictions civiles. Il lui rappelle qu'il avait proposé pour ces avocats, lors du débat à l'Assemblée nationale le mardi 25 octobre 1977, deux solutions : soit qu'ils perçoivent de l'Etat une indemnité, avec la faculté de demander au président du bureau d'aide judiciaire d'imposer une contribution à leur client si ce dernier est fortuné, auquel cas l'indemnité versée par l'Etat serait réduite ou supprimée, soit que l'Etat leur verse des indemnités assimilées à des frais de justice. Une troisième solution avait été proposée par les avocats eux-mêmes, à savoir le versement par l'Etat d'indemnités auxquelles viendraient s'ajouter les honoraires demandés aux clients fortunés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à cet égard et sous quel délai elles se traduiront en mesures concrètes et applicables.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (prix de séjour dans les V 120 et V 240).*

3529. — 22 juin 1978. — M. Rodolphe Pesce expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les difficultés que posent, aux malades et aux directions des hôpitaux, les différences d'interprétation entre son ministère et la caisse nationale d'assurance maladie au sujet du prix du séjour dans les V 120 et V 240. En effet, la sécurité sociale a décidé de prendre en charge les prix de journée dans la limite du plafond fixé en 1978, à 175,50 francs par jour. Mais ce prix est indicatif et rien n'empêche un préfet, pour éviter des déficits, de fixer des prix supérieurs, après avis de la commission nationale de dérogation. Les malades vont-ils être obligés de prendre en charge la différence, qui parfois est aussi importante ? En conséquence, il lui demande quelles décisions pratiques et de portée générale elle compte prendre pour que les malades n'aient pas à payer la différence.

*Allocations de chômage (délais de versement).*

3530. — 22 juin 1978. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences très préjudiciables du retard apporté au versement des allocations de chômage. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il se propose de prendre pour raccourcir des délais qui placent parfois dans des situations dramatiques des « ayants droit » démunis de ressources.

*Sécurité sociale*

(versement de prestations à des personnes privées de ressources).

3531. — 22 juin 1978. — M. Jean Laborde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences parfois très lourdes du retard apporté au versement d'un certain nombre de prestations à des « ayants droit » privés de ressources. Il en est ainsi notamment des pensions de retraite, des pensions d'invalidité, de l'allocation aux handicapés, de l'allocation aux grands infirmes qui ne sont souvent mandatées que plusieurs mois après avoir été accordées. M. Laborde souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour éviter des retards administratifs très préjudiciables à des personnes dont la situation est déjà dramatique.

*Epargne (comptes d'épargne à long terme).*

3539. — 22 juin 1978. — A la suite de la décision du Gouvernement de proroger jusqu'au 31 décembre 1981 la possibilité de souscrire, pour une période de cinq ans, des comptes d'épargne à long terme,

M. Jacques Marette demande à M. le ministre de l'économie le nombre de comptes d'épargne à long terme existants au 31 décembre 1977, la capitalisation boursière de ces comptes à la même date, si l'on peut déceler une augmentation du renouvellement et de la souscription de nouveaux comptes d'épargne à long terme depuis ces dernières années, enfin le montant de l'avoir fiscal restitué aux épargnants titulaires d'un CELT pour l'année 1977.

*Artisans (maréchal-ferrant).*

3545. — 23 juin 1978. — M. Jean Bernard expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que son attention a été appelée sur l'évolution actuelle des conditions d'exercice du métier de maréchal-ferrant en milieu rural. Les professionnels intéressés font valoir que cette profession souffre d'un manque de réglementation (tant en ce qui concerne l'enseignement que l'installation des nouveaux maréchaux. Le métier de maréchal-ferrant est en effet difficile, car les interventions de celui-ci se pratiquent sur des sujets vivants. Pour cette raison, l'apprentissage ne saurait se résumer à la simple formation de poseurs de fers, par l'acquisition de quelques tours de main et de gestes mécaniques. Il doit au contraire préparer le jeune apprenti à être un maréchal-ferrant véritablement compétent. Pour cela, il apparaît indispensable que l'apprentissage se fasse en trois années d'enseignement, cet apprentissage étant dispensé par un maréchal-ferrant titulaire du brevet de maîtrise. Une demande a d'ailleurs été présentée dans ce sens au ministère de l'éducation au mois de septembre 1977. L'obligation de présenter, lors de l'inscription au répertoire des métiers, un CAP et un diplôme de qualification attestant des aptitudes professionnelles du candidat serait également nécessaire au maintien de la haute technicité du métier de maréchal-ferrant. La revalorisation de la profession de maréchal-ferrant passe assurément par la satisfaction de ces deux exigences ; c'est pourquoi M. Jean Bernard demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si des études ont déjà été entreprises à ce sujet en liaison, en particulier, avec le ministère de l'éducation. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelles conclusions ont abouti ces études et quelles décisions sont susceptibles d'être prises à bref délai. Si le problème n'a jusqu'à présent pas fait l'objet d'études approfondies, il souhaite que celles-ci soient entreprises le plus rapidement possible.

*Armement (attitude de la CEE).*

3547. — 23 juin 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il n'estime pas nécessaire de protester contre l'attitude de la Commission économique européenne qui s'est déclarée compétente pour étudier le problème de l'armement, alors que les affaires de la défense ne relèvent en aucune façon de ses attributions ; 2° si, de l'attitude de l'Assemblée européenne qui, malgré l'avertissement de plusieurs députés français, a sur proposition d'un député étranger, voté une motion sur l'industrie de l'armement, il ne tire pas la conclusion que des garanties doivent être prises quant à l'ordre du jour de la future assemblée élue au suffrage universel.

*Parcs naturels (financement des parcs régionaux).*

3548. — 23 juin 1978. — M. Antoine Glissinger demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer l'évolution des aides financières accordées aux divers parcs régionaux par l'Etat depuis leur création. Par ailleurs, il lui demande, vu les difficultés rencontrées à l'heure présente par les parcs régionaux, qui ne peuvent plus faire face à leurs besoins financiers avec les ressources actuellement disponibles, s'il n'envisage pas de repenser le mode de financement de ces parcs.

*Cadastre (rénovation cadastrale dans le Haut-Rhin).*

3554. — 23 juin 1978. — M. Pierre Walsenhorn expose à M. le ministre du budget que dans le département du Haut-Rhin, plusieurs cabinets de géomètres-experts fonciers et topographes ont pour activité principale la rénovation du cadastre. Une partie du personnel de ces cabinets, soit une trentaine de personnes, est exclusivement employée à ces tâches. Le volume des travaux effectués dans d'autres domaines par les géomètres a baissé, si bien que les personnes en cause risquent d'être licenciées courant août si l'administration du cadastre ne peut disposer des crédits nécessaires au programme de travaux prévus pour 1978 soit 1 800 000 francs. En effet, pour 1978, seule, jusqu'à présent, une somme de 800 000 francs a été affectée au département du Haut-Rhin. Or, le programme de travaux autorisés par les instances supérieures

et arrêtés après consultation entre le service du cadastre et les géomètres aurait nécessité une somme de 1 800 000 francs. Dans le seul département du Haut-Rhin, il reste 57 communes, principalement dans le Sundgau, à cadastre ancien (datant de 1830) et des communes telles que Mulhouse, Riedisheim, Saint-Louis, Sainte-Croix-aux-Mines ont des cadastres révisés à peine plus valables que celui de 1830. Le volume des travaux restant à faire dans les trois départements de l'Est intéressant le cadastre d'Alsace-Lorraine est aussi important que celui restant à effectuer dans les départements autres que ceux du Rhin et de la Moselle. A la demande du service du cadastre qui a incité les géomètres à participer aux travaux de rénovation cadastrale pour doter au plus vite toutes les communes du département de plans rénovés, les géomètres se sont équipés en matériel et ont formé du personnel qualifié. Pour mener une équipe de rénovation du cadastre, deux ans de formation sont nécessaires. Malgré les tarifs bloqués depuis novembre 1975, les géomètres ont poursuivi ces travaux pour assurer l'emploi à leur personnel. Dans certaines communes, les chantiers, à peine commencés, sont bloqués suite à ce manque de crédits. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que les crédits indispensables aux travaux à effectuer puissent être accordés dans les meilleurs délais possibles.

*Protection du patrimoine esthétique, archéologique et historique (abbaye de Marolles (Nord)).*

3555. — 23 juin 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur l'état de délabrement et d'abandon où se trouvent plusieurs vestiges de l'ancienne abbaye de Marolles (Nord). Ces vestiges consistent en : la grange dimière, réduite au gros œuvre après avoir perdu couverture et charpente ; le logement du frère portier dont la couverture est percée de toutes parts ; le moulin reconstruit par l'abbé Frédéric d'Yve (1975) dont la présence donne toute sa valeur au site classé du gouffre mais dont un étage intérieur s'est effondré en 1974. Ce délabrement s'accélère du fait de l'absence d'entretien et du vandalisme et les menaces d'effondrement sont constantes. Considérant le prestige du souvenir attaché à l'une des plus puissantes abbayes du Hainaut, et la valeur archéologique, historique, architecturale et culturelle des vestiges existants, il s'avère urgent et impérieusement nécessaire de conserver tout ce qui peut encore l'être. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour que le délabrement ne devienne pas irréversible ; quelles solutions il préconise pour sauvegarder les témoignages culturels d'un passé précieux.

*Vignette automobile (handicapés titulaires du permis de conduire B-F).*

3556. — 23 juin 1978. — M. Alain Léger demande à M. le ministre du budget s'il ne pourrait pas envisager d'accorder à toutes les personnes handicapées, titulaires du permis de conduire B-F (véhicule aménagé) l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, avantage actuellement accordé aux seules personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité portant la mention : « station debout pénible ».

*Enseignement supérieur (université de Paris VIII-Vincennes).*

3557. — 23 juin 1978. — M. Paul Laurent appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la préoccupante situation de l'université de Paris VIII-Vincennes. Acquis de mai 1968, cette université est une expérience unique d'ouverture de l'enseignement supérieur au monde du travail. Or, durant ses dix années d'existence, elle s'est heurtée à des problèmes de plus en plus aigus : absence de création de poste, réduction arbitraire des heures complémentaires, non-reconduction des crédits structurels pour payer le personnel, budget dérisoire de la bibliothèque et de la recherche, refus de tout crédit de sécurité. Cette politique délibérée d'étranglement financier se poursuit à l'heure actuelle et s'accompagne d'une grave menace de démantèlement. En effet, mise en demeure de quitter les terrains qu'elle occupe dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris à compter du 31 octobre 1978, l'université de Vincennes, repoussant le projet de transfert à Marne-la-Vallée, a proposé dès juillet 1977 deux terrains disponibles dans l'Est de Paris : Bercy et La Villette. Ces propositions n'ont jamais été étudiées par le ministère et, jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise pour que « Vincennes » puisse poursuivre ses activités. Aussi, devant la gravité du préjudice que constituerait la fermeture de « Vincennes » pour l'activité universitaire et culturelle nationale, il lui demande de prendre en compte les propositions réalistes faites

par l'université de Paris VIII, afin de déboucher au plus vite sur des solutions garantissant dans le cadre d'un transfert des délais précis et réalistes et le maintien de toutes les activités et de l'emploi.

*Exploitants agricoles (dégâts causés par les sangliers dans la région de Forest-en-Cambrésis).*

3558. — 23 juin 1978. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dégâts dans les cultures que provoquent les sangliers dans la région de Forest-en-Cambrésis (Nord). Les dégâts se situent essentiellement au niveau des champs de maïs et des incursions ont eu lieu également dans les champs de céréales et de pommes de terre. Au total, cinquante-trois hectares ont été détruits et le bilan s'accroît de jour en jour dans un plus grand nombre de communes (Pommereuil, Fontaine-au-Bois, Forest-en-Cambrésis, Bousies, Ors, Landrecies, Bazuel, Poix-du-Nord...). Des surfaces ont été réensemencées trois fois. La proposition, faite aux agriculteurs de se faire payer les semences comme seule indemnité, s'avère plus que dérisoire. Une cinquantaine de personnes (maires, élus, responsables syndicaux agricoles, cultivateurs, tous riverains de Bois-l'Évêque et citoyens des communes citées) se sont réunies le vendredi 2 juin 1978 en la salle des fêtes de Forest pour décider des mesures urgentes permettant de lutter contre les dégâts aux cultures causés par les sangliers. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que soient indemnisés substantiellement les agriculteurs et dans des délais très rapides ; quelles solutions il préconise pour lutter contre les dévastations causées aux cultures par les animaux sauvages.

*Carburants (bons d'essence).*

3560. — 23 juin 1978. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de l'économie comment il compte satisfaire les suggestions que l'automobile club du Nord de la France lui a formulées dans une lettre du 10 juin. Il s'agit de la proposition d'instaurer en France un système de bons d'essence en faveur des touristes étrangers et des bons à tarif réduit à l'occasion des congés payés, afin d'inciter les vacanciers à rester en France.

*Instituteurs (académie de Versailles : instituteurs PEGC).*

3561. — 23 juin 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité de la situation résultant du non-paiement des indemnités de stages effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 par les instituteurs et institutrices PEGC des départements de l'académie de Versailles. Dans cette académie, le paiement des indemnités, instituées par l'arrêté du 2 octobre 1977, a toujours été effectué avec un retard pouvant aller jusqu'à deux ans. Des engagements de régler et d'apurer la situation avaient été pris et n'ont pas été tenus par les différents recteurs qui se sont succédés depuis 1972. Ces retards de paiement, compte tenu de l'augmentation des prix, dévalorisent ces indemnités et pénalisent les intéressés qui ont avancé des sommes importantes pendant le déroulement du stage. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible et pour que les indemnités soient mandatées dans le mois qui suit le dépôt des dossiers à la direction des affaires financières de l'académie de Versailles.

*Circuit motocycliste de Tremblay-lès-Gouesse (Seine-Saint-Denis).*

3562. — 23 juin 1978. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le retard que prend le financement de la première tranche du circuit motocycliste de Tremblay-lès-Gouesse. Le 11 janvier dernier, M. le secrétaire d'Etat, en annonçant la réalisation prochaine de ce circuit, précisait qu'un financement de 6 millions de francs proviendrait des budgets de l'Etat et de l'établissement public régional de l'Ile-de-France. Au 16 février, il s'avérait que 3,7 millions seulement étaient disponibles. Le 26 mai, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis ne pouvait répondre encore entièrement à l'incertitude de ce financement. M. le ministre voudrait-il faire connaître aux intéressés les dispositions prises pour assurer le financement complet.

*Investissements à l'étranger (entreprises sidérurgiques et préparant le fer).*

3563. — 23 juin 1978. — M. Antoine Porcu demande à M. le ministre de l'économie de lui faire connaître le montant des investissements effectués à l'étranger depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 par

les entreprises ayant pour activité principale ou accessoire au moins l'une des activités suivantes, telles qu'elles sont définies par le décret modifié n° 1036 du 9 novembre 1973 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits, à savoir, l'extraction et la préparation de minerai de fer, la sidérurgie et la première transformation de l'acier. Il lui demande, en outre, de bien vouloir effectuer la ventilation de ces investissements par pays et par nature d'activité.

*Bâtiments et travaux publics*

(Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire] : entreprise Bourchardon).

3567. — 23 juin 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Bourchardon à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette entreprise de bâtiment (maçonnerie et béton armé) comptait en 1974 180 travailleurs, en 1978 145 salariés et la direction s'appuyant sur la conjoncture économique voulant ramener avant les vacances l'effectif à 115 employés, vient de déposer une demande de 29 licenciements. On ne peut accepter une telle situation et voir privés d'emploi ces travailleurs. Elle lui demande d'agir pour que des crédits soient débloqués rapidement dans la construction et principalement pour les PME, comme Bourchardon, d'autant plus que les besoins aussi bien en logements qu'en équipements sont loin d'être satisfaits.

*Bâtiments et travaux publics*

(Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire] : entreprise Bourchardon).

3568. — 23 juin 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de l'entreprise Bourchardon, à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette entreprise de bâtiment (maçonnerie et béton armé) comptait en 1974 180 travailleurs, en 1978 145 salariés et la direction s'appuyant sur la conjoncture économique voulant ramener avant les vacances l'effectif à 115 employés, vient de déposer une demande de 29 licenciements. On ne peut accepter une telle situation et voir privés d'emploi ces travailleurs. Elle lui demande d'agir pour que des crédits soient débloqués rapidement dans la construction et principalement pour les PME, comme Bourchardon, d'autant plus que les besoins aussi bien en logements qu'en équipements sont loin d'être satisfaits.

*Nuisances (Abbeville [Somme] : incinérateur de l'hôpital).*

3569. — 23 juin 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes de nuisance (fumées, odeurs, rats) que rencontrent les habitants du quartier suite à l'installation en pleine ville d'un incinérateur à l'hôpital d'Abbeville (Somme). Ce problème n'est pas nouveau puisque les habitants concernés étaient intervenus le 6 décembre 1971 auprès de M. Poujade, alors ministre de l'environnement. Mais ce problème n'est toujours pas réglé, malgré leurs nombreuses démarches et pétitions auprès du préfet, du président du conseil d'administration et du directeur de l'hôpital, malgré les promesses faites d'un transfert de l'incinérateur dans un endroit non habité. En conséquence, elle lui demande d'user de son autorité pour que ce transfert ait réellement lieu.

*Enfance inadaptée (Valenciennes [Nord]).*

3571. — 23 juin 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes rencontrés par les parents d'enfants déficients auditifs résidant à Valenciennes. En effet, ces enfants étant scolarisés à Arras, les parents doivent supporter de nombreux frais de déplacement. En conséquence, il lui demande si une subvention exceptionnelle du ministère de la santé ne pourrait être attribuée aux parents afin de les aider à supporter les frais de déplacement.

*Agriculture (déprédations causées par le gros gibier).*

3572. — 23 juin 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des agriculteurs victimes de déprédations causées par les sangliers ou le gros gibier. En effet, depuis 1971, des dégâts fréquents et importants sont commis par des sangliers dans les champs et jardins à proximité d'autres forêts de France. Les dégâts occasionnés sont par-

ticulièrement importants au moment des semis et des récoltes. En plus du préjudice subi, les agriculteurs sinistrés éprouvent un préjudice moral en voyant le résultat de leur travail détruit en quelques heures. En outre, ils rencontrent des difficultés pour être indemnisés justement compte tenu de l'importance des dommages. Ils estiment anormal de ne pouvoir percevoir les indemnités qui leur sont dues que plus d'une année après le sinistre. En conséquence, il demande quelles mesures M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie compte prendre afin que les indemnités dues aux agriculteurs sinistrés soient versées immédiatement après le sinistre et que leur montant corresponde effectivement à la totalité des dégâts occasionnés. Il demande également de bien vouloir étudier les mesures à prendre pour prévenir les déprédations commises aux cultures par les sangliers et le gros gibier.

*Hôpitaux (Tulle [Corrèze]).*

3580. — 23 juin 1978. — M. Jacques Chaminade expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les difficultés que rencontrent, pour l'établissement de leur bilan de santé, les personnels occupés à la manufacture d'armes de Tulle et qui ont atteint l'âge de la retraite. Ces personnels souhaiteraient que le centre hospitalier de Tulle soit agréé pour l'établissement de leur bilan de santé. Le conseil d'administration de cet hôpital a donné un accord de principe. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas prendre les mesures indispensables pour l'agrément de cet établissement hospitalier.

*Réunion (maîtres d'œuvre).*

3581. — 23 juin 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les maîtres d'œuvre de la Réunion, qui satisfont aux conditions fixées par l'article 37 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture pour obtenir le titre d'agréé en architecture, viennent de recevoir un questionnaire à remplir. Il est exigé des postulants, entre autres choses, le contrat d'assurance professionnelle initial ou attestation et quittances de paiement annuelles ou attestations pour la période 1971-1977. Or, jusqu'à présent, toutes les compagnies d'assurances contactées à cet effet ont refusé d'assurer les maîtres d'œuvre réunionnais au motif que le contrat type agréé prévu en pareil cas stipule expressément que le proposant doit faire élection de domicile en France métropolitaine. Cette exigence, si elle allait être maintenue et appliquée à la lettre, priverait les maîtres d'œuvre réunionnais du bénéfice de la loi précitée. Quand bien même une décision favorable interviendrait pour l'avenir, ce qui est souhaité et souhaitable, reste à régler le passif. Il lui demande donc de prendre pour ce qui concerne ses compatriotes une mesure exceptionnelle dérogatoire du droit commun pour tenir compte de l'impossibilité matérielle de répondre à cette condition d'assurance pour la période 1971-1976. Il attend avec impatience sa décision.

*Réunion (transports entre l'île et la métropole).*

3582. — 23 juin 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget qu'au mois d'août 1975, il posa à son prédécesseur la question de savoir s'il envisageait de confier à l'inspection générale des finances le soin de faire une étude sur l'évaluation des conséquences financières qui résulteraient d'un abaissement important des coûts de subventions aux compagnies de transport. Cette étude, à partir d'hypothèses différentes, devrait évaluer les conséquences qui en résulteraient sur l'économie de la Réunion ainsi que la charge que devrait supporter le budget de l'État, compte tenu des nombreux avantages particuliers qui pourraient être alors supprimés. Après trois ans d'attente, il n'a toujours pas été honoré d'une réponse. Mais, comme il est particulièrement intéressé par les renseignements demandés, il lui pose à nouveau la question.

*Santé scolaire et universitaire (bilans de santé).*

3585. — 23 juin 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que dans une commune de sa circonscription les enfants d'une école primaire ont été soumis à un bilan de santé gratuit dont n'ont pu cependant bénéficier ceux dont les parents n'étaient pas affiliés à un régime de sécurité sociale, ce qui introduit entre les enfants une discrimination difficilement justifiable. Il lui demande, dans l'hypothèse où il s'agirait, dans ce cas particulier, de l'application d'un principe général, quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour remédier à ce genre de situation.

*Etrangers (achats de propriétés).*

3596. — 23 juin 1978. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que suscite, dans certaines régions, le développement d'achats par des étrangers de propriétés en indivision. Les offres faites, sans communes mesures avec les prix pratiqués dans la région ni les soultes que pourraient verser les indivis, entraînent une hausse sensible des prix des terrains et un morcellement des propriétés. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation préoccupante.

*La Réunion (maîtres d'œuvre).*

3588. — 23 juin 1978. — **M. Pierre Lagoogue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'impossibilité qui existe, pour les maîtres d'œuvre exerçant dans le département de la Réunion depuis de nombreuses années, d'obtenir leur agrément en architecture au titre de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977. En effet une des conditions indispensables est d'avoir souscrit au moins un contrat annuel d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du maître d'œuvre. Cette condition n'a pu être remplie par aucun des postulants car jusqu'à ce jour toutes les compagnies d'assurances ont refusé de les assurer. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** comment il envisage de remédier à cet état de choses préjudiciable aux maîtres d'œuvre de la Réunion.

*Défense nationale (personnels ouvriers des arsenaux et établissements publics).*

3589. — 23 juin 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ouvriers et techniciens à statut ouvrier de la défense nationale en particulier sur les atteintes portées au régime salarial de ces personnels. Il lui rappelle que la suspension, par deux décrets du 28 mars 1977, de l'indexation des salaires du personnel ouvrier de la défense nationale sur ceux de la métallurgie parisienne qui mettait en cause des garanties salariales acquises depuis 1951 et toujours confirmées depuis, n'a été prévue que pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 1978. Il s'inquiète de la prolongation éventuelle de l'application de cette mesure qui aboutirait à supprimer définitivement, d'une façon détournée, les droits acquis par ces personnels. En conséquence, il demande au ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour que, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1978, on revienne à une application normale du régime salarial des personnels ouvriers de la défense tel qu'il a été prévu et appliqué depuis près de trente ans.

*Taxe à la valeur ajoutée (terrains à bâtir).*

3590. — 23 juin 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne qui a fait l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 7 800 mètres carrés destiné dans son intégralité à la construction d'une maison individuelle avec ses dépendances. La superficie minimale prévue par la législation sur le permis de construire est en l'espèce fixée à 5 000 mètres carrés. L'autorité chargée de délivrer le permis de construire a exigé du constructeur une contribution aux dépenses d'exécution des équipements publics sous la forme d'un apport de terrain égal à dix pour cent de la superficie totale. Elle lui demande comment doit s'appliquer dans ce cas la règle de la répartition proportionnelle prévue l'article 266 bis II de l'annexe III du code général des impôts pour le calcul de la fraction du prix du terrain sur laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est exigible. Elle attire son attention sur le fait qu'une interprétation trop stricte des textes pénaliserait l'acquéreur qui serait obligé d'acquitter la taxe de publicité foncière (soit 16,60 p. 100, taxes locales additionnelles comprises) et non la taxe sur la valeur ajoutée (soit 5,28 p. 100 compte tenu de la réfaction de 70 p. 100) sur la fraction du prix d'acquisition qui correspond au terrain qu'il doit céder gratuitement au titre de contribution aux dépenses d'équipements publics.

*Chefs d'entreprises (infractions et pénalités).*

3591. — 23 juin 1978. — **M. Michel Delprat** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que le tableau des infractions et pénalités concernant les chefs d'entreprises soulève actuellement une grande inquiétude parmi ces derniers qui, désormais, peuvent

être traités, selon les circonstances, comme des condamnés de droit commun, et frappés de peines particulièrement infamantes pour des infractions qui n'ont aucun rapport avec la sanction prévue. A titre d'exemple, il lui fait remarquer que deux ans de prison peuvent être infligés en cas de récidive pour « atteinte à la libre désignation des délégués du personnel ». Le chef d'entreprise devient dès lors, aux yeux de tous, un délinquant en puissance à surveiller de très près, et à cause de qui il a fallu mettre en place un dispositif de répression extrêmement sévère. Ces mesures s'avèrent dans la pratique difficilement applicables, et nous en avons une illustration récente à Béthune, lors de l'arrestation d'un chef d'entreprise condamné à un an de prison ferme et arrêté en pleine audience. Les avocats de la CGT eux-mêmes s'attendaient seulement à une peine de principe, amende ou prison avec sursis. **M. Michel Delprat** demande donc à **M. le ministre du travail** si des mesures seront prises afin de reconsidérer ces dispositions, dont la seule publication est préjudiciable à l'autorité et à la dignité de tout chef d'entreprise.

*Impôt sur le revenu (centres de gestion et associations agréées).*

3592. — 23 juin 1978. — **M. Philippe Malaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les risques d'incompréhension de la part des contribuables suscités par les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1978 relatives aux centres de gestion et aux associations agréées. En effet, les Français justement attachés à la notion de justice fiscale risquent de ne pas comprendre pourquoi, à l'inégalité de traitement entre salariés et non-salariés vient maintenant s'ajouter une discrimination au sein des non-salariés entre adhérents et non-adhérents aux centres de gestion ou aux associations agréées aggravée d'ailleurs par les différentes catégories d'organismes existant en la matière. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte proposer au vote du Parlement pour élargir au maximum l'accès à ces centres et pour unifier les conditions de gestion et de contrôle de ceux-ci ainsi que les avantages attachés à leur adhésion.

*Rapatriés (location-attribution).*

3596. — 23 juin 1978. — **M. Robert-Félix Fabre** demande à **M. le ministre de l'économie** si, dans le cas de location-attribution, il est fait application de l'article 8 de la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970, laquelle prévoit que « les titulaires des parts de sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, sont réputés pour le calcul de leur droit à indemnisation, personnellement propriétaires des fractions d'immeubles correspondant à leurs parts ». Il serait, en effet, particulièrement injuste d'étendre à la location-attribution le texte de l'article 21 de ladite loi, traitant de la location-vente. Car, si dans ce dernier cas, il est normal que la valeur d'indemnisation soit reportée entre le vendeur et l'acheteur au prorata des versements, opérés, l'immeuble restant jusqu'à la fin de l'opération la propriété du vendeur, l'acheteur n'exerçant son droit d'option qu'à ce moment là. Il n'en est pas de même lorsqu'il y a location-attribution, cette opération juridiquement distincte comportant la construction de logements destinés dès le départ à devenir la propriété des membres souscripteurs par une location suivie d'une attribution partagée de contrat.

*Assurances maladie-maternité (exonération du ticket modérateur).*

3598. — 23 juin 1978. — **M. Robert-Félix Fabre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de certains assurés sociaux bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder, non plus temporairement pour une durée allant de un à cinq ans, mais à titre définitif, le bénéfice des dispositions de l'article 286-1 du code de la sécurité sociale, aux titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, lorsque ces invalides ont une situation médicale irréversible, afin de leur éviter de renouveler en permanence la demande de prolongation d'exonération.

*Bâtiment et travaux publics (granitiers bretons).*

3600. — 23 juin 1978. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés sérieuses que rencontrent actuellement les granitiers bretons. La ville de Paris, principal client, a dénoncé les marchés de pavés et de bordures pour l'année 1978 et d'importantes villes françaises impor-

tent des pavés de porphyre en provenance d'Italie. Au regard de ces constatations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les grandes villes françaises à orienter les marchés publics vers les entreprises de granit breton, autant pour les problèmes de voirie que pour la construction d'édifices publics et communaux.

*Commerce extérieur (conventions commerciales passées avec la RDA et la Roumanie).*

3601. — 23 juin 1978. — **M. Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'étonnement et l'émotion qui se manifestent dans les régions du pays, qui, comme la Bretagne, souffrent d'un pourcentage particulièrement élevé de demandes d'emplois non satisfaites, du fait que d'importantes conventions commerciales passées récemment avec la République démocratique Est-allemande et la Roumanie pour l'installation d'usines clefs en main, prévoient l'exportation en France d'une partie de la future production de ces usines. C'est le cas de l'usine de transmissions pour l'automobile que Citroën doit construire en RDA et de l'usine d'automobiles que Renault doit construire en Roumanie. Il lui demande : 1° Comment de telles clauses d'exportation vers la France sont compatibles avec une politique de développement de l'emploi en France et d'industrialisation des régions françaises qui manquent d'activités industrielles ; 2° Quelle est la teneur exacte des clauses d'exportation insérées dans les conventions visées ; 3° Quelles garanties ont été prévues pour que les exportations des usines construites avec la technique et des crédits français ne soient pas pratiquées à des prix de dumping.

*Alsace-Lorraine (pensions et expertises médicales des Malgré-Nous)*

3603. — 23 juin 1978. — **M. Emile Muller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles dispositions il compte prendre pour activer l'instruction des dossiers par le tribunal des pensions, ainsi que les expertises médicales permettant de définir les droits des demandeurs. De nombreux cas de « Malgré-Nous » dont les demandes restent en instance depuis plusieurs années lui ayant été signalés, il trouve ces lenteurs intolérables et demande à ce que tout soit mis en œuvre pour y remédier.

*Décorations (attribution gratuite pour les anciens combattants).*

3604. — 23 juin 1978. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation suivante : un certain nombre d'anciens combattants, dont la situation est très modeste, éprouvent de plus en plus de difficultés pour payer leurs décorations. A titre d'exemple, il est réclamé 2 675 francs à l'amicale du 104<sup>e</sup> d'artillerie, pour 21 décorations. Ne serait-il pas possible d'offrir aux intéressés la médaille qui leur a été décernée.

*Radiodiffusion et télévision (télédistribution à Roquebrune-sur-Argens [Var]).*

3605. — 23 juin 1978. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés posées aux communes lorsqu'elles font l'effort d'entreprendre la construction d'un réseau de télédiffusion. En effet, selon les termes du décret n° 77-1098 daté du 28 septembre 1977, il apparaît que la réalisation d'un réseau communautaire ne peut être entreprise que par l'établissement public de diffusion ou pour son compte et que le fonctionnement des réseaux communautaires actuellement en exploitation ou en cours de constitution devra satisfaire aux dispositions du présent décret dans le délai de deux ans, soit avant le 28 septembre 1979. Or, dans certaines communes, le réseau était, au moment de la parution du décret, partiellement en exploitation et partiellement en cours de constitution. C'est notamment le cas de la commune de Roquebrune-sur-Argens dans laquelle il est à peu près certain que l'achèvement du réseau ne sera jamais réalisé avant l'expiration du délai de deux ans. Dans ce cas précis, **M. le ministre de la culture et de la communication** peut-il indiquer à **M. Léotard** : quand le transfert de propriété de la commune à TDF sera possible. A quelles conditions financières ce transfert sera réalisé.

*Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (conseillers techniques).*

3609. — 23 juin 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques. Ceux-ci n'ont pas de statut

alors que les premières nominations datent de 1953. En position de détachement s'ils appartiennent à la fonction publique ou nommés comme auxiliaires ou contractuels s'ils proviennent du secteur privé, ils constituent un corps hétérogène tant par leur formation initiale que dans le montant des rémunérations perçues pour des tâches identiques. Il lui demande s'il ne pense pas que la spécificité de la fonction qu'ils exercent devrait être reconnue par l'octroi d'un statut assorti de rémunérations en rapport avec la qualité et la nature de leurs fonctions.

*Allocations de logement (montant).*

3612. — 23 juin 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème de la libération au 1<sup>er</sup> juillet des loyers du secteur HLM. Si une telle mesure peut s'expliquer par la situation financière difficile des organismes HLM, elle ne doit pas pour autant défavoriser plus encore les couches sociales bénéficiant de ces logements. Or, le retour à la liberté des prix dans le cadre de la réglementation HLM laisse entrevoir une hausse de 10 p. 100 pour le second semestre, hausse qui s'ajoutera à celle de 3 p. 100 intervenue en février, une telle évolution des loyers engendrera une amputation du pouvoir d'achat des locataires dont les salaires ne suivent pas l'évolution des prix. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante et, notamment, s'il peut procéder à une revalorisation notoire de l'ancienne allocation-logement et de la nouvelle APL dans le cadre de la généralisation trop hâtive de la réforme du financement du logement.

*Sang (centres de transfusion sanguine).*

3613. — 23 juin 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les personnes atteintes d'hémochromatose pour se faire soigner. En effet, la saignée est un mode de traitement couramment utilisé pour cette affection, mais difficile à réaliser dans la mesure où les établissements hospitaliers se refusent à de tels prélèvements s'ils ne sont pas effectués par un médecin, ce qui n'est pas toujours possible, et où les centres de transfusion sanguine ne sont pas autorisés à pratiquer des saignées à des fins thérapeutiques. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas d'autoriser les centres de transfusion sanguine à pratiquer de tels prélèvements, même s'ils ne peuvent utiliser le sang ainsi prélevé.

*Baux de locaux d'habitation (montant des loyers).*

3621. — 23 juin 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude grandissante des locataires à l'approche du 1<sup>er</sup> juillet. Pour les logements régis par la loi de 1948, le décret paraissant chaque année pour réglementer l'évolution des loyers des différentes catégories, risque, une fois de plus, de paraître au tout dernier moment, privant ainsi l'ensemble des locataires d'une connaissance préalable leur permettant de traiter librement avec leurs propriétaires. Pour le secteur libre enfin, la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 semble fixer des règles d'évolution précises. Pourtant, deux problèmes subsistent : le premier concerne le cas des haux ne prédisant pas l'indice de référence pour lequel le « souhait » de la circulaire du 14 mars 1978 de faire référence malgré tout à l'indice INSEE des coûts de la construction risque fort d'être dépassé par les propriétaires ; le second concerne la durée de prise en compte de la variation de l'indice pour laquelle certains tribunaux risquent de ne pas avoir la même interprétation que la circulaire du 14 mars 1978. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cet état d'indécision cesse rapidement et pour que soient sanctionnés les abus amputant plus encore le pouvoir d'achat des locataires les plus défavorisés.

*Hôpitaux : personnel (congé pour garde d'enfant malade).*

3623. — 23 juin 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles est appliqué dans les CHU la circulaire ministérielle du 12 novembre 1975 relative au congé exceptionnel de douze jours pour garde d'enfant malade. Le personnel qui utilise cette possibilité est pénalisé par une retenue sur sa prime de service annuelle égale à 1/10 de cette prime par jour d'absence. Ainsi, une aide soignante au 8<sup>e</sup> échelon, indice 248, qui perçoit une prime de 2 285,19 francs

sans absence, ne perçoit plus que 2 098,52 francs si elle a dû s'absenter douze jours dans l'année pour soigner son enfant. Il s'agit là d'une véritable « sanction » à l'encontre des personnes qui ne font qu'utiliser les possibilités de congés prévus par cette circulaire. Il lui demande de lui préciser si elle approuve l'application de cette retenue et, dans le cas contraire, de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour y mettre fin.

*Construction d'habitations  
(Aude : réparation des « chalandonnettes »).*

3625. — 24 juin 1978. — M. Joseph Vidal appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la mise en place du financement nécessaire pour la réparation de cinq cents pavillons type Chalandon, dans le département de l'Aude. Il lui rappelle les promesses formelles de son prédécesseur, M. Jacques Barrot, concernant l'attribution d'une somme de 15 millions de francs lors de la réunion régionale de Montpellier le 9 décembre 1977 et de sa venue à Carcassonne le 8 mars 1978. En raison de l'inquiétude profonde ressentie par les coopérateurs, il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour débloquer ces fonds, calmer le désarroi des familles, et permettre aux responsables de la société coopérative d'HLM de l'Aude de passer les marchés avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

*Maisons de la culture (tutelle).*

3629. — 24 juin 1978. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le passage suivant de la réponse faite par M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs à la question écrite n° 538 de M. Dominique Taddei : « le fait pour (les maisons de la culture) d'être placées désormais sous l'autorité du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (...) facilitera la coordination de l'action de l'Etat en matière culturelle et favorisera un meilleur accès de l'ensemble de la population à la culture ». (J. O. 14 juin 1978, page 2861). Or le ministre de la culture a de son côté déclaré devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée le 20 avril 1978 qu'il avait « la responsabilité du rôle des maisons de la culture dans l'animation culturelle, des nominations aux emplois de direction et de la politique indispensable de liaison avec les collectivités locales » (Bulletin des commissions n° 3, page 72). M. Guidoni lui demande de bien vouloir expliquer les raisons d'une aussi flagrante contradiction dans les termes entre ces deux déclarations officielles, et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

*Enseignement secondaire (lycée et collège de Mirepoix [Ariège]).*

3630. — 24 juin 1978. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que malgré l'augmentation du coût de la vie, la subvention de l'Etat accordée pour le fonctionnement des établissements du second degré semble n'avoir pas été majorée. Il en est notamment ainsi pour le lycée et le collège de Mirepoix (Ariège). De ce fait de grandes difficultés sont à prévoir pour faire face aux dépenses de l'exercice 1978. Afin d'assurer une marche convenable des établissements précités qui obtiennent de bons résultats scolaires, il lui demande si une subvention complémentaire ne peut pas leur être attribuée.

*Anciens combattants (budget).*

3632. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du nombre total des anciens combattants et victimes de guerre, qui sont parties prenantes dans le budget depuis 1968.

*Anciens combattants (Afrique du Nord : fonctionnaires et assimilés).*

3633. — 24 juin 1978. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974 la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne

double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

*Carte du combattant (sortie des listes d'unités combattantes).*

3634. — 24 juin 1978. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le retard important constaté dans la sortie des listes d'unités combattantes. A l'origine de dépouillement des tableaux de marche des unités, le travail effectué par les services historiques des armées devait être terminé à la fin du premier semestre 1978, ensuite, ce délai a été repoussé à la fin du second semestre 1978. En l'état actuel de l'avancement des travaux, et compte tenu des nombreux rectificatifs à effectuer, il y a tout lieu de penser que ce travail ne sera pas achevé avant la fin du premier semestre 1979. Ce retard est préjudiciable aux intéressés, aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue de hâter la publication des listes non encore parues.

*Commémorations (anniversaire de la fin des combats en Algérie).*

3635. — 24 juin 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de la défense s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(présomption d'origine).*

3637. — 24 juin 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il entend tenir compte de la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, celui-ci préconise que le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole soit porté à six mois pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropical — à évolution lente — troubles psychiques). Une telle disposition, si elle était prise en compte, permettrait à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes en vigueur, refusée.

*Carte du combattant (BCAAM de Pau [Pyrénées-Atlantiques]).*

3638. — 24 juin 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de la défense les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour renforcer les effectifs des bureaux de recrutement et du bureau central d'archives administratives militaires de Pau, chargés de vérifier les demandes de cartes du combattant. Le BCAAM de Pau, par exemple, reçoit en moyenne 6 500 demandes par mois, alors que la capacité de production est de 4 500 vérifications possibles. Plus de 12 000 demandes sont actuellement en souffrance, notamment pour l'Afrique du Nord. Des soldats du contingent pourraient notamment venir renforcer ces différents services afin que les postulants puissent rapidement obtenir satisfaction.

*Allocation de logement (personnes en pré-retraite).*

3639. — 24 juin 1978. — M. Michel Cointat appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème de l'allocation logement. Cette allocation est versée aux salariés et aux retraités. Par contre, elle est refusée aux personnes en pré-retraite et âgées de soixante à soixante-cinq ans. Ce hiatus est anormal et il lui demande comment elle compte effacer cette inégalité sociale.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles par un étudiant salarié).*

3640. — 24 juin 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du budget si un salarié qui poursuit des études en vue d'améliorer sa situation peut déduire de ses revenus les

dépenses correspondantes (paiement des cours, achat de livres...) en plus des 10 p. 100 de frais professionnels en raison du fait que ces études ont un caractère exceptionnel et ne rentrent pas dans le quota de 10 p. 100. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre s'il compte donner une réponse conforme à l'équité et à la politique préconisée par le Gouvernement tendant à favoriser les efforts effectués par les salariés pour faciliter leur promotion professionnelle.

*Impôt sur le revenu (personnes à charge : collatéral).*

3641. — 24 juin 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du budget que l'article 196-2 du code général des impôts précise que sont considérés comme personnes à charge du contribuable ses enfants et les enfants recueillis par lui à son foyer. La jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 13 mars 1967, requête n° 65-131) a précisé que pouvait être considéré comme personne à charge un collatéral dont le contribuable assume la responsabilité de son éducation et la charge de son entretien. Le parlementaire susvisé signale à M. le ministre que ses services ne tiennent aucun compte ni de la loi ni de la jurisprudence, sauf dans le cas où les intéressés sont titulaires d'une carte d'invalidité. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de confirmer qu'il s'agit d'une interprétation erronée de ses services et lui demande en outre s'il compte, par instruction, mettre ceux-ci au courant de la loi et de l'interprétation qui en a été faite par le Conseil d'Etat.

*Pré-retraite (salarié de la profession bancaire).*

3642. — 24 juin 1978. — M. François Massot rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, aux termes de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 rendu applicable par l'arrêté du 9 juillet 1977, publié au Journal officiel du même jour, l'allocation de garantie de ressources, dite pré-retraite, peut être accordée à tout salarié qui, entre autres conditions, justifie à la date de sa demande, ne pas être en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale aux taux applicable à soixante-cinq ans et de la retraite complémentaire sans abattement pour anticipation. Il lui demande si un salarié de la profession bancaire, branche d'activité dans laquelle la retraite peut être facultativement prise à soixante ans, est en droit de bénéficier des dispositions de l'accord précité, lorsqu'il continue à travailler au-delà de soixante ans parce que, entré tardivement dans la profession bancaire, il ne compte pas encore le nombre d'années de service lui permettant de toucher une retraite complète? Ne doit-on pas considérer que son cas rejoint celui de tous les salariés dont l'âge normal de la retraite est soixante-cinq ans? Une telle interprétation correspondrait à l'esprit de l'accord précité dont le but était de favoriser le recrutement des jeunes en permettant aux personnes âgées de cesser plus tôt leur travail, sans perdre cependant leur droit à une retraite complète à soixante-cinq ans.

*Assurances vieillesse (médecins).*

3644. — 24 juin 1978. — M. Jean Delaneau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille sa réponse du 31 mars 1977 à la question écrite de M. Jacques Blanc du 17 novembre 1976, et concernant les possibilités de rachat des cotisations d'assurance sociale vieillesse (ASV) par les médecins qui exerçaient dans des départements non conventionnés avant 1930, alors que les conventions individuelles n'existaient pas, et se trouvent de ce fait, soit pour eux-mêmes, soit pour leur conjoint survivant, dans une situation moins avantageuse que leurs confrères exerçant dans des départements conventionnés. Il lui demande si des assouplissements peuvent être apportés à la procédure de rachat de cotisations pour les praticiens qui, à leur corps défendant, n'ont pu adhérer au régime conventionnel avant 1930.

*Imposition des plus-values immobilières.*

3645. — 24 juin 1978. — M. Henry Berger expose à M. le ministre du budget qu'à l'ouverture de la succession de son père, décédé le 18 mai 1959, un contribuable a recueilli dans cette succession, en indivision avec ses quatre frères et sœurs, une propriété composée d'une maison de campagne de sept pièces avec cuisine, ayant pour dépendances une ancienne étable et un jardin, le tout d'une surface au sol de 82 ares 1 centiare. Les droits de succession ont été perçus

pour cet ensemble, et après discussion avec l'administration fiscale, sur la base de 20 000 francs actuels; puis l'intéressé, craignant que si son propre décès survenait ses enfants ne provoquent la vente de la propriété en cause demeurée dans la susdite indivision et où était conservé le souvenir de son père, a fait apport de ses droits indivis de 1/5 dans cette propriété à une société civile préexistante dont il possédait et détenait d'ailleurs encore aujourd'hui les 4/5 du capital (les autres associés étant à l'époque l'un de ses gendres, l'un de ses enfants et un tiers, parent lointain par alliance); en cela, il ne faisait que se conformer à la solution généralement préconisée en pareil cas (voir par exemple « La Société civile » par B. Mercadal et Ph. Janin, ouvrage édité en 1978 par les éditions Francis Lefebvre, page 21 : « ... si une personne qui dispose de biens difficilement partageables en nature craint une mésentente entre ses héritiers, mieux vaut pour elle organiser de son vivant sa succession et apporter ces biens à une société civile dont la personnalité morale évitera le partage des biens composant l'actif social, ce partage ne portant que sur les parts sociales »). L'apport susvisé a résulté d'un traité d'apport en date des 4 et 9 septembre 1970 et d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 2 février 1971 par les membres de la société civile, qui avait et a gardé pour objet et pour activité effective, dans des conditions excluant tout caractère commercial aussi bien juridiquement que fiscalement, « la gestion et l'administration, par voie de location ou autrement, des locaux dont elle est propriétaire, ainsi que de tous autres immeubles qu'elle viendrait à acquérir par la suite et de tous capitaux, créances ou valeurs lui appartenant »; cet apport a été évalué sur la base de 35 000 francs pour l'ensemble de la propriété (soit donc 7 000 francs pour la part indivise apportée), ce qui correspond largement à la variation moyenne officielle de la valeur des immeubles entre les années 1959 et 1970. Contrairement à ce que l'on pouvait prévoir, l'une des sœurs de l'intéressé, s'appuyant sur cet argument déterminant que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, vient de demander la vente de la propriété en cause, qu'elle-même et ses frères et sœurs utilisaient comme résidence secondaire; un acquéreur éventuel s'est présenté, en offrant un prix de 235 000 francs. Il lui demande si, en l'absence de circonstances particulières autres que celles mentionnées ci-dessus et au cas où la vente se réaliserait, l'intéressé serait passible, sur une base proportionnelle à ses droits (4/5) dans la fraction (1/5) de la plus-value revenant à la société civile (qui est actuellement composée de l'un de ses gendres, de deux de ses enfants et de lui-même), de l'imposition prévue par l'article 35 A du code général des impôts, imposition qui serait d'autant plus choquante qu'aucune taxation ne serait réclamée aux frères et sœurs du contribuable dont il s'agit, alors que ce dernier a eu pour but, en apportant à la société civile ses droits de 1/5 indivis susvisés, non pas la vente mais bien au contraire la conservation d'un patrimoine familial.

*Energie (propositions de la Commission économique européenne).*

3648. — 24 juin 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact que la Commission économique européenne ose demander au gouvernement et au parlement une modification profonde de la loi de 1928 qui a permis à notre pays d'établir une politique cohérente de l'approvisionnement en pétrole. Il lui rappelle que la Commission n'a pas été en mesure d'établir, même dans ses grandes lignes, une politique commune de l'énergie; que, s'agissant notamment du gouvernement des Pays-Bas et de celui de la Grande-Bretagne, elle s'est refusée à toute demande tendant à modifier le caractère exclusivement national de leur production d'énergie; que, dans ces conditions, la position de la Commission paraît exclusivement motivée par un antagonisme à l'égard de la politique française; qu'au surplus il ne paraît pas possible de concevoir une modification aux textes en vigueur sans un accord du Parlement qui, en un tel domaine, n'a jamais accepté de diminuer sa compétence.

*Syndicats professionnels (professions libérales).*

3650. — 24 juin 1978. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre du travail et de la participation pour quelle raison aucune organisation syndicale représentative des professions libérales n'a encore été consultée par le Gouvernement alors que tous les secteurs socio-économiques ont bénéficié de la concertation par le canal de leurs organisations représentatives. Il lui signale que ce fait est surprenant et regrettable alors que, d'une part, les professions libérales françaises sont suffisamment représentées par des organisations syndicales et, d'autre part, l'existence et le développement des professions libérales constituent l'une des pierres angulaires d'une société de liberté.

*Taxe à la valeur ajoutée (sous-produits du bois).*

3652. — 24 juin 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux copeaux de bois vendus pour servir de litière aux volailles. Il lui rappelle que, dès lors que ces produits ne peuvent plus être considérés comme des déchets neufs de l'industrie au sens de l'article 261-3 du code général des impôts et bénéficier ainsi du régime d'exonération qui en découle, ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100, ce qui pénalise les éleveurs et notamment les plus modestes qui sont au régime du forfait. En conséquence, il lui demande la révision de cette disposition dans un sens favorable aux utilisateurs compte tenu par ailleurs du fait que ces sous-produits du bois sont destinés à l'agriculture et plus spécialement au secteur de l'élevage où ils remplacent la paille qui, elle, est soumise au taux de 7 p. 100, comme tous les produits agricoles.

*Artisans (prime à l'apprentissage).*

3655. — 24 juin 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le manque d'information concernant les droits des artisans. Ainsi, en ce qui concerne la prime à l'apprentissage, le manque d'information et le délai très court accordé pour le dépôt des demandes (quinze jours) font que de nombreux artisans n'en bénéficient pas. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour améliorer les méthodes d'information et notamment aider les chambres des métiers, relais naturels et efficaces pour cette information, d'autre part, ses intentions concernant le délai trop court pour le dépôt des dossiers.

*Artisans (centres de gestion).*

3656. — 24 juin 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le régime fiscal des artisans. Le rapprochement des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés a franchi une étape décisive avec la création, par la loi de finances du 27 décembre 1974, des centres de gestion agréés. Un abattement sur le bénéfice imposable porté à 20 p. 100 par la loi de finances pour 1978, c'est-à-dire au même niveau que celui dont bénéficient les salariés, a été accordé aux commerçants et artisans affiliés à un de ces centres. Il apparaît que l'affiliation à un tel centre agréé soit difficilement rentable pour les petits commerçants ou artisans. En effet les dépenses nécessaires à l'élaboration d'une comptabilité par un professionnel sont égales sinon supérieures au bénéfice de l'abattement accordé en contrepartie. Il l'interroge sur l'opportunité d'organiser ces centres de façon différente (profession par profession), afin que les conditions relatives à l'artisanat ne soient pas les mêmes que pour les autres catégories socio-professionnelles.

*Apprentissage (coût).*

3657. — 24 juin 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'utilité de la comparaison des coûts de formation entre les diverses formules d'apprentissage. La situation présente se caractérise en effet par deux filières principales de formation : formation « sur le tas » chez un artisan, formation dans un centre ou dans un collège technique. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, les évaluations de coût selon ces deux filières et, d'autre part, de lui faire part de ses intentions pour le cas où des disparités sensibles apparaîtraient entre ces deux filières.

*Apprentissage (âge d'entrée).*

3658. — 24 juin 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la question d'âge d'entrée en apprentissage des jeunes. L'entrée en apprentissage est actuellement autorisée à partir de l'âge de seize ans. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant cette fixation d'âge et si des modifications sont actuellement en cours d'étude pour tenir compte des observations formulées lors du débat sur l'emploi des jeunes.

*Assurances vieillesse (paiement mensuel des pensions).*

3661. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre du budget** : 1° quelles mesures il compte prendre pour accélérer la généralisation du paiement mensuel des pensions ;

2° quel était à la fin de 1977 le nombre des pensionnés percevant leur retraite mensuellement ; 3° dans quelle proportion ce nombre augmentera en 1978 ; 4° quels seront les prochains départements auxquels sera étendu le système du paiement mensuel des pensions et retraites et selon quels critères ils seront choisis ; 5° quel est le coût pour les finances publiques du passage du paiement trimestriel au paiement mensuel ; 6° à quelle date le système du paiement mensuel aura été généralisé dans la France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ; 7° le bilan actuel et les prévisions d'extension du paiement mensuel des pensions dans la région Rhône-Alpes.

*Taxe professionnelle (transport routier).*

3662. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 77-816 du 16 juin 1977 aménageant la taxe professionnelle n'a pas modifié les bases d'imposition, à savoir d'une part les salaires à l'exception de ceux versés à des handicapés, et d'autre part la valeur des locaux professionnels et que, si le chiffre d'affaires dépasse 400 000 francs pour les prestataires de service, est prise en compte également la valeur locative des équipements et biens immobiliers (outillage, matériel, mobilier), à leur valeur d'origine. Il attire son attention sur le fait que ces deux éléments affectent particulièrement le transport routier professionnel, prestataire de services, important utilisateur de main-d'œuvre et de matériel roulant, d'un coût très élevé et nécessitant un amortissement à court terme dont il n'est pas tenu compte dans l'établissement des bases d'imposition. De ce fait, les créations d'emplois sont freinées et les investissements productifs pénalisés. Il lui demande si, afin de pallier ces inconvénients, et de favoriser la relance de l'industrie du poids lourd actuellement en situation difficile en France et notamment dans le Rhône, il n'estime pas nécessaire que le régime définitif pour la taxe professionnelle tienne compte des caractères spécifiques présentés dans ce secteur économique.

*Impôts (apport partiel d'actif).*

3663. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal en matière d'impôts directs des scissions et apports partiels d'actif réalisés hors du bénéfice du régime en faveur prévu par les articles 210 A, 210 B et 210 C du code général des impôts. Lorsqu'une scission de société de capitaux est réalisée sans l'agrément exigé pour l'application des articles précités du code général des impôts ou lorsque l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité d'une société de capitaux à une autre société de capitaux est placé sous le régime de droit commun en application de la possibilité qui lui en est offerte par l'instruction de la direction générale des impôts du 4 juillet 1966, l'attribution gratuite des actions des sociétés bénéficiaires aux associés ou actionnaires de la société scindée ou de la société apporteuse est considérée comme une distribution de revenu mobilier. En conséquence il lui demande quelle est l'assiette retenue pour la détermination des revenus imposables, notamment dans le cas d'apport partiel d'actif, et si ces distributions bénéficient de l'avoir fiscal et, en cas de réponse positive, dans quelle mesure et sur quelle base la société distributrice doit être assujettie au paiement du précompte mobilier.

*Transports routiers (responsabilité des déménageurs).*

3664. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait suivant, signalé par l'union départementale des consommateurs du Rhône, concernant la responsabilité du déménageur lorsqu'une déclaration de valeur de mobilier n'a pas été faite. Le déménageur est responsable à concurrence de mille francs par mètre cube déménagé (art. 1 des conditions générales d'exécution des transports de déménagement, établi en vertu du décret n° 67-259 du 23 mars 1967 et de l'arrêté du 23 mars 1967). La miniaturisation de certains objets courants de forte valeur ne permettant plus une telle évaluation, il lui demande s'il ne juge pas opportun, dans l'intérêt des consommateurs, que cette valeur soit réactualisée.

*Transports routiers (aide fiscale à l'investissement).*

3665. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime des achats de biens d'équipement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement pour

les petits et moyens transporteurs. Il lui rappelle que pour encourager les investissements productifs, une aide fiscale a été accordée par le Gouvernement aux entreprises de transports qui ont passé une commande de véhicules entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, à condition que la livraison ait lieu dans un délai de trois ans. Il attire son attention sur le fait que la situation des entreprises évolue et qu'elles peuvent en conséquence avoir besoin d'un véhicule différent de celui qu'elles avaient commandé un, deux ou *a fortiori* trois ans auparavant. En outre, les constructeurs de véhicules industriels sortent régulièrement de nouveaux modèles ou modernisent leurs différents matériels. Dans ce contexte, il serait logique qu'une entreprise ayant passé une commande en 1975 pour un véhicule livrable trois ans plus tard puisse modifier celle-ci. Or l'administration fiscale, selon certaines informations, adopte sur ce point une position négative en considérant que la livraison d'un véhicule, d'un type différent de celui prévu à l'origine, soit que le fabricant ait changé ses modèles, soit que le client ait opté entre la date de commande et celle de la livraison pour un modèle différent de celui qu'il avait d'abord choisi, aurait pour résultat une annulation de la commande et par voie de conséquence, la suppression de l'aide fiscale à l'investissement. En outre, l'administration s'opposerait formellement à tout changement de fournisseur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin levées les directives administratives qui s'opposent aux investissements des entreprises en les empêchant de moderniser leur matériel et qui freinent par là même les ventes de véhicules industriels à un moment où les constructeurs de poids lourds connaissent une situation difficile notamment dans la région Rhône-Alpes.

#### Enseignement secondaire

(lycée et collège Hélène-Boucher à Paris-20\*).

3669. — 24 juin 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des postes d'enseignants au lycée et collège Hélène-Boucher, Paris (20\*). Compte tenu des effectifs actuels et afin que chaque classe ne dépasse pas trente élèves, le conseil de parents d'élèves considère qu'il serait indispensable de créer : une classe en seconde A ; une classe en première A ; une classe en terminale D. D'autre part, il proteste contre les suppressions systématiques de poste d'enseignement long au profit de postes d'enseignement court attribués à des professeurs d'enseignement général, de formation bien plus courte. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer à tous les enseignants du second degré une formation identique et au minimum équivalente à celle des certifiés ; 2° s'il envisage de prendre en considération la demande du conseil de parents d'élèves en ce qui concerne la création des trois classes indiquées ci-dessus.

#### Protection civile (syndicat intercommunal des services d'incendie et de secours d'Homécourt-Jœuf [Meurthe-et-Moselle]).

3675. — 24 juin 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontre le syndicat intercommunal des services d'incendie et de secours de Homécourt-Jœuf qui emploie du personnel administratif à temps incomplet. Le comité syndical a décidé de procéder au recrutement d'un agent de bureau dactylographe rémunéré sur la base de 1<sup>er</sup> échelon de son grade, au prorata du nombre d'heures de travail hebdomadaire ; cette personne étant, par ailleurs, déjà employée communale titulaire à temps complet, la délibération transmise pour information à la sous-préfecture a fait l'objet de la part de l'autorité de tutelle, des remarques suivantes : « Madame S., employée par le syndicat, doit se voir appliquer le traitement correspondant à son indice actuel d'agent de bureau-dactylographe 3<sup>e</sup> échelon, corrigé en fonction du nombre d'heures effectuées. » A noter aussi que deux employés de mairie qui assurent également le secrétariat général depuis plusieurs années ont été rétribués par référence à l'arrêté ministériel du 10 décembre 1964, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 15 novembre, circulaire n° 77-502 du 29 novembre 1977, relative à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat chargés à titre d'occupation accessoire des fonctions de secrétaire administratif de syndicats de communes. Dans la jurisprudence, il a été relevé les conclusions du tribunal administratif d'Amiens dans son jugement du 23 janvier 1970 : « Le syndicat intercommunal était donc libre d'allouer à un secrétaire de mairie, pour son secrétariat administratif, une indemnité supérieure à celle prévue par arrêté interministériel pour les seuls fonctionnaires de l'Etat ». En conséquence, elle lui demande sur quelle base doit être calculée la rémunération de ce personnel : 1<sup>er</sup> échelon de l'emploi principal de l'intéressé avec avancement réglementaire dans son grade ;

application de l'échelon correspondant au grade atteint par l'agent dans son emploi principal ; indemnité forfaitaire annuelle ; compte tenu qu'il n'existe aucune réglementation propre à ces situations.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (école de Lescoff, à Plogoff [Finistère]).

3677. — 24 juin 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves inconvénients résultant de la fermeture de l'école de Lescoff (commune de Plogoff, dans le Sud-Finistère), tant pour les enfants que pour la vie de la commune. Cette école, créée en janvier 1955 à la grande satisfaction de la population, comprenait deux classes : la classe enfantine et le cours préparatoire jusqu'à la rentrée 1976, où fut effectué le glissement du cours préparatoire vers l'école de Plogoff-Boorg. Actuellement, la classe enfantine restante accueille seize enfants de deux à six ans et fonctionne dans les meilleures conditions pour les enfants et les familles de Lescoff. Les locaux spacieux et confortables sont à l'état neuf. La présence des personnels nécessaires, l'institutrice et la dame de service, garantit un meilleur épanouissement pour les enfants. La nouvelle de la fermeture de cette école a consterné les parents. Des petits de deux, trois, quatre ans devront se rendre à l'école maternelle du bourg en car (distance de quatre kilomètres). Outre la fatigue occasionnée aux enfants, des frais supplémentaires seront imposés aux parents, car les transports scolaires pour les enfants en âge préscolaire ne sont pas indemnisés. De plus, cette fermeture entraînera vraisemblablement deux suppressions d'emploi. Mais, surtout, la fermeture d'une école a des conséquences dramatiques pour la vie d'une commune ; le CEG de Plogoff a été fermé en 1973 et la population a déjà ressenti difficilement sa disparition. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour maintenir cette école dont le nombre d'effectifs se situe nettement au-dessus du seuil de fermeture des écoles à classe unique et à laquelle les familles et la commune tout entière sont profondément attachées.

#### Coopération culturelle et technique

(indemnité de transport et de réinstallation des coopérateurs).

3680. — 24 juin 1978. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation d'un certain nombre de coopérateurs français à l'étranger qui, bien que titulaires de leur administration dont ils sont détachés, ne bénéficient pas des avantages pécuniaires accordés en matière de transport et de réinstallation lors de leur réintégration en métropole, sous prétexte qu'ils ont été recrutés sur place. Au moment où la coopération prend fin pour un grand nombre d'entre eux, ces « recrutés locaux » doivent alors ou abandonner leur mobilier ou emprunter pour le déménagement, payer leur transport et s'installer en France à leurs frais. Cette situation apparaît tout à fait anormale et discriminatoire dans la mesure où les autres coopérateurs ont, fort légitimement d'ailleurs, droit à des indemnités de rapatriement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de ces fonctionnaires afin que tous les agents, quelles que soient leur modalités de recrutement, puissent bénéficier des remboursements et indemnités afférents à leur réintégration.

#### Etrangers (étudiants en France).

3681. — 24 juin 1978. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion et l'indignation que suscitent les récentes mesures prises à l'égard des étudiants étrangers et concernant leur admission en France. Ainsi, la circulaire ministérielle du 12 décembre 1977 prévoit l'obligation préalable d'une préinscription de l'intéressé depuis son pays d'origine et après accord de l'attaché culturel français. Le visa ne pourra être délivré qu'après consultation du fichier d'opposition, explicitement mentionné dans la circulaire et sur présentation d'une attestation bancaire justifiant de ressources suffisantes. De même, le renouvellement de la carte de séjour sera refusé si l'étudiant ne présente pas l'attestation bancaire et s'il n'a pas obtenu en 1<sup>er</sup> cycle le DEUG en trois ans ou s'il veut changer de discipline après un échec. L'application dès la prochaine rentrée de ces mesures discriminatoires empêchera de nombreux étudiants étrangers d'origine modeste de s'inscrire à l'Université et contraindra ceux qui y sont déjà à interrompre leurs études en France. De plus, la procédure inadmissible de consultation du fichier opposant aboutira à exclure, bien sûr, tout étudiant ne partageant pas les idées de son gouvernement. De même, un certain nombre d'étudiants opposants politiques aux régimes totalitaires de leurs pays risquent de

se voir contraints de rentrer dans leur pays, avec les conséquences très graves pouvant aller jusqu'à leur disparition qu'un tel retour peut entraîner dans un certain nombre de pays d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique du Sud où les droits de l'homme sont quotidiennement bafoués. Pour toutes ces raisons, ces mesures, qui constituent une atteinte très grave aux traditions d'hospitalité et de liberté et au rayonnement de l'Université française, apparaissent tout à fait choquantes et inadmissibles aux yeux de tous les démocrates français qui entendent bien défendre les libertés démocratiques de notre pays. Il lui demande, en conséquence, l'abrogation de cette circulaire discriminatoire à l'égard des étudiants étrangers.

*Réunion (encouragement au séparatisme).*

3683. — 24 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude que compte adopter le Gouvernement de la France devant les propos scandaleux tenus par le secrétaire libyen à l'information et l'attitude prise par l'OUA, qui comprend des Etats avec qui la France entretient des liens de coopération, par lesquels il est réclamé la libération de l'île de la Réunion, département français d'outre-mer. Après la déclaration de la même veine faite par le Chef d'Etat libyen avant les élections législatives, dans le dessein évident de soutenir les candidats séparatistes, il serait inadmissible de ne s'en tenir qu'à des protestations verbales, quand on connaît par ailleurs la puissance orientale, maîtresse de l'Océan Indien, qui tire les ficelles.

*Emploi (Boussac [Creuse] : entreprise Boussac-Centre).*

3687. — 24 juin 1978. — **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi à l'entreprise Boussac-Centre (fermetures métalliques) de Boussac (Creuse) où soixante suppressions d'emplois, sur un personnel de 345 personnes au total, ont été annoncées. La direction de cette entreprise met en avant la politique actuelle du Gouvernement en matière de logement, notamment l'insuffisance de l'aide de l'Etat, pour justifier ces licenciements qui porteraient un coup important à la vie économique de la ville de Boussac et de ses environs, ainsi que de l'ensemble du département de la Creuse, déjà détenteur du record de France pour le taux d'exode rural. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

*Travailleurs de la mine (mineurs de fer : logement).*

3689. — 24 juin 1978. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fait que, lors de la vente des cités minières appartenant aux sociétés minières et sidérurgiques, les mineurs de fer qui y habitent sont menacés de perdre leurs droits statutaires, en particulier le maintien dans les lieux. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de respecter ces droits.

*Travailleurs de la mine (retraités et pensionnés des mines de fer).*

3690. — 24 juin 1978. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la violation du statut du mineur que subissent les retraités et pensionnés des mines de fer fermées du fait de la crise de la sidérurgie et des mines, en ce qui concerne un abattement de leurs indemnités de chauffage. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de supprimer ces abattements et afin que leurs indemnités soient calculées au prorata des années de mine.

*Travailleurs de la mine (mineurs de fer : retraite anticipée).*

3691. — 24 juin 1978. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les mineurs de fer mis en retraite anticipée du fait de la crise de la sidérurgie et des mines de fer et qui touchent 90 p. 100 de leur salaire, sont obligés pendant cette période de subir le pointage comme tout chômeur et sont astreints à des démarches contraignantes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour la suppression pure et simple de ces opérations subies par les mineurs de fer.

*Chasse (gardes de l'office national).*

3692. — 24 juin 1978. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le statut des gardes de l'office national de la chasse. En effet, la loi du 14 mai 1975 et le décret du 2 août 1977 portent statut des gardes-chasse, mais il semblerait que ces textes ne soient pas toujours correctement appliqués. Les gardes-chasse font aussi valoir que leur statut devrait être amélioré afin qu'ils constituent un véritable corps de police autonome sous l'autorité exclusive du directeur de l'office national de la chasse. Compte tenu de l'importance de la mission des gardes-chasse dans le cadre de la protection de la nature, il lui demande d'informer l'assemblée sur les dispositions qui peuvent être prises pour faire appliquer correctement la loi et pour améliorer les conditions de travail et de vie de ces personnels dans l'intérêt de la protection de la chasse et de la nature.

*Emploi (Château-Renault [Indre-et-Loire] : entreprise Franck Olivier).*

3693. — 24 juin 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Franck Olivier de Château-Renault (Indre-et-Loire). Après un dépôt de bilan, le tribunal de commerce de Paris a décidé de confier à une société d'exploitation l'avenir de cette affaire. Les 179 salariés de l'usine de Château-Renault s'inquiètent de cette location-gérance qui en plus ne reprend que le secteur confection de chemises. Quel sera le sort du personnel de magasin, coupe et bureau ? Quel sera le sort des dix-neuf usines sous-traitantes ? Quelles assurances pouvez-vous donner quant à la garantie de l'emploi, quant à la conservation des avantages acquis ? Elle lui demande de répondre à ces questions qui préoccupent à juste raison les salariés de cette entreprise qui ne veulent pas faire les frais de cette opération.

*Industries agro-alimentaires (Dieue [Meuse] : société Eilsa Loevenbruck).*

3696. — 24 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la société Eilsa Loevenbruck, à Dieue, dans la Meuse. Cette entreprise, qui occupait 300 salariés, vient de déposer son bilan. Dans ce département de plus en plus nombreuses sont les entreprises contraintes de licencier du personnel alors que la situation de l'emploi dans ce département est déjà catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette entreprise puisse continuer à fonctionner normalement dans une région où les industries agro-alimentaires devraient, dans l'intérêt du pays, se développer. D'autre part, et surtout, que compte-t-il faire pour que les ouvriers et employés puissent conserver leur emploi.

*Français à l'étranger (Chypre).*

3697. — 24 juin 1978. — **M. Louis Odru** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur les initiatives qu'il entend prendre en direction du gouvernement turc afin que soient rapidement indemnisés nos compatriotes vivant à Chypre. Il sent, en effet, nombreux à avoir perdu tous leurs biens à la suite de l'intervention turque de 1974 et n'ont pu, depuis, obtenir une indemnisation. Cette situation ne peut plus durer, d'autant que la CEE, et donc également la France, vient d'accorder des sommes importantes à la Turquie en ratifiant le protocole financier CEE Turquie. Il lui demande, en outre, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement turc afin d'obtenir des informations précises sur le sort des 2 200 Chypriotes disparus après l'invasion turque de Chypre en juillet 1974 et d'obtenir des garanties pour les conditions de vie des Chypriotes d'origine grecque demeurant toujours en territoire occupé.

*Radio-diffusion et télévision (Publicité).*

3698. — 24 juin 1978. — **M. Georges Gosnet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le développement particulièrement important ces derniers mois de publications directement inspirées d'émissions de télévision ou portant la même dénomination que celles-ci. Il observe que ces nouvelles parutions créent une situation de concurrence déloyale puisque celles-ci bénéficient d'une publicité télévisée exceptionnelle et pra-

tiquement gratuite au détriment de toute une catégorie de presse. Alors que toute publicité pour quelque journal que ce soit est interdite à la télévision, une telle situation ouvre la porte à toutes sortes d'abus. Il souligne qu'un tel soutien de la télévision à des publications a obligatoirement des incidences sur la grille des programmes aux dépens de l'intérêt des téléspectateurs, qui, dans le cadre d'un véritable service public, devraient être prioritaires. Le service public de la télévision ne saurait être utilisé à des fins de promotion d'entreprises privées. Il demande : 1° de quelle manière la télévision française organise la vente de ses droits et selon quel critère l'éditeur est choisi ; en effet la question du respect du pluralisme se trouve posée dans ce cas ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à ces pratiques.

*Energie nucléaire (Pierrelatte : carte d'accès).*

3699. — 24 juin 1978. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de M..., responsable d'une expérience sur la cité nucléaire de Pierrelatte, qui possédait jusqu'à la fin de l'année 1977 une carte l'autorisant à pénétrer en permanence dans le site. Depuis le début de l'année, bien qu'il en ait fait la remarque à plusieurs reprises aux autorités concernées, on refuse de lui délivrer sa carte 1978, sans qu'aucune explication lui ait été fournie. Sur sa section de travail, il est le seul dans ce cas, toutes les autres cartes ayant été renouvelées à leurs titulaires. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la discrimination dont M... est victime dans l'exercice de son activité scientifique soit annulée.

*Education physique et sportive (Rhône).*

3700. — 24 juin 1978. — M. Marcel Houël appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le manque de moyens dans le département du Rhône pour permettre la pratique normale de l'éducation physique et sportive. Il manque 600 postes dans le département pour donner cinq heures d'EPS, plus de 200 pour trois heures par semaine. A la rentrée, toutes les classes de 5<sup>e</sup> devraient avoir trois heures si la réforme Haby est mise en place. Or, aucun poste n'est prévu à cet effet. Au manque de professeurs, s'ajoute l'absence de matériel. Ainsi, actuellement, les établissements secondaires ont 9 francs par élève et par an comme crédits de fonctionnement. Il faudrait au moins 50 francs. En bâtiment, la situation n'est pas meilleure. 60 p. 100 des heures d'EPS se passent en plein air, sans aucune possibilité de repli à l'intérieur. Face à cette grave situation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour une rentrée normale en septembre 1978.

*Français à l'étranger (coopérants au Maroc).*

3701. — 24 juin 1978. — M. Emile Jourdan demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles un certain nombre de coopérants, notamment au Maroc, se voient privés de tous les droits qui leur sont normalement accordés. Déjà de nombreuses démarches ont été effectuées auprès du médiateur M. Aimé Paquet, auprès de M. le Président de la République lors de son passage à Rabat en mai 1975, et la fédération des professeurs français résidant à l'étranger s'est également adressée à votre ministère. La coopération prend fin pour beaucoup en raison du plan de relève prévu par les gouvernements de France et du Maroc. Ils devraient donc regagner la France. M. le ministre peut-il informer l'assemblée des dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces coopérants « recrutés locaux » de bénéficier des avantages généralement consentis aux coopérants.

*Enseignement supérieur (université de Franche-Comté).*

3704. — 24 juin 1978. — M. Jack Ralite attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation actuelle de l'université de Franche-Comté. L'existence, dans la capitale régionale, d'un tel pôle d'enseignement et de recherches d'un haut niveau constitue un atout considérable pour le développement économique et culturel de la région, pour l'élaboration et la diffusion du savoir scientifique et pour la formation des cadres d'industrie dont la région a besoin. Or, depuis quelques années, l'université régionale se meurt, lentement asphyxiée. De nombreux secteurs de l'université voient leur activité entravée par l'insuffisance ou l'absence de locaux autonomes, ainsi pour l'UER, d'EPS. A la pénurie de postes

budgétaires s'ajoute le blocage de toutes les carrières, particulièrement dramatique pour les personnels ATOS dont 20 p. 100 gagnent moins de 2 000 francs par mois et 80 p. 100 moins de 3 000 francs. Enfin, l'aspect le plus dramatique de la crise de l'université est l'étranglement financier qui oblige les établissements à assurer les dépenses indispensables de fonctionnement au détriment des activités d'enseignement et de recherche. Devant une telle dégradation du service public universitaire, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier rapidement aux problèmes les plus urgents de cette université régionale.

*Expulsions (fonds national de garantie).*

3707. — 24 juin 1978. — M. Henry Canacos attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la grave situation morale et matérielle des familles et victimes de mesures de saisie et d'expulsion locatives. Or M. le ministre de la justice a annoncé le 18 avril 1978, suite à l'intervention de Mme Gisèle Moreau, député, qu'afin d'éviter le recours à l'expulsion une circulaire a été élaborée et adressée le 6 mars 1978 aux préfets. Dans cette circulaire il est mentionné la constitution d'un fonds national de garantie pour aider les familles en difficulté. Il lui demande : 1° quelles mesures urgentes il compte prendre pour constituer un tel fonds de garantie, la situation des familles se dégradant rapidement du fait des décisions prises récemment par le Gouvernement d'augmentation des prix ; 2° quelles seront les sources de financement de ce fonds et quelle sera la part de l'Etat ?

*Etrangers (étudiants).*

3708. — 24 juin 1978. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nouvelle réglementation concernant l'admission en France des étudiants étrangers. Une circulaire (n° 77-524), annonçant des mesures scandaleuses, a été envoyée aux préfets, le 12 décembre 1977. Il s'agit de limiter le nombre d'étudiants étrangers, d'améliorer la « qualité du recrutement » et de renvoyer les étudiants chez eux après leurs études. Les mesures mises en œuvre consistent à compliquer les démarches et à soumettre l'autorisation de séjour à des conditions discriminatoires et arbitraires : l'avis du conseiller culturel de l'ambassade de France, une attestation de ressources de l'ordre de 4 000 francs, la consultation de « fichier d'opposition » seraient nécessaires pour l'obtention consulaire. De plus, ces étudiants étrangers, une fois en France n'auraient droit qu'à trois inscriptions en premier cycle, ce qui empêche toute possibilité de réorientation. Ecarter ainsi d'emblée les étudiants étrangers aux revenus modestes, se montrer solidaire de la répression qui s'exerce dans certains régimes autoritaires contre les étudiants, est peu digne d'un pays comme la France. En outre, en application de cette circulaire, plusieurs dizaine d'étudiants étrangers risquent d'être expulsés des universités françaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes pour retirer ce texte.

*Jeux et paris (Nice [Alpes-Maritimes] : rachat du casino du Palais de la Méditerranée).*

3709. — 24 juin 1978. — Dans une question écrite adressée à M. le ministre de l'économie, le 1<sup>er</sup> juillet 1977, M. Virgile Barel lui demandait de bien vouloir se renseigner sur l'origine des fonds utilisés par le groupe Fratoni pour l'achat du casino du Palais de la Méditerranée à Nice. Dans sa réponse, M. le Premier ministre précisait que le Gouvernement avait prescrit les mesures nécessaires pour connaître l'origine bancaire des fonds et la régularité des dépôts. M. Vincent Porelli demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement a pu connaître l'origine bancaire des fonds et s'il est disposé à en informer l'Assemblée nationale.

*Défense (personnels civils des arsenaux).*

3712. — 24 juin 1978. — M. François Abadie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation dans les arsenaux. L'attitude négative adoptée par les représentants de la défense nationale lors des réunions du 12 juin de la commission paritaire ouvrière et du 13 juin du comité technique paritaire compétent pour les personnels mensuels techniques et administratifs a déclenché un profond mouvement de mécontentement dans les arsenaux. On comprend d'autant plus ce mécontentement que le personnel des arsenaux s'interroge sur les effets de la politique gouvernementale,

effets qui se traduisent par la réduction des effectifs et le démantèlement de certains établissements. A l'arsenal de Turbes — et il sait que tous les établissements relevant du ministère de la défense nationale connaissent une situation analogue — depuis plusieurs années déjà on n'embauche pas et on ne prévoit même plus le remplacement de postes libérés par les départs normaux à la retraite; d'autre part a été progressivement arrêtée la production d'ateliers équipés de machines-outils de très grosses capacités uniques en France. Et on pourrait citer d'autres exemples. L'inquiétude justement ressentie devant ce phénomène a été considérablement aggravée par la remise en cause du décret du 22 mai 1951 qui prévoit l'indexation des salaires sur ceux de la métallurgie parisienne. Ce non-respect de l'avantage acquis a déjà eu pour conséquence de faire supporter au cours de l'année 1977 au personnel des arsenaux une diminution de leur pouvoir d'achat de près de 4 p. 100. Dans ces conditions, il vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir lui préciser les mesures que vous comptez prendre pour appuyer le mouvement légitime enregistré dans les établissements relevant de votre ministère et lui faire connaître les actions que vous comptez pouvoir engager pour assurer la pleine capacité de production et, par voie de conséquence, l'avenir des arsenaux. Vous n'êtes pas sans savoir la part industrielle et l'atout économique que représentent les établissements de la défense nationale pour les régions dans lesquelles ils sont implantés. La poursuite d'une politique qui n'assurerait pas le développement harmonieux des établissements relevant du ministère de la défense aurait inévitablement des répercussions très graves dans des régions très affectées par la crise économique et le chômage.

*Travailleurs étrangers (agences de mannequins féminins à Paris).*

3713. — 24 juin 1978. — M. Jean-Pierre Bloch appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les méthodes particulièrement scandaleuses qu'utilisent plusieurs agences de mannequins féminins à Paris qui font travailler dans des conditions illégales du personnel étranger sans carte de travail et qui déduisent néanmoins des charges de sécurité sociale. Qu'envisage le Gouvernement pour mettre fin à cette situation parfaitement anormale.

*Assurances vieillesse (financement).*

3715. — 27 juin 1978. — M. Jean-Pierre Abelin demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles dispositions techniques sont prévues dans les régimes de retraite de base, (régime général de la sécurité sociale ou régimes spéciaux) afin de permettre d'enregistrer sans à-coup l'arrivée prochaine à l'âge de la retraite des générations nées en 1920. Il lui demande si l'équilibre entre les ressources et les charges est déterminé en fonction de prévisions démographiques à court ou à moyen terme et, dans l'affirmative, quel est le degré d'approximation de ces prévisions par comparaison avec les résultats constatés dans un passé récent.

*Administrateurs de sociétés (conditions de nomination).*

3716. — 27 juin 1978. — M. André Rossi demande à M. le ministre de la justice si un salarié ayant acquis deux ans d'ancienneté dans une société d'un groupe avant d'être muté, en conservant le bénéfice de cette ancienneté, dans une seconde société de ce groupe, peut être nommé administrateur de cette société avant l'expiration d'un nouveau délai de deux ans. L'ancienneté acquise chez le premier employeur étant opposable au second (par l'effet d'une convention collective ou du contrat de travail) au regard du droit du travail, en est-il de même en matière de droit des sociétés.

*Handicapés (garanties de ressources).*

3717. — 27 juin 1978. — M. Michel Rocard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des handicapés qui travaillent. Il lui fait observer que les « garanties de ressources » prévues par la réglementation actuelle sont loin d'avoir le même caractère incitatif à la reprise d'activité que les allocations de compensation servies précédemment, alors que leurs montants restent trop faibles. De plus, leur extrême complexité semble conduire à une grande confusion dans les décisions d'attribution. Il en résulte que de nombreux intéressés n'ont encore rien perçu et que cette mesure est encore inappliquée dans les centres d'aide par le travail et dans de nombreux ateliers protégés. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas d'en accroître le

montant rapidement, si elle n'estime pas utile de clarifier en les simplifiant les textes applicables et enfin quelles mesures elle compte prendre pour que les dispositions en cause soient rapidement et généralement appliquées.

*Construction d'habitations (ZUP de Metz-Borny [Moselle] : réparation de malfaçons).*

3718. — 27 juin 1978. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème des malfaçons constatées sur différents immeubles de la ZUP de Metz-Borny (Moselle), problème qui n'est toujours pas résolu. Par lettre SEL/CT/CL/n° 3164/77 du 30 décembre 1977, le secrétaire d'Etat au logement avait chargé l'union nationale des fédérations d'organismes d'HLM et la SOCOTEC, conjointement, de l'étude technique et financière des solutions propres à remédier à ces malfaçons. La SOCOTEC a répondu le 21 février 1978 et l'UNFOHLM le 23 février. Depuis cette date le dossier semble bloqué. Pourtant, il serait urgent de le reprendre et de l'accélérer étant donné que les malfaçons en question, dues en grande partie au manque d'étanchéité des murs de façade et aux infiltrations d'eau, ne font que s'aggraver de jour en jour. Le plan de financement et la répartition des dépenses de réparations ont été préparés par l'UNFOHLM mais un arbitrage des pouvoirs publics sera nécessaire pour les imposer, après négociations, aux parties concernées. M. Jean Laurain demande à M. le secrétaire d'Etat au logement quelles mesures il compte prendre pour accélérer la solution de ce problème urgent et important.

*Emploi (Rezé [Loire-Atlantique] : société SRPIB).*

3719. — 27 juin 1978. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés de la Société rezéenne de peinture pour l'industrie et le bâtiment (SRPIB) de Rezé (Loire-Atlantique) qui a déposé son bilan le 12 juin. Dans cette région où la crise de l'emploi ne cesse de s'aggraver (+ 1,6 p. 100 de chômeurs au mois de mai), c'est ainsi une soixantaine de salariés qui seront licenciés et mis au chômage. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer un emploi au personnel licencié de la SRPIB et, plus largement, comment il pense orienter la politique de l'emploi en Loire-Atlantique où les licenciements collectifs ne cessent de se succéder.

*Constructions navales (plan de charge et emploi).*

3722. — 27 juin 1978. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de plus en plus difficile du secteur de la construction navale. Ainsi à Dubgeon Normandie l'horaire hebdomadaire va être ramené, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, de 41 h 85 centièmes à 40 heures. D'autre part, il semblerait que plusieurs licenciements d'employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise qui ont refusé leur déclassament sont envisagés. Il lui demande s'il compte prendre en compte la situation dramatique de ce secteur important de l'économie nationale et s'il envisage avec les partenaires concernés et plus particulièrement avec les organisations syndicales l'étudier les mesures d'urgence et d'ensemble à prendre au niveau national. Il insiste sur l'inquiétude de la population et des élus de Loire-Atlantique car, fautive de commandes immédiates, l'année 1979 risque d'être catastrophique pour l'activité des chantiers navals.

*Droits d'enregistrement (opports de biens immobiliers à des GFA).*

3723. — 27 juin 1978. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget que, dans une précédente réponse (*Journal officiel* du 21 août 1971, *Debats AN*, p. 3943), il a été admis par une interprétation libérale de l'article 810-IV-b du code général des impôts que l'acte constatant l'apport au GFA de biens immobiliers grevés d'un passif pris en charge par le groupement donne ouverture à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100 lorsque le montant de cette imposition proportionnelle est supérieur à celui du droit fixe prévu à l'article 822-1-2 du code général des impôts. Il lui demande de lui préciser si le droit de 0,60 p. 100 s'applique sur la totalité de l'apport, y compris le passif.

*Fruits et légumes (destruction d'excédents).*

3724. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles quantités excédentaires de fruits et légumes — avec indication, si possible, de la région d'où elles provenaient — ont dû être détruites ou rendues impropres à la consommation au cours des années 1975, 1976 et 1977.

*Déportés et internés (Gironde).*

3725. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la résolution adoptée par l'association départementale de la Gironde de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes lors de son congrès de Bègles les 15 et 16 avril dernier, qui s'élève contre les pratiques de l'administration se traduisant par : le refus de prendre en considération les certificats médicaux établissant l'imputabilité des infirmités visées par le décret du 31 décembre 1974, bien que ces documents répondent aux exigences des textes, tant en ce qui concerne la qualité des praticiens que les délais de constatation ; le non-respect de la loi donnant à la pension d'invalidité un caractère définitif à l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de la demande ; l'exigence imposée aux intéressés de produire de nouveaux certificats médicaux d'origine et de filiation pour des infirmités pensionnées depuis des années ; le blocage de nombreux dossiers à l'initiative du ministère des finances ; les révisions de taux et suppressions de pensions pour certaines infirmités et les demandes de remboursement de « trop-perçus » qui en découlent. Dans cette résolution, les déportés, internés et familles de disparus de la Gironde rappellent leur attachement aux exigences posées par l'accord d'unanimité des associations et amicales de la déportation et de l'internement, en date du 7 décembre 1966 et tendant à obtenir : le bénéfice de la présomption d'origine, sans condition de délai, pour les infirmités rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ; des modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité identiques à celles des déportés. Ils soutiennent pleinement les propositions de règlement formulées par ces organisations le 23 février 1973 prévoyant notamment que l'imputabilité à l'internement soit établie, outre l'asthénie, pour les affections de l'appareil digestif, respiratoire, cardio-vasculaire, les affections rhumatismales, gynécologiques. Ils réaffirment également la totale solidarité des déportés à l'égard des internés et PRO et réclament avec force, toutes catégories confondues : une loyale application du droit à réparation ; l'arrêt des révisions de taux et des blocages de dossiers ; l'annulation immédiate des remboursements de « trop-perçus ». Il lui demande s'il n'estime pas que, trente-quatre ans après la Libération, les dispositions relatives aux droits à réparations pour les patriotes qui furent emprisonnés dans les camps et prisons nazies ne pourraient pas être appliquées comme le suggère la résolution précitée de façon moins restrictive et plus généreuse.

*Déportés et internés (Gironde).*

3727. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la résolution adoptée par l'association départementale de la Gironde de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes lors de son congrès de Bègles les 15 et 16 avril dernier qui demande notamment : la pleine reconnaissance du droit à réparation des internés et des patriotes résistants à l'occupation, par le respect et l'application libérale des textes des 26 et 31 décembre 1974 ; l'extension aux patriotes résistants à l'occupation des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 instituant une pension d'invalidité de sécurité sociale aux anciens déportés et internés ; l'attribution d'une bonification de cinq années pour les déportés certains et PRO sans distinction de régime de retraite et de préretraite ; la parité de droits entre déportés et internés français et déportés et internés étrangers. Il lui demande dans quelle mesure il entend faire droit aux légitimes revendications de cette catégorie de victimes de guerre, particulièrement digne d'intérêt.

*Impôts (indemnité spéciale de gestion des comptables du Trésor).*

3728. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 26549 du 21 février 1976, relative au règlement de l'indemnité spéciale de gestion aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics, il lui avait été indiqué : « en

tout état de cause, conformément au principe de la non-rétroactivité des décisions administratives, la date à laquelle est supprimée l'indemnité ne peut être antérieure à celle de l'approbation de la délibération ». Or, dans un jugement rendu le 3 novembre 1977, le tribunal administratif de Bordeaux a considéré « que si l'autorité préfectorale a donné seulement son approbation à cette délibération (du 23 septembre 1975) le 29 mars 1976, l'effet de cette approbation a rétrogi à la date à laquelle avait été prise la délibération dont il s'agit ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il convient de retenir de ces deux thèses nettement opposées.

*Aménagement du territoire (montagne : zonage).*

3732. — 27 juin 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour que les communes procèdent, en zone de rénovation rurale en montagne, à une affectation des terres (communément appelée « zonage ») permettant aux agriculteurs d'exploiter les sols les plus aptes à une activité agricole normale et plus rémunératrice. Il lui rappelle que ce zonage est l'une des priorités retenues par le schéma d'aménagement du massif vosgien et qu'il est, généralement, reconnu comme le moyen indispensable de préserver le patrimoine foncier de spéculations nuisibles à l'agriculture, à l'entretien de la montagne, à la préservation des sites. Il lui demande, d'autre part, si, dans cette optique et conformément aux orientations retenues par le comité interministériel d'aménagement du territoire de février 1978 et de la directive d'aménagement et de protection de la montagne du 21 novembre 1978, il pense avoir recouru à une taxation différenciée des terres à vocation constructive, ou à une modulation des subventions de l'Etat, consenties aux communes qui procéderaient au zonage.

*Matériel agricole (coopératives d'utilisation).*

3733. — 27 juin 1978. — **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent actuellement la ENCUMA ainsi que les fédérations départementales, et tout particulièrement les 182 CUMA landaises groupant près de 6 300 agriculteurs. Il lui rappelle le rôle important joué par ces coopératives pour trouver des solutions aux difficultés financières auxquelles se heurtent les exploitants familiaux qui, depuis quatre ans, voient leur revenu baisser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement des CUMA et s'il n'envisage pas, comme cela se pratique dans d'autres secteurs, de les faire bénéficier d'une subvention de 20 p. 100 et d'un financement privilégié à taux bonifié pour leurs investissements, d'assujettir au taux réduit de TVA de 7 p. 100 l'ensemble des travaux qu'elles réalisent ; enfin, la reconnaissance pour les jeunes agriculteurs et les exploitants qui présentent un plan de développement du droit à investir en CUMA avec les mêmes conditions de financement que pour les opérations individuelles.

*Élevage (conditions d'attribution des prêts spéciaux aux coopératives).*

3734. — 27 juin 1978. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1977 qui a étendu aux coopératives le bénéfice des prêts spéciaux à l'élevage institués par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973. Les dispositions de cet arrêté reprennent pour les coopératives les conditions d'attribution prévues pour les exploitations individuelles. Ainsi ne peuvent bénéficier de ces prêts que les coopératives dont 70 p. 100 du capital au moins est détenu par des éleveurs au sens du décret n° 73-33 et dont chaque adhérent peut justifier notamment par des comptes d'exploitation prévisionnels successifs que le pourcentage des ventes des productions bovines, ovines et caprines dépassera 60 p. 100 des ventes de l'exploitation au plus tard au terme de la cinquième année suivant celle du dépôt de la demande. Il lui fait remarquer que de telles limites réduisent considérablement la portée de cette mesure, notamment dans les départements où l'élevage n'est pas une activité dominante. Ces critères aboutissent en fait à exclure du bénéfice des prêts spéciaux à l'élevage toutes les coopératives regroupant les exploitations des régions de polyculture. Il lui fait observer que l'intensification de la production animale des seules exploitations spécialisées ne saurait suffire à satisfaire les besoins de notre économie. De nombreuses régions françaises ont pour des raisons climatiques une tradition et une vocation de polyculture avec élevage. L'élevage y contribue pour une part importante à la fois à l'équilibre financier de l'exploitation et à la satisfaction des besoins nationaux. Les coopératives, et notamment les coopé-

ratives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), visent à rapprocher la gestion de ces élevages de celle des élevages spécialisés. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas justifié de prévoir des conditions moins restrictives d'attribution des prêts spéciaux à l'élevage pour les coopératives afin de leur permettre notamment dans les régions de polyculture, de bénéficier des prêts spéciaux à l'élevage.

*Agriculture (coopératives de drainage).*

3735. — 27 juin 1978. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de financement des opérations de drainage. Actuellement la plus grande partie de ces opérations est assurée par des associations syndicales de drainage constituées dans chaque département. Mais ces associations ne peuvent répondre à tous les besoins. Depuis 1970 certains exploitants se sont réunis en coopératives d'utilisation de matériel agricole pour le drainage. En huit ans ces CUMA ont conquis une place importante de ce marché jusqu'à représenter aujourd'hui 30 p. 100 des opérations de drainage réalisées en France. Mais alors que les CUMA, faisant appel à la solidarité et à l'entraide des agriculteurs, présentent des cours à l'hectare bien inférieurs à ceux généralement pratiqués, elles doivent faire face à des annuités de remboursement bien supérieures à celles supportées par les associations syndicales dont elles ont pourtant complété l'action. En effet les associations syndicales bénéficient de subventions et de prêts à vingt ans du crédit agricole alors que les adhérents des CUMA n'obtiennent que les prêts à 7 ou 9 p. 100 sur sept ans ou douze ans. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la nécessité d'améliorer la productivité d'un maximum d'exploitations, s'il n'estime pas justifié d'accorder aux coopératives de drainage les mêmes subventions et les mêmes conditions de prêt que celles réservées aujourd'hui aux associations syndicales.

*Constructions d'habitation (chalandonnettes).*

3738. — 27 juin 1978. — M. Guy Bèche attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes matériels et financiers qu'a posé à de nombreuses familles l'accession à la propriété d'une maison individuelle résultant du concours « chalandon ». En effet, ces pavillons, déjà longuement critiqués, en raison du décalage entre leur coût excessif et leur médiocre qualité, notamment en ce qui concerne l'isolation thermique et phonique, insuffisances rappelées par le récent congrès de la confédération syndicale des familles, sont habités par des familles modestes auxquelles il serait nécessaire de donner un minimum de garanties. Il lui demande donc : s'il compte désigner des experts chargés de faire le bilan le plus exhaustif possible de l'état de ces constructions et les réparations à entreprendre ; s'il compte proposer, en liaison étroite avec le ministère de l'économie, de nouveaux plans de financement pour les familles en difficultés notamment par l'allongement des durées des prêt ou par des bonifications d'intérêts ; s'il compte faire exécuter les travaux de réparations indispensables avant que l'existence même de ces constructions soit compromise.

*Enseignement (Doubs).*

3739. — 27 juin 1978. — M. Guy Bèche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles risque de se dérouler la rentrée scolaire 1978-1979 dans le département du Doubs. En effet, 71 postes budgétaires ont été demandés par l'inspection académique du Doubs après consultation du comité technique paritaire. Neuf postes seulement ont été accordés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser : comment la circulaire ministérielle du 16 décembre 1977 prévoyant, entre autres mesures, les CE1 à 25 élèves et le dédoublement des classes uniques à partir du 26<sup>e</sup> élève, sera appliquée ? ; s'il s'agit seulement d'un texte préélectoral ou d'une volonté réelle d'améliorer les conditions d'enseignement ; comment seront accueillis les enfants dans certaines communes ou quartiers où les ouvertures de classes sont absolument indispensables pour que les enfants ne restent pas dans la rue (exemple : ZAC de Montbéliard, une nouvelle école est ouverte, aucun poste budgétaire attribué, ou Besançon-Planoise), ou ne soient pas entassés dans des classes surchargées (Valentigney-Donzelot, les effectifs atteindront 32 à 42 élèves par classe avec un fort pourcentage d'enfants immigrés) ; comment s'effectueront les remplacements des maîtres en congés, alors qu'un nombre croissant de maîtres malades ne sont pas remplacés (la réponse apportée à une question de M. Mexandeau

le 31 mai sur ce sujet ne peut rassurer les enseignants et les parents d'élèves) ; quelles mesures le Gouvernement compte prendre, d'une manière générale, pour faire en sorte qu'au moment où l'année scolaire se termine l'administration départementale, les enseignants, les parents d'élèves et les collectivités locales sachent dans quelles conditions pourra se faire la rentrée suivante.

*Produits surgelés ou congelés (date limite de vente).*

3740. — 27 juin 1978. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'absence d'indications attendues des consommateurs au sujet de l'état de conservation des produits surgelés ou congelés. Si la date limite de vente est mentionnée sur les emballages des produits laitiers, il n'en est pas de même pour la plupart des produits congelés ou surgelés. En conséquence, il lui demande si elle envisage de pallier cette carence qui peut amener le consommateur à absorber des aliments susceptibles de porter préjudice à sa santé.

*Crédit immobilier (travaux de surélévation d'une maison).*

3741. — 27 juin 1978. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le cas d'un propriétaire d'une maison monofamille qui, pour aménager un logement (à accès indépendant) destiné à un de ses enfants, entreprend des travaux de surélévation de cette maison et fait une demande de prêt PAP pour le financement. Alors que ce cas était prévu dans la réglementation ancienne, il n'existe aucune disposition analogue dans le décret n° 77-944 régissant les nouvelles aides à l'accession à la propriété. Aussi, il lui demande s'il n'apparaît pas comme indispensable de pallier ce manque et de prévoir des primes et prêts pour de tels cas.

*Alsace-Lorraine (régime d'assurance accidents agricoles du Rhin et de la Moselle).*

3742. — 27 juin 1978. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur du régime local d'assurance accidents agricoles en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle. En effet celui-ci se trouve à présent pénalisé à triple point de vue : 1° au niveau de la compensation financière instituée entre le régime général de sécurité sociale et le régime « accidents du travail » des salariés agricoles des départements dits « de l'intérieur » par la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977, compensation dont le régime local se trouve exclu ; 2° du fait de la majoration des cotisations d'assurances sociales des salariés agricoles appliquée en vertu de cette compensation et étendue également aux départements du Rhin et de la Moselle sans aucune contrepartie ; 3° en raison de l'augmentation notable de la dotation inscrite au chapitre 46-16 du budget du ministère de l'agriculture, augmentation réservée en totalité au fonds commun des accidents du travail agricoles, alors que la quote-part revenant au régime local reste fixée, en 1978, au même niveau qu'en 1974, malgré une progression très importante des charges.

*Impôts (femmes seules sans enfant âgées de plus de cinquante ans).*

3745. — 27 juin 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du budget qu'il avait fait voter, en 1949, un texte accordant aux femmes seules sans enfant âgées de plus de cinquante ans et ayant de faibles ressources le bénéfice de l'assimilation avec les femmes seules ayant un enfant au point de vue fiscal. Le ministre des finances n'a jamais augmenté le plafond de ressources fixé par la loi pour bénéficier de cette disposition. Il en résulte qu'aucune femme ne peut aujourd'hui en bénéficier. Il lui signale la situation particulièrement défavorable, au point de vue fiscal, des femmes seules sans enfant par rapport à celles ayant un enfant. Celles qui ont un enfant peuvent compter sur lui et, très souvent, elles reçoivent une aide de sa part. Les femmes seules n'ont pas cette chance. Le plus souvent elles sont restées célibataires malgré elles. Il lui demande en conséquence si, fidèle à l'esprit de la loi ancienne tombée en désuétude du fait du non-allègement des plafonds de ressources malgré l'érosion monétaire, il ne compte pas faire bénéficier les femmes de plus de cinquante ans, seules et sans enfant, d'un allègement sur les femmes ayant un enfant.

*Réunion (déclarations d'une personnalité libyenne).*

3747. — 27 juin 1978. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : dans le même temps où la France instruit à grands frais les pilotes militaires libyens, le secrétaire à l'information de cet Etat tient des propos outrageusement scandaleux sur la nécessité de décoloniser et d'accorder l'indépendance à l'île de la Réunion, département français d'outre-mer, offrant à cette fin le soutien et les aides financières de son pays. Outre que l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat est intolérable, une telle attitude, qui relève de l'infamie et qui ne tient nullement compte de la réalité française dans ce département, ne peut être tolérée car, en définitive, elle porte atteinte à l'honneur et à l'autorité de la France. Les seules protestations verbales ne paraissent pas émouvoir ce pays, qui persiste et récidive dans son comportement outre-océanien. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les actions que le Gouvernement compte entreprendre pour mettre un terme définitif à ces agissements indignes d'un Etat représenté à l'ONU.

*Réunion (schéma régional d'aménagement du littoral).*

3750. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il envisage, pour le département de la Réunion, de prescrire l'établissement d'un schéma régional d'aménagement du littoral, comme cela a déjà été fait dans toutes les régions françaises maritimes, y compris à la Martinique et à la Guadeloupe. En effet, il est souhaitable que cette étude soit faite au plus tôt, avant que ne soit complètement détérioré le littoral de la Réunion.

*Réunion (délégué régional à l'environnement).*

3751. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que jusqu'à présent il n'y a pas à la Réunion de délégué régional à l'environnement. De ce fait, la création de parcs régionaux ou nationaux, de réserves naturelles ou le classement de sites n'ont pratiquement pu se faire. Il lui demande en conséquence s'il envisage la nomination d'un délégué régional à l'environnement à la Réunion.

*Vacances (enfants de Saint-Ouen [Seine-Saint-Denis]).*

3754. — 27 juin 1978. — **Mme Paulette Fost** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'un grand nombre de familles audoisiennes aux revenus modestes ne pourront cette année envoyer leurs enfants en vacances. Cette situation découle notamment du fait que les dispositions encore en vigueur concernant l'aide financière accordée aux familles n'ont plus aucun rapport avec la réalité. En effet, l'aide aux vacances octroyée par la CAF pour 1978 reste basée sur les ressources de 1976 — à savoir qu'un quotient de 650 francs pour une famille de deux enfants (trois parts) ouvre le droit aux bourses de vacances — alors que les choses ont évolué depuis lors puisque deux salaires au SMIC dépassent le plafond imposé. Il s'ensuit que le nombre d'enfants partis en vacances ces dernières années est en régression. En témoignent les statistiques publiées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui révèlent qu'en 1976 60 p. 100 des enfants de moins de treize ans ont bénéficié d'au moins quatre jours de vacances d'été contre 57,2 p. 100 en 1977, que le taux des départs pour les jeunes de quatorze à dix-neuf ans est passé de 55,8 p. 100 en 1976 à 52,2 p. 100 en 1977, que la durée des séjours pour les adolescents a diminué sensiblement. Par ailleurs, les enfants qui ne peuvent partir en vacances en raison des difficultés pécuniaires de leurs parents et qui participent à des séjours organisés à leur intention par les centres aérés ne bénéficient d'aucune aide financière, ces séjours n'ouvrant pas le droit aux bourses de vacances CAF. En ce qui est des transports, on note que la SNCF va ramener la réduction des prix pour les centres de vacances de 50 p. 100 à 30 p. 100 à partir du 31 août prochain. Et il en ira de même pour la taxation des bagages qui passera à 12 francs par valise au lieu de 12 francs pour le collectif. Quant au budget de la jeunesse et des sports, il rétrécit au fil des années : en 1976 il représentait 0,73 p. 100 du budget national ; en 1977 : 0,71 p. 100 et en 1978 : 0,67 p. 100. Pour l'office des vacances et loisirs de la ville de Saint-Ouen cela se traduit par une diminution de 10 p. 100 de la subvention d'Etat en trois ans. Etant donné la progression du taux d'inflation observé dans la même période, elle s'éleva en réalité à 50 p. 100 environ. Il convient de souligner que la commune de Saint-Ouen a, dans le même temps, augmenté sa subvention

de 44 p. 100. Dans la majorité des cas, sa participation financière atteint 70 à 75 p. 100 des coûts réels des séjours. En conséquence, **Mme Paulette Fost** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour que les familles, qui doivent faire face à de plus en plus de difficultés d'ordre économique ou qui disposent de ressources trop faibles pour assumer toutes leurs charges, puissent bénéficier de moyens financiers suffisants leur permettant d'envoyer leurs enfants en vacances.

*Journalistes (accréditation auprès du ministère de la défense).*

3757. — 27 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les services de son ministère se sont officiellement adressés récemment au directeur d'un grand journal national pour lui signifier que la carte d'accréditation auprès du ministère de la défense, accordée à un journaliste désigné par la direction de son journal, était retirée. Cette notification du ministère ne comporte aucune justification, n'invoque aucune raison. Dans la même lettre, le ministère demande que lui soit indiqué le nom du journaliste qui remplacerait le précédent. Il attire son attention sur le caractère purement arbitraire de cette décision et sur l'évidente contradiction que comporte une lettre signifiant un refus d'accréditation et demandant une autre désignation d'un journaliste qui, en tout état de cause, ne pourrait rien faire de mieux qu'exprimer, comme le précédent, l'opinion du journal dans lequel il travaille. Ce fait est d'autant plus grave que le journal visé a pour orientation de défendre sans compromission aucune l'indépendance nationale et de lutter pour l'existence d'une véritable défense nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cette décision dans les plus brefs délais.

*Enseignement secondaire**(lycée Le Corbusier à Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).*

3758. — 27 juin 1978. — **M. Jack Lalite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance de postes de conseillers d'éducation au lycée Le Corbusier d'Aubervilliers. Cet établissement technique, industriel et économique qui dispense un enseignement long et court, accueille deux sections de BTS et des adolescents en formation continue, ne compte en effet que deux conseillers d'éducation pour faire face à la prise en charge de 1 327 élèves. Cette insuffisance détériore les conditions de travail de ses personnels et rend difficile sinon impossible une action efficace, d'où la recrudescence des dégradations. Il est donc urgent de réexaminer le rôle des conseillers d'éducation, leurs effectifs, leurs conditions de travail. Il lui demande s'il entend répondre rapidement aux revendications des syndicats portant sur la durée du travail et les effectifs nécessaires ; s'il envisage la reprise immédiate du groupe de travail ministère-syndicats interrompu en 1978 et qui depuis 1976 avait pour objet de réviser la circulaire ministérielle concernant la « mission des CE-CPE ».

*Instituteurs (remplacement).*

3761. — 27 juin 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la préoccupation d'un grand nombre de parents qui voient le problème du remplacement des instituteurs et institutrices rester sans réponse. Ils constatent un manque de postes dans le cadre des enseignements de remplacement qui est à l'origine de cette grave situation entraînant la dispersion des enfants dans d'autres classes ou le renvoi dans leur famille. Il lui demande de bien vouloir examiner quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Electricité et gaz de France (avances sur consommation).*

3762. — 27 juin 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent les collectivités locales du fait qu'EDF-GDF exigent des avances sur consommation, par exemple lors d'extension ou de modification du réseau d'éclairage public, qu'elles soient à l'initiative de la collectivité ou d'EDF, également lors de nouvelles installations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces dispositions soient modifiées.

*Logement (cité Jacques-Duclos à Romainville [Seine-Saint-Denis]).*

3763. — 27 juin 1978. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves conséquences financières, pour les locataires de la cité Jacques-

Duclos, à Romainville, dues à l'installation du « tout électrique », signale que les habitants supportent des charges de chauffage anormalement élevées, certains sont dans l'impossibilité de faire face à de telles dépenses, et demande que toute coupure de courant soit interdite, que soient mensualisées les quittances et que des tarifs spéciaux soient appliqués pour tous les usagers de ce mode de chauffage.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).*

3764. — 27 juin 1978. — **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend tenir compte de la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, celui-ci préconise que le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole soit porté à six mois pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropical, à évolution lente, troubles psychiques). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une telle disposition soit prise car elle permettrait à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes en vigueur, refusée.

*Carte du combattant (listes d'unités combattantes).*

3766. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard important constaté dans la sortie des listes d'unités combattantes. A l'origine de dépouillement des tableaux de marche des unités, le travail effectué par les services historiques des armées devait être terminé à la fin du premier semestre 1978, ensuite ce délai a été repoussé à la fin du second semestre 1978. En l'état actuel de l'avancement des travaux, et compte tenu des nombreux rectificatifs à effectuer, il y a tout lieu de penser que ce travail ne sera pas achevé avant la fin du premier semestre 1979. Ce retard est préjudiciable aux intéressés, aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue de hâter la publication des listes non encore parues.

*Carte du combattant (listes d'unités combattantes).*

3767. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le retard important constaté dans la sortie des listes d'unités combattantes. A l'origine de dépouillement des tableaux de marche des unités, le travail effectué par les services historiques des armées devait être terminé à la fin du premier semestre 1978, ensuite ce délai a été repoussé à la fin du second semestre 1978. En l'état actuel de l'avancement des travaux, et compte tenu des nombreux rectificatifs à effectuer, il y a tout lieu de penser que ce travail ne sera pas achevé avant la fin du premier semestre 1979. Ce retard est préjudiciable aux intéressés, aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue de hâter la publication des listes non encore parues.

*Commémorations (anniversaire de la fin des combats en Algérie).*

3769. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

*Anciens combattants (Afrique du Nord).*

3770. — 27 juin 1978. — **M. Daniel Boulay** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne

soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

*Anciens combattants (Afrique du Nord).*

3771. — 27 juin 1978. — **M. Daniel Boulay** rappelle à **M. le ministre du budget** que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

*Anciens combattants (Afrique du Nord).*

3772. — 27 juin 1978. — **M. Daniel Boulay** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

*Carte du combattant (BCAAM de Pau (Pyrénées-Atlantiques)).*

3773. — 27 juin 1978. — **M. René Visse** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour renforcer les effectifs des bureaux de recrutement et du bureau central d'archives administratives militaires de Pau chargés de vérifier les demandes de cartes du combattant. Le BCAAM de Pau, par exemple, reçoit en moyenne 6 500 demandes par mois alors que la capacité de production est de 4 500 vérifications possibles. Plus de 1 200 demandes sont actuellement en souffrance, notamment pour l'Afrique du Nord.

*Urbanisme (Lyon (Rhône)).*

3776. — 27 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'importance que les populations de Lyon attachent à l'aménagement du quartier Saxe-Paul-Bert. De nombreuses réunions des élus, des comités d'intérêt locaux et des organisations professionnelles ont eu lieu. Dans sa réponse à sa question n° 34 309 du 17 décembre 1976, le prédécesseur du ministre compétent indiquait : « Il semble possible, aussitôt que la communauté urbaine de Lyon pourra arrêter les éléments d'un aménagement coordonné de ce quartier, d'envisager une opération de restauration immobilière accompagnée d'autres actions d'aménagement indispensables (mise en valeur d'espaces publics, destruction d'immeubles trop vétustes, etc.). » Or, il s'avère que non seulement la ville de Lyon, mais également la communauté urbaine de Lyon, ont pris des décisions attendues par l'Etat. Il lui demande dans ces conditions, quel va être le programme et le financement de l'Etat à l'ensemble de cette opération dont l'importance humaine et sociale doit être de nouveau soulignée. Il apparaît selon des informations diverses, que les procédures dites d'opérations programmées de rénovation de l'habitat seraient une cause des lenteurs des décisions administratives. Est-ce bien exact et quelles mesures alors envisage de prendre le ministre compétent, et dans quels délais? La question d'ensemble ci-dessus est inséparable des cas sociaux concernant certains locataires, propriétaires, commerçants et artisans de ce quartier Saxe-Paul-Bert. Le Gouvernement peut-il préciser dans sa réponse, à partir des débats du 30 octobre 1976 tels que publiés

au *Journal officiel*, combien de cas ont été l'objet d'un règlement complet ou sont en cours de règlement, en précisant ceux qui sont dans le cadre de l'ancienne ZAD Saxe-Paul-Bert, et les cas sociaux notamment concernant les propriétaires dont les immeubles ne sont pas compris dans le secteur opérationnel, mais dans le périmètre de la zone d'aménagement différé créée en 1974.

*Commerçants et artisans (concurrence des grandes surfaces).*

3777. — 27 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, rappelant à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la réponse de son prédécesseur à sa question n° 37 800 du 6 mai 1977, aimerait savoir où en est l'indemnisation des commerçants et artisans victimes des effets de la concurrence des grandes surfaces, notamment par région de programme et depuis le début de l'application de la législation en vigueur. Cette réponse pourrait être éventuellement plus détaillée pour la situation dans la région Rhône-Alpes et plus spécialement pour la ville de Lyon et la communauté urbaine de Lyon. Pourrait-il enfin dans sa réponse, préciser le montant des crédits accordés aux commerçants atteints par les mutations économiques et qui se reconvertisent, pour chacune des années précédant celle de sa réponse à sa question.

*Commerçants et artisans (aide de l'Etat).*

3778. — 27 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il avait interrogé ses prédécesseurs en 1977, sur l'application de l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il aimerait disposer du bilan d'ensemble de l'application de cet article de la loi. Dans sa réponse, le ministre voudrait bien préciser pour chacune des années 1975, 1976, 1977 et pour les six premiers mois de 1978, quelle est exactement la situation et le nombre des bénéficiaires. Il faudrait en outre préciser, par région de programme, quels sont ces bénéficiaires. Il voudrait savoir en outre, si à l'occasion de l'instruction des dossiers dans le cadre de l'article 52, un certain nombre de commerçants et d'artisans ont pu être orientés vers l'aide spéciale compensatrice. Pourrait-il, dans le cadre de cette orientation, préciser également les bénéficiaires et l'importance du soutien qui leur a été apporté depuis le début de l'application de ces dispositions. Dans la réponse à sa question n° 36 629 du 26 mars 1977, le ministre indiquait qu'une refonte du texte du décret du 28 janvier 1974 (n° 74-64), était envisagée dans un but de simplification, et qu'un nouveau décret serait pris. Le ministre pourrait-il préciser, depuis cette réponse, quels ont été les textes pris pour simplifier et améliorer l'information des commerçants et artisans, et de rappeler en outre quelles sont les opérations d'équipement collectif qui permettent l'application du régime d'aide légal.

*Politique extérieure (Algérie).*

3780. — 27 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** avait noté avec intérêt que, le 9 mars dernier, le Gouvernement français avait saisi le Gouvernement algérien d'une note tendant à clarifier et si nécessaire à normaliser les relations entre les deux gouvernements sur l'ensemble des problèmes intéressant les deux pays. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle a été la réponse du Gouvernement algérien et si des indices permettent de penser que cette réponse sera prochaine et positive.

*Paris (Cité fleurie)*

3782. — 27 juin 1978. — A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret de classement (prononcé en date du 22 janvier 1976) de la Cité fleurie, dont l'ensemble est situé 61 à 67, boulevard Arago, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement à Paris. **Mme Gisèle Moreau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle mesure il compte prendre pour que soit assurée la sauvegarde de cette cité d'artistes, à laquelle la population parisienne a manifesté un profond attachement.

*Emploi (Rosny-sous-Bois [Seine-Saint-Denis]: Société SAPAG).*

3783. — 27 juin 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Société SAPAG, 85, boulevard d'Alsace-Lorraine, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cette société (filiale de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson) a, depuis plusieurs années, transféré une partie de sa production et des

machines dans d'autres usines du groupe et elle invoque aujourd'hui un ralentissement de ses activités volontairement créé pour procéder au démantèlement de l'entreprise et au licenciement de la quasi-totalité du personnel, soit 59 licenciements (32 ouvriers, 25 techniciens, 2 cadres) sur un effectif de 68 personnes. Un certain nombre d'artisans du secteur sous-traitants de la Société SAPAG sont aussi gravement menacés. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour empêcher le démantèlement de la Société SAPAG, pour que cette société maintienne toutes ses activités à Rosny et qu'elle ne procède à aucun licenciement.

*Enseignement secondaire  
(composition des conseils d'établissement).*

3784. — 27 juin 1978. — Le décret n° 70-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées prévoit en son article 11 que les conseils d'établissement comportent « trois personnalités choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel ». Il est spécifié en outre que, dans les établissements où plus de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle, les trois personnalités choisies pour leur compétence sont nécessairement: un représentant des syndicats d'employeurs; un représentant des syndicats de salariés; un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers. L'article 17 spécifie que ces personnalités sont nommées ou désignées par le directeur des services départementaux de l'éducation. **M. Jacques Brunhes** souhaiterait recevoir de **M. le ministre de l'éducation** les renseignements suivants: 1° pour les établissements où moins de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle: une statistique, par académie et par type d'établissement, permettant d'avoir une vue précise de la répartition des sièges attribués suivant les types de professions et les types de fonctions exercées par les personnalités désignées; 2° pour les établissements où plus de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle: une statistique, par académie et par type d'établissement, sur la répartition des sièges attribués aux syndicats de salariés suivant les confédérations auxquelles ils sont affiliés.

*Défense nationale (manufacture nationale d'armes de Tulle: personnels civils retraités).*

3786. — 27 juin 1978. — **M. Raymond Dallet** expose à **M. le ministre de la défense** les principales revendications des personnels civils retraités de la manufacture nationale d'armes de Tulle. Tous les retraités sont intéressés par: application de la suppression de l'abattement de un sixième et des majorations pour enfants à tous les retraités ou veuves de retraités sans distinction de date et de départ; pension de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100; abrogation des décrets du 28 mars 1977 rétablissant des décrets de 1951 et 1967; suppression des abattements de zone; augmentation du nombre d'apprentis par promotion; pour tous les révoqués, prise en compte dans le calcul de la retraite des années d'éviction; maintien du caractère d'Etat des arsenaux et établissements; amélioration des droits statutaires acquis; indexation du taux de l'épargne sur la hausse des prix et l'inflation (relèvement du taux d'intérêt des caisses d'épargne); paiement de la retraite à terme à valoir et non à terme échu. Les retraités mensuels sont intéressés par: intégration totale de l'indemnité de résidence dans le calcul de la retraite; prise en compte dans le calcul de la retraite de tous les éléments composant le traitement (primes et indemnités); application aux retraités et dès leur date d'entrée en vigueur de toutes les réformes (création de nouveaux échelons, de classes exceptionnelles, changement de dénomination, révisions indiciaires, etc.) décidés pour les fonctionnaires en activité. Pour les contractuels: suppression du salaire plafond; titularisation; budget de l'action sociale des armées égal à 3 p. 100 de la masse des salaires et traitements. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

*Impôt sur le revenu (obligations).*

3788. — 27 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que lorsqu'un épargnant achète en bourse des obligations, la banque ajoute au prix d'achat le pourcentage du revenu déjà couru depuis le détachement du dernier coupon, publié chaque jour de bourse par la Cote des agents de change. Les décomptes des achats donnent lieu, d'une part, au débit du prix d'achat et, d'autre part, au débit de la fraction des intérêts courus depuis le détachement du précédent coupon, qui peut parfois atteindre près d'un an d'intérêts. La banque, en fin d'année, déclare à la direction des impôts la totalité du coupon

au nom du contribuable à qui elle l'a réglé, même s'il n'a détenu ces obligations que quelques semaines ou quelques jours, sans tenir compte du pourcentage de ce coupon que ce contribuable a effectivement acheté et qui, pour la part antérieure à l'achat, ne constitue cependant pour lui qu'un investissement. De fait, ainsi le contribuable acheteur supporte l'impôt sur le revenu sur le pourcentage du coupon qui a constitué un revenu du contribuable vendeur, ce dernier l'ayant perçu, en sus du prix de vente de ses obligations, lors de la cession qu'il en a faite. Cette situation pourrait inciter l'acheteur à s'exonérer du paiement de l'impôt, en revendant les obligations la veille du jour où le coupon est détaché, quitte à les racheter le lendemain de ce jour. Il lui demande s'il n'estimerait pas plus équitable d'inviter les banques, sur leurs déclarations annuelles, à porter le montant du revenu déjà couru, encaissé par le vendeur, et de n'indiquer comme revenu de l'acheteur que celui réellement perçu sur la différence entre les coupons encaissés et la partie de ces coupons investie par lui lors de l'achat. L'Etat continuerait ainsi à percevoir l'impôt sur le revenu sur la totalité des revenus distribués, sans risque d'évasion de taxes.

#### Défense nationale (personnel civil).

3789. — 28 juin 1978. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels administratifs civils des fabrications d'armement dont le cadre, qui est similaire de celui des officiers d'administration, est appelé à disparaître par voie d'extinction. Il lui fait observer que les fonctionnaires de la catégorie A appartenant à ce cadre n'ont bénéficié d'aucune amélioration de leur situation salariale lorsque la condition des militaires a été revalorisée en octobre 1975. Par ailleurs, les agents de la fonction publique de la catégorie A, comme les retraités des indices correspondants, ont vu leur classement indiciaire bonifié dans le cadre des dispositions du décret n° 77-782 du 12 juillet 1977. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises afin que les fonctionnaires de catégorie A appartenant au cadre administratif civil des fabrications d'armement, et les retraités ayant servi à ce titre, puissent bénéficier de cette même revalorisation de leurs indices et qu'il ne soit pas pris prétexte de l'extinction de leur cadre pour ne pas appliquer, à leur égard, les avantages accordés aux autres fonctionnaires de la même catégorie.

#### Polynésie française (compétence territoriale en matière fiscale).

3790. — 28 juin 1978. — M. Gaston Flosse expose à M. le ministre du budget que les titulaires polynésiens d'une pension civile ou militaire de l'Etat ainsi que de l'indemnité temporaire viennent d'être avisés par lettre du trésorier-payeur général de Papeete, que les pensions seront désormais soumises à la retenue fiscale en vertu de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, et au titre de l'impôt métropolitain sur les revenus, lorsque les titulaires de ces pensions n'ont pas leur domicile fiscal en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer ou dans un Etat étranger lié à la France par une convention fiscale. De ce fait, une retenue sera opérée, au prochain mandatement, sur les arrérages payés depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Il semble que cette disposition s'inscrive en contradiction avec l'article 62 des statuts du territoire, lequel définit les domaines de compétences de l'Etat. Au nombre de ces domaines ne figure pas la fiscalité car la matière fiscale est de compétence territoriale. M. Gaston Flosse demande à M. le ministre du budget de préciser en vertu de quelles dispositions cette loi lui semble devoir s'appliquer à la Polynésie française.

#### Charges sociales (nourrices et gardiennes d'enfants).

3795. — 28 juin 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que soulève l'application des textes concernant le paiement des cotisations de sécurité sociale par les salariés qui ont recours à des nourrices ou gardiennes d'enfants. Ceux-ci sont assimilés à des employeurs et sont dans l'obligation de verser des cotisations dont le montant, qui s'ajoute aux frais de garde, constitue une lourde charge tout particulièrement pour les travailleurs aux revenus modestes. Il semble que récemment Mme le ministre de la santé et de la famille ait demandé à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale d'inviter les URSSAF « à ne procéder à aucune recherche systématique des débiteurs de cotisations en cause et à s'abstenir de toute action de mise en recouvrement », dans l'attente du résultat d'une étude en cours. Il lui demande si cette étude a abouti et, dans l'affirmative, quelles conclusions ont été dégagées. Il apparaît en effet indispensable que soit trouvée une solution à

un problème qui a une incidence importante sur le niveau de vie des salariés confrontés à des difficultés de plus en plus grandes pour faire assurer la garde de leurs enfants. Compte tenu de l'insuffisance des équipements sociaux collectifs qui oblige à faire appel à des gardiennes privées, il apparaîtrait équitable que des dispositions soient prises pour que l'Etat assure un financement à la sécurité sociale garantissant les droits des nourrices et gardiennes d'enfants en ce qui concerne leur couverture sociale.

#### Commerçants (marges commerciales).

3797. — 28 juin 1978. — M. Jean de Lipkowski appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les très sérieuses difficultés que rencontrent les commerçants pour l'application des arrêtés du 22 décembre 1977 et, notamment, pour celle de l'article 2 de l'arrêté n° 77-139 relatif au blocage des marges commerciales en valeur relative. Il est en effet, sinon impossible, du moins extrêmement difficile, pour une entreprise, de déterminer, avec toute l'exactitude requise par les textes, une marge moyenne relative, et ceci pour les principales raisons suivantes : éventail trop diversifié d'articles ou marchandises, gamme trop large de coefficients multiplicateurs, accroissement de la complexité de saisie des données comptables au niveau des encaissements, importance variable des soldes, rabais, remises de caisse, dont le niveau reste à apprécier selon la situation économique ou la situation de l'entreprise, intervention, pour la détermination des coefficients, de critères variables (prix consentis par les fournisseurs, importance de la concurrence, etc.). Il est à noter également, d'une part, que les résultats d'une entreprise ne pouvant être connus qu'après la clôture de l'exercice, le système institué par les arrêtés précités aboutit, en fait, à une réglementation rétroactive, ne pouvant finalement qu'engendrer la fraude, d'autre part, que le strict respect de la réglementation des prix en cours d'exercice risque d'entraîner une situation d'infraction en fin d'exercice. Enfin, il apparaît que le blocage imposé va à l'encontre, tant d'une saine gestion financière que d'une politique commerciale cohérente qui doit essentiellement se caractériser par le dynamisme et l'adaptation à la concurrence. Pour ces différentes raisons, M. Jean de Lipkowski demande à M. le ministre de l'économie s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'envisager l'abrogation des arrêtés en cause et la cessation des instances actuellement engagées à l'encontre d'entreprises commerciales pour infractions aux dispositions desdits arrêtés.

#### Impôt sur le revenu (quotient familial des invalides mariés).

3799. — 28 juin 1978. — M. Roger Châtelet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines disparités qui apparaissent dans la détermination de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les handicapés, selon qu'ils sont célibataires ou mariés. En effet, aux termes de l'article 195 du code général des impôts, le contribuable célibataire, veuf ou divorcé titulaire d'une pension d'invalidité au taux de 40 p. 100 ou de la carte d'invalidité peut bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial, tandis que cet avantage est refusé aux ménages dont un seul des conjoints est infirme. Il lui demande si, dans un souci d'équité et eu égard aux charges spécifiques qu'entraîne, pour un foyer, l'invalidité de l'un des conjoints, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux invalides mariés le bénéfice de cette demi-part supplémentaire remédiant ainsi à une discrimination qui apparaît aux intéressés difficilement justifiable.

#### Bâtiment-travaux publics (Maine-et-Loire).

3800. — 28 juin 1978. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontre le secteur des travaux publics et tient particulièrement à souligner les conséquences que la persistance de cette crise risque d'amener sur le marché du travail. En effet, la commission départementale de l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics de Maine-et-Loire s'est montrée très réservée dans son analyse de l'activité et de ses perspectives. Dans le gros œuvre, les carnets de commandes sont de trois à quatre mois, ce qui est faible par rapport à la moyenne, six à sept mois en temps normal. Si le second œuvre se porte mieux, les carnets de commandes ne portent toutefois que sur quatre à cinq mois. Dans la région des Pays de Loire, il y a eu 684 licenciements autorisés dans le secteur bâtiment et travaux publics en 1977; on recense déjà 270 licenciements pour les quatre premiers mois de 1978. Une décision de soutien aux entreprises dans ce secteur étant devenue urgente, il lui demande donc les formes que ce soutien pourrait revêtir.

*Taxe professionnelle (industries du textile et de l'habillement).*

3802. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** fait observer à **M. le ministre du budget** que l'augmentation de la taxe professionnelle aggrave les difficultés que connaissent de très nombreuses entreprises du secteur des industries du textile et de l'habillement en France en raison de la concurrence de certains pays du Tiers monde ou de l'est européen. Il lui demande donc, les mesures générales tendant à plafonner l'augmentation de la taxe professionnelle s'avérant dans ce cas insuffisante, s'il n'entend pas, afin de lutter contre le chômage, donner les instructions nécessaires à ses services pour que soient accueillies avec bienveillance toutes les demandes de dégrèvement présentées par les entreprises du secteur de l'habillement qui s'engagent, en dépit des difficultés auxquelles elles doivent faire face, à maintenir l'emploi.

*Habitations à loyer modéré  
(achat de leur logement par les locataires).*

3803. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi du 10 juillet 1965 prévoit, sous certaines conditions, la possibilité d'achat de leur logement par les locataires d'ILM. Or cette disposition n'a pas connu le développement escompté, en raison notamment des difficultés de gestion qu'entraîne, en matière d'habitat collectif, la coexistence d'un secteur locatif et d'un secteur de copropriétaires, dès lors que les autres locataires ne sont pas disposés à acquérir leur logement. Toutefois, l'achat d'un logement individuel par ses occupants ne devrait pas poser de tels problèmes ; or il apparaît que, même dans ce cas, les organismes d'ILM freinent l'application de la loi. Il lui cite à cet égard le cas de personnes, locataires d'un logement ILM individuel, dont la demande d'achat de leur logement s'est heurtée à une fin de non-recevoir de la part des autorités compétentes. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter, notamment dans le cas d'un habitat individuel, l'achat de leur logement par les locataires d'ILM dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965.

*Aides ménagères (milieu rural).*

3804. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières qui font obstacle au développement satisfaisant des services d'aide ménagère en milieu rural. Il lui rappelle également qu'en avril dernier le Premier ministre, ayant annoncé que la caisse nationale d'allocations familiales serait autorisée à affecter en 1977 et en 1978 une dotation en vue de développer notamment les services des trappistes en faveur des familles d'agriculteurs ; or, si cette promesse a été tenue pour le régime général, il n'en va pas de même pour le régime agricole. Il lui demande donc, d'une part, s'il peut lui indiquer quand pourront se concrétiser les engagements pris et, d'autre part, quelles solutions il envisage à plus long terme pour résoudre les problèmes de fond qui se posent en la matière.

*Débts de boissons (taxe due à l'occasion de la déclaration d'ouverture, de translation ou de mutation).*

3806. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre du budget** que la taxe due à l'occasion de la délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture, de translation ou de mutation d'un débit de boissons de troisième ou de quatrième catégorie est d'un montant uniforme quelle que soit l'importance du débit en cause ou de la commune desservie. Il lui fait observer que le montant de cette taxe, récemment relevé, pénalise les projets de reprise des établissements situés dans les petites communes rurales et lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de fixer pour cette imposition des taux multiples susceptibles de tenir un meilleur compte des différences d'importance existant entre les divers débits.

*Impôt sur le revenu  
(retraités ayant élevé au moins cinq enfants).*

3807. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre du budget** que, malgré l'amélioration que constitue l'institution, dans la limite de 5 000 francs, d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites, l'impôt sur le revenu constitue une lourde charge pour les retraités, et particulièrement pour ceux qui ont eu au cours de leur vie active la charge d'une famille nombreuse. Il lui fait observer que ces derniers ont dû consentir de lourds sacrifices et n'ont pu en conséquence constituer la moindre épargne pour leurs vieux jours. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'intérêt national qui s'attache à encourager un renouveau de la natalité, s'il ne conviendrait pas

d'assurer les pères et mères de familles nombreuses qu'ils ne seront pas pénalisés lorsque le moment sera venu de cesser leur activité et, dans ce but et à titre de première étape, de prévoir, soit par une revalorisation du quotient familial, soit par l'institution d'un abattement spécial, un allègement de l'impôt sur le revenu pour tous les contribuables retraités ayant élevé au moins cinq enfants.

*Services fiscaux (suppression des recettes auxiliaires des impôts).*

3808. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines conséquences de la réorganisation des services fiscaux et notamment de la suppression des recettes auxiliaires des impôts. Il lui fait observer que cette suppression constitue non seulement un nouvel élément de dégradation des services publics dans les zones rurales et donc entraîne une baisse de la qualité de la vie et une incitation supplémentaire à l'exode rural, mais encore qu'elle a des conséquences douloureuses pour les receveurs auxiliaires. En effet, les possibilités d'intégration comme titulaires dans l'administration étant très limitées les intéressés sont condamnés soit à être licenciés, soit à devenir de simples gérants de débits de tabac que la direction générale des impôts entend cependant utiliser comme correspondants de ses services et ce pour une rémunération dérisoire. Cette solution paraît d'autant plus surprenante qu'elle entraîne pour les intéressés la perte des droits attachés à la qualité de salarié, assurances sociales, prestations familiales, retraite. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour maintenir intégralement les droits sociaux d'une catégorie particulièrement méritante de serviteurs de l'Etat, puisque composée en grande majorité de mutilés et de veuves de guerre, et pour leur assurer une rémunération correcte des fonctions qui leur sont confiées en tant que correspondants des services fiscaux, à la disposition du public plus de 40 heures par semaine.

*Coopération culturelle et technique  
(coopérants dans l'enseignement supérieur à l'étranger).*

3811. — 28 juin 1978. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre des universités** sur la situation des enseignants français en poste à l'étranger dans l'enseignement supérieur. En effet environ 150 arrêtés de titularisation de coopérants de l'enseignement supérieur se trouvent bloqués à la signature depuis 1975. Pourtant tous les coopérants concernés avaient satisfait aux conditions requises par les textes en vue de leur titularisation : avis favorable de la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger, accord de rattachement pour gestion (accordée selon un processus correspondant à celui d'une élection) d'une université de France, avis favorable du CCU à partir du grade de maître assistant. Depuis la même date, il y a arrêt complet de la titularisation de coopérants dans l'enseignement supérieur français (selon la procédure prévue dans les textes encore en vigueur ou selon toute autre procédure). Il lui rappelle que le recrutement de coopérants ayant vocation à l'enseignement supérieur est devenu gravement insuffisant. Les titulaires de l'enseignement supérieur ont peu d'incitations à partir en coopération en raison, notamment, des difficultés à y faire de la recherche et de l'alourdissement des services d'enseignement qui a été décidé par plusieurs pays concernés par la coopération culturelle. Les non-titulaires de l'enseignement supérieur estiment généralement qu'ils ont intérêt, en vue d'une future titularisation, à se faire apprécier des universités de France comme délégués ou même vacataires plutôt que d'aller en coopération. La France ne parvenant plus non seulement à répondre aux demandes des pays concernés par la coopération culturelle mais aussi à tenir ses engagements (cf. par exemple, les engagements figurant dans les conventions franco-algériennes), l'avenir même de la coopération culturelle se trouve dangereusement compromis. En conséquence il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour que l'avenir de la coopération culturelle dans l'enseignement supérieur ne se trouve plus ainsi mis en cause sans qu'un débat au fond n'ait eu lieu sur ce sujet au Parlement.

*Coopération culturelle et technique  
(coopérants dans l'enseignement supérieur à l'étranger).*

3812. — 28 juin 1978. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des enseignants français en poste à l'étranger dans l'enseignement supérieur. En effet, environ 150 arrêtés de titularisation de coopérants de l'enseignement supérieur se trouvent bloqués à la signature depuis 1975. Pourtant tous les coopérants concernés avaient satisfait aux conditions requises par les textes en vue de leur titularisation : avis favorable de la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger, accord de rattachement pour gestion (accordée selon un processus correspondant à celui d'une élection)

d'une université de France, avis favorable du CCU à partir du grade de maître-assistant. Depuis la même date, il y a arrêté complet de la titularisation de coopérants dans l'enseignement supérieur français (selon la procédure prévue dans les textes encore en vigueur ou selon toute autre procédure). Il lui rappelle que le recrutement de coopérants ayant vocation à l'enseignement supérieur est devenu gravement insuffisant. Les titulaires de l'enseignement supérieur ont peu d'incitations à partir en coopération en raison, notamment, des difficultés à y faire de la recherche et de l'alourdissement des services d'enseignement qui a été décidé par plusieurs pays concernés par la coopération culturelle. Les non-titulaires de l'enseignement supérieur estiment généralement qu'ils ont intérêt, en vue d'une future titularisation, à se faire apprécier des universités de France comme délégués ou même vacataires plutôt que d'aller en coopération. La France ne parvenant plus non seulement à répondre aux demandes des pays concernés par la coopération culturelle mais aussi à tenir ses engagements (cf. par exemple les engagements figurant dans les conventions franco-algériennes), l'avenir même de la coopération culturelle se trouve dangereusement compromis. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que l'avenir de la coopération culturelle dans l'enseignement supérieur ne se trouve plus ainsi mis en cause sans qu'un débat au fond n'ait eu lieu sur ce sujet au Parlement.

*Fruits et légumes (Var).*

3814. — 28 juin 1978. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de commercialisation des fruits et légumes que connaissent les agriculteurs de la région varoise. Ces difficultés sont provoquées essentiellement par les importations massives des pays tiers dont les coûts de production sont moindres et perturbent gravement un marché déjà fortement compromis. Tous les produits (fruits, primeurs) sont pratiquement touchés. Les producteurs de fraises et de cerises qui sont en pleine saison se trouvent actuellement devant d'énormes difficultés pour écouler leurs produits même à bas prix. Ces importations et cette concurrence déloyale ne font qu'accentuer la crise dont l'agriculture varoise subit depuis longtemps déjà les effets. Il lui demande quelles mesures nationales et départementales il compte prendre pour remédier à cette situation et mettre fin à une concurrence qui est ressentie comme déloyale par suite de la disparité des coûts de production.

*Institut géographique national (géomètres).*

3816. — 28 juin 1978. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés que rencontrent actuellement les géomètres de l'institut géographique national, pour obtenir l'application du statut qui régit leur profession. Il lui demande donc dans quelle mesure il envisage d'octroyer aux représentants syndicaux une entrevue qui leur permettrait de débattre enfin des questions les concernant. Il lui rappelle que le statut existe depuis 1968 et que 10 ans plus tard le règlement des litiges n'est toujours pas intervenu.

*Prisons (construction à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)).*

3819. — 28 juin 1978. — M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessaire reconstruction de la prison à Boulogne-sur-Mer. En effet, quotidiennement les tribunaux de la ville rencontrent des difficultés de fonctionnement en raison de l'absence d'un tel édifice, ce qui entraîne régulièrement des déplacements lointains, de l'ordre d'une centaine de kilomètres. Or, une prison fonctionnait à Boulogne, qui a dû être fermée pour cause d'insalubrité. Des dommages de guerre doivent permettre son rétablissement, un terrain ayant été réservé pour ce faire. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la reconstruction de la prison de Boulogne-sur-Mer.

*Invalides de guerre (revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux).*

3822. — 28 juin 1978. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une revendication de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux (FNBP), qui demande la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ont bénéficié de l'indemnité de soins et la validation de cette période à titre gratuit. Les invalides de guerre et hors guerre que leurs affections ou infirmités ont empêché de travailler pendant des périodes plus ou moins longues, voient diminuer sensiblement le nombre de trimestres pris en considération pour le calcul de la pension de vieillesse de la sécurité sociale. C'est le cas des pensionnés à 100 p. 100 à qui ont été servis pendant un certain temps l'indemnité de

soins ou autres allocations, telle l'allocation pour tierce personne (art. L. 18) ou l'allocation aux grands invalides n.° 5 bis. La fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux estime que ces années peuvent être validées à titre gratuit puisqu'on ne peut les considérer comme le prolongement du service militaire, qu'il s'agisse du service légal en temps de paix ou de la mobilisation, de la captivité ou de la déportation en temps de guerre, lesquels sont, en droit commun, pris en considération comme périodes d'assurance, à titre gratuit, pour le calcul de la pension de vieillesse. Elle pense également que ces périodes pourraient être validées en les assimilant aux périodes pendant lesquelles un assuré social bénéficie des prestations en espèce de l'assurance maladie ou perçoit les arrérages d'une pension d'invalidité ou encore les prestations « accidents du travail », qui, elles, étant considérées comme périodes d'assurance, sont validées. Au cas où la validation à titre gratuit ne pourrait absolument pas être accordée, la dépense qui résulterait d'une validation à titre onéreux pourrait être prise en charge, soit par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, soit par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, soit par un autre organisme existant ou à créer à cet effet. De plus, le F. N. C. P. C. dénonce également le préjudice causé à ces grands invalides qui, ayant bénéficié de l'indemnité de soins pendant un certain temps, ont pu reprendre une activité professionnelle et dont la pension de vieillesse de la sécurité sociale a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Pour la grande majorité d'entre eux, la liquidation de leur pension de vieillesse a été faite, pour les raisons rappelées ci-dessus, sur un nombre de trimestres d'assurances inférieur au maximum appliqué avant les dates précitées, soit respectivement 120 ou 128 trimestres et, de ce fait, ne peuvent pas bénéficier de la majoration de 5 p. 100 qui a été appliquée à trois reprises sur les seules pensions de vieillesse de la sécurité sociale liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et au 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur ces maximum de trimestre. En conséquence, le FNBP estime que les intéressés pourraient bénéficier d'une majoration proportionnelle au nombre de trimestres validés. Il lui demande dans quelle mesure il pense pouvoir accepter cette revendication, de façon à donner satisfaction à cette catégorie d'anciens combattants particulièrement digne d'intérêt.

*Rapatriés (Zaire).*

3823. — 28 juin 1978. — M. Daniel Benoit indique à M. le ministre des affaires étrangères que les mineurs belges rapatriés en Belgique et qui exerçaient précédemment dans une société belge à Kolwezi sont pris en charge par la caisse belge de chômage. En revanche, les mineurs français placés dans une situation analogue et employés par la même société ne peuvent prétendre aux indemnités de chômage. Une dizaine de personnes seraient dans ce cas et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour leur venir en aide.

*Élevage (chevaux).*

3824. — 28 juin 1978. — M. Charles Pistre rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, le 29 juillet 1977, en présence de fonctionnaires de ses services, un accord entre les représentants des éleveurs et des commerçants de chevaux était intervenu. Cet accord prévoyait, entre autres choses, que l'ONIBEV mettrait en place un système de relevés des prix sur le marché du cheval de boucherie, afin d'aboutir à une meilleure connaissance du marché et que des primes visant à soutenir la production de poulains de races lourdes devaient être versées aux producteurs dès le 15 avril dernier par le groupement des importateurs d'équidés et dérivés; enfin, cet accord fixait un prix minimum des poulains qui n'a, d'ailleurs, été respecté ni dans le Tarn, ni dans le Lot. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces trois clauses restées lettre morte jusqu'à ce jour soient enfin mises en application.

*Artisans (Franche-Comté).*

3825. — 28 juin 1978. — M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'insuffisance des crédits à taux bonifié du fonds de développement économique et social, mis à la disposition des artisans de la région de Franche-Comté pour le financement de leurs investissements. A ce jour, la presque totalité des crédits disponibles a été consommée alors que de nombreux artisans ont déposé ou s'approprient à déposer des dossiers de demandes de prêts. De plus, on constate que le montant de ceux qui ont été accordés pour chaque artisan est relativement faible par rapport aux besoins exprimés et aux montants auxquels ils peuvent prétendre. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour encourager les artisans à s'installer et à développer leur activité en Franche-Comté en finançant leurs investissements par les crédits à taux bonifié du FDES.

*Districts (reclassement des personnels en cas de dissolution).*

3826. — 28 juin 1978. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de reclassement des personnels employés par un district, en cas de dissolution de ce dernier. A l'occasion d'une question écrite déposée par M. Bouloche le 20 janvier 1978, demandant si les dispositions de l'article 6 de la loi n° 77-285 du 22 juillet 1977, relatives au reclassement du personnel des communautés urbaines dissoutes, pouvaient s'appliquer de plein droit aux agents des districts démembrés dont la situation n'était pas prévue par la loi, il a été répondu que, en vertu de l'article 4 de la même loi, la situation du personnel était réglée par le texte portant dissolution. Constatant que la loi du 22 juillet 1977, ne garantissant pas le reclassement du personnel des districts dissous par un texte de portée générale comme elle le prévoit pour les agents des communautés urbaines, établit une différence injustifiée dans la situation des agents selon qu'ils sont employés par l'un ou l'autre établissement public, alors que, par ailleurs, ils restent soumis au même statut, il lui demande : les raisons pour lesquelles les mesures analogues n'ont pas été adoptées pour les deux types d'établissements ; quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de la loi du 22 juillet 1977 qui garantissent le reclassement et le déroulement normal de la carrière du personnel des communautés urbaines soient étendues aux personnes employées par un district.

*Douanes (création d'une antenne des douanes à Ancenis [Loire-Atlantique]).*

3828. — 28 juin 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du budget que dans le pays d'Ancenis, en Loire-Atlantique, il existe un nombre important d'entreprises (plus de quinze) réalisant ensemble un chiffre d'affaires annuel à l'exportation de 170 millions de francs, soit près de 10 p. 100 de leur chiffre d'affaires total. Or ces entreprises sont gênées, du fait que l'administration des douanes, au niveau du département, est centralisée à Nantes, ce qui oblige à de fréquents déplacements. Les chefs d'entreprise du pays d'Ancenis, lors de leur réunion du 7 juin 1978, ont émis le vœu que soit créé à Ancenis une antenne du service des douanes, comme cela existe du reste dans d'autres sous-préfectures. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de donner une suite favorable à cette demande. Allant, par là même, dans le sens de la volonté politique du Gouvernement d'aider les entreprises créatrices d'emplois ; et d'autant plus qu'elles ont une incidence favorable à la balance du commerce extérieur.

*Charges sociales (animateurs des cantines scolaires).*

3829. — 28 juin 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème des cotisations dues pour l'emploi des animateurs qui encadrent les restaurants d'enfants ou cantines scolaires. Selon l'arrêté du 27 octobre 1976, les cotisations dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole (pour se consacrer exclusivement, dans les centres de loisirs pour mineurs et les faisons familiales de vacances, à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs de ces enfants) sont calculées chaque année sur des bases forfaitaires, déterminées par référence à la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Observant que les restaurants d'enfants ou cantines tendent à rendre un service péri-scolaire de même nature que les centres de vacances ou de loisirs et qu'ils font appel dans les mêmes conditions à un personnel tout à fait comparable, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, par souci d'équité et volonté de soutenir une activité assimilable à un service public social, elle accepterait d'étendre aux personnes qu'ils recrutent à titre temporaire et non bénévole les dispositions de l'arrêté précité du 27 octobre 1976.

*Viticulture (zone délimitée Cognac).*

3830. — 28 juin 1978. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le versement des primes d'arrachages versées aux viticulteurs de la zone délimitée Cognac. Suite à la décision de 1976, cette prime se compose de deux éléments : l'un est constitué par des fonds européens qui ont été versés aux agriculteurs ayant reconstruit une partie de leurs parcelles ; l'autre élément est mis à la disposition du bureau interprofessionnel du Cognac qui reverse directement la somme aux viticulteurs. Cette partie de prime n'a pas été versée. M. Beix demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin de hâter le versement de ce complément de prime.

*Handicapés (stagiaires placés en centre de rééducation professionnelle).*

3831. — 28 juin 1978. — M. Claude Evin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des stagiaires placés en centre de rééducation et pris en charge par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En effet, les décrets n° 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977, concernant la participation des stagiaires pris en charge par l'aide sociale aux frais d'hébergement et d'entretien dans un centre de rééducation professionnelle fonctionnant en internat, aggravent leur situation de façon très importante alors que de nombreuses promesses publiques ont maintes fois été faites pour améliorer le sort des handicapés physiques. La rémunération pour les stagiaires en rééducation professionnelle étant déjà très faible, il est évident qu'il sera encore plus difficile aux bénéficiaires de l'aide sociale de suivre ainsi des stages de formation. Des défections importantes de stagiaires ne seraient pas non plus sans compromettre gravement l'avenir des centres. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire afin de permettre à ces handicapés de pouvoir réellement bénéficier de ces stages dans des conditions satisfaisantes.

*Handicapés (stagiaires en rééducation professionnelle).*

3833. — 28 juin 1978. — M. François Autain attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences des décrets n° 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977 concernant la participation des stagiaires pris en charge par l'aide sociale aux frais d'hébergement et d'entretien dans un centre de rééducation professionnelle fonctionnant en internat. Ces deux décrets aggravent leur situation de manière très importante alors que des promesses publiques ont été faites pour améliorer le sort des handicapés physiques. Selon la loi du 30 juin 1975, les stagiaires en rééducation professionnelle obtiennent : célibataire : 275 francs environ par mois ; marié sans enfant : 596 francs par mois ; marié avec enfant : 871 francs par mois, alors qu'auparavant ils percevaient au minimum 700 francs. Il lui demande si elle considère qu'il est possible de vivre dans ces conditions et de suivre notamment des stages de formation professionnelle avec une telle rémunération. D'autre part l'avenir des centres de rééducation risque de se trouver compromis par une baisse probable des candidats. Il lui fait donc part de sa plus vive inquiétude au sujet du sort du personnel de ces centres et au sujet de l'avenir même de ces centres. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assistances maternelles (aide sociale à l'enfance).*

3834. — 28 juin 1978. — M. Christian Nucci appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation détériorée des assistantes maternelles employées par les services de l'aide sociale à l'enfance. Il lui fait observer que les sommes mensuelles allouées au titre de chaque enfant sont inférieures à celles qui étaient payées avant l'entrée en application de la loi du 17 avril 1977 relative aux assistantes maternelles. Cette diminution en valeur absolue des indemnités est d'autant plus sensible que leur pouvoir d'achat se dégrade du fait de l'inflation. Cela conduit nombre d'assistantes maternelles à renoncer à l'exercice de cette profession. Il lui demande en conséquence si elle n'a pas l'intention d'élever substantiellement le niveau des sommes allouées aux assistantes maternelles en cause et de garantir ensuite au moins le maintien de leur pouvoir d'achat.

*Impôt sur le revenu (enfants à charge privés d'emploi).*

3835. — 28 juin 1978. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les lacunes de la législation fiscale relative à la définition des enfants à charge pour la détermination de l'impôt sur le revenu, et plus particulièrement dans le cas des jeunes au chômage âgés de vingt et un ans à vingt-cinq ans. La montée vertigineuse des demandeurs d'emploi frappe tout particulièrement les jeunes de vingt et un ans à vingt-cinq ans qui ne peuvent dans ces conditions subvenir à leurs propres besoins et doivent faire appel à leurs parents pour assurer leur subsistance, étant donnée la faiblesse des allocations publiques qu'ils peuvent éventuellement percevoir. Or, leurs parents ne peuvent ni les rattacher à leur foyer fiscal, disposition réservée à ceux qui sont en cours d'étude, en cours de service national ou invalides, ni bénéficier d'une déduction pour pension alimentaire, cette disposition ne concernant que les enfants âgés de plus de vingt-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter au plus vite la législation fiscale au fléau national que constitue aujourd'hui le chômage.

*Anciens combattants (étrangers ayant combattu pour la France ou requis par le STO).*

3836. — 28 juin 1978. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les obstacles qui empêchent aujourd'hui l'extension du bénéfice de la loi aux étrangers ayant combattu pour la France ou ayant été requis pour le STO au cours de la dernière guerre. Le Conseil d'Etat consulté a confirmé par son avis en date du 29 juin 1960 qu'en l'absence de dispositions expresses en étendant le bénéfice aux étrangers, la loi fixant le statut de réfractaire ne pouvait s'appliquer qu'aux personnes de nationalité française. Cette interprétation conduit à pénaliser gravement ceux qui ont été conduits par les hasards de l'histoire à changer de nationalité aux cours de la période concernée. C'est notamment le cas des anciens combattants de la République espagnole réfugiés en France, combattants de la Résistance, et ayant acquis depuis lors la nationalité française. M. Pierre Guidoni demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne serait pas judicieux de reconsidérer les textes législatifs en vigueur de manière à éviter toute interprétation qui puisse écarter du bénéfice de la loi, ceux qui se trouvent dans cette situation particulière.

*Electrification rurale (Haute-Vienne).*

3840. — 29 juin 1978. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la diminution très sensible des subventions d'Etat en matière d'électrification rurale, notamment dans le département de la Haute-Vienne. Les programmes d'Etat ont subi l'évolution suivante au cours des dernières années : 1975 : 7 636 400 ; 1976 : 9 646 755 ; 1977 : 5 272 000 ; 1978 : 4 952 000. Ainsi, la diminution atteint 49 p. 100 en francs constants pour le programme 1978 par rapport au programme 1975, alors que l'accroissement des besoins est important. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation et s'il ne convient pas de faire bénéficier le département de la Haute-Vienne d'une subvention supplémentaire exceptionnelle, d'autant que le conseil général a été amené à consentir un effort exceptionnel sur son propre programme passant de 3 653 000 en 1975 à 7 500 000 en 1978.

*Electrification rurale (Yonne).*

3841. — 29 juin 1978. — M. Marcel Rigout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que peut créer l'absence de financement complémentaire des travaux d'électrification rurale dans le département de l'Yonne. Pour 1978, la caisse régionale de Crédit agricole a pris la décision de ne pas accorder les emprunts nécessaires pour le financement complémentaire des travaux d'électrification rurale inscrits au programme départemental ; seuls bénéficieront de prêts du Crédit agricole les travaux financés sur programme d'Etat. D'autre part, les caisses d'épargne ont fait savoir que leurs programmes étaient arrêtés depuis plusieurs mois et qu'elles n'avaient plus aucune disponibilité. La préfecture a confirmé ces faits et la caisse du Crédit agricole a fait savoir : 1° Que les quotas dont elle disposait cette année l'avaient conduits à financer le programme départemental d'assainissement, mais non le programme d'électrification rurale ; 2° Que la question pourrait être éventuellement revue en fin d'année (novembre ou décembre) dans l'hypothèse où de nouveaux quotas seraient débloqués, ou bien où elle disposerait de quelques reliquats. La situation ainsi créée est grave. Dans le meilleur des cas, si on en restait là, les syndicats seraient dans l'incertitude pendant plusieurs mois et les travaux prévus subiraient un très grand retard ; ils pourraient même n'être effectués que dans le deuxième semestre 1979, les crédits subissant l'érosion d'une forte inflation. Il en résulterait deux séries de conséquences : 1° Les besoins réels ne seraient pas satisfaits ; 2° L'incidence sur l'emploi risquerait d'être sérieuse : le programme départemental d'électrification rurale 1978 représente, en effet, près de 8 700 000 francs de travaux. Il lui demande s'il envisage de faire modifier les quotas de la caisse nationale du Crédit agricole pour permettre le financement des travaux prévus et nécessaires.

*Entreprises industrielles et commerciales (entreprise Nicolas à Auxerre (Yonne)).*

3842. — 29 juin 1978. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces qui pèsent sur l'entreprise Nicolas dont le siège et la principale entreprise sont à Auxerre. En effet, le groupe libanais Living Best spécialisé dans

le transport rachète actuellement 51 p. 100 du capital de cette société. Ainsi, après Titan-Coder, voilà une nouvelle entreprise française occupant une position originale dans la fabrique et l'exploitation de remorques et de matériel agricole, qui passe sous contrôle étranger. L'industrie française va donc se trouver maintenant presque totalement absente du marché du matériel roulant. En même temps, cette prise en main par un groupe étranger s'accompagne d'atteintes aux droits et aux avantages des salariés — suppression de la prime de vacances — et d'un premier train de soixante licenciements. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles vous avez cru devoir autoriser cette opération manifestement contraire aux intérêts de l'économie française et des travailleurs de l'entreprise ; 2° les mesures que vous comptez prendre pour sauvegarder les emplois dans ce secteur d'activités.

*Coopératives agricoles (Coopérative agricole et viticole de l'Yonne).*

3843. — 29 juin 1978. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très préoccupante de la coopération agricole. Le département de l'Yonne en offre un exemple significatif. Après les difficultés ou les disparitions de la CAAPY, de la Laiterie de Chablis, de l'Ucalyn, c'est aujourd'hui la Coopérative agricole et viticole de l'Yonne (CAVY) qui est dans l'impasse financière. Cette coopérative emploie cent quatre-vingt-sept personnes, pour un chiffre d'affaires de 110 millions de francs, elle rend des services irremplaçables à ses quatre mille sociétaires au travers de vingt points de vente et quatre ateliers de réparation. Le déficit de la CAVY, environ 5 millions de francs — qu'il convient d'apprécier en fonction du chiffre d'affaires — a pour origine les mauvaises années consécutives pour l'agriculture et aussi votre politique agricole, qui en amputant le revenu des agriculteurs, les a conduits à acheter moins ou à s'endetter auprès de la CAVY. Aussi la mise en faillite de la CAVY entraînerait des difficultés pour des centaines d'exploitants locaux. Alors qu'une solution doit être rapidement trouvée pour sauvegarder l'outil de travail et de coopération qu'est la CAVY, le Crédit agricole se montre pour le moins réticent à aider la coopérative à sortir de l'impasse. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin que : des mesures soient prises pour sauvegarder et développer la coopération agricole ; qu'une solution positive soit trouvée en faveur de la CAVY avec le concours des organismes officiels et du Crédit agricole.

*Elevage (oies et canards gras).*

3844. — 29 juin 1978. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les sérieuses préoccupations des producteurs de foie gras, au moment où les règlements les concernant risquent de perturber sérieusement à la fois la production et sa mise en marché. En effet, la directive du conseil des Communautés européennes du 15 février 1971, en matière d'échange de viandes fraîches et de volailles, a conduit le ministre de l'agriculture à publier l'arrêté du 30 juillet 1976 sur l'estampillage des carcasses et abats de volailles (poules, dindes, pintades, canards et oies). Certes, et c'était une mesure de sagesse, la circulaire ministérielle du 29 novembre 1976, dispensait provisoirement les oies et canards gras de l'estampillage. Déjà, l'application de la directive communautaire précitée empêche, depuis le 15 août 1977, toute exportation de produits frais (foie, magret, etc.) vers les pays de la CEE. Et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 toute exportation de produits transformés (conserves des mêmes produits) serait également impossible. Les instructions ministérielles pour l'application de l'arrêté du 30 juillet 1976 suppriment, à compter du 15 août 1981, la dispense d'estampillage pour les oies et canards gras destinés à la commercialisation. A partir de cette date ces volailles destinées à la commercialisation, y compris nationale, devront obligatoirement être abattues dans des abattoirs agréés CEE. Cette nouvelle réglementation technocratique semble relever d'une ignorance sérieuse des conditions dans lesquelles sont produits les oies et canards gras dans les exploitations de type familial. En effet, au terme normal du gavage, lesdites volailles sont très difficilement transportables vivantes. Depuis des temps ancestraux la pratique veut qu'elles soient abattues à la ferme et l'expérience prouve que l'abattage d'un lot de bête s'échelonne parfois sur quatre à cinq jours ou plus, suivant les résultats du gavage et l'appréciation expérimentée du producteur. Contrairement aux poules, dindes et pintades, les oies et canards sont ensuite éviscérés froids soit à la ferme, dans une coopérative ou chez le conservateur. Ces règlements sanitaires surprennent, d'autant plus que l'abattage ne peut être source de contamination puisque la bête reste entière, non éviscérée et que les risques éventuels ne peuvent apparaître qu'au stade de l'éviscération et de la conserve.

Bousculer cette pratique, fondée sur une expérience séculaire, conduirait, sans aucun doute, d'une part, à compromettre une production de haute qualité, et, d'autre part, à léser très sérieusement les intérêts des producteurs, des volaillers et des conserveurs de type artisanal. A cet égard, l'exemple de la récente production de foie gras en Bretagne avec centres d'abattage montre que les producteurs perdent de 14 à 20 francs par bête pour le paiement des frais d'abattoirs. De plus, l'obligation d'abattage dans des centres d'abattage agréés entraînerait très rapidement la disparition des marchés locaux, ce qui paraît contradictoire avec la récente circulaire du Premier ministre datée du 31 mai 1978 pour « l'encouragement des marchés forains afin de développer et renforcer la concurrence ». Tenant compte des conditions très particulières d'une production de haute qualité, qui concerne exclusivement des exploitants familiaux notamment, et dans l'ordre du volume de production, dans les départements des Landes, du Gers, de la Dordogne, du Tarn-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, il lui demande : a) s'il ne considère pas nécessaire d'obtenir des dérogations à l'application des directives communautaires pour les oies et canards gras, tendant au maintien du statut quo ; b) s'il ne croit pas qu'il conviendrait de prévoir des aides particulières du FORMA, voire du FEOGA pour l'amélioration ou l'aménagement, sur le plan sanitaire, des installations d'abattage à la ferme, et pour l'amélioration des conditions sanitaires des marchés ; c) s'il ne pense pas qu'il faudrait dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs, à la fois pour préserver une réelle concurrence et pour protéger la qualité des produits français, indiquer, par étiquetage, la provenance nationale (y compris hors CEE) et régionale, des produits frais ou transformés.

*Enseignants (professeurs des enseignements technologiques longs).*

3845. — 29 juin 1978. — M. Raymond Maillet expose à M. le ministre de l'éducation que, depuis 1974, les professeurs des enseignements technologiques longs attendent la parution d'un décret d'alignement des obligations de services sur celles des professeurs certifiés. Seuls, les professeurs techniques de secrétariat ont vu leurs obligations de services alignées sur celles des professeurs certifiés. Il lui demande si le décret paraîtra pour septembre 1978.

*Emploi (entreprise Lafip à Liancourt [Oise]).*

3846. — 29 juin 1978. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi à Liancourt (Oise). Après la réduction de la moitié des effectifs de l'entreprise Floquet-Monopole et diverses suppressions d'emplois dans toutes les entreprises, l'entreprise Lafip a décidé de licencier quatre-vingt-seize salariés. Cette usine, construite en 1974, fabrique la toile plastique pour les tapis de sol de tentes, bateaux pneumatiques, etc. Elle dispose de chaînes de production parmi les plus modernes d'Europe. Elle venait d'acquérir pour plusieurs millions de francs de machines. Les licenciements envisagés semblent moins résulter de difficultés économiques réelles que d'une volonté délibérée du groupe Hutchinson-Total de liquider ce secteur de son activité. Il y a deux ans, le même groupe a fermé son usine de Pont-Sainte-Maxence (Oise), la Salpa, licenciant quatre cents salariés. Cette décision suscite l'inquiétude quant à l'avenir de l'entreprise Mapa à Liancourt appartenant au même groupe. M. Maillet demande à M. le ministre si son intention est de s'opposer aux licenciements demandés par Lafip, comme le réclament les syndicats, les salariés et les élus.

*Arsenaux (retraités de l'arsenal de Brest [Finistère]).*

3847. — 29 juin 1978. — M. Raymond Maillet expose à M. le ministre de la défense les principales revendications des retraités de l'arsenal de Brest : le retour à l'application du décret du 22 mai 1951, paiement des sommes dues, remise à niveau des salaires, donc des retraites de 12,49 p. 100 ; paiement d'une prime annuelle uniforme pour tous, actifs comme les retraités ; suppression des abattements de zones ; pension de reversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 ; reclassement des ex-immatriculés à l'échelle 4 ; suppression de l'abattement du sixième pour les ouvriers et ouvrières partis en retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; majoration pour enfants pour cette catégorie de retraités ; capital décès d'un montant égal à une année de pension ; augmentation des pensions et prise en compte pour leur calcul de tous les éléments du salaire et traitement (primes, indemnités), aussi bien pour les ouvriers que pour les fonctionnaires ; retraite à soixante ans pour tous, à cinquante-cinq ans pour les femmes, avec jouissance immédiate ;

prise en compte du temps d'éviction pour les révoqués pour faits syndicaux ou politiques ; budget de l'action sociale égal à 3 p. 100 de la masse des salaires et pensions ; représentation des retraités et veuves au sein des organismes de l'ASA. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces revendications, dont le bien-fondé est indiscutable.

*Arsenaux (emploi à l'arsenal de Cherbourg [Manche]).*

3848. — 29 juin 1978. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation critique de l'emploi à l'arsenal de Cherbourg. Le 24 mai dernier, les syndicats de l'arsenal ont été informés par leur direction que, d'ici à la fin de l'année 1979, 502 emplois seront supprimés et 290 autres ne seront plus garantis. De plus, les plans de charges découlant de la mise en application de la loi de programmation militaire laissent planer des inquiétudes graves à court, moyen et long terme. Contraires aux intérêts des travailleurs, ces procédés liquidateurs sont également contraires à l'intérêt national. Il lui demande de prendre d'urgence les dispositions pour assurer non seulement le plein emploi dans tous les établissements de l'Etat, moyennant des plans de charges suffisants, mais également leur développement.

*Instituteurs (Charente : remplacement).*

3849. — 29 juin 1978. — M. André Soury expose à M. le ministre de l'éducation que dans le département de la Charente, dans l'enseignement primaire, le taux du contingent de personnel enseignant pour pourvoir au remplacement des maîtres en arrêt de travail pour maladie atteint à peine 5 p. 100, alors qu'il devrait être de 7 p. 100. Il en résulte de graves perturbations comme par exemple à l'école maternelle de Saint-Barthélemy, à Confolens, où une seule enseignante a dû accueillir 71 élèves au cours du mois de mai. Les enseignants et l'enseignement subissent de graves répercussions en raison d'une telle carence. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter le contingent de remplacement dans l'enseignement en Charente au taux de 7 p. 100.

*Horaires du travail (entreprise Michelin à Poitiers [Vienne]).*

3851. — 29 juin 1978. — M. André Soury expose à M. le ministre du travail et de la participation que la direction de l'entreprise Michelin à Poitiers envisage, à partir du 28 août 1978, d'instituer un nouvel horaire de travail faisant de tous les samedis des journées travaillées jusqu'à 21 heures. C'est la négation totale de la revendication de deux jours de repos par semaine nécessaire à une vie familiale déjà mutilée par les impératifs de travail en 3x8. Cet horaire organiserait s'il était appliqué un asservissement grandissant des travailleurs de cette entreprise qui ont manifesté un total désaccord avec la mesure envisagée par la direction. Cette dernière invoque des difficultés résultant de la concurrence étrangère totalement démenties par les faits puisque le chiffre d'affaires et la rentabilité de Michelin ont progressé plus vite au cours des dernières années que chez ses concurrents. La vérité, c'est que Michelin, dans la recherche d'un taux de profit toujours plus fort, tente de soumettre aux travailleurs de l'entreprise de Poitiers les mêmes conditions de travail que celles imposées dans ses usines à l'étranger. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter des règles de travail humaines dans cette entreprise conformément aux revendications du personnel.

*Allocations de logement (familles aux ressources modestes).*

3854. — 29 juin 1978. — M. Henry Canacos expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la crise économique continue d'aggraver les conditions de vie des familles aux ressources modestes, lesquelles connaissent déjà les plus grandes difficultés pour acquitter normalement leur loyer. En effet, de nombreuses familles sont placées chaque mois devant l'obligation, pour faire face à leur charge logement, de sacrifier d'autres postes budgétaires pourtant nécessaires, tels que la nourriture, les loisirs de leurs enfants ou l'achat de vêtements. Les saisies et les expulsions se multiplient touchant non de mauvais payeurs, mais des foyers frappés par la crise économique et le chômage. En conséquence, il lui demande : de procéder à une révision des barèmes permettant d'étendre le bénéfice de l'allocation logement à toutes les familles dont la charge logement représente un pourcentage élevé de leurs ressources ; d'accorder le bénéfice de l'allocation logement sans tenir compte de l'état de peuplement, les familles ne devant pas être tenues pour responsables lorsque ne peut leur être attribué

un logement correspondant au nombre de personnes vivant au foyer; d'augmenter sensiblement le montant de l'allocation logement en particulier par une meilleure prise en compte des charges locales; que les familles qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité de payer leur loyer pour des raisons tenant à la crise économique ou à la maladie, puissent continuer à percevoir l'allocation logement; de simplifier les formalités permettant de percevoir l'allocation logement.

*Habitations à loyer modéré (réhabilitation).*

3855. — 29 juin 1978. — M. Henry Canacos expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les conditions actuelles de financement ne permettent pas la réhabilitation de logements en nombre suffisant par rapport aux besoins, en particulier en ce qui concerne les logements sociaux. Si aucune modification n'intervenait dans le rythme de la réhabilitation des logements, cela entraînerait rapidement une dégradation du parc coûteuse tant au niveau économique que social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette action indispensable, et notamment pour la réhabilitation de 120 000 logements HLM par an, dans des conditions financières équivalentes à celles de la construction neuve et venant en supplément, sans toutefois que cela entraîne, par la mise en place de loyers élevés, une profonde mutation de l'occupation de ces logements qui sont le refuge des plus déshérités et particulièrement des personnes âgées.

*Médailles (médaille d'honneur du travail).*

3657. — 29 juin 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inconvénient de certaines dispositions du décret n° 75-864 du 11 septembre 1975, relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, toute demande ne peut être acceptée que si elle est formulée dans un délai de deux ans qui a suivi le départ à la retraite. Une telle disposition entraîne des injustices à l'égard de retraités qui n'ont pu, pour des raisons valables, présenter leur demande. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de supprimer cette durée de dépôt de demande de médaille du travail.

*Politique extérieure (Afrique).*

3859. — 29 juin 1978. — M. Louis Odru proteste auprès de M. le ministre des affaires étrangères au sujet de la multiplication des bombardements effectués par l'aviation française contre le peuple sahraoui et le Front Polisario. Les « Jaguars » utilisés sont presque toujours partis depuis la base française installée au Sénégal, en violation de l'annexe II de l'accord de défense franco-sénégalais qui interdit l'utilisation de cette base pour toute intervention contre un pays africain. De même, il n'existe pas, tant avec le Maroc qu'avec la Mauritanie, d'accords de coopération militaire ratifiés par le Parlement, autorisant l'acte de guerre contre le peuple sahraoui. Enfin, l'intervention militaire de la France dans ce conflit est contraire à ses engagements internationaux: engagements concernant le maintien de la paix dans la région Nord-Ouest de l'Afrique, en sa qualité de membre permanent du Conseil de Sécurité; engagements à respecter les résolutions sur le droit à l'autodétermination des peuples colonisés, qu'elle a votées — tout particulièrement les résolutions concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Le prétexte invoqué pour justifier les opérations militaires françaises — protection des coopérants français — est fallacieux. Les techniciens français sont contraints de rester sur place pour faire marcher l'économie mauritanienne. Il lui demande, en conséquence, de respecter les engagements internationaux de la France et en vertu de ces engagements, de retirer les forces françaises d'intervention et de soutenir activement le processus de décolonisation du Sahara occidental. Compte tenu du fait que les coopérants français, résidant dans les zones de guerre sont en danger, qu'attend le Gouvernement pour les évacuer immédiatement.

*Coopération culturelle et technique (coopérants en Côte-d'Ivoire).*

3861. — 29 juin 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le mécontentement des coopérants de Côte-d'Ivoire à la suite du décret du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel civil de la coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers. Ce décret est bien évidemment défavorable aux enseignants coopé-

rants et il risque de se traduire par une baisse sensible de la qualité, du niveau et des effectifs de la coopération. En effet, les divers motifs invoqués pour minorer les rémunérations (minorations conjointes par exemple) sont tout à fait inacceptables. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces dispositions soient reconsidérées.

*Animaux (produits nocifs pour les chiens et chats).*

3865. — 29 juin 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur certains problèmes rencontrés par les propriétaires d'animaux de compagnie. En effet, certains produits anti-limaces vendus dans le commerce peuvent être la cause d'empoisonnements pour des chiens ou des chats. Il n'apparaît pas normal que ces produits soient vendus sans plus de précautions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les produits contenant du métaldéhyde et vendus dans le commerce ne soient plus nocifs pour les animaux de compagnie.

*Hygiène et sécurité du travail (Saint-Etienne-du-Rouvray [Seine-Maritime]: usine Saint-Gobain).*

3871. — 29 juin 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la pollution interne à un atelier de l'usine Saint-Gobain de Saint-Etienne-du-Rouvray. La coupe des produits finis (laine de roche, laine de verre) est à l'origine de la poussière que doivent respirer les travailleurs en plus des gaz dégagés par la cuisson de la roche. Or, cet atelier ne disposant que d'un seul aérateur, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à d'autres installations anti-pollution.

*Sidérurgie (Lagarde [Var]: entreprise Sud-Acier).*

3872. — 29 juin 1978. — M. Georges Lazzarino expose à M. le ministre de l'industrie la situation suivante: le 11 juillet prochain, l'entreprise Sud-Acier, située sur la zone industrielle de Lagarde dans le Var, sera mise aux enchères pour la seconde fois. Une première fois déjà, le 13 juin — tandis que le conseil municipal délibérait devant l'usine en signe de protestation — Sud-Acier avait été mise à prix: 50 millions de francs. Au prix du poids de la ferraille! Enchères qui tombaient d'ailleurs en quelques minutes de 50 à 30 millions de francs, sans trouver acquéreur. Elle avait coûté 200 millions lorsqu'elle avait été créée en janvier 1973 et elle employait 483 personnes. Ultra-moderne, cette mini-acierie voyait augmenter régulièrement sa production dont les coûts, eux, baissaient. Elle remplissait donc tous les critères de la rentabilité lorsqu'elle fut brusquement fermée en mai 1976. A ce moment-là, le montant des commandes atteignait 56 000 tonnes, soit 6 mois de travail assuré pour tous les salariés. Outill tout neuf, avec une main d'œuvre hautement qualifiée, avec Sud-Acier, c'est l'une des plus importantes usines du Var qui disparaît définitivement, vouée à la casse. Disparaît en même temps la chance qu'avait le Var de diversifier son économie et d'offrir à sa jeunesse d'autres perspectives en un temps où la construction navale (La Seyne) est en pleine crise. Il lui demande quelles justifications il peut apporter à la liquidation de Sud-Acier qui faisait vivre plus de 1 000 familles, certaines venues de très loin, à la recherche d'un emploi qu'elles croyaient stable, c'est-à-dire à une décision scandaleuse et absurde à tous points de vue, qui constitue un nouvel et intolérable gâchis. Et aussi quelles mesures il compte prendre.

*Emploi (Seyssel [Haute-Savoie]: entreprise Morard-Europe).*

3873. — 29 juin 1978. — M. Louis Melonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les menaces de liquidation pesant sur l'entreprise Morard-Europe de Seyssel. La direction a en effet annoncé la fermeture de cette entreprise, qui est la dernière du Canton, pour le 30 juin, ainsi que le licenciement de ses soixante-dix salariés. Or, rien ne justifie cette décision inacceptable, puisque depuis deux ans, l'entreprise grâce au travail de ses salariés, a réalisé un redressement certain. De plus, elle appartient au groupe Nobel-Bozel, dont les affaires sont particulièrement florissantes, comme en témoigne la récente augmentation de son capital qui est passé de 94 millions de francs à 165 millions de francs dont 28 millions de francs provenant de l'Etat par l'intermédiaire de l'Institut pour le Développement Industriel. L'importance et la puissance du groupe Nobel-Bozel doit permettre la poursuite des activités de Morard Europe. De plus, il serait tout à fait inad-

missible que les pouvoirs publics acceptent la liquidation d'une entreprise dépendant d'un groupe industriel auquel ils viennent d'octroyer d'importantes aides financières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour s'opposer à la fermeture de l'entreprise Morard-Europe à Seyssel, et obtenir la poursuite de ses activités ainsi que le maintien intégral de ses emplois.

*Sapeurs-pompiers (commission nationale paritaire).*

3875. — 29 juin 1978. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre de l'Intérieur que les corps de sapeurs-pompiers professionnels sont fort mécontents des atternoissements apportés à l'examen de leurs problèmes. En particulier, la commission nationale paritaire issue des élections du 15 juin 1977 n'a pas encore été réunie une seule fois et ce fait bloque toutes les discussions. Compte tenu du délai d'un an qui vient de s'écouler depuis les élections de la CNP il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une absence inadmissible et quelles mesures il entend prendre immédiatement pour que se réunisse ladite commission paritaire.

*Commémorations (fin des combats en Algérie).*

3876. — 29 juin 1978. — M. Roland Renard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

*Anciens combattants (Afrique du Nord).*

3877. — 29 juin 1978. — M. Roland Renard rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

*Santé scolaire et universitaire (Agde (Hérault)).*

3878. — 29 juin 1978. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation du collège d'Agde, où les examens médicaux nécessaires en vue de permettre aux élèves de reprendre les championnats ASSU n'ont pas eu lieu. A Agde, comme pour les autres établissements, sont appliquées, de façon stricte, les dispositions prévues par le décret n° 77-5554 du 27 mai 1977, le médecin de santé scolaire étant habilité à procéder à la classification des élèves dans les groupes d'aptitudes à la pratique de l'éducation physique lors des visites médicales. Malheureusement, le programme des médecins d'hygiène scolaire étant démesuré, la visite médicale n'a pas eu lieu dans ce collège. Il lui demande quand les élèves du collège d'Agde bénéficieront de cette visite.

*Santé scolaire et universitaire (Hérault).*

3879. — 29 juin 1978. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la santé et de la famille, comme il l'a déjà fait connaître par plusieurs questions écrites, la situation difficile dans laquelle se trouve la médecine scolaire et universitaire du département de l'Hérault. Les nombreuses réclamations de parents d'élèves, enseignants et sportifs, ont amené les autorités préfectorales, en accord avec M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à prendre des dispositions. Un ordre de priorités relatives a été établi, qui a fait l'objet d'instructions adressées au chef d'établissement. Il lui demande si elle n'envisage pas, compte tenu des besoins en expansion, un développement des moyens du service, afin d'éviter, à l'avenir, d'avoir à établir des priorités entre enfants ce qui, d'évidence, en lèse toujours un certain nombre.

*Apprentissage (élèves de CPA employés dans des entreprises).*

3881. — 29 juin 1978. — M. Paul Balmigère demande à M. le ministre de l'éducation dans quelles conditions s'effectue le contrôle des chefs d'entreprise qui emploient des jeunes gens élèves de classes préparatoires à l'apprentissage (CPA). Les enseignants sont-ils habilités à ce contrôle. Les inspecteurs du travail ou de l'apprentissage peuvent-ils intervenir. Il serait utile de connaître sur quels textes peuvent s'appuyer les personnes habilitées à ce contrôle.

*Universités (service des bibliothèques : DICA).*

3883. — 29 juin 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de la culture et de la communication des craintes que provoque, parmi le personnel et les utilisateurs des bibliothèques, l'évolution actuelle du service des bibliothèques chargé d'assurer la coordination entre les établissements dispersés dans différentes administrations. Actuellement, ce service n'est plus dirigé par un titulaire mais par un intérimaire. Récemment, la division pour la coopération et l'automatisation (DICA) qui aurait dû rester incorporée au service des bibliothèques parce que, par vocation, elle intéresse toutes les bibliothèques quel que soit leur ministère de rattachement, est devenue « Agence » rattachée directement au ministère des universités, alors que la DICA constituait la partie conceptuelle du service des bibliothèques. Il lui demande : que le responsable du service des bibliothèques soit un titulaire ; que ce service national soit maintenu dans son autonomie actuelle et doté de moyens et compétences réels ; qu'il conserve en son sein les divisions à vocation interministérielle.

*Défense nationale (personnels du centre d'essai de propulseurs de Saclay (Essonne)).*

3889. — 29 juin 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des travailleurs du centre d'essai de propulseurs de Saclay qui sont actuellement en lutte avec les 60 000 travailleurs de l'Etat pour les revendications nationales. Dans le même temps, leurs revendications locales se font jour avec de plus en plus d'acuité, à savoir : embauche de 150 personnes aux statuts pour un meilleur fonctionnement du CEPr et l'amélioration des conditions de travail ; prime d'insalubrité pour tous les travailleurs à temps complet et rétroactivité de celle-ci pour les pompiers ; travaux nécessaires pour l'insonorisation des bancs d'essais, revendication qui touche également des riverains du CEPr ; ouverture des portes à 17 h 06 et respect et extension des libertés syndicales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces revendications.

*Enseignement agricole (personnels).*

3890. — 29 juin 1978. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qui préoccupent au plus haut point le personnel de l'enseignement technique agricole public. Ce personnel, après la mise à la disposition du ministère de l'éducation du syndicaliste J.-P. Billot, délégué régional du SNETAP, a dû faire un mouvement de grève le 25 mai pour défendre ses droits. La façon dont ont été prises les sanctions contre J.-P. Billot marque-t-elle l'ouverture d'une série de menaces contre le personnel de l'enseignement agricole ? En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage pour que J.-P. Billot retrouve ses droits, et pour que toute assurance de pouvoir exercer librement ses droits syndicaux soit donnée au personnel de l'enseignement agricole.

*Montagne (commerce de détail).*

3892. — 29 juin 1978. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre du budget le problème rencontré par les petits commerçants des villages de montagne en voie de déclin. Ces commerçants, en effet, comme c'est le cas dans les Cévennes gardoises, n'ont une activité importante que pendant les deux mois de l'année correspondant à la saison touristique ; le reste du temps, ils ont un débit extrêmement ralenti en raison du petit nombre de la population sédentaire résidant chaque année. Cependant, ils rendent des services considérables à cette population souvent relativement âgée et constituent un des facteurs d'animation de ce village. C'est pourquoi un grand nombre de municipalités consacrent beaucoup d'efforts pour conserver dans leur commune le petit commerce local ; mais leur entreprise

se heurte à la disproportion entre les revenus de ces commerçants et les problèmes fiscaux que ces derniers rencontrent qui les frappent lourdement relativement à la précarité de leur situation et risquent d'accroître leur disparition. Il lui demande, dans le cadre de la politique de réanimation de ces régions de montagne, quelles mesures il compte prendre sur le plan fiscal pour permettre à ces petits commerces de poursuivre leur activité.

#### Retraites complémentaires (professions indépendantes).

3894. — 29 juin 1978. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre de l'économie qu'un membre d'une profession indépendante qui exerce celle-ci avec son épouse qui est sa collaboratrice bénévole a souscrit, afin de compléter la retraite de sa profession dont le montant est peu élevé, deux contrats de retraite complémentaire, l'une au nom de son épouse, l'autre pour lui-même auprès du régime interprofessionnel de prévoyance, 102, boulevard Malesherbes, à Paris (17<sup>e</sup>). L'intéressé avait retenu les contrats qui lui étaient proposés pour les raisons suivantes. Il lui était offert un éventail de cotisations pendant la période d'activité, lesquelles ne constituaient pas une charge trop importante, mais, par contre, il était possible au moment de la liquidation de la retraite, d'investir en rachat de points, tout ou partie du prix de cession du cabinet de ce travailleur indépendant, moitié sur le contrat de son épouse, moitié sur le sien, afin de constituer pour l'un et pour l'autre des rentes de vieillesse réversibles à 50 p. 100. Or, par décision du mois d'avril 1978, le régime interprofessionnel de prévoyance remet en cause arbitrairement et unilatéralement cette possibilité alors qu'elle était inscrite sans limitation de montant à l'article 7 du contrat intitulé règlement de retraite. La direction technique du régime interprofessionnel de prévoyance auprès de laquelle l'intéressé avait protesté s'est contentée de faire savoir qu'elle regrettait vivement que ces restrictions s'opposent aux projets envisagés par ses assurés en matière de retraite à la suite de renseignements fournis par un centre régional du RIP. Sans doute est-il dit que la décision de réglementer désormais les rachats a été prise avec le seul souci de préserver le bon équilibre actuel du régime et par conséquent les intérêts mêmes des participants. Il n'en demeure pas moins qu'un contrat qui engageait les deux parties a été rompu par la décision d'une seule partie. Si la mesure en cause peut se justifier, elle ne devrait cependant pas avoir d'effet rétroactif et les nouvelles dispositions ne devraient s'appliquer qu'aux nouveaux contrats souscrits postérieurement à la décision d'avril 1978. Il est utile de préciser que les clients de ce régime appartiennent aux professions indépendantes (commerçants, artisans, professions libérales) et que la clause objet du litige constituait un argument essentiel des démarcheurs pour obtenir des adhésions. M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre de l'économie s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier cette affaire par la direction des assurances, laquelle, semble-t-il, devrait intervenir pour dégager une solution, qui devrait être celle, relative à la non-rétroactivité, qu'il vient de lui suggérer.

#### Impôt sur le revenu (bénéfice agricole : serres horticolas).

3895. — 29 juin 1978. — M. André Durr rappelle à M. le ministre du budget que l'article 15-1 du code général des impôts dispose que le revenu net des bâtiments servant aux exploitations rurales n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu. Le texte donne une énumération explicite, mais non limitative des bâtiments ruraux, en employant l'expression « tels que ». Compte tenu de l'abondante jurisprudence intervenue en la matière, il apparaît qu'un immeuble doit réunir simultanément trois conditions pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 15-1 : être affecté à des usages agricoles ; être affecté à ces usages de façon permanente ; être affecté à ces usages de façon exclusive. Dans l'affaire dont il s'agit, l'administration des impôts refuse l'exonération prévue à l'article 15-1 aux revenus des serres horticolas. Or, les serres remplissent les conditions ci-dessus et leur caractère de bâtiment rural est confirmé par la doctrine et la jurisprudence en matière d'impôt foncier bâti (arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1971 (n° 79-6751), loi n° 72-650 du 11 juillet 1972). Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration des impôts est fondée à refuser aux serres l'exonération prévue par l'article 15-1 du code général des impôts.

#### Handicapés (financement de centres de préorientation).

3896. — 29 juin 1978. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des

handicapés. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret d'application de l'article 14 relatif aux modalités de prise en charge financière des centres de préorientation.

#### Abattoirs (taxe d'usage).

3897. — 29 juin 1978. — M. Robert Poujade demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que la taxe d'usage des abattoirs est bien, conformément aux termes de l'article L. 231-3 du code des communes, une recette à caractère non fiscal. Il lui demande également si, dans le cas d'un abattoir affermé, la collectivité peut abandonner la taxe d'usage à son fermier, moyennant la prise en compte par celui-ci de tout ou partie des annuités d'emprunts relatifs à la construction ou à l'aménagement de l'abattoir. Il souhaite connaître si l'éventuelle subvention d'équilibre versée par la collectivité et visant à l'assainissement de la situation financière de l'établissement doit entrer dans le calcul de la TVA. Enfin, il lui demande si le produit des taxes parafiscales et de protection sanitaire doit supporter la TVA soit en cas de maintien contractuel au fermier, soit en cas d'encaissement par la collectivité.

#### Fruits et légumes (excédents de pommes de terre).

3898. — 29 juin 1978. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le dégageant des excédents de pommes de terre invendues de fin de campagne. Il lui fait observer qu'en mars 1978 les pouvoirs publics avaient décidé le dégageant par dénaturation ou déshydratation et que le fait d'avoir arrêté cette opération les 15 et 31 mai a entraîné un effondrement des cours. En vue d'aboutir au dégageant des invendues de fin de campagne et au relèvement des cours, il lui demande s'il envisage la reprise rapide d'une telle opération.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles : assurance vie).

3899. — 29 juin 1978. — M. Arthur Dehalne attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la déduction pour assurance vie est limitée à la somme de 5 000 francs depuis 1967. Il lui demande s'il envisage d'adapter cette somme aux fluctuations économiques qui sont intervenues depuis cette date.

#### Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : primes d'assurances).

3900. — 29 juin 1978. — M. Arthur Dehalne attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes comptables posés par les primes d'assurances payées par les entreprises relevant du régime des BIC. Les primes peuvent arriver à échéance à des dates qui ne correspondent pas obligatoirement avec celles des échéances des exercices comptables. Toutefois, ces primes constituent, dès leur échéance, des créances qui sont définitivement acquises aux compagnies d'assurances, par interprétation des dispositions des articles 5 bis et 19 bis de la loi du 13 juillet 1930, publiés sous l'article 1983 du code civil, sous les références L. 113-10 et L. 121-11. Doit-on considérer que les primes en question sont à comprendre intégralement dans les charges d'exploitation déductibles de l'exercice en cours à la date d'échéance de la prime.

#### Taxe sur les salaires (taux majorés).

3901. — 29 juin 1978. — M. Arthur Dehalne appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les taux majorés de la taxe sur les salaires sont applicables depuis plus de vingt ans aux salaires supérieurs à 30 000 francs. Les salaires ayant régulièrement augmenté, il demande à M. le ministre du budget s'il envisage la suppression des taux majorés ou de modifier leur application au-delà d'un nouveau seuil plus élevé.

#### Taxe à la valeur ajoutée (agences de voyages).

3904. — 29 juin 1978. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre du budget que selon l'instruction administrative du 20 juillet 1972 (3 B 6 72), les agences de voyages peuvent établir des rapports de travail avec les hôtels de tourisme selon deux modalités : 1° « Lorsqu'une agence recommande à un hôtelier des voyageurs qui traitent directement avec lui : l'hôtelier est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur sa recette brute et verse une commission à

l'agence qui lui a procuré le client ; dans cette hypothèse, l'hôtelier n'a pas à adresser à l'agence une facture portant mention distincte sur la valeur ajoutée ; pour sa part, l'agence est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur sa commission, la taxe étant déductible par l'hôtelier dans les conditions de droit commun. A cet effet, l'agence doit adresser à l'hôtelier une facture ou un document en tenant lieu, mentionnant à part la taxe sur la valeur ajoutée ;

2° « Lorsque le client traite avec l'agence, la remise consentie par l'hôtelier a, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêté du 22 décembre 1958, n° 36-980), le caractère d'un rabais sur le prix. Dès lors : l'hôtelier doit soumettre à l'impôt sa recette nette, remise à l'agence déduite, et adresser à l'agence une facture mentionnant à part la taxe sur la valeur ajoutée ; l'agence est imposable dans les conditions analysées ci-dessus en 1°. Il lui est évidemment interdit d'adresser à l'hôtelier une facture afférente au rabais que celui-ci a consenti. » (Les conditions analysées en 1° correspondent apparemment à celles prévues pour les agences traitant à forfait.) Le cas repris au 1° cité ci-dessus étant inconnu dans la pratique professionnelle des agences de voyages, il est inutile de s'y arrêter. En revanche, le second cas, qui correspond aux modalités effectivement pratiquées par les agences de voyages, mérite un examen plus approfondi dans la mesure où il paraît nécessairement conduire à une anomalie. En effet, le taux de commission accordé par les hôtels de tourisme aux agences de voyages étant arrêté par accord entre les organisations représentatives des deux professions concernées, et ce taux étant resté inchangé à 8 p. 100 maximum du contrat taxes comprises de la prestation hôtelière depuis le 22 janvier 1968 (soit une date antérieure à celle de publication de l'instruction du 20 juillet 1972, le système d'imposition des agences dans ce deuxième cas entraîne normalement une perte pour les agences, compte tenu de la différence des taux de TVA applicables aux hôtels de tourisme, d'une part, et aux agences, d'autre part. Ce système d'imposition repose sur le principe selon lequel la commission d'agence ne serait pas en réalité une commission mais un « rabais » consenti par l'hôtel selon l'arrêté de 1958 cité dans l'instruction administrative (arrêté qui n'est d'ailleurs pas intervenu en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et qui paraît se rapporter à un cas particulier). L'exemple suivant permettra d'illustrer cet état de choses : prix taxes comprises de la chambre d'hôtel encaissé par l'agence de voyages de son client : 107 francs ; TVA correspondante acquittée par l'agence sur son encaissement :  $107 \times 17,60 \text{ p. } 100 = 18,83$  francs ; commission contractuelle accordée par l'hôtel ou « rabais » :  $107 \times 8 \text{ p. } 100 = 8,56$  francs. Montant net facturé par l'hôtel à l'agence :  $107 - 8,56 = 99,56 + \text{TVA à } 7 \text{ p. } 100$  soit 6,50 p. 100 récupérable par l'agence : la TVA acquittée par l'agence est donc de 18,83 ; la TVA déduite par l'agence est donc de 6,50. — Soit une différence à la charge de l'agence de 12,33 francs. La commission ou « rabais » étant de 8,56 francs. La perte nette pour l'agence est de 3,77 francs. M. Lauriol demande à M. le ministre du budget : 1° de lui confirmer que l'exemple ci-dessus constitue bien l'application correcte de l'instruction du 20 juillet 1972 ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie, et d'une façon générale, pour procéder à un examen d'ensemble du régime de la TVA des agences de voyages qui comporte sinon d'autres anomalies de ce genre, nombre d'obscurités, difficultés et règles d'application peu adaptées aux conditions réelles d'exercice de cette activité économique.

• Société (capital social).

3906. — 29 juin 1978. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de la justice que l'écart de réévaluation ne peut être incorporé au capital d'une société que si l'actif net comptable est supérieur au capital, augmenté dudit écart et que, dans le cas contraire, l'écart ne peut être incorporé (pertes comptables égales ou supérieures aux réserves, écart inclus) ou incorporé partiellement (après déduction des pertes non compensées par d'autres réserves). Il lui demande si, en revanche, il est possible, après réévaluation, de réduire le capital social par imputation des pertes comptables, même si l'actif net comptable est supérieur au capital, compte tenu de l'écart et inférieur au capital, abstraction faite de l'existence dudit écart. En effet, dans l'hypothèse où la réduction de capital ne serait pas réalisée, les sociétés déficitaires se verraient dans l'impossibilité d'assainir leur bilan, d'avoir recours à des capitaux extérieurs pourtant nécessaires à leur redressement et à leur survie et de reconstituer leur capital, en application des dispositions des articles 68 ou 241 de la loi du 24 juillet 1966. Une société se trouvera dans la même situation si, après avoir incorporé au capital l'écart de réévaluation, ladite société avait réalisé des pertes (non compensées par des réserves) supérieures au capital antérieur à l'écart de réévaluation. En effet, réduire le capital pour un montant supérieur au capital antérieur ne serait-il pas contrevenir à l'interdiction de compenser les déficits par l'écart de réévaluation.

Impôt sur les sociétés (concessions de la jouissance de propriétés immobilières).

3907. — 29 juin 1978. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre du budget que l'article 13 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 stipule, entre autres, que si une personne morale dont le siège est situé hors de France concède la jouissance d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France dont elle a la disposition moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne pourra être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette propriété. Il lui demande quelle interprétation l'administration entend apporter aux termes « loyer inférieur à la valeur locative réelle ». Il semble bien qu'une disproportion marquée, c'est-à-dire d'environ 25 p. 100 à 30 p. 100, devrait exister entre le loyer perçu et la valeur locative réelle d'un bien immobilier pour que l'administration fiscale puisse décider d'appliquer la taxation à l'impôt sur les sociétés sur la base forfaitaire minimale égale à trois fois la valeur locative de ce bien ; il serait en effet anormal que cette taxation très lourde soit appliquée lorsque la différence entre la valeur locative et le loyer perçu est véritablement minime.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

3908. — 29 juin 1978. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre du budget le cas d'une personne qui tenait un commerce de vente de détail et se trouvait imposée depuis plusieurs années au BIC sous le régime « réel » jusqu'au jour où elle a cessé son activité voici environ trois ans. A la suite d'un jugement d'un tribunal de commerce, cette personne s'est vu allouer une indemnité qu'a été condamné à lui payer un autre commerçant dont les agissements avaient eu pour conséquence, pour la personne en question, de réduire sensiblement le prix qu'elle aurait pu obtenir pour la revente de son fonds de commerce ainsi que pour celle de l'immeuble dans lequel se trouvait ce fonds de commerce lorsqu'elle a cessé son activité. Il semble bien établi que cette personne devra déclarer cette indemnité en tant que bénéfice industriel et commercial au titre de l'année pendant laquelle le jugement a été rendu puisque non frappé d'appel. La question qui se pose est de savoir si l'indemnité en question pourra être considérée comme une plus-value professionnelle à long terme car correspondant à un complément de recette à la cession d'un actif immobilisé qui était détenu depuis plus de trois ans lorsqu'il a été cédé c'est-à-dire lors de la cessation du commerce.

Propriété artistique et littéraire (importations de productions étrangères).

3909. — 29 juin 1978. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles sommes ont été depuis dix ans dépensées à l'acquisition de films ou de droits d'utilisation d'émissions ou de chansons et musique en provenance respectivement des Etats-Unis d'Amérique, des pays membres de la Communauté européenne, des pays en voie de développement et des autres pays.

Droits de mutation à titre gratuit (adoption).

3910. — 29 juin 1978. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre du budget que l'article 786 du code général des impôts, après avoir posé le principe que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple, y déroge dans divers cas et notamment lorsque la transmission est faite en faveur d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande de lui confirmer que cette exception s'applique lorsque l'enfant du conjoint qu'il s'agit d'adopter est un enfant adoptif de ce conjoint bénéficiant d'une adoption plénière.

Imposition des plus-values (cession d'une résidence secondaire).

3911. — 29 juin 1978. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre du budget que l'article 6-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 exonère de toute plus-value la première cession de la résidence secondaire d'un propriétaire à la double condition qu'il ne soit pas propriétaire de sa résidence principale et qu'il ait eu la libre disposition dudit immeuble pendant cinq ans au moins d'une manière continue ou discontinue. Il rappelle, en outre, que par exception à ce principe, aucune condition de durée n'est requise

lorsque la cession est motivée, entre autres, par un impératif d'ordre familial. Cet impératif étant rapporté, il lui demande, dans le cadre de l'exception prévue par le texte, s'il est nécessaire que l'intéressé ait eu la libre disposition de l'immeuble pendant toute la durée où il en a été propriétaire ou bien si le bénéfice de l'exonération lui reste acquis, l'immeuble ayant été loué une certaine période (et ne l'étant plus au moment de la vente).

*Impôt sur le revenu (travailleurs privés d'emploi).*

3912. — 29 juin 1978. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre du budget que, par question écrite n° 40808 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 24 septembre 1977 (p. 5617), il appelait l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur un aménagement des conditions d'imposition des travailleurs privés d'emploi. Cette question est restée sans réponse. Comme il souhaiterait très vivement connaître la position du Gouvernement sur les problèmes évoqués, il lui en renouvelle de 13,80 francs par jour. La majoration pour conjoint ou personne à charge est de 6 francs par jour. Ces allocations de chômage sont entièrement exonérées de l'impôt sur le revenu; des allocations spéciales des Assedic impossibles comme un salaire. Les allocations supplémentaires d'attente (ASA), accordées aux salariés licenciés pour motif économique pendant un an, sont également impossibles. Seule la part de l'aide publique reste exonérée. De même la garantie de ressources accordée aux chômeurs de plus de soixante ans (ou préretraite), versée par les Assedic, comporte une part correspondant à l'allocation d'aide publique qui est exonérée sous certaines conditions et une fraction Assedic qui est imposable selon les règles prévues pour les pensions, c'est-à-dire sans déduction forfaitaire de 10 p. 100, uniquement avec application de l'abattement de 20 p. 100. Sans doute, depuis octobre 1975 des instructions ont-elles été données aux comptables publiques afin que les contribuables privés d'emploi puissent bénéficier, pour le paiement de leurs impôts, de conditions de paiement libérales. En vertu du même texte les intéressés peuvent solliciter des remises gracieuses. Il n'en demeure pas moins que ces mesures constituent un palliatif très insuffisant. Il est évident que les travailleurs privés d'emploi qui doivent avec leurs seules indemnités régler leurs impôts sur le revenu se trouvent dans des situations souvent dramatiques puisque si, dans le meilleur des cas (ASA), les allocations Assedic sont de 90 p. 100 du salaire, dans la plupart des cas, elles ne sont que de 35 à 40,25 p. 100 du salaire. Ayant à faire face, avec ces ressources réduites, aux mêmes charges qu'autrefois, ils doivent en outre acquitter un impôt calculé sur leur dernière année d'activité professionnelle (ou éventuellement sur les 90 p. 100 de ressources de l'ASA). L'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) avait admis cette situation difficile en ce qui concerne le supplément d'imposition (dit impôt sécheresse) puisqu'il avait prévu que cette majoration n'était pas applicable aux contribuables dont les revenus de 1976 étaient inférieurs d'au moins un tiers à ceux de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite. En ce qui concerne les départs à la retraite, le projet de loi de finances pour 1978 prévoit l'institution d'un abattement de 5 000 francs en faveur de ces contribuables. Il paraîtrait logique et équitable que des dispositions du même ordre soient prises en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui demande de bien vouloir envisager, avant la discussion du projet de budget pour 1978, un amendement du Gouvernement qui tiendrait compte de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

*Droits d'enregistrement  
(construction de garages sur un terrain à bâtir).*

3914. — 29 juin 1978. — M. Alexandre Bolo expose à M. le ministre du budget que deux personnes ayant recueilli par voie de succession un terrain à bâtir ont construit ensemble vingt garages sur ce terrain. A l'occasion de la licitation de l'ensemble au profit d'un des indivisaires, le conservateur entend imposer une ventilation du prix entre le terrain et les constructions afin de percevoir le droit de 1 p. 100 sur le terrain seul, et le droit de mutation à titre onéreux sur la moitié des constructions. Il lui demande de confirmer qu'en l'absence de convention tendant à écarter la règle de l'accession, il n'y a qu'un seul immeuble, donc qu'une seule origine de propriété, laquelle réside dans une indivision d'origine successorale et qu'en conséquence le droit de 1 p. 100 doit seul être perçu sur l'ensemble de l'immeuble.

*Vieillesse (personnes âgées non titulaires du minimum vieillesse).*

3915. — 29 juin 1978. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation d'un certain nombre de personnes âgées qui sont titulaires de pensions de retraite très faibles, mais néanmoins au-dessus du minimum vieillesse. A quelques francs près ces personnes ne peuvent bénéficier des divers avantages fiscaux ou sociaux liés à l'attribution de ce minimum vieillesse (exonération de la redevance TV, exonération de la taxe d'habitation, exonération de la taxe de raccordement téléphonique...) ce qui entraîne une sensible diminution de leur pouvoir d'achat, inférieur en fait à celui des personnes âgées titulaires du minimum vieillesse. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à ces situations.

*Viticulture (Office national interprofessionnel des vins de table).*

3916. — 29 juin 1978. — M. Jean Fonteneau attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'établissement public, à caractère industriel et commercial dénommé Office national interprofessionnel des vins de table (ONIVIT) créé par décret en remplacement de l'Institut des vins de consommation courante (IVCC). Le personnel de l'office a reçu un statut fixé par décret du 20 juillet 1977 et l'arrêté du 16 novembre 1977, pris par les deux ministères de tutelle, a défini les conditions d'intégration du personnel de l'IVCC dans les cadres de l'ONIVIT. Ces textes ne font aucune exclusion à l'encontre des agents de l'ex-IVCC, mais il ressort, cependant, des décisions prises par la direction de l'office relatives aux intégrations prononcées, que plusieurs agents de l'ex-IVCC se trouvent écartés du bénéfice des dispositions réglementaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation des agents concernés qui ont été lésés dans leurs droits légitimes par suite de l'exclusion qui leur a été appliquée.

*Polynésie française  
(retenue à la source sur les pensions des fonctionnaires).*

3917. — 29 juin 1978. — M. Jean Juventin fait part à M. le ministre du budget de sa préoccupation à l'égard de la mise en application aux fonctionnaires pensionnés de la Polynésie française, de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, portant réforme sur la territorialité de l'impôt sur le revenu. Cette mesure frappe des fonctionnaires polynésiens au moment même où ils voient leurs ressources diminuer du fait de leur admission à la retraite. Dans ces conditions, il demande pourquoi les instructions relatives à l'application de la loi précitée parviennent à ce jour et de la manière la plus brusque en Polynésie française, alors qu'à l'analyse de cette loi votée il y a maintenant dix-huit mois, ne ressort pas son application automatique aux territoires d'outre-mer. Il s'étonne en outre, de constater que l'application de ces instructions est dotée d'un caractère rétroactif alors que les fonctionnaires de Polynésie viennent seulement d'apprendre que les versements trimestriels qu'ils percevaient au titre de leurs pensions et retraites seront désormais amputés à un taux très élevé. En ce qui concerne enfin ce taux, il souligne que les textes fixant le montant de la retenue à la source l'ont ramené de 1<sup>er</sup> à 25 p. 100 (taux général) à 10 à 18 p. 100 pour les départements d'outre-mer. Pourquoi ces mêmes mesures ne seraient-elles pas applicables aux territoires d'outre-mer où le coût de la vie est encore plus élevé que dans les départements d'outre-mer. Il lui demande donc de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires afin que ces dispositions quelque peu discriminatoires, ne viennent pas frapper les fonctionnaires pensionnés de la Polynésie française.

*Adoption (adoption d'un Coréen).*

3918. — 29 juin 1978. — M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'injustice que représente, pour les foyers candidats à l'adoption ayant des revenus modestes, la possibilité, pour les plus nantis, de pouvoir aller adopter, dans de très brefs délais, des enfants à l'étranger, et, en particulier, en Corée. Entre les frais d'adoption demandés par certaines associations, le voyage et les frais de séjour, le coût de l'adoption d'un Coréen s'élève à 10 000 ou 15 000 francs minimum, selon qu'un seul ou les deux futurs parents effectuent le voyage. Afin de pallier cette injustice et de couper court à tout le commerce inadmissible qui tend actuellement à se développer en profitant du malheur de ces enfants et de ces foyers, pourrait-il être envisagé que le service d'aide sociale à l'enfance prenne en charge le transfert de ces enfants en France et leur placement dans les foyers.

*Taxe foncière (exonération : maisons individuelles).*

3919. — 29 juin 1978. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dérogation apportée à la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 relative à l'exemption de longue durée de la taxe foncière. Par cette loi, le régime d'exemption de longue durée a été supprimé pour tous les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Par dérogation, l'exemption a été maintenue pour les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire n'a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 et dont la construction a débuté avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Il s'interroge sur le bien-fondé d'une démarcation qui s'appuie sur la date de délivrance d'un permis et non sur la date de la demande. Ainsi, dans certains cas, des demandes antérieures ont pu se voir privées d'un avantage accordé à des demandes postérieures au seul motif que le dossier avait été examiné moins rapidement. Il lui demande s'il n'y a pas là une erreur de rédaction à laquelle il pourrait être remédié rétroactivement, sans difficulté, puisque cette dérogation avait été édictée par simple instruction ministérielle.

*Enseignement (Yvelines).*

3921. — 29 juin 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que posent aux établissements du primaire et du secondaire de sa circonscription les difficultés de remplacement des enseignants absents. Le cas du collège de Chevreuse est patent à cet égard, où le professeur de mathématiques des classes de troisième et cinquième, absent un mois après la rentrée des classes, n'a été remplacé que deux mois après le début de son absence. Ces absences prolongées dévalorisant l'enseignement dispensé aussi dans le primaire que dans le secondaire, **M. About** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre, notamment au niveau du statut des remplaçants et des prévisions de postes nécessaires, pour remédier à cette situation.

*Radiodiffusion et télévision (relais de télévision du mont Blayeul [Alpes-de-Haute-Provence]).*

3922. — 28 juin 1978. — **M. François Massot** rappelle à **M. le ministre du budget** que le relais de télévision du mont Blayeul, dans les Alpes-de-Haute-Provence, n'a pratiquement pas fonctionné depuis décembre 1977 jusqu'à juin 1978 ; or, les habitants de la zone arrosée par ce relais vont se voir réclamer la redevance annuelle de télé-

vision ; un tel paiement constituerait une injustice puisque ces populations n'ont pu bénéficier de l'utilisation de la télévision ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégrever de cette taxe les populations concernées.

*Tobac (interdiction de fumer).*

3923. — 29 juin 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions du décret du 12 septembre 1977 relatives aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre ces dispositions afin qu'une interdiction totale de fumer soit appliquée dans toutes les salles de cours des établissements d'enseignement, même si les élèves ont plus de seize ans, et dans les locaux collectifs de travail.

*Emploi (cabinets de sélection).*

3925. — 29 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** où en sont les mesures de contrôle que le Gouvernement entend prendre en ce qui concerne l'activité des cabinets de sélection ainsi que cela est prévu dans le VII<sup>e</sup> Plan.

*Formation professionnelle (congé formation et formation continue).*

3926. — 29 juin 1978. — **M. le ministre du travail et de la participation** peut-il indiquer à **M. Pierre-Bernard Cousté** par catégories professionnelles les salariés ayant bénéficié en 1975, 1976, 1977 de congé formation ou de formation continue.

**Rectificatifs.**

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**  
(Journal officiel n° 61 du 22 juillet 1978.)

Question n° 727 de **M. Alain Vivien**, 1<sup>re</sup> colonne, page 4115, 47<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... du lotissement de cessibilité des terrains... », lire : « ... du lotissement et la déclaration de cessibilité des terrains... ».

Question n° 2591 de **M. Michel Inchauspé**, 2<sup>e</sup> colonne, page 4118, 50<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... l'article A. 315-54 du code de l'urbanisme... », lire : « ... l'article R. 315-54 du code de l'urbanisme... ».

**ABONNEMENTS**

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>		
Débats .....	22	40
Documents .....	30	40
<b>Sénat :</b>		
Débats .....	16	24
Documents .....	30	40

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.